BIBLIOTHEQUE DU SENAT

S000000289986

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

209

SERVICES DU SERVAL

DES

PROCÈS-VERBAUX

TABLE GÉNÉRALE

DES

ARRÊTS DU CONSEIL

D'ÉTAT

RENDUS EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

DEPUIS LA FONDATION DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1845 INCLUSIVEMENT

PAR

M. CHARLES LAFERRIÈRE

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION

ANNÉE 1830

PARIS

IMPRIMERIE DE CH. LAHURE

Rue de Vaugirard, 9

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME Ve DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

DU 25 MARS AU 12 MAI 1870.

PROCÈS-VERBAL N° 38. — 25 MARS

SOMMAIRE. — Renvoi à l'examen des bureaux de pétitions demandant des modifications à la Constitution. — Communication de M. le Président. — Rapports de pétitions. Par MM. Suin et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition demandant qu'on prenne des mesures afin de sauvegarder les intérêts religieux et de respecter le culte des soldats protestants : MM. Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, et Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Renvoi au ministre de la justice et des cultes. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le comte de Béarn, de Marnas et Béhic. Pétitions relatives au régime économique de la France : MM. Hubert-Delisle, Béhic, *rapporteur*, et Larrabure. Remise de la discussion..... Pages 2 à 37

PROCÈS-VERBAL N° 39. — 28 MARS.

SOMMAIRE. — Réception d'un nouveau Sénateur. — Envoi par le Président du Corps législatif, d'une Proposition de loi relative à l'abrogation de la loi du 9 juillet 1852, sur des mesures de sûreté générale. — Communication, par S. Exc. M. Émile Ollivier, *ministre de la justice et des cultes*, d'un projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire. — Incident sur la fixation du jour de la réunion des bureaux pour l'examen du projet de sénatus-consulte : MM. le baron de Heeckeren, Le Verrier, le comte Boulay

de la Meurthe, le président Bonjean et le Président. Renvoi à vendredi..... Pages 39 à 74

PROCÈS-VERBAL N° 40. — 2 AVRIL.

Sommaire. — Excuses. — Congé. — Rejet par les bureaux de pétitions demandant des modifications à la Constitution. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire. — Commission chargée d'examiner une proposition de loi relative à l'abrogation de la loi du 9 juillet 1852. — Transmission de quatre projets de lois relatifs : 1° à l'abrogation de la loi du 27 février 1858 ayant pour objet des mesures de sûreté générale; 2° à l'ouverture, sur l'exercice 1869, d'un crédit de 148 950 fr. au ministère des cultes; 3° à une cession de terrains bâtis, faite par l'État à la ville de Bastia (Corse); 4° à l'érection d'une nouvelle commune dans le département de la Marne. — Incident sur le renvoi à une commission déjà nommée, du projet de loi abrogeant la loi du 27 février 1858 : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Suin, Baroche et le Président. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Béhic sur des pétitions relatives au traité de commerce : MM. Hubert-Delisle, Béhic, *rapporteur*, Le Roy de Saint-Arnaud, Michel Chevalier, Boinvilliers et le Président. Dépôt au bureau des renseignements. — Rapports de pétitions. Par MM. Reveil, Le Roy de Saint-Arnaud et de Vuillefroy. — Pétition relative au tracé du chemin de fer de Montpellier à Rodez. Ajournement de la délibération..... Pages 75 à 139

PROCÈS-VERBAL N° 41. — 5 AVRIL.

Sommaire. — Excuse. — Décès de M. le comte Le Marois. — Commission chargée d'examiner un projet de loi ouvrant un crédit au ministre de la justice et des cultes. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Transmission de deux projets de lois relatifs : 1° au transport des matières dangereuses; 2° au régime des admissions temporaires. —Rapport, par M. Reveil, sur le projet de loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte des portions de terri-

toires distraites des communes de Reims, Saint-Thierry et Betheny (Marne). Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur le projet de loi relatif à une cession de terrains bâtis faite par l'État à la ville de Bastia (Corse). Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Larrabure, de Goulhot de Saint-Germain, Hubert-Delisle, Duvergier et de Marnas... ..... Pages 141 à 192

PROCÈS-VERBAL N° 42. — 8 AVRIL.

Sommaire. — Cinquième organisation des bureaux. — Cinquième commission des pétitions. — Commission mensuelle chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local. — Commissions chargées d'examiner les projets de lois transmis à la dernière séance. — Transmission d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'instruction publique. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1869, d'un crédit supplémentaire de 148 950 fr., applicable au chapitre IV, 2e section (vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial). Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le procureur général comte de Casabianca. Ajournement de la discussion sur une pétition relative aux difficultés que présente la transcription des actes translatifs de propriété foncière. — Rapports de pétitions. Par M. le baron Brenier. Observations de M. Le Roy de Saint-Arnaud sur une pétition relative à l'exercice, par l'État, du droit de cantonnement dans la forêt de la Petite-Pierre. Ordre du jour. —Suite des rapports de pétitions. Par MM. le comte de Sartiges et Reveil. Pages 193 à 240.

PROCÈS-VERBAL N° 43. — 12 AVRIL.

Sommaire. — Communication d'une proposition de loi tendant à réduire à 90000 hommes le contingent de la classe de 1869. Déclaration d'urgence. — Rapport, par M. le premier président Devienne, sur le projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire. — Sénatus-consulte modifié. . . . . Pages 241 à 277

PROCÈS-VERBAL N° 44. — 14 AVRIL.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner la proposition de loi tendant à réduire le contingent de la classe de 1869. — Rapport, par M. le général comte de La Ruë, sur la proposition de loi tendant à réduire à 90 000 hommes le contingent de la classe de 1869. Vote. — Incident : MM. le comte de Butenval, le Président, le vicomte de La Guéronnière, le baron Dupin, le premier président de Royer et le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Première délibération sur le projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire. Discussion générale : M. le baron Dupin. — Discussion des articles : Art. 12 : M. le baron Brenier, S. Exc. M. Émile Ollivier, *garde des sceaux*, MM. le comte Monier de La Sizeranne, le premier président de Royer, le comte de Ségur-d'Aguesseau et Béhic. Adoption. — Art. 14. Amendement de M. Rouland. Observations de M. Rouland. Adoption de l'article. — Art. 15. MM. le président Bonjean, Gressier, le premier président Devienne, *rapporteur*, Lacaze, Baroche et Suin. Adoption. — Art. 19. M. Lacaze. Adoption. — Art. 27. MM. le président Bonjean et le Rapporteur. Adoption. — Art. 28. MM. Le Verrier et le Rapporteur. Adoption. — Art. 31. MM. le baron Brenier, le président Bonjean et le Rapporteur. Adoption. — Art. 43. MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, Lacaze et le Rapporteur. Adoption — Art. 44. M. le baron Brenier. Adoption. — Art. 46. MM. le baron Brenier et le comte de S gur-d'Aguesseau. Adoption. — Adoption de l'ensemble du sénatus-consulte.. . . . . Pages 279 à 382

PROCÈS-VERBAL N° 45. — 18 AVRIL.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un crédit pour l'enseignement primaire. — Transmission d'un projet de loi relatif à une convention de poste entre la France et la Grande-Bretagne. — Dépôt d'un rapport supplémentaire sur le projet de sénatus-onsulte fixant la Constitution de l'Empire. — Seconde

délibération sur le projet de sénatus-consulte. Discussion générale : MM. le comte de Butenval, Hubert-Delisle, le vicomte de La Guéronnière, Le Roy de Saint-Arnaud, le duc de Persigny, le comte de Ségur-d'Aguesseau et le comte Monier de La Sizeranne.—Clôture de la discussion générale.. . . . . Pages 383 à 480

PROCÈS-VERBAL N° 46. — 19 AVRIL.

Sommaire. — Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant une convention de poste entre la France et l'Angleterre. — Rapport, par M. Duruy, sur le projet de loi qui ouvre au ministère de l'instruction publique, sur l'exercice 1869, un crédit supplémentaire de 1 112 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire. Vote. — Suite de la seconde délibération sur le projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire. Discussion des articles. Art. 1, 2, 3 et 4. Adoption. — Art. 5. Amendement tendant à substituer les mots : « *Chambre des députés*, » aux mots : « *Corps législatif.* » Observations de M. le premier président de Royer. Retrait. — Adoption des art. 5, 6, 7, 8 et 9. — Art. 10. Amendement de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Rejet. — Art. 11. Adoption. — Art. 12. Amendement de M. le baron Brenier. — Art. 14. Amendement relatif à la nomination des maires et des adjoints : M. le comte de Butenval, S. Exc. M. Émile Ollivier, *garde des sceaux*, et M. Le Roy de Saint-Arnaud. Rejet au scrutin. — Amendement relatif au droit pour l'Empereur de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements : MM. le baron Brenier et le rapporteur. Retrait.— Art. 15, 16 et 17. Adoption. — Art. 18. MM. Hubert-Delisle, le Garde des sceaux, et le Président. — Art. 18 à 23. Adoption. — Art. 24. MM. Le Verrier, le Président, le comte Boulay de la Meurthe, Baroche et Rouland. Adoption de l'article avec la suppression d'un paragraphe. . . . . Pages 481 à 578

PROCÈS-VERBAL N° 47. — 20 AVRIL.

Sommaire. — Incident sur le procès-verbal : MM. le baron Brenier et Émile Ollivier, *garde des sceaux*. — Suite de

la discussion des articles du projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire. Art. 25 et 26. Adoption. — Art. 27. Amendements relatifs à la nomination des dignitaires du Sénat : MM. le marquis de La Grange et le Rapporteur. Rejet de l'amendement de M. le marquis de La Grange. Amendement de MM. Rouland et Le Roy de Saint-Arnaud : MM. Rouland, le Rapporteur et Le Roy de Saint-Arnaud. —Amendement de M. le comte de Béarn : MM. le comte de Béarn, le Rapporteur et de Goulhot de Saint-Germain. Adoption de l'amendement portant que le Président et les vice-présidents du Sénat sont nommés pour un an. Adoption de l'article amendé. — Art. 28. Adoption. — Art. 29. Observation de M. le premier président Devienne, *rapporteur*. Adoption de l'article modifié. — Art. 30. Adoption. — Observations de MM. le baron Brenier, le Garde des sceaux et le Rapporteur sur la suppression de l'article 28 du projet du Gouvernement. — Art. 31, 32, 33 et 34. Adoption. — Art. 35. Amendement de M. le baron Brenier : MM. le baron Brenier et le Rapporteur. Retrait. Adoption de l'article avec la modification du deuxième paragraphe. — Art. 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43. Adoption. — Art. 44. Observations de MM. de Chabrier et le Rapporteur. Adoption. — Art. 45. MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le Rapporteur et le Garde des sceaux. Adoption de l'article modifié. — Vote au scrutin sur l'ensemble du projet de sénatus-consulte. — Adoption de la nouvelle Constitution . . . . . Pages 579 à 672

PROCÈS-VERBAL N° 48. — 12 MAI.

Sommaire. — Excuses. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Incident : MM. le Président, Michel Chevalier, Larrabure, Lacaze et Hubert-Delisle. Ajournement du rapport sur le projet de loi relatif aux modifications des tarifs postaux, introduites par la convention additionnelle conclue le 21 septembre 1869 entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. — Transmission d'un projet de loi relatif aux incendies des

bois des Maures et de l'Esterel. — Délibération sur une pétition se plaignant de l'état dans lequel se trouve la rivière de Bièvre : MM Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, Jolibois, *commissaire du Gouvernement*, et Lefebvre-Duruflé. Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des travaux publics. — Délibération sur une pétition relative aux modifications apportées par la compagnie du chemin de fer du Midi au tracé des lignes destinées à mettre Montpellier en communication avec Rodez et, par suite, avec le nord et le centre de la France : Observations de MM. Michel Chevalier, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur* et Vernier, *commissaire du Gouvernement*. Ajournement. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre des finances d'une pétition relative à la transcription des actes translatifs de propriétés foncières. — Rapport de pétition, par M. le général Daumas. Pages 673 à 718.

PROCES-VERBAL
N° 38
1870

Séance du vendredi 25 mars 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Renvoi à l'examen des bureaux de pétitions demandant des modifications à la Constitution. — Communication de M. le Président. — Rapports de pétitions. Par MM. Suin et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition demandant qu'on prenne des mesures afin de sauvegarder les intérêts religieux et de respecter le culte des soldats protestants : MM. Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, et Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Renvoi au ministre de la justice et des cultes. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le comte de Béarn, de Marnas et Béhic. Pétitions relatives au régime économique de la France : MM. Hubert-Delisle, Béhic, *rapporteur*, et Larrabure. Remise de la discussion.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu de la quatrième commission des pétitions un rapport sommaire sur des pétitions demandant des modifications à la Constitution. Conformément à l'article 68 du règle-

ment, les bureaux auront à en délibérer dans leur prochaine réunion.

Le Sénat s'attendait peut-être à une communication du Gouvernement.

J'ai reçu une lettre de M. le garde des sceaux, qui me fait savoir que cette communication ne pourra avoir lieu aujourd'hui. Le Gouvernement demande au Sénat de vouloir bien se réunir à cet effet lundi prochain. Je pense qu'il n'y a pas d'objection. (*Non! Non! — Parfaitement!*)

La prochaine séance sera fixée à lundi prochain.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Suin.

MM. Manceaux, Vernier, Chamblain, Migneret, L'Hôpital et Jolibois, conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. Suin, *premier rpporteur*.

(N° 77du rôle de 1869). Messieurs les Sénateurs, deux cent trente habitants de différentes communes des environs de Mâcon (Saône-et-Loire), se plaignent au Sénat de la tolérance de l'administration en faveur d'une locomotive routière employée par un industriel sur une route impériale, et qui rend la circulation impossible et même dangereuse. Une simple analyse de cette pétition ne suffirait pas pour en faire comprendre toute l'importance; elle est courte, rédigée en termes convenables et modérés; nous préférons, pour plus de clarté, la transcrire ici tout entière.

« Ils sont privés du libre usage de la route im-

périale de Mâcon à Nevers depuis qu'une locomotive routière circule à volonté et à toute heure pour transporter les plâtres d'un industriel, M. Bonin, de ses carrières de Berzé-la-Ville à son entrepôt de Mâcon. La rencontre de cette machine par les nombreux attelages de bœufs, de vaches et de chevaux qui parcourent la route est de nature à donner lieu aux plus graves accidents.

« Le préfet de Saône-et-Loire, averti par les intéressés des dangers auxquels ils allaient se trouver exposés, avaient fait droit à leurs plaintes, et interdit provisoirement le permis de circulation donné à M. Bonin. Un arrêté du ministre de l'intérieur le lui a rendu. L'expérience achève de confirmer les prévisions des pétitionnaires.

La machine de M. Bonin est lourde et difficile à manœuvrer; elle se tient autant que possible sur le milieu de la chaussée, et occupe ainsi à elle seule plus de la moitié de la route. Elle laisse échapper aussi une fumée épaisse et noire qui pénètre dans les maisons de la façon la plus désagréable; le bruit qu'elle fait s'entend à plus de trois kilomètres de distance et effraye les animaux autant que ses formes monstrueuses achèvent de les épouvanter. La bonne volonté et la prudence des hommes qui la dirigent et qui l'arrêtent, en sautant les premiers à la tête des attelages effrayés, ne suppriment pas les dangers, et l'arrêt produit souvent sous la machine elle-même un dégagement de vapeur non moins à redouter que le bruit et la fumée. Aussi les bouviers et les conducteurs de chevaux, du plus loin qu'ils aperçoivent la machine, se hâtent-ils de tourner bride

ou d'aller se remiser dans les chemins de traverse qu'ils trouvent à leur portée.

« Entre le retrait de permis par le préfet du département et l'autorisation accordée de nouveau, une enquête a été ouverte; mais, par une habileté facile à découvrir, le permis de circulation a été demandé sur six autres routes non parcourues, et les vœux des communes riveraines de la route seule parcourue réellement ont été noyés dans l'enquête générale, faite auprès de populations qui ignoraient les dangers de la machine, et qui, dans tous les cas, ne se sentaient pas sérieusement menacés dans leur viabilité. Le résultat de l'enquête, d'ailleurs, ne nous a pas été révélé.

« Les pétitionnaires font remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'un service public, dont les avantages, au point de vue général, seraient de nature à légitimer l'essai, et, par l'essai, le perfectionnement des machines routières bien incomplètes encore, mais d'un service particulier et d'un intérêt privé qui s'impose au public, le gêne dans ses affaires, expose le vigneron qui conduit ses vins à la gare à des accidents continuels, et, en définitive, l'exproprie d'une route dont il a joui jusqu'à ce jour, qui lui est impérieusement nécessaire, et dont il paye l'entretien par l'impôt.

« En conséquence, les pétitionnaires invoquent votre appui pour obtenir : 1° que des heures régulières soient dorénavant fixées à M. Bonin, après lesquelles la route sera affranchie, afin que le public, averti du passage de la machine, puisse éviter des rencontres qui compromettent la sécurité de ses attelages, et par suite la vie des hommes;

« 2° Qu'une indemnité payée par le proprié-

taire de la machine routière allége la part d'impôt supportée par les contribuables pour l'entretien de la route, entretien devenu beaucoup plus dispendieux à cause de la dégradation occasionnée par cette locomotive, dont les roues, d'une largeur de 40 centimètres, pulvérisent et désagrégent le macadam.

« La modération même de cette requête, en face des intérêts compromis, fait espérer aux pétitionnaires que le Sénat voudra bien lui accorder le patronage de sa haute protection, et leur faire obtenir justice. »

Messieurs, il est impossible de ne point apercevoir dans la position faite aux pétitionnaires un droit à la sollicitude et à l'intervention de la haute administration. Sans doute, on doit désirer que là où ne sont pas établis des chemins de fer, où il n'en peut être établi, on puisse créer des moyens de traction et de transport plus puissants, plus prompts et moins dispendieux que ceux qui existent; mais il faut en réglementer l'usage, en combiner les moyens et l'emploi avec le respect des droits des citoyens et la sécurité publique. On l'a voulu ainsi pour les chemins de fer; ils ne sont pas tracés sur des voies consacrées au public; leur parcours est de toute part en état de clôture; ils ne sont pas en contact avec les piétons, les véhicules, les chevaux et les troupeaux; lorsqu'ils traversent une route ou un chemin, les passages à niveau sont surveillés et ne sont ouverts qu'avec précaution. Les stations sont organisées de manière à ne pas nuire aux propriétés contiguës, avec des périmètres assez larges, assez amples

pour en tenir écartées les maisons qui en sont voisines La circulation en est réglée, le passage des trains et convois est connu; il n'y est rien changé sans avertissement, et, malgré toutes ces précautions et cette police, de nombreux accidents arrivent encore.

Les locomotives routières sont encore primitives et à l'état d'essai : la science n'a pu jusqu'à présent en amoindrir les nombreux inconvénients; une machine à vapeur fixe ne peut être établie sans que l'autorité ait déterminé son assiette et mis le public à l'abri de son fonctionnement; les conditions sont imposées; les voisins sont appelés à se défendre; le public est entendu dans une enquête de *commodo vel incommodo*. Il devrait en être ainsi, à plus forte raison pour une locomotive, machine à vapeur ambulante qui, dans son parcours, par son passage répété plusieurs fois par jour, mais irrégulièrement, s'approche successivement de toutes les maisons bordant la route, les couvre de fumée, de vapeur, et peut en rendre l'habitation dangereuse. Nous ne répéterons pas ici les inconvénients multipliés signalés et si bien décrits par les pétitionnaires : sans en affirmer toute la réalité, nous la comprenons facilement. La vérification appartient à l'administration, dont nous croyons devoir appeler l'attention sur les plaintes des deux cent trente habitants des communes traversées par la route.

En conséquence, la commission a chargé son rapporteur de vous proposer de renvoyer la pétition n° 77 au ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.

Messieurs, ce rapport était prêt à vous être pré-

senté à la fin de la session de 1869; il a même été plusieurs fois porté à l'ordre du jour. L'honorable M. Gaudin était chargé, comme commissaire du Gouvernement, de combattre les conclusions et de repousser le renvoi. A l'ouverture de la session actuelle, M. Gaudin avait cessé d'être conseiller d'État; le ministère avait été partagé en deux administrations; ajoutons que, depuis ce temps, le ministre a été changé deux fois : il a fallu faire de nouveau la communication de cette affaire, d'abord à un autre commissaire du Gouvernement, puis à l'administration récemment formée. Dans cet intervalle de temps, un événement a mis fin au litige. En répon seà la communication que nous lui avions faite, M. le ministre des travaux publics nous a fait connaître qu'il n'y a plus lieu d'examiner les réclamations des pétitionnaires, la locomotive routière à vapeur ayant complétement cessé de circuler depuis plusieurs mois.

En conséquence, il ne nous reste plus qu'à vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *deuxième rapporteur*.

(N° 490). Messieurs les Sénateurs, dix-sept habitants de Perpignan demandent qu'il soit pris des mesures pour assurer aux soldats protestants l'exercice et le respect de leur culte religieux.

Cette pétition est digne de l'attention et de l'intérêt du Sénat.

Il ne s'agit plus, comme le demandaient quelques pétitions antérieures, écartées par l'ordre du jour, d'exonérer les soldats protestants d'assister à des services commandés dans des lieux consacrés au culte catholique. Il s'agit de pourvoir, dans les lieux de garnison éloignés des temples de la religion protestante et privés de pasteurs, aux besoins religieux des soldats non catholiques.

Si, sur les 40 millions d'habitants qui peuplent la France, on compte environ 2 millions de protestants, cette proportion de 1 protestant sur 20 catholiques est à peu près partout exacte dans les agglomérations militaires.

La subdivision de Perpignan, forte d'environ 3500 hommes, aurait à ce titre 175 soldats protestants. On en compte, à Perpignan, seulement 150.

C'est de ce chef-lieu que part la pétition, et voici ses griefs :

Les protestants en résidence à Perpignan ne peuvent recourir qu'au pasteur de Béziers dont cent kilomètres les séparent.

L'hôpital militaire d'Amélie-les-Bains, ouvert à cinq cents malades, est dépourvu de pasteur.

En santé comme en maladie, le soldat protestant, dans les localités désignées, est privé des secours de sa religion, et les pétitionnaires expriment la crainte, s'il meurt, qu'il soit inhumé suivant un rite qui ne serait pas celui de sa religion.

C'est là toute la plainte.

Elle s'abrite sous ce rapprochement que nos moindres communes ont généralement, soit

sur place, soit à proximité, une église et un curé.

Pourquoi n'y aurait-il pas une aumônerie protestante dans les chefs-lieux militaires où, comme à Perpignan, le chiffre des militaires protestants est supérieur à celui des soldats catholiques présents dans certains hôpitaux ou renfermés dans certaines places fortes, et qui, pour une population militaire de cinquante à soixante hommes, ont un aumônier de leur religion?

Il se mêle un peu d'aigreur aux réflexions que la pétition vous soumet, parce que dans les questions religieuses il est rare que le sentiment qui se fait jour soit toujours exempt d'une certaine exagération; mais votre troisième commission a pensé qu'il y a dans la pétition des dix-sept habitants de Perpignan, les conditions d'une réclamation fondée, et vous propose le renvoi de cette pétition au ministre de la justice et des cultes.

M. Manceaux, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les Sénateurs, le Gouvernement est trop pénétré du respect qui est dû à la liberté de conscience pour contester, en principe, le renvoi qui vous est demandé. Mais cependant il ne peut accepter ce renvoi qu'en faisant sur un point des réserves expresses. Les pétitionnaires adressent au Sénat deux demandes, l'une principale, qui a pour objet d'obtenir la nomination d'un pasteur protestant à Perpignan; l'autre plus générale, mais subsidiaire, qui tend à obtenir l'institution en titre d'office d'aumôniers protestants attachés aux hôpitaux militaires.

Le premier point rentre dans les attributions du

ministre des cultes; le second relèverait du ministre de la guerre. Nous acceptons les conclusions de la commission sur le premier point, mais nous avons des objections à élever sur le second, c'est-à-dire sur la proposition générale qui tendrait à créer des aumôniers protestants dans les hôpitaux militaires.

Permettez-moi, messieurs, dans quelques explications très-brèves, de vous faire connaître, ou plutôt de vous rappeler les conditions dans lesquelles s'est produit l'état de choses actuel. Une instruction du ministre de la guerre, en date du 20 novembre 1846, a pourvu au service religieux dans les hôpitaux en ce qui concerne les cultes non catholiques. Cette circulaire résume les principes, et je demande au Sénat la permission de lui en soumettre quelques passages :

« Afin, dit le ministre, d'assurer aux militaires malades non catholiques les secours religieux dont ils pouvaient éprouver le besoin, les ministres protestants et israélites ont été autorisés à visiter, dans les hôpitaux militaires, ceux de leurs coreligionnaires qui témoignaient le désir de les entendre.

« Cette satisfaction, donnée au principe de la liberté des cultes, a paru réclamer un complément qui répondît mieux encore à l'esprit de nos institutions.

« On a pensé que si l'espérance et la consolation, attachées à la parole du ministre de son culte, sont, pour le malade, un bienfait nécessaire, ce serait rendre, le plus souvent, ce bienfait impossible, dans les hôpitaux militaires, que de ne l'ac-

corder qu'aux hommes doués d'une âme assez forte pour en exprimer le besoin.

« Cette considération m'a déterminé à décider que les ministres des différents cultes reconnus seraient admis dans les hôpitaux militaires, lorsqu'ils s'y présenteraient pour offrir les secours de leur religion aux soldats malades appartenant à leurs communions respectives.

« Mais s'il importe de protéger, selon le vœu de la loi, l'action également libre des divers cultes ayant une existence légale en France, le bon ordre et la discipline des hôpitaux militaires et la tranquillité des malades sont intéressés à ce que cette action soit renfermée dans de sages limites. »

Voici maintenant le système qui a présidé à l'organisation de ces services : il est ouvert, au bureau des entrées de chaque hôpital militaire, un registre spécial où sont inscrits les militaires appartenant aux cultes non catholiques.

Ce registre est divisé en trois parties, correspondant chacune à l'un des cultes légalement reconnus, savoir :

Le culte de la confession d'Augsbourg (luthériens);

Le culte réformé (calvinistes);

Le culte israélite.

Ce registre indique le nom du militaire, l'indication du corps auquel il appartient, la dénomination de la salle où il est placé et le numéro de son lit. Enfin, aux termes de l'article 22 de la même instruction, les ministres, dûment autorisés, peuvent, à chaque heure du jour, consulter le registre, et ils sont admis dans l'hôpital aussitôt

que l'inscription d'un ou de plusieurs de leurs coreligionnaires en a fait reconnaître l'utilité.

Ainsi, vous le voyez, la porte des hôpitaux militaires est ouverte aux ministres des cultes dissidents et ils peuvent, après avoir consulté les registres de l'hôpital qui constatent la présence d'un de leurs coreligionnaires, se rendre spontanément auprès de lui.

Ce système, qui est pratiqué partout depuis de longues années, qui a été consacré de nouveau par un règlement de 1865, ne paraît pas être appliqué dans des conditions satisfaisantes à Perpignan, à raison d'une circonstance locale, parce qu'il n'y a pas de pasteur protestant habitant la ville, et que le moins éloigné a pour résidence Béziers, distant de cent kilomètres.

Ainsi le service ne se trouverait pas suffisamment assuré à Perpignan, et c'est à ce point de vue que nous nous associons au renvoi qui vous est demandé, et que nous pensons que l'attention du Gouvernement peut et doit être appelée sur la convenance de créer un emploi de pasteur protestant dans cette ville.

Ce pasteur donnerait ses soins aux soldats appartenant au culte réformé qui font partie de la garnison de Perpignan, et il serait appelé à l'hôpital toutes les fois que des malades appartenant à la religion protestante s'y trouveraient en traitement.

Il paraît qu'il y a à l'hôpital militaire de Perpignan un mouvement de vingt malades environ appartenant à tous les cultes, et que le nombre maximum de protestants n'y dépasserait pas cinq hommes. Nous répétons que nous sommes en par-

fait accord avec la commission et le rapporteur sur la solution à donner à ce premier point.

Quant au second point, qui touche à l'institution, à titre de mesure générale, d'aumôniers protestants dans les hôpitaux militaires, des objections assez sérieuses s'élèvent.

L'ordonnance du 1er octobre 1814, confirmée par le décret du 20 janvier 1855, a attaché aux hôpitaux militaires des aumôniers catholiques. Pour toute l'armée, ils sont au nombre de cinquante-huit. Le crédit ouvert au budget pour les rétribuer s'élève à 91 000 fr. Les aumôniers sont répartis entre les divers hôpitaux militaires. Dans ceux dont la population n'est pas très-nombreuse, ils reçoivent une allocation qui varie entre 7 et 900 fr. Vous concevez parfaitement, messieurs, que cette allocation serait insuffisante, si une rétribution supplémentaire, motivée par d'autres fonctions, n'était accordée à ces aumôniers par l'autorité diocésaine. C'est ce qui arrive presque toujours. Si le Gouvernement n'a pu faire de plus grands efforts pour établir dans les hôpitaux un service qui corresponde au culte le plus répandu, il est évident qu'il lui serait difficile d'instituer en titre d'office et de rétribuer des aumôniers protestants pour les besoins d'une population excessivement restreinte et qui, à Perpignan, par exemple, représente cinq hommes à l'hôpital. Ce service n'est d'ailleurs point prévu au budget.

Mais la création d'aumôniers protestants attachés aux hôpitaux militaires soulève des objections d'une autre nature et d'une plus haute portée.

Il est évident que placer d'une manière perma-

nente l'un en face de l'autre des ministres appartenant à des cultes différents, c'est rendre très-probable les excitations du prosélytisme. Les efforts de l'administration ont constamment tendu à les empêcher dans les hôpitaux militaires ; c'est dans ce but que les instructions, en permettant les entretiens individuels, ont défendu la prédication à l'intérieur de ces établissements. Il est entendu que les soldats conservent une liberté entière quant au dehors, et qu'ils reçoivent de leurs chefs toutes facilités pour participer aux manifestations extérieures de leur culte et s'associer à toutes ses cérémonies.

L'administration militaire a banni des hôpitaux les instructions collectives, et nous pensons qu'elle a sagement agi.

Il y aurait un grand inconvénient à modifier cet état de choses expérimenté depuis longtemps et tout à la fois préservateur du bon ordre, de la discipline et de la liberté de conscience. C'est parce que nous désirons le voir conserver que nous prions le Sénat de ne rien préjuger qui lui soit contraire, et d'accueillir les réserves que nous croyons devoir faire devant lui contre l'institution, à titre général, d'aumôniers protestants attachés aux hôpitaux militaires.

Une formule se présenterait tout naturellement pour donner satisfaction aux idées que nous venons de soumettre au Sénat. Cette formule consisterait à renvoyer au ministre des cultes, seul compétent, la partie de la pétition qui conclut à la création d'un emploi de pasteur protestant à Perpignan, et à prononcer l'ordre du jour sur le reste ; ou plutôt à s'abstenir de renvoyer la se-

conde partie de la pétition au ministre de la guerre.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Messieurs, les observations qu'a cru devoir présenter l'honorable commissaire du Gouvernement m'obligent, au nom de la commission dont je suis l'organe, de rattacher ce qu'il peut y avoir de relatif, dans ses observations, à la pétition elle-même.

L'indication donnée sur le feuilleton est fautive, en ce sens, qu'on y a mentionné le renvoi à la fois au ministre de la justice et au ministre de la guerre, tandis que dans le rapport il n'est proposé que le renvoi au ministre des cultes.

M. le Commissaire du Gouvernement. Alors, nous sommes d'accord.

M. le Rapporteur. La commission n'a envisagé la question qu'au point de vue de la situation de la ville de Perpignan, et quant à ce qui touche à la question générale, c'est-à-dire à celle de savoir s'il y aurait lieu d'instituer des aumôneries partout où l'on suppose qu'il peut y avoir des soldats protestants, la commission n'a envisagé les développements donnés dans la pétition que comme des moyens de soutenir la proposition relative à la ville de Perpignan; elle n'a pas étendu ce renvoi à la partie relative à la question générale; elle s'est concentrée sur la question particulière. Il est probable que, lorsqu'il y aura un parti pris pour la ville de Perpignan, dans laquelle il y a un nombre déterminé de militaires appartenant au culte protestant, et qui se trouve à une très-grande dis-

tance de pasteurs et de secours religieux, les situations analogues recevront les mêmes avantages.

Il n'y avait pas lieu pour la commission d'insister sur la situation générale, et à ce titre nous sommes d'accord avec M. le commissaire du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Les observations qui viennent d'être échangées entre M. le commissaire du Gouvernement et M. le rapporteur modifient les indications données par le feuilleton. Il ne s'agirait plus du renvoi simultané de la pétition au ministre des cultes et au ministre de la guerre, mais au ministre des cultes seulement, pour que le Gouvernement avise à trancher la question locale et non pas la question générale.

Dans ces termes, et d'accord avec M. le rapporteur, je mettrai seulement aux voix le renvoi de la pétition au ministre de la justice et des cultes.

Le renvoi est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Béarn, pour des rapports de pétitions.

M. LE COMTE DE BÉARN, *troisième rapporteur*.

(N° 286). Messieurs les Sénateurs, dans une pétition adressée au Sénat, le sieur Morange, propriétaire, à Cambes (Gironde), se plaint que des eaux détournées, il y a quelques années, de leur cours naturel et dirigées sur sa propriété par l'administration des ponts et chaussées, sont devenues une cause de dommages depuis 1864, époque où l'administration a refusé de curer, ainsi qu'elle le

faisait précédemment, un fossé bordant la propriété du réclamant. Il demande une indemnité de 3000 fr. pour la continuation du passage des eaux dans le fossé, ou, si cette indemnité lui est refusée, le rétablissement du cours ancien des eaux.

Le sieur Morange a déjà saisi plusieurs fois l'administration ou le conseil de préfecture de ses réclamations sur le même objet. Elles ont été reconnues mal fondées et rejetées par deux décisions successives.

Et voici pourquoi : lors de la construction du chemin de grande communication n° 45, devenu plus tard la route départementale n° 10 bis, les agents voyers ont détourné des eaux des héritages supérieurs pour les amener dans deux fossés qui traversent la propriété du sieur Morange et qui les conduisent à la Garonne. Le sieur Morange ayant réclamé une indemnité, une expertise constata qu'un dommage lui avait été effectivement causé, d'une part, par l'augmentation du volume des eaux que reçoit le fossé existant à l'ouest de sa propriété, de l'autre, par l'ouverture d'un nouveau fossé sur son terrain. Les experts évaluèrent à 75 fr. la valeur de l'emplacement du nouveau fossé, et à 175 fr. la dépréciation du reste du terrain, et le conseil de préfecture, adoptant cette évaluation, régla à 250 fr., par un arrêté du 26 juin 1849, l'indemnité due au sieur Morange à raison du dommage que lui a fait éprouver, sous le rapport de l'écoulement des eaux, la construction du chemin de grande communication n° 45. Le sieur Morange accepta cette indemnité. Mais quelques années après cette acceptation,

et après en avoir touché le montant, le sieur Morange demanda à l'administration de faire curer par ses agents les deux fossés à travers sa propriété, et de lui accorder une nouvelle indemnité en réparation des dommages que le défaut de curage lui avait causés.

Repoussé par le préfet sur le rapport des ingénieurs et des agents voyers, il porta sa requête devant le conseil de préfecture, qui la rejeta par arrêté du 25 mars 1854, attendu que les 250 fr. alloués en 1849 représentaient la réparation du préjudice résultant pour le requérant tant de l'aggravation de la servitude ancienne pour le fossé qui existait déjà, que de l'établissement de la servitude nouvelle pour le fossé qui avait été ouvert sur sa propriété, et que dès lors l'administration ne pouvait être responsable du défaut de curage de ces fossés.

Le sieur Morange n'en discontinua pas moins à réclamer au préfet en 1861, en 1864 et en 1868 le curage desdits fossés. Mais ces diverses réclamations furent rejetées conformément aux conclusions des ingénieurs.

Il s'est adressé ensuite à S. Exc. M. le ministre des travaux publics, et a demandé dans une pétition du 29 septembre 1869, comme il le demande encore aujourd'hui au Sénat, que l'administration, puisqu'elle refuse de curer les fossés dont il s'agit, lui accorde une indemnité de 3000 fr. ou rétablisse l'écoulement des eaux dans leur cours ordinaire.

Les ingénieurs opposent (5-6 novembre 1869) aux prétentions du pétitionnaire les arrêtés du conseil de préfecture en date des 26 juin 1849 et

25 mars 1854, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée. Ils font observer que les changements survenus dans l'état des lieux ne permettraient pas de faire écouler les eaux suivant leur ancienne direction, sans exécuter des travaux importants et sans soulever d'autres réclamations. Ils ajoutent qu'en formant dans le fossé de la route, avant l'aqueduc qui verse les eaux chez le sieur Morange, de petits batardeaux destinés à arrêter les pierres, les gros cailloux et le sable que les eaux pluviales entraînent du coteau de Cambes, et en faisant enlever ces matières très-fréquemment par le cantonnier, ils sont arrivés à réduire, autant que possible, l'encombrement des fossés en aval dans la traversée de la propriété du réclamant. Par ces motifs, ils concluent au rejet de la demande du sieur Morange.

Sur l'avis conforme du préfet et du conseil général des ponts et chaussées, S. Exc. M. le ministre des travaux publics vient de prendre une décision dans ce sens.

La pétition du sieur Morange au Sénat, reposant sur les mêmes faits, paraît devoir être écartée par les mêmes raisons.

En vain il prétend que l'arrêté du conseil de préfecture de 1849 ne serait pas opposable à sa réclamation actuelle, parce que l'indemnité de 250 fr. qui lui a été accordée alors avait pour cause, non la création d'une servitude sur sa propriété, mais la simple réparation du dommage que lui avait occasionné le débordement des eaux.

Il oublie que le conseil de préfecture a donné lui-même un sens tout différent à cet arrêté, en

jugeant, le 25 mars 1854, que l'indemnité de 250 fr. s'appliquait tant à l'aggravation de la servitude ancienne qu'à l'établissement de la servitude nouvelle, et qu'elle emportait obligation pour le sieur Morange de curer les fossés d'écoulement à travers sa propriété. Ce propriétaire n'est plus recevable aujourd'hui à contester cette interprétation de l'arrêté de 1849, qui est passé en force de chose jugée.

Il n'est plus recevable notamment à soutenir, comme il l'a déjà fait en 1854, que l'administration ait implicitement reconnu, en faisant exécuter le curage des deux fossés du réclamant, qu'elle était tenue à cette obligation. Aucun curage n'a été effectué sur sa propriété par les agents de l'administration, ainsi que le constate l'arrêté du 25 mars 1854. Quant aux mesures prises pour arrêter les pierres et le sable entraînés par les eaux avant leur entrée sur la propriété du sieur Morange, ce sont des actes de pure faculté qui n'ont pu créer aucun droit en sa faveur ni remettre en question ce qui a été définitivement jugé par le conseil de préfecture en 1854.

La réclamation du sieur Morange ne saurait donc être accueillie, et votre commission m'a chargé, messieurs, de proposer au Sénat l'ordre du jour sur la pétition n° 286.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 369). Quatre-vingt-trois habitants du XIV^e^ arrondissement de Paris se plaignent du préjudice que cause à leurs propriétés l'agrandissement du périmètre du cimetière du Sud, et demandent, ou bien qu'on exproprie leurs immeu-

bles, ou bien qu'on ne leur fasse pas l'application du décret du 7 mars 1808, réglementant les constructions à l'entour des cimetières.

Cette question, messieurs, n'est pas nouvelle pour le Sénat, qui a été déjà saisi de demandes analogues.

C'est ainsi que, sur un rapport de notre honorable collègue, M. Bonjean, en 1865, une pétition du sieur Jamme sur les servitudes imposées aux voisinages des cimetières, était renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, et, en 1866, notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, proposait au Sénat, qui l'a accepté, l'ordre du jour sur une pétition du même genre.

Mais, tout d'abord, il importe, messieurs, de constater que cette apparente contradiction n'est pas réelle. Vos précédents rapporteurs ont été tous les deux parfaitement d'accord sur ce fait, que les demandes des pétitionnaires rentraient plutôt dans des questions de dégrèvement dont les tribunaux pourraient apprécier l'opportunité relative, et variable suivant l'importance des dommages de chaque propriété individuelle.

Deux circonstances de détail entre les deux questions ont pu seules nuancer alors votre appréciation et en accentuer l'expression.

Aujourd'hui, messieurs, la nouvelle pétition exige quelques développements. Voici les faits :

Les quatre-vingt-trois pétitionnaires exposent qu'ils sont tous ou propriétaires ou locataires, négociants ou habitants dans le périmètre enfermé entre la rue du Champ-d'Asile et les rues adjacentes, comprises entre le boulevard d'Enfer dit

boulevard Noir, la rue de la Pépinière, la chaussée du Maine et la rue du Champ-d'Asile.

Ils exposent : 1° que toutes les maisons bâties dans ce périmètre remontent à plus de trente ans, et qu'elles étaient alors construites à une distance de plus de 300 mètres du cimetière du Sud;

2° Que le cimetière du Sud s'est, il y a quinze ans environ, agrandi d'un terrain dit Champ-d'Asile, compris entre le boulevard d'Enfer et la rue actuelle du Champ-d'Asile, et qu'aujourd'hui, par suite de cet agrandissement, les murs nouveaux du cimetière se trouvent n'être qu'à 20 mètres des habitations;

3° Que par suite de cet agrandissement du cimetière et de son rapprochement des maisons, il devient formellement interdit, en vertu du décret du 7 mars 1808, aux propriétaires soussignés de faire bâtir et même de réparer ou surélever leurs habitations;

4° Que cette interdiction leur cause un préjudice énorme, qu'elle a tué pour eux le commerce, et que les terrains devenus sans valeur sont pour les propriétaires une valeur morte;

5° Qu'en été, lors des fortes chaleurs, les émanations du cimetière sont telles, que les maladies sont nombreuses et la mortalité très-grande dans cette zone, ce qui en éloigne le commerce et les locataires.

A tous ces griefs, les pétitionnaires ajoutent encore qu'avant l'agrandissement du cimetière, ils faisaient partie de la banlieue, et qu'aujourd'hui, par le fait de leur annexion à Paris, ils payent des impôts beaucoup plus lourds, sans cependant jouir, comme les autres annexés, des prérogatives

de tous propriétaires dans Paris, puisque leurs maisons sont placées sous une interdiction exceptionnelle qui ne permet ni bâtisse nouvelle, ni surélévation des habitations existantes.

Une autre considération est encore invoquée par les plaignants : c'est que, s'étant originairement conformés aux exigences des règlements, ils ont obéi à la loi, tandis que c'est l'administration qui, en présence de certaines convenances ou besoins du service public, a enfreint la loi et est venue les chercher en étendant vers eux des limites qui les placent en condition de contraventions dont ils ne sont pas les auteurs et dont il est souverainement injuste de leur faire subir la peine.

Il est impossible de méconnaître, messieurs, que les réclamants ne soient placés, par un fait indépendant de leur volonté, dans une position exceptionnelle et intéressante.

Les préjudices contre lesquels ils réclament paraissent sérieux, soit sous le rapport de leurs habitations, jadis libres de toutes servitudes et aujourd'hui grevées de sévères interdictions par le fait d'un rapprochement du cimetière, soit au point de vue d'une certaine inégalité d'impôts pesant plus sur eux que sur les autres annexés, puisque leurs immeubles sont frappés d'interdictions qui les empêchent de disposer de leur propriété comme le peuvent tous les autres citoyens de la grande ville.

Mais, messieurs, le texte même du décret du 7 mars 1808 n'est peut-être pas aussi exclusivement impératif contre les inconvénients dont se plaignent les pétitionnaires. Le décret prescrit :

« 1° Que nul ne pourra, *sans autorisation*, élever aucune habitation ni creuser un puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières, etc.;

« 2° Que les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés *sans autorisation*, etc. »

Ne peut-on pas trouver dans ce texte même, à côté de ses rigueurs, une porte ouverte à de justes réclamations? La possibilité d'accorder des autorisations, répétée dans chacun des articles du décret, nous a semblé de la part du législateur une sage prévision pour les cas où ces autorisations pourraient devenir une justice ou une nécessité.

Ce n'est pas au Sénat à appliquer ou à interpréter la loi dans de pareilles conjectures; mais, messieurs, il est une administration qui peut avoir mission d'y pourvoir, et c'est à elle que les pétitionnaires doivent s'adresser dans les formes voulues et prescrites.

Cependant, messieurs, en déclinant toute compétence en pareille matière, votre commission a trouvé dans la pétition des demandeurs une situation exceptionnellement intéressante, et elle vous propose de leur en donner un témoignage en renvoyant la pétition n° 369 à S. Exc. M. le ministre de l'intérieur.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. I a parole est à M. de Marnas.

M. DE MARNAS, *quatrième rapporteur*.

(N° 384). Messieurs les Sénateurs, le sieur

Lourdon, juge de paix, à Bouffarik (Algérie), demande au Sénat de provoquer une législation spéciale propre à réprimer le duel; sans imposer aucune solution, il pense que la privation des droits politiques serait de nature à atteindre le but qu'il se propose.

— (N° 385). Le sieur Forsans, électeur, à Mont-de-Marsan (Landes), demande également une législation spéciale en matière de duel.

La grave question que soulèvent les sieurs Lourdon et Forsans n'est pas étrangère au Sénat; elle y a été plusieurs fois débattue. Dans la séance du 5 mars 1863, elle fut l'objet d'un rapport complet et remarqué de notre honorable collègue, M. de Goulhot de Saint-Germain. Les trois questions suivantes résument les observations soumises alors au Sénat.

La répression du duel, telle qu'elle résulte aujourd'hui de l'application de la loi pénale, est-elle suffisante pour punir cet attentat à la sûreté des personnes?

L'état des mœurs exige-t-il que des changements soient apportés à la législation actuelle?

L'opinion publique élève-t-elle la voix pour dénoncer des abus non réprimés qui soient de nature à alarmer la société?

Entrant dans des développements que votre commission reproduirait si elle ne craignait d'abuser de vos instants, le rapporteur de 1863 répondit négativement à ces diverses interrogations. Vous vous associâtes sans réserve à sa pensée et vous adoptâtes l'ordre du jour.

La question du duel parut enfin résolue d'une

manière définitive, et si la discussion devait se rouvrir un jour, ce ne saurait être qu'en face de pétitions sérieuses se recommandant par leur importance et leur nouveauté à d'autres études et à d'autres solutions.

Les pétitions soumises aujourd'hui au Sénat n'ont évidemment pas ce double caractère; elles laissent l'esprit ému en face de si grandes questions si légèrement abordées.

Le sieur Lourdon pense qu'il n'existe pas de loi sur le duel, quoi qu'ait dit la jurisprudence obéissant au rapporteur du Code pénal; loi si l'on veut, ses conséquences, dit le pétitionnaire, sont singulières :

« Celui qui a provoqué son adversaire en duel, s'il est maladroit, c'est-à-dire blessé, n'encourt aucune responsabilité; son adversaire ne s'est peut-être battu que forcé et contraint, cependant c'est sur lui que doit peser la rigueur de la loi.

« Les témoins ont intérêt à amener la mort des adversaires pour échapper à la juridiction correctionnelle et courir les hasards d'un débat d'assises, etc. »

On voit, par de semblables citations, quel est le caractère de la pétition n° 384.

Quant au sieur Forsans, pour être différentes, les considérations qu'il soumet au Sénat ne sont guère plus sérieuses; suivant lui, nous revenons au règne de Louis XIII, ce qui ne l'empêche pas de crier à l'invasion des mœurs américaines.

La manie du duel ne se borne pas aux hommes, mais les femmes s'en mêlent, etc.

Le Sénat peut juger par ce point de départ le sérieux de la pétition du sieur Forsans.

Toutefois, celui-ci, comme le sieur Lourdon, insiste sur ce point, que la loi ne devrait pas atteindre les résultats du duel, mais la convention dont il est la conséquence.

On répond qu'à part de rares exceptions, la volonté concertée de commettre un crime n'est punissable que quand elle se révèle par un commencement d'exécution. Faut-il faire au duel cet honneur de s'écarter pour lui de tous les principes, votre commission ne l'a pas pensé; en conséquence, elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions nos 384 et 385.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Béhic.

M. BÉHIC, *cinquième rapporteur*.

(Nos 244, 245, 246, 401). Messieurs les Sénateurs, la deuxième commission de 1870 a été saisie de quatre pétitions relatives aux traités de commerce et au régime commercial de l'Empire.

Fidèles reflets des divergences qui agitent actuellement l'opinion, ces pétitions, qui procèdent de principes opposés, arrivent avec une égale vivacité d'affirmation à des conclusions absolument contraires.

Par la pétition cotée sous le n° 244, deux mille quatre cent dix-huit habitants de la Côte-d'Or, de la Drôme, du Rhône et de Saône-et-Loire, portés au nombre de deux mille sept cent quarante par des adhésions ultérieures, s'élèvent contre le système qu'ils qualifient de *soi-disant protec-*

teur. Ils demandent avec instance, au nom de l'intérêt viticole, que le traité de commerce avec la Grande-Bretagne ne soit pas dénoncé et que le plan conçu par l'Empereur pour inaugurer une nouvelle ère économique, tel qu'il est exposé dans la lettre de S. M. au ministre d'État, du 5 janvier 1860, se poursuive et reçoive sa complète exécution. Ils en appellent à l'enquête pour la vérification des faits et la justification des doctrines dont ils argüent.

Cinq membres de la commission administrative des hospices de Beaune (Côte-d'Or), signataires de la pétition n° 401, interviennent dans le même sens et au nom des mêmes intérêts. Sans se prononcer sur les questions de principe, ils insistent pour que l'on maintienne et même pour que l'on abaisse les tarifs de douanes applicables aux produits de la Grande-Bretagne.

La pétition n° 246, adressée au Sénat par M. de Fontaine, président du comice agricole de l'arrondissement de Sens (Yonne), avec l'appui de vingt-neuf membres de ce comice et de quarante-neuf propriétaires ou cultivateurs de la même contrée, revendique pour l'industrie agricole le droit absolu d'être traité sur le pied de l'égalité avec l'industrie manufacturière, et réclame, sur l'importation des laines étrangères, le rétablissement de droits protecteurs égaux à ceux qui ont été maintenus par les traités de commerce sur l'importation des tissus de laine et de coton.

Enfin, M. Lucas de Beauvillain (pétition n° 245), rédacteur du journal l'*Union universelle*, se fait l'écho des plaintes que ferait entendre l'industrie

manufacturière, en général, contre la situation créée à cette industrie par les traités de commerce conclus depuis 1860 avec les nations étrangères.

Ce n'est pas que le pétitionnaire tienne pour impossible de réaliser progressivement, et sans qu'il soit besoin d'avoir recours perpétuellement à une protection fiscale, les réformes propres à consolider la suprématie de notre production manufacturière; selon lui, la France industrielle aurait abordé avec confiance ces réformes si elles eussent été précédées des améliorations dont l'Empereur avait tracé le programme; mais il proteste contre les arrangements diplomatiques qui ont consacré les tarifs conventionnels prématurément, selon lui, et avant que les améliorations promises n'eussent été accomplies.

M. Lucas de Beauvillain, quoique n'hésitant pas à alléguer que, dans la conclusion du traité de commerce avec l'Angleterre, le travail manufacturier de la France a été sciemment sacrifié à des exigences politiques particulières, se montre toutefois inquiet des conséquences que pourrait avoir la dénonciation de ce traité pour les intérêts nombreux qui se sont engagés sur la foi des stipulations qu'il renferme. Partisan d'une enquête parlementaire, il se dit néanmoins peu confiant dans l'efficacité des remèdes qu'elle apportera aux maux qu'il signale. Il s'abstient, par suite, de toute conclusion et semble s'en remettre à la sagesse du Sénat pour le parti à tirer des faits et des appréciations qu'il se contente d'exposer.

Les pétitions dont nous venons de donner l'analyse renferment le germe de la plupart des thèses de fait et de doctrine qui se rattachent au

régime économique de l'Empire. Elle révèlent et mettent une fois de plus en lumière l'antagonisme qui divise l'industrie agricole et l'industrie manufacturière, le consommateur et le producteur, et même les producteurs entre eux. Convient-il de recommencer dès aujourd'hui le débat sur ces thèses qui ont été tout récemment l'objet, devant les grandes assemblées politiques et notamment dans cette enceinte, de discussions brillantes et animées encore présentes à tous les souvenirs? Faut-il essayer de résoudre, dans les bornes étroites d'un rapport de pétition et sans autre sanction qu'un renvoi de la pétition aux ministres, les problèmes complexes que posent des prétentions contradictoires ardentes et exclusives?

Le Sénat voudra-t-il s'engager, à la suite de quelques discours, sur la grave question de savoir si la liberté des échanges avec l'étranger doit être absolue ou seulement relative? Dans cette dernière hypothèse, où s'arrêtera pour chacune des branches du travail national, agricole ou manufacturier, la limite de la tarification? Cette limite doit-elle être uniforme ou variable suivant la vitalité et les conditions actuelles de chaque industrie? Dans quelle mesure l'intérêt que le producteur a à vendre cher, doit-il prévaloir sur l'intérêt qu'ont à acheter bon marché, non-seulement les consommateurs, mais le producteur lui-même, pour les éléments divers qui entrent dans la fabrication de chaque produit?

S'il est juste et politique, dans toute réforme douanière, de tenir compte des faits existants et des intérêts engagés, l'orientation des tarifs, dans leur mobilité nécessaire, doit-elle être du

côté de la restriction ou du côté de la liberté? Une grande nation, dont la population et la richesse tendent incessamment à s'accroître, doit-elle s'organiser de façon à vivre exclusivement sur elle-même, sans déborder à l'extérieur et sans revendiquer sa place sur le marché commun ouvert à la concurrence universelle? Les tendances qui caractérisent le génie français doivent-elles être dirigées vers l'expansion ou vers l'exclusion ?

Pour chercher, dans l'étude des faits accomplis, la mesure du mérite relatif du régime restrictif et du régime libéral, convient-il de considérer isolément la situation particulière de telle ou telle industrie et, dans chaque industrie, des usines situées dans telle ou telle région, ou bien faut-il prendre son point de vue de plus haut et comparer dans leur ensemble les résultats généraux obtenus sous l'empire de l'un et de l'autre système?

Votre commission, messieurs les Sénateurs, n'a pas cru le moment convenable pour aborder ces questions épineuses et bien d'autres encore que renferme dans ses flancs la théorie de la liberté commerciale. Une enquête parlementaire est ouverte ; devant cette enquête, toutes les doléances se feront jour, tous les griefs devront se prouver et tous les systèmes pourront se produire.

L'enquête sondera les plaies, quelquefois vraies, souvent factices ou exagérées, de l'industrie française; elle reconnaîtra les causes de chaque blessure; elle dira si cette industrie, que le monde entier nous envie, est néanmoins trop débile pour ne pouvoir vivre et prospérer à l'abri des tarifs qui modifient en sa faveur jusqu'à concurrence de

15, 20 et 25 pour 100 les conditions de la concurrence étrangère ; elle fournira enfin les raisons de décider si le législateur doit reculer dans la voie ouverte par les traités de commerce ou s'il continuera de s'y avancer par la réduction successive de certains droits, notamment de ceux qui atteignent la fonte, le fer, la houille; la houille surtout, si heureusement et si exactement appelée le *pain de l'industrie*.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, est pleine de confiance dans l'efficacité de cette enquête. Il convient, à son avis, que le Sénat diffère jusqu'à la conclusion de cette solennelle information de se prononcer, avec l'autorité qui lui appartient, sur la question qu'elle a pour objet d'éclaircir.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de prononcer le dépôt au bureau des renseignements, sans préjuger les doctrines contradictoires qui y sont émises, des pétitions n^os^ 244, 245, 246 et 401.

M. Hubert-Delisle. On a l'habitude de considérer le dépôt au bureau des renseignements comme une solution des questions, tandis que le rapport semble nous dire qu'aucune des questions n'est jugée : on attend le résultat de l'enquête pour les examiner à fond. Ce n'est donc pas le cas de déposer au bureau des renseignements.

Je crois, au contraire, qu'il y a lieu de discuter; par conséquent, je prie le Sénat de vouloir bien renvoyer à huit jours la discussion, cette remise me paraissant nécessaire pour étudier le sujet à divers points de vue qui, sans doute, ont été très-

légèrement touchés, mais pourtant qui ont été visés par le rapport.

M. Béhic, *rappporteur*. Je n'ai aucune raison à opposer à la demande que vient de faire M. Hubert-Delisle de renvoyer la discussion à huitaine. Le renvoi est de droit, le règlement en fait une obligation au Sénat, quand il est demandé, même par un seul de ses membres.

Je me garderai donc bien de me permettre de combattre la demande de renvoi, je voudrais seulement expliquer les conclusions du rapport.

La commission n'a nullement entendu que le Sénat devait se désintéresser dans la solution des grandes questions soulevées par les pétitions que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous. Le moment viendra où le Sénat aura à se prononcer avec l'autorité qui lui appartient sur ces questions, d'autant plus dignes de son attention qu'elles passionnent plus vivement aujourd'hui le public, et qu'elles entrent plus avant dans ses intérêts.

La commission a proposé au Sénat, — et je maintiendrai la proposition, — non pas d'écarter la discussion, mais de l'ajourner après l'enquête parlementaire. Il est évident que, si vous vous prononcez aujourd'hui pour le renvoi des pétitions au Gouvernement, le Gouvernement sera dans l'impossibilité absolue de donner aucune suite à votre renvoi tant que l'enquête n'aura pas dit son dernier mot.

Le Sénat, qui tient à n'exprimer d'opinion qu'avec soin, autorité et compétence, ne doit pas être indifférent à ce foyer de lumière que l'enquête

est appelée à projeter sur la question. Il sera d'autant plus en situation de se prononcer, qu'il aura recueilli plus de faits, et, par cela même, pourra apporter plus de conviction dans la défense de son opinion.

Il y avait deux manières de se prononcer sur les pétitions : l'une était d'ordonner le dépôt au bureau des renseignements, c'est celle que la commission a choisie ; la seconde consistait dans l'ajournement après l'enquête. Cette seconde solution n'a pas été aperçue par la commission. Quant à moi, et je crois que la commission partagera mon avis, je n'aurai personnellement aucune objection à ce que le Sénat votât l'ajournement de la discussion après l'enquête parlementaire.

M. LE PRÉSIDENT. Persistez-vous toujours, monsieur Hubert-Delisle, dans votre demande de renvoi à huitaine?

M. HUBERT-DELISLE. Oui, monsieur le Président, je persiste, et je demande à dire quelques mots sur la réponse qui m'a été faite par l'honorable M. Béhic.

M. LE PRÉSIDENT. Le règlement décide que le renvoi est de droit. Par conséquent, quelle que soit la discussion à laquelle on se livrera, par cela seul que le renvoi est demandé, il est prononcé. Vous avez fait précéder votre demande de renvoi d'une observation incidente; il était de toute justice que M. le rapporteur fût autorisé à s'expliquer ; mais maintenant, ne jugez-vous pas convenable, le renvoi étant obligatoire, de réserver toute

discussion sur le fond, ou même sur l'incident, pour le débat qui viendra au moment opportun ?

M. Hubert-Delisle. Parfaitement. Je suis tout à fait de l'avis de M. le Président ; je craignais seulement l'impression des dernières paroles de M. le rapporteur. Puisque le renvoi est de droit, je prierai le Sénat de vouloir bien remettre la discussion à vendredi prochain.

Plusieurs Sénateurs. Après l'enquête !

M. le Président. M. Larrabure avait demandé la parole ; persiste-t-il à parler, le renvoi étant nécessairement prononcé?

M. Larrabure. Monsieur le Président, il me semble opportun que, dans le sein du Sénat, des opinions se produisent précisément sur le principe général de la liberté commerciale. J'aurais, pour mon compte, quelques observations à lui soumettre, et je voudrais les présenter avant que l'enquête ait produit ses résultats.

M. le comte de Butenval. C'est cela !

M. Larrabure. Autrement, ce serait ajourner indéfiniment la discussion. Il est bon, je le répète, que, dans le sein du Sénat, toutes les opinions se produisent à ce sujet. Peut-être auront-elles quelque influence sur les déposants appelés devant l'enquête.

M. le Rapporteur. Je suis obligé de répéter ce que j'ai dit tout à l'heure. Le rapporteur ne s'oppose en aucune façon au renvoi, mais il doit faire la réserve que le renvoi à huitaine n'impli-

quera pas qu'il y aura nécessairement discussion au fond.

M. Michel Chevalier. Mais si, au contraire !

M. le comte de Butenval. Ceci se rapporte à la conduite de la discussion, et est par conséquent l'affaire du Président et du Sénat. Chaque membre est juge de la mesure dans laquelle il lui convient de restreindre ou d'étendre sa discussion.

M. le Rapporteur. Sans doute, il y aura discussion des conclusions du rapport, mais le Sénat devra se prononcer préalablement sur la question de savoir s'il entend discuter au fond immédiatement, ou attendre le résultat de l'enquête.

M. Larrabure. Je demande qu'il y ait discussion au fond.

M. le Président. Permettez-moi ! Un rapport est fait; le renvoi est demandé, il est de droit. L'ordre de la discussion devra, tout naturellement, être déterminé au moment où le débat s'ouvrira.

Le débat se présentera sous divers points de vue : des orateurs peuvent vouloir exposer leur opinion sur le fond, d'autres discuter simplement les termes des conclusions du rapport. Enfin le Sénat peut vouloir soit demander l'ajournement, soit émettre une opinion sur le fond.

Toutes ces questions se discuteront à leur heure; elles demeurent entièrement et réciproquement réservées par le fait du renvoi[1].

L'ordre du jour est épuisé.

---

1. *Voy.* Séance du 2 avril, p. 88.

J'ai l'honneur de rappeler au Sénat qu'il y aura séance publique lundi, à deux heures, pour une communication du Gouvernement.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Comte DE NIEUWERKERKE.

PROCÈS-VERBAL
N° 39.

1870.

Séance du lundi 28 mars 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Réception d'un nouveau Sénateur. — Envoi, par le président du Corps législatif, d'une proposition de la loi relative à l'abrogation de la loi du 9 juillet 1852, sur des mesures de sûreté générale. — Communication, par S. Exc. M. Émile Ollivier, *ministre de la justice et des cultes*, d'un projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire. — Incident sur la fixation du jour de la réunion des bureaux pour l'examen du projet de sénatus-consulte : MM. le baron de Heeckeren, Le Verrier, le comte Boulay de la Meurthe, le président Bonjean et le Président. Renvoi à vendredi.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

S. A. I. le Prince Napoléon assiste à la séance.

M. BÉHIC, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je suis prévenu que M. le maréchal Le Bœuf se présente pour prendre séance. J'invite M. le Grand-référendaire à introduire notre nouveau collègue, et je désigne, pour l'assister, M. le maréchal Randon et M. l'amiral Rigault de Genouilly.

Peu après, S. Exc. M. le maréchal Le Bœuf est introduit avec le cérémonial d'usage.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret suivant :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT :

« Vu la loi du 4 août 1839 sur l'état-major général de l'armée;

« Considérant les éminents services rendus par le général de division Le Bœuf, notamment en Italie, où il a commandé en chef l'artillerie de l'armée;

« AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le général de division Le Bœuf (Edmond), notre ministre de la guerre, est élevé à la dignité de maréchal de France.

ART. 2.

« Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1870.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : ÉMILE OLLIVIER. »

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la formule du serment, ainsi conçue :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

S. EXC. LE MARÉCHAL LE BŒUF répond : « Je le jure. »

M. LE PRÉSIDENT. Acte du serment. J'invite M. le maréchal à prendre séance.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu de M. le président du Corps législatif une proposition de loi adoptée par le Corps législatif, dans sa séance du 24 mars, et portant abrogation de la loi du 9 juillet 1852.

PROPOSITION DE LOI

RELATIVE *à l'abrogation de la loi du 9 juillet* 1852, *sur des mesures de sûreté générale.*

Le Corps législatif a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 9 juillet 1852 est abrogée [1].

---

1. Loi relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise. (Du 9 juillet 1852.)

Article 1er. — Le séjour du département de la Seine et celui des communes formant l'agglomération lyonnaise, désignées dans l'article 3 de la loi du 19 juin 1851, peuvent être interdits administrativement pendant un délai déterminé, qui ne pourra excéder deux ans, à ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département ou ces communes,

1° Ont subi depuis moins de dix ans une condamnation

Cette proposition sera renvoyée dans les bureaux pour qu'une commission soit nommée à l'effet de l'examiner.

LL. EExc. MM. Émile Ollivier, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies; Buffet, ministre des finances; Segris, ministre de l'instruction publique; de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État; Chevandier de Valdrôme, ministre de l'intérieur; Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce; le comte Daru, ministre des affaires étrangères; le maréchal Le Bœuf, ministre de la guerre, et le maréchal Vaillant, ministre de la Maison de l'Empereur, siégent au banc du Gouvernement.

à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition;

2° Ou n'ont pas, dans les lieux sus-indiqués, des moyens d'existence.

L'interdiction de séjour pourra être renouvelée.

Art. 2. — L'arrêté d'interdiction est pris par le préfet de police ou par le préfet du Rhône, et approuvé par le ministre de la police générale.

Il est notifié à l'individu qu'il concerne, avec sommation d'y obtempérer dans un délai déterminé.

Art. 3. — Toute contravention à un arrêté d'interdiction sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Le tribunal pourra, en outre, placer les condamnés sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

En cas de récidive, la peine sera de deux mois à deux ans d'emprisonnement, et le condamné sera placé sous la surveillance de la haute police pendant un an au moins et cinq ans au plus.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite M. le Senateur-Secrétaire à donner lecture des lettres patentes qui me sont remises par M. le garde des sceaux.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lisant :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT :

« Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de porter au Sénat le projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire.

« Fait au palais des Tuileries, le 28 mars 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Pour ampliation :

Le conseiller d'État, secrétaire général du ministère de la justice et des cultes,

Signé : AD. PHILIS. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le garde des sceaux. (*Mouvement d'attention.*)

S. EXC. M. ÉMILE OLLIVIER, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. Messieurs les Sénateurs, je vais avoir l'honneur de donner lecture au Sénat de l'exposé des motifs du projet de sénatus-consulte.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

FIXANT la Constitution de l'Empire.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La lettre de l'Empereur au Garde des sceaux vous a déjà fait connaître l'objet du sénatus-consulte que nous avons l'honneur de vous présenter. Il confère au Sénat les attributions d'une Chambre législative; il lui retire le pouvoir constituant et le restitue à la nation.

I

L'existence d'une seconde Chambre est considérée par les publicistes comme un axiome de la science politique; par les peuples libres comme une garantie de la stabilité sociale.

La chute des constitutions, soit monarchiques, soit républicaines, qui se sont refusées à cette nécessité, n'est pas moins significative que la durée de celles qui s'y sont pliées; l'impuissance de la Constitution du 3 septembre 1791 et de celle du 4 novembre 1848 ne prouve pas moins que l'énergique vitalité de la Constitution anglaise ou américaine. Qui pourrait, en effet, raisonnablement méconnaître que tout ne doit pas être accordé à la force d'impulsion, que, dans la nature comme dans la société, la part doit être faite à la force

de résistance, et que le progrès n'est assuré que s'il est la résultante naturelle de cette double action? Sans doute les assemblées uniques ne sont pas nécessairement hostiles à l'esprit de conservation : souvent elles l'ont servi avec courage; quelquefois néanmoins, subissant la pression du peuple, « dont la nature est, selon l'expression de Montesquieu, d'agir par passion, » elles ont subordonné les intérêts permanents aux entraînements passagers. Il est désirable alors qu'une seconde assemblée, plus maîtresse d'elle-même et moins soumise aux influences du jour, empêche, ou tout au moins ralentisse les mouvements précipités ou irréfléchis.

Une seconde Chambre, composée de tous ceux qui se sont illustrés dans les carrières civiles et militaires, serait utile, même si elle n'avait que l'effet d'habituer au respect une société qui ne s'est pas toujours rappelé assez combien le culte du passé rend un peuple digne des bonnes fortunes de l'avenir. (*Très-bien ! Très-bien !*) Mais dans une monarchie, une seconde Chambre n'a pas seulement une action morale, elle est l'intermédiaire naturel entre le pouvoir héréditaire et le pouvoir électif; elle prévient, elle apaise, elle adoucit les chocs et elle assure une protection de plus au Monarque, déjà couvert par la responsabilité ministérielle.

Dans l'organisation actuelle, on ne saurait dire qu'il existe deux Chambres. Le Sénat et le Corps législatif se meuvent dans deux sphères différentes ; les lois constitutionnelles sont réservées à l'un et les lois ordinaires à l'autre : de telle sorte qu'il existe une constituante et une législative

juxtaposées plutôt que deux Chambres législatives. L'Empereur a compris les inconvénients de ce régime, et il a accordé déjà au Sénat une certaine participation au pouvoir législatif, en 1867 par le véto suspensif, en 1869 par le véto absolu. Mais cette participation n'est pas suffisante. On en comprend l'efficacité lorsque l'Assemblée législative adopte des projets vainement combattus par les ministres : le Sénat peut alors venir en aide au Gouvernement. Mais que ferait le Sénat si l'Assemblée législative rejetait systématiquement les projets présentés par la Couronne? A quoi lui servirait son véto? C'est le droit d'approuver qu'il lui faudrait alors; et comment l'exercerait-il à l'occasion de lois qui ne lui seraient pas même soumises? La situation serait bien différente si le Gouvernement pouvait, à son choix, apporter ses propositions à l'une ou à l'autre assemblée.

Sans supposer les cas extrêmes que le patriotisme du Corps législatif rend improbables, il n'est pas téméraire de penser que certaines lois de législation, une révision de nos codes, par exemple, gagneraient à être d'abord préparées par une assemblée où siégent en grand nombre des jurisconsultes, des magistrats, des hommes rompus aux affaires.

Nous vous proposons donc de déclarer que le Sénat partagera le pouvoir législatif avec l'Empereur et le Corps législatif. Comme eux, il aura l'initiative et le vote des lois. Seulement, conformément à une règle constante, les lois d'impôts devront être d'abord adoptées par le Corps législatif.

Il est difficile de toucher aux attributions essentielles d'un corps politique sans être conduit

à rechercher s'il ne conviendrait pas de changer aussi le mode selon lequel il se recrute. On n'y a pas manqué à l'égard du Sénat, et quelques-uns ont proposé de remettre la nomination des Sénateurs aux conseils généraux.

Nous n'avons pas accueilli ce système. Le droit de choisir les membres d'une seconde Chambre est, en France, un des attributs de la Couronne. Le peuple, en instituant la Dynastie, lui a délégué ce droit, aussi bien que celui de nommer les magistrats ; l'inamovibilité a paru, dans les deux cas, la sauvegarde suffisante de l'indépendance de l'autorité. On a rapproché à tort les conseils généraux des législatures américaines. Les conseils généraux, même après que leurs pouvoirs auront été accrus par une loi de décentralisation, n'auront qu'une ressemblance bien éloignée avec les législatures américaines, qui sont de véritables parlements. En Amérique, du reste, l'organisation du Sénat, dans toutes ses parties, n'est que la conséquence du régime fédératif. (*Assentiment.*)

Tous les systèmes électifs qui ont été soutenus jusqu'à ce jour ne nous ont pas paru plus satisfaisants. Ils affaibliraient le Sénat au lieu de le fortifier, et le réduiraient à n'être plus que la contrefaçon effacée du Corps législatif. Pourquoi, d'ailleurs, dans un grand pays de suffrage universel, tout livrer aux chances de l'élection? Pourquoi ne pas se réserver le moyen de récompenser des services éminents, de grouper les illustrations du pays, d'utiliser leur expérience, et, en même temps, d'introduire dans la vie publique, de former à l'étude, à la discussion, au maniement des affaires, des hommes distingués qui, n'ayant ni

l'influence locale ni la faveur populaire qui assurent les succès électoraux, resteraient toute leur vie à l'écart, inutiles et impatients, si le pouvoir n'était pas laissé à l'Empereur de les reconnaître, de les appeler et de les mettre en communication avec le pays ? (*Approbation.*)

Il existe toutefois dans l'organisation du Sénat une lacune qu'il importe de combler. La Chambre législative contient le Souverain par le vote des subsides et des lois et par la responsabilité ministérielle ; elle-même est contenue par le contrôle du Sénat et par le droit de dissolution de l'Empereur. Le Sénat n'est contenu par personne. Supposez-le en lutte avec l'autre Chambre et le Souverain, comme cela est arrivé en France à propos de la conversion des rentes, en Angleterre à propos de la réforme électorale, il n'existe aucun moyen de dénouer le conflit, et un seul des pouvoirs pourrait indéfiniment paralyser l'action des deux autres. Il était donc indispensable d'introduire dans la Constitution un principe qui tînt lieu, à l'égard de la Chambre inamovible, du droit de dissolution auquel est exposé la Chambre temporaire. C'est pourquoi nous vous proposons de décider que l'Empereur aura la faculté d'augmenter le nombre des Sénateurs. Ainsi l'influence de la nation pourra s'exercer d'une manière directe sur un corps qui y serait soustrait s'il restait fermé. Mais le nombre des Sénateurs ne pourra jamais dépasser les deux tiers du nombre des députés, ni le chiffre des Sénateurs nommés annuellement s'élever au dessus de vingt. Si, dans la crainte de subir la prépondérance du Sénat, on détruisait son individualité, on irait d'un extrême

à l'autre, et au lieu de perfectionner l'institution, on l'aurait compromise. (*Très-bien ! Très-bien !*)

II

Dès que le Sénat aura été associé au pouvoir législatif, il ne sera plus possible de lui maintenir le droit exclusif de modifier la Constitution, car, au lieu d'être un modérateur, il deviendrait un dominateur. Mais à qui confier cette mission? Nous croyons qu'il y a lieu de distinguer entre les différents articles de la Constitution. Quelques-uns ne sont que la reproduction textuelle ou la conséquence prochaine ou nécessaire des dispositions plébiscitaires; d'autres sont des règles organiques d'une importance moindre. Nous vous proposons de déclarer que ces dernières dispositions seront du domaine législatif, que dès lors il appartiendra au Corps législatif aussi bien qu'au Sénat et à l'Empereur d'en demander la révision, et qu'aucune des modifications ainsi opérées par l'un des trois pouvoirs ne sera valable qu'après le vote ou la sanction des deux autres.

Quant à la partie de la Constitution qui reproduit les dispositions plébiscitaires, ou qui s'y rapporte étroitement, nous en avons fait la substance même du pouvoir constituant, et pour que ce partage ait un caractère authentique et définitif, nous avons résumé dans une annexe toutes les dispositions de la Constitution actuelle qui, conservant leur nature primitive, formeront la Constitution de l'Empire; tout le reste n'aura plus que la valeur d'une loi.

Ainsi réduite, la Constitution ne contient que

ce qui se rattache au droit de la Dynastie et à l'organisation des pouvoirs publics. Dès lors nous n'avons pas trouvé d'inconvénients à la protéger contre des changements trop faciles ou trop fréquents ; nous sommes revenus à la rigueur des principes ; nous avons restitué le pouvoir constituant à la nation entière ; elle seule pourra désormais modifier le pacte fondamental, sur la proposition de l'Empereur. La Constitution ne sera pas immuable, mais un plébiscite seul pourra la perfectionner. On a réclamé autrefois dans le parti démocratique la législation directe par le peuple. Cette prétention, chimérique pour les lois ordinaires, est fondée en ce qui touche les lois constitutives, de nature à se ramener à quelques points simples, faciles à formuler et à saisir.

La nécessité de procéder par plébiscites ne rend pas les progrès impossibles, le vote d'un plébiscite n'offrant pas plus de difficultés que la réunion d'une Constituante ou d'une Convention : elle n'a pour effet que de rendre plus longue et plus sérieuse la préparation qui précédera les réformes. Il est désirable qu'il en soit ainsi. Les controverses constitutionnelles trop prolongées irritent, divisent et sont un obstacle à la tâche journalière des gouvernements. Pendant qu'on s'agite à propos de la pondération des pouvoirs, on ne peut étudier les réformes pratiques ni se consacrer à l'amélioration morale, intellectuelle et matérielle du plus grand nombre, qui est le but suprême de la politique.

A quoi bon, d'ailleurs, tant légiférer ? Ainsi que l'a dit excellemment Joseph de Maistre de la constitution de nos voisins : « La véritable constitu-

tion est cet esprit public, admirable, unique, infaillible, au dessus de tout éloge, qui mène tout, qui conserve tout, qui sauve tout : ce qui est écrit n'est rien.... »

III

Nous pouvons maintenant nous rendre compte de ce qui s'est passé depuis 1852.

En principe, ainsi que nous l'avons déjà rappelé, le pouvoir constituant réside dans la nation entière, puisqu'il est l'essence même de la souveraineté. En réalité, ce pouvoir a été rarement exercé par la nation elle-même. Dans l'antiquité, il était délégué à un seul, au législateur, selon l'expression de Rousseau.

Depuis notre révolution, il a été délégué à des assemblées dites Constituante ou Convention ; en 1852, le peuple a prononcé directement et fixé lui-même ses destinées. Mais les plébiscites n'ont réglé que les principes fondamentaux du nouveau Gouvernement ; le soin de tirer de ces principes les conclusions pratiques, les conséquences nécessaires, a été confié par le suffrage populaire au Souverain, assisté d'un Sénat composé des illustrations du pays. Ainsi, en 1851 et en 1852, le peuple a fait deux choses : il s'est servi directement d'une partie de son pouvoir constituant ; il en a délégué l'autre à l'Empereur. Il a rendu des plébiscites et autorisé des sénatus-consultes.

La limite dans laquelle devait se mouvoir le sénatus-consulte était fixée par les termes et par les motifs de la délégation consentie. On ne pouvait s'y méprendre. On sortait d'une révolution ;

chacun avait pu se convaincre, par l'expérience personnelle, du péril des innovations brusques et des hasards des transformations violentes. On voulait donc avant tout l'ordre. Mais, soit que les anciennes traditions n'eussent pas été étouffées dans les cœurs par les craintes présentes, soit que la clairvoyance logique, qui est le don de notre race, survivant aux entraînements d'une réaction, n'ait pas permis d'oublier qu'une dictature perpétuelle serait le plus grave et le plus humiliant des désordres ; grâce aussi à la sagesse du Prince qui, « maître de tout, n'a voulu être maître de rien, » le peuple ne délégua pas son pouvoir constituant pour qu'il en fût fait usage contre la liberté ; au contraire, il confia au Souverain qu'il s'était donné pour chef la mission d'établir la liberté : mais, la voulant solide, il ne la demanda que progressive, et, dégoûté par les événements du désir des innovations brusques et du goût des systèmes absolus, il laissa à son élu le pouvoir de déterminer l'heure à laquelle le développement de chaque liberté serait devenu opportun.

Tel est le pacte qui a été conclu en 1851 et en 1852 entre le suffrage universel et l'héritier du nom de Napoléon. Ce pacte a été exécuté. De nombreux sénatus-consultes ont été rendus. Il n'en est aucun qui n'ait consacré une conquête de la liberté. La préférence a d'abord été pour les libertés civiles. A partir de 1860, les libertés politiques ont eu leur tour : elles ne l'ont plus perdu. Il suffit de rappeler le 19 janvier et le 8 septembre. De progrès en progrès, la France est arrivée sans secousses, à travers des luttes fécondes qui n'ont pas laissé de vaincus, à se donner un Gou-

vernement fort et libre qui, sans affaiblir aucun des ressorts essentiels du pouvoir, ne décourage aucune espérance d'amélioration, qui, indépendant de ceux qui veulent l'entraîner aussi bien que de ceux qui veulent le retenir, assure les destinées de la démocratie par l'établissement d'un Gouvernement constitutionnel.

Lorsqu'on consulte les témoignages écrits que les observateurs des faits politiques nous ont laissés, on est frappé de l'unanimité avec laquelle, depuis Aristote et Polybe jusqu'à Benjamin Constant, tous se prononcent contre les gouvernements simples. Quels qu'ils soient, monarchiques, aristocratiques ou démocratiques, ils ne tardent pas à périr, par l'exagération du défaut qui leur est inhérent. Les démocraties surtout sont menacées lorsqu'elles sont exclusives. Elles tournent vite à la licence et à la dictature, qui en est la conséquence et le correctif. Pour que la démocratie, cessant d'être un épouvantail passager, devienne la source d'un gouvernement durable, pour qu'on lui doive ces « temps d'or » où chacun peut adopter et défendre l'opinion qu'il préfère, elle doit être tempérée par l'introduction ou d'un élément conservateur, ou d'un élément monarchique. Le gouvernement vénitien a paru à ces publicistes, ainsi qu'à Paruta, à Fra Paolo Sarpi et à toute l'école italienne, le meilleur gouvernement qu'il y ait eu, non-seulement dans ces temps, mais même dans l'antiquité, parce qu'avec son trône ducal, son grand conseil et son sénat, il participait de toutes les espèces de gouvernement, et que par cette combinaison les défauts de chacun d'entre eux étaient corrigés. Ils s'ac-

cordaient, au contraire, à reconnaître que Florence, malgré ses révolutions incessantes et le génie de ses citoyens, n'était jamais parvenue à goûter la véritable liberté, parce qu'elle avait toujours oscillé entre des gouvernements simples, tantôt celui d'un seul, tantôt celui de plusieurs ou de tous.

Dans les temps modernes, beaucoup d'esprits élevés ont préféré le gouvernement constitutionnel à toutes les autres formes de gouvernement, parce qu'il est la forme la plus parfaite du gouvernement mixte.

Montesquieu et Voltaire ont parlé de la constitution anglaise avec autant d'admiration que Machiavel et Guicciardin avaient parlé de la constitution vénitienne; et après avoir assisté à toutes les expériences, Napoléon Ier a légué à ses successeurs une constitution parlementaire, comme la plus haute et la dernière de ses conceptions. L'Amérique du Nord, seule, a trouvé dans des circonstances de lieu, de temps et de race, les contre-poids que nos sociétés, resserrées par l'espace, et dominées par un passé séculaire, n'ont pu s'assurer que par des combinaisons politiques. Voilà pourquoi elle nous offre le spectacle d'un peuple ayant grandi sous la démocratie absolue.

Les mêmes conditions ne s'étant pas rencontrées dans l'Amérique du Sud, l'expérience n'a pas eu le même succès.

En France, les gouvernements constitutionnels ont eu le tort d'accorder à l'élément monarchique ou conservateur plus qu'à l'élément populaire. Dès lors, il n'y avait plus mélange des formes diverses, mais prépondérance de deux d'entre

elles sur la troisième. C'est là ce qui a compromis deux fois parmi nous la cause du Gouvernement constitutionnel. Rien de tel n'est plus à redouter. Dans le Gouvernement constitutionnel de l'Empire, le principe démocratique, poussé jusqu'au suffrage universel, a non moins de force que les autres principes, et l'équilibre est réel. C'est par là que la Constitution impériale se distingue des Chartes de 1814 et de 1830, dont elle se rapproche par tant d'autres points ; c'est par là qu'elle mérite d'être considérée comme une œuvre originale qui sera imitée.

Messieurs les Sénateurs, nous avons l'espérance que vous approuverez le sénatus-consulte que nous vous proposons. Eût-il pour résultat de diminuer votre pouvoir, vous n'hésiteriez pas à accomplir un sacrifice réclamé par l'intérêt public. Mais vous êtes les premiers intéressés à la transformation constitutionnelle. Quoique le pouvoir constituant fût un privilége important, les occasions de l'exercer ne se présentaient pas assez souvent pour occuper une grande assemblée. Votre association à l'activité législative mettra bien mieux en relief votre expérience et vos lumières. Le pays gagnera ce que vous aurez gagné vous-mêmes. Ses institutions affermies, il sentira s'accroître la sécurité du présent, la confiance en l'avenir, et des facilités nouvelles seront données à ces réconciliations et à ces rapprochements qui, loin de mettre l'Empire en péril, sont pour lui une force et un honneur.

En terminant, notre dernier mot doit être consacré au Souverain éclairé qui a pris l'initiative de

cette réforme décisive. Plutarque a dit que « ce qu'un homme peut faire de plus grand, c'est de donner la liberté à sa patrie, quand il tient le pouvoir absolu. » L'Empereur a cette gloire. Nous ignorons qui, dans l'histoire, la partagera avec lui. (*Mouvement d'approbation.*)

Le 27 mars 1870.

Le Garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes.
Signé : ÉMILE OLLIVIER.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE
FIXANT la Constitution de l'Empire.

ARTICLE PREMIER.

Le Sénat partage le pouvoir législatif avec l'Empereur et le Corps législatif.

Il a l'initiative des lois; néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

ART. 2.

Le nombre des Sénateurs peut être élevé jusqu'aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, non compris les Sénateurs de droit.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt Sénateurs par an.

ART. 3.

Le pouvoir constituant attribué au Sénat par les articles 31 et 32 de la Constitution du 14 janvier 1852 cesse d'exister.

ART. 4.

Les dispositions annexées au présent sénatus-consulte et qui sont comprises dans les plébiscites des 14-21 décembre 1851 et des 21-22 novembre 1852 ou qui en découlent, forment la Constitution de l'Empire.

ART. 5.

La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.

ART. 6.

Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 25 et les articles 19, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 40, 41, 52 et 57 de la Constitution, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent sénatus-consulte, sans préjudice de l'abrogation résultant déjà tant du plébiscite des 21-22 novembre 1852 que des sénatus-consultes rendus depuis, et notamment de celui du 8 septembre 1869.

ART. 7.

Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque qui ne sont pas formellement ou implicitement abrogées, ou qui ne sont pas reproduites dans l'annexe de l'article 4 auront la force d'une loi.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Signé : ÉMILE OLLIVIER.

ANNEXE.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

De la dignité impériale et de la régence.

ART. 2.

La dignité impériale conférée à NAPOLÉON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE de mâle en mâle par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 3.

NAPOLÉON III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine des frères de l'Empereur NAPOLÉON Ier.

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à NAPOLÉON III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLÉON III et à leur descendance.

ART. 4.

A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au Trône, le Prince Napoléon (Joseph-Charles-Paul) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 5.

A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa famille, l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en Conseil de Gouvernement

Jusqu'au moment ou l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions qui se forment en Conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

ART. 6.

Les membres de la Famille de Napoléon III appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes font partie de la Famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa Famille.

Il a pleine autorité sur eux ; il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts.

ART. 7.

La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.

Toutefois, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 5, le Corps législatif est convoqué en même temps que le Sénat.

Dans le cas prévu par le paragraphe suivant, les votes du Corps législatif concourent avec ceux du Sénat pour l'élection du Régent.

ART. 8.

Les membres de la Famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité prennent le titre de Prince français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.

ART. 9.

Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'État, quand ils ont atteint l'âge de

dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

TITRE III.

Forme du Gouvernement de l'Empereur.

ART. 10.

L'*Empereur* gouverne avec le *concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.*

ART. 11.

La puissance législative s'exerce collectivement par l'*Empereur*, le Sénat et le Corps législatif.

ART. 12.

L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

TITRE IV.

De l'Empereur.

ART. 13.

L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

ART. 14.

L'Empereur est le Chef de l'État. Il commande

les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

ART. 15.

La justice se rend en son nom.

ART. 16.

Il a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

ART. 17.

Il sanctionne et promulgue les lois.

ART. 18.

Les modifications apportées à l'avenir à des lois ou à des tarifs de douanes ou de postes par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

ART. 19.

Les ministres ne dépendent que de l'Empereur. (Reproduction du plébiscite.)

Ils délibèrent en conseil sous sa présidence.

Ils sont responsables.

ART. 20.

Les ministres peuvent être membres du Sénat et du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

ART. 21.

Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

ART. 22.

Les sénatus-consultes, sur la dotation de la Couronne et la Liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

A l'avenir, la dotation de la Couronne et la Liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avénement de l'Empereur.

TITRE V.

Du Sénat.

ART. 23.

Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de Sénateur.

ART. 24.

Les Sénateurs sont inamovibles et à vie.

ART. 25.

Le nombre des Sénateurs peut être élevé aux

deux tiers de celui des membres du Corps législatif.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt Sénateurs par an.

ART. 26.

Le Président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur.

L'Empereur convoque et proroge le Sénat.

Les séances du Sénat sont publiques.

La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

ART. 27.

Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. (Reproduction du plébiscite.)

Il discute et vote les projets de lois et l'impôt.

TITRE VI.

Du Corps législatif.

ART. 28.

L'élection a pour base la population.

ART. 29.

Les députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste.

ART. 30.

Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.

ART. 31.

Le Corps législatif discute et vote les projets de lois et l'impôt.

ART. 32.

Le Corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau.

ART. 33.

L'empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif.

En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.

Art. 34.

Les séances du Corps législatif sont publiques.

La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

TITRE VII.

Du Conseil d'État.

ART. 35.

Le Conseil d'État est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

ART. 36.

Le Conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif.

ART. 37.

Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 38.

Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif.

Le Garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes.
Signé : ÉMILE OLLIVIER.

Tel est l'ensemble du projet que nous soumettons à vos délibérations. Nous espérons qu'il rencontrera votre approbation, et c'est avec confiance que nous l'attendons.

M. LE PRÉSIDENT. Si le Sénat était disposé à se réunir demain dans ses bureaux, j'ai pris les mesures nécessaires pour que le projet de sénatus-consulte et l'exposé des motifs soient distribués dès ce soir.

Un grand nombre de Sénateurs. Non! Non! — Vendredi!

M. LE PRÉSIDENT. Je comprends très-bien, vu l'importance de l'affaire, que le Sénat ne puisse pas se réunir demain. Je lui proposerai donc de se réunir mercredi.

Voix diverses. Jeudi! — Vendredi!

M. Ferdinand Barrot. Vendredi! Il faut le temps d'examiner. C'est une Constitution nouvelle, des doctrines nouvelles.

M. Rouland. Il faut le temps d'examiner : l'exposé des motifs a une certaine étendue.

M. le baron de Heeckeren. Plusieurs des Sénateurs qui m'entourent, et moi-même, nous demandons au Sénat de fixer la réunion des bureaux à vendredi. Il est évident qu'il faut donner au Sénat au moins le temps moral de lire et d'étudier les propositions qui nous ont été faites : les modifications apportées à la Constitution sont d'une haute importance.

Il convient de fixer la séance à vendredi, date la plus éloignée. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. le Président. Messieurs, il ne saurait entrer dans la pensée de personne, et encore moins dans celle de votre Président, de restreindre à un degré quelconque l'examen approfondi de l'œuvre considérable soumise à vos délibérations.

Toute la question est de savoir quel temps est nécessaire pour cette étude. C'est au Sénat à apprécier, selon ses convenances, s'il veut fixer à jeudi ou à vendredi la réunion dans ses bureaux.

M. Le Verrier. Je répondrai à M. de Heeckeren que tout le monde sait que ces questions sont réellement à l'étude depuis des mois. (*Dénégations.*)

M. Baroche. Personne ne sait cela!

Un Sénateur. Les ministres ne le savaient pas eux-mêmes, il y a quelques jours.

M. Le Vérrier. Je n'ai pas dit que le projet qui vient de nous être soumis par le Gouvernement fût connu depuis longtemps. Il est clair que nous venons seulement d'en avoir connaissance. Mais j'ai dit et je maintiens que toutes les questions qui y sont soulevées ont été examinées par nous tous. (*Réclamations.*)

De toutes parts. A vendredi ! — Aux voix! Aux voix !

M. Le Verrier. Je ne ne sais pas pourquoi vous ne voulez pas m'entendre. Je demande que l'on fixe la réunion des bureaux à mercredi.

Un Sénateur. Ce n'est pas si pressé que cela!

M. le Président. L'honorable M. Le Verrier demande la réunion des bureaux pour mercredi.... (*Non! Non!*)

M. le baron de Heeckeren et plusieurs Sénateurs proposent vendredi. (*Marques d'assentiment.*)

M. Boinvilliers. Je propose jeudi.

M. le Président. Je vais d'abord mettre aux voix le jour le plus rapproché.

Plusieurs Sénateurs. Non! le plus éloigné.

M. le Président. Peu importe; j'adopte le jour le plus éloigné; le vote pourra se faire en pleine indépendance de la part de chaque Sénateur.

Le vote a lieu; la réunion des bureaux est fixée à vendredi.

M. le Président. Je dois prévenir le Sénat

qu'au préalable s'élève la question de savoir s'il doit y avoir un tirage nouveau des bureaux. (*Mouvements divers.*) Il y a une difficulté sur ce point; je dois la soumettre au Sénat pour qu'il puisse la résoudre lui-même.

Le premier tirage a eu lieu le 30 novembre; le dernier, par suite de circonstances particulières, a été reculé, et s'est effectué seulement le 4 mars.

Selon une certaine jurisprudence, ce retard ne doit pas empêcher le mouvement périodique qui a été déterminé par le tirage initial. Suivant d'autres opinions, on devrait, au contraire, prendre le délai rigoureux à partir du dernier tirage des bureaux.

Si le Sénat est d'avis que c'est le point de départ initial qui doit fixer la date du renouvellement des bureaux, il devrait être procédé à un nouveau tirage.

Si, au contraire, on adopte la date du 4 mars, c'est de cette date que devra courir le délai d'un mois, et il n'y aurait pas lieu au renouvellement des bureaux.

Alors qu'il s'agit de l'examen, par vos bureaux, d'une question aussi importante que celle qui vous est soumise, le Président ne pouvait trancher la difficulté; il a l'honneur de la soumettre au Sénat, en provoquant sur ce point sa délibération.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Monsieur le Président, il y a à cet égard une jurisprudence toute faite au Sénat; jamais, dans le passé, on n'a hésité à prendre le jour à dater duquel les bu-

reaux ont été tirés. Or, ils ont été tirés le 4 mars; leurs pouvoirs doivent durer jusqu'au 4 avril.

Un Sénateur. Mais non, c'est l'inverse!

M. Baroche. Le règlement dit : « Les bureaux sont renouvelés tous les mois. » Or, j'entends dire que c'est le 4 que les bureaux ont été formés; il me semble que c'est le 4 qu'ils doivent être renouvelés.

M. le Président. La question au point de vue des termes du règlement ne saurait être douteuse; cependant, le secrétariat général m'affirme que, comme les séances du Sénat n'étaient pas quotidiennes, on prenait toujours pour la fixation du renouvellement des bureaux ce que j'ai appelé le point initial, c'est-à-dire le premier tirage à l'ouverture de la session. Je n'ai aucune raison de préférer un mode à l'autre. Je demande seulement au Sénat de vouloir bien résoudre la question et fixer ainsi la jurisprudence.

La parole est à M. Bonjean.

M. le président Bonjean. Je n'avais pas demandé la parole; mais puisque, par suite d'un geste mal interprété, M. le Président veut bien me l'accorder, j'en profite pour soumettre au Sénat quelques courtes observations que me suggère à l'instant la question qui vient d'être soulevée.

Des deux solutions entre lesquelles M. le Président nous invite à choisir, la première me semble de beaucoup la plus logique et la plus conforme à l'esprit comme à la lettre du règlement.

Notre règlement, ainsi que le rappelait à l'in-

stant l'honorable M. Baroche, veut que les bureaux soient renouvelés tous les mois. Que faut-il entendre par ces mots « tous les mois? » C'est la question à juger.

L'esprit du règlement n'est-il pas que la durée des bureaux ne puisse être ni supérieure ni inférieure à un mois? Or, pour cela, n'est-il pas nécessaire que le tirage des bureaux, pendant une session plus ou moins longue, ait lieu au retour périodique du quantième du mois où a eu lieu le premier tirage? Si, par exemple, le premier tirage a eu lieu le 25 janvier, le second devrait régulièrement avoir lieu le 25 février, le troisième le 25 mars, etc., etc. (*Interruptions.*)

Messieurs, je n'ai pas la prétention de vous apporter une démonstration d'une précision rigoureusement géométrique; je me borne à vous soumettre humblement les réflexions qui me viennent à l'esprit à l'instant, et je vous prie de vouloir bien les écouter avec quelque patience.

La solution que je vous propose aurait incontestablement l'avantage de donner une régularité parfaite à la composition des bureaux, de les mettre à l'abri de tout caprice, de tout arbitraire.

Il est vrai que le Sénat ne se réunissant pas tous les jours, les tirages qui ont lieu pendant la session ne peuvent être toujours opérés exactement au quantième correspondant à celui du premier tirage. Mais c'est là une circonstance purement accidentelle qui ne semble pas devoir réagir sur la durée mensuelle des bureaux, dont la composition diverse, bien que due seulement au hasard du tirage au sort, peut exercer une influence si considérable sur le choix des commis-

saires chargés d'élaborer les projets les plus importants.

Avec le renouvellement au quantième, tout est réglé d'avance, aucune part n'est laissée à l'arbitraire; tandis que, avec le second système, celui qui veut prendre pour point de départ des bureaux successifs la date du tirage précédent, il doit nécessairement arriver que, par suite de l'interruption de nos séances, motivée par diverses causes, tel bureau reste en fonctions, de fait, pendant cinq ou six semaines, ce qui semble en opposition directe avec le texte du règlement. (*Aux voix! Aux voix!*)

Mon Dieu, messieurs, je n'attache pas à cette question plus d'importance que vous ne semblez y en attacher vous-mêmes; ce que j'en dis est uniquement pour l'amour de la logique et du règlement; car, pour mon compte, en quelque bureau du Sénat que me placent les hasards du tirage, je suis toujours sûr d'y être en excellente compagnie. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. Boinvilliers. Chaque bureau doit durer au moins un mois; c'est la règle, il n'en faut pas sortir.

M. Lacaze. C'est cela! Voilà la vérité.

M. le Président. Je mets la question aux voix.

Le Sénat, consulté, décide que les pouvoirs des bureaux sont maintenus jusqu'au 4 avril.

M. le Président. Ce sera donc les anciens bureaux qui seront appelés vendredi à nommer la

commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte.

Vu l'importance du projet, le Sénat désirera, sans doute, que la commission soit composée de dix membres.

De toutes parts. Oui! Oui!

M. LE PRÉSIDENT. La commission sera composée de dix membres.

Maintenant, le Sénat veut-il avoir séance demain pour la discussion des pétitions? (*Non! Non!*)

Il y a une proposition de loi renvoyée par le Corps législatif; le Sénat pourrait la mettre à l'ordre du jour des bureaux pour vendredi prochain, à moins qu'il ne désire avoir réunion plus tôt. (*Non! Non!*)

Les bureaux se réuniront alors vendredi, à une heure, et la séance publique aurait lieu à l'issue de la réunion des bureaux.

Voix diverses. Ce n'est pas possible! — Les délibérations des bureaux seront très-longues!

M. LE PRÉSIDENT. Mais alors il serait peut-être convenable qu'on eût séance demain pour vider l'arriéré des pétitions. (*Non! Non!*)

Je vais consulter le Sénat.

Après une double épreuve, le Sénat décide qu'il n'y aura pas séance demain mardi.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai l'honneur de proposer une séance pour samedi. (*Assentiment.*)

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, la prochaine séance publique aura lieu samedi,

L'ordre du jour portera la délibération sur les pétitions dont la discussion a été ajournée aux dernières séances et des rapports de pétitions.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
BÉHIC,
Comte de NIEUWERKERKE.

Séance du samedi 2 avril 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Congé. — Rejet par les bureaux de pétitions demandant des modifications à la Constitution. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire. — Commission chargée d'examiner une proposition de loi relative à l'abrogation de la loi du 9 juillet 1852. — Transmission de quatre projets de lois relatifs : 1° à l'abrogation de la loi du 27 février 1858 ayant pour objet des mesures de sûreté générale; 2° à l'ouverture, sur l'exercice 1869, d'un crédit de 148 950 fr. au ministère des cultes; 3° à une cession de terrains bâtis, faite par l'État à la ville de Bastia (Corse); 4° à l'érection d'une nouvelle commune dans le département de la Marne. — Incident sur le renvoi à une commission déjà nommée, du projet de loi abrogeant la loi du 27 février 1858 : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Suin, Baroche et le Président. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Béhic sur des pétitions relatives au traité de commerce : MM. Hubert-Delisle, Béhic, *rapporteur*, Le Roy de Saint-Arnaud, Michel Chevalier, Boinvilliers et le Président. Dépôt au bureau des renseignements. — Rapports de pétitions. Par MM. Reveil, Le Roy de Saint-Arnaud et de Vuillefroy. — Pétition relative au tracé du chemin de fer de Montpellier à Rodez. Ajournement de la délibération.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *l'un des secré-*

taires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le vice-amiral comte Cecille et M. le marquis d'Espeuilles s'excusent, pour raisons de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le comte Le Marois, auquel l'état de sa santé ne permet pas de prendre part aux travaux du Sénat, demande un congé, qui est accordé.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai l'honneur d'informer le Sénat que les bureaux, réunis pour l'examen de pétitions demandant des modifications à la Constitution [1], ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à ces pétitions.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis depuis la dernière séance :

COMMISSION

DE dix membres chargée d'examiner le projet de

---

1. Pétition n° 512. Le sieur Letour, à Bergerac, demande : 1° que l'indemnité allouée aux députés au Corps législatif soit supprimée ; 2° que les députés soient nommés à la majorité absolue par l'ensemble des électeurs français, réunis en un seul collége électoral ; 3° qu'on ne procède à la réélection des députés décédés que lorsque le nombre des décès aura atteint le chiffre de 50.

N° 514. Le sieur Nauroy, à Bordeaux, demande de nouveau qu'on n'exige plus des candidats à la députation au Corps législatif, le serment préalable de fidélité à l'Empereur et d'obéissance à la Constitution.

sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire.

MM.

1er Bureau. { Baroche. / Boudet.

2e — { Drouyn de Lhuys. / Béhic.

3e — { Le premier président Devienne. / De Maupas.

4e — { Magne. / Le marquis de Chasseloup-Laubat.

5e — { Rouher, *président*. / Quentin Bauchart, *secrétaire*.

COMMISSION

Chargée d'examiner une proposition de loi adoptée par le Corps législatif dans sa séance du 24 mars 1870, relative à l'abrogation de la loi du 9 juillet 1852.

1er Bureau. M. Suin, *président*.
2e — M. de Marnas, *secrétaire* et *rapporteur*.
3e — M. de Vuillefroy.
4e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
5e — M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture :

1° De deux dépêches, en date du 31 mars, par lesquelles S. Exc. M. le garde des sceaux transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat deux projets de lois adoptés par le Corps législatif :

Le premier, portant ouverture, sur l'exercice

1869, d'un crédit de 148 950 fr., applicable au chapitre IV, 2e section, vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial ;

Le deuxième, portant abrogation de la loi de 1858, relative à des mesures de sûreté générale ;

2° D'une dépêche de S. Exc. M. le ministre des finances, en date du 31 mars, transmettant à S. Exc. M. le Président du Sénat un projet de loi adopté par le Corps législatif, et relatif à une cession de terrains bâtis faite par l'État à la ville de Bastia (Corse) ;

3° D'une dépêche de S. Exc. M. le ministre de l'intérieur, en date du 31 mars, transmettant à S. Exc. M. le Président du Sénat un projet de loi adopté par le Corps législatif et concernant la délimitation de la commune de la Neuvillette (Marne).

PROJET DE LOI

PORTANT *ouverture au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice* 1869, *d'un crédit supplémentaire de* 148 950 *fr. applicable au chapitre IV*, 2e *section. — Vicaires généraux, chapitre et clergé paroissial.*

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, en augmentation des crédits portés au budget ordinaire de l'exercice 1869 (service des cultes), par les lois des 2 août 1868 et 8 mai 1869, un crédit supplémentaire de cent quarante-huit mille neuf cent cinquante francs (148 950 fr.) applicable au chapitre IV, 2e section. — Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.

ART. 2.

Il sera pourvu à ce supplément de crédit au moyen des ressources générales du budget de 1869.

Le conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, chargé de soutenir la discussion, est M. Philis.

PROJET DE LOI

PORTANT *abrogation de la loi relative à des mesures de sûreté générale*[1].

ARTICLE UNIQUE.

Sont abrogées les dispositions encore en vigueur de la loi du 27 février 1858.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Philis.

---

1. Loi du 27 février 1858. — Article 1er. Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 à 10000 fr., tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet.

Art. 2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 2000 fr. tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du Gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des *manœuvres* ou entretenu des *intelligences* soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué ou fait fabriquer, débité ou distribué : 1° des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement; 2° de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 50 fr. à 3000 fr.

La même peine est applicable à quiconque est trouvé dé-

PROJET DE LOI

APPROUVANT *une cession de terrains bâtis faite par l'État à la ville de Bastia (Corse).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé le traité, en date du 7 novembre

---

tenteur ou porteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifiés.

Ces peines sont prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes ou délits.

Art. 4. Les individus condamnés par application des articles précédents peuvent être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement prononcé.

Art. 5. Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français.

Art. 6. Les mêmes mesures de sûreté générale peuvent être appliquées aux individus qui seront condamnés pour crimes ou délits prévus : 1° par les articles 86 à 101, 153, 154 § 1, 209 à 211, 213 à 221 du Code pénal; 2° par les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions de guerre; 3° par la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements; 4° par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849.

Art. 7. Peut être interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a été soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et de juin 1848, de juin 1849, ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.

Art. 8. Les pouvoirs accordés au Gouvernement par les

1868, contenant cession par l'État à la ville de Bastia (Corse), pour le prix de trente-deux mille six cent soixante francs treize centimes (32 660 fr. 13 cent.), outre les charges spécifiées audit traité, des bâtiments et terrains, situés à Bastia, rue Neuve, cotés V sur les plans de l'administration de la guerre, et présentement affectés au service des subsistances militaires.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et L'Hôpital.

PROJET DE LOI

AYANT *pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom de la Neuvillette, des portions de territoires distraites des communes de Reims, Saint-Thierry, Courcy et Betheny (Marne).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire, teinté en violet et coté sur le plan annexé à la présente loi par les chiffres 1, 2, 3 et 4, est distrait, savoir : la partie n° 1, de la

---

art. 5, 6, 7 de la présente loi cesseront au 31 mars 1865, s'ils n'ont pas été renouvelés avant cette époque.

Art. 9. Tout individu interné en Algérie ou expulsé du territoire, qui rentre en France sans autorisation, peut être placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans une autre possession française.

Art. 10. Les mesures de sûreté générale autorisées par les articles 5, 6 et 7 seront prises par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département, du général qui y commande et du procureur général. L'avis de ce dernier sera remplacé par l'avis du procureur impérial dans les chefs-lieux où ne siége pas une cour impériale.

commune de Reims (deuxième canton), département de la Marne ; — la partie n° 2, de la commune de Saint-Thierry, canton de Bourgogne, arrondissement de Reims ; — la partie n° 3, de la commune de Courcy, même canton ; — la partie n° 4, de la commune de Betheny, deuxième canton de Reims. Ce territoire formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Neuvillette et qui fera partie du deuxième canton de Reims.

ART. 2.

La limite, entre la commune de la Neuvillette et les communes de Reims, Courcy, Saint-Thierry et Betheny, est déterminée par le liséré vermilion, indiqué sur ledit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 4.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Jeanin et de Bosredon.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs, je viens demander, incidemment aux communications qui viennent d'être faites au Sénat sur les lois dont

l'examen lui est renvoyé, l'application de l'article 9 de notre règlement.

Cet article est ainsi conçu :

« Le Sénat peut, s'il le juge convenable, renvoyer à une commission déjà formée l'examen des projets ou des propositions qui lui sont soumis. »

Je fais remarquer au Sénat qu'il a été saisi d'une proposition de loi votée le 24 mars dernier, portant abrogation de la loi du 9 juillet 1852, relative à des mesures de sûreté générale. Mais ce même jour, la loi du 27 février 1858, également relative à des mesures du même genre, avait été abrogée et avant même la loi dont le Sénat a été dernièrement saisi.

Cette loi du 27 février 1858, qui a été abrogée par le Corps législatif dans cette même séance du 24 mars, vient d'être renvoyée au Sénat, et communication de ce renvoi vient de nous être faite. Il est parfaitement évident pour moi, et également évident, je crois, pour la commission qui a été nommée pour l'examen de la loi du 9 juillet 1852, que la connexité parfaite qui existe, au point de vue des mesures de sûreté générale, entre la loi du 9 juillet 1852 et la loi du 27 février 1858, rend nécessaire l'application de l'article 9 du règlement; c'est à cette fin que je demande au Sénat de vouloir bien renvoyer à la commission chargée de la loi du 9 juillet 1852, l'examen de la loi du 27 février 1858.

Plusieurs Sénateurs. Appuyé! Appuyé!

M. Suin. J'ai l'honneur d'être président de la

commission devant laquelle a été renvoyé le projet sur l'abrogation de la loi du 9 juillet 1852. La commission a désiré savoir pourquoi on ne lui avait pas envoyé en même temps une loi votée le même jour sur l'abrogation de la loi du 27 février 1858.

J'ai même tout à l'heure, au sein de la commission, écrit à M. le Secrétaire du Sénat pour qu'il voulût bien nous adresser immédiatement cette loi, attendu que l'intention de la commission était d'entendre sur ce point les commissaires du Gouvernement, et qu'elle désirait en même temps les entendre sur une loi qui avait une connexité parfaite avec celle qui demandait l'abrogation de la loi du 9 juillet 1852. (*Appuyé ! Appuyé !*)

M. Baroche. Je demande la parole.

M. le Président. Je vais donner la parole à M. Baroche, mais je veux avant tout préciser un fait qui ne m'a pas paru suffisamment expliqué par M. Suin.

La proposition de loi qui porte abrogation de la loi du 9 juillet 1852 émane de l'initiative parlementaire. Après son adoption par le Corps législatif, la proposition a été directement adressée au Président du Sénat pour être soumise aux délibérations de cette assemblée. Cette communication est parvenue au Président à la séance dernière et le Président a naturellement proposé le renvoi du projet dans les bureaux.

Le projet de loi portant abrogation de la loi du 27 février 1858 a été adopté le même jour au Corps législatif ; mais il a été envoyé d'abord au Gouvernement, conformément au décret de no-

vembre 1869, et le Gouvernement en a fait le renvoi au Sénat.

Les pièces ne sont parvenues entre les mains du Président qu'à la date d'hier ou ce matin. Voilà pourquoi les deux lois ont été présentées dans deux séances distinctes.

Cette observation faite, je donne la parole à M. Baroche.

M. Baroche. Je ne m'oppose pas, en ce qui me concerne, au renvoi du projet de loi demandant l'abrogation de la loi de sûreté générale à la commission qui a été nommée hier, comme le demande M. Le Roy de Saint-Arnaud, parce que je suis convaincu que le Sénat, tout en comprenant l'importance de la loi qui vient d'être présentée aujourd'hui, ne pourrait pas nommer une commission mieux composée que celle qu'il a nommée hier. J'appelle, autant qu'il est en moi, l'attention de cette commission, si elle en est saisie, sur l'importance de cette nouvelle loi.

M. le Président. Je mets aux voix le renvoi du projet de loi demandant l'abrogation de la loi du 27 février 1858 à la commission déjà chargée de l'examen de la proposition de loi portant abrogation de la loi du 9 juillet 1852.

Le renvoi est prononcé.

M. le Président. Parmi les projets de lois qui viennent d'être communiqués au Sénat, il s'en trouve deux d'intérêt local. Ils seront naturellement renvoyés à la commission des intérêts locaux.

Maintenant, un projet de loi ayant pour but

l'ouverture d'un crédit à M. le ministre des cultes a été aussi transmis au Sénat. Quel jour le Sénat veut-il fixer pour la nomination de la commission? Veut-il se réunir avant la prochaine séance publique? (*Oui! Oui!*)

Le Sénat n'aura qu'une nomination à faire pour ce projet d'ouverture de crédit supplémentaire; en se réunissant une demi-heure avant la prochaine séance, ce sera peut-être suffisant.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Il y aura en même temps l'organisation des bureaux.

M. LE PRÉSIDENT. Les pouvoirs des bureaux actuels, ainsi que cela a été décidé à la dernière séance, n'expirent que le 4 avril; par conséquent, la nomination de cette commission aurait lieu avant la formation des nouveaux bureaux. Il suffira donc de se réunir dans les bureaux une demi-heure avant la séance publique.

M. BOINVILLIERS. Il faut bien une heure pour la constitution des bureaux et la nomination des commissions.

M. LE PRÉSIDENT. Je viens de faire observer que la formation des bureaux n'aura pas lieu à leur prochaine réunion, puisque le tirage des bureaux ne s'effectuera qu'à la prochaine séance publique. La réunion pour la nomination de la commission chargée d'examiner le projet de loi transmis aujourd'hui peut avoir lieu une demi-heure avant la séance. (*Très-bien! Très-bien! — Marques d'assentiment.*)

MM. Manceaux, Vernier, Chamblain, L'Hôpital

et Jolibois, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté, dans la séance du 18 mars, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la pétition n° 201, demandant que des mesures soient prises pour améliorer le régime actuel de la Bièvre, préjudiciable aux intérêts des riverains et à la salubrité publique.

La commission a proposé le renvoi à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre des travaux publics [1].

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs les Sénateurs, contrairement aux habitudes de vos commissions, je viens demander le renvoi de la délibération sur ce rapport à un jour ultérieur.

Lorsque la pétition a été distribuée à la commission et que le rapport m'a été confié, j'ai demandé des renseignements à M. le commissaire du Gouvernement. L'honorable M. Jolibois, conseiller d'État, a eu la bonté de faire connaître ma demande à l'administration de la ville de Paris, et au ministère de l'intérieur. Il les a obtenus, mais si tardivement, que j'avais été obligé de présenter mon rapport au Sénat sur les seuls documents joints à la pétition.

J'ai donc reçu, trop tard pour en faire usage, des renseignements précieux, qui rectifieront de

---

1. *Voy.* le rapport, t. IV, p. 621.

graves erreurs; M. le commissaire du Gouvernement le reconnaît lui-même: il m'a été impossible, dans un délai aussi court, soit de réunir la commission, si l'étude approfondie des documents nouveaux l'exige, soit de demander des explications aux pétitionnaires eux-mêmes; je me vois donc dans l'obligation de prier le Sénat de vouloir bien surseoir à l'examen et à la discussion du rapport, jusqu'au moment où nous serons en mesure de présenter au Sénat des faits vérifiés et une discussion digne de lui.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition à l'ajournement?... (*Non! Non!*) La discussion du rapport est renvoyée à une séance ultérieure[1].

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté, dans la séance du 25 mars, par M. Béhic, sur diverses pétitions relatives au traité de commerce.

La commission a conclu au dépôt de ces pétitions au bureau des renseignements[2].

La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE. Vous vous souvenez, messieurs les Sénateurs, des conclusions de la commission. Elle propose au Sénat le dépôt au bureau des renseignements des quatre pétitions concernant le traité de commerce. La commission indique le motif qui lui impose cette proposition.

En ce moment, une enquête a lieu; toutes ces questions sont soulevées, élucidées, et c'est en cet

1. *Voy.* Séance du 12 mai, t. V, p. 684.
2. *Voy.* t. V, p. 27.

instant que la commission, par l'organe de son honorable rapporteur, voudrait que le Sénat se désintéressât, pour ainsi dire, dans la question, ne l'examinât nullement, et déposât les pétitions au bureau des renseignements.

M. Béhic, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. Hubert-Delisle. Voici maintenant l'opinion de quelques membres : Nous désirons que, dans une question de cette importance, lorsqu'il s'agit de ces intérêts débattus, je dirai universellement, l'on ne passe pas si facilement à une espèce d'ordre du jour, parce que la question est, dans ce moment, l'objet d'un examen et d'une enquête.

Les devoirs du Sénat sont aussi considérables que ceux de l'autre Chambre ; par conséquent, nous devons examiner ce sujet si important, et je demanderai que la question puisse être discutée au fond.

Je me trouve en face d'une assez grande difficulté. Quand une question est posée par une pétition, elle est ordinairement examinée avec soin par une commission, elle est l'objet d'un rapport qui ne traite pas seulement quelques points de la question, mais la question tout entière, et qui vous propose une résolution. Il peut alors s'élever une discussion utile.

Nous ne sommes pas ici dans cette situation ; nous n'avons pour ainsi dire que des indications fugitives. Eh bien ! quand il s'agit d'une question aussi grosse, des indications ne suffisent pas ; il faut l'examiner complétement.

Je demande d'abord au Sénat que l'on ne renvoie pas au bureau des renseignements, parce que la matière est trop importante et trop grave.

Je demanderai ensuite que la commission examine à fond toutes les pétitions, et produise dans un rapport ses propositions. Alors nous discuterons.

La commission a entre les mains tous les documents; elle peut donc faire son rapport dans l'espace de temps que son activité lui permettra de prendre sur les autres travaux du Sénat.

Pour conclure, messieurs, je demande d'une manière très-instante que nous ne nous effacions pas devant ces questions considérables; je prie le Sénat de décider que l'on discutera la question à fond, et ensuite la commission sera invitée à reprendre ces pétitions et à présenter un nouveau rapport.

M. Lacaze. Ce serait une nouvelle manière de procéder.

M. Béhic, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, je tiens avant tout à disculper la commission du reproche indirect que mon honorable contradicteur vient de lui adresser.

M. Hubert-Delisle. Je ne lui en fais aucun.

M. le Rapporteur. La commission n'a jamais eu l'intention ni de dessaisir le Sénat, ni de le désintéresser dans des questions dont la commission reconnaît toute l'importance, et pour l'examen desquelles elle considère que la compétence du

Sénat est entière et aussi incontestable qu'incontestée.

A l'unanimité des membres présents, la commission a pensé, comme son rapporteur, qu'un jour viendrait où les problèmes économiques seraient discutés dans le Sénat avec le soin, avec la compétence, avec l'autorité qui appartiennent à cette grande assemblée. Mais nous n'avons pas pensé que les quatre pétitions qui sont en ce moment en discussion présentassent une occasion qualifiée et opportune pour engager cette discussion.

Et d'abord, la question économique a été tout récemment traitée dans cette enceinte avec autant de science que d'autorité.

Elle avait été discutée ailleurs avec une compétence non moins grande et une incomparable vivacité.

Fallait-il renouveler ces débats irritants à propos de quatre pétitions contradictoires portant sur des points de détail, ne traitant qu'incidemment et d'une façon incomplète les hautes questions que la matière comporte, et arrivant à des conclusions qui, au point de vue des principes, diffèrent complétement de l'une à l'autre? La commission ne l'a pas pensé.

L'enquête parlementaire constitue à ses yeux une sorte de terrain neutre sur lequel les opinions les plus opposées, pour ne pas dire les plus hostiles, ont temporairement désarmé. Il convient de recueillir les faits que cette grande et contradictoire information mettra en lumière, et de consulter les courants d'opinions qu'elle révélera ou qu'elle fera naître.

Juge de la question, le Sénat a tout intérêt à ne la poser dans ses débats que lorsqu'elle sera complétement instruite. Il ne voudra pas exprimer une opinion avant d'avoir sous ses yeux toutes les raisons de décider que l'enquête parlementaire a pour objet de réunir. La situation du Sénat ainsi comprise serait meilleure, et qu'il me soit permis de le dire, plus digne.

En effet, si vous voulez discuter aujourd'hui, au seuil de l'enquête parlementaire, l'ensemble de la question économique, le Sénat est un déposant. Voulez-vous au contraire attendre le résultat de l'enquête ? le Sénat est un juge. (*Très-bien ! Très-bien !*) Personne ne contestera qu'il est plus convenable, plus digne pour le Sénat, et plus en harmonie avec la haute position qui lui appartient, d'être un juge que d'être un déposant, de procéder par voie de décision que par voie de consultation. Telle est l'opinion du rapporteur, et telle est celle de la commission. (*Marques d'adhésion.*)

La tribune du Sénat n'est pas une arène académique, ses délibérations doivent arriver à une conclusion ferme, et ne pas rester dans le vague des discussions théoriques.

Quelle sera la conclusion pratique à laquelle vous pouvez vous arrêter? Le renvoi aux ministres? Que pourront les ministres à la suite de votre renvoi? En présence de l'enquête, le Gouvernement sera complétement désarmé. Il ne pourra que vous dire : J'attends l'enquête. Eh bien! ne vaut-il pas mieux que le Sénat lui-même attende l'enquête? Tels sont les motifs qui ont inspiré les conclusions de la commission,

conclusions dans lesquelles elle persévère. (*Assentiment.*)

M. Hubert-Delisle. Je demande la parole.

M. le Rapporteur. Plusieurs moyens étaient à prendre pour arriver à l'ajournement du débat. Les quatre pétitions sont contradictoires. On pouvait les repousser toutes par l'ordre du jour, mais l'ordre du jour a un inconvénient, c'est qu'il préjuge une opinion, et il eût été assez singulier de préjuger à la fois en faveur d'une opinion dans un sens et en faveur d'une opinion dans un autre.

On pouvait ajourner la discussion, mais l'ajournement indéfini d'une question n'est pas dans l'habitude du Sénat.

La commission a cru trouver un terme moyen satisfaisant en proposant au Sénat de décider le dépôt des quatre pétitions au bureau des renseignements.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je demande la parole.

M. le Rapporteur. Voici dans quels termes le rapporteur faisait sa proposition :

« Votre deuxième commission, messieurs les Sénateurs, n'a pas cru le moment convenable pour aborder ces questions épineuses, et bien d'autres encore que renferme dans ses flancs la théorie de la liberté commerciale. Une enquête parlementaire est ouverte ; devant cette enquête, toutes les doléances se feront jour, tous les griefs devront se prouver et tous les systèmes pourront se produire.

« L'enquête sondera les plaies, quelquefois vraies, souvent factices ou exagérées, de l'industrie française ; elle reconnaîtra les causes de chaque blessure; elle dira si cette industrie, que le monde entier nous envie, est néanmoins trop débile pour ne pouvoir vivre et prospérer à l'abri de tarifs qui modifient en sa faveur, jusqu'à concurrence de 15, 20 et 25 pour 100, les conditions de la concurrence étrangère ; elle fournira enfin les raisons de décider si le législateur doit reculer dans la voie ouverte par les traités de commerce, ou s'il continuera de s'y avancer par la réduction successive de certains droits, notamment de ceux qui atteignent la fonte, le fer, la houille; la houille surtout, si heureusement et si exactement appelée le pain de l'industrie.

« Votre commission, messieurs les Sénateurs, est pleine de confiance dans l'efficacité de cette enquête. Il convient, à son avis, que le Sénat diffère jusqu'à la conclusion de cette solennelle information, de se prononcer avec l'autorité qui lui appartient, sur la question qu'elle a pour objet d'éclaircir.

« En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de prononcer le dépôt au bureau des renseignements, sans préjuger des doctrines contradictoires qui y sont émises, des pétitions n^os^ 244, 245, 246 et 401. »

La commission, messieurs les Sénateurs, persiste dans ses conclusions. Si cependant le Sénat, contre l'espérance et l'attente de la commission, voulait entrer dans le débat, il est bien entendu que ce ne pourrait être qu'en renvoyant les péti-

tions à la commission, afin qu'elle les examinât, non plus au point de vue de la fin de non-recevoir, mais au point de vue du fond, et pour que chacune de ces pétitions fût l'objet d'un rapport spécial et d'une conclusion appropriée aux solutions qu'elle présente.

En résumé, la commission demande au Sénat d'adopter le dépôt au bureau des renseignements, avec les réserves indiquées dans le rapport ; et dans le cas où le Sénat n'accepterait pas cette conclusion, la commission demande que les pétitions lui soient envoyées pour qu'elle procède à leur examen et à la présentation d'un rapport spécial à chacune d'elles. (*Approbation.*)

M. Hubert-Delisle. Voici ma seule réponse..,

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je demande pardon à l'honorable M. Hubert-Delisle de l'interrompre, mais l'observation que j'ai à présenter me met en contradiction et avec la proposition de M. Hubert-Delisle et avec celle de M. Béhic, et lorsque j'aurai expliqué l'objet de cette observation, M. Hubert-Delisle pourra mieux répondre et à M. Béhic et à moi.

M. Le Président. Je vous donnerai la parole, si M. Hubert-Delisle y consent.

M. Hubert-Delisle. Parfaitement.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. J'avais demandé la parole à la dernière séance ; j'ai dû me taire devant la situation faite au Sénat et à la discussion elle-même par la demande de renvoi à une autre séance. Généralement, une demande de renvoi fait

taire toute contestation, et mon observation ne trouvait plus sa place. Aujourd'hui, que la discussion est ouverte, je demande au Sénat la permission de lui faire connaître ma proposition. Je voulais combattre les conclusions de la commission, en ce sens que jusqu'à présent, lorsque des rapports ont été faits au Sénat dans des circonstances analogues, les conclusions de la commission ont toujours tendu au renvoi des pétitions au Gouvernement, non pas en vue de manifester l'opinion du Sénat, ni surtout de marquer son assentiment à telle ou telle théorie, mais afin que les pétitions fussent dirigées vers la commission d'enquête, et recueillies à titre de documents.

Le Sénat se dégageait ainsi de l'obligation d'examiner au fond les pétitions et laissait à l'enquête le soin d'en fixer la valeur.

L'utilité de cette marche me paraît d'autant plus justifiée, que M. le Sénateur Béhic vient de nous dire que les pétitions sont en opposition les unes à l'égard des autres; elles ne peuvent évidemment être renvoyées au Gouvernement qu'à destination de la commission d'enquête.

C'est dans cet ordre d'idées que, dans la dernière séance, j'aurais conclu comme aujourd'hui en proposant le renvoi des pétitions au Gouvernement, contrairement aux conclusions du rapport qui demande le dépôt au bureau des renseignements.

Lorsque nous serons saisis plus tard de l'examen de ces questions, agitées dans les pétitions, celles-ci seront bien loin de notre pensée.

Nous serons en présence des résolutions sorties de l'enquête, nous envisagerons les solutions à

des points de vue généraux ; les pétitions auront disparu devant l'intérêt et l'importance des mesures qui nous seront proposées. Donc, renvoyer ces pétitions au bureau des renseignements, ce n'est pas la marche vraie, car on prive ainsi l'enquête de documents qui peuvent avoir leur prix, et n'en auront plus quand l'enquête sera terminée.

M. Hubert-Delisle. Je ne suis, malheureusement pour moi, ni de l'avis de l'honorable rapporteur, M. Béhic, ni de l'avis de l'orateur que vous venez d'entendre, et je combattrai en deux mots leurs allégations.

D'abord, messieurs, il ne faut pas le moins du monde s'y tromper : dans les conclusions proposées par M. Béhic, il est dit : Nous demandone que les pétitions soient déposées au bureau des renseignements, de manière à pouvoir reprendre ultérieurement la question. Mais qu'il me permette de le lui dire, ce serait la première fois que des pétitions déposées au bureau des renseignements seraient reprises par le Sénat. La tradition est différente. Le dépôt au bureau des renseignements est une solution, et il ne faut pas que le Sénat croie qu'il pourra reprendre la question.

Ensuite, l'honorable M. Béhic nous dit : Ce n'est pas de cette manière presque indirecte qu'on peut toucher à ces questions si graves, dont l'esprit public se préoccupe en ce moment.

Quand une pétition demande à ce qu'on ne dénonce pas le traité de commerce, et cela d'une manière très-significative, ce n'est pas attaquer la question par un de ses côtés, mais dans son but

principal. Si les pétitions sont contradictoires, tant mieux. Le Sénat aura à se prononcer sur chaque question qu'elles soulèvent, comme la commission elle-même.

Un mot m'a frappé dans les quelques paroles prononcées par M. Béhic :

Il dit que la question est examinée ; que, dans l'enquête, un courant d'opinions se détermine. Mais c'est précisément parce que les questions sont examinées, que le courant d'opinions se détermine, que ces questions ont fait un pas considérable, qu'il est bon que le Sénat fasse entendre sa voix.

Je ne comprends pas qu'on fasse du renvoi une question de dignité. Quoi ! des pétitionnaires s'adressent à nous, ils nous invitent à étudier ces matières. Elles se présentent à tous les esprits, et le Sénat mettrait sa dignité à en retarder l'examen ! (*Mouvement.*) Non, cela n'est pas possible.

On dit que ces questions ont été déjà examinées dans cette enceinte, et qu'elles y ont été traitées par des hommes très-compétents, dans de magnifiques discours. Cela est parfaitement juste. Mais peut-on prétendre que la discussion soit épuisée, lorsqu'on fait une grande enquête, à la suite de discussions, très-étendues aussi, au Corps législatif ?

Je suis convaincu que si le Sénat examine cette question comme elle mérite de l'être, sa voix sera parfaitement écoutée ; vous serez des déposants, mais des déposants d'une grande autorité, et je ne crois pas que votre dignité ait à en souffrir.

M. Le Roy de Saint-Arnaud propose un terme

moyen. Je comprends qu'en général, quand des difficultés s'élèvent, les termes moyens aient un avantage, parce qu'ainsi on croit mettre plus de monde d'accord. Mais je ne crois pas qu'en ce moment il en soit ainsi. Ce que nous ne voulons pas, c'est que les pétitions passent ici sans s'y arrêter. Si vous renvoyez au Gouvernement le pour et le contre, c'est complétement inutile. Quand une question est posée au Sénat, elle doit recevoir sa solution. Cela importe beaucoup, non-seulement à notre situation présente, mais à celle qui va nous être faite dans quelque temps.

Je crois donc que nous devons réserver cette question et la discuter amplement.

Je prie instamment le Sénat de ne pas se dessaisir des pétitions et de les renvoyer à la commission, pour être l'objet d'un rapport approfondi et d'une discussion ultérieure.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. LE RAPPORTEUR. Je désirerais dire un mot.

Quelques Sénateurs. C'est votre droit !

M. LE PRÉSIDENT. Le règlement ne donne pas ce privilége au rapporteur.

Monsieur Michel Chevalier, vous avez la parole.

M. BOINVILLIERS. J'avais aussi demandé la parole ; mais quoique ce ne soit pas un droit pour le rapporteur, je la lui céderai volontiers.

M. LE RAPPORTEUR. Si M. Michel Chevalier le

permettait, je répondrais quelques mots à M. Hubert-Delisle.

M. Michel Chevalier. Si M. Béhic veut répondre à M. Hubert-Delisle, peut-être fera-t-il mieux d'attendre, parce qu'il me répondra en même temps.

Messieurs, j'ai écouté avec une attention toute particulière ce qui vient d'être dit au sujet de la solution qui consisterait à enterrer les pétitions dont il s'agit dans le bureau des renseignements, car ce serait un véritable enterrement ; nous ne pourrions plus les exhumer : elles seraient bien mortes. Le motif de l'enterrement serait l'enquête qui a lieu dans une autre enceinte.

Je ne suis pas convaincu que cette enquête, qui se fait ailleurs, nous lie aucunement. Et je le dis sans manquer ni de sympathie, ni de respect pour le corps qui siége dans l'autre enceinte. La question que je soulève est purement et simplement une question de procédure ; c'est aussi une question de convenance, par rapport à nous-mêmes.

Voici le raisonnement qu'a fait l'honorable M. Béhic : Une commission d'enquête a été nommée par le Corps législatif ; elle procède à l'enquête sur une très-grande échelle. On prétend qu'il serait convenable que nous restassions, sur les questions économiques, à l'état de bouches closes (*Sourires*), — car c'est bien le silence qu'il faudrait, jusqu'à ce que cette enquête ait été terminée et qu'elle ait reçu une solution.

Mais je demande alors : Quand sera-t-elle terminée, cette enquête ? Et puis, est-il bien sûr

qu'elle aura une solution? Il faut toujours se garder de prédire l'avenir; par conséquent, ce serait s'aventurer que de vouloir rien prédire touchant l'époque à laquelle l'enquête sera terminée. Il m'est cependant permis de dire qu'elle ne paraît pas devoir l'être de quelque temps, ni même de longtemps; elle durerait deux ans, trois ans, quatre ans, qu'il n'en faudrait pas être absolument surpris. Mettez seulement deux ans. Le Sénat est-il d'avis de rester bouche close sur les questions économiques pendant deux ans? Comment! voilà des questions qui importent à tout le pays, qui touchent à l'existence ou à la prospérité d'un certain nombre d'industries considérables, qui intéressent nos rapports internationaux, nos échanges avec les peuples les plus puissants et les plus riches de l'Europe et des deux hémisphères, et nous irions décider que, pendant deux ans et peut-être plus, — car si l'enquête ne dure que deux ans, ce sera heureux, — ces questions-là seront pour nous du fruit défendu!

Mais c'est l'amortissement du Sénat! ce n'est plus même l'enterrement d'une question spéciale, c'est une espèce d'enterrement du Sénat lui-même! (*Réclamations.*) Ce n'est pas possible!

On nous dit : Mais il y aura une solution, et cette solution vous éclairera : elle vous fournira beaucoup de renseignements sur la manière dont vous aurez à procéder vis-à-vis de la législation qui régit ou régira les questions économiques et le commerce international.

Je suis fâché d'avoir à faire ici profession de scepticisme, mais, je l'avoue, je suis très-scepti-

que à l'égard de la solution à intervenir à la suite de cette enquête. Je suis dans le scepticisme absolu sur ce point.

Qu'arrivera-t-il, messieurs, quand l'enquête sera terminée, et qu'est-ce que c'est que la solution d'une enquête? La solution d'une enquête consiste en ce que la commission d'enquête fait un rapport, qui devient ensuite ce qu'il peut. Mais si elle n'en fait pas? Est-il sûr qu'elle en fera un? Il est possible qu'elle s'en abstienne. Ce n'est pas la première fois que cela se verrait, et il n'est pas interdit de penser qu'il en sera ainsi cette fois. Il est dans l'ordre des choses possibles qu'avant la fin de l'enquête, dans deux ans par exemple, il y ait une dissolution du Corps législatif.

Alors voilà toute l'enquête enterrée, tout le travail de la commission tombant dans la rivière. Et nous, Sénateurs, nous nous serons ainsi amortis pour rien pendant deux ans!

Toutefois, acceptons l'hypothèse de la prolongation de l'existence du Corps législatif, et supposons de plus, qu'il y ait un rapport. Fort bien! mais est-ce une raison pour que nous soyons, nous, liés; que le Sénat, dès à présent, soit entravé dans ses travaux par les conclusions d'un rapport que fera un jour une commission du Corps législatif? Est-ce que nous sommes liés par les conclusions d'une commission du Sénat? Est-ce que, vis-à-vis du travail de nos propres commissions, nous ne gardons pas notre liberté? Est-ce que nous ne pouvons pas, quand bien même une commission du Sénat a fait un rapport dans un sens sur une question, penser et soutenir le contraire? Et vous voudriez que nous

nous reconnussions d'avance enchaînés, par le rapport d'une commission du Corps législatif, rapport qui n'est pas fait et qui, s'il l'est, ne le sera qu'après un long délai ?

En vérité, les motifs qui sont donnés pour que, dès à présent, nous nous abstenions de nous livrer à une discussion sur les questions soulevées par les pétitionnaires, ne sont pas suffisants; ils sont même remarquables par leur insuffisance.

Je ne veux pas dire du mal de cette enquête, mais j'ai lieu de croire, d'après ce qu'on me rapporte, qu'elle marche avec beaucoup de lenteur. On dit même, — ce sont des *on-dit* qui ont pris assez de consistance pour qu'on puisse les répéter, — qu'elle ne procède pas avec l'ordre le plus parfait. On raconte que les témoins y sont interrompus par le public des assistants, par un public irresponsable, venu par hasard, et qu'il s'y passe des choses qui ne sont pas de nature à investir d'une grande autorité les résultats de l'enquête.

En un mot, messieurs les Sénateurs, l'enquête que le Corps législatif a, dans son indépendance que je respecte, jugé à propos d'ouvrir, me paraît ne nous lier en rien. Elle ne saurait nous dépouiller de notre liberté d'appréciation et de discussion. Nous conservons dans sa plénitude notre droit d'avoir des opinions et de les émettre à la tribune.

Sans doute, il y a des égards et des ménagements très-sérieux à garder envers votre commission des pétitions. Si, par exemple, comme on est fondé à l'induire des paroles de l'honorable rapporteur, la commission n'a pas examiné les ques-

tions au fond ; si elle n'a pas jugé devoir le faire encore, il est évident qu'avant de nous livrer à une discussion sur les pétitions dont il s'agit, il faut que la commission nous ait présenté des conclusions, au fond, sur chacune de ces pétitions. Mais on peut espérer qu'elle le fera dans un assez bref délai. Alors, mais seulement alors, nous discuterons. Ainsi, pour suivre dans ce moment-ci la véritable marche de l'affaire, nous ne devions pas procéder à une délibération au fond sur ces pétitions, mais prier la commission de nous faire un rapport ; c'est alors que la discussion aurait lieu. Je demande donc le renvoi à la commission des pétitions.

M. Boinvilliers. Je n'ai que trois mots à dire. J'appuie, autant qu'il est en moi, les conclusions de la commission.

Je réponds à mon honorable collègue et ami, M. Michel Chevalier, que le dépôt au bureau des renseignements, qui est une des formes de solution admises par notre règlement, n'est pas l'enterrement d'une question : c'est un ajournement et une réserve, et c'est ce qu'il faut faire aujourd'hui.

Je réponds à l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud que le renvoi au Gouvernement est une mesure qui ne peut s'appliquer également à des pétitions contradictoires comme celles qui nous occupent, et que le renvoi, dans ma pensée et dans les précédents du Sénat, implique toujours une certaine espèce d'assentiment. Cet assentiment, il est trop tôt pour le donner.

Je réponds maintenant à M. Hubert-Delisle,

qui demande que nous examinions, *hic et nunc*, cette grande et vaste question, à propos de ces quatre petites pétitions, qui sont contradictoires entre elles et qui attaquent la question par des côtés insignifiants.

M. Hubert-Delisle. Ce ne sont pas de petites pétitions sans importance, puisqu'elles sont couvertes de milliers de signatures.

M. Boinvilliers. Permettez-moi d'achever. Vous êtes la troisième personne à laquelle je réponds, et j'ai bientôt fini.

Il n'est pas sensé, — qu'on me pardonne ce mot, — dans l'état des esprits, d'examiner en ce moment une question aussi considérable, qui exigerait une discussion de trois ou quatre semaines, si on voulait qu'elle fût complète, une question qui touche aux intérêts les plus graves, les plus divers, qui implique l'adoption de systèmes qui régiront peut-être l'avenir et qui peuvent menacer le présent.

Il y a, je crois, messieurs, une transaction probable, après l'examen commencé par le Corps législatif dans une enquête solennelle. Vous voulez discuter aujourd'hui ; pourquoi? M. le rapporteur l'a dit nettement : vous seriez un déposant. C'est ce que je ne veux pas quant à moi, et si le Sénat est de mon avis, il préfèrera rester un juge, un juge compétent il est vrai ; mais le moment de juger n'est pas venu.

M. le Rapporteur. J'ai peu de choses à répondre aux objections qui viennent d'être faites aux

conclusions de la commission; cependant, je tiens à dire à mon honorable collègue, M. Michel Chevalier, que, dans la pensée de la commission, il ne s'agirait, en aucune façon, de subordonner les discussions ultérieures du Sénat aux conclusions du rapport qui sera fait au Corps législatif à la suite de l'enquête.

Ce ne sont pas les conclusions de l'enquête que nous proposons au Sénat d'attendre, ce sont les faits qui seront constatés par l'enquête.

L'enquête est une information solennelle, et le pays tout entier va y concourir.

Il en jaillira un faisceau de lumières. Aveugle qui ne le verra pas! Mal avisé, selon moi, celui qui refuserait de l'attendre!

Je crois qu'il est plus dans la situation du Sénat de s'abstenir aujourd'hui que de prendre les devants et de s'engager, à la suite de quelques discours, sur des doctrines qui touchent aussi profondément à tous les intérêts du pays.

Le Sénat ne sera pas lié par l'enquête, il sera instruit par l'enquête.

Dans une question aussi grave, aussi solennelle, tous les moyens d'instruction doivent être réservés, afin qu'il ne sorte de cette enceinte qu'un verdict approfondi, sérieux, consciencieux et incontestable.

Je persiste donc, au nom de la commission, à demander au Sénat de vouloir bien décider que la question du fond ne sera pas abordée à propos des quatre pétitions qui sont en discussion. (*Aux voix!*) J'ajoute surabondamment que ces pétitions ne sont pas de nature à justifier la mise en mouvement d'un aussi grand appareil, qu'une discus-

sion solennelle dans le sein du Sénat, malgré l'enquête et avant l'enquête.

Maintenant, dans quelle forme l'ajournement sera-t-il proposé? Sera-ce, comme le demande M. de Saint-Arnaud, par un ordre du jour, que j'appellerai un ordre du jour motivé puisque l'on y mentionnera que c'est un ordre du jour voté sous la réserve des opinions qui ont été émises dans les pétitions contradictoires? Sera-ce, comme le demande la commission, par un dépôt au bureau des renseignements? Sera-ce, enfin, par un ajournement pur et simple?

Tout cela est indifférent; ce qui ne l'est pas, c'est la question de savoir si le Sénat discutera ou non au fond.

Je supplie le Sénat de décider qu'il ne discutera pas au fond; et, comme le dépôt au bureau des renseignements, avec les explications données dans le rapport, réserve tout, je persiste dans les conclusions de la commission, et je demande au Sénat de les adopter. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. Larrabure. Messieurs les Sénateurs, quand une question qui touche à l'avenir tout entier du pays se présente tout naturellement devant nous, je ne concevrais pas, je l'avoue, que le Sénat s'effaçât entièrement....

M. le comte Boulay de la Meurthe. Il ne s'efface pas du tout.

M. Larrabure.... qu'on attendît les résultats d'une enquête dont les solutions seront certainement très-tardives.

Comme je pense que nous sommes ici non-

seulement pour nous éclairer entre nous, mais pour contribuer à former l'opinion publique qui est incertaine et flottante sur ces grandes matières, je désire que le Sénat veuille bien renvoyer les pétitions à la commission, afin qu'elle examine la question au fond et qu'elle vienne ensuite nous apporter une solution très-positive.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se trouve en présence de deux propositions distinctes : l'une tend au renvoi des pétitions à la commission pour qu'elle fasse un rapport sur le fond; l'autre tend à l'ajournement de la discussion sur le fond jusqu'après l'enquête qui se produit en ce moment.

La manière dont l'ajournement, dans l'opinion de la commission, doit être prononcé est empruntée au règlement du Sénat. Elle consiste à ordonner le dépôt au bureau des renseignements des pétitions qui ont été présentées.

Je crois que, dans la situation, je mettrai le Sénat en position d'exprimer nettement son opinion en le consultant sur les conclusions de la commission. Ceux qui seront d'avis de les adopter les approuveront; ceux qui seront d'avis de la discussion au fond voteront contre.

Le Sénat, consulté, adopte les conclusions de la commission. — Le dépôt des pétitions au bureau des renseignements est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Reveil.

M. REVEIL, *premier rapporteur*.

(N° 73). Messieurs les Sénateurs, le comité

formé à Strasbourg pour la défense de la navigation réclame l'exécution des réformes indiquées par la lettre impériale du 5 janvier 1860 pour le développement de l'agriculture et de l'industrie.

Il demande :

Que les droits de navigation soient supprimés ou réduits;

Que les droits soient, en attendant, suspendus sur les voies d'eau qui ne se trouvent pas dans les conditions normales d'une bonne navigation ;

Que toutes les voies navigables soient améliorées, particulièrement les lignes reliant le Havre et Marseille à Strasbourg.

Au moment où la pétition du comité de Strasbourg était déposée au Sénat, le Gouvernement, préoccupé des mesures à prendre pour accomplir, dans l'ordre de leur plus grande utilité, les améliorations que réclamait la navigation, avait chargé une commission d'étudier cette question au point de vue des travaux à exécuter et au point de vue des modifications dont les tarifs pouvaient être susceptibles.

Le Gouvernement ne cesse de poursuivre l'application de ce principe exprimé dans la lettre du 5 janvier 1860, rappelée par les pétitionnaires, que la modération des tarifs et les facilités de la navigation doivent avoir pour résultat d'amener la diminution des frais de transports et de développer, par voie de conséquence, la prospérité de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Mais s'il est aisé de préciser le but, il l'est beaucoup moins de l'atteindre :

Des lois et des décrets nombreux ont affecté des crédits à des travaux ordonnés ; prononcé la sup-

pression ou la réduction de certains droits de douane, la diminution des tarifs de navigation, le rachat de plusieurs canaux. Mais, pour améliorer les canaux et les rivières sur tous les points défectueux, les lois et les décrets ne suffisent pas ; il faut compter aussi avec deux éléments indispensables : le temps d'abord, et ensuite les possibilités budgétaires. C'est en présence de cette double difficulté que la lettre du 5 janvier 1860 se bornait à recommander au ministre d'exécuter les améliorations, non dans un délai déterminé d'avance, mais *le plus promptement possible*.

La navigation intérieure comprend plus de 12 000 kilomètres, dont 5000 environ en canaux. Chaque région traversée élève des réclamations ; car il y a partout et il y aura toujours des améliorations possibles ; et ces réclamations deviennent d'autant plus pressantes, que le Gouvernement se montre plus disposé à leur donner satisfaction ; chacune d'elles, ne s'inquiétant que du réseau local, et appuyée par les conseils généraux, par les chambres de commerce, par des syndicats spéciaux, cherche à démontrer que les travaux les plus urgents sont précisément ceux dont elle réclame l'exécution.

L'administration des travaux publics domine la situation ; d'un côté, elle suit le mouvement commercial, son activité, son progrès : d'un autre côté, elle connaît exactement l'état de navigabilité des différentes lignes ; elle apprécie les exigences actuelles, et elle peut déterminer les parties sur lesquelles elle devra porter, par préférence, les forces que les budgets mettent à sa disposition.

Les lignes qui intéressent spécialement les pétitionnaires ont été l'objet de l'attention de l'administration.

Ces lignes sont :

Du Havre à Paris ;

De Paris à Strasbourg et au Rhin ;

De Strasbourg au Rhône ;

Du Rhône à Marseille.

Du Havre à Paris. — Sur la Seine maritime, des travaux d'endiguement ont ouvert un chenal suffisant. Plus haut, ils ont eu pour résultat de porter le mouillage de 1 mètre 60 à 2 mètres sur une partie ; ils sont poursuivis dans le même but sur le reste de la ligne.

De Paris à Strasbourg et au Rhin, la Marne, tête de ligne, a été canalisée jusqu'à Dizy. Les travaux consistent dans la construction de treize barrages éclusés et de deux dérivations, celles de Chelles et de Saint-Maurice. Le canal latéral à la Marne de Dizy à Vitry, et le canal de la Marne au Rhin de Vitry à Strasbourg, ont été mis en bon état de navigabilité ; ils suffisent, sauf quelques travaux de consolidation, aux besoins de la batellerie.

De Strasbourg au Rhône, la partie comprise entre Strasbourg et Mulhouse a reçu d'utiles améliorations, au nombre desquelles sont : les travaux des écluses allongées et l'établissement d'un tirant d'eau de 1 mètre 60.

Sur le versant de la Saône, des ouvrages considérables en voie d'exécution auront pour résultat l'établissement d'un mouillage constant de 1 mètre 60 entre Saint-Symphorien et Lyon, partie dans laquelle débouchent le canal du Rhône au Rhin et le canal de Bourgogne. Sur ce parcours,

le tirant d'eau n'était que de 1 mètre 30, et descendait souvent jusqu'à 50 centimètres. Cet abaissement de niveau arrêtait la marche des bateaux, ou les obligeait de recourir à des frais onéreux de transbordement.

D'autres projets sont approuvés; les uns sont adjugés, les autres le seront prochainement; il en est ainsi de la construction d'un barrage mobile éclusé sur la Saône à Thoissey.

Disons encore que le ministre, à la date du 19 février dernier, a ouvert une enquête sur l'utilité de l'établissement d'un service de touage, sur chaîne noyée, entre Lyon, le canal du Rhône au Rhin et Saint-Symphorien.

Du Rhône à la Méditerranée, les principaux obstacles ont disparu; des travaux sont ou décrétés, ou en voie d'exécution pour détruire ceux qui restent.

En aval d'Arles, le canal Saint-Louis est continué avec persévérance; et l'administration espère que ce grand travail pourra être livré à la navigation impatiente pendant le courant de la présente année.

Abordant un autre ordre de réclamations, la pétition demande :

La suppression des droits ou la réduction des tarifs; ou au moins la suspension de la perception des droits sur les voies d'eau qui ne se trouvent pas dans des conditions normales de navigation.

Sans aucun doute, la suppression ou la réduction de tout impôt grevant la navigation profiterait à l'agriculture et à l'industrie. Mais est-il équitable de demander en même temps au Trésor des

sommes considérables pour l'exécution des travaux réclamés, et le sacrifice d'une partie des ressources qu'il emploiera à ces travaux ?

Le budget de l'État n'a pas pu se prêter jusqu'ici à la suppression radicale des droits de navigation. Divers décrets-tarifs ont réduit dans de fortes proportions les taxes précédemment perçues ; et les marchandises ne sont plus soumises qu'aux droits, selon leur classe, de 5 millimes et de 2 millimes par tonne et par kilomètre sur les canaux ; de 2 et de 1 millime sur les rivières.

Il a été fait droit aussi à la réclamation de la non-perception des droits sur les parties de la navigation qui ne se trouvent pas dans des conditions normales. Ainsi s'est trouvée ajournée la perception sur les canaux de la Marne au Rhin, de l'Aisne à la Marne, de l'Ill au Rhin, par des décrets successifs ; le dernier à la date du 16 mars 1869. Une demande de nouvelle prorogation, adressée au ministre des travaux publics, ramène la question de savoir si ces canaux ont reçu une amélioration telle qu'il n'y ait plus de justes motifs d'ajourner la perception des droits.

Ce que nous avons dit des tarifs ne peut s'appliquer qu'aux lignes de canaux possédées par l'État (soit 4000 kilomètres sur 5000 environ), et non aux canaux concédés à des compagnies, tels que les canaux de Lez, de Beaucaire, du Midi, latéral à la Garonne, sur lesquels l'administration n'exerce qu'un droit de contrôle.

Il serait, sans doute, d'un grand intérêt pour la solution des questions de tarifs, de chenal, de tirant d'eau, d'écluses, que l'État devînt propriétaire de tous les canaux. Cette proposition, favo-

rablement comprise, ainsi que le prouve le rachat déjà opéré de quelques canaux, s'agite de nouveau, et nous croyons devoir rappeler ici l'opinion que l'administration des travaux publics a exprimée dans l'Exposé de la situation de l'Empire, présenté au mois de novembre dernier au Sénat et au Corps législatif.

« L'administration s'est préoccupée, conformément aux vœux émis par un certain nombre de chambres de commerce et de conseils généraux, du rachat de plusieurs des canaux qui sont encore entre les mains des concessionnaires. Les questions qui se rattachent à ce rachat ont été mises à l'étude, et la commission mixte instituée par les deux départements des finances et des travaux publics, pour l'examen de ces questions, sera prochainement en mesure de soumettre au Gouvernement des propositions à ce sujet. »

Telles sont, messieurs les Sénateurs, les observations que nous avions été chargé de vous soumettre, en réponse à la pétition du comité de Strasbourg. Mais votre première commission, en présence d'une interpellation adressée par plusieurs membres du Corps législatif au ministre des travaux publics, a cru devoir en attendre le résultat pour vous proposer ses conclusions.

Vous avez suivi, messieurs les Sénateurs, cette discussion grande par son objet et l'intérêt qu'elle a pour le pays tout entier, grande par les développements que lui ont donnés les orateurs, et aussi par le programme, si net, qui a formé la réponse du ministre des travaux publics.

Dans cette discussion, tout a été prévu, expliqué, demandé; les canaux et les rivières ont été examinés au point de vue des améliorations de toute nature ; les régions qui jouissent de l'avantage d'une ligne de navigation, celles qui attendent que de nouveaux canaux ou que le perfectionnement des rivières d'un ordre secondaire fassent cesser les lacunes fâcheuses qui existent encore, ont eu leurs éloquents interprètes.

Le ministre a répondu à toutes les questions, à toutes les demandes, à toutes les critiques.

Pour démontrer le devoir du Gouvernement, le ministre a posé d'abord les principes économiques qui font une loi de mettre promptement la navigation intérieure dans le meilleur état de navigabilité.

Une navigation complète a en effet pour conséquence nécessaire la réduction du prix des transports, amenée par la faculté de chargements plus considérables, par des frais de traction moindres, par une plus grande célérité dans la marche des équipages. Elle a aussi une influence efficace, l'expérience l'a démontré, sur les tarifs des chemins de fer ; surtout lorsqu'une ligne fluviale est parallèle à une ligne ferrée, ou seulement lorsque les transports trouvent dans l'une et l'autre voie des points communs de départ et de destination.

Le ministre ensuite, rendant justice au passé, a rappelé que, depuis dix ans, *c'est-à-dire précisément depuis le manifeste de janvier* 1860, il a été affecté aux travaux de la navigation une somme de crédits s'élevant à 252 millions, et, examinant la situation présente, dont il a reconnu, dans ses diverses parties, la force et la faiblesse, le ministre

a établi que, pour réaliser les projets arrêtés, comprenant toute la navigation dans les améliorations indiquées, une nouvelle somme de 272 millions serait indispensable. Il espère que le Corps législatif, qui reconnaît l'utilité de son emploi, acceptera de la répartir entre les budgets des six premières années, cette période de six ans étant jugée nécessaire pour la bonne exécution et l'accomplissement des travaux.

Toutes les grandes lignes sont comprises dans cette appréciation, à l'exception de la navigation de la Loire. Les travaux exceptionnels que réclame ce fleuve sont à l'étude; la dépense restera complétement en dehors des prévisions ci-dessus.

Quant aux droits de navigation, le ministre explique que leur produit ne suffit pas aux frais de l'entretien annuel; il reconnaît qu'il y a là, cependant, un examen à faire. Les enquêtes précédentes ont amené de favorables modifications, et il trouve, dans les résultats obtenus, des motifs suffisants pour les renouveler.

Ces déclarations ont donné pleine satisfaction au Corps législatif; nous avons lieu de penser que les auteurs de la pétition apprécieront de la même manière les dispositions du ministre et ses engagements, subordonnés aux crédits qui lui seront accordés.

Dans la somme de prévision énoncée ne sont point compris non plus les canaux dont la création demandée aura pour but de relier entre elles les diverses lignes qui forment le réseau de la navigation.

On ne peut tout entreprendre à la fois; il est de

bonne administration de perfectionner d'abord les voies actuelles, et d'arriver le plus tôt possible à un ensemble uniforme et complet.

Un plan uniforme et une prompte exécution sont, en effet, les meilleures conditions d'une bonne économie ; car, d'un côté, la lenteur dans l'achèvement des travaux est une cause de déperdition ; et, d'un autre côté, la progression dans le commerce des transports s'accomplit d'une manière si marquée, que certaines améliorations, qui répondaient aux besoins lorsqu'elles ont été étudiées et entreprises, ne se trouvent déjà plus, après quelques années, en rapport avec les nécessités nouvelles. Ainsi, la loi du 31 mai 1846 a affecté un crédit considérable à la ligne de Paris au Havre pour des travaux devant élablir le tirant d'eau à 1 mètre 60, considéré alors comme largement suffisant ; et aujourd'hui on travaille à porter, sur cette même ligne, le tirant d'eau à 2 mètres ; ainsi encore, sur quelques autres points, on demande, au lieu de 1 mètre 50 et 1 mètre 60, maximum d'autrefois, l'uniformité de 1 mètre 80 ou de 2 mètres ; c'est ainsi, enfin, et par voie de conséquence, que, en 1867, 125 millions paraissaient devoir suffire à la mise en parfait état de nos canaux et de nos rivières, et que, pour obtenir ce même résultat, le ministre demande aujourd'hui 272 millions.

Il est donc à souhaiter que l'on puisse opérer, en exécutant le plus promptement possible, les travaux sur un même type de chenal, de mouillage, d'écluses.

La batellerie trouvera dans cette uniformité désirée de précieux avantages, tant au point de vue de

son outillage qu'au point de vue de toutes les conditions qui constituent l'industrie des transports.

L'œuvre, cependant, ne sera pas encore achevée; elle sera complète seulement lorsque, des canaux de jonction ayant fait cesser toute solution de continuité, un bateau, partant d'un port quelconque de l'intérieur avec le plus fort tonnage possible, pourra traverser toute sa ligne et arriver, sans rompre charge, à tout autre port de l'intérieur.

Nous avons dit, messieurs les Sénateurs, quelles sont les dispositions du Gouvernement pour l'amélioration de la navigation, ce grand élément de la prospérité nationale; nous n'avons pas besoin d'exciter sa sollicitude à cet égard. Mais l'Exposé de la situation de l'Empire a fait connaître l'existence d'une commission mixte, chargée par les deux départements des finances et des travaux publics d'étudier la question du rachat des canaux, et le ministre, dans son discours au Corps législatif, a annoncé une enquête pour l'examen des tarifs: c'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, le renvoi aux ministres des travaux publics et des finances de la pétition du comité de Strasbourg et des documents qui l'accompagnent; l'enquête et la commission y puiseront des renseignements et des indications utiles.

Le renvoi au ministre des travaux publics et au ministre des finances est ordonné.

A ce moment, S. Exc. M. Rouher quitte le fauteuil de la présidence, où il est remplacé par M. de Royer.

PRÉSIDENCE DE M. DE ROYER, L'UN DES VICE-PRÉSIDENTS.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *deuxième rapporteur*.

(N° 14). Messieurs les Sénateurs, le docteur Desmartis, domicilié à Bordeaux, demandait, dans une pétition qu'il adressait au Sénat avant la loi de 1868 relative à la presse, qu'une disposition pénale, insérée dans cette loi, atteignît sévèrement tout auteur d'articles portant atteinte à l'honneur et à la considération des citoyens.

Le pétitionnaire écrivait sous l'impression d'un libelle diffamatoire dirigé contre lui-même et qu'on lui avait proposé de retirer de la publication moyennant le sacrifice d'une somme de 500 fr.

Sa pétition disait que, dans le cas de diffamation par la presse ou par des publications périodiques, la loi ne paraissait pas suffisamment protectrice de l'honneur des citoyens en leur laissant le soin de poursuivre comme parties civiles devant la juridiction correctionnelle les calomniateurs et les diffamateurs.

La pétition eût voulu une poursuite directe du ministère public.

La loi de 1868 a répondu par son article 11, qui punit d'une amende de 500 fr. toute publication dans un écrit périodique, relative à un fait de la vie privée.

Mais, quant aux articles diffamatoires, elle a respecté la législation existante.

La pensée de charger le ministère public de poursuivre d'office en cas de diffamation n'a point prévalu.

Poursuivre sans l'aveu du diffamé, c'eût été grave. Il peut avoir intérêt à garder le silence. Tout au moins eût-il fallu que sa plainte autorisât la poursuite ; et, dans ce cas, pourquoi ne pas lui laisser le soin de saisir lui-même le tribunal compétent ?

Le Sénat remarque la gravité de ces questions.

Elles ont été discutées dans la session de 1868, et n'ont abouti dans la loi sur la presse qu'à l'article 11 précité.

Après la promulgation de cette loi, la pétition n° 14 devait être retirée. Elle ne l'a pas été, et c'est à titre de question d'ordre que la première commission propose l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 38). Trois cent quatre-vingt-quinze habitants de l'arrondissement de Bayeux (Calvados) sollicitent la suppression des formalités exigées pour obtenir l'autorisation d'enlever, comme engrais, du sable de grève sur le littoral, et demandent que, sur une simple permission du maire de la commune, renouvelée pour chaque prise de sable, les cultivateurs puissent en enlever une quantité déterminée à une distance de 20 mètres au nord de la limite des marées de morte eau.

— (N° 135). Vingt-six habitants de Ver (Calva-

dos) se plaignent, de leur côté, que l'administration ait autorisé l'enlèvement de galets sur la côte avoisinant le village de Ver, ce qui occasionne des inondations sur le territoire de cette localité. Ils demandent que l'on remédie à cet état de choses.

Ces deux pétitions, au premier abord, semblent se contredire. Dans la première, on se plaint des obstacles apportés, par un excès de précautions et un luxe de formalités, à l'enlèvement des sables de grèves, c'est-à-dire à l'exercice d'un droit que la réglementation locale peut empêcher de devenir abusif; dans la seconde, on reproche à l'administration de se montrer trop facile dans les permissions qu'elle donne d'enlever les galets du même littoral pour l'entretien des routes ou les besoins de la construction.

Cependant, messieurs, en étudiant de près ces deux pétitions, on ne tarde pas à reconnaître en quoi elles diffèrent quant à leur objet et dans la nature des raisons de décider les questions qu'elles soulèvent.

Il s'agit, dans la pétition n° 38, d'un sable coquillier qui engraisse et divise les terres, et qui, dans les parties les moins mouillées par les eaux, peut s'employer avec avantage comme ciment dans les constructions.

Il y a là un intérêt qu'il ne faut pas exagérer, mais qu'on ne doit pas méconnaître.

Dans quelle mesure est-il satisfait? Sous quel rapport peut-il réclamer et recevoir un peu plus de faveur pour l'usage qui est né de cet intérêt même?

L'usage réside dans une tolérance qu'il est pru-

dent de réglementer, mais sa réglementation n'est-elle pas excessive ? Le cultivateur qui a besoin de sable coquillier, ou de sable-ciment adresse sa demande au préfet. Le préfet la renvoie à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Après ce premier circuit, la demande est communiquée au préfet maritime, qui en saisit les bureaux du commissariat et le syndicat de la marine.

Il faut trois mois pour obtenir une autorisation qui jamais n'est refusée, et la permission arrive quand l'occasion d'en user n'existe plus.

Voilà, disent les gens du lieu, bien des formalités et bien du temps perdu pour quelques mètres cubes de sable.

Ce reproche n'est pas toujours juste, car il peut y avoir abus dans la quantité de sable enlevé et dans le choix de la place d'où l'on extrait cette quantité.

Cependant l'autorisation du maire ne suffirait-elle pas, en limitant les quantités et en désignant les distances ?

Le Gouvernement répond que deux administrations séparées sont intéressées à maintenir, par le double examen des demandes, ici les droits du domaine public dont fait partie le rivage de la mer, là les sables coquilliers qui recèlent le frai de certains poissons.

L'intervention des deux départements de la marine et des travaux publics peut avoir son côté utile, mais ne semble-t-elle pas exagérée dans le mode de son exercice?

Avant 1858, ces formalités n'existaient pas. Le préfet du Calvados avait, par un arrêté de 1847, attribué aux maires du département le droit

d'autoriser les extractions de sables de toute nature, pourvu qu'elles ne fussent effectuées qu'à 90 mètres de la lame des pleines mers en morte eau.

Les habitants réclament contre cette distance de 90 mètres, mais ils réclament plus vivement encore contre les délais qu'entraîne l'instruction au chef-lieu administratif et maritime de leur demande en extraction de sable.

Votre commission a pensé que le renvoi de cette pétition au ministre des travaux publics et au ministre de la marine pouvait amener une plus grande rapidité dans l'instruction des demandes, sans nuire aux intérêts de la conservation du littoral.

La pétition n° 135 est toute relative à l'enlèvement des galets.

Les pétitionnaires s'inquiètent de voir ébrécher, par des enlèvements trop faciles, les dépôts qui protégent le littoral contre les invasions de la mer.

Le cordon de galets qui se forme au pied des dunes peut atteindre une hauteur qui suffit à dominer le niveau des hautes mers et crée une véritable défense qu'il convient de faire respecter.

Le ministère des travaux publics a établi, dans plusieurs notes successives, que la pétition des habitants de Ver attribuait trop absolument à l'enlèvement abusif des galets l'invasion des eaux de la mer dans quelques terrains bas du territoire de Ver, à l'époque des marées d'équinoxe du printemps dernier; car l'enlèvement des galets n'est pas plus permis que l'enlèvement des sables coquilliers: l'autorisation des préfets est nécessaire et préalable à toute prise de galets.

Mais c'est ici que votre commission a cru devoir faire une distinction nécessaire à l'intelligence des intérêts sur lesquels les deux pétitions nos 38 et 135 ont appelé l'attention du Sénat.

Autre chose est la demande d'une autorisation pour l'enlèvement de sables coquilliers ou de galets, autorisation que l'administration peut accorder sans la faire attendre trois mois et n'accorder que dans une mesure qui ne soit pas nuisible à la conservation du littoral ; — autre chose est d'exercer une surveillance efficace sur les enlèvements de sables et de galets en dehors de toutedemande d'autorisation. C'est ce dernier abus qu'il faut prévenir.

Voici ce que la commission a lu dans le rapport de l'ingénieur ordinaire au sujet des pétitions dont vous êtes saisis :

« Notre service n'est pas à portée de surveiller efficacement le littoral, sauf en quelques points des ports. La douane seule pourrait le faire. Elle s'en est occupée à plusieurs reprises, notamment en 1867 ; mais il s'est élevé de telles réclamations qu'elle paraît avoir été engagée à s'abstenir. La marine, la gendarmerie ont toujours fait de même, et les poursuites intentées par les administrations municipales sont fort peu nombreuses. En l'état actuel des choses, aucun service ne se sent assez fort pour bien faire la police du rivage. »

Il résulte des renseignements fournis par l'administration, qu'au point de vue des enlèvements de galets sur le rivage de Ver, soit pour la quantité, soit pour la désignation des places où ces enlèvements peuvent s'opérer, les intérêts de la

localité sont préservés avec soin; mais que la surveillance du littoral est tout à fait au-dessous des besoins quant aux enlèvements non autorisés et quant aux passages que se frayent sur les dunes elles-mêmes ceux qui viennent enlever les galets ou le sable de grèves.

Par ces considérations, la commission propose de renvoyer au ministre des travaux publics et au ministre de la marine les deux pétitions nos 38 et 135.

Le renvoi au ministre des travaux publics et au ministre de la marine est mis aux voix et ordonné.

— (N° 77). Quatre mille habitants du département de l'Hérault, répartis dans vingt-six communes, se plaignent des modifications apportées par la compagnie des chemins de fer du Midi au tracé de trois lignes :

1° De Montpellier à la ligne d'Agde à Lodève ;

2° De la même ligne à Millau, avec embranchement sur la ligne de Graissessac;

3° De Millau à Rodez.

Les pétitionnaires se plaignent du consentement donné par l'État à ces modifications. Ils exposent que le nouveau tracé est contraire aux intérêts industriels des populations de l'Hérault, et réclament l'exécution de la convention du 1er mai 1863, passée entre l'État et la compagnie du Midi, convention ratifiée par la loi du 11 juin 1863.

Cette pétition très-développée, rédigée avec soin par une plume habile, peut être ramenée à des termes simples.

Il suffira d'un rapide exposé des faits.

Une convention du 1er mai 1863, passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi, et ratifiée, en effet, par la loi du 11 juin suivant, en ce qui touche les intérêts financiers de l'État, a déterminé, dans les termes ci-après, la direction des lignes concédées :

« Concession à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, qui l'accepte, des chemins de fer ci-après désignés :

« De Montpellier à la ligne d'Agde à Lodève ;

« De la même ligne à Millau, avec embranchement sur la ligne de Graissessac à Béziers ;

« De Millau à Rodez ;

« Cette concession est soumise à la condition suivante :

« La compagnie sera tenue de racheter dans un délai de deux ans le chemin de fer de Graissessac à Béziers. Ce rachat sera réglé par un arbitrage.»

Le chemin de fer de Graissessac à Béziers a été racheté par la compagnie des chemins de fer du Midi.

Une convention nouvelle, passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi, le 10 juin 1868, et ratifiée par une loi de juillet 1868, a modifié la direction des tracés.

Les nouveaux tracés s'exécutent. La pétition dont le Sénat est saisi a pour but de solliciter son intervention auprès du Gouvernement, dans l'intérêt des populations qui se prétendent sacrifiées, pour faire respecter la loi du 11 juin 1863, dont le vote impliquerait le maintien de la convention du 1er mai, inséparable des stipulations finan-

cières dont cette convention même aurait été l'objet.

Comme le Sénat le remarque, une question préjudicielle est à vider. Elle ne revêt pas dans la pétition le caractère absolu d'une dénonciation d'inconstitutionnalité ; mais elle s'en rapproche, autant que cela est possible, sous la forme d'un doute soumis à l'appréciation du Sénat.

« L'administration des travaux publics, dit la pétition, en autorisant la déviation de la ligne définie dans la convention du 1er mai 1863, et en permettant à la compagnie du Midi d'établir un chemin de fer entre deux points nouveaux qui sont Rocquessels et Paulhan, soulève une question de droit qui a pour le Sénat un intérêt tout particulier. C'est presque une question de droit constitutionnel.

« L'administration des travaux publics a-t-elle le droit de modifier les dispositions garanties par une loi antérieure sans recourir à une loi nouvelle?

« Le peut-elle par le moyen d'une interprétation donnée en dehors de tout texte législatif? »

Si cette question devait être résolue affirmativement, il ne serait pas nécessaire d'aller plus loin.

Examinons-la.

Qu'est-ce que la loi ratifie à la suite d'une convention intervenue entre l'État et les compagnies de chemins de fer au sujet des concessions faites aux compagnies en vue des réseaux, des lignes ou des embranchements à construire? C'est la partie de la convention qui constate les obligations financières consenties au nom de l'État, et qui en-

gagent les ressources du Trésor public. Rien de plus, rien de moins. Quant à la nature, à l'étendue, à la direction des tracés, c'est le domaine du décret impérial, c'est la partie de la convention dans laquelle stipulent dans leur liberté, d'un côté, le pouvoir exécutif, autorisé par la Constitution; de l'autre, la compagnie, libre de ses mouvements, et pouvant contracter et modifier son contrat de concert avec l'État, dûment représenté.

Sans doute, les ratifications de la loi s'inspirent des avantages que les concessions consenties doivent procurer à l'État; mais c'est au point de vue des intérêts étudiés dans leur généralité même et non dans le détail de telle ou telle direction sociale, que se forme ce lien dont parle la pétition et qui rattache l'objet même des conventions aux stipulations financières revêtues des ratifications de la loi.

Mais les modifications introduites dans une convention passée entre une compagnie de chemin de fer et l'État, dès qu'elles ne portent pas sur les points qui ne prenaient leur force que dans la ratification de la loi, sont valables autant que licites et ne sauraient, à ce titre, soulever aucune contestation sérieuse.

Ce point éclairci, la commission s'est rendu compte du grief des pétitionnaires réclamant au nom de vingt-six communes contre les effets de la convention de 1868, comparés aux avantages promis par la convention du 1er mai 1863.

En fait, les conventions de 1863 ne sont nullement contradictoires avec les conventions de 1868 ; mais le fussent-elles, que le véri-

table terrain du débat serait celui-ci : les réclamations des pétitionnaires ont été appréciées par le Corps législatif dans la discussion de la loi de 1868, portant approbation du traité du 10 juin précédent, lequel modifiait le traité antérieur du 13 mai 1863.

Le rapport présenté au Corps législatif discutait les amendements proposés, et notamment ceux qui avaient eu pour objet de combattre les propositions du Gouvernement contre lesquelles s'élève la pétition qui vous est soumise.

Ces amendements ont été rejetés par le Corps législatif, non-seulement dans le rapport, mais après discussion.

Dans la discussion devant le Sénat, le 21 juillet 1868, M. le Sénateur Michel Chevalier, chargé du rapport de la commission qui avait examiné la loi, n'a point entretenu le Sénat de ces questions de tracés, préliminaires inévitables de toute concession de chemins de fer.

La loi du 11 juillet 1868 a été sanctionnée et promulguée. Or, c'est contre cette partie de la loi relative aux trois tronçons formant la ligne de Montpellier à Rodez, que la pétition est dirigée.

Les motifs qui ont déterminé le législateur à ne tenir aucun compte des observations sur lesquelles s'appuyaient les amendements sont, quoi qu'en disent les pétitionnaires, les mêmes qui doivent déterminer le Sénat à passer à l'ordre du jour sur la pétition.

Le vague même de la rédaction de l'article 1^er^ de la convention du 1^er^ mai 1863 accusait l'incertitude du tracé à suivre, et réservait la possibi-

lité des rectifications qui ont fait l'objet de la convention de 1868.

Le projet de l'embranchement qui devait réunir la ligne d'Agde à Lodève au chemin de fer de Béziers à Graissessac, s'est en effet trouvé en présence de trois tracés :

Celui de Lodève aux Cabrits ;

Celui de Castels au Bousquet;

Celui de Paulhan à Roquessels.

C'est ce dernier tracé qui a prévalu. Il a pour lui les préférences du ministre des travaux publics et celles de la compagnie. Il n'est nullement exclu de la convention du 1er mai 1863.

Il est dans la convention du 10 juin 1868.

C'est celui que repousse la pétition.

Le premier tracé, de Lodève aux Cabrits, est le plus court, mais il est le plus difficile et le plus coûteux. Pour 15 kilomètres, il engage une dépense de 15 millions et veut 3500 mètres de souterrain. Il donne lieu à des pentes de 30 millimètres.

Le deuxième, de Castels au Bousquet, pour une longueur de 26 kilomètres, coûterait 18 millions. C'était celui de l'avant-projet de 1863, que des études ultérieures ont fait abandonner.

Le troisième, de Roquessels à Paulhan, est de 29 kilomètres, et ne coûtera que 10 millions.

C'est celui qu'on exécute.

Ces raisons de préférence doivent frapper le Sénat.

Il y en a d'autres.

Ce tracé rend plus court le trajet de Montpellier à Graissessac.

Il est vrai qu'il dessert Lodève moins bien que

le tracé de Lodève aux Cabrits, moins bien que le tracé de Castels au Bousquet.

Mais les réclamations de Lodève, présentées avec insistance, ont été écartées devant le Corps législatif; elles l'eussent été devant le Sénat, si elles s'y étaient produites, et la pétition de 1869 n'a pas prêté de force à ces amendements de 1868 en les reproduisant sous une autre forme.

Il n'y a point de question de droit constitutionnel engagée dans les modifications conventionnelles et législatives qui résultent des actes de 1868 succédant aux actes de 1863.

En résumé, messieurs les Sénateurs, votre commission n'a vu dans la pétition des habitants de l'Hérault que la poursuite, plus persévérante qu'elle n'est justifiée, d'un tracé de chemin de fer que l'administration supérieure n'a point admis, parce qu'il ne satisfait point au but principal, qui est pour elle le trajet le plus direct de Montpellier à Graissessac; que le conseil général des ponts et chaussées a écarté, en raison des travaux dispendieux qu'il exigeait; que la compagnie a repoussé, en vue des sacrifices qu'il lui imposait.

Par ces motifs, votre première commission de 1870 a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 77.

M. Michel Chevalier. Je demande l'ajournement de la discussion de la pétition n° 77. Comme cette pétition soulève des questions très-intéressantes, je désirerais que l'ajournement fût au moins d'une semaine.

M. le Président. L'ajournement est de droit, selon les termes du règlement. Je propose de re-

mettre la discussion à la première séance après les fêtes de Pâques[1]. (*Assentiment.*)

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, continue :

(N° 98). Messieurs les Sénateurs, le sieur Pètre, ancien maire de Barbantane (Bouches-du-Rhône), demande que tout journal qui renferme une attaque contre les religions reconnues par l'État, ou contre leurs ministres, soit obligé, sous peine de suppression, d'insérer la réponse de toute personne blessée dans ses convictions.

Le pétitionnaire ne dit pas si, après une première réponse, toutes les autres personnes blessées se tiendront pour satisfaites. Mais il ajoute que la réponse devra être visée par un ministre de la religion attaquée.

La pétition veut encore que le directeur, le gérant, l'imprimeur, soient personnellement passibles des condamnations et solidairement responsables des frais encourus pour refus d'insertion de la réponse.

La discussion sur les matières religieuses n'est pas interdite. Si elle dégénère en attaques, et si ces attaques prennent un caractère délictueux, les tribunaux sont là pour y mettre ordre.

La loi, en autorisant le droit de réponse aux articles d'un journal, a fixé les conditions de ce droit, et la première de toutes, c'est d'être personnellement désigné dans l'article auquel on veut répondre.

Il n'y a rien dans cette pétition qui puisse la

1. *Voy.* séance du 12 mai, t. V, p. 707.

soustraire à l'ordre du jour par lequel la première commission vous propose de l'écarter.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 159). Le sieur Michard, directeur d'usine, à Chatonnay (Isère), demande qu'il soit interdit aux journaux de reproduire les débats du Corps législatif.

Le pétitionnaire n'indique ni ne cherche même le mode de publication des débats législatifs qui pourrait remplacer celui qu'il veut proscrire. Ce qu'il voudrait, c'est le silence en dehors de la Chambre élective, sur des discussions auxquelles il attribue les embarras du Gouvernement antérieurement à 1868.

Cette pétition est la négation la plus absolue des prospérités promises à la France par la liberté de la presse.

De pareilles thèses sont indiscutables.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 159. — Adopté.

— (N° 176). Le sieur Clémenceau, vice-président de la société d'agriculture de la Gironde, domicilié à Bordeaux, expose que le tableau annexé à la loi du 13 juin 1866 sur les usages commerciaux, fixe à 225 litres la contenance minimum de la futaille dite bordelaise, tandis que la capacité de ces futailles varie dans le commerce de 218 litres 34 centilitres à 225 litres 96 centilitres. Il demande, au nom de la société qu'il préside, qu'une rectification soit opérée dans les chiffres mentionnés au tableau.

— (N° 206). Le sieur Bourgeois, vérificateur

des poids et mesures, à Épinal (Vosges), demande qu'on fixe une contenance déterminée et invariable : 1° pour les fûts de diverses grandeurs servant au commerce des vins en gros, quelle que soit la provenance de ces vins ; 2° pour les vases destinés au débit des liquides dans les cafés et cabarets.

Ces questions ont à plusieurs reprises occupé le Sénat. Des discussions dans lesquelles les intérêts et la liberté du commerce, le respect des usages locaux, les indications de la science ont été invoqués avec l'autorité que donnaient aux honorables membres qui y ont pris part une étude approfondie de la matière.

Vous avez, par les renvois des premières pétitions au Gouvernement, provoqué la présentation de la loi du 13 juin 1866, qui a eu pour objet de mettre, autant que cela est possible, un terme aux variations inséparables de la diversité des usages locaux, en ce qui touche la contenance des récipients de toute sorte qui, sous la dénomination de futailles, de fûts, de pièces, de barriques, circulent dans le commerce, et à l'occasion de cette circulation même, entretiennent quelques abus qu'il est impossible de faire disparaître à l'aide de réglementations législatives.

On réforme les lois plus facilement que les usages. Ceux-ci appartiennent à des transactions sur lesquelles l'action de la loi serait impuissante, si elle ne se contentait pas de saisir, au milieu des usages reçus, ceux qu'elle peut consolider à titre législatif dans le respect de leur généralité reconnue.

C'est l'œuvre entreprise par la loi du 13 juin 1866, antérieure à la plupart des documents cités dans la pétition du sieur Clémenceau, et qui, par

leur nature même ont figuré parmi les éléments sur lesquels la loi de 1866 a formé le tableau dont le pétitionnaire demande à tort la rectification.

En fixant à 225 litres la capacité normale de la futaille bordelaise, le tableau ramène à cette commune mesure les écarts dont le pétitionnaire reconnaît lui-même la limite entre 218 litres 34 centilitres et 225 litres 96 centilitres.

Toutes les pétitions postérieures à 1866 ont été, dans le Sénat, écartées par l'ordre du jour.

C'est un vote dont l'intérêt général, en ces matières, sollicite le maintien.

Ces observations répondent à la proposition commune aux deux pétitions, en ce qui concerne les récipients généralement en usage pour la vente en gros.

La seconde pétition, n° 206, étend sa proposition d'uniformité métrique des contenances jusqu'aux vases destinés au débit des liquides dans les cafés et cabarets.

Cette proposition spéciale, déjà soumise au Sénat par quelques pétitionnaires, a été constamment écartée par l'ordre du jour.

Il était raisonnablement inadmissible de donner à des récipients arbitrairement gradués le caractère apparent de mesures légales.

Tout règlement à ce sujet présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. Les pétitionnaires ont-ils bien songé à l'innombrable quantité de récipients pour le gros et pour le détail qui devrait recevoir la vérification de jaugeage et la marque de l'autorité publique?

N'est-ce donc point assez de soumettre au poin-

çonnage et à des vérifications inattendues les mesures destinées à coustater sur le comptoir du débitant les divisions métriques de capacité dans la vente des liquides?

En résumé, la loi de 1866, en se bornant à constater, par son tableau, les quantités établies par l'usage dans certaines localités pour la contenance normale des fûts et des futailles, et le Sénat, en écartant toutes ces propositions qui, pour être logiques, devraient aller jusqu'à chiffrer métriquement la mesure du petit verre de la consommation universellement pratiquée, ont paru à votre commission avoir clos le débat sur cette question épuisée.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur les pétitions n° 176 et 206.

L'ordre du jour est adopté sur les deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Vuillefroy.

M. DE VUILLEFROY, *troisième rapporteur*.

(N° 157). Messieurs les Sénateurs, un arrêté préfectoral, en date du 18 février 1869, a déterminé les limites d'un bras de la Marne, dit le canal Saint-Martin, et situé au-dessous de la ville de Châlons.

Cet arrêté a été, de la part d'un certain nombre de riverains, l'objet de deux recours : l'un devant le Conseil d'État; ils y soutiennent que c'est à tort qu'on a considéré le canal Saint-Martin comme navigable, et qu'en tout cas ses limites n'ont pas été convenablement fixées; l'autre, devant les

tribunaux civils; ils leur demandent de constater leur droit de propriété sur certaines portions de terrains comprises dans le lit de la rivière par la nouvelle délimitation et l'allocation d'indemnités.

Parallèlement à ces deux recours, l'un devant l'autorité administrative, l'autre devant l'autorité judiciaire, les intéressés, au nombre et en tête desquels se trouve M. Bertrand, membre du conseil général de la Marne, et juge au tribunal de Châlons, ont adressé une pétition au Sénat. Ils demandent : 1° qu'on assimile la Marne aux rivières non navigables, et qu'on se borne à en fixer la largeur à 50, 60 ou 80 mètres; 2° qu'on détermine l'autorité compétente pour juger les questions de propriété qui s'élèvent sur la limite des fleuves et rivières navigables, de manière à concilier les principes de la propriété avec les lois administratives.

Sur le fond de la question que soulève l'arrêté, de délimitation attaquée par les pétitionnaires, il est bien évident que c'est aux différents tribunaux administratifs et judiciaires, saisis par les parties elles-mêmes, qu'il appartient de prononcer. C'est à eux à décider si, en effet, le canal Saint-Martin fait partie de la rivière de Marne, s'il est navigable, si la délimitation qui en a été faite est conforme aux principes et fondée en fait, si enfin les réclamants ont ou non des droits de propriété sur les terrains contestés, et s'il leur est dû une indemnité. Le Sénat ne saurait entrer dans l'examen de ces questions de droit et de fait, dont la solution est réservée aux autorités compétentes.

La demande tendant à faire assimiler, par une mesure tout exceptionnelle, la Marne aux rivières

non navigables et à en faire déterminer la largeur d'une manière uniforme et absolue ne saurait être prise en considération. Si la Marne est navigable, elle doit rester soumise au régime général de cette catégorie de rivières. Le conseil général de la Marne, saisi d'une réclamation de la même nature, a d'ailleurs protesté contre le déclassement de la Marne comme rivière navigable, et énergiquement réclamé pour elle le maintien du régime actuel.

Reste la dernière question, celle de savoir à quelle autorité il doit appartenir de juger les questions de propriété qui s'élèvent à l'occasion des limites des fleuves et rivières navigables. A cet égard, les pétitionnaires se plaignent qu'il y aurait divergence entre la jurisprudence de l'administration et celle de la Cour de cassation. C'est cette dissidence qu'ils voudraient voir cesser par l'intervention du Sénat.

Son intervention serait, en tout cas, inutile, car la divergence signalée n'existe pas.

L'administration déclare, en effet, dans une note jointe au dossier et envoyée à l'occasion de la pétition, que l'arrêté qui fixe les limites séparatives du domaine public et de la propriété riveraine d'un fleuve ou d'une rivière navigables, n'a nullement la portée que lui attribuent les pétitionnaires.

En procédant à une délimitation, déclare-t-elle, l'administration se borne à fixer la limite extrême à laquelle les eaux d'un fleuve ou d'une rivière coulent à pleins bords sans déborder. Jusqu'à cette limite, la rivière occupe son domaine naturel imprescriptible. Cette doctrine a été consacrée

par de nombreux arrêts du Conseil d'État, mais il est aujourd'hui reconnu, ajoute l'administration, que l'acte de délimitation ne tranche aucune question de propriété, et que si rien ne fait obstacle à ce que la ligne fixée englobe dans le domaine public un terrain entièrement susceptible de propriété privée, le riverain, s'il se croit lésé, peut toujours s'adresser aux tribunaux judiciaires pour faire apprécier ses titres et obtenir, le cas échéant, une indemnité. Sous ce rapport, les pétitionnaires ont donc toute satisfaction.

Dans ces circonstances, votre commission vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. Le Président. S'il n'y a pas de réclamations, je propose au Sénat d'arrêter ici le cours de la séance.

Je lui propose également de fixer à mardi prochain sa prochaine séance publique. (*Assentiment.*)

La séance est levée à quatre heures un quart.

Les Présidents,

Signé : ROUHER,

De ROYER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Comte de NIEUWERKERKE.

PROCÈS-VERBAL
N° 41.
1870.

Séance du mardi 5 avril 1870.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER,

VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Excuse. — Décès de M. le comte Le Marois. — Commission chargée d'examiner un projet de loi ouvrant un crédit au ministre de la justice et des cultes. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Transmission de deux projets de lois relatifs : 1° au transport des matières dangereuses ; 2° au régime des admissions temporaires. —Rapport, par M. Reveil, sur le projet de loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte des portions de territoires distraites des communes de Reims, Saint-Thierry et Betheny (Marne). Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur le projet de loi relatif à une cession de terrains bâtis faite par l'État à la ville de Bastia (Corse). Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Larrabure, de Goulhot de Saint-Germain, Hubert-Delisle, Duvergier et de Marnas.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Larabit, retenu par une indisposition, s'excuse de ne pouvoir assister, cette semaine, aux séances du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai la triste mission d'annon-

cer au Sénat qu'un nouveau vide s'est fait dans ses rangs. M. le comte Le Marois est mort, à Paris, le 3 de ce mois, à l'âge de soixante-huit ans. Fils d'un ancien aide de camp de l'Empereur Napoléon Ier, le comte Le Marois avait d'abord embrassé la carière diplomatique. Il devint ensuite membre de la Chambre des députés et de l'Assemblée législative. Il avait été élevé à la dignité de Sénateur le 26 janvier 1852.

Plusieurs de nos collègues ont, ce matin même, assisté aux obsèques de M. le comte Le Marois.

Sans prétendre m'attribuer accidentellement aujourd'hui un rôle qui doit demeurer réservé à une voix plus autorisée que la mienne, je crois, messieurs, répondre à vos sentiments unanimes en me portant ici l'interprète du deuil et des regrets du Sénat. M. Le Marois comptait ici autant d'amis que de collègues, et sa mort ne sera nulle part plus vivement ressentie que dans cette enceinte. (*Marques générales d'approbation.*)

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

Chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1869, d'un crédit supplémentaire de 148 950 fr. applicable au chapitre IV, 2e section. — Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.

1er Bureau. M. le général Thiry.
2e — M. de Marnas, *secrétaire*.

3e Bureau. M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*.
4e — M. Larrabure.
5e — M. Rouland, *président*.

Conformément à l'article 4 du règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

M. le Président. Je propose au Sénat de se réunir vendredi dans ses bureaux, une heure avant la séance publique, afin de procéder à la constitution des bureaux, nommer la cinquième commission des pétitions et la commission mensuelle, chargée de l'examen des projets de lois d'intérêt local. (*Assentiment.*)

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de deux dépêches, en date du 2 avril, par lesquelles S. Exc. M. le ministre de l'agriculture et du commerce transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat deux projets de lois adoptés par le Corps législatif, et relatifs :

1° Au transport des matières dangereuses;
2° Au régime des admissions temporaires.

LOI

Sur *le transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer.*

Article premier.

Quiconque aura embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les riviè-

res et canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre, des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sans en avoir déclaré la nature au capitaine maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, sera puni d'une amende de seize francs (16 fr.) à trois mille francs (3000 fr.).

Cette disposition est applicable à l'embarquement sur navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises.

ART. 2.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1° La nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies ;

2° La forme et la nature des marques à apposer sur les emballages.

ART. 3.

Un règlement d'administration publique déterminera également les conditions de l'embarquement et du débarquement desdites matières et les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports des bâtiments qui en sont porteurs.

ART. 4.

Toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'article précédent et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exé-

cution dudit règlement, sera punie de la peine portée à l'article 1er.

ART. 5.

En cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par la présente loi seront portées au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Vernier et Ozenne.

LOI

PORTANT *que le régime des admissions temporaires sera réglé à l'avenir par des lois spéciales.*

ARTICLE UNIQUE.

A l'avenir, des lois spéciales détermineront le régime des admissions temporaires en franchise de droits.

Le paragraphe premier de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 est abrogé.

Le conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, chargé de soutenir la discussion, est M. Aucoc.

M. LE PRÉSIDENT. Les projets de lois qui viennent d'être communiqués au Sénat seront renvoyés aux bureaux, qui nommeront des commissions pour les examiner.

MM. le baron Jeanin, Bataille et L'Hôpital, con-

seillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. M. Reveil a la parole pour la lecture de son rapport sur un projet de loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom de la Neuvillette, des portions de territoires distraites des communes de Reims, Saint-Thierry et Betheny (Marne).

M. REVEIL, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom de la Neuvillette, des portions de territoires distraites des communes de Reims, Saint-Thierry, Courcy et Betheny (Marne).

La Neuvillette a été commune autrefois, comment a-t-elle cessé de l'être ?

Le rapport présenté au Corps législatif, par sa commission d'intérêt local, va vous l'expliquer. Nous y lisons :

« La Neuvillette, autrefois appelée la Neuville-en-Morancienne, paraît avoir été une localité dont le passé remonte loin et n'est pas sans intérêt. Dès le XIV^e^ siècle, protégée par un château féodal, elle était chef-lieu d'une des cures importantes du diocèse de Reims. Mais, en 1814, pendant les malheurs de l'invasion, si cruellement ressentis par la Champagne, elle fut saccagée, livrée aux flammes; et sa population, réduite à cent vingt âmes, ne trouva plus d'abri que dans quelques masures restées debout autour de l'église. »

La commune de la Neuvillette, ne pouvant plus suffire aux charges municipales, perdit son existence propre. Par ordonnance du 22 août 1822, elle fut annexée à la commune de Courcy, sur le territoire de laquelle la plupart des maisons avaient été relevées.

Depuis cette époque, la population s'est accrue sous l'influence de deux causes : l'ouverture du canal latéral de l'Aisne à la Marne et l'établissement d'une vaste usine de verrerie à bouteilles, occupant trente familles environ. La population entière était, en 1866, de trois cent soixante-sept habitants.

Ce chiffre de population peut paraître faible, pour l'institution d'une commune! Mais nous lisons dans les documents, fournis comme moyen d'étude de la question qui nous occupe, que ce chiffre est supérieure à celui de quatre-vingt-six communes de l'arrondissement de Reims, à celui de trois cent quatre communes du département de la Marne.

Nous dirons, tout à l'heure, quels ont été les motifs invoqués par les habitants du hameau de la Neuvillette. Nous constatons, dès à présent, qu'ils sont assez puissants pour avoir déterminé l'adhésion de toutes les autorités appelées à examiner l'utilité de la proposition.

Déjà, en 1834, le hameau avait demandé la reconstitution de l'ancienne commune; il réclame, de nouveau, en 1848; enfin, en 1866, sa persistance a obtenu l'examen de la situation.

La question a suivi le cours régulier des informations et des formalités : les enquêtes ont eu lieu, les commissions syndicales ont été réunies;

le conseil d'arrondissement, le conseil général, les conseils municipaux des communes intéressées, assistés des plus forts imposés, ont été consultés, les autorités administratives, les ministres de l'intérieur et de la justice ont été appelés à émettre leur avis. Toutes les opinions ont été favorables. Le Conseil d'État, après avoir examiné ce que serait la situation des communes qui fournissent à l'agglomération nouvelle une partie de leur territoire, a proposé la loi ; le Corps législatif l'a adoptée.

Nous devons signaler, cependant, l'opposition unanime de ceux des habitants de la commune de Saint-Thierry qui se sont présentés à l'enquête. Elle se résume ainsi :

« Il est d'un grand intérêt, pour la commune, que le chiffre de la population soit maintenu ; le territoire n'est pas assez considérable pour qu'il en soit distrait une partie quelconque sans préjudice pour elle ; elle a fait de grands sacrifices pour ses établissements publics, et l'on ne pourrait la priver des ressources sur lesquelles elle a dû compter, sans apporter une grande perturbation dans ses finances. »

Tel est le système des opposants de Saint-Thierry. Leurs motifs se rencontrent dans presque tous les faits analogues, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de former une commune au détriment du territoire des communes voisines.

Disons cependant que cette opposition d'un certain nombre d'habitants se trouve grandement atténuée par l'avis favorable du commissaire enquêteur, qui conclut à la distraction du territoire

déterminé, par l'adhésion de la commission syndicale de Saint-Thierry même, et encore par la délibération du conseil municipal de cette commune, qui, sans méconnaître l'utilité de la mesure, se borne à en demander l'ajournement.

L'opportunité de la mesure n'est pas plus contestable que son utilité ; l'intérêt du plus grand nombre doit toujours diriger, dans ses actes, l'administration supérieure, et cet intérêt a été, dans la circonstance, la raison déterminante.

Le territoire occupé par le groupe de la Neuvillette appartient à trois communes : Reims, Courcy et Saint-Thierry. Le morcellement actuel du hameau éloigne chacune de ses parties de son chef-lieu administratif. Il fait partie de deux cantons de justice de paix : le deuxième canton de Reims et le canton de Bourgogne.

Il résulte de cette situation, pour les habitants, des embarras et des difficultés de toute nature, dans les rapports de familles, dans les actes de la vie privée et de la vie publique, ainsi que dans toutes les questions d'école, d'administration, de justice, de sépulture.

Tels sont les motifs qui militent en faveur du rétablissement de la commune de la Neuvillette.

Le chiffre de la population était, en 1866, — nous le répétons, de 367 habitants ; le territoire de la nouvelle commune comprendra 452 hectares, sur lesquels la commune de Courcy fournit 230 hectares ; celle de Reims, 67 hectares ; celle de Saint-Thierry, 121 hectares ; et celle de Bertheny, 34 hectares.

Ainsi constituée, la commune pourra-t-elle supporter les charges communales ?

L'opinion des autorités, sans exception, est affirmative. L'agglomération possède son église, son cimetière, sa maison commune; elle entretient une école depuis longtemps. Les habitants, d'ailleurs, — s'ils devaient supporter, dans le principe, une aggravation de charges, — trouveraient une compensation à leurs sacrifices dans les avantages que leur procurera l'unité de la vie communale, qu'ils ambitionnent et avec raison ; car elle est une condition certaine de développement et de prospérité.

Nous avons dit que le territoire de la Neuvillette dépend de deux cantons de justice de paix : du deuxième canton de Reims, distant de 4 kilomètres, et de celui de Bourgogne, distant de 10 kilomètres. La nouvelle commune fera partie du deuxième canton de Reims. Tous les avis à cet égard ont été unanimes.

Par ces considérations, votre commission, messieurs les Sénateurs, après avoir examiné le dossier très-complet qui lui a été soumis, donne son approbation au projet, et elle a l'honneur de vous proposer de décider :

1° Qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi à une seconde délibération du Corps législatif;

2° Que rien ne s'oppose à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du projet de loi, inséré au procès-verbal du 2 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le renvoi du projet de

loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que le projet de loi ne sera pas renvoyé au Corps législatif.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets maintenant aux voix la question de promulgation.

Le scrutin a lieu; en voici le résultat:

Nombre de votants	69
Bulletins blancs.	69

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local, sur le projet relatif à une cession de terrains bâtis faite par l'État à la ville de Bastia (Corse).

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le service des subsistances militaires à Bastia est divisé entre deux établissements : l'un, placé dans l'ancien couvent de Sant'Angelo; l'autre, qui est désigné sous le nom de Manutention n° V.

Les inspecteurs généraux du génie et des services administratifs avaient signalé depuis longtemps les inconvénients, pour la bonne administration des subsistances militaires, de cet état de choses et la nécessité de le faire cesser. Des études furent faites dans ce but, et amenèrent à reconnaî-

tre qu'il était possible d'organiser convenablement, une manutention militaire, dans le seul couvent de Sant'Angelo. Mais il fallait, pour approprier cet immeuble à sa nouvelle destination, dépenser une somme de 30 à 40 000 fr., et, de plus, construire une route carrossable pour y donner accès ; la dépense de cette route était évaluée à une quinzaine de mille francs.

D'un autre côté, la ville de Bastia ayant besoin des bâtiments de la manutention V, qu'elle voulait affecter au service de l'hôtel de ville, demanda à l'État de lui en faire la cession, en offrant en retour de payer une somme de 32 500 f,. et d'ouvrir à ses frais la voie carrossable qui conduirait au couvent de Sant'Angelo, et qui servirait en même temps à la viabilité du quartier. Le prix total offert à l'État par la ville, en y comprenant la dépense du chemin, s'élèverait ainsi à la somme de 47 500 fr.

Les ministres de la guerre et des finances donnèrent leur adhésion à la proposition de la ville; le premier, sous la réserve qu'elle n'entrerait en possession de la manutention V qu'après l'achèvement des travaux nécessaires pour l'installation du service manutentionnaire au couvent de Sant'-Angelo, et que le chemin y aboutissant serait exécuté sous la surveillance des officiers du génie; le second, à la condition qu'il serait procédé à une expertise faite dans les formes prescrites par l'ordonnance du 12 décembre 1827, pour déterminer la valeur de la propriété domaniale qui devait être cédée.

Cette expertise eut lieu effectivement, et la valeur de la manutention fut, d'après le rapport des

experts, fixée à 47 660 fr. 13 cent. La ville s'est engagée alors à verser au Trésor la somme de 32 660 fr. 13 cent., qui, avec les frais d'établissement de la rue, montant à 15 000 fr., forme un total de 47 660 fr. 13 cent, égal au prix d'estimation de l'immeuble.

Le préfet de la Corse fut, en conséquence, autorisé à passer, au nom de l'État, l'acte de cession sur ces bases avec le maire de Bastia, représentant la ville.

C'est ce traité, également avantageux pour les deux parties contractantes, que le projet de loi, soumis en ce moment à votre examen, a pour objet de sanctionner. Votre commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de le renvoyer à une seconde délibération, et elle a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte du projet de loi, qui a été inséré au procès-verbal du 2 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au vote sur la question de savoir si le projet de loi sera renvoyé à une nouvelle délibération du Corps législatif, et le Sénat décide que le projet ne sera pas renvoyé.

Il est ensuite passé au vote sur la question de promulgation. En voici le résultat :

Nombre de votants.	72
Bulletins blancs.	72

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

MM. Manceaux, Migneret et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Larrabure.

M. LARRABURE, *premier rapporteur*.

(N° 452). Messieurs les Sénateurs, en 1863, M. Amand Feugas, demeurant à Bordeaux, vous adressait une pétition pour demander qu'on imposât les valeurs mobilières. Le 24 décembre 1863, vous écartiez la pétition par le vote de l'ordre du jour.

Le 10 janvier 1870, M. Feugas, convaincu, dit-il, de la bonté de son projet, vous prie de l'examiner de nouveau : c'est l'objet de la pétition n° 452.

Les idées qu'il expose sont, depuis quelque temps, agitées un peu confusément autour de nous. Elles préoccupent des esprits prompts à s'impressionner, et qui, quelquefois, se livrent à leurs impressions de bonne foi, mais peut-être sans études suffisantes. A raison de l'importance du sujet et des préoccupations qu'il excite, nous croyons devoir le traiter avec quelque développement.

Le pétitionnaire part de cette thèse : que tous les citoyens doivent participer aux charges de l'État, en proportion de leurs ressources.

Jusque-là la théorie est vraie : nul ne tentera de la contredire.

Mais quels moyens propose-t-il pour la réaliser?

Il dit : Si celui qui a des terres et des maisons (n'importe à quel titre) est imposable, celui qui a des rentes, des revenus mobiliers (n'importe à quel titre) est également imposable. En conséquence, il veut soumettre à la contribution publique :

Les rentes sur l'État ;

Les actions et obligations des chemins de fer ;

Les banques ;

Les assurances ;

Toutes autres valeurs quelconques, produisant intérêt, et qui, assure-t-il, ne sont pas imposées aujourd'hui.

Il résume lui-même son thème, en disant qu'il cherche cet inconnu qu'on nomme le *revenu ;* et il veut l'imposer.

Ici, sa thèse commence à perdre de sa simplicité, et peut-être de sa légitimité.

Le dernier terme de sa proposition, c'est d'imposer le revenu. C'est l'*income tax,* qui se pratique accidentellement en Angleterre, qui ne se pratique pas et qu'on a toujours cru ne pouvoir se pratiquer en France.

Supposez, en effet, l'*income tax* introduit parmi nous. Pour en assurer l'exécution, il faudrait armer le pouvoir des droits les plus rigoureux ; sans quoi, la tentative serait vaine. Se figure-t-on les conséquences? Le pouvoir se livrant à toutes sortes de recherches, pénétrant au sein des familles, mettant à nu toutes les situations, et souvent des situations qui veulent se cacher? Ce serait une véritable inquisition ; ce serait le moyen de tout mettre en combustion. Les mœurs françaises re

poussent ce genre d'impôt. L'opinion publique l'a jugé si sévèrement, qu'il n'est pas besoin d'insister.

Reste à imposer les revenus mobiliers par les signes qui peuvent les faire connaître.

D'abord, dit le pétitionnaire, *la rente sur l'État!* Pourquoi serait-elle affranchie? Voici la réponse : Jusqu'ici la rente sur l'État a joui de l'immunité d'impôt, parce que cette immunité a été consacrée par la loi du 9 vendémiaire an VI, qui n'a jamais été rapportée. C'est un contrat entre l'État et ses prêteurs ; c'est sous la foi de ce contrat que tous les emprunts de l'État ont été soumissionnés et consommés jusqu'à nos jours.

On pourrait, par une loi nouvelle, changer les termes du contrat pour l'avenir; on ne pourrait toucher au passé sans violer la foi publique, et, en toute circonstance, l'État doit être le plus scrupuleux observateur de la foi publique.

Ainsi, l'immunité de la rente, quant à l'impôt, a été la loi du contrat ; elle doit être respectée.

Venons aux autres revenus mobiliers mentionnés par le pétitionnaire. Il croit qu'ils ne sont pas imposés, et cette opinion erronée existe confusément dans beaucoup d'esprits; vous la voyez se reproduire à chaque page de l'enquête agricole qui a eu lieu en 1866.

Là, le premier grief de l'agriculture, c'est la pesanteur des impôts qui frappent les immeubles.

Le second, c'est leur légèreté ou même toute absence d'impôt pour les valeurs mobilières.

L'objectif principal des récriminations était

les chemins de fer. On semblait porté à croire qu'ils font des bénéfices fabuleux et ne contribuent pas aux charges de l'État.

Il importe de redresser ces erreurs.

En premier lieu, il faut rappeler que jamais la contribution directe, imposée à la propriété immobilière *au profit de l'État*, n'a été moins lourde que de nos jours. De 1797 à 1821, elle a obtenu neuf dégrèvements, montant ensemble à 85 380 870 fr. En 1850, elle a obtenu, sous le gouvernement du président de la République, un nouveau dégrèvement de 27 millions de fr. : en tout 112 millions de dégrèvement dans l'espace de cinquante-quatre ans.

S'il y a eu quelques augmentations, elles sont provenues non de sacrifices imposés aux anciens immeubles, mais de nombreux bâtiments nouvellement construits, et qui naturellement étaient imposés, d'après la loi commune, comme les anciens.

Nous parlons ici, bien entendu, des contributions destinées aux *caisses de l'État*. Il n'est question que d'elles dans la discussion actuelle.

Et les centimes additionnels! dira-t-on. Les centimes additionnels sont des impositions purement locales, créées sur les lieux par les élus du suffrage universel. Leur produit ne va pas à l'État; il s'emploie en améliorations dans le pays même. Ces centimes dépendent uniquement des représentants du suffrage universel, qui seuls peuvent les étendre ou les restreindre, selon les forces contributives de leurs mandants, selon aussi les nécessités plus ou moins impérieuses du pays. Ils sont en dehors de la discussion présente.

En second lieu, parlons des chemins de fer, puisqu'ils sont toujours le point de mire des attaques.

On ne saurait proclamer trop haut que c'est à la propriété immobilière, aux agriculteurs, que les chemins de fer ont rendu d'énormes services. Est-ce que les villes et les terres traversées n'en ont pas immensément profité? Est-ce que les chemins ferrés ne leur ont pas ouvert de nouveaux débouchés, facilité toutes les communications, considérablement augmenté leur valeur capitale? Est-ce que leurs bienfaits ne se sont pas étendus à toutes les classes de la société? On oublie trop ces grands services.

Quant à leurs bénéfices, ils ne seraient que légitimes, s'ils étaient aussi forts qu'on se l'imagine; car les capitaux qui s'y engageaient se lançaient dans un inconnu qui pouvait les ruiner. Pour braver cet inconnu, il a fallu de la hardiesse chez quelques capitalistes, du patriotisme chez d'autres. Mais sait-on généralement que ces capitaux, dans leur ensemble, en balançant les succès des uns et les revers des autres, n'obtiennent guère que 5 pour 100 par an? Malheureusement, on ne veut voir que les compagnies qui ont réussi; on ne voit pas, on ne veut pas voir celles qui se sont ruinées.

Cela dit, croit-on qu'indépendamment du bien qu'ils ont fait à toutes les situations sociales, les chemins de fer ne payent pas des redevances et des impôts à l'État? Messieurs, à la séance du 5 février 1870, au Corps législatif, M. le marquis de Talhouët, ministre des travaux publics, reconnaissait, devant les députés du pays, que, sous diver-

ses formes, l'État retirait des chemins de fer plus de 110 millions par an.

Qu'on le sache donc, les chemins de fer et les valeurs qui s'y rattachent sont imposés, au profit de l'État, sous bien des formes, savoir :

En contributions foncières;
En patentes;
En timbres pour les actions et obligations;
En contributions mobilières;
En droits de mutations sur les titres;
En timbres des récépissés;
En timbres des lettres de voitures;
En timbres-poste pour les lettres d'avis aux destinataires;
En droits de douanes sur les houilles et cokes consommés;
En frais de contrôle et de surveillance;
En services gratuits pour les postes;
En services gratuits pour les agents des contributions indirectes et des douanes;
En transports réduits pour les militaires et les marins;
En transports réduits pour les prisonniers;
En transports réduits pour les approvisionnements de la guerre;
En transports réduits pour les tabacs, les poudres, les papiers timbrés;
En transports réduits pour l'administration des lignes télégraphiques;
Etc., etc.

Ce sont ces diverses charges imposées qui donnent à l'État un produit de plus de 110 millions par an.

Voilà, messieurs les Sénateurs, la condition des chemins de fer.

Entreprises hardies, dangereuses, éminemment utiles à tous!

Rémunération modérée, en raison des risques courus!

Large part fournie aux besoins de l'État!

Ailleurs aussi, et contrairement à l'opinion émise par le pétitionnaire, les fortunes mobilières contribuent aux charges de l'État sous mille formes variées; les valeurs industrielles et financières y contribuent pour des contingents considérables.

On a cité l'exemple de la compagnie générale des omnibus de Paris, qui, en 1862, a distribué à ses actionnaires un bénéfice net de 1 423000 fr. et a payé, pour redevances et taxes envers l'État et la ville, la somme énorme de 1 434585 fr.

L'État et la ville avaient plus reçu que les actionnaires. Il paraît qu'aujourd'hui la part de l'impôt, comparativement à celle des actionnaires, est encore plus forte.

Les actions et les obligations des entreprises financières sont atteintes par les lois des 5 juin 1850, 23 juin 1857, 4 juin 1864, et payent impôt.

Les fortunes mobilières payent une forte portion dans la contribution des portes et fenêtres; dans la contribution personnelle et mobilière.

Les patentes atteignent presque exclusivement le revenu mobilier. Pour l'augmentation générale des loyers, le droit proportionnel a considérablement augmenté au profit de l'État. Les patentes

qui, en 1846, donnaient un produit de 35 millions de fr., en donnaient 63 millions en 1866.

La masse immense des lettres de change et effets de commerce, qui circulent en France, sont soumis à l'impôt du timbre; ils donnent des sommes considérables à l'État.

Nous craindrions de trop multiplier les détails. Parlons, pour nous résumer, de ce merveilleux revenu de 1 milliard 200 millions environ que les impôts indirects produisent aujourd'hui à l'État. Ne voit-on pas, de suite, la part énorme que les fortunes mobilières apportent à ce revenu qui tient du prodige, qu'aucun autre système d'impôt ne pourrait fournir avec la même facilité? Ce sont les consommations qui en sont la source. Assurément, les fortunes immobilières y concourent : mais le contingent important appartient au revenu mobilier. Qui y prend part? C'est tout le monde, non-seulement ceux qui vivent du revenu de leurs terres et de leur maisons, mais surtout cette masse de professions et de citoyens, qui vit du fruit de son travail; fonctionnaires de l'État, professions libérales, employés du Gouvernement, employés de l'industrie, du commerce, lettrés, ouvriers de tous les états et de toutes les conditions.

Nous voudrions assurément qu'on allégeât encore les charges qui pèsent sur la propriété immobilière, surtout par une large diminution sur les droits de mutation.

Seulement on peut voir, par ces aperçus rapides, combien sont erronées les idées de ceux qui pensent que les fortunes mobilières sont presque désintéressées dans les charges publiques.

Leur part est-elle aussi forte que celle des fortunes immobilières ? L'est-elle plus ? l'est-elle moins ?

Nous répondrons : Qui peut le dire ? qui peut avoir sondé toutes les profondeurs de ces millions de sources, d'où arrivent au Gouvernement les deux milliards environ qu'il reçoit annuellement des contribuables ? Qui pourrait se vanter d'avoir les notions suffisantes pour faire mathématiquement la part de chacun ? Personne ne les a, pas même le Gouvernement, malgré ses nombreux moyens d'informations.

Plus on veut creuser ces questions, plus on reste incertain.

Dans cet état d'incertitude, qu'y a-t-il de plus sage à faire ? En premier lieu, il faut étudier toujours, accueillir les parcelles de vérité que le temps et l'expérience font luire quelquefois ; mais, jusqu'à ce que la lumière évidente se fasse, craignez d'altérer le système général des impôts existants; quand ils ne choquent pas la raison publique, il n'y faut pas toucher d'une main imprudente. Craignez surtout de créer un impôt nouveau sur des matières déjà imposées.

Présentons, pour terminer, quelques considérations d'un haut intérêt public. Si on suit avec attention le cours des mouvements financiers, on remarquera que Paris tend à devenir le grand marché des capitaux européens : cette tendance est très-heureuse pour la France. C'est toujours un grand avantage pour un pays de voir les capitaux abonder dans son sein. Les nombreuses transactions auxquelles leur affluence donne naissance laissent toujours de grands profits au siége

où elles s'accomplissent. Leur abondance diminue l'intérêt, facilite les affaires intérieures. Par mille canaux, ces capitaux vont féconder l'industrie, le commerce, l'agriculture même. C'est la séve et le sang qui circuleront dans le corps social.

Mais le capital est indépendant, facile à inquiéter.

Est-il politique de lui donner ombrage en menaçant sans cesse les valeurs mobilières de nouveaux impôts ?

Qu'on n'oublie pas cette autre considération. Nous avons encore 7 à 8000 kilomètres de chemins de fer à construire pour compléter nos réseaux ; des canaux à perfectionner ou à compléter, des navigations fluviales à améliorer. Pour accomplir cette immense tâche, nous avons besoin d'attirer ou de conserver les capitaux, au lieu de les rebuter et de les éloigner de nous.

Votre troisième commission soumet cet ensemble de considérations à la sagesse du Sénat. Elle a cru qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir les propositions du pétitionnaire, plus qu'elles n'avaient été accueillies dans la séance du 24 décembre 1863.

En conséquence, elle vous propose le même vote, c'est-à-dire l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *deuxième rapporteur*.

(N° 511). Messieurs les Sénateurs, le sieur Dalché des Planels, chef d'escadron de gendar-

merie en retraite, domicilié à Paris, propose au Sénat un mode nouveau pour l'application de la peine de mort. Ce mode qui, aux yeux du pétitionnaire, ferait disparaître les dangers et les scandales des exécutions publiques, serait pratiqué dans l'intérieur des prisons. Il consisterait à faire presser par les jurés, qui auraient prononcé la peine de mort, un clavier dont les touches, correspondant à l'intérieur de la prison, détermineraient une décharge qui ôterait la vie au condamné.

Le Sénat comprend que sa commission ne croit pas devoir entrer dans l'examen d'un mode d'exécution que repoussent à la fois la loi, la religion, et l'humanité.

Quant à la non publicité des exécutions capitales, que le pétitionnaire signale comme devant, avec certaines modifications dans le Code pénal et l'instruction élémentaire moralement obligatoire, constituer un acheminement à l'abolition de la peine de mort, le Sénat n'a pas oublié les débats auxquels ont donné lieu les rapports qui lui ont été, à diverses reprises, présentés sur cette question. L'ordre du jour prononcé sur l'abolition de la peine de mort a été également et constamment voté par le Sénat sur la question accessoire de la non publicité des exécutions.

Les décisions prises par le Sénat à partir de 1854, sur le redoutable problème de la peine de mort et sur le mode des exécutions, sont encore présentes à son esprit. Son opinion sur ces deux points n'a jamais varié. Il nous suffit de lui rappeler ici les résolutions adoptées par l'assemblée en 1854, 1861, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868

et 1869, et portant toutes l'ordre du jour, sur les rapports de nos honorables collègues, MM. Delangle, Lefebvre-Duruflé, de Thorigny, Amédée Thayer, de Royer, de Saint-Arnaud, le vicomte de La Guéronnière, le comte de Salignac-Fénelon et de Mentque.

Sur les neuf rapports susmentionnés, trois ont spécialement trait à la publicité de l'expiation, et le Sénat s'est constamment prononcé pour le maintien de la publicité, prescrite par la loi, après une discussion d'un haut intérêt, à laquelle ont pris part M. le commissaire du Gouvernement et nos honorables collègues, MM. Baroche, de Mentque, de Saint-Arnaud et le baron Brenier.

Entrer à nouveau dans l'examen de cette question, que soulève, encore aujourd'hui, la pétition qui fait l'objet de ce rapport, ce serait, aux yeux de votre commission, un travail sans utilité, et qui ne pourrait, quant à présent, que reproduire les arguments qui ont motivé la décision rendue par le Sénat le 28 décembre dernier, à la suite de l'excellent rapport de notre honorable collègue, M. de Mentque.

Il n'est, assurément, personne parmi nous qui ne fasse les vœux les plus sincères pour que l'état de la société nous autorise à entrer, chaque jour davantage, dans la voie de la clémence et de la miséricorde.

Si l'heure de l'abolition de la peine de mort vient à sonner, nous la saluerons tous comme le signe le plus infaillible du perfectionnement des mœurs publiques, et, à la fois, comme la manifestation du plus grand progrès de notre époque dans la civilisation.

Votre commission, tout en rendant hommage aux intentions qui ont inspiré le pétitionnaire, me charge de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 511.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE, *troisième rapporteur*.

(N° 525). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bonnay, adjoint au maire de Villefranche (Haute-Garonne), soumet au Sénat une proposition tendant à faire disparaître les dangers d'une presse trop disposée, suivant lui, à publier de fausses nouvelles, ou à poursuivre de ses attaques l'Empereur et la Famille impériale.

Le pétitionnaire appelle l'attention du Sénat sur les deux dispositions qu'il voudrait faire passer dans la législation en ce moment soumise aux délibérations du Corps législatif ; il les formule ainsi :

« Art. 1er. Pleine et entière liberté de la presse est accordée à tous les journaux politiques sans distinction.

« Art. 2. Chaque journal sera obligé de mettre en tête de sa première colonne les mots : *Partie officielle*, et tout ce qui sera inséré dans cette colonne devra être conforme à la vérité la plus exacte, et si une fausse nouvelle pouvant porter atteinte à la tranquillité publique ou une insulte contre l'Empereur et la Famille impériale y était inscrite, une condamnation de 10 000 fr., et, en cas de récidive, de 20 000 à 100 000 fr. attein-

drait le journaliste, les autres rédacteurs et tout le conseil d'administration, condamnation, bien entendu, solidaire entre tous. »

Pas de prison ! s'écrie l'auteur de la pétition, *pour éviter le piédestal, mais de fortes amendes.* — Tel est le système dans lequel le sieur Bonnay place sa plus absolue confiance.

Si nous mettons en présence ces deux propositions : « La liberté de la presse, pleine et entière, » puis : « Une condamnation de 100 000 fr. détruisant l'organe frappé par le verdict de la justice, » vous comprendrez, messieurs les Sénateurs, que cette disproportion elle-même ne recommande pas le vœu du pétitionnaire. Enfin : « la première colonne du journal ne doit contenir que les vérités les plus incontestables ; » — mais le pétitionnaire ne s'inquiète pas de ce que peuvent renfermer les autres colonnes.

Votre quatrième commission pense que le sieur Bonay n'a pas suffisamment médité le sujet délicat qu'il a eu intention de traiter, ou les expressions dont il s'est servi n'ont pas donné à sa pensée toute la clarté désirable.

Dans une telle occurrence, votre quatrième commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 525.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 588). Le sieur Deroure, juge au tribunal civil de Thiers, demande au Sénat de seconder l'intérêt qu'il porte à l'agriculture, en recommandant au Gouvernement les propositions qu'il

formule pour la mettre dans une voie infaillible de prospérité.

« Le plus grand mal, dit le pétitionnaire, c'est l'impossibilité pour l'agriculture de défoncer le sol, de l'assainir, de l'amender, d'en tirer, en un mot, tous les trésors de fertilité qui y sont enfouis.... Ce qui manque à l'agriculture, c'est de l'argent à bon marché, c'est un sérieux établissement de crédit agricole. »

M. Duruy. Il devrait ajouter : « Et l'enseignement agricole. »

M. le Rapporteur. L'attention du pétitionnaire se porte exclusivement sur la question de crédit. Suivant lui, notre grand établissement foncier a échoué dans son œuvre par deux motifs : il n'a pas fourni d'argent à bon marché, et a pris un trop long temps pour l'amortissement des prêts.

C'est donc pour parer à ces deux graves inconvénients, pour donner tout à la fois au Crédit foncier de nouveaux développements, et à l'agriculture d'inépuisables ressources que le magistrat signataire de la pétition produit un système qui peut ainsi se définir :

Le Crédit foncier émettra des billets de circulation ayant cours public, comme ceux de la Banque de France. Ces valeurs fiduciaires seront remboursables au milieu d'un encaisse métallique. — Les prêts ne seront consentis que pour le quart de la valeur de l'immeuble rural, sans toutefois pouvoir dépasser 10 000 fr. pour chacun de ces prêts, et le maximum pour un emprunteur ne pourra aller au-delà de 20 000 fr. — Les immeu-

bles ruraux seraient seuls appelés à profiter des prêts. — Enfin, le pétitionnaire propose de ramener à vingt-cinq ans la période d'amortissement.

« A ces conditions, dit-il, le Crédit agricole existera ; la terre sera retournée jusqu'en ses fondements, ses produits doubleront, et la question des salaires sera résolue. »

Votre commission, messieurs les Sénateurs, rend hommage aux bonnes intentions de l'auteur de la pétition ; mais il lui semble difficile de recommander des propositions qui n'offrent pas ces avantages pratiques que nous devons toujours rechercher quand il s'agit de renvoyer à l'examen du Gouvernement les vœux des pétitionnaires.

La commission comprend toute l'utilité du crédit pour nos exploitations rurales. C'est par ce puissant mobile que l'industrie accomplit des merveilles et que le commerce marche dans une voie de plus en plus active. Pourquoi l'agriculture ne profiterait-elle pas de ces instruments, aujourd'hui mieux appréciés et rendus plus usuels ?

Il serait donc fort à désirer que l'on arrivât à donner de sérieuses facilités à nos agriculteurs, car si, dans toutes les branches de nos productions, une double impulsion existe, et par les bénéfices réalisés et par le crédit, il n'est pas juste que l'agriculture n'ait, pour ainsi dire, qu'un seul de ces moyens pour grandir et se développer.

Mais on ne peut nier les difficultés graves, disons même les dangers, qui accompagneraient des mesures prises sans de profondes études et une connaissance exacte des pratiques agricoles. Tout en comprenant l'utilité, l'opportunité même

des institutions prudentes de crédit pour l'agriculteur, votre commission ne partage pas la confiance du pétitionnaire pour le système qu'il soumet à votre jugement.

On se trouve tout d'abord arrêté, quant à la question d'émission de billets ayant cours public, par le privilége de la Banque de France, privilége qui protége le pays contre ce débordement de titres fiduciaires, cause constante des crises les plus désastreuses dans d'autres pays.

L'encaisse métallique pour le cinquième seulement de l'émission est d'une incontestable insuffisance ; et comment d'ailleurs pourrait-il se former et se renouveler ? C'est ce que le pétitionnaire n'indique pas.

La perspective qui lui sourit est de multiplier les prêts de petites sommes n'allant pas au delà du quart de l'immeuble hypothéqué, ce qui, suivant lui, donnerait l'argent à bon marché, si surtout on réduit de moitié la période d'amortissement, c'est-à-dire à vingt-cinq ans.

Il est fort probable que ce mécanisme si compliqué ne pourrait que donner les résultats les plus opposés aux vues généreuses du sieur Deroure.

La dissémination considérable de sommes minimes, les frais d'administration accrus par l'augmentation indéfinie des prêts absorberaient les bénéfices, et remettraient l'intérêt aux taux qui, suivant lui, est la cause première du peu d'empressement des cultivateurs à s'adresser au Crédit foncier.

Il est peu compréhensible que la limite extrême de vingt-cinq ans pour l'amortissement, puisse être

une raison pour avoir de l'argent à meilleur marché qu'avec le terme de quarante à cinquante ans, lorsque la faculté de libération existe en faveur de l'emprunteur, l'inverse doit plutôt se supposer.

Il eût été à désirer que le pétitionnaire se fût préoccupé dans ses études de toutes les propriétés rurales, grandes et petites, car elles se tiennent et méritent la même sollicitude dans ce mouvement de production que nos principes économiques doivent tendre à développer, en raison de la concurrence que nous avons à soutenir vis-à-vis des autres peuples.

Votre quatrième commission, tout en accordant aux bonnes intentions du pétitionnaire les éloges qu'elles méritent, ne croit pas devoir vous demander le renvoi au Gouvernement de la pétition n° 588, et a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 579). Le sieur Micheaud signale dans sa pétition les inconvénients qui résultent de l'emploi d'une mesure de capacité dite *la velte*, soit sept litres et demi environ, pour le dépotage des vins.

D'après le pétitionnaire, cette mesure, variable suivant les lieux, prête aux fraudes ou donne lieu à de constantes erreurs. Il voudrait donc que le Gouvernement en défendît complétement l'usage.

Dans toutes les questions soulevées à propos des récipients ou vases de contenances variées dont se servent les commerçants et les propriétaires, le Sénat a toujours fait la même réponse.

On ne reconnaît qu'une seule mesure : c'est le litre et ses multiples. Cette mesure officielle fait seule foi en justice ; elle est la règle uniformément invoquée, en cas de contestations, dans toutes les parties du territoire.

Une fois ce principe admis, il a paru difficile, impossible même, d'empêcher que dans les transactions privées les parties ne fissent plus usage d'instruments adoptés depuis un temps immémorial dans beaucoup de localités.

Le Gouvernement fait sans doute de constants efforts pour l'unification des mesures et la simplification en toute chose, afin d'assurer la sincérité des transactions ; mais il n'a pu avoir la prétention insensée de déraciner en un jour des usages séculaires, qui doivent disparaître successivement et sans secousses, par la seule action des mœurs et une meilleure appréciation des avantages d'une règle uniforme.

Votre quatrième commission a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 579.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 601). Le sieur Celles (Eugène), greffier de paix, à Rignac (Aveyron), vivement préoccupé des crises alimentaires qui affligent périodiquement les populations, et désireux de voir la France triompher dans la lutte engagée avec le monde entier par les principes de libre-échange, porte devant le Sénat le fruit de ses travaux.

Dans une pétition où sont passées en revue toutes les conditions d'une bonne exploitation de la terre, l'auteur met en relief les dispositions,

suivant lui les meilleures, pour arriver à diminuer le prix de revient de la production céréale.

Il établit que, « lorsqu'on n'a pas obtenu une moyenne des quantités habituellement produites, de grandes souffrances éclatent d'un bout de l'Europe à l'autre, et deux circonstances font tomber la production au-dessous de cette moyenne :

« 1° Les mauvaises conditions atmosphériques;

« 2° La diminution des emblavures.

« Pour combattre ces chances défavorables, il faut une culture intensive et intelligente poussant les récoltes à leur maximum; il faut, surtout, l'emploi développé d'un outillage perfectionné pour toutes les variétés de sol et de culture.

« C'est vers ce but que les efforts du Gouvernement doivent être incessamment dirigés. »

Au point de vue où se place le pétitionnaire, les concours régionaux ne réalisent pas de sérieux progrès. Ces expositions rapides, ces instruments immobiles placés sous les yeux d'une foule curieuse, sans que les véritables agriculteurs puissent assister à leur fonctionnement; enfin, toutes ces manifestations bruyantes, qui ont lieu dans ces réunions, ne laissent que très-peu de chose dans l'esprit des cultivateurs pratiques.

Il ne faut pas, non plus, se fier aux écoles d'agriculture pour la propagation de bons instruments de travail. Enfin, après avoir critiqué ce qui existe, le pétitionnaire indique une méthode infaillible, suivant lui, pour couvrir la France, en très-peu de temps, des engins les mieux appropriés aux différents sols et aux différents produits.

C'est sur ce qui se passe dans l'armée qu'il s'appuie pour la réalisation de ses espérances. Toutes les armes sont l'objet des études des comités spéciaux. Une fois l'amélioration constatée, une armée, quelque nombreuse qu'elle soit, est prête, en peu de mois, à agir avec les agents de destruction perfectionnés qu'on a placés entre ses mains.

Il voudrait que cette méthode fût employée pour la prompte application, à l'agriculture, des instruments appelés à rendre l'alimentation des hommes abondante et peu coûteuse.

Le sieur Celles conseille donc l'établissement d'une grande institution qu'il appelle *Concours-École*. L'État se procurerait un vaste domaine, le sol d'une qualité inférieure. On ferait appel aux constructeurs de machines et d'instruments agricoles, et les outils qu'ils fourniraient gratuitement, par la perspective de les faire connaître, seraient, sous la direction d'un personnel pris dans l'armée, mus au moyen d'animaux ou par l'emploi de combustible appartenant à l'État.

Par suite du travail qu'on entretiendrait constamment avec toute sorte d'engins, sous les yeux d'agriculteurs régionaux, c'est-à-dire de cultivateurs éclairés appelés d'une grande partie des circonscriptions culturales de la France; au moyen de ce travail continu, disons-nous, ces hommes compétents retourneraient dans leurs localités en y rapportant des outils nouveaux acquis par des souscriptions et qu'ils feraient marcher devant les populations de leurs régions respectives. C'est ainsi que s'opèrerait l'éducation rudimentaire des masses.

La même méthode serait employée pour les engrais, dont l'application aurait eu lieu en présence de ces délégués des grands bassins de la France.

La question de dépense n'effraye nullement le pétitionnaire; la suppression des sommes allouées pour les concours régionaux fournirait amplement à ces déboursés, fort atténués d'ailleurs par la plus-value du domaine école.

Votre commission a tenu à vous exposer avec quelques détails une étude qui n'offre pas des résultats très-pratiques, mais a été néanmoins l'objet d'un examen sérieux de la part du pétitionnaire, et dès lors elle a le mérite d'occuper un moment votre attention, sans pour cela obtenir les honneurs d'un renvoi au Gouvernement.

Le but qu'il veut atteindre est la démonstration des avantages que l'agriculteur doit retirer de l'emploi des machines de tous genres que d'autres pays appliquent avec tant de profit.

Comme le pétitionnaire, votre commission voudrait voir un usage plus répandu de ces bons instruments qui abrégent le temps, remuent profondément le sol et réduisent notablement les frais de culture; de telle sorte que l'intervention de l'homme ne peut se justifier que par la nécessité d'une grande dextérité de main, et même d'un certain jugement, tous les autres travaux devant être exécutés par des agents moins coûteux que les bras de l'homme. Mais dans un pays comme la France, divisé à l'infini, la question de mécanique rurale doit être renfermée dans de justes limites.

Un vaste établissement pourvu de tous les instruments et de tous les moteurs plus que néces-

saires pour l'exploitation d'un tel domaine absorberait beaucoup d'argent; d'un autre côté, exercerait-il sur nos cultures l'influence qui enflamme l'esprit du pétitionnaire?

Quels seraient les agriculteurs qui viendraient puiser dans cette école d'application d'un nouveau genre l'enseignement qui leur serait utile? Aucun autre assurément que les propriétaires de grands domaines ou de gros et puissants fermiers de ces propriétés considérables qu'on ne rencontre que dans certaines parties de la France.

Ce sont les seuls qui aient un sérieux intérêt à se servir de machines animées par la vapeur et appelées à produire de profonds défoncements sur de grands espaces. Or, ces grands cultivateurs, propriétaires ou fermiers, n'ont pas besoin de la pratique qu'ils pourraient acquérir dans un établissement public, — leur position de fortune, leur instruction et leur intérêt ont permis à la plupart de se renseigner, soit dans les autres domaines, soit même en franchissant la Manche ou la frontière de Belgique. Qui donc encore profiterait de la généreuse sollicitude de l'État ? Ce ne serait pas non plus la moyenne propriété, car l'application d'un autre agent que la vapeur n'est pas une chose inconnue à cette catégorie de propriétaires.

On sait le grand travail obtenu, par exemple, par les charrues les plus puissantes, mais c'est la force pour les faire mouvoir qui n'est pas proportionnée à l'exploitation ; car il faut, relativement, une exploitation assez considérable pour nécessiter trois et quatre attelages.

Si nous n'apercevons aucune utilité à la créa-

tion coûteuse d'un établissement agricole pour la grande et moyenne propriété, il nous paraîtra évident que le petit domaine, ou bien ceux assez considérables consacrés à des cultures spéciales où ne peuvent se mouvoir de grands engins, ne sauraient en tirer une utilité en rapport avec les sacrifices du Trésor.

Dans tous les cas, le domaine-école de Grignon pourrait, jusqu'à un certain point, donner satisfaction au pétitionnaire, et beaucoup d'agriculteurs s'éclairent de l'expérience acquise dans cette école savante et pratique à la fois.

Nous ajouterons que dans des contrées vastes et pauvres, où le progrès est moins actif et les exemples loin de la portée des propriétaires, l'Empereur, par une inspiration des plus heureuses, a fondé des champs d'expériences qui élucident, sous les yeux des populations, les problèmes les plus usuels de l'agriculture forestière et céréale. Les domaines de la Mothe-Beuvron, dans la Sologne, de la Bohère, dans les Landes, et celui situé dans la partie aride de la Bretagne, sont autant d'écoles pratiques très-propres à populariser l'usage des meilleurs instruments de culture locale.

Ce sont de précieuses ressources.

A tous les points de vue, les concours régionaux sont plus féconds en résultats heureux que ne le serait le nouvel institut réclamé par la pétition. Aussi votre commission préfère-t-elle leur conservation.

La suppression des concours régionaux serait regrettable. Beaucoup d'entre vous, messieurs les Sénateurs, connaissent ces réunions où se trouvent

assemblées toutes les races d'animaux, rendant aux localités d'où elles sont originaires tous les services qu'on peut tirer, tant au point de vue du travail qu'à celui de l'alimentation; c'est là où l'on peut constater ces combinaisons patientes qui ont si heureusement modifié les types particuliers.

C'est dans ces concours où l'on voit aussi fonctionner les machines qui ne reçoivent pas, malheureusement, une application assez usuelle dans ce grand pays, qui n'est pas aussi facile à diriger avec ces quarante millions de population, quoi qu'en dise le sieur Celles, qu'une armée de 400 000 hommes obéissant à une forte discipline.

C'est enfin dans ces grandes assemblées d'agriculteurs que s'échangent les idées, se constatent les progrès réalisés et se mêlent, pour ainsi dire, toutes les expériences isolées.

On ne peut le nier, il sort de ces concours une somme considérable de lumières et une émulation salutaire qui feront plus marcher les questions d'outillage que tous les établissements centraux du monde.

Il existe une tradition que votre commission ne croit pas devoir développer; elle voudrait, au contraire, l'amoindrir : celle de tout faire faire par l'État et aux frais du Trésor.

Si un besoin se fait sentir avec toute l'énergie d'une impérieuse nécessité, c'est de donner libre carrière à l'initiative individuelle, c'est même d'inciter l'esprit de l'agriculteur à faire toutes les recherches, à combiner tous les efforts, à s'associer pour vulgariser les meilleures méthodes, les instruments les plus pratiques, et quand nous ver-

rons cette ardeur, cette activité se manifester avec ensemble, aucune inquiétude ne naîtra pour l'avenir de notre agriculture, quelles que soient les rivalités qui l'attendent.

Déjà on est entré dans cette voie; les petites associations locales se multiplient, les sociétés d'agriculture des départements prennent plus d'importance, de grandes réunions embrassant toutes les parties de l'Empire se sont formées à Paris et traitent à la fois les plus hautes questions intéressant l'agriculture et celles touchant aux plus humbles pratiques de notre production territoriale. Le Gouvernement a compris que l'action individuelle doit être soutenue et non pas remplacée par l'action officielle; c'est là le véritable et le plus durable progrès.

Il y a deux ans, un concours tout privé pour l'application des machines eut lieu dans un domaine des environs de Paris. Un simple appel réunit dans la propriété de Petit-Bourg des agriculteurs des grandes régions de la France. C'est un commencement très-encourageant du plan que le pétitionnaire voudrait mettre à la charge de l'État. Espérons que le progrès sera et plus considérable et moins onéreux pour le Trésor, qui, plus que jamais, doit ramener à de simples subventions les secours qu'il croira devoir accorder au développement des progrès agricoles. C'est en effet à l'initiative individuelle à donner l'impulsion et à prendre la plus grande part à l'avancement des méthodes et des pratiques de culture qui sont à la fois la première richesse du pays et le bien-être des classes laborieuses.

Votre quatrième commission n'apercevant au-

cun avantage à la création coûteuse de l'établissement proposé par le sieur Celles, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 601.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Duvergier.

M. DUVERGIER, *quatrième rapporteur*.

— (N° 598). Messieurs les Sénateurs, le sieur Alexandre, ancien clerc de notaire et propriétaire, à Cluses (Haute-Savoie), demande qu'une importante modification soit faite à l'article 1007 du Code Napoléon.

Cet article, vous le savez, veut que tout testament olographe ou mystique soit, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'ouverture de la succession. Le même article charge ce magistrat d'ouvrir le testament, s'il est cacheté, de dresser procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, et d'en ordonner le dépôt entre les mains d'un notaire par lui commis.

Le pétitionnaire propose de confier au juge de paix du canton, dans lequel la succession s'est ouverte, la mission qui est aujourd'hui donnée au président du tribunal de première instance.

Pour justifier sa proposition, il fait remarquer que la disposition de l'article 1007 impose aux parties intéressées qui n'habitent pas au chef-lieu de l'arrondissement l'obligation d'un voyage, par conséquent une perte de temps assez considérable et une certaine dépense.

Il ajoute que les inconvénients sont bien plus graves, lorsqu'il s'agit d'un testament mystique, car, dans ce cas, aux termes du § 2 de l'article 1007, la présentation, l'ouverture et la description ne peuvent se faire qu'en présence des notaires et des témoins qui ont dressé et signé l'acte de suscription. Ce n'est donc pas seulement pour la partie intéressée que le déplacement est obligé, c'est pour les notaires et les témoins. Il est surtout très-regrettable, dit la pétition, que les notaires soient contraints de s'éloigner de leur résidence, où leur présence peut, dans beaucoup d'occasions, devenir tout-à-coup indispensable.

On sait, ajoute le pétitionnaire, que les greffiers de justice de paix ne trouvent dans l'exercice de leurs fonctions que de très-faibles émoluments. L'attribution qui serait faite aux juges de paix aurait cet avantage de procurer aux greffiers une certaine augmentation dans leur traitement éventuel.

Prévoyant une objection qui pourrait être adressée à son système, le sieur Alexandre soutient que les opérations que l'article 1007 confie aux présidents des tribunaux de première instance sont purement matérielles; qu'elles peuvent être accomplies par toute personne douée d'une intelligence ordinaire; que les juges de paix offrent, pour remplir cette mission, des garanties suffisantes d'instruction et de capacité.

Il invoque enfin les dispositions de la loi sarde, qui donnent aux juges de paix l'attribution qu'il réclame pour eux, dispositions dont son expérience personnelle lui a permis d'apprécier tous les avantages.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ne pense pas que la législation existante ait les inconvénients que le pétitionnaire a signalés, ni que la modification qu'il sollicite doive produire les heureux résultats qu'il en attend.

D'abord, pour les parties intéressées, c'est très-rarement que l'on a occasion de présenter un testament, d'en demander l'ouverture et le dépôt. Dans un intervalle de huit années, de 1861 à 1868, la moyenne des testaments présentés chaque année aux présidents des tribunaux ne s'est élevée qu'à 12 800. Ce chiffre démontre que l'obligation de faire les démarches qu'exige la présentation d'un testament ne se rencontre pas fréquemment.

C'est d'ailleurs presque toujours dans les lieux où la population est agglomérée qu'elle se présente. Ainsi, pour le département de la Seine, le nombre des testaments présentés s'élève annuellement à 2000 sur les 12 800 qui sont présentés dans toute l'étendue de la France.

On ne saurait donc beaucoup se préoccuper de la situation et du nombre des personnes qui, domiciliées hors des cantons où siégent les tribunaux de première instance, auront à présenter aux présidents de ces tribunaux des testaments olographes ou mystiques.

Il faut ajouter que la facilité et la rapidité des communications dans toutes les parties de l'Empire rendent presque partout bien peu sensible la différence de temps et de dépense que peut occasionner un voyage, selon qu'il est fait au chef-lieu de canton ou au chef-lieu d'arrondissement.

Enfin, quand le dépôt a été ordonné et opéré, l'exécution du testament n'a pas lieu de plein

droit. Il faut, aux termes de l'article 1008 du Code Napoléon, dont le pétitionnaire lui-même reconnaît que la disposition doit être maintenue, il faut, disons-nous, que le légataire universel obtienne une ordonnance du président qui l'envoie en possession. Pour l'accomplissement de cette formalité, le déplacement qu'on voudrait éviter est indispensable, et presque toujours les parties intéressées sauront s'arranger de manière à ce que la présentation du testament et l'envoi en possession aient lieu, sans que le légataire universel et le détenteur du testament soient obligés à faire chacun un voyage.

Quand le testament est en la forme mystique, les inconvénients paraissent, au premier coup d'œil, plus graves, puisque les notaires et les témoins, au nombre de six ou sept, semblent astreints à se transporter au chef-lieu d'arrondissement.

Mais d'abord la disposition du second paragraphe de l'article 1007 n'a pas le caractère absolu qu'on lui attibue.

Le législateur a compris qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger impérieusement la présence des notaires et des témoins, en vue de l'avantage assez problématique qu'elle offrirait. En conséquence, il a restreint sa disposition à ceux des notaires et des témoins *qui seraient présents sur les lieux*, en ajoutant, en outre, *ou ceux dûment appelés;* ce qui évidemment laisse à chacun une liberté d'action dont il ne manquera pas d'user lorsque l'observation littérale de la loi lui paraîtra trop onéreuse.

En second lieu, les testaments mystiques sont

rares. En 1863, ils se sont élevés dans toute la France, seulement à cinq cent quatre-vingt-neuf; ils vont en diminuant chaque année; en 1868, il n'y en a eu que trois cent cinquante-deux. Les notaires sont au nombre de dix mille environ; en sorte que, sur vingt-huit notaires, il y en aura tout au plus un, chaque année, qui sera obligé de se rendre au chef-lieu de l'arrondissement pour assister à la présentation du testament mystique dont il aura dressé l'acte de suscription.

L'obligation, réduite à ces proportions, ne saurait être une raison suffisante pour faire modifier une disposition dont, depuis la publication du Code Napoléon, personne n'avait songé à se plaindre.

Quant au bénéfice qui résulterait pour les greffiers de justice de paix de l'innovation proposée, il serait complétement illusoire. En comparant, en effet, le nombre des testaments déposés au nombre des justices de paix, on trouve que chaque greffier aurait à concourir à quatre ou cinq procès-verbaux seulement chaque année.

Le pétitionnaire a prétendu, comme nous l'avons déjà dit, que les juges de paix présentent des garanties suffisantes pour qu'on puisse, en toute sûreté, leur confier le soin d'accomplir des opérations qui ne sont que matérielles.

Sans doute, les fonctions de juges de paix ne sont données qu'à des hommes dont les lumières et le caractère doivent inspirer beaucoup de confiance; mais, d'une part, on ne saurait méconnaître que les magistrats qui sont appelés à la présidence des tribunaux de première instance ne sont investis de ces importantes fonctions que

orsqu'ils y ont acquis des droits par une longue expérience, une capacité éprouvée, qu'il serait impossible d'exiger des juges de paix.

D'un autre côté, il est souvent du plus haut intérêt que la description de l'état d'un testament soit faite, non-seulement avec exactitude et intelligence, mais aussi avec la prévision des difficultés auxquelles il pourra donner lieu; et, pour cela, il est nécessaire d'être initié complétement à la science du droit.

D'ailleurs, lorsqu'on veut toucher à quelques parties de la législation, il faut bien se garder de porter atteinte à l'harmonie qui existe entre ses dispositions : on doit s'attacher avec un soin scrupuleux à laisser à chaque institution le caractère et les attributions qui lui sont propres.

Les juges de paix, en dehors de leurs fonctions judiciaires proprement dites, sont chargés de missions très-nombreuses et très-utiles, mais qui ne supposent point en eux le savoir et l'autorité que doivent posséder les membres des tribunaux de première instance.

Précisément en matière de testament, cette différence est très-sensible.

Dans le cas où l'on procède à l'apposition des scellés après décès, le juge de paix trouve un testament : l'article 916 du Code de procédure ne lui donne pas la mission d'en faire la description, il lui prescrit de le présenter au président du tribunal.

Cette disposition fait ressortir d'une manière bien évidente la différence que le législateur a voulu maintenir entre les situations et les prérogatives de ces deux classes de magistrats.

En résumé, il a paru à votre commission qu'il n'y avait pas de motifs sérieux pour introduire dans l'article 1007 du Code Napoléon la modification proposée ; elle a même pensé que cette modification ne serait pas en harmonie avec les vues générales qui ont présidé à l'organisation de la hiérarchie judiciaire.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 516). La pétition que vous a adressée le sieur Ognier, commerçant, à Gouy (Aisne), a pour but d'obtenir que la qualité et les droits d'électeur soient accordés aux faillis concordataires.

Déjà des demandes semblables ou analogues ont été plusieurs fois présentées au Sénat. Elles ont été repoussées par l'ordre du jour dans les séances des 24 juin 1852, 27 mars 1856, 28 mars 1857, 5 février 1864, 30 mai et 20 juin 1865, 2 juillet 1867 et 15 mai 1868.

L'article 15, § 17, du décret-loi du 2 février 1852, dispose que les faillis non réhabilités sont exclus des listes électorales.

C'est cette disposition qu'il faudrait rapporter, si, comme le demande le sieur Ognier, les faillis concordataires devaient être admis à l'exercice des droits électoraux.

Vos commissions, à qui la question a été soumise aux époques qui viennent d'être rappelées, ont été unanimement d'avis que l'article 15 du décret du 2 février 1852 devait être maintenu.

Les considérations qui les ont déterminées subsistent dans toute leur force, et la nouvelle

pétition dont vous êtes saisis ne contient aucun argument qui n'ait été déjà présenté et apprécié dans vos précédentes délibérations.

Votre commission ne croit pas qu'il soit nécessaire aujourd'hui de reproduire toutes les raisons qui ont été développées dans les rapports que vous avez entendus; elle se bornera à en présenter le résumé.

Presque tous les monuments de législation antérieurs à 1852[1] ont refusé le titre et les droits d'électeurs aux faillis concordataires. Seule, la loi du 15 mars 1849 les avait relevés de l'incapacité dont ils étaient frappés (art. 3, n° 8); mais la loi du 31 mai 1850, dont le décret de 1852 n'est que la reproduction, après une discussion approfondie, a décidé que la réhabilitation était nécessaire pour rendre aux faillis la capacité électorale.

On pensa alors que le failli concordataire n'échappait à l'action de ses créanciers que par l'effet d'une convention pour laquelle le concours de toutes les volontés n'était pas exigé, et moyennant la promesse d'un dividende souvent très-minime; que les lois commerciales elles-mêmes, loin de considérer le concordat comme effaçant toutes les traces de la faillite, laissaient subsister certaines incapacités contre le failli; que notamment elles lui interdisaient les fonctions d'agent de change et de courtier, et lui défendaient l'entrée de la

1. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 5, interprété par arrêts de la Cour de cassation des 9 juillet 1832 et 6 août 1836; lois des 21 mars 1831, art. 11 et 19, et 19 avril 1831, art. 1er.

Bourse [1]; que les lois relatives à l'exercice des droits politiques ne devaient pas se montrer moins sévères; qu'enfin il importait à la moralité du commerce et à la dignité du suffrage universel que le failli non réhabilité fût exclu des colléges électoraux; qu'il était d'autant plus nécessaire de faire respecter ce principe que, s'il n'était pas maintenu, tout électeur étant éligible, on serait exposé à voir un failli siéger au Corps législatif.

Votre commission, se fondant sur ces considérations puissantes, confirmées par l'autorité de vos précédents, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Marnas.

M. DE MARNAS, *cinquième rapporteur*.

(N° 539). Messieurs les Sénateurs, le sieur Charles Marinier, négociant, au Mans (Sarthe), et avec lui la chambre de commerce du Mans, signalent au Sénat les inconvénients sérieux que présentent, pour les affaires, les articles 162 et 165 combinés du Code de commerce.

Aux termes de ces articles, le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est tenu de faire protester, en cas de non-payement, le lendemain de l'échéance. S'il exerce son recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le citer en jugement dans les quinze jours qui

---

1. Code commercial, articles 83 et 613; *voy.* aussi l'article 2, n° 9, de la loi du 4 juin 1853 sur le jury.

suivent la date du protêt, délai qui peut être augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi, si le cédant réside au delà d'un rayon de cinq myriamètres.

Suivant le sieur Marinier, cette disposition présente aujourd'hui de réels inconvénients :

Elle laisse en suspens une condamnation plus que probable.

Elle permet au débiteur, pendant ce temps, d'abuser de la bonne foi du négociant avec lequel il est en relations d'affaires.

On explique cette double observation.

Aux termes de l'article 167 du Code de commerce le cédant assigné a, du lendemain de l'assignation, un délai de quinze jours pour introduire une action contre son cédant lui-même. Et comme il peut se rencontrer un certain nombre d'endosseurs, c'est par mois qu'il faut compter l'ajournement nécessaire d'une condamnation inévitable. Pendant ce long laps de temps, le bénéficiaire à l'origine du billet, tardivement prévenu, continue des rapports d'affaires avec le souscripteur, dont il ne connaît pas la situation, et il voit ainsi s'accroître une créance singulièrement en péril.

Le pétitionnaire indique le remède au mal qu'il signale : il est, suivant lui, dans l'abréviation, que tout comporte aujourd'hui, du délai de quinze jours écrit dans l'article 165 du Code de commerce, et dans l'avis que, pour un minime honoraire, l'huissier serait tenu de faire parvenir au bénéficiaire originaire du billet.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, n'a aucune objection à faire à la demande du pétitionnaire. Cette demande a un caractère simple et

pratique ; elle est justifiée par la révolution qui s'est accomplie dans les moyens de correspondance et de locomotion ; il lui paraît convenable de la signaler à l'attention de MM. les ministres de la justice et du commerce ; elle vous propose de leur renvoyer la pétition n° 539.

Le renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'agriculture et du commerce est ordonné.

— (N° 577). Les sieurs Houillon, conseiller municipal, et Crompagne, demeurant à Glatigny (Moselle), déférent au Sénat un arrêté préfectoral qu'ils prétendent entaché d'illégalité.

Quel est cet arrêté ? Dans quelles circonstances est-il intervenu ?

L'inexpérience des pétitionnaires rend assez difficile de répondre à cette double question, pourtant si simple.

Votre commission doit vous dire ce qu'elle suppose la vérité.

Les habitants de Glatigny sont propriétaires de terrains communaux : la pétition n'indique pas quel était autrefois leur mode de jouissance ; seulement il demeure certain qu'il fut changé en 1852. Une délibération du conseil municipal du 30 octobre, approuvée par arrêté préfectoral du 10 décembre suivant, opéra le partage des lots entre les ayants droit, et établit une taxe par chacun des lots. Cette taxe, dont le chiffre intégral était de 452 fr., devait faire face d'abord au payement de la contribution foncière, le surplus étant affecté aux dépenses ordinaires et obligatoires de la commune.

Pendant de longues années, aucune plainte ne

se fit entendre : mais en 1869, plusieurs habitants réclamèrent contre la taxe établie; ces plaintes furent adressées au préfet de la Moselle, qui, le 10 novembre, écrivit au maire qu'il ne lui appartenait pas de changer un ordre de choses établi régulièrement.

Alors les sieurs Houillon et Crompagne se sont adressés au Sénat et lui demandent de mettre à néant, comme illégal, l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1869.

Votre commission pense que les pétitionnaires sont dans l'erreur, à un double point de vue :

1° Il n'existe pas d'arrêté préfectoral à la date indiquée;

2° Existât-il un arrêté préfectoral, et fût-il illégal, l'annulation n'en appartiendrait pas au Sénat.

Quelques mots suffiront pour justifier cette double proposition.

La dépêche préfectorale du 10 novembre 1869 n'est pas un arrêté, mais une simple communication; l'administration, répondant aux doléances qui lui ont été adressées, dit que, les droits étant réglés par la délibération de 1852, elle ne donnera aucune suite à la demande du sieur Houillon.

Cette missive constituât-elle un arrêté, votre commission ne voit pas en quoi il serait illégal.

Fût-il illégal enfin, un recours serait ouvert aux pétitionnaires; et ce recours devrait être adressé *d'abord* au ministre de l'intérieur et *ensuite* au Conseil d'État.

Le Sénat n'a donc rien à voir aux réclamations des sieurs Houillon et Crompagne, et votre quatrième commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 577.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Le rapporteur a consigné, à la fin de son rappport, que l'arrêté préfectoral, fût-il ou non illégal, il y avait un recours réservé aux parties, c'était de se pourvoir devant le ministre et le Conseil d'État. Puisque c'est un conseil donné aux parties, il faut qu'il soit donné complétement.

Ce n'est pas simultanément que l'action doit s'exercer devant le ministre et devant le Conseil d'État; c'est lorsque la décision du ministre aura constitué de la part de l'autorité supérieure une décision, que le conseil pourra être saisi.

M. de Marnas, *rapporteur*. C'est ainsi que la commission l'a entendu ; sur votre observation, je viens de faire au rapport la modification que vous indiquez.

M. le Président. Il n'y a pas d'autre observation?... L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat s'ajourne au vendredi 8 avril.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président,

Signé : de ROYER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
Comte de NIEUWERKERKE,
SILVESTRE DE SACY.

Séance du vendredi 8 avril 1870.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Cinquième organisation des bureaux. — Cinquième commission des pétitions. —Commission mensuelle chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local. — Commissions chargées d'examiner les projets de lois transmis à la dernière séance. — Transmission d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'instruction publique. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1869, d'un crédit supplémentaire de 148 950 fr., applicable au chapitre IV, 2e section (vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial). Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le procureur général comte de Casabianca. Ajournement de la discussion sur une pétition relative aux difficultés que présente la transcription des actes translatifs de propriété foncière. — Rapports de pétitions. Par M. le baron Brenier. Observations de M. Le Roy de Saint-Arnaud sur une pétition relative à l'exercice, par l'État, du droit de cantonnement dans la forêt de la Petite-Pierre. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le comte de Sartiges et Reveil.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. SILVESTRE DE SACY, *l'un des vice-secrétaires*,

donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

5e ORGANISATION DES BUREAUX.

1er Bureau.

S. Exc. le maréchal Vaillant, *président*.
M. le général marquis de Laplace, *vice-président*.
M. Gressier, *secrétaire*.
M. le comte Clary, *vice-secrétaire*.

2e Bureau.

M. le premier président de Royer, *président*.
M. Lefebvre-Duruflé, *vice-président*.
M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.
M. Larrabure, *vice-secrétaire*.

3e Bureau.

M. le comte Mimerel de Roubaix, *président*.
M. le général comte de La Ruë, *vice-président*.
M. le comte de Salignac-Fénelon, *secrétaire*.
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *vice-secrétaire*.

4e Bureau.

M. Tourangin, *président*.
S. Exc. l'amiral Tréhouart, *vice-président*.
M. le comte de Nieuwerkerke, *secrétaire*.
M. le baron Paul de Richemont, *vice-secrétaire*.

5e BUREAU.

M. Lebrun, *président.*
M. le général vicomte de La Hitte, *vice-président.*
M. Macdonald, duc de Tarente, *secrétaire.*
M. le baron Brenier, *vice-secrétaire.*

5e COMMISSION DES PÉTITIONS.

	MM.
1er BUREAU.	De Mentque. Le vice-amiral vicomte de Chabannes.
2e —	Michel Chevalier. Amédée Thierry.
3e —	Le duc de Padoue. Le vicomte de Barral.
4e —	De Saint-Paul, *secrétaire.* Le baron de Talleyrand-Périgord.
5e —	Le général vicomte de La Hitte, *président.* Le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.

COMMISSION

MENSUELLE chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local.

	MM.
1er BUREAU.	Le général marquis de Laplace. De Goulhot de Saint-Germain.
2e —	Larrabure. Reveil.
3e —	De Montjoyeux. Le comte de Salignac-Fénelon.

MM.

4e Bureau. { Suin. / Le comte Boulay de la Meurthe, *président*.

5e — { Le duc de Tarente, *secrétaire*. / Le marquis de Girardin.

COMMISSION

Chargée d'examiner un projet de loi relatif au transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer.

1er Bureau. M. Nélaton.
2e — M. Hubert-Delisle, *secrétaire* et *rapporteur*.
3e — M. le général comte de La Ruë, *president*.
4e — M. Élie de Beaumont.
5e — M. le baron Brenier.

COMMISSION

Chargée d'examiner un projet de loi portant que le régime des admissions temporaires sera réglé à l'avenir par des lois spéciales.

1er Bureau. M. le comte de Butenval.
2e — M. Lefebvre-Duruflé, *président* et *rapporteur*.
3e — M. le comte de Germiny.
4e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
5e — M. de Marnas, *secrétaire*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture d'une dépêche, en date du 5 avril, par laquelle S. Exc.

M. le ministre de l'instruction publique transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat un projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 23 mars, et ouvrant au ministre de l'instruction publique un crédit supplémentaire de 1 112 000 fr.

PROJET DE LOI

QUI *ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice* 1869, *un crédit supplémentaire de* 1 112 000 *fr. applicable aux dépenses de l'instruction primaire.*

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, en augmentation du crédit porté au budget ordinaire de l'exercice 1869, un crédit supplémentaire de un million cent douze mille francs (1 112 000 fr.) pour couvrir les dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'État (Chapitre XXXI du budget).

ART. 2.

Il sera pourvu à ce supplément de crédit avec les ressources affectées à l'exercice 1869.

Le conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, chargé de soutenir la discussion, est M. Saint-René-Taillandier.

M. LE PRÉSIDENT. Ce projet de loi sera renvoyé aux bureaux, qui nommeront une commission chargée de l'examiner.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain pour lire son rapport sur un projet de loi portant ouverture au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1869, d'un crédit sup-

plémentaire de 148 950 fr., applicable au chapitre IV, 2e section : Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement est appelé, chaque année, à reviser, en fin d'exercice, le crédit ouvert, au budget ordinaire du ministère de la justice et des cultes, pour les dépenses du clergé paroissial. — Cette révision est la conséquence inévitable, d'une part, des augmentations de traitement acquises de droit aux curés et desservants, à raison de leur âge, et de la surélévation du chiffre présumé des vacances, et, d'autre part, des diminutions de crédits, provenant des vacances d'emploi qui se produisent, durant chaque année, dans le personnel des titulaires ecclésiastiques.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'imputer, dès aujourd'hui, sur les suppléments de crédits de 1869, qui, selon toute probabilité, ne seront proposés aux votes des assemblées que dans quelques mois, une allocation de 148 950 fr., et d'en faire l'objet d'une loi spéciale, afin de ne pas retarder plus longtemps le payement des traitements et des indemnités dus aux titulaires ecclésiastiques, pour le quatrième trimestre de 1869, qui n'a pu être acquitté faute de fonds, retard qui donne lieu à de nombreuses et vives réclamations tant des intéressés que des préfets chargés de délivrer les mandats.

Ce seul exposé suffit pour que le Sénat reconnaisse, à la fois, et la légitimité et l'urgence de la

dépense à laquelle le projet de loi est destiné à pourvoir.

Quant à la légitimité, elle résulte des dispositions de l'ordonnance du 9 août 1817, qui a fixé le chiffre du traitement des curés, en raison de leur âge, et des décrets des 14 août 1863 et 13 août 1864, en ce qui concerne le traitement des desservants.

Au point de vue de l'urgence, il nous suffit de rappeler que les traitements dont il s'agit sont échus à partir de l'expiration du quatrième trimestre de 1869, et que ce retard dans le mandatement est de nature à porter le trouble dans des situations qui, dotées à peine du nécessaire, ne peuvent, sans un dommage réel, être soumises à des ajournements dans le recouvrement des fonds que la loi y consacre.

Pour prévenir, dans les limites du possible, le retour de semblables ajournements dans l'acquittement du quatrième trimestre de l'exercice, le Gouvernement ne pourrait-il, dans ses propositions budgétaires, inscrire dorénavant un chiffre plus élevé, qui lui permît de faire face aux augmentations éventuelles de crédits, de manière à ne plus laisser en souffrance des situations que des retards, qu'elle qu'en soit la durée, affectent sensiblement, en raison même de leur modicité ?

Cet accroissement dans le chiffre des crédits portés au chapitre IV du budget ordinaire des cultes serait d'autant plus rationnel, que la nécessité de cet accroissement se fait sentir chaque année et donne lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, en fin d'exercice.

Ainsi, les suppléments de crédits pour 1870

sont déjà évalués à 100 000 fr. pour le seul chapitre IV; d'où il résulte que la dépense probable de ce seul chapitre s'élèvera, en 1870, à la somme de . . . . . 39 577 797 fr.

y compris les suppléments à ouvrir aux chapitres VI et IX, tandis que le crédit alloué n'était que de	39 425 845
ce qui occasionnera un déficit à couvrir au moyen d'un supplément de crédits de.	151 952
déficit que le Gouvernement propose de réduire à la somme de.	117 000

eu égard aux incertitudes que présentent encore ces évaluations.

Sous la réserve des considérations qui précèdent, votre commission, qui s'est assurée d'ailleurs que les formalités prescrites par la loi ont été remplies, me charge de vous proposer :

1° De décider que le projet de loi ne sera pas soumis à une deuxième délibération;

2° De déclarer qu'en raison de sa constitutionnalité, le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il passer immédiatement à la délibération sur le projet de loi? (*Oui ! Oui !*)

La délibération est ouverte.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le projet de loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal de la séance du 2 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il veut renvoyer le projet de loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que le projet de loi ne sera pas renvoyé.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur la question de promulgation.

Le scrutin a lieu.
En voici le résultat :

Nombre de votants. 76
Bulletins blancs. 76

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation du projet de loi.

MM. Manceaux, Chamblain, Migneret et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.
La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL COMTE DE CASABIANCA, *premier rapporteur*.

(N^os^ 132 et 271). Messieurs les Sénateurs, deux pétitions vous ont été adressées, l'une par le sieur Aufauvre, notaire, à Randan (Puy-de-Dôme), l'autre par le sieur Cival, receveur de l'enregistrement, à Vitteaux (Côte-d'Or), sur la situation faite à la petite propriété par la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire. Elles s'accordent pour signaler les inconvénients graves qui résultent

de cette situation, mais elles diffèrent sur les moyens d'y remédier.

A la question principale que ces pétitions soulèvent viennent se joindre des questions moins importantes. Nous les comprendrons toutes dans un seul rapport. Avant de les examiner, il nous paraît essentiel de rappeler quelques-unes des dispositions de la loi de 1855 et d'en constater les résultats au point de vue de la constitution légale de la propriété immobilière.

En droit, c'est un principe fondamental que le consentement des parties suffit à la validité des contrats. Aussi la vente est-elle parfaite et produit-elle tous ses effets entre l'acheteur et le vendeur, dès qu'ils sont convenus de la chose et du prix ; mais si cette vente a pour objet des immeubles, ces effets peuvent s'étendre au delà du cercle ordinaire des intérêts individuels, en créant de nombreux rapports avec les tiers, soit par des aliénations nouvelles, soit par des hypothèques que consentirait à leur profit le propriétaire apparent, quoique déjà dessaisi de ses droits.

La publicité des mutations immobilières est à la fois un acte de justice et une nécessité impérieuse commandée par un intérêt public du premier ordre; et cette publicité ne peut être obtenue que par la transcription des titres sur des registres ouverts à tous et tenus au lieu même où les biens sont situés.

Tel est le but que s'est proposé la loi du 23 mars 1855, qui a ainsi profondément modifié le Code Napoléon.

Ce code n'exigeait la transcription des actes que dans certains cas spéciaux, comme, pour les dona-

tions immobilières entre vifs (art. 939 et 941), ou bien pour la purge des priviléges ou hypothèques (art. 2180 et 2181). Il suffisait pour opérer la transmission de la propriété, même à l'égard des tiers, que le contrat de vente eût acquis une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par les autres modes indiqués en l'article 1328. La loi nouvelle, au contraire, entre deux acheteurs du même immeuble, accorde la préférence, non pas à celui qui *enregistre* le premier son titre, mais à celui qui le *transcrit* le premier.

Ce système est évidemment préférable au système antérieur; néanmoins, il présente un danger que nous avons signalé comme rapporteur de la loi dans votre séance du 8 mars 1855.

Comment s'opère la transcription? L'acte de vente, ou public ou privé, est présenté d'abord au bureau du canton pour y être enregistré. Cette première formalité une fois accomplie, s'il s'agit d'un acte sous seing privé, l'acheteur, qui veut le faire transcrire et en même temps ne point se séparer de son titre, puisque la perte en serait irréparable, est obligé de le porter au chef-lieu d'arrondissement pour le déposer entre les mains du conservateur des hypothèques, qui le garde ordinairement plusieurs jours avant de le copier sur ses registres. Le petit propriétaire des campagnes se trouve ainsi placé dans l'alternative ou de prolonger son séjour à la ville, ou de rentrer dans sa demeure et de faire un second voyage pour aller reprendre son acte.

La vente est-elle passée devant notaire? elle ne peut être transcrite que sur une expédition, et il faut ajouter au coût de cette expédition les émo-

luments qu'exige l'officier ministériel pour son déplacement ou ses frais de poste.

Nous exprimions en 1855 la crainte que la loi nouvelle ne fût point exécutée pour tous les achats immobiliers d'un prix minime, achats si nombreux en France en raison du morcellement du sol, et qu'ainsi cette loi, tout en consolidant la grande propriété, n'ébranlât la petite, puisque les titres qui lui servent de fondement n'auraient plus désormais, à défaut de transcription, aucune valeur à l'égard des tiers.

Ces prévisions ne se sont que trop réalisées.

Voici ce qui résulte d'un état dressé par la direction générale de l'enregistrement des actes de vente d'immeubles, échanges et licitations, enregistrés ou transcrits pendant l'année 1868.

Actes dont le prix est de 100 fr. et au-dessous :

Enregistrés, 210 427 ; non transcrits, 128 387 ;

De 101 à 600 fr. :
Enregistrés, 402 214 ; non transcrits, 77 485 ;

De 601 à 1200 fr. :
Enregistrés, 180 229 ; non transcrits, 11 390 ;

De 1201 fr. et au-dessus :
Enregistrés, 250 067 ; non transcrits, 5 669,

Total des actes enregistrés en 1868, 1 042 935, sur lesquels 222 931, n'ont pas été transcrits.

Vous remarquerez dans quelle proportion le nombre des acheteurs, qui négligent cette formalité, s'accroit à mesure que le prix de l'immeuble s'abaisse. Ainsi, ce nombre est des trois cinquièmes pour les ventes de 100 fr. et au-dessous, tan-

dis qu'il est à peine d'un quarantième lorsque le prix excède 1200 fr.

Nous avons demandé à la direction générale de l'enregistrement si nous pouvions adopter ce chiffre de 222 931 actes de vente enregistrés et non transcrits en 1868, comme chiffre moyen dans le calcul approximatif des actes de même nature pour les années antérieures à partir du 1er janvier 1856, date de la mise à exécution de la loi du 23 mars 1855.

Il nous a été répondu, par écrit, que la moyenne paraissait supérieure à 222 931; qu'en effet le nombre des actes enregistrés et non transcrits s'était élevé en 1867 à 231 288, quoique le total des ventes enregistrées n'eût été que de 1 029 498, conséquemment inférieur à celui de 1868.

Les documents statistiques manquent pour les autres années.

Nous sommes dès lors autorisés à conclure que, depuis l'époque où la loi de 1855 est en vigueur, plus de 3 millions de propriétés immobilières, dont les titres revêtus de la formalité de l'enregistrement auraient été parfaitement réguliers sous l'empire du Code Napoléon, ne reposent actuellement, à défaut de transcription, que sur des actes sans valeur à l'égard des tiers.

Or, le nombre des cotes foncières, dont chacune représente un immeuble, est d'environ *quatorze millions*. Il s'ensuit que plus d'un cinquième de ces immeubles n'offre aux acquéreurs et aux créanciers hypothécaires d'autres garanties que la bonne foi du vendeur; car celui-ci pourrait les évincer en revendant le même bien à des tiers qui rempliraient avant eux la formalité de la transcription.

Nous ajouterons que le recours en dommages-intérêts contre les vendeurs a perdu sa sanction principale, les stellionataires n'étant plus assujettis à la contrainte par corps.

Tel est l'état de choses qui a motivé les deux pétitions sur lesquelles vous avez à statuer et dont nous allons placer le résumé sous vos yeux.

Le sieur Aufauvre demande :

1° Que la transcription de tous les actes translatifs de propriété soit déclarée obligatoire sous des pénalités qu'encourraient les notaires et les parties intéressées ;

2° Que les frais de transcription, revenant au Trésor et au conservateur des hypothèques, soient réduits de moitié, lorsque la valeur des biens est inférieure à 500 fr.

Il réclame, en outre, la suppression du droit proportionnel de transcription de 1 fr. 50 cent., qui grève les actes de partage entre vifs faits par des ascendants en faveur de leurs héritiers en ligne directe.

Le pétitionnaire expose que la transcription étant facultative, les habitants des campagnes s'en affranchissent presque toujours pour ne point supporter des frais hors de proportion avec la valeur des petites propriétés qu'ils ont acquises. En ce cas, qu'arrive-t-il trop souvent? Un créancier de bonne foi a prêté au propriétaire apparent, après avoir obtenu du conservateur des hypothèques un certificat d'inscription négatif, et, quelques années plus tard, il apprend avec surprise que les biens hypothéqués sont grevés de nombreux priviléges et que son gage est illusoire.

D'autre part, quelle est la position du notaire

qui passe l'acte de vente, lorsque l'acquéreur refuse de le faire transcrire? Si le notaire remplit cette formalité et avance les frais, on lui en refuse le remboursement; s'il s'abstient, il peut être poursuivi en dommages-intérêts par le vendeur qui, pour n'avoir pas transcrit, a perdu son privilége.

On préviendrait ces graves inconvénients, dit le pétitionnaire, si la transcription était déclarée obligatoire sous peine d'amende, et mise comme l'enregistrement à la charge du notaire qui reçoit le contrat.

Néanmoins, cette disposition nouvelle ne serait pas équitable et rencontrerait une vive répulsion, si elle n'était pas accompagnée d'un abaissement des droits de transcription pour les ventes d'une faible importance. Le sieur Aufauvre propose de réduire de moitié les frais que cette formalité nécessite, toutes les fois que le prix de l'immeuble est inférieur à 500 fr.

Votre commission n'admet ni l'une ni l'autre de ces propositions. Sans doute, il est permis au législateur de recourir à la contrainte, de prononcer des amendes pour assurer la perception d'un impôt aussi considérable que celui de l'enregistrement, dont le chiffre s'élève à près de 400 millions, et constitue l'une des ressources les plus précieuses du Trésor; mais si un acte translatif de propriété n'est point transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques, la perte que l'État éprouve est minime; les intérêts privés sont seuls en souffrance. La loi de 1855 n'est point une loi fiscale; elle aurait poussé la rigueur jusqu'à l'injustice, si elle avait attaché des peines à l'accomplissement d'une formalité dont le but

unique est d'améliorer la condition de la propriété immobilière, en rendant les évictions moins fréquentes par la publicité donnée aux mutations. Le remède serait pire que le mal; il aggraverait les charges déjà si lourdes que l'enregistrement fait peser sur la propriété immobilière, et l'on verrait les habitants des campagnes, pour s'affranchir de ces frais devenus de plus en plus onéreux, substituer aux actes de simples conventions verbales et n'appuyer leurs droits que sur la possession et la foi promise.

Quant à la proposition de réduire de moitié, pour les ventes d'un prix inférieur à 500 fr., les droits de transcription revenant au Trésor et au conservateur, le pétitionnaire ne la fait que dans l'hypothèse où cette formalité serait déclarée obligatoire sous peine d'amende. C'est une demande conditionnelle qui doit suivre le sort de la demande principale; nous l'écartons également par l'ordre du jour.

Mais ne peut-on pas obtenir le résultat que recherche le sieur Aufauvre sans imposer aux acquéreurs une contrainte injuste et vexatoire? L'auteur de la seconde pétition, à laquelle ont adhéré 295 habitants de diverses communes de la Côte-d'Or, le sieur Cival, receveur de l'enregistrement, signale, lui aussi, la situation anormale dans laquelle l'inexécution de la loi du 23 mars 1855 place la petite propriété territoriale, et il indique un mode de faciliter la transcription que son expérience personnelle lui a enseigné; il ne se préoccupe toutefois que des actes sous seing privé. Il dit qu'en présentant ces actes à la formalité de

l'enregistrement, la plupart des acheteurs proposent au receveur de se charger de les faire transcrire, et ils s'étonnent de son refus; ils ne conçoivent pas que pour des acquisitions de 100 à 200 fr. on les oblige de supporter les pertes de temps et d'argent que leur occasionnent les voyages au chef-lieu d'arrondissement, d'abord pour déposer leur titre au bureau des hypothèques, puis pour le retirer et solder les droits.

Le sieur Cival voudrait que les receveurs de l'enregistrement fussent autorisés à adresser eux-mêmes une copie de l'acte de vente au conservateur des hypothèques, après avoir liquidé et perçu les droits. L'envoi serait fait par la poste; le receveur retirerait un récipissé et transmettrait au conservateur par virement, à la fin de chaque mois, les sommes qu'il aurait ainsi recouvrées.

Quant à nous, messieurs, nous voudrions que la mesure fût généralisée et comprît même les actes notariés. Le receveur en prendrait copie en les enregistrant; il ajouterait sur l'acte, à la mention de l'enregistrement, celle que le titre serait transcrit au bureau des hypothèques.

Cette copie qu'il enverrait au conservateur serait immédiatement suivie de la transcription. Tous les intérêts nous sembleraient ainsi sauvegardés.

La direction générale de l'enregistrement, dans une note qui nous a été communiquée, objecte que, d'après un principe admis de tout temps en France, la transcription est facultative, et ne peut être considérée comme une formalité d'ordre public; que, dès-lors, l'accomplissement doit en être abandonné à l'initiative privée.

Dans le cas contraire, il faudrait, comme en Allemagne, où la transcription s'opère d'office, que la propriété ne fût transmise même à l'égard des parties contractantes que par la publicité, et cette dérogation à l'article 1583 du Code Napoléon a été repoussée soit par le Conseil d'État, soit par toutes les cours de l'Empire. Nous avouons, messieurs, qu'il nous est impossible de comprendre comment le maintien de cet article serait inconciliable avec la mesure que nous proposons, et qui, sans porter préjudice aux effets du contrat entre les parties, se borne à étendre aux petits propriétaires le bienfait de la loi du 23 mars 1855, en les préservant de toute éviction de la part des tiers. Nous nous trouvons ici en présence d'un fait d'une gravité extrême. La situation de 3 millions de propriétaires a été aggravée par la loi de 1855.

Le Gouvernement peut-il décliner toute responsabilité? Est-ce qu'il ne perçoit pas un droit énorme de transcription qu'il exige même de ceux qui ne transcrivent pas, et qui s'ajoute au droit de vente? Le produit pour la régie, sur les actes enregistrés en 1868, au nombre de 1 042937, s'est élevé à 129 755 322 fr., sur lesquels 35387 815 ont été perçus pour le droit proportionnel de transcription, droit payé même par les 222 931 acquéreurs qui n'ont point transcrit. Si la transcription était déclarée purement facultative, aucune taxe ne pourrait être exigée de ceux qui ne rempliraient point cette formalité.

Mais puisque l'État ne renonce point à cet impôt, il est de son devoir d'aviser à ce qu'il profite à tous ceux qui le supportent, et de suivre l'exem-

ple que l'Allemagne nous donne. Il lui sera facile d'aplanir les petites difficultés qui pourraient se rencontrer dans l'exécution. Il nous a paru équitable que la somme de 5 à 6 fr., moyenne des frais de transcription en sus du droit proportionnel, et due aux Trésor et aux conservateurs, fût répartie entre les acquéreurs proportionnellement au prix de l'immeuble. Le surcroît de dépenses pour les acquisitions d'une valeur considérable serait minime, et on allégerait les frais excessifs qui pèsent sur les petites ventes de 100 fr. et au-dessous, dont le nombre, comme nous l'avons déjà vu, a été, en 1868, de 210 427.

L'administration nous répond :

« Que ces frais ne sauraient être proportionnés aux prix des ventes, puisqu'ils sont la rémunération d'un travail d'écriture, d'expédition, de recherches, etc., qui a nécessairement pour base l'étendue du travail et le temps employé, et non l'importance de l'affaire, et qu'enfin ils ne peuvent pas être ajoutés au droit proportionnel de transcription, puisqu'ils constituent, non un impôt, mais un salaire. »

Quant à nous, messieurs, nous croyons qu'il est de toute justice de proportionner la charge au service rendu, et que l'acquéreur d'une propriété de 100 000 fr. retire de la transcription un avantage bien autrement considérable que si le prix n'était que de 100 fr., et que dès lors il doit être assujetti à une taxe plus forte, quelle que soit la qualification que l'on donne à cette taxe. Ce n'est d'ailleurs ici qu'une question secondaire

qui ne porte aucune atteinte au mérite de la proposition principale.

Nous reconnaissons, comme l'administration de l'enregistrement, que pour introduire ce changement dans le mode actuel, une loi est nécessaire; mais nous provoquons cette loi, comme complément de celle de 1855. Quoi qu'il en soit, le problème posé par la pétition du sieur Cival nous paraît digne de toute la sollicitude du Gouvernement : ce qui suffirait pour justifier le double renvoi aux ministres de la justice et des finances.

Nous n'hésitons pas à proposer l'ordre du jour sur les autres demandes énoncées dans les deux pétitions.

Le sieur Aufauvre renouvelle la proposition qui vous a déjà été plusieurs fois adressée, d'affranchir du droit proportionnel de 1 fr. 50 cent. les donations entre vifs contenant partage, faites par des ascendants au profit de leurs héritiers légitimes en ligne directe.

Ces sortes de donations sont grevées d'un double droit proportionnel : d'un droit d'enregistrement de 1 pour 100 et d'un droit de transcription de 1 et demi pour 100 sans comprendre le décime.

En règle générale, ces deux droits se perçoivent simultanément; mais, par une loi du 26 juin 1824, une exception a été faite en faveur des partages anticipés.

Le droit de transcription n'est exigible qu'au moment où cette formalité est remplie. Il s'ensuit que les parties s'en dispensent presque toujours; de là des inconvénients graves signalés, à diverses reprises, par plusieurs chambres de notaires qui

ont demandé qu'un droit fixe de 1 fr. fût substitué, pour la transcription, au droit proportionnel. Le Sénat, en 1860, 1861 et 1863, avait prononcé le renvoi de ces pétitions aux ministres de la justice et des finances ; le Gouvernement répondit d'abord que cette question lui semblait digne d'un examen sérieux, et qu'elle avait été mise à l'étude; mais, dans une seconde réponse, il a déclaré qu'après avoir mûrement pesé les considérations présentées pour et contre le changement proposé, le département des finances avait conclu qu'il n'y avait lieu ni de supprimer ni de réduire le droit proportionnel de transcription.

Le Sénat, dans sa séance du 9 juillet 1867, a prononcé l'ordre du jour sur la même demande que la chambre des notaires de Tours lui avait adressée.

Cette dernière décision ne nous permet pas de proposer, comme nous l'avions fait en 1860 et 1861, le renvoi aux ministres ; mais nous sommes convaincus que si, dans l'intérêt de la propriété foncière, on revise la législation de l'enregistrement en ce qui concerne les droits de mutation, on examinera de nouveau cette question importante, et peut-être recevra-t-elle une solution favorable. Néanmoins, en l'état, nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour.

Le sieur Cival demande que les actes de vente sous seing privé soient enregistrés dans les quarante jours, tandis que le délai actuel est de trois mois. Il demande, en outre, que le contrôleur des contributions directes soit autorisé à rechercher tous les biens immeubles qui ne sont pas exploités par les propriétaires et toutes les maisons qui ne

sont pas occupées par eux, et à exiger, dans ces cas, un droit de bail de 50 cent. par 100 fr. du revenu présumé. Le droit de bail actuel n'est que de 20 cent., aux termes de la loi du 16 juin 1824.

Quels que soient les avantages qui, d'après le pétitionnaire, résulteraient de ces dispositions, ils ne compenseraient pas l'immense inconvénient d'aggraver, pour la propriété immobilière, un impôt contre lequel se sont élevées, dans l'enquête agricole, de si vives et de si nombreuses réclamations.

Nous pensons que le délai de trois mois, accordé aux acheteurs sous seing privé pour acquitter le droit d'enregistrement, doit être maintenu; nous nous élevons surtout contre le projet de faire procéder par les employés des contributions directes à des recherches inquisitoriales, et de frapper le bail verbal d'un droit supérieur des trois cinquièmes à celui qu'on perçoit sur les baux écrits.

Par ces motifs, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 271, et le renvoi aux ministres de la justice et des finances de la pétition n° 132, mais seulement en ce qui concerne le mode proposé pour faciliter la transcription des actes translatifs de propriété.

M. Boinvilliers. Je demande l'ajournement sur la pétition du sieur Cival.

M. le Président. La commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 271.

Il n'y a pas d'opposition?... L'ordre du jour proposé par la commission sur la pétition n° 271 est adopté.

M. Boinvilliers demande le renvoi de la discussion sur la pétition n° 132; ce renvoi est de droit. La discussion sur cette pétition aura lieu à l'une des prochaines séances[1].

Vous ne demandez pas, monsieur Boinvilliers, le renvoi à un jour déterminé?

M. Boinvilliers. Non, monsieur le Président; il faut seulement que nous ayons eu le temps de lire l'excellent rapport qui vient de nous être fait, et que quelques-uns d'entre nous, sans doute, n'ont pas entendu complétement.

M. le Président. M. de Casabianca a la parole pour la continuation de ses rapports de pétitions.

M. le procureur-général comte de Casabianca, *rapporteur*.

(N° 351). Messieurs les Sénateurs, les sieurs Derivry, expert-géomètre près le tribunal civil de Compiègne, et Lefèvre, maire de Luzy (Seine-et-Oise), expert-estimateur près le tribunal civil de la Seine, appellent votre attention sur la nécessité de renouveler en entier le cadastre, et vous adressent un projet imprimé de réglementation. Ainsi refait, d'après les procédés qu'une longue expérience leur aurait suggérés, le cadastre deviendrait, disent-ils, le titre universel et définitif de la propriété immobilière, et servirait de base à la perception de l'impôt foncier et des patentes, ainsi que des droits d'enregistrement pour toutes les mutations.

Les pétitionnaires demandent qu'une direction

---

1. *Voy.* séance du 12 mai, t. V, p. 712.

spéciale du cadastre soit créée au ministère des finances ; on y joindrait les hypothèques.

Ils gardent le silence sur les voies et moyens.

Nous croyons inutile de vous faire connaître les dispositions accessoires qui complètent leur système.

Vous avez eu déjà plusieurs fois à statuer sur des pétitions concernant le même objet; vous avez renvoyé les unes au ministre des finances et écarté les autres par l'ordre du jour, suivant le point de vue où s'étaient placés les pétitionnaires. Lorsqu'ils se sont bornés à signaler les imperfections du cadastre actuel et les avantages qui résulteraient d'une révision générale, votre décision leur a été favorable. Le Gouvernement vous a répondu, à diverses reprises, « que cette question était depuis longtemps, à cause de son importance, l'objet des études les plus sérieuses de la part de l'administration ; mais que le renouvellement du cadastre devait entraîner des changements notables dans l'organisation du service et des dépenses considérables, et que le moment ne paraissait pas encore venu de prendre un parti définitif à ce sujet. »

Après avoir acquis ainsi la certitude que le Gouvernement se préoccupait des intérêts complexes engagés dans cette question, vous n'avez pas jugé convenable de réitérer vos instances par de nouveaux renvois, surtout lorsque les propositions qui vous étaient soumises devaient rencontrer dans la pratique des obstacles insurmontables ou faire subir une grave perturbation à notre régime financier.

Nous ne citerons qu'un seul exemple. Dans la

séance du 19 juin 1868, M. le premier président Devienne vous a rendu compte d'une pétition presque en tout semblable, du moins sur les points principaux, à celle des sieurs Derivry et Lefèvre. Nous croyons devoir placer sous vos yeux un extrait de ce rapport :

« Le pétitionnaire propose de faire porter l'opération cadastrale, non-seulement sur l'étendue et les limites de la propriété foncière, mais encore sur sa valeur. Chaque immeuble aurait au cadastre une constatation de son prix officiel. Sur cette détermination seraient désormais basées les perceptions d'enregistrement, de mutations et autres.

« Si l'exécution du cadastre présente de grandes difficultés quand il se borne à établir l'état matériel des propriétés, combien en présenterait-elle de plus considérables quand il faudrait y joindre leur estimation ?

« Quel trouble jetterait dans les esprits cette constatation du prix de chacune des milliers de parcelles qui composent la propriété foncière? Comment pourrait-on résoudre les contestations qui s'élèveraient de toutes parts? Quand la justice ou le Trésor ont intérêt à connaître le prix d'un héritage, d'un fonds, d'une maison, ils rencontrent mille obstacles, et n'arrivent qu'à grand'peine et avec hésitation à une décision. Qu'on se figure ce travail se faisant sur tout le territoire; on ne peut s'empêcher de considérer cette œuvre générale de péréquation comme véritablement impossible.

«D'un autre côté, quels frais n'amènerait pas

une telle entreprise, et combien faudrait-il ajouter à la dépense du cadastre en augmentant ainsi sa destination ? »

Sur ces observations décisives, vous avez prononcé l'ordre du jour sans débat.

Le plan tracé par les pétitionnaires est plus vaste encore; il a pour but, non-seulement d'établir, par la fixation du prix de chaque immeuble, une règle absolue pour la répartition des impôts fonciers et la perception de tous les droits d'enregistrement, quelles que soient les sommes portées dans les actes, mais encore il modifie profondément l'organisation du ministère des finances.

Pour apprécier l'immensité des travaux que nécessiterait cette réforme radicale, il suffira d'énoncer quelques chiffres.

Le nombre des propriétaires est actuellement, en France de 8 900 000, et celui des cotes foncières de 14 millions, formées par plus de 140 millions de parcelles, dont chacune devrait être mesurée et estimée séparément.

Par qui la pétition propose-t-elle de faire exécuter ces opérations gigantesques destinées à exercer une si grande influence sur la fortune de tous les propriétaires? Par un seul géomètre en chef assisté d'agents secondaires dans chaque département.

Lorsque en 1818 le ministre des finances consentait à retrancher 13 500 000 fr. du principal de la contribution foncière, et qu'on devait répartir cette somme entre les départements les plus grevés, on ne se contenta pas des notions cadastrales; les employés supérieurs des contri-

butions directes procédèrent à une enquête générale; ils firent le dépouillement de 2 110 000 contrats de vente, de 227 000 actes de baux, et recueillirent en outre tous les renseignements que purent leur fournir les fonctionnaires publics, les notaires, les principaux propriétaires et cultivateurs. Leur travail fut contrôlé pendant une année entière par des commissaires spéciaux.

Néanmoins, les tableaux dressés avec tant de soin suscitèrent de nombreuses réclamations; que serait-ce donc si l'on remaniait *quatorze millions* de cotes foncières pour changer la part afférente à 8 900 000 contribuables sur les 310 millions, montant annuel de l'impôt foncier? Qui oserait confier une entreprise si hasardeuse à des géomètres qui déterminent sans doute avec une exactitude mathématique l'étendue et la configuration du sol, mais qui ne peuvent apporter la même précision dans l'évaluation essentiellement variable du revenu et de la valeur vénale de la propriété immobilière?

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir le danger qu'il y aurait également à subordonner à des vérifications si incertaines les produits de l'enregistrement, qui constituent l'une des principales ressources du Trésor; on s'exposerait à opérer dans nos finances un vide considérable ou à aggraver une contribution qui pèse déjà si lourdement sur les propriétaires fonciers.

Parlerons-nous de la dépense? On ne l'évalue pas à moins de 300 millions. Comment y pourvoir, dans l'état actuel de nos budgets, sans créer de nouveaux impôts, et le pays voudrait-il à

ce prix d'un bienfait qui peut être retardé sans de graves inconvénients?

Enfin les pétitionnaires demandent que le cadastre soit érigé en une direction générale qui comprendrait les hypothèques; mais conviendrait-il de les détacher de la direction de l'enregistrement, et en outre que deviendrait celle des contributions directes, si on lui enlevait, avec le cadastre et l'assiette des impôts fonciers et des patentes, ses attributions fondamentales?

Enfin nous n'avons pas besoin de faire remarquer que si notre administration financière devait subir quelques modifications, l'initiative n'appartiendrait qu'au Gouvernement, seul juge de leur utilité et de leur opportunité, et qui seul aussi peut résoudre la grande question du renouvellement du cadastre, soit pour le mode et l'époque de l'exécution, soit pour les voies et moyens et la proportion des charges qu'auraient à supporter dans cette dépense l'État, les départements et les communes.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 351.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Brenier.

M. LE BARON BRENIER, *deuxième rapporteur*.

(N° 523). Quatre habitants de Paris, porteurs de titres de l'emprunt mexicain non libérés, demandent à participer néanmoins à l'indemnité allouée par la loi du 2 août 1868.

Le Sénat, dans sa séance du 23 février dernier, a prononcé le rejet d'une pétition identique pour le fond; le rapporteur, l'honorable M. Vuitry, a établi, par une démonstration irréfutable, que les porteurs de titres non libérés n'avaient aucun motif dont ils pussent se prévaloir pour être relevés de la déchéance encourue par suite de leur négligence à remplir les conditions de libération qui leur auraient ouvert un droit à l'indemnité.

En conséquence, la quatrième commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 523. — Adopté.

— (N° 524). Cent trois habitants de Durstel (Bas-Rhin) allèguent qu'en exerçant son droit de cantonnement dans la forêt de la Petite-Pierre, l'État n'a pas sauvegardé suffisamment les intérêts des usagers primitifs.

Ils demandent réparation du préjudice qui leur est causé.

Une pétition d'habitants du même département et du même arrondissement, absolument identique dans le fond, et réclamant les mêmes compensations, a été rapportée dans la séance du 4 mars par l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud. Pour répondre aux pétitionnaires actuels, il suffirait de reproduire les démonstrations si savamment et clairement présentées par le précédent rapport; le Sénat doit en garder souvenir, et ne s'étonnera pas si la quatrième commission, s'appuyant sur les conclusions déjà adoptées, propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 524.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. M. le baron Brenier a eu la bonté de rappeler le rapport que j'ai

eu l'honneur de présenter au Sénat, au nom de la première commission des pétitions, sur une question absolument semblable à celle qu'il vient de traiter. Je demande la permission de faire à ce sujet une rectification qui me semble utile.

Dans mon rapport, j'ai traité la question des cantonnements, j'ai donné la définition du cantonnement tel qu'il résulte de l'article 63 du Code forestier.

J'ai rendu ma pensée dans les termes suivants:

« L'article 63 du Code forestier a fait entrer dans le domaine de la loi la pratique d'une transaction dont les conditions salutaires ont pour *but* de maintenir le droit des usagers, en sauvegardant celui de l'État, et pour *moyen* de substituer une propriété *communale* en nature de forêt au simple droit d'usage exerçable, suivant les besoins de chaque habitant considéré isolément et dans son individualité. »

Lorsque ce rapport, publié par le *Journal officiel*, a été connu dans la localité d'où était partie la pétition, des observations recueillies dans un journal qui m'a été personnellement adressé m'ont paru justes. Elles avaient pour objet la critique de l'expression dont je m'étais servi : *de propriété communale*, donnée par l'effet même du cantonnement, en remplacement du droit des usagers. Cette locution était critiquable, elle manquait de justesse.

Il y a deux natures de droit différentes entre elles. Ou bien le droit d'usage dans les forêts de l'État appartient à quelques habitants dans une commune, et dans ce cas ce n'est pas une pro-

priété communale que le cantonnement donne en remplacement du droit des usagers; c'est une propriété en forêt équivalente au droit d'usage, mais qui ne doit profiter qu'aux usagers seuls. La propriété n'est communale que lorsque le droit d'usage ayant été accordé à tous ceux qui composent l'agglomération favorisée, cette agglomération est devenue la commune elle-même.

Évidemment, dans cette hypothèse, tous les habitants de l'agglomération primitive et cantonné à feux croissants ayant formé une commune, le cantonnement a remplacé le droit commun d'usage par une propriété communale en forêts, qui représente, pour tous comme pour chacun, le droit d'usage en bois que le cantonnement a transformé aux termes de la loi.

Mais si le droit d'usage n'était pas exercé par la totalité des habitants, ce n'est pas une propriété communale en forêt que le cantonnement confère au lieu et place du droit d'usage, mais une propriété qui ne saurait appartenir qu'aux usagers, et non à tous les habitants de la commune, et alors la question de cantonnement ne se règle qu'au profit des usagers et non au profit général de la commune.

Je crois devoir faire cette observation devant le Sénat, pour répondre à ce qu'il y a de fondé dans les observations que m'ont fait parvenir les ayants droit dans la forêt de la Petite-Pierre.

Cette réclamation était juste; il était convenable d'en tenir compte.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne vous opposez pas à l'ordre du jour, monsieur de Saint-Arnaud?

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Non, monsieur le Président, pas le moins du monde.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron Brenier a la parole pour continuer la lecture de ses rapports.

M. LE BARON BRENIER, *rapporteur*, continue :

(N° 529). Le sieur Viguier demande de nouveau l'ouverture d'une enquête contre deux officiers ministériels.

Une pétition identique du sieur Viguier a été rejetée par l'ordre du jour dans la séance du 6 décembre 1867.

Aucun motif nouveau n'étant présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande, votre commission a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 536). Le sieur Rozet, percepteur, à Giat (Puy-de-Dôme), signale les erreurs qui se produisent pour le recouvrement de l'impôt par suite des mutations de propriété.

Il demande que pour éviter ces erreurs on oblige les notaires à ne formuler leurs actes que d'après l'extrait de la matrice cadastrale, dont ils seraient tenus de transcrire les indications.

Une pétition analogue a déjà été présentée au Sénat dans la séance du 4 mars. Le sieur Rozet fait ressortir, comme la précédente pétition l'avait fait, les erreurs qui peuvent se produire dans les actes notariés translatifs de propriétés, et il ajoute seulement que ces erreurs peuvent donner lieu à des non-valeurs ou à de regrettables contestations dans le recouvrement de l'impôt.

Sans doute, il serait désirable que les notaires fussent en mesure de toujours conformer les descriptions d'immeubles et de propriétés aux indications précises du cadastre; mais sont-ils toujours en mesure de faire ces constatations, soit à cause de la distance où se trouvent les registres du cadastre, soit à cause des différences qui peuvent s'être produites dans la surface des propriétés par de nombreuses mutations parcellaires?

Votre commission a l'honneur de vous proposer de confirmer la décision que vous avez prise dans la séance du 4 mars et de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 536. — Adopté.

— (N° 537). Le sieur Wolbrett, à Strasbourg, propose, dans l'intérêt de l'agriculture, de fonder une société chargée de faire exécuter à l'aide d'une partie des soldats de l'armée active, les travaux nécessaires à l'amélioration des terres.

Le pétitionnaire entendrait appliquer son système, non aux besoins généraux de l'agriculture, en lui fournissant des auxiliaires dans les moments où la main d'œuvre est plus nécessaire et insuffisante, mais de l'employer à l'exploitation de terres incultes et improductives. Une société se chargerait de reconnaître, sur toute la surface de la France, la nature des terrains, la culture à y introduire, et, au moyen de détachements de soldats, cette société entreprendrait les travaux dont le produit serait partagé entre la société, le propriétaire et les soldats, auxquels une paye spéciale serait attribuée, en réservant par conséquent à l'État le bénéfice de la solde réglementaire du soldat.

Le pétitionnaire entre dans des détails circonstanciés sur le but, les moyens pratiques de son système, dont le moindre inconvénient serait de prendre à l'armée active un nombre de soldats qui ne serait pas moindre de 30 000 hommes, c'est-à-dire un tiers du contingent. Il néglige cette considération déjà présentée au Sénat par M. le général Gudin, dans un rapport sur une pétition analogue, que ce serait contraire à nos lois militaires et à la nécessité de maintenir une bonne instruction militaire dans les rangs de l'armée.

Cependant, en vue de cette objection, le pétitionnaire proposerait alors de n'incorporer, dans sa légion de travailleurs mobiles, que les soldats de la réserve. Il oublie que ces soldats, appelés pendant quelques semaines, deux fois par an, au dépôt de leur régiment, sont ensuite rendus à l'agriculture et à leurs métiers, et que ce serait leur enlever d'abord des profits plus considérables que ceux que leur offrirait la société en question et, en second lieu, priver l'agriculture du travail qu'ils apportent dans chacune de leurs communes.

Enfin, la proposition du sieur Wolbrett n'est, au fond, qu'une spéculation, appuyée sans doute par quelque apparence d'utilité; mais elle est absolument contraire à l'esprit de nos institutions militaires. Personne ne pourrait admettre que nos soldats, leur temps, leurs forces, pussent être employés au service d'une société de capitalistes pour produire un dividende qui serait considérable, selon les calculs du pétitionnaire.

Votre commission a l'honneur de vous propo-

ser de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 537.

Le Sénat passe à l'ordre jour.

— (N° 553). Le sieur Boucher, à Givet, demande le rétablissement d'un droit de 15 pour 100 sur l'entrée en France des carreaux de pavage en pierre noire, polis et taillés, afin que les usines de Givet où se fabriquent ces produits puissent soutenir la concurrence de la Belgique.

Le pétitionnaire déclare que la suppression de ce droit protecteur a ruiné les usines de Givet, en donnant le monopole des produits similaires à la Belgique. Cette plainte devrait être portée devant la commission d'enquête industrielle, qui aurait à en examiner la nature et la réalité; quant au Sénat, il ne peut que constater que les tarifs de la dernière loi de douane ont été appliqués et qu'en conséquence, le grief, s'il existe, ne peut donner lieu à un renvoi au Gouvernement.

En conséquence, la quatrième commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 553. — Adopté.

— (N° 567). Le sieur Renucci, à Olmi-et-Capella (Corse), dénonce d'abord un agent-voyer cantonnal pour des faits qui seraient graves, si cette accusation était fondée. Le pétitionnaire ne donne aucune preuve de la réalité de ces faits. — On peut supposer qu'il a cru, par cette dénonciation qui, n'étant pas expliquée, pourrait devenir délictueuse, donner une apparence de raison à la pétition qu'il adresse au Sénat en demandant qu'une loi soit présentée pour autoriser tout fonctionnaire public à donner suite aux plaintes qui

seraient formées contre tout agent du Gouvernement, quelle que soit l'administration dont il fait partie.

Le régime d'une nouvelle loi n'est pas nécessaire pour arriver au but que se propose le pétitionnaire, et sa demande n'étant d'ailleurs appuyée d'aucune explication qui puisse lui donner un autre caractère que celui d'un appel irréfléchi à la juridiction du Sénat, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 568). L'abbé Hivert, curé, à Basdefols (Dordogne), demande que, pour assurer les sauvetages en cas d'incendie, des échelles de corde soient établies à chaque étage des monuments publics, lycées, pensions, séminaires, etc.

Le véritable esprit de charité a, vous le voyez, tous les genres d'abnégation; s'il croit pouvoir soulager une infortune, écarter un malheur, les moyens les plus inattendus et les plus incertains lui paraissent cependant recommandables. Que les précautions d'une prévoyance, en apparence superflue, aient une seule fois leur utilité, c'en est assez pour que l'âme charitable d'un prêtre ne s'arrête à aucune considération et s'exalte à la pensée du bien qu'il veut faire et de douleurs qu'il désire prévenir.

Tels sont sans doute les sentiments dont le pétitionnaire s'est inspiré en adressant sa proposition au Sénat; mais le système proposé est-il nécessaire pour préserver les incendiés du désastre qui les atteindrait? — Dans les monuments publics, les lycées, les séminaires, etc., il existe

des moyens propres à arrêter les premières menaces de feu, et la surveillance est organisée de manière à prévenir, autant que possible, les incendies instantanés. Lorsque le feu se déclare dans les grands édifices, l'assistance extérieure est prompte; elle est plus efficace que ne le serait l'emploi d'une échelle de cordes, peu accessible peut-être à l'endroit même où le feu se manifeste, et dont la manœuvre ne serait pas comprise au milieu de l'effroi qui, selon le pétitionnaire lui-même, trouble la vue et les résolutions des malheureux menacés par l'incendie.

Cependant, il voudrait rendre l'échelle obligatoire dans tous ces édifices, au moins comme moyen auxiliaire de sauvetage. Mais comment obtenir ce résultat? Serait-ce par une loi de police? La prévoyance et l'esprit de conservation ne sont pas du domaine de la loi, et l'initiative individuelle doit suffire à tout ce qui est utile à la préservation des habitations ou de ceux qu'elles abritent. Il faut laisser à ceux-ci la liberté du choix des moyens de conservation et de sauvetage, bien connus d'ailleurs et généralement en usage. On ne voit guère comment on pourrait employer la contrainte légale ou administrative pour introduire une mesure de ce genre dans les édifices ou habitations particulières; la contrainte ne peut exister que dans les circonstances qui intéressent la sécurité ou l'ordre publics; et, bien que les incendies puissent déterminer de grands malheurs, on a si bien reconnu ce principe, que les communes elles-mêmes doivent prendre spontanément et librement les mesures propres à préserver les habitants de ce fléau. La loi et le Gou-

vernement ont laissé à cet égard liberté entière; la pompe à incendie n'est pas obligatoire pour les communes ; comment tout autre moyen de sauvetage pourrait-il le devenir? Dès lors, le système du pétitionnaire restant en dehors de toute disposition légale ou réglementaire, il n'y a pas lieu de l'examiner au point de vue où s'est placé l'auteur de la pétition. Mais il lui reste un moyen de le propager, ce serait la publicité qu'il consentirait à donner à sa proposition. Peut-être alors rencontrerait-il des adhérents convaincus de son utilité pratique, et obtiendrait-il une satisfaction que le Gouvernement ne peut lui donner.

Tout en rendant justice aux intentions charitables du pétitionnaire, votre commission a pensé que vous accepteriez la proposition de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 568.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Sartiges.

M. LE COMTE DE SARTIGES, *troisième rapporteur*.

(N° 6). Messieurs les Sénateurs, le sieur Delorme, ancien fournisseur de l'armée et de la marine impériale, domicilié à Ivréa (Italie), réclame l'intervention du Gouvernement français pour obtenir que certains faits de stellionat dont se seraient rendus coupables envers lui divers fonctionnaires italiens, soient déférés à la justice française.

Il demande, en outre, une indemnité pour les

pertes qu'il a éprouvées sur des fournitures faites à l'État pendant la guerre de Crimée.

En ce qui concerne le premier objet de sa pétition, le sieur Delorme accuse de stellionat, suivi de spoliation et de violation des lois du pays, de hauts fonctionnaires italiens; mais il n'accompagne sa plainte d'aucune pièce justificative. Il développe seulement les complications d'une longue procédure judiciaire, à la suite de laquelle des immeubles qu'il avait achetés en Italie auraient été saisis et vendus faute de payement, et dont le prix n'aurait pas été distribué conformément au jugement d'expropriation.

Cette affaire ne comporte aucun élément qui puisse motiver l'ingérance du Gouvernement, elle est tout entière du ressort des tribunaux, et la compétence de ceux-ci est définie, soit par la loi, soit par des conventions dérogatives, que le pétitionnaire a toujours le droit d'invoquer.

Il est vrai que le sieur Delorme déclare qu'ayant été ruiné par les procès dont il parle, il se trouve aujourd'hui hors d'état de pourvoir même aux premiers frais d'introduction d'instance, et c'est pour cette raison qu'il sollicite une indemnité qui lui serait due pour les pertes que la cessation de la guerre de Crimée lui aurait occasionnées sur les fournitures qu'il faisait à l'État pendant cette guerre.

Le pétitionnaire a déjà adressé diverses demandes à plusieurs ministères français; il a même soumis un placet à l'Empereur. Ses prétentions ont donc été l'objet de sérieux examens.

En dernier lieu, il lui a été répondu qu'aucun département n'avait à sa disposition de fonds dis-

ponibles pour accorder, sans droits reconnus, des indemnités aux fournisseurs malheureux.

En conséquence, votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 6.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 33). Onze porteurs de titres des emprunts tunisiens, membres d'un comité nommé par les obligataires réunis en assemblée générale, demandent :

1° Qu'une enquête soit ouverte sur les questions soulevées par les opérations de ces emprunts ;

2° Que les mesures à prendre soient soumises à l'assentiment préalable des intéressés.

La pétition dont il s'agit, messieurs, remonte au 27 avril 1868, c'est-à-dire à une époque où la population, comme le gouvernement de la régence, était en proie à une consternation générale :

Le choléra venait de sévir contre les familles agricoles ;

Le typhus avait dévasté les troupeaux ;

Enfin le double fléau des sauterelles et de la stérilité avait anéanti les récoltes.

La situation financière de ce pays était d'autant plus inquiétante pour les créanciers de sa dette publique, que les deux derniers semestres de la rente n'avaient pas pu être payés, que d'autres échéances approchaient et que le Trésor était vide.

C'était donc pour prévenir les désordres inséparables d'une pareille situation et pour en conjurer les effets que les pétitionnaires s'adressaient au Sénat.

Mais déjà depuis le mois de juillet 1867, époque à laquelle le gouvernement tunisien avait cessé de pourvoir au service des deux emprunts qu'il avait contractés en 1863 et en 1865, la position des souscripteurs français était l'objet de la constante sollicitude du Gouvernement de l'Empereur, et des négociations étaient ouvertes pour faire obtenir, dans la mesure du possible, des satisfactions légitimes et compatibles avec l'état financier de la régence.

Aujourd'hui, grâce à cette habile et persévérante intervention du Gouvernement, on peut dire que l'objet de la pétition actuellement rapportée se trouve atteint, ainsi qu'il va l'être démontré :

Le bey de Tunis a rendu, le 5 juillet dernier, un décret en vertu duquel une commission de finances est instituée à Tunis, avec mission de percevoir tous les revenus de la régence, d'en dresser le budget général, et de rechercher les moyens d'établir une répartition équitable des ressources du Trésor, en tenant compte de tous les intérêts.

La partie exécutive de cette tâche est confiée à un comité de trois membres, dont deux fonctionnaires tunisiens et un inspecteur général des finances français, placé par le Gouvernement de l'Empereur à la disposition du bey.

Les actes de ce premier comité sont soumis à la surveillance, et, dans les questions importantes, à la sanction d'une seconde section de la commission dite comité de contrôle et composée de six membres : deux Français, deux Anglais et deux Italiens, tous directement élus par les porteurs de titres de leur pays.

L'inspecteur général des finances français, réuni

à ses deux collègues tunisiens, prépare depuis plusieurs mois les éléments des décisions à prendre par la commission.

D'une autre part, les délégués chargés de représenter les intérêts des obligataires français ont été nommés dans une assemblée générale, tenue le 22 novembre dernier, et ont trouvé, déjà nommés à Tunis, leurs collègues anglais et italiens.

La commission est donc dès à présent constituée. Elle est en mesure de procéder à l'accomplissement de sa tâche; de faire prévaloir dans la plus large mesure possible les intérêts des ayants-droit; en un mot, de répondre d'autant mieux au vœu émis par les pétitionnaires, que ceux-ci peuvent se tenir en relations constantes avec leurs délégués et leur donner leurs instructions.

Ces renseignements ont été confirmés à la tribune du Corps législatif par M. le ministre des affaires étrangères, qui, dans la séance du 24 courant, à propos des emprunts tunisiens, a expliqué que le Gouvernement français avait, au profit des créanciers du gouvernement tunisien, fait passer la gestion des finances des mains du bey dans celles d'une commission spéciale, arrêté les intérêts de la dette au chiffre annuel de 6 500 000 fr., enfin créé une commission spéciale chargée d'administrer le revenu de ces 6 500 000 fr. au profit des créanciers.

Ces résultats déjà considérables prouvent que le Gouvernement de l'Empereur protége avec une juste sollicitude l'intérêt des créanciers français dans la régence de Tunis.

Aussi, messieurs, votre commission a-t-elle

l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 33.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N^os 167 et 168). Par une pétition datée du 24 juin 1866, trois actionnaires de la société du chemin de fer Victor-Emmanuel réclament, au nom de mille actionnaires dont ils se déclarent mandataires, contre la gestion des administrateurs de cette société. Ils demandent, en outre :

1° Que le Gouvernement n'autorise l'émission d'actions de compagnies étrangères qu'après avoir rendu public l'avis d'une commission ayant examiné la valeur de l'entreprise;

2° Que les assemblées générales des sociétés étrangères ayant obtenu la plus grande partie de leur capital en France aient lieu dans ce pays;

3° Que les sociétés soient justiciables des tribunaux français.

Par une seconde pétition, datée du 5 avril 1867, le sieur Chaffoy, rentier, à Besançon, demande que le Gouvernement français intervienne pour sauvegarder les intérêts des actionnaires du chemin de fer Victor-Emmanuel.

Depuis que ces deux pétitions vous ont été soumises, messieurs les Sénateurs, une convention provisoire a été passée avec la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée pour la rétrocession de la partie française du chemin de fer Victor-Emmanuel.

Les clauses financières de cette convention ont été soumises au Corps législatif, qui les a approuvées en votant la loi du 8 juin 1867, que le Sénat a sanctionnée dans sa séance du 9 juillet 1867.

En en préparant les bases, le Gouvernement de l'Empereur a eu principalement en vue de préserver la société de la faillite dont elle paraissait menacée, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi précitée, qui démontre que la marche adoptée était la seule à suivre pour sauvegarder autant que possible les intérêts en cause.

De plus, une seconde convention a été passée entre le gouvernement italien et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel pour régulariser la situation des divers intéressés, et cet arrangement, ratifié par l'assemblée générale de la société des actionnaires, a été approuvé par le parlement de Turin le 1^er^ août dernier.

Dans les préliminaires de cet acte, le Gouvernement de l'Empereur a cherché à sauvegarder autant que possible la situation des actionnaires français.

Aujourd'hui, son action est épuisée; il y a fait accompli et régularisé, en ce qui concerne le premier vœu émis par les pétitionnaires.

Quant au second objet de ces pétitions, qui tend à subordonner l'émission des actions de compagnies étrangères à l'autorisation préalable du Gouvernement français, il est en désaccord avec le principe proclamé au sujet des emprunts étrangers par le Gouvernement français, et qui dans la session dernière, à propos des emprunts autrichiens, a été reproduit par une haute autorité qui a fait observer que le Gouvernement avait pour règle de ne s'immiscer dans aucune des entreprises financières qui se produisent à la Bourse de Paris; qu'il laisse aux intérêts privés le soin de discuter eux-mêmes, à leurs risques et périls, la

valeur des entreprises, les garanties offertes, la sécurité des placements et les chances aléatoires de payement.

L'abandon de cette doctrine serait une cause d'entraves pour la liberté commerciale et créerait à l'État une responsabilité.

Les pétitionnaires terminent en demandant que les assemblées générales des sociétés étrangères soient tenues en France, et que ces sociétés soient justiciables des tribunaux français.

Ces deux points sont ordinairement réglés par les statuts des sociétés qui émettent des actions, et les souscripteurs ont tout droit d'accepter ou de refuser ces statuts avant d'engager leurs capitaux.

S'il arrive qu'aucune stipulation n'ait été faite à cet égard, les intéressés se concertent pour déterminer le lieu de leurs assemblées, et le droit commun sur la compétence indique les tribunaux qui doivent juger leurs différends.

Mais le Gouvernement n'a aucune action à exercer dans ces diverses questions. En conséquence, messieurs les Sénateurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions nos 167 et 168.

L'ordre du jour est adopté sur les deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Reveil.

M. REVEIL, *quatrième rapporteur*.

(N° 18). Messieurs les Sénateurs, onze membres du conseil municipal de Pointis-de-Rivière (Haute-Garonne) exposent divers actes illégaux

commis dans les élections municipales par le maire et l'adjoint de leur commune, et demandent que ces fonctionnaires soient remplacés par deux membres du conseil municipal.

Les élections municipales du 23 juillet 1865 donnèrent lieu à une protestation que le conseil de préfecture de la Haute-Garonne ne jugea pas devoir admettre.

Sur le recours exercé devant le Conseil d'État, l'arrêté du conseil de préfecture fut annulé, et les élections furent invalidées.

Le Conseil d'État a motivé ainsi sa décision :

« Considérant, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, — qu'il existe dans la commune de Pointis-de-Rivière une maison commune dans laquelle il avait toujours été procédé, jusqu'au 23 juillet 1865, aux opérations électorales, et qu'il n'est pas justifié d'un arrêté préfectoral autorisant le maire à convoquer les électeurs dans sa propre maison d'habitation, — l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne est annulé. — Sont également annulées les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 23 juillet 1865, dans la commune de Pointis-de-Rivière, pour le renouvellement du conseil municipal. »

Il fut procédé à de nouvelles élections.

Le maire et l'adjoint, qui jusque là avaient été nommés membres du conseil municipal, ne furent pas réélus, et comme ils ont cessé de faire partie du conseil, les pétitionnaires demandent qu'ils soient remplacés, dans leurs fonctions, par deux membres du conseil municipal.

C'est là le seul objet de leur pétition, le seul dont nous ayons à nous occuper.

La loi, aujourd'hui, permet que les maires et les adjoints soient pris en dehors du conseil municipal; la position des deux fonctionnaires de Pointis-de-Rivière est donc parfaitement légale.

Les élections municipales très-prochaines et la loi qui est à l'étude apporteront à cette situation une modification qui ne pourrait être amenée actuellement que par une démission ou une révocation.

Votre première commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, l'ordre du jour est épuisé; néanmoins, il y aura très-probablement lieu, pour le Sénat, de se réunir dès les premiers jours de la semaine prochaine.

MM. les Sénateurs seront convoqués à domicile.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président,

Signé : DE ROYER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

Comte DE NIEUWERKERKE,

SILVESTRE DE SACY.

PROCÈS-VERBAL
N° 43.
—
1870.

Séance du mardi 12 avril 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Communication d'une proposition de loi tendant à réduire à 90000 hommes le contingent de la classe 1869. Déclaration d'urgence. — Rapport, par M. le premier président Devienne, sur le projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire. — Sénatus-consulte modifié.

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

S. A. I. le Prince Napoléon assiste à la séance.

Sont présents au banc du Gouvernement : LL. EExc. MM. l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies; Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce, et Maurice Richard, ministre des beaux-arts.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu de M. le Président du Corps législatif communication de la proposition de loi suivante, adoptée par le Corps législatif :

PROPOSITION DE LOI

TENDANT *à réduire à* 90 000 *hommes le contingent de la classe de* 1869.

Le Corps législatif a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'appel autorisé par la loi du 20 mars 1869 sur la classe de la même année, pour le recrutement des armées de terre et de mer, est réduit de 100 000 à 90 000 hommes.

Ce projet de loi a un caractère d'extrême urgence, parce que les opérations de la révision ne peuvent commencer avant la promulgation de la loi.

Aux termes de l'article 10 de votre règlement, vous pouvez déclarer l'urgence et décider qu'une commission sera nommée immédiatement par les bureaux pour présenter le rapport séance tenante.

Plusieurs Sénateurs. Oui, oui, l'urgence !

M. SUIN. Mettez aux voix l'urgence. (*Oui ! Oui !*)

L'urgence est mise aux voix et prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il renvoyer à une commission et procéder immédiatement à sa nomination ? (*Assentiment.*)

Si le Sénat le juge convenable, il va être donné lecture du rapport de la commission du sénatus-consulte ; puis le Sénat pourra se retirer dans ses bureaux pour nommer une commission qui ferait

son rapport séance tenante, ou à la séance prochaine.

Un grand nombre de Sénateurs. A la séance prochaine !

M. LE PRÉSIDENT. A l'issue de la séance, le Sénat se retirera dans ses bureaux pour nommer la commission qui fera son rapport à la prochaine séance publique.

La parole est à M. Devienne pour lire le rapport sur le projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire. (*Mouvement d'attention.*)

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de sénatus-consulte présenté par le Gouvernement de l'Empereur a commencé immédiatement son travail et l'a poursuivi sans relâche. Elle a pensé que plus la décision proposée était considérable, moins l'attente devait être prolongée, et que les intérêts du pays demandaient que les incertitudes fussent autant que possible abrégées.

La Constitution de 1852, promulguée après des années d'agitations extrêmes, devait avant tout pourvoir aux nécessités du moment, c'est-à-dire constituer une autorité puissante, afin de rétablir l'ordre et le calme dans le pays. Cette Constitution a fait son œuvre. Au travers des difficultés inséparables de la vie des nations, elle a donné près de vingt années de paix publique ; mais, par ce résultat même, la confiance des générations nouvelles s'est établie ; ceux qui avaient vu les

mauvais jours se sont rassurés, et la nécessité d'un pouvoir concentré s'est effacée chaque jour de la pensée générale.

Attentif à ce mouvement inévitable des esprits, l'Empereur a successivement abandonné une partie du pouvoir que la confiance de la nation avait remis en ses mains. Il avait annoncé dès le premier jour le Gouvernement complétement libéral qu'il vous propose aujourd'hui d'établir. Avant d'examiner en détail les dispositions du projet et d'en apprécier, autant qu'il est possible, les conséquences, n'est-il pas juste d'exprimer une sympathique admiration pour le Souverain qui, appuyé sur l'autorité d'un nom glorieux entre tous et sur une acclamation populaire unanime, a conduit en quelques années son pays à la liberté la plus étendue qu'un grand État de l'Europe ait jamais conquise. (*Très-bien ! Très-bien !*) Quand les nuages qui entourent inévitablement toute renommée vivante seront dissipés, quand la poussière que soulèvent les passions sera tombée, le fait qui va s'accomplir apparaîtra dans sa véritable grandeur; et l'histoire rendra à son auteur une justice éclatante. (*Nouvelle approbation.*)

Pour vous rendre compte, messieurs les Sénateurs, du travail de votre commission, il est nécessaire de vous exposer d'abord la marche qu'elle a suivie.

Elle a eu, en premier lieu, à examiner les innovations que contenait le texte du sénatus-consulte. C'est là que se trouve toute la vie de la législation nouvelle, puis elle en a contrôlé l'application dans le projet de Constitution qui vous a été présenté sous le titre d'annexe.

Ces deux marches successives sur le même terrain étaient indispensables pour la commission ; mais elle peut vous en épargner une. En effet, elle a reconnu que cette division en sénatus-consulte contenant les dispositions principales, et en annexe les appliquant au texte de la Constitution, ne devait pas être maintenue. Indépendamment de l'espèce d'anomalie qui se trouve à placer la Constitution du pays comme une note ou appendice à la suite d'une autre décision, cette forme manque de la simplicité qui doit accompagner les lois importantes et plus encore celles dont plusieurs dispositions peuvent être soumises à la ratification d'un peuple tout entier. (*Assentiment.*)

C'est seulement des modifications que le sénatus-consulte introduit dans la Constitution que nous avons à vous entretenir, n'ayant point à appeler votre attention sur les articles qui ne font que reproduire les règles conformes aux plébiscites et à la Constitution existante sans rien innover.

Les articles 1 à 9 se bornent à rappeler la reconnaissance des principes proclamés en 1789 comme base du droit public des Français ; le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Napoléon III, par le vote national des 21 et 22 novembre 1852 ; les règles de l'hérédité dans sa descendance et celles qui déterminent la situation des membres de sa Famille.

Une seule modification a été faite. Dans l'article 7, la commission a pensé, d'accord avec le Gouvernement, que les deux derniers paragraphes devaient être supprimés.

Les articles 10, 11 et 12 du projet, que la commission vous propose d'adopter, forment un ensemble où se concentre la principale pensée du projet.

Dans l'esprit de la Constitution de 1852, la mission du Sénat et celle du Corps législatif étaient distinctes. A celui-ci appartenait la législation proprement dite; au Sénat était attribué le droit de modifier la Constitution. En d'autres termes, les lois constitutionnelles étaient placées sous la protection et l'autorité du Sénat, les lois ordinaires sous le contrôle et l'approbation du Corps législatif.

Ces deux droits étaient également limités, et ils devaient l'être. Au premier jour de l'établissement impérial, les lois existantes ne devaient pas être facilement mises en discussion. Il faut que les éléments de stabilité aient pris une consistance véritable, que la confiance en la sagesse publique soit autorisée par une longue sécurité, pour que la législation puisse être incessamment livrée aux ébranlements des initiatives.

S'il y a toujours un péril dans une telle épreuve, il eût été bien plus redoutable aux jours d'établissement et de reconstruction politiques. Une indispensable prudence obligeait l'auteur de la Constitution de 1852 à imposer une trève aux innovations en gardant exclusivement pour le Chef de l'État le privilége de la présentation des lois. Mais cette situation, résultant de nécessités passagères, ne pouvait être de longue durée. Plus la Constitution de 1852, suivant une expression née depuis, devait être autoritaire, plus elle devait aussi rendre faciles les modifications libérales,

et c'est dans cette pensée que le pouvoir constituant du Sénat avait été établi.

Il y a des heures où le mouvement des esprits est tout entier aux entraînements de la liberté, mais il en est d'autres où un sentiment contraire domine les nations comme leurs mandataires; si l'on veut se rendre un compte impartial de la vie politique de ce pays depuis quelques années, on sera conduit à reconnaître que si la Constitution eût élevé devant ses modifications plus de barrières; que si elle eût exigé des assentiments autres que ceux du Sénat et du Souverain, elle fût restée plus longtemps immobile devant le mouvement incessant de l'esprit général. Par l'effet du pouvoir donné au Sénat, elle a pu être à plusieurs reprises ouverte à des propositions libérales. C'est ainsi que, par une marche progressive, l'Empereur et son Gouvernement en sont venus à reconnaître qu'il ne doit être maintenu dans la Constitution française que les dispositions indispensables formant par leur ensemble la règle invariable, dont il ne sera possible de sortir qu'avec l'assentiment de la nation. Un tel système efface le pouvoir constituant de l'Empereur et du Sénat; tout ce qui n'est pas compris dans la Constitution appartient au domaine de la loi.

Est-il besoin de démontrer que le contrôle égal de deux Chambres devient dès lors indispensable? C'est là une vérité reconnue de tous, c'est la leçon de la philosophie et de l'histoire. L'existence d'une assemblée unique en présence du pouvoir exécutif devient ou l'impuissance ou le despotisme. Il n'est donné qu'à l'autorité contrebalancée d'être utile. Le pouvoir illi-

mité se détruit lui-même ou détruit tout autour de lui. Qu'il s'appelle d'un nom d'homme ou d'un nom d'assemblée, il est incompatible non-seulement avec la liberté, mais avec l'existence même d'une grande nation. (*Très-bien ! Très-bien !*)

C'est donc dans la voie du gouvernement parlementaire, c'est-à-dire de l'existence de deux Chambres législatives placées à côté du Chef de l'État, que l'Empereur nous convie à nous engager. Les dispositions de l'acte qui nous est soumis en établissent les règles. Les trois articles que nous examinons en sont la principale organisation.

La puissance législative se partagera désormais entre l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif. Ils auront un droit égal d'initiative. La commission a pensé qu'il était convenable d'énoncer que les lois dues à l'initiative du Gouvernement seraient portées, à son choix, devant le Sénat ou le Corps législatif, la loi seule d'impôt devant être d'abord votée par le Corps législatif.

L'article 14 déclare que l'Empereur nomme à tous les emplois.

Nos honorables collègues, MM. Rouland et le comte de Butenval, ont proposé d'ajouter : « Il choisit les maires parmi les membres des conseils municipaux. »

La commission n'a pas cru devoir entrer dans la discussion du principe de cette proposition. Il n'y a pas aujourd'hui de question plus débattue que celle de la nomination des maires. Incontestablement agents nécessaires du pouvoir exécutif, les maires sont en même temps administrateurs

de la commune. De ce double caractère naît la difficulté souvent examinée. Nous n'avons pas pensé qu'elle dût être résolue par la Constitution. Sans doute, un des plus grands intérêts publics se trouve mêlé à cette solution; mais, d'une part, la décision entraînera très-probablement une réglementation de détails qu'une loi constitutionnelle ne doit admettre qu'en présence d'une nécessité absolue, et, d'autre part, dans la situation actuelle des esprits, il a paru qu'il y avait avantage à laisser le mode de nomination des maires dans le domaine de la loi.

En conséquence, votre commission a repoussé les amendements.

A l'article 15, ainsi conçu : « La justice se rend en son nom, » la commission propose d'ajouter : « L'inamovibilité de la magistrature est maintenue. »

Cette disposition, réclamée par des amendements de nos honorables collègues, MM. Rouland et Boinvilliers, a été admise sans difficulté. Son omission dans le projet était le résultat d'une erreur qu'avait amenée la place que la disposition occupait dans la législation actuelle.

L'honorable président Bonjean demandait, en outre, qu'un titre spécial fût consacré au pouvoir judiciaire, ainsi qu'il avait été fait dans plusieurs Constitutions précédentes.

La commission, tout en comprenant la pensée qui avait inspiré notre honorable collègue, n'a pas estimé que l'importance des dispositions présentées fût assez grande pour trouver place dans l'acte constitutionnel. Elle n'a point adopté l'amendement.

L'article 19 du projet était ainsi rédigé : « Les ministres ne dépendent que de l'Empereur. Ils délibèrent en conseil sous sa présidence. Ils sont responsables. »

Le premier paragraphe pouvait paraître contradictoire avec le dernier. La commission a voulu changer cette rédaction, qui avait d'ailleurs amené de longues controverses. Elle propose de remplacer le premier paragraphe par ces mots : « L'Empereur nomme et révoque les ministres. »

La pensée de cette disposition est d'établir que les ministres sont responsables dans toute l'étendue du mot; c'est là une conséquence immédiate de l'adoption du régime parlementaire qu'introduit le sénatus-consulte.

Mais après les avoir déclarés responsables le projet ne disposait nullement sur la mise en action de cette responsabilité. Votre commission a cru nécessaire d'y pourvoir. La Constitution existante donnait le droit d'accusation au Sénat seulement; dans l'esprit de la loi nouvelle, ce droit doit être aussi attribué au Corps législatif. Votre commission vous propose la rédaction suivante :

« L'Empereur nomme et révoque les ministres.

« Les ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur.

« Ils sont responsables.

« Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat ou par le Corps législatif. »

L'article 22 du projet est relatif aux dispositions qui règlent la dotation de la Couronne et la Liste civile.

La commission vous propose d'ajouter dans cet article les dispositions suivantes :

« Toutefois, il sera statué par une loi dans les cas prévus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852. »

L'article 23 du projet était ainsi conçu :

« Le Sénat se compose :

« 1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux;

« 2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de Sénateur. »

Cet article a soulevé la question de savoir si la désignation par le Chef de l'État doit être soumise à des règles spéciales.

La commission n'a point eu à examiner des systèmes qui placeraient la nomination dans des conditions d'élection soit absolue, soit de premier degré. Sa pensée, comme la vôtre sans doute, est que l'origine des deux assemblées parlementaires ne doit pas être identique; car les entraînements deviendraient les mêmes, et les avantages du double examen disparaîtraient. (*Adhésion.*) Or, quel que soit le mode d'après lequel seraient organisées les présentations par une élection préalable, elles entraîneraient inévitablement le choix du Chef de l'État et détruiraient indirectement ce choix lui-même.

La nomination par le Souverain a pour elle l'expérience d'autres nations libres et même de la nôtre. Il est nécessaire de la maintenir.

Plus l'assemblée élue prend d'ascendant, plus

il est nécessaire de donner de force aux autres branches du pouvoir. Le suffrage universel augmente cette nécessité par le mouvement qu'il imprime au corps par lui composé. La similitude absolue de mode électoral des deux assemblées étant reconnue par tous inadmissible, la différence constituerait pour l'une des Chambres une infériorité inévitable. L'élu direct du suffrage universel se regarderait toujours comme ayant un droit supérieur à celui de l'élu par un suffrage restreint.

Puis, il faut bien le dire, attribuer toutes les fonctions politiques au suffrage est la règle d'une république. Partout où la forme monarchique est consacrée, comme parmi nous, par la force des traditions, par la situation du pays au milieu de nations armées et rivales qui marchent sur un mot de leur Souverain, par les nécessités de toute nature que l'histoire révèle ; partout, la Chambre qui, sous des noms divers, représente le Sénat français, a pour mission d'exercer une action conservatrice à côté du Souverain. Si son origine était déplacée, si sa nomination était laissée aux variations inévitables et à l'instabilité qui naissent de l'élection, son influence serait, par la force des choses, dénaturée, la Constitution deviendrait un mensonge et donnerait au Gouvernement un nom qui ne lui appartiendrait plus. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Mais, dans l'intérêt même de l'institution du Sénat, ne convient-il pas de déterminer le cercle dans lequel devra se restreindre le choix de ses membres? Cette mesure a déjà été expérimentée.

Votre commission a décidé qu'il convenait de la rétablir.

Dans ce pays, où il n'est possible de donner à une seconde Chambre ni la force de l'hérédité, ni le prestige de la fortune, ne peut-on pas chercher ailleurs des éléments d'autorité? Dans la démocratie la plus égalitaire, il se forme, malgré tout, un premier rang par l'intelligence, par le travail, par le courage, par les services rendus au pays. (*Vive approbation.*) N'y a-t-il pas avantage et pour le Souverain et pour l'État lui-même à ce que la loi indique, autant qu'il est possible, les sommets de cette libérale hiérarchie, et qu'elle interdise de prendre ailleurs les membres de l'assemblée qui doit concourir à la législation du pays?

Votre commission vous propose d'ajouter à l'article 23 du projet les dispositions suivantes :

« Art. 24. — L'Empereur ne peut choisir les Sénateurs que parmi les citoyens signalés à la considération publique par un mérite notoire, l'importance ou la durée des services rendus dans l'agriculture, l'industrie, le commerce, les lettres, les arts, les sciences, l'armée, la politique, la magistrature ou l'administration.

« Les Sénateurs nommés doivent, en outre, appartenir à l'une des catégories comprises dans la nomenclature annexée à la présente Constitution.

« Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.

« Art. 25. — Les décrets de nomination des

Sénateurs sont individuels. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée. »

Le Sénat entrant en partage de tous les travaux législatifs, le nombre de ses membres ne doit pas être trop disproportionné avec celui des membres de la Chambre élue. Soit pour diminuer cette différence, soit pour donner au Gouvernement le pouvoir d'atténuer au besoin les résistances du Sénat à des projets adoptés par l'autre Chambre et par le pouvoir exécutif, il est nécessaire d'augmenter progressivement le nombre des Sénateurs. D'un autre côté, il ne fallait pas admettre que cette augmentation pût être opérée en un jour. Des considérations qu'il est inutile de développer repoussaient une telle faculté.

Le Gouvernement a pensé tout concilier en vous proposant l'article suivant :

« Art. 27. — Le nombre des Sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, y compris les Sénateurs de droit.

« L'Empereur ne peut nommer plus de vingt Sénateurs par an. »

La commission, après un examen très-approfondi, a donné à cette disposition son assentiment.

L'article 26 du projet, devenu l'article 28, portait :

« Le Président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur. »

La commission propose d'ajouter ces mots :

« Ils sont choisis parmi les Sénateurs. »

Sur cet article, l'honorable M. Rouland a proposé par amendement d'ajouter le Grand-référendaire et le Sénateur-secrétaire du Sénat.

La commission n'a pas pensé que la disposition proposée eût une importance suffisante pour entrer dans la loi constitutionnelle.

« Art. 29. — L'Empereur convoque et proroge le Sénat. »

La commission a été d'avis d'ajouter :

« Il prononce la clôture des sessions. »

Cette dernière disposition a été également ajoutée à l'article 36 pour le Corps législatif.

L'article 31 porte :

« *Le Sénat discute et vote les projets de lois.* »

Le sénatus-consulte qui contenait cette disposition en son article 27, ajoutait ces mots : *et l'impôt.* La commission a trouvé que cette addition était superflue, l'impôt ne pouvant être voté que par une loi.

Les honorables MM. Rouland et le comte de Butenval ont regretté de voir entièrement disparaître dans cet article un paragraphe de l'article 27 de la Constitution de 1852, qui donnait au Sénat le droit d'annuler les actes inconstitutionnels, et ils ont proposé, par amendement, de le rétablir.

Celui qui était présenté par M. le comte de Butenval était ainsi conçu :

« Le Sénat décide sur tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels. »

La rédaction proposée par M. Rouland présente la même disposition en d'autres termes.

La commission n'a pas admis ces amendements. Elle a pensé que, désormais, le contrôle des actes contraires à la Constitution était placé sous la règle générale qui appelle soit le Sénat, soit le Corps législatif à apprécier tous les faits émanés de l'autorité publique, et à mettre en action sous diverses formes la responsabilité des ministres, et que, dès lors, les dispositions réclamées étaient inutiles.

Le projet du Gouvernement portait :

« Art. 28. — L'élection a pour base la population.

« Art. 29. — Les députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste. »

La commission a cru devoir effacer la première disposition, et ne maintient dans la Constitution que la seconde.

Elle a considéré que, s'agissant des bases sur lesquelles s'établit l'élection au Corps législatif, et ainsi, d'une manière indirecte, de sa composition, il fallait restreindre le moins possible le domaine de la loi. Sauf le principe du suffrage universel, qui est une des bases essentielles de l'élection, il a paru que le Sénat devait s'abstenir et ne point faire à lui seul, même pour une partie, une législation qui intéresse en quelque sorte personnellement la Chambre élue.

Au titre du Conseil d'État, la commission a cru devoir ajouter une disposition qui décrète que les conseillers d'État sont nommés par l'Empereur et révocables par lui. C'est la confirmation de ce qui existe, et il a paru utile d'écarter de cette règle toute discussion.

La mission du Sénat étant assimilée à celle du Corps législatif, il n'existait aucun motif pour réserver au premier l'examen des pétitions. La disposition de l'article 42, présentée par le Gouvernement n'a pas besoin d'autre justification.

« Art. 43. — Sont abrogés les articles 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 de la Constitution du 14 janvier 1852; l'article 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; les articles 5 et 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869 et toutes les dispositions contraires à la présente Constitution. »

Cette disposition n'est que la reproduction revisée avec exactitude de l'article 6 du sénatus-consulte qui précédait l'annexe dans le projet du Gouvernement.

Il en est de même de l'article 44, qui remplace l'article 7 du projet de sénatus-consulte et que la commission a rédigé ainsi :

« Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus consultes promulgués depuis cette époque qui ne sont pas compris dans la présente Constitution et qui ne sont pas abrogés par l'article précédent ont force de loi. »

L'article 5 du projet de sénatus-consulte présenté par le Gouvernement était ainsi conçu :

« La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur. »

Cette disposition n'était que le résumé de la lettre impériale qui avait précédé et qui a été entourée d'un si universel assentiment. Cette lettre se terminait ainsi :

« Je vous prie, en conséquence, de vous entendre avec vos collègues pour me soumettre un projet de sénatus-consulte qui fixe invariablement les dispositions fondamentales découlant du plébiscite de 1852, partage le pouvoir législatif entre les deux Chambres, et restitue à la nation la part du pouvoir constituant qu'elle avait déléguée. »

L'article réalise ces pensées d'une manière explicite.

M. le garde des sceaux vous l'a proposé en présence de tous ses collègues. C'est de cette double manifestation de volonté du Souverain et du ministère tout entier que vous l'avez reçue. La commission vous en demande le maintien.

Le droit d'appel au peuple, si conforme à l'esprit d'un Gouvernement démocratique, a été réclamé par le Chef de l'État et confirmé par la nation dès les premiers jours. Il est entré dans l'opinion générale comme la conséquence inévitable de la responsabilité de l'Empereur. Aussi l'article 13 du projet qui le rappelle n'est-il point sérieusement contesté. Mais, pour être utile, ce droit doit être absolu. Dès qu'on y introduit une exception, on l'anéantit. Si, par exemple, on mettait en dehors de son action les dispositions et les

principes contenus dans la Constitution, on arriverait à rendre son exercice impossible. Il serait bien difficile, en effet, qu'un débat assez grave pour appeler un plébiscite n'intéressât aucune des règles constitutionnelles. En fût-il autrement, il ne manquerait pas de partis habiles à le soutenir quand même. Il s'élèverait ainsi toujours devant l'appel au peuple une question préjudicielle ou préalable à laquelle il serait impossible de trouver un juge. Cette question non résolue jetterait infailliblement sur le droit lui-même un doute qui en paralyserait l'exercice et en dénaturerait les résultats.

Par sa nature toute spéciale, le recours à la nation doit pouvoir marcher sans obstacle et sans possibité de discussion. Toute réserve, toute condition le détruit ; à plus forte raison celles qui comprendraient un ensemble de principes et de règles qui ouvrirait une large porte à toutes les interprétations. (*Assentiment.*)

Le dernier article qui vous est soumis par la commission appelle sur le travail du Sénat la consécration du vote de la nation, conformément à l'article 32 de la Constitution.

Cet appel était-il indispensable ? C'est ce qu'il est à cette heure superflu d'examiner. Les changements introduits dans l'acte constitutionnel étaient certainement assez graves pour rendre l'assentiment de la nation sinon rigoureusement nécessaire, au moins éminemment désirable. Nos honorables collègues, MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau et de Saint-Arnaud, avaient déposé des amendements qui réclamaient pour le sénatus-consulte l'approbation d'un plébiscite. Depuis,

le Gouvernement a déclaré qu'il adoptait cette consécration de son projet; la commission y a donné son adhésion.

Le Chef de l'État posera à la nation une question simple, loyale. La réponse, soyez-en certains, consacrera les réformes libérales qui seront proposées. Vainement il sera tenté des efforts pour dénaturer la portée du vote, tous les citoyens animés du véritable sentiment de la liberté viendront apporter l'appui de leur assentiment à la déclaration qui fait disparaître toutes les restrictions légales, rendues nécessaires pour un temps, par des troubles que l'Empire a fait oublier.

Sans doute, il est dans la condition des peuples libres que les vérités les plus évidentes y sont contestées, que les intentions les plus droites y sont calomniées. Nous n'en sommes pas à apprendre comment on abuse des libertés les plus légitimes pour égarer les intérêts, aiguillonner les envies, surexciter les avidités, reporter sur les lois et l'autorité publique la responsabilité des déceptions et les sévérités de la destinée humaine. Exploiter, auprès de ceux qui sont ou qui se croient inégalement partagés, l'amertume de leur situation, faire briller au mirage des passions les plans si faciles à imaginer de systèmes politiques remédiant à tous les maux, tous ces artifices qui, depuis les premiers pas de la civilisation, ont servi à égarer les décisions populaires, tout cela sera largement et librement employé. (*C'est vrai ! Très-bien !*)

Mais les hommes auxquels la passion ou l'intérêt ne cachent point la vérité combattront pour elle, et son triomphe est assuré. (*Très-bien ! Très-bien !*) Ayons donc confiance, car jamais

l'heure ne fut si propice pour assurer la véritable liberté. Elle nous est offerte par le Souverain; elle est dans la pensée unanime, dans l'esprit général du temps; elle n'a d'adversaires véritables que ceux qui l'ont toujours compromise,... (*Mouvement marqué d'approbation.*)... et qui, par les excès de la fin du dernier siècle, l'ont détruite et fait disparaître du continent européen pendant de longues années. La France peut se dire, avec un juste orgueil, qu'elle a souvent imprimé aux nations l'impulsion et le premier mouvement. Ses jours de sagesse ou d'erreur ne comptent pas seulement pour elle, ils sont d'un poids considérable dans les destinées de cette Europe qui est notre seconde patrie.

Le ministre de la justice, en terminant l'exposé des motifs du projet, vous disait, rendant un hommage bien mérité au Chef de l'État: « Nous ignorons qui, dans l'avenir, partagera avec Napoléon III la gloire d'avoir donné la liberté à son pays.» Qu'il nous soit permis d'ajouter que l'heureuse issue de sa généreuse entreprise, lui donnera infailliblement des imitateurs.

Rien n'est tentant et contagieux comme l'exemple d'un légitime succès.

Que, modérant l'ardeur des innovations qui tentent les esprits, à mesure peut-être qu'ils sont plus généreux, la France se maintienne dans la liberté parlementaire, qu'elle donne le premier exemple d'une grande démocratie européenne, qui se maîtrise, et qui marche dans le calme à la satisfaction de tous les intérêts et de tous les droits, soyez-en certains, elle n'aura pas fait pour elle seule la plus grande, la plus désirable des conquêtes. (*Approbation.*)

Votre commission, messieurs les Sénateurs, vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de sénatus-consulte suivant :

PROJET DE SENATUS-CONSULTE

Fixant la Constitution de l'Empire.

Projet du Gouvernement. (Annexe).	Projet amendé par la Commission.
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Article premier.	Article premier.
La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands prin ipes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français.	La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français.
TITRE II.	TITRE II.
De la dignité impériale et de la régence.	*De la dignité impériale et de la régence.*
Art. 2.	Art. 2.
La dignité impériale, conférée à NAPOLÉON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLÉON BONABARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.	La dignité impériale, *rétablie dans la personne de* NAPOLÉON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.
Art. 3.	Art. 3.
NAPOLÉON III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants lé-	NAPOLÉON III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants lé-

PROJET DU GOUVERNEMENT. (Annexe).	PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
gitimes dans la ligne masculine des frères de l'Empereur NAPOLÉON Ier.	gitimes dans la ligne masculine des frères de l'Empereur NAPOLÉON Ier.
Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.	Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.
Si, postérieurement à l'adoption, il survient à NAPOLÉON III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.	Si, postérieurement à l'adoption, il survient à NAPOLÉON III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.
L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLÉON III et à leur descendance.	L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLÉON III et à leur descendance.
ART. 4.	ART. 4.
A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au Trône, le Prince Napoléon (Joseph-Charles-Paul) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.	A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au Trône, le Prince Napoléon (Joseph-Charles-Paul) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.
ART. 5.	ART. 5.
A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa Famille, l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle	A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa Famille, l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle

PROJET DU GOUVERNEMENT. (Annexe).	PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
des femmes et de leur descendance.	des femmes et de leur descendance.
Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en Conseil de Gouvernement.	Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en Conseil de Gouvernement.
Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions qui se forment en Conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.	Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions qui se forment en Conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.
ART. 6.	ART. 6.
Les membres de la Famille de Napoléon III appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes font partie de la Famille impériale.	Les membres de la Famille de Napoléon III appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes font partie de la Famille impériale.
Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.	Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.
Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.	Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

PROJET DU GOUVERNEMENT. (Annexe).	PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa Famille.	L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa Famille.
Il a pleine autorité sur eux; il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts.	Il a pleine autorité sur eux; il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts *qui ont force de loi*.
ART. 7.	ART. 7.
La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.	La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.
Toutefois, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 5, le Corps législatif est convoqué en même temps que le Sénat.	
Dans le cas prévu par le paragraphe suivant, les votes du Corps législatif concourent avec ceux du Sénat pour l'élection du Régent.	
ART. 8.	ART. 8.
Les membres de la Famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité prennent le titre de Prince français.	Les membres de la Famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité prennent le titre de Prince français.
Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.	Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.
ART. 9.	ART. 9.
Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'État, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accom-	Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'État, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accom-

PROJET DU GOUVERNEMENT. (Annexe)	PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
plis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.	plis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.
TITRE III.	TITRE III.
Formes du Gouvernement de l'Empereur.	*Formes du Gouvernement de l'Empereur.*
ART. 10.	ART. 10.
L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.	L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.
ART. 11.	ART. 11.
La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.	La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.
ART. 12.	ART. 12.
L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.	L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.
	Les propositions de lois émanées de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portées, soit au Sénat, soit au Corps législatif.
Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.	Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.
TITRE IV.	TITRE IV.
De l'Empereur.	*De l'Empereur.*
ART. 13.	ART. 13.
L'Empereur est responsable	L'Empereur est responsable

PROJET DU GOUVERNEMENT. (Annexe).	PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.	devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.
ART. 14.	ART. 14.
L'Empereur est le Chef de l'État. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.	L'Empereur est le Chef de l'État. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.
ART. 15.	ART. 15.
La justice se rend en son nom.	La justice se rend en son nom. *L'inamovibilité de la magistrature est maintenue.*
ART. 16.	ART. 16.
Il a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.	*L'Empereur* a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.
ART. 17.	ART 17.
Il sanctionne et promulgue les lois.	Il sanctionne et promulgue les lois.
ART. 18.	ART. 18.
Les modifications apportées à l'avenir à des lois ou à des tarifs de douanes ou de postes par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.	Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou de poste par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

PROJET DU GOUVERNEMENT. (Annexe).	PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
ART. 19.	ART. 19.
Les ministres ne dépendent que de l'Empereur.	*L'Empereur nomme et révoque les ministres.*
Ils délibèrent en conseil sous sa présidence.	*Les ministres* délibèrent en conseil sous *la présidence de l'Empereur.*
Ils sont responsables.	Ils sont responsables.
ART. 20.	ART. 20.
Les ministres peuvent être membres du Sénat et du Corps législatif.	Les ministres peuvent être membres du Sénat *ou* du Corps législatif.
Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.	Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.
ART. 21.	ART. 21.
Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :	Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :
« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »	« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »
ART. 22.	ART. 22.
Les sénatus-consultes, sur la dotation de la Couronne et la Liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.	Les sénatus-consultes, sur la dotation de la Couronne et la Liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.
	Toutefois, il sera statué par une loi dans les cas prévus par

PROJET DU GOUVERNEMENT. (Annexe).	PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
	les articles 8, 11 *et* 16 *du sénatus-consulte du* 12 *décembre* 1852.
A l'avenir, la dotation de la Couronne et la Liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avénement de l'Empereur.	A l'avenir, la dotation de la Couronne et la Liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avénement de l'Empereur.
TITRE V.	TITRE V.
Du Sénat.	*Du Sénat.*
ART. 23.	ART. 23.
Le Sénat se compose :	Le Sénat se compose :
1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;	1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux;
2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de Sénateur.	2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de Sénateur.
	ART. 24 (nouveau).
	Les décrets de nomination des Sénateurs sont individuels. Ils sont délibérés en conseil des ministres. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.
	Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.
ART. 24.	ART. 25.
Les Sénateurs sont inamovibles et à vie.	Les Sénateurs sont inamovibles et à vie.

PROJET DU GOUVERNEMENT. (Annexe).	PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
ART. 25.	ART. 26.
Le nombre des Sénateurs peut être élevé aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif.	Le nombre des Sénateurs peut être *porté* aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, *y compris les Sénateurs de droit*.
L'Empereur ne peut nommer plus de vingt Sénateurs par an.	L'Empereur ne peut nommer plus de vingt Sénateurs par an.
ART. 26.	ART. 27.
Le Président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur.	Le Président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur. *Ils sont choisis parmi les Sénateurs*
	ART. 28 (nouveau).
L'Empereur convoque et proroge le Sénat.	L'Empereur convoque et proroge le Sénat. *Il prononce la clôture des sessions.*
	ART. 29 (nouveau).
Les séances du Sénat sont publiques. La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.	Les séances du Sénat sont publiques. La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.
ART 27.	ART. 30.
Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Il discute et vote les projets de lois et l'impôt.	Le Sénat discute et vote les projets de lois.

PROJET DU GOUVERNEMENT. (Annexe).	PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
TITRE VI.	TITRE VI.
Du Corps législatif.	*Du Corps législatif.*
ART. 28.	
L'élection a pour base la population.	(Supprimé).
ART. 29.	ART. 31.
Les députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste.	Les députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste.
ART. 30.	ART. 32.
Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.	Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.
ART. 31.	ART. 33.
Le Corps législatif discute et vote les projets de lois et l'impôt.	Le Corps législatif discute et vote les projets de lois.
ART. 32.	ART. 34.
Le Corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau.	Le Corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau.
ART. 33.	ART. 35.
L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif. En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.	L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif. En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.

PROJET DU GOUVERNEMENT. (Annexe).	PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
	L'Empereur prononce la clôture des sessions du Corps législatif.
ART. 34.	ART. 36.
Les séances du Corps législatif sont publiques.	Les séances du Corps législatif sont publiques.
La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.	La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.
TITRE VII.	TITRE VII.
Du Conseil d'État.	*Du Conseil d'État.*
ART. 35.	ART. 37.
Le Conseil d'État est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.	Le Conseil d'État est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.
ART. 36.	ART. 38.
Le Conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif.	Le Conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif.
	ART. 39 (nouveau).
	Les conseillers d'État sont nommés par l'Empereur et révocables par lui.
ART. 37.	ART. 40.
Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.	Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.

PROJET DU GOUVERNEMENT. (Annexe).	PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
TITRE VIII.	TITRE VIII.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
ART. 38.	ART. 41.
Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif.	Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif.
ART. 6 (Sénatus-consulte).	ART. 42.
Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 25 et les articles 19, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 40, 41, 52 et 57 de la Constitution, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent sénatus-consulte, sans préjudice de l'abrogation résultant déjà tant du plébiscite des 21-22 novembre 1852 que des sénatus-consultes rendus depuis, et notamment de celui du 8 septembre 1869.	*Sont abrogés les articles* 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 *de la Constitution du* 14 *janvier* 1852; *l'article* 2 *du sénatus-consulte du* 25 *décembre* 1852; *les articles* 5 *et* 8 *du sénatus-consulte du* 8 *septembre* 1869, *et toutes les dispositions contraires à la présente Constitution.*
ART. 7 (S.-C.).	ART. 43.
Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque, qui ne sont pas formellement ou implicitement abrogées, ou qui ne sont pas reproduites dans l'annexe de l'article 4, auront la force d'une loi.	Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque, *qui ne sont pas comprises dans la présente Constitution, et qui ne sont pas abrogées par l'article précédent*, ont force de loi.
ART. 5 (S.-C.).	ART. 44.
La Constitution ne peut être	La Constitution ne peut être

PROJET DU GOUVERNEMENT. (Sénatus-consulte.)	PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.	modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.
	ART. 43 (nouveau). *Les changements et additions apportés au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851, par la présente Constitution, seront soumis à l'approbation du peuple.*

NOMENCLATURE

DES CATÉGORIES ÉTABLIES PAR L'ARTICLE 24 DE LA PRÉSENTE CONSTITUTION.

Les présidents et vice-présidents du Corps législatif;

Les députés au Corps législatif après deux élections;

Les présidents des conseils généraux, après trois élections à la présidence;

Les membres des conseils généraux, après dix ans d'exercice;

Les maires des communes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du conseil municipal, et après nq ans de fonctions de maire;

Les présidents et vice-présidents des conseils supérieurs de l'agriculture et du commerce;

Les présidents des chambres et tribunaux de commerce, dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre élections;

Les membres titulaires de l'Institut;

Les ministres;

Les présidents de sections du Conseil d'État, après trois ans de présidence, et les conseillers d'État, après six ans de service ordinaire;

Les généraux de division et les vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade;

Les ambassadeurs, après deux ans, les ministres plénipotentiaires après six ans de fonctions;

Les préfets, après dix ans, et les gouverneurs des grandes colonies, après cinq ans de fonctions;

Les présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes et les procureurs généraux près les mêmes Cours;

Les conseillers de la Cour de cassation, les conseillers-maîtres de la Cour des comptes et les avocats généraux près la Cour de cassation, après six ans d'exercice;

Les premiers présidents des Cours impériales et les procureurs généraux près les mêmes Cours, après six ans de fonctions;

Les archevêques et évêques;

Les dignitaires des autres cultes reconnus par l'État.

Les présidents des conseils des ponts et chaussées et des mines, après quatre ans d'exercice;

Les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, après six ans de fonctions;

Les directeurs généraux d'administrations, après dix ans de fonctions.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il fixer le jour auquel commencera la délibération du sénatus-consulte ?

Je dois rappeler que, aux termes du nouveau règlement, les sénatus-consultes portant modification de la Constitution sont soumis à deux lectures, et qu'entre chaque lecture un intervalle de trois jours doit s'écouler. Par conséquent, la première délibération à laquelle vous allez vous livrer devra être suivie d'une seconde à trois jours d'intervalle.

C'est dans ces conditions que vous avez à fixer le jour de la première délibération.

Un grand nombre de Sénateurs. Jeudi ! Jeudi !

M. SUIN. L'impression et la distribution du rapport ne pourront avoir lieu que demain soir...

M. LE PRÉSIDENT. La distribution du rapport et du projet de sénatus-consulte, ainsi que des amendements, aura lieu dès demain matin.

Plusieurs Sénateurs. Alors, à jeudi !

De toutes parts. Oui, oui, jeudi !

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition ?... Je mets aux voix la fixation de la délibération à jeudi.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. Je rappelle au Sénat qu'il a à se retirer dans ses bureaux pour nommer la commission chargée d'examiner la proposition de loi portant modification du contingent de 1869.

Il n'y a aucune autre affaire à l'ordre du jour, je propose de lever la séance.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signe : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Comte DE NIEUWERKERKE.

Séance du jeudi 14 avril 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner la proposition de loi tendant à réduire le contingent de la classe 1869. — Rapport, par M. le général comte de La Ruë, sur la proposition de loi tendant à réduire à 90 000 hommes le contingent de la classe de 1869. Vote. — Incident : MM. le comte de Butenval, le Président, le vicomte de La Guéronnière, le baron Dupin, le premier président de Royer et le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Première délibération sur le projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire. Discussion générale : M. le baron Dupin. — Discussion des articles : Art. 12 : M. le baron Brenier, S. Exc. M. Émile Ollivier, *garde des sceaux*, MM. le comte Monier de La Sizeranne, le premier président de Royer, le comte de Ségur-d'Aguesseau et Béhic. Adoption. — Art. 14. Amendement de M. Rouland. Observations de M. Rouland. Adoption de l'article. — Art. 15. MM. le président Bonjean, Gressier, le premier président Devienne, *rapporteur*, Lacaze, Baroche et Suin. Adoption. — Art. 19. M. Lacaze. Adoption. Art. 27. MM. le président Bonjean et le rapporteur. Adoption. — Art. 28. MM. Le Verrier et le rapporteur. Adoption. — Art. 31. MM. le baron Brenier, le président Bonjean et le rapporteur. Adoption. — Art. 43. MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, Lacaze et le rapporteur. Adoption. — Art. 44. M. le baron Brenier. Adoption. — Art. 46. MM. le baron Brenier et le comte de Ségur-d'Aguesseau.

Adoption. — Adoption de l'ensemble du sénatus-consulte.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

S. A. I. le Prince Napoléon assiste à la séance.

LL. EExc. MM. Émile Ollivier, ministre de la justice et des cultes ; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies ; de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État ; Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce ; Chevandier de Valdrôme, ministre de l'intérieur, sont présents au banc du Gouvernement.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la proposition de loi tendant à réduire à 90 000 hommes le contingent de la classe de 1869.

1er BUREAU. M. le général marquis de Laplace.
2e — S. Exc. le maréchal comte Randon, *président*.
3e — M. le général comte de La Ruë, *rapporteur*.
4e — M. le général Mellinet.
5e — M. le général comte de Goyon, *secrétaire*.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner une proposition de loi tendant à réduire à 90 000 hommes le contingent de la classe de 1869.

La parole est à M. le général comte de La Ruë.

M. le général Allard, président de section au Conseil d'État, un des commissaires du Gouvernement, est présent.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement de l'Empereur ayant proposé de réduire à 90 000 hommes le chiffre de la classe de 1869, sans rien changer aux diverses catégories de dispenses prévues par l'article 14 de la loi de 1832, une demande s'est immédiatement produite au Corps législatif de réduire au même chiffre le contingent de la classe de 1869, fixé à 100 000 hommes par la loi du 20 mars 1869.

Le Gouvernement a donné son adhésion à cette demande et a consenti à étendre le bienfait de cette réduction au contingent qui va passer devant les conseils de révision, dont les opérations doivent obligatoirement commencer sans retard. C'est ce qui motive l'urgence de la présentation du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et qui a été voté à l'unanimité par le Corps législatif.

Le Sénat s'associera, sans nul doute, avec le même empressement à la pensée toute bienveillante du Gouvernement. — Au point de vue des intérêts civils, cette loi est un allégement pour le pays où ces réductions d'effectifs seront accep-

tées par l'opinion comme la garantie d'une politique pacifique au dehors, et à l'intérieur comme une preuve de la confiance du Gouvernement dans l'apaisement des esprits et du calme de nos populations plus que jamais reconnaissantes envers l'Empereur de la marche libérale et ferme de son Gouvernement.

Quant aux effets de ces lois de réduction sur la composition de l'armée active, votre commission se bornera, pour le moment, à rappeler la déclaration faite, le 24 mars dernier, au Corps législatif par le ministre de la guerre, indiquant le chiffre de 473 000 hommes que nous donneront, prêts à être mis en ligne, neuf contingents de 90 000 hommes chacun. Au surplus, le Sénat aura très-prochainement l'occasion d'examiner, sans aucune précipitation, le projet de loi du contingent des 90 000 hommes pour 1871 ; il pourra juger dans leurs détails d'application ces réductions de l'effectif tout à la fois en faveur des populations, mais aussi au point de vue de l'armée.

Le Sénat voudra certainement alors se rendre également compte, dans l'intérêt de notre état militaire, des résultats qui se produisent dans nos différents corps de troupes par le fonctionnement de la loi du recrutement du 1er février 1868, qui est en application depuis assez de temps déjà pour être appréciée sûrement dans ses diverses conséquences pratiques.

La loi qui vous est soumise aujourd'hui ayant été très-constitutionnellement votée au Corps législatif, votre commission, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à une seconde délibération, et

que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la proposition de loi, insérée au procès-verbal du 12 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir si le Sénat veut renvoyer la proposition à une seconde délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la proposition de loi ne sera pas renvoyée à une nouvelle délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la question de promulgation. Il va être procédé au scrutin.

Le vote a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	114
Bulletins blancs.	114

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire.

La parole est à M. le comte de Butenval.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Monsieur le Président, la discussion ne me paraissait pas devoir s'ouvrir aujourd'hui. J'ai cru que la première lecture du sénatus-consulte était destinée à fournir

au Sénat l'occasion de se déclarer pour ou contre la teneur même du sénatus-consulte, de dire si il s'y opposait ou ne s'y opposait pas. Mais j'ai cru que la véritable discussion, — et il m'avait semblé que cela était convenu, — ne s'engagerait qu'au moment où, matériellement, on aurait eu le temps de collationner les textes et de s'en rendre compte.

Je ne comprends pas la discussion d'une Constitution, d'un acte qui engage l'avenir et notre responsabilité, quarante-huit heures après le moment où l'acte nous a été apporté.

Je déclare, pour ma part, qu'après quarante-huit heures assidues, passées à étudier cet acte, je ne suis pas prêt à discuter.

M. LE PRÉSIDENT. M. de Butenval me paraît diriger ses observations contre la décision du Sénat. Le Sénat a fixé à aujourd'hui la discussion du projet de sénatus-consulte, et par conséquent il a décidé implicitement que chacun de MM. les Sénateurs pourrait prendre part à la discussion.

Mais il y a là une première application d'un règlement qui peut donner lieu à certaines contestations.

Votre règlement se sert des expressions suivantes : « Lorsqu'il s'agira d'un sénatus-consulte ayant pour objet la modification de la Constitution, il sera procédé à deux lectures.... »

Plusieurs Sénateurs. Non! à deux délibérations!

M. FERDINAND BARROT. Les projets de sénatus-consultes, modificatifs de la Constitution, dit le

règlement, « sont toujours soumis à *deux délibérations*. »

M. LE PRÉSIDENT. Ces deux délibérations, que peuvent-elles être? La commission du Sénat s'en est expliquée lors de la discussion du règlement, et il paraît avoir été indiqué à ce moment qu'on pourrait procéder à la discussion détaillée des articles et à leur adoption.

Cette indication n'est point un précédent absolu, et il est de mon devoir de la placer en face d'une indication d'un autre ordre.

Le système des délibérations successives appliqué aux projets de lois n'a pas été introduit dans votre règlement pour la première fois. Il existait à la Constituante et à la Législative. Le règlement de la Constituante exigeait même *trois* délibérations. Les usages introduits pour l'application du règlement étaient les suivants :

A la première délibération, l'assemblée se livrait à une discussion générale des principes sur lesquels reposait le projet. (*C'est cela !*) Le Président de l'Assemblée consultait ensuite la Chambre sur la question de savoir si elle entendait ou non passer à une seconde délibération.

A la seconde délibération, les articles étaient discutés un à un, en même temps que les amendements, et puis la Chambre se prononçait sur la question de savoir s'il serait passé à une troisième délibération.

A la troisième délibération ordinairement, sans que le droit des représentants fût limité autrement que par les convenances et par une jurisprudence toute logique, on opérait la révision et

la concordance des articles et des amendements qui avaient pu être adoptés, et le projet de loi arrivait ainsi à sa conclusion définitive.

Entre-t-il dans la pensée du Sénat de se livrer aujourd'hui à une discussion générale (*Oui! Oui! — Non!*) et de renvoyer la discussion, plus approfondie, qui n'est pas exclusive d'une nouvelle discussion générale, à la seconde délibération?

Le Sénat entend-il se contenter aujourd'hui d'une discussion générale, après laquelle il serait donné lecture du projet de sénatus-consulte, et la Chambre serait consultée sur la question de savoir si elle veut passer ou non à une seconde délibération?

Pour ma part, je crois que ce serait le meilleur procédé, celui qui donnerait satisfaction d'ailleurs aux préoccupations dont M. de Batenval s'est fait l'organe, et permettrait de ne pas entrer dans des discussions de textes qui sembleraient plus opportunes et seraient plus réfléchies à une seconde délibération, puisque trois jours doivent s'écouler entre la première et la seconde délibération.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Messieurs, la question qui vient d'être posée par notre honorable Président mérite toute votre attention; elle se rattache à un article du règlement qui est nouveau et qui n'a pas encore été appliqué.

Cet article répondait d'ailleurs à une pensée excellente. Il avait pour but d'entourer les lois constitutionnelles de formes exceptionnelles de discussion, pour éviter tout entraînement et toute surprise.

Eh bien! la question qui se pose aujourd'hui dans les termes où elle vient d'être indiquée par M. le Président est celle-ci : y a-t-il lieu de procéder dès à présent à une discussion générale?

Un Sénateur. Oui! Oui!

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Vous dites : Oui! C'est la question que je cherche à préciser dans ce moment-ci, afin que le Sénat puisse voter en connaissance de cause.

Le Sénat veut-il dès aujourd'hui se livrer à une discussion générale? Veut-il, comme l'indiquait tout à l'heure M. le Président, avoir deux discussions générales? (*Mais non! Ce n'est pas cela!*)

Comment! ce n'est pas cela? Mais, M. le Président vient de reconnaître qu'une discussion générale peut se rouvrir à la seconde délibération, et, n'en doutez pas, elle s'engagera.

Eh bien! le Sénat veut-il avoir aujourd'hui une discussion générale qui doit recommencer dans trois jours? Ne conviendrait-il pas mieux de se borner à un débat sommaire et rapide pour préparer le grand débat qui doit nécessairement s'engager?

M. le Président invoquait tout à l'heure un précédent; il me permettra de le rappeler aussi, avec moins de compétence que lui, mais enfin nous le connaissons tous. Dans l'Assemblée constituante, la Constitution de 1848 soumettait les projets de lois à trois délibérations, qui devaient avoir lieu à cinq jours d'intervalle. Si mes souvenirs sont fidèles, et j'en appelle à ceux de mes collègues qui ont eu l'honneur de siéger dans cette Assemblée, la première discussion était sommaire, pré-

liminaire en quelque sorte, puisqu'elle n'avait d'autre résultat que la prise en considération.

La seconde discussion, au contraire, se produisait avec toute son importance, toute son ampleur, et parfois avec un grand éclat qui a justement honoré la tribune. Les questions de principes.... (*Interruption. — Agitation.*)

Permettez, messieurs, je suis dans la vérité des faits. Je dis que les principes, les idées générales étaient alors abordées, et que les discussions portant tout à la fois sur l'ensemble et sur les détails, étaient plus lumineuses et plus utiles.

Il faut distinguer, en effet, entre la discussion générale et la discussion des articles, mais il est bien difficile de les isoler. Cela devient plus difficile quand il s'agit d'une loi constitutionnelle, dont chaque article pourrait soulever une discussion générale.

Plusieurs Sénateurs. C'est cela! C'est vrai!

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Voilà, quant au précédent tiré de l'Assemblée nationale....

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Et la troisième délibération!

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. La troisième délibération portait sur la révision des articles.

Maintenant, il y a un autre précédent que vous me permettrez d'emprunter à un pays qui nous a devancés dans la liberté parlementaire, l'Angleterre, à laquelle il est toujours bon de demander des exemples en pareille matière.

En Angleterre, il y a également trois lectures.

Lorsqu'un bill est proposé au Parlement, qu'il émane de la Chambre des communes, de la Chambre des lords, ou du ministère, il est soumis à trois délibérations.

La première lecture est sommaire. C'est à la seconde lecture que s'engage la discussion générale, qui profite des observations recueillies à la première lecture.

Ce n'est qu'après cette seconde épreuve que les comités se retirent pour examiner les articles, qui deviennent alors l'objet d'une révision à la troisième lecture du bill.

Nous sommes ici dans une situation particulière. Nous avons à consulter les précédents plutôt qu'à les établir, car ce règlement ne paraît pas avoir de longs jours à vivre : il va mourir avec la Constitution à laquelle il s'appliquait. Mais ce qui doit nous occuper, lorsque nous accomplissons le dernier acte de notre pouvoir constituant, c'est de procéder avec le plus d'ordre possible.

Eh bien ! pensez-vous, comme le disait M. de Butenval, que le rapport de votre commission, qui nous a été seulement distribué hier, ait pu être l'objet, de la part de chacun de nous, d'une étude suffisante pour que nous puissions procéder à une discussion comme celle que le pays attend de nous? Ne pensez-vous pas que les incidents qui viennent de se produire dans ces derniers jours imposent au Sénat le devoir encore plus sérieux d'une délibération calme, approfondie, sérieuse? Votre dignité vous la conseille, le pays a droit de la demander.

Quant à moi, je me borne à présenter au Sénat ces considérations et à conclure à une délibération

sommaire. Assurément, si quelques orateurs désirent être entendus, c'est leur droit, et nous les écouterons avec respect.

M. Boudet. La délibération sera ce qu'elle sera. Personne n'a le droit de la limiter.

M. le vicomte de La Guéronnière. Mais, dans tous les cas, je réserve pour la seconde délibération qui, aux termes du règlement, doit avoir lieu trois jours après la première, notre droit entier et complet.

Je prends acte de ce que vient de dire M. le Président, qu'aucun obstacle ne serait apporté à ce que la discussion générale se reproduise à la seconde lecture.

De cette manière, les deux délibérations prescrites par le règlement pourront se produire utilement, et cette discussion aura l'étendue et la liberté que commandent la dignité du Sénat et les grands intérêts qui sont en cause. (*Mouvements divers.*)

M. le baron Dupin. Messieurs les Sénateurs, j'ai beaucoup de respect pour le Parlement d'Angleterre; j'estime beaucoup les formes auxquelles il croit devoir se soumettre; mais quand nous possédons un règlement qui se rapporte, non pas à d'autres époques et à d'autres régimes, mais un règlement de cette année même, permettez-moi de le dire, ce que nous devons consulter, c'est notre propre règlement, et non pas celui de quelque assemblée étrangère. (*Très-bien! Très-bien!*)

J'ai entendu tout à l'heure plusieurs de nos honorables collègues présenter, avec leur talent ac-

coutumé, des développements d'une étendue considérable au sujet d'une seconde délibération. Je vous demande la permission de suivre une marche beaucoup plus simple, et quand il s'agit de la première délibération, de ne pas vous parler sans bornes au sujet de la seconde.

Elle sera ce qu'elle doit être; mais, en attendant, votre règlement est formel, et je vais vous en lire le texte : « Les propositions et les projets de sénatus-consultes, ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution, sont toujours soumis à deux délibérations. » S'ils doivent subir deux délibérations, à plus forte raison sont-ils soumis à une délibération. Cette délibération se trouve mise à l'ordre du jour, et M. le Président à consulté le Sénat.

Je l'avouerai, j'aurais mieux aimé qu'on accordât aux orateurs un délai moins limité que celui de quarante-huit heures; je crois que des raisons d'un ordre supérieur ont fait désirer que le temps fût à ce point circonscrit, et, sans murmurer, je me suis soumis; mais je ne crois pas que personne dans cette enceinte ait le droit de dire au sujet de cette première délibération : « Nous la mettons à néant, et quand le moment qui nous plaira sera venu, nous commencerons à loisir une discussion générale. » Aujourd'hui, comme plus tard, je crois qu'il est toujours bon de s'occuper de la discussion générale avant de passer à la discussion des articles, et ce programme est suffisant pour cette séance.

Je n'insiste pas davantage, et je réclame, au nom de votre règlement, pour que la délibération commence aujourd'hui sans autre restriction.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Vous en avez le droit.

Voix nombreuses. Parlez! Parlez!

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Royer.

M. BAROCHE. Que ceux qui veulent parler parlent.

M. BOUDET. Il faut donner la parole aux orateurs qui la demandent. La question est tranchée par le règlement. (*Interruptions diverses.*)

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je ne comprends pas le mouvement du Sénat.... (*Parlez! Parlez!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Royer sur l'incident seulement.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je répète que je ne comprends pas le mouvement du Sénat. Si le Sénat considère l'incident comme terminé, je n'insiste pas pour parler.

M. LE PRÉSIDENT. Il me semble que le mouvement du Sénat signifie qu'il désire passer tout de suite à la première délibération. (*Oui! Oui!*)

M. LACAZE. C'est l'exécution du règlement!

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. D'un côté, on me dit de parler; je n'entends pas ce qu'on me dit de l'autre; si l'on ne m'avait pas interrompu, j'aurais déjà fini. (*Parlez! Parlez!*)

Je comprends mieux que personne l'intérêt

qu'il y a à ce que cette discussion ne se prolonge pas.

Comme l'a très-bien dit l'honorable M. de La Guéronnière, l'article du règlement qui était en question tout à l'heure s'applique probablement pour la dernière fois aujourd'hui. Je ne crois pas cependant que ce soit une raison pour en méconnaître les termes et l'intention évidente.

Quel a été le but de l'article 31 du règlement cité par l'honorable M. Dupin? C'est que tout projet de sénatus-consulte touchant à la Constitution fût l'objet, non pas de deux lectures, mais de deux délibérations séparées par trois jours d'intervalle.

Je ne sache pas que, dans la carrière du Sénat, un acte plus important que celui qui nous est présenté se soit jamais offert à nos délibérations.

Ce n'est pas, ce me semble, lorsqu'il s'agit d'un projet de sénatus-consulte qui doit devenir la nouvelle Constitution de la France, qu'il conviendrait d'affaiblir les prescriptions salutaires de notre nouveau règlement.

Ces prescriptions, quelles sont-elles? Il s'est présenté, dans la discussion toute récente de l'article 31, un incident qui permet d'en fixer le sens. L'honorable M. Boudet avait demandé comment cet article devait être entendu. Ici, je ne cache pas au Sénat que je me vois exposé à l'embarras qu'on éprouve toujours à se citer soi-même; mais je ne me crois autorisé à citer ma réponse que parce qu'elle a obtenu l'assentiment du Sénat.

Voici comment le paragraphe 3 de l'article 31 a été expliqué par le président de la commission :

« Si le projet ou la proposition tend à modifier la Constitution, alors, au point vue du fond, la double délibération n'est plus facultative, elle est obligatoire : c'est ce que prévoit et prescrit le troisième paragraphe de l'article 31. Cette seconde délibération n'est, à vrai dire, qu'une sorte de révision du projet adopté.

« Pour me rendre compte à moi-même de ce mécanisme, je suppose que les choses se passent ainsi que je vais le dire : tous les articles du projet ont été successivement votés ; la première délibération a eu lieu, le projet a été discuté dans toutes ses parties par le Sénat; il est adopté. Eh bien! à trois jours de là, quand il s'agit, je le répète, d'un projet qui touche à la Constitution, le nouveau règlement veut qu'une seconde délibération soit ouverte. Si une erreur a échappé, si un regret existe dans la pensée de quelques Sénateurs, si une disposition paraît incomplète ou périlleuse, il est temps de revenir, la Constitution n'est pas définitivement atteinte. Cette seconde délibération rouvre la discussion et sauvegarde tout. Le plus souvent, cette nouvelle épreuve ne fera que confirmer la première; mais enfin, je le répète, si une lacune existe, si une faute s'est révélée, elle ne sera pas irréparable; elle sera réparée. »

Voilà comment, au commencement de l'année, dans la séance du 8 janvier, la commission a entendu et expliqué le paragraphe 3 de l'article 31.

Je ne prétends pas dire que, quand s'agit de l'interprétation de son règlement, le Sénat soit irrévocablement lié par l'opinion d'une commis-

sion, j'insiste seulement sur ce qui a paru être alors au Sénat lui-même l'esprit de l'article 31.

Pourquoi tout le monde s'est-il, dès le principe, trouvé d'accord sur le sens de cette disposition?

C'est que chacun voulait qu'il y eût pour ces cas rares et exceptionnels deux délibérations sérieuses. Or, pour qu'il y ait deux délibérations sérieuses, il faut que la première fixe l'attention du Sénat et sur les principes généraux et sur les articles eux-mêmes du sénatus-consulte. Ce n'est qu'à cette condition que les trois jours qui succèdent à la première délibération ont quelque valeur et quelque utilité, car alors on s'est recueilli sur des dispositions qui ont été l'objet d'un examen réfléchi, et si une lacune a échappé, si on entrevoit une addition à faire, on est en mesure d'y pourvoir et de la proposer en temps utile.

Voilà, messieurs, ce que votre règlement a sagement voulu. Si, au contraire, on se bornait à décider aujourd'hui, sans discussion, qu'on passe à une seconde délibération et que cette seconde délibération fût seule sérieuse, vous n'auriez à vrai dire qu'une seule délibération, et vous perdriez tout l'avantage du double examen que vous avez vous-même prescrit.

Je répondrai, en terminant, à M. de La Guéronnière que je m'autorise, comme lui, des précédents de l'Assemblée législative.

L'article 64 du règlement de cette assemblée, qu'on a cité tout à l'heure, exigeait, faites-y bien attention, non pas deux, mais trois délibérations, séparées par cinq jours d'intervalle. La première délibération, cela est vrai, était en quelque sorte de forme; on se bornait le plus souvent à décider

qu'on passerait à la seconde ; mais, à la seconde, on discutait et on votait successivement les articles, les amendements, et il y avait une discussion complète. Eh bien ! permettez-moi de vous le dire, la seconde délibération de l'Assemblée législative était ce qu'est aujourd'hui notre première délibération, à nous qui n'en avons que deux ; la troisième, qui amenait cette révision que notre règlement a voulu réserver, portait sur l'ensemble du projet et se terminait par le vote définitif.

Tel est le sens de l'article 31 de notre règlement. Je reconnais que le temps nous presse, que nous sommes obligés de calculer les jours ; mais je crois que, dans les deux calculs, tout se réduit à une différence de vingt-quatre heures. Il me paraît, dans tous les cas, indispensable qu'une première discussion s'engage aujourd'hui, et qu'en donnant aux diverses opinions l'occasion de se produire, elle prépare les éléments de la délibération définitive qui s'ouvrira après un intervalle de trois jours.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. La première délibération ne doit-elle pas être suivie d'une lecture ?...

Quelques Sénateurs. Non ! Non !

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Car si la première délibération doit avoir sa portée, son efficacité, comme la seconde ; — les termes sont les mêmes, *deux délibérations*, — il faudrait alors qu'après une première délibération, ou du moins à l'occasion de la première délibération, il y eût une lecture de tous les articles et un vote.

M. BOUDET. Il y aura un vote.

Voix nombreuses. C'est juste!

M. LE PRÉSIDENT. L'incident me semble épuisé; je crois que la meilleure manière de procéder, quant à présent, c'est de passer à la discussion générale. (*Oui! Oui! — C'est cela!*)

Quant elle sera close, le Sénat dira s'il veut passer à la lecture et à la discussion des articles; s'il décide la question affirmativement, nous y procéderons; s'il veut, au contraire, qu'il y ait lieu simplement, et d'une manière générale, de passer à une seconde délibération, il le décidera. Mais, quant à présent, nous n'avons qu'à entamer la discussion générale, et je vais donner successivement la parole aux orateurs inscrits. (*C'est cela! C'est cela!*)

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Je n'ai pas contesté la première délibération, j'ai réservé la seconde.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez-moi, messieurs, de faire une réflexion générale sur ce débat. La question que nous avons à traiter est de telle importance que nous pouvons aujourd'hui avoir une discussion générale, une discussion approfondie des articles, si le Sénat le juge convenable; et à la seconde délibération, eu égard à la gravité du sujet, il est incontestable que le Sénat écoutera avec un sérieux intérêt les observations et les discussions qui se produiront, et n'opposera pas la clôture aux orateurs qui n'auront pas pris la parole à la première délibération.

Procédons donc à l'examen immédiat, et nous

verrons, pour la seconde délibération, les règles libérales que nous devrons adopter, et qui doivent toujours être appliquées dans une grande assemblée comme celle-ci. Monsieur de Butenval, vous persistez sans doute à ne pas prendre la parole aujourd'hui ?

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Oui, monsieur le Président; mais, si je ne craignais de fatiguer l'attention du Sénat, je voudrais bien lui soumettre encore une observation. (*Réclamations.*) C'est, messieurs, une question de bonne foi; nous n'avons jamais cru qu'il s'agît de discuter aujourd'hui. Nous avons tous parlé de la brièveté du délai, et alors on nous a répondu en disant : « Mais la première délibération, c'est une formalité, et la vraie discussion ne s'engagera que trois jours après. »

Je répète, quant à moi, qu'il y a là une question de bonne foi,... (*Nouvelles réclamations.*) et aussi pour le Sénat une question de dignité. Je ne comprends pas la discussion générale, si ce n'est quand elle repose sur l'étude des points particuliers ; je ne conçois les considérations élevées que quand elles s'appuient sur les détails et sur l'ensemble. Eh bien! je déclare que je n'ai pas encore eu le temps de me rendre compte de l'économie du projet que la commission a substitué au projet du Gouvernement. (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Monsieur le Président, j'approuve tout à fait les observa-

tions de M. le comte de Butenval et de M. le vicomte de La Guéronnière; mais du moment que le Sénat a décidé qu'il y aurait lieu de passer à la première délibération, conformément au règlement, il faudrait qu'il y eût impossibilité de la part des orateurs pour refuser de se conformer à la décision du Sénat.

J'espérais n'être pas saisi aussi promptement; cependant, comme l'ordre de mes idées a pour objet principal l'ensemble du projet de sénatus-consulte, je demanderai la parole; mais je suis étonné également, comme mes deux honorables collègues, que la délibération sérieuse ait lieu aujourd'hui. Nous pouvons nous être trompés, mais c'était là une erreur assez générale; on croyait que cette première délibération aurait lieu dans les conditions acceptées par l'Assemblée législative.... (*Interruptions*)

.... Messieurs, il est bien facile de se tromper, puisque c'est la première fois que cet article s'applique.

Cependant, je suis aux ordres du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, nous ne pouvons pas discuter éternellement sur ce point. Il faut que les orateurs demandent le renvoi de la délibération ou qu'ils prennent la parole.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau veut-il prendre la parole?

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Eh bien!... j'attendrai à la prochaine séance.

M. LE BARON DUPIN. Alors, je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, dans une autre enceinte, j'ai assisté à une séance extrêmement mémorable, dans laquelle M. le garde des sceaux a fait valoir les considérations les plus élevées, avec l'éloquence qui lui est propre, pour défendre en réalité les grands principes qui se trouvent consacrés par le sénatus-consulte que nous avons à discuter.

J'ai écouté avec une extrême attention les observations critiques présentées contre le fond et contre la forme de cet acte; j'ose l'avouer, il m'a paru qu'un des côtés les plus importants de ce mémorable débat n'a pas été sérieusement abordé. Je vous demanderai la permission de suppléer à cette lacune, afin qu'il n'y ait dans cette enceinte rien à désirer sur les difficultés présentées ailleurs et réfutées avec un talent incomparable.

A mon étonnement extrême, dans une assemblée législative, on n'a pas craint, sous le Gouvernement de l'Empereur, de préconiser un autre gouvernement, inconciliable avec l'Empire, et de le présenter comme un but extrême, un terme final, auquel il faudrait arriver! On a cherché parmi les différentes formes de gouvernement; on s'est demandé froidement, poliment, je dirais presque gracieusement, la forme ennemie qui pourrait sembler la plus acceptable.

Eh bien! chose singulière, messieurs les Sénateurs, c'est la *forme fédérale* dont on s'est rendu l'apologiste, et l'apologiste a choisi pour sujet d'imitation deux exemples considérables : le premier,

en Europe, offert par la Suisse; le second, en Amérique, offert par les États-Unis.

J'ai commencé par éprouver une très-grande surprise. Et quoi donc! Aujourd'hui, les défenseurs passionnés d'une république en France ont-ils oublié que le principe fondamental qu'ils ont posé dès 1792, celui qu'ils ont imposé par la terreur en 1793, en 1794, en 1795, c'était celui de la *République française une et indivisible?* Tout petit que j'étais, je lisais cette légende impérative, écrite en gros caractères sur tous les monuments publics.

Des hommes d'un talent considérable, qu'on appelait les Girondins, ont paru vouloir une autre forme et se rapprocher du système fédéral; vous savez la manière dont la République une et indivisible a repoussé leur système: elle leur a coupé la tête!

Aujourd'hui, si loin de ces passions et de ces horreurs! j'accepte le terrain sur lequel on nous défie. La fleur la plus raffinée des frères et amis va donc se présenter à la France, pour dire au suffrage universel: Ce que nous vous proposons comme le terme dernier de la perfection, c'est un gouvernement fédéral.

Il faudrait alors enfanter une France fédérale, désaggrégée, découpée en un certain nombre de morceaux, qui se composerait de cantons. — Si vous voulez la comparer à la Suisse, il en faudrait trois ou quatre cents, c'est-à-dire la fédération des infiniment petits. — Si vous préférez des États autonomes, comparables à ceux des États-Unis, vous en auriez simplement trente à quarante, et le chaos dans cet ensemble.

Je voudrais, messieurs les Sénateurs, vous faire toucher du doigt la réalité de telles conceptions. J'en conviens avec franchise, les gouvernements fédéraux peuvent respecter la liberté individuelle des citoyens de chaque unité; un tel respect dépend de la Constitution de chaque État en lui-même. Mais ce qui me frappe, c'est qu'à l'époque où nous vivons, les gouvernements fédéraux n'ont pas même respecté la liberté de leur Confédération; c'est qu'ils ont employé la puissance des États confédérés les plus forts pour écraser les plus faibles. Nous en avons vu un grand exemple en Suisse vers 1846.

Nous avons vu quatre petits cantons, qui n'étaient certainement pas capables de résister contre dix-huit ou vingt autres plus considérables, demander une chose que vous avez consacrée par ce que vous appelez si haut les immortels principes de 1789: ils demandaient la liberté de leur croyance, la liberté de leur culte et celle de leurs écoles.

Eh bien! les États les plus nombreux et les plus forts leur ont dit: cette liberté, nous ne voulons pas en entendre parler.

Les autres ont répondu: mais nous représentons les petits cantons qui, jadis, ont fondé la liberté de la Suisse : nos ancêtres, c'étaient Guillaume Tell et ses héroïques compagnons. Respectez donc au bout de quatre siècles cette liberté que nous avons fondée; mais on les a courbés sous le joug de la servitude et on a violé leur liberté.

Voilà pour ce qui concerne la République fédérale de la Suisse.

A cette époque, il y avait un magnifique rôle à

jouer par les deux plus grandes puissances limitrophes de ce pays, la France et l'Autriche.

L'Autriche surtout avait un devoir admirable à remplir; elle pouvait, pour ainsi dire, effacer la tache de l'histoire imprimée sur son blason, alors qu'elle avait envoyé Gessler pour opprimer d'humbles petits États helvétiques, et qu'elle imposait un insolent despotisme à ces États.

Vous le savez, Guillaume Tell et ses compagnons ont brisé ce joug.

Si l'Autriche, en 1846, avait dit: Eh bien! nous allons maintenant défendre votre liberté menacée, et c'est par là que nous payerons notre dette aux ressentiments de l'histoire, la France aurait été naturellement disposée à défendre aussi la liberté des petits cantons. Mais, par une fatalité singulière, chacune des deux puissances monarchiques aurait désiré que l'autre commençât une pareille œuvre; en attendant, ni l'une ni l'autre ne commençant à l'époque décisive, l'acte de despotisme s'est accompli sans nul obstacle. Toutefois, il n'a pas été consommé sans punition suprême subie par des voisins, imprévoyants autant qu'égoïstes. Moins de deux années plus tard, l'empereur d'Autriche, qui croyait ne rien avoir à craindre pour lui-même, était obligé de fuir de sa capitale, incertain s'il conserverait un seul débris de sa couronne. D'un autre côté, en France, un monarque puissant, modéré, bienveillant, par une de ces destinées extraordinaires, perdant tout-à-coup la résolution, a quitté son propre palais quatre heures après qu'un maréchal de France lui disait, au point du jour : « J'ai passé la nuit à disposer toutes nos forces, je vous réponds de la paix de la ca-

pitale. » Le souverain lui répondit : « Cela se peut, mon cher maréchal, mais je vous retire votre commandement. » Et moins d'un quart de jour plus tard, une abdication volontaire était signée.

Il y a là de ces jeux de la Providence que la prévision politique est incapable d'expliquer, et qui doivent rendre modestes ceux qui prétendent annoncer un peu d'avance l'issue des affaires humaines.

De tels faits doivent vous montrer que les républiques fédérales européennes ne présentent pas les conditions de liberté, de sécurité, de paix, qu'on voudrait vous promettre comme une future panacée. Passons aux États-Unis : nous avons tous admiré, avec la postérité, cette grande génération de Washington et de Franklin, qui a su donner des libertés à l'imposante réunion des triomphateurs; nous avons vu fonder un Gouvernement fédéral où tous les droits des États coalisés étaient parfaitement pondérés et respectés. Ce parfait accord a duré trois quarts de siècle ; mais, au bout de ce temps, des intérêts matériels sont venus passionner et troubler les rapports entre les diverses parties de l'Union.

Neuf États du midi, neuf États agricoles, qui prospéraient par l'abondance des produits tels que le sucre, le tabac et le coton disaient : « Nous ne voulons plus être exploités par les États du Nord. » Ces derniers leur répondaient : « C'est nous qui possédons les grands ports, les navires, le commerce, et déjà des manufactures sans nombre; tous vos produits passeront par nos mains. » De ces prétentions inconciliables, une scission s'est suivie; alors les vingt-deux États du Nord n'ont

pas dit aux autres : « En vertu de la suprématie, de la souveraineté variable, mais toujours omnipotente du suffrage universel, l'unanimité des peuples du Sud veut former une confédération à part; elle en est maîtresse, et nous respectons ses droits imprescriptibles! » Au contraire, les plus nombreux et les plus puissants confédérés ont dit aux plus faibles : « Non! nous vous réduirons par la force; quand nous vous aurons vaincus, nous supprimerons vos libertés nationales et nous ferons disparaître jusqu'à vos Constitutions, votre autonomie, et vous ne serez plus même des ombres d'États. »

C'est ainsi que les choses se sont passées. Mais voyez se produire un résultat plus déplorable et plus honteux.

Le président de la Confédération du Sud, un homme considérable pour ses vertus, son énergie, ses talents, élu par les suffrages de ses concitoyens, étant tombé dans les mains des États du Nord, une portion furieuse du parti dominant a fait tout ce qu'il fallait pour qu'on le mît sur le champ en jugement; et, s'il se pouvait, pour qu'on le condamnât à mort, lui, le représentant de neuf États indépendants !

Ici, je dois rendre un juste hommage au président de la Confédération des États-Unis. M. Johnston a lutté avec une persévérance héroïque contre la passion d'un parti vainqueur.

Afin d'empêcher un grand déshonneur de tomber sur son pays, il a fait le sacrifice d'une seconde election qu'il méritait et qui était dans les habitudes ordinaires de l'Union américaine. Il a quitté, il est vrai, le pouvoir, mais il a sauvé

ainsi à son pays l'infamie qu'eût entraînée la mort du président des États du Sud, prisonnier de guerre et privé de la sauvegarde sacrée du droit des gens.

Résumons ces faits si récents. Oui, messieurs les Sénateurs, il existe une grande liberté personnelle dans les États fédéraux; mais il n'y a pas de liberté des États. Par conséquent, qu'on ne vienne pas nous présenter un pareil système comme le beau idéal qu'il faut s'empresser d'accepter pour notre patrie. La France, d'ailleurs, est dans une toute autre position que les États-Unis séparés par deux Océans du reste de l'univers. Entourée de grandes puissances militaires, jalouses, armées, toujours prêtes à l'agression, il faut que la France soit une puissance compacte, qui puisse offrir une grande résistance, au besoin, par ses armées toujours prêtes. Eh bien ! aucune confédération ne saurait procurer cette grandeur, cette spontanéité de résistance. Voilà pourquoi la France ne peut pas être un État fédéral, et la Convention nationale, je ne crains pas de le dire, était dans les véritables principes de la vieille et forte nation unifiée, quand elle disait : « Il faut que la France ne cesse pas d'être une et indivisible. » (*Mouvement.*)

Une autre prétention des personnes qui désirent introduire dans notre pays la République, est celle-ci : Vous avez grand tort, s'écrient-elles, de vous révolter contre notre pensée démocratique, elle pèse sur vous comme une fatalité. La Révolution, s'écrient les adeptes depuis trente à quarante ans, la Révolution fera le tour du monde, et la République deviendra le régime universel. Acceptez-là donc sur-le-champ, et volez au se-

cours des vainqueurs; ce rôle d'un si grand nombre de médiocres courages. Ici se trouve une erreur capitale, et je veux la dévoiler.

Messieurs les Sénateurs, il y a déjà cinquante ans, Napoléon le Grand, prisonnier sur le rocher de Sainte-Hélène, considérant l'état des nations mal satisfaites, voyant et jugeant avec sévérité, peut être même avec justice, les souverains qui l'avaient enchaîné, a prononcé ces paroles mémorables qui ont retenti dans les deux mondes : « Avant cinquante ans, l'Europe sera cosaque ou républicaine. »

Eh bien! voilà déjà cinquante ans écoulés; voyons ce qui s'est passé. Quant aux Cosaques, c'est l'Empereur Napoléon III qui, en Crimée, avec sa flotte et son armée, de concert avec l'Angleterre et la Turquie, s'est chargé d'anéantir la première moitié de cette prédiction. Les Cosaques n'ont pas triomphé, et l'empereur Nicolas, homme d'une grande bravoure, d'un caractère énergique, d'un talent supérieur, est mort de douleur après la perte de son armée; c'était l'armée qui voulait détruire celle des Anglais, qu'elle avait surprise, et qui l'aurait détruite, en effet, si une division française, commandée par le général Bosquet, n'était pas venue au secours de nos vaillants alliés.

Peu de temps après, les murs de Sébastopol tombaient sous nos armes victorieuses, et la première menace de l'asservissement européen était pour longtemps conjurée. Quant à la seconde, celle de savoir si, au bout de cinquante ans, l'Europe serait républicaine, permettez-moi de vous dire, non-seulement qu'elle ne s'est pas jusqu'ici

réalisée, et qu'elle est plus éloignée de s'accomplir qu'elle ne l'a jamais été. C'est à peine si l'on peut citer une petite république dont la naissance avait transporté d'enthousiasme tous les amis de l'antiquité, la république de Grèce. On a fait des souscriptions considérables pour la secourir. Nos flottes et nos armées ont combiné leurs efforts pour expulser les Musulmans de la Morée. L'empereur de Russie a fait plus. Il possédait un ministre des affaires étrangères, que j'ai connu dans les sept îles, il était avec moi membre de l'académie ionienne; c'était le comte Capo d'Istria. Cet homme, très-modéré, très-sage, très-éclairé, en un mot, véritable patriote hellénique, a consenti à ne plus être le premier ministre d'un empire de 60 millions d'habitants pour devenir le président d'un petit État qui contenait à peine 7 à 800 000 âmes. Il s'est efforcé de donner aux Grecs des moyens d'instruction publique, d'organiser leur administration, d'introduire chez eux l'ordre en toutes choses. Mais il a, par là, contrarié, désespéré des ambitions implacables, et l'un des palikares, en pleine place publique, tirant un de ces grands pistolets qu'ils portent toujours à leur ceinture, l'a posé sur la poitrine de Capo d'Istria, qu'il a tue à l'instant même. Par cet acte, le meurtrier a fait quelque chose de plus; il a tué la république grecque; jamais elle ne s'est relevée.

Quant aux différentes phases d'existence monarchique de la Grèce, je ne veux pas m'en occuper; je me borne au fait que je viens de citer.

Il s'est formé d'autres républiques.

Vers 1848, des menées secrètes très-comparables à certaines menées qui s'exercent aujour-

d'hui, avaient réussi dans la Hongrie; il s'était trouvé un avocat hongrois assez outrecuidant pour proclamer la république dans le pays des fiers Magyars. Cette proclamation était à tel point antipathique à tous les Hongrois, que les généraux des corps de l'armée nationale ont mieux aimé pactiser avec la Russie et jeter à bas une innovation gouvernementale qu'ils détestaient; leur patrie est revenue naturellement à l'Autriche, et, depuis cette époque, on s'est si peu souvenu de la république hongroise, que l'ex-président Kossuth ayant osé revenir dans son pays, il n'a pas pu seulement réussir à se faire nommer député. Voilà pour la Hongrie.

La Hollande, avant 1789, était gouvernée par un stathouder : c'était un pays vraiment libre. Ce stathoudérat était dirigé par la vaillante famille qui avait dès l'origine combattu pour la liberté religieuse de la Hollande et pour affranchir leur pays : je veux parler de la maison d'Orange qui, avec une grande bravoure, a pris part à divers combats de notre siècle. En 1814, la famille d'Orange est rentrée en Hollande. Cette maison est devenue royale pendant que la république, jadis batave, devenait le royaume des Pays-Bas.

Je veux citer un dernier exemple de république improvisée, lors de la fièvre épidémique de 1848; c'est celui de l'État romain, qui fit connaître les noms de Mazzini et de Garibaldi. Les spoliations et les crimes ont fini par l'assassinat de l'héroïque ministre Rossi ; et le Saint-Père, obligé de fuir, se réfugia dans Gaëte. La république française elle-même châtia la république romaine, qui disparut pour jamais, et Pie IX, ramené par nos armes

victorieuses, reprit possession de la ville éternelle, où la France est son bouclier.

Sans vouloir tirer trop d'avantages de ces exemples, je dirai : Vous le voyez, malgré le progrès imaginaire qui, prétend-on, s'insinue dans les différents États de l'Europe et qui se développe, assure-t-on, de plus en plus, le système républicain se multiplie de moins en moins.

Il y a maintenant des paroles funestes que je dois signaler, et je suis surpris que M. le garde des sceaux n'en ait pas été frappé lorsqu'elles ont été prononcées. En voici la copie textuellement extraite du *Journal officiel* :

« Il faudra bien, coûte que coûte, et malheureusement encore, il faudra bien du sang et bien des larmes à ajouter au sang et aux larmes déjà répandues. Mais c'est ce problème qu'il faudra résoudre, ou la France *disparaîtra*. »

Concevez-vous bien, messieurs les Sénateurs, l'alternative qu'on nous propose? *Il y a déjà eu bien du sang et des larmes de répandues!* Sans doute, en 1792, en 1793, en 1794? Mais il faudra, *coûte que coûte, que bien du sang et bien des larmes soient encore répandues, ou la France disparaîtra!* Oh! messieurs, la France disparaître! Je défie à aucun système politique de pouvoir infliger un désastre pareil à cette grande nation, composée de cœurs généreux et chevaleresques, qui possèdent tous l'amour de leur nationalité. Pourquoi donc du sang? Pourquoi donc des larmes? Si vous êtes la majorité, montrez-le; vous prendrez le pouvoir, et les hommes qui seront en minorité vous diront : Nous attendrons, comme nous l'a-

vons déjà fait, que vos excès, vos folies et la répulsion que vous nous inspirez guérissent une seconde fois la France de tout penchant pour vos erreurs. (*Très-bien! Très-bien!*)

La tyrannie de la terreur, sous le nom fallacieux de la liberté, raisonne autrement; elle dit : Nous savons bien que nous sommes la minorité; mais si nous pouvions, pour un moment, mettre la main sur le pouvoir, *avec du sang et des larmes* nous ferions quelque chose de définitif....

Je suis bien aise de rappeler cette phrase, parce qu'il est excellent qu'on pénètre bien l'arrière-pensée des partis extrêmes. En faveur des frères et amis, puis pour entraîner des dupes, on va faire des programmes qui, probablement, seront très-séducteurs; mais je désire qu'on mette sous les yeux des 38 millions d'âmes qui peuplent la France, des paroles comme celles qui nous font frémir, et qu'on demande à toutes les familles s'il est bien dans leur dessein de risquer des torrents *de sang et de larmes* pour donner satisfaction à de pareils théoriciens!

Veuillez m'accorder à présent, messieurs les Sénateurs, la permission de vous présenter une observation sur le plébiscite, et j'en suis vraiment très-frappé. Lorsque le sénatus-consulte a vu le jour, il a été apporté au Sénat par le ministère tout entier. Je crois que la rédaction primitive était une rédaction convenue par l'unanimité du cabinet.

Lorsque, dans une autre enceinte, on a voulu savoir si la majorité donnait sa confiance au ministère auteur de cet acte solennel, il s'est produit plusieurs ordres du jour motivés; mais entre autres il y en avait deux identiques dans les termes

signés par des personnes différentes, les unes siégeant un petit peu plus à gauche, les autres siégeant un peu moins à gauche, et déclarant que leur confiance était entière dans le ministère et dans les institutions parlementaires qu'il voulait consacrer et proclamer. Il s'est produit ensuite un de ces événements que je ne me charge pas d'expliquer.

Lorsqu'on nous a soumis le projet de sénatus-consulte, un certain nombre de nos collègues ont conçu des doutes sérieux sur la suffisance d'un acte du Sénat pour des innovations qui modifieraient des dispositions essentiellement constitutives.

J'ai entendu les observations les plus sages présentées dans mon bureau par mon honorable collègue, M. de Ségur-d'Aguesseau, appuyées ensuite par un autre de mes honorables collègues, M. Le Roy de Saint-Arnaud, partagées par la presque unanimité des membres du bureau dont j'avais l'honneur de faire partie avec eux.

Ces deux Sénateurs sont arrivés devant la commission, à laquelle ils ont présenté une proposition formelle pour que le peuple fût consulté sur le présent projet de sénatus-consulte.

La commission, avec la circonspection de la sagesse qui lui était habituelle, avant de prendre aucune décision, a communiqué la proposition à MM. les ministres, lesquels en ont délibéré en la communiquant, comme cela devait être, à S. M. l'Empereur; ils sont revenus dans le sein de la commission pour déclarer que le Gouvernement acceptait cet amendement.

Je signale ici quelque chose de très-remarquable.

Quand certaines personnes veulent faire des reproches au Sénat, elles disent : « Le Sénat est l'ennemi des libertés publiques, c'est l'ennemi du suffrage universel, il ne veut pas que l'on consulte le peuple, » maintenant c'est tout le contraire.

Voilà des Sénateurs qui demandent que l'on consulte le peuple, et le Gouvernement qui adhère presque immédiatement. Aussitôt les esprits d'une extrême opposition, au lieu d'être extrêmement reconnaissants, font, dans cette occasion, ce qu'ils ont fait trop souvent quand on présentait quelque chose qui fût favorable à leurs idées. On garde un silence systématique; à peine fait-on entendre un mot d'approbation, et puis on tâche ensuite de faire payer cher la concession gratuite et volontaire.

Quoi qu'il en soit, si le sénatus-consulte est porté devant la nation, si la nation répond, comme il est naturel et juste de l'espérer dans son propre intérêt, c'est au Sénat que l'initiative de la mesure sera due. Quant à moi, je remercie mes honorables collegues, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau et M. Le Roy de Saint-Arnaud, au sujet de leur amendement.

Je ne veux pas m'arrêter sur des dissidences qui ont pu se produire dans le sein du conseil. L'unanimité n'existe pas toujours sur toutes les questions; on peut différer et faire valoir les motifs les plus respectables des deux côtés. Mais une chose m'a profondément satisfait; elle nous a prouvé que les vrais principes d'un gouvernement constitutionnel et libre se naturalisent en France; nous avons vu les honorables ministres qui n'ont

pas cru pouvoir persévérer avec leurs collègues, se retirer sur leurs bancs avec une modération parfaite, et répondre en termes honorables pour leurs anciens collègues, en se montrant respectueux et reconnaissants envers l'Empereur. Je déclare, pour ma part, que je suis reconnaissant envers les ex-ministres qui se sont conduits si noblement, et j'augure bien pour l'avenir d'un pouvoir dont les organes montrent ce degré d'abnégation ; car le désintéressement et l'absence de toute passion ajoutent à l'estime générale pour les hommes d'État qui savent ainsi sortir des plus hautes fonctions.

Il est une observation que je voudrais exposer au Sénat, mais qui n'a rien de commun avec tel ou tel article, puisqu'on veut faire des divisions singulières entre les discussions générales et les discussions particulières.

La France, depuis soixante dix ans, est dans une position particulière, comparable avec ce qui se passe dans les premiers mois de l'enfance; la proportion des décès qui surviennent dans les dix-huit premiers mois est plus considérable que la perte éprouvée dans les vingt années qui suivent.

Nous sommes, vis-à-vis du Gouvernement, dans une position pareille. Depuis soixante-dix ans, il périt plus de gouvernements dans les dix-huit premières années, à partir de leur naissance, qu'il n'en a péri depuis quatorze siècles jusqu'en 1789. Certes, je ne suis nullement l'ennemi des Constitutions écrites; je ne m'oppose pas même aux personnes qui veulent à tout prix l'enseignement gratuit et obligatoire dans l'écriture des constitu-

tions. Mais une chose me frappe lorsque je considère la vie prolongée des peuples. Je n'admets pas qu'une grande nation comme la nôtre ait pu passer quatorze siècles sans organisation nationale, en n'ayant seulement que trois ébauches de gouvernements esquissées par de grands hommes, Clovis, Karl Martel, Charlemagne, Robert-le-Fort, Hugues Capet, etc.

Il y a eu d'autres monarques, leurs successeurs, qui ont donné à la France la puissance, l'unité et l'esprit croissant du patriotisme, qui ont fait de notre pays une des plus grandes nations de l'Europe. Dès le moyen âge, il est vrai, vous voyez un historien comme La Villehardouin qui savait parler de ce que ses contemporains avaient fait à Constantinople, en Asie, comme, de nos jours, Napoléon III en traversant le Bosphore. Il appelait ces actions mémorables *gesta Dei per Francos* (les grands gestes de Dieu accomplis par les Français). Voilà, certes, une époque dont il ne faudrait pas dire trop peu de bien, quelle que fût sa constitution.

Je voudrais faire une remarque sur le premier article fondamental qui est, pour ainsi dire, la clef de tous les autres. Il reconnaît que la nation française a pour base politique les grands principes de 1789; seulement, je voudrais qu'on écrivît « les grands principes *honnêtes* de 1789. »

Pour ne parler que d'une seule exception, en maintenant la confiscation qui existait à cette époque, l'Assemblée constituante s'est souillée d'une tache énorme, dont le XIX^e^ siècle a lavé la France. Le célèbre Sieyès, qui n'est pas suspect, à coup sûr, aux yeux des partisans de la révolu-

tion, lui qui avait écrit pour précipiter en avant le Tiers-État, a fait entendre ces paroles prophétiques dans le sein de l'Assemblée nationale procédant à l'une des plus honteuses spoliations : « Vous voulez êtres libres et vous ne savez pas être justes! » Je désire que le Gouvernement impérial sache à la fois, et toujours, être libre en même temps qu'être juste ; et j'en ai la ferme espérance.

Pour rendre parfait le premier article du sénatus-consulte, il y faut ajouter quelque chose d'essentiel.

En tête de toutes nos lois nous lisons : « Napoléon III, Empereur des Français, par la grâce de Dieu et par la volonté nationale, » eh bien! je voudrais qu'on invoquât la grâce de Dieu, même avant les principes de 1789. Le maître de l'univers protége assez bien la France pour que la France lui témoigne publiquement et de la sorte sa reconnaissance nationale.

Je ne veux m'étendre sur aucun détail. Je crois qu'il serait possible, à la rigueur, d'obtenir un certain nombre d'améliorations; je ne suis pas bien persuadé qu'on les produise, parce qu'il y a là deux grands intérêts qui se croisent. On ne doit pas trop laisser languir les délibérations, en présence d'actions souterraines ou transparentes qui vont redoubler d'activité.

Je veux dire seulement une chose : la France éprouve un profond besoin, — ce besoin, c'est d'avoir un gouvernement qui dure, en présence de gouvernements ayant tous duré moins les uns que les autres.

La première qualité qu'il faut souhaiter aux Français, le premier acte qu'il faut demander à

leur volonté, c'est *la constance;* c'est une mâle résolution pour continuer aujourd'hui ce qui a été commencé il y a vingt ans. Il faut nous départir de la versatilité qu'on prétend la conséquence inévitable d'un suffrage universel qui change forcément chaque jour par la mort de quelqu'un et par la naissance de quelqu'autre personne ; comme si le corps d'une puissante nation n'était pas permanent dans son ensemble, comme si son génie ne survivait pas, d'âge en âge, à d'insensibles modifications journalières.

Je n'ai donc pas d'inquiétude au sujet de l'avenir ; au contraire, je crois que la nation française, bien interrogée, avec calme, avec énergie, avec conscience, répondra comme elle le doit aux vœux du Gouvernement.

Je vous demande pardon, messieurs les Sénateurs, de vous avoir présenté ces observations ; j'aurais pu vous dire, comme quelques-uns de nos honorables collègues : Que voulez-vous? Je n'ai eu que vingt-quatre heures. Mais je vous ai dit ce qui était dans mon cœur depuis vingt ans, j'ajouterai presque depuis les premiers moments de mon entrée dans l'âge viril.

Je n'ai pas voulu chercher d'ornements ; j'ai dit très-simplement ce qui m'a paru raisonnable, ce qui m'a paru dans l'intérêt évident de mon pays. Je suis sûr que si les paroles que j'ai prononcées sont communiquées aux citoyens appelés à voter, il suffira qu'elles le soient par des hommes comme moi, maires de village.

Quant à moi, je ne craindrai pas, dans ma commune d'aborder les cultivateurs qui me connaissent, et dont je connais les intérêts depuis des

années, et de leur dire : Mais laissez donc de côté tous les contes dont on voudrait vous bercer pour vous tromper ! Que vous faut-il, à vous tous ? Est-il une seule liberté, dans nos campagnes, dont vous soyez le moindrement privés ? N'avez-vous pas la liberté de semer et de récolter, la liberté de vos transports, la liberté de vos ventes, la liberté de vos églises, la liberté de vos écoles ? Non ! il n'est pas une liberté dont vous soyez privés. Quand on viendra vous parler d'une République, qui demandera *des larmes et du sang*, dites tout simplement : Nous nous contentons des biens, des plaisirs et du bonheur que la Providence nous accorde. Les cultivateurs de mon pays sont de ceux dont on n'aura pas besoin de dire qu'ils seraient trop heureux s'ils connaissaient leurs propres biens. *Sua si bona norint !* Ils les connaissent ; ils connaissent les menaces qu'on ose leur présenter et qu'ils repoussent en haine de toute révolution ; aussi je n'ai pas le moindre doute sur le résultat, quant à mon village. Et quant aux villages environnants, je leur tiendrai le même langage. Chacun de vous, messieurs les Sénateurs, avec toute l'influence acquise par vos services, au nom du sang ennemi et du vôtre que vous avez versé pour la patrie, au nom des grands jugements dont vous avez fait retentir les cours supérieures, — chacun de vous, quand il viendra dans son canton respectif, pourra faire entendre le même langage ; et croyez-moi, il n'y aura pas de réunion du Vieux-Chêne, de réunion du Pré-aux-Clercs, de réunion Budaille à la barrière du Trône, qui puissent l'emporter sur la gravité, l'autorité et la vertu de vos affirmations.

Voilà pourquoi, messieurs, je suis plein d'espérance ; et il faut toujours lutter avec ce sentiment de la victoire civile aussi bien que militaire. Je n'ai pas le moindre doute sur le résultat général de l'appel au peuple. (*Vive approbation. — Applaudissements. — En descendant de la tribune, l'orateur reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits sur la discussion générale.

Il appartient maintenant au Sénat de savoir s'il veut passer à la lecture et à la discussion des articles. (*Mouvements divers.*)

Je mets d'abord aux voix la clôture de la discussion générale sur la première délibération.

Le vote a lieu ; très-peu de membres y prennent part.

Plusieurs Sénateurs. On n'a pas compris le vote.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois, messieurs, qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits ; je ne propose pas la clôture pour d'autres raisons, et j'indique que c'est la clôture de la discussion générale sur la première délibération seulement.

La clôture de la discussion générale sur la première délibératiou est mise aux voix et prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant, le Sénat veut-il passer à la lecture et à la discussion des articles ?

Au commencement de cette séance, deux opinions ont été formulées : l'une consiste à passer

à la seconde délibération, sans examen des articles; l'autre, qui a été soutenue par M. de Royer, consiste à établir que le Sénat doit passer à la lecture, à la discussion et au vote des articles, sauf à la seconde délibération à procéder de la même façon.

M. de Royer a même ajouté que, hors ces conditions, il n'y aurait pas véritablement les deux délibérations voulues par le règlement.

Par conséquent, j'ai à consulter le Sénat sur ce point.

Personne ne demande la parole?...

Le Sénat, consulté, décide qu'il va passer à la lecture et à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT. M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture de l'article 1er du projet de sénatus-consulte et de l'amendement de M. de Butenval.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

TITRE Ier.

« Art. 1er. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français. »

Voici maintenant l'amendement présenté par M. le comte de Butenval :

Substituer dans le titre, aux mots : « Projet de sénatus-consulte, » ceux-ci : « Projet de plébiscite. »

« Faire précéder le dispositif du préambule suivant :

« Le Sénat, saisi par l'initiative impériale d'un projet portant des modifications organiques à la Constitution de l'Empire,

« Usant des attributions que lui confère le titre IV de cette Constitution;

« Conformément aux prescriptions de l'article 32 du même titre;

« Propose respectueusement à la Couronne de soumettre au suffrage universel les modifications qui vont suivre, à la Constitution de 1852 et aux sénatus-consultes subséquents. »

M. LE PRÉSIDENT. M. de Butenval a la parole.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Messieurs les Sénateurs, lorsque j'ai eu l'honneur de remettre à la commission l'amendement dont il vient d'être donné lecture, on ne connaissait encore que le projet du Gouvernement.

Depuis cette époque, les travaux de la commission et l'assentiment du Gouvernement à ses propositions ont changé complétement la situation et rendu tous mes amendemens inutiles, puisqu'il s'agit désormais d'un plébiscite et que le premier projet du Gouvernement est aujourd'hui abandonné.

Afin d'épargner les moments du Sénat, je déclare retirer tous mes amendements jusqu'à ceux qui comprennent le titre IV de l'ancienne Constitution, et qui devraient, dans le projet nouveau, autant que j'ai pu le parcourir, prendre la place de l'article 31. Je me réserve, quand on arrivera à la délibération de cet article, de motiver mon insistance à faire triompher l'amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre à la commission.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement étant retiré, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

Je voudrais présenter une observation au sujet d'un point sur lequel le Gouvernement et la commission sont tombés d'accord, c'est que le Président du Sénat n'avait point à mettre aux voix les articles de la Constitution qui ne sont l'objet d'aucune modification ; ils n'ont été insérés dans le projet que pour opérer une codification complète et réunir dans un même document tous les articles constitutionnels.

L'article 1er est dans la catégorie que je viens d'indiquer. Je ne le mets donc pas aux voix.

J'invite M. le Sénateur-Secrétaire à donner lecture de l'article 2.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

TITRE II. — *De la dignité impériale et de la régence.*

« Art. 2. La dignité impériale, rétablie dans la personne de NAPOLÉON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. »

M. LE PRÉSIDENT. Cet article ne doit pas non plus être mis aux voix ; il n'est sujet à aucune modification.

M LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 3 Napoléon III, s'il n'a pas d'enfants mâles, peut adopter les enfants et descendants lé

gitimes dans la ligne masculine des frères de l'Empereur NAPOLÉON Ier.

« Les formes de l'adoption sont réglées *par une loi*.

« Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Napoléon III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

« L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon III et à leur descendance. »

M. LE PRÉSIDENT. La seule modification apportée à l'article 3 est dans ces mots : Les formes de l'adoption sont réglées *par une loi*. La rédaction antérieure portait : Les formes de l'adoption sont réglées par *un sénatus-consulte*. Les modifications revêtant la forme du sénatus-consulte devant cesser d'exister, le Gouvernement et la commission vous proposent de substituer au mot *sénatus-consulte* le mot *loi*.

L'article 3 est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 4. A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au trône : le Prince Napoléon (Joseph-Charles-Paul) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. » — (Conforme à l'ancienne Constitution.)

« Art. 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans

l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa famille, l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en conseil de Gouvernement.

« Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix. » — (Conforme à l'ancienne Constitution.)

« Art. 6. Les membres de la Famille de Napoléon III, appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes font partie de la Famille impériale.

« Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

« Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

« L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa Famille.

« Il a pleine autorité sur eux; il règle tous leurs devoirs et leurs droits par des statuts qui ont force de loi. » — Adopté.

« Art. 7. La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856. »

M. LE PRÉSIDENT. Les deux derniers paragraphes du projet du Gouvernement ont été retranchés par la commission, et le Gouvernement a adhéré à cette modification.

M. LACAZE. On ne nous a pas dit les motifs de ce retranchement.

M. LE PRÉSIDENT. Les deux paragraphes ont été retranchés par la commission, d'accord avec le Gouvernement. Il a semblé, en effet, inutile de modifier le sénatus-consulte sur des points qui, d'ailleurs, s'appliquent à des éventualités improbables.

Je mets aux voix l'article 7.

L'article 7 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 8. Les membres de la Famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité prennent le titre de Prince français.

« Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial. »

« Art. 9. Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'État, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur »

TITRE III. — *Formes du Gouvernement de l'Empereur.*

« Art. 10. L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État. »

« Art. 11. La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif. »

M. LE PRÉSIDENT. Ces quatre articles ne portant aucune modification à la Constitution, il n'y a pas lieu de les mettre aux voix.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de l'article 12, ainsi conçu :

« Art. 12. L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

« Les propositions de lois émanées de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portées, soit au Sénat, soit au Corps législatif.

« Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif. »

M. LE PRÉSIDENT. Un amendement avait été proposé par M. de Butenval ; il a été retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. LE BARON BRENIER. Il est bien entendu qu'à la seconde délibération on pourra produire des observations sur les articles qui viennent d'être votés. J'aurais eu quelques observations à faire sur un des articles précédents. Je les réserve.

Quant à l'article 12, je crois utile, à ce moment de la discussion, de faire l'observation que je me permets de soumettre au Sénat.

Le paragraphe introduit par la commission dit:

« Les propositions de lois émanées de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portées soit au Sénat, soit au Corps législatif.

« Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif: »

Je demanderai une addition à cet article. En Angleterre, la coutume est effectivement que les lois d'impôt soient d'abord votées par la Chambre des communes, et ensuite portées à la Chambre des lords.

M. Ferdinand Barrot. C'est la coutume en France aussi.

M. le baron Brenier. Oui, si vous voulez, mais ce n'est qu'une coutume en Angleterre; en France, c'est une disposition écrite. Aux États-Unis, cette disposition est également écrite dans la constitution. Voici le texte :

« Tous les projets de lois (*bills*) pour l'impôt doivent prendre leur origine dans la Chambre des représentants; » mais la constitution ajoute que « le Sénat peut proposer des amendements sur ces bills d'impôt comme sur les autres bills. »

De toutes parts. Ce n'est pas contesté!

M. le baron Brenier. Je demanderais donc que la faculté accordée au Sénat de proposer des amendements et d'introduire des modifications dans les lois d'impôt soit inscrite dans la Constitution, à l'instar de la disposition qui existe aux États-Unis. Je ne vois à cela aucune difficulté.

M. Quentin Bauchart. C'est de droit!

M. le baron Brenier. M. Quentin Bauchart répond que c'est de droit et par conséquent

inutile, parce que tous les projets de lois devant être discutés par le Sénat, celui-ci peut y apporter des amendements : mais comme il y a sur ce point une priorité donnée au Corps législatif et un certain privilége quant au vote des lois d'impôt, je ne voudrais pas qu'il y eût une restriction dans les délibérations du Sénat sur un projet de loi de cette nature. Je demanderais donc qu'on introduisît dans cet article 12 une disposition analogue à celle de la constitution des États-Unis, à savoir que le Sénat peut discuter et proposer des amendements sur les projets de lois d'impôt, comme sur tous les autres projets de lois.

S. Exc. M. Émile Ollivier, *garde des sceaux*. Je crois que la proposition de l'honorable Sénateur ne peut pas être accueillie, parce qu'il n'y a aucune analogie entre la situation dans laquelle, aux États-Unis, se trouve le Sénat et la situation que la Constitution nouvelle fait au Sénat français.

Il y a, en effet, entre le rôle du Sénat français et le rôle du Sénat aux États-Unis, une différence fondamentale qui résulte du texte même dont il vient de vous être donné lecture.

La Chambre des représentants a l'initiative des lois, le Sénat, qui correspond à l'élément fédératif des États-Unis, qui en cela se distingue absolument du Sénat français a le droit spécial d'amendement. Ce sont deux droits distincts en présence l'un de l'autre. Aux États-Unis, il a été nécessaire d'attribuer d'une manière spéciale le droit d'amendement au Sénat, parce qu'il n'avait pas le droit d'initiative des lois. Aujourd'hui, en France, c'est

inutile, puisque les droits du Sénat sont les mêmes que ceux du Corps législatif, qu'il n'y a entre les deux assemblées qu'une seule différence, celle qui tient à la priorité des lois d'impôt qui, en vertu d'une coutume et d'un droit, est assurée au Corps législatif.

Je crois que l'honorable Sénateur doute à tort de la puissance législative du Sénat.

Dans les lois et surtout dans les constitutions, ce qui abonde vicie : axiome très-applicable dans l'espèce. Lorsqu'on a dit d'un corps qu'il a la plénitude de la puissance législative, il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'il peut proposer des amendements sur toutes les lois et par conséquent sur les lois d'impôt. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE BARON BRENIER. Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu donner cette explication : il est entendu que le Sénat a le droit d'amendement sur les lois d'impôt. C'est tout ce que je voulais obtenir du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron Brenier n'insiste pas sur son observation ?... Je mets l'article aux voix.

M. LE COMTE MONIER DE LA SIZERANNE. Pardon, monsieur le Président : une observation ; elle n'a pas une grande importance, mais il me semble néanmoins qu'il faudrait savoir à quoi s'en tenir pour l'avenir en ce qui touche le Corps législatif. Puisque la Constitution que nous allons voter admet le partage du pouvoir législatif entre les deux Chambres, la qualification de *Corps législatif* ne peut exclusivement appartenir à l'une d'elles.

Je demande donc à la commission si cette observation a été faite dans son sein, et s'il ne lui paraît pas plus naturel de modifier la dénomination de *Corps législatif*.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez un titre VI qui traite des attributions du Corps législatif; si vous voulez soulever régulièrement la question, vous n'avez qu'à faire un amendement portant modification du titre.

Quant à présent, la commission a adopté la rédaction du Gouvernement : *Corps législatif*.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Monsieur le Président, voulez-vous me permettre une simple question?

Je désirerais connaître si la commission a délibéré sur le point de savoir si les mots *Corps législatif*, seraient conservés dans la nouvelle Constitution ou s'ils seraient remplacés par les mots *Chambre des députés*.

Le Corps législatif se composera désormais, en réalité, des deux Chambres, qui partageront le pouvoir législatif. Aucune d'elles ne peut plus s'appeler exclusivement *Corps législatif*. Il semble rationnel de revenir à la dénomination de *Chambre des députés*.

Je suis prêt à soumettre au Sénat, d'accord avec quelques-uns de mes collègues, un amendement dans ce sens; mais nous voudrions préalablement savoir si la commission a eu à se prononcer sur cette question.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je voudrais simplement dire que la proposition faite par

M. Monier de La Sizeranne se trouve conforme à un amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre à la commission et sur lequel elle délibérera, sans doute.

M. Béhic (*de la commission*). La question de l'appellation du Corps législatif, dans la Constitution nouvelle, s'est en effet posée devant la commission; elle s'en trouvait d'ailleurs saisie par l'amendement de l'honorable comte de Ségur-d'Aguesseau. La commission n'a pas cru utile de proposer au Sénat de changer une appellation, aujourd'hui passée dans les habitudes, et qui ne peut donner lieu à aucune espèce de méprise sur les attributions des deux corps. Elle ne s'est donc pas arrêtée à l'amendement qui lui était proposé.

J'ajouterai que dans la pensée de quelques-uns des membres de la commission, il y avait plus d'inconvénient que d'avantage à faire le changement, et qu'il était préférable de laisser les choses en l'état.

Cependant, je dois dire que sur ce point les opinions de la commission ne sont pas tellement tranchées que si un amendement nouveau venait à se produire, elle ne fût pas disposée à l'examiner sous toutes ses faces et à s'y rattacher si l'examen auquel elle se livrait lui en montrait la convenance.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. C'est ce que nous vous demandons; nous exprimons le désir que notre proposition soit l'objet d'une délibération de la commission, qui nous entendra si elle le juge convenable.

L'article 12 est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

TITRE IV. — *De l'Empereur.*

« Art. 13. L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel. »

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas lieu à voter l'article, parce qu'il est conforme à l'ancien article de la Constitution.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 14. L'Empereur est le Chef de l'État. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois. »

M. LE PRÉSIDENT. L'honorable M. Rouland a présenté un amendement à cet article ; il propose d'ajouter après ces mots : « L'Empereur.... nomme à tous les emplois, ceux-ci : « Il choisit les maires et adjoints parmi les membres des conseils municipaux. »

La parole est à M. Rouland.

M. ROULAND. Je demande au Sénat la permission de ne développer cet amendement qu'à la seconde délibération.

Il me paraît convenable, la discussion générale devant nécessairement se reproduire, d'écouter et d'apprécier ce qui peut en résulter.

Quand il s'agit de la discussion sur les détails d'une loi, la première des conditions, c'est d'écouter d'abord les observations qui portent sur l'es-

prit général, et qui peuvent diriger dans l'examen ultérieur et particulier des dispositions de détail.

Avec la permission du Sénat, je remettrai donc à la seconde délibération le développement de cet amendement et celui des autres amendements que j'ai formulés.

M. LE PRÉSIDENT. Par suite de cette observation, l'amendement est censé retiré pour la première délibération ; il se reproduira à la seconde.

L'article 14 n'ayant pas subi de modification, il n'y a pas lieu à voter sur l'article.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 15. La justice se rend en son nom.

« L'inamovibilité de la magistrature est maintenue. »

M. LE PRÉSIDENT. Sur cet article, plusieurs amendements ont été déposés. Un de M. Boinvilliers, ainsi conçu :

« Les juges nommés par l'Empereur sont inamovibles. »

Un second, de M. Rouland, se borne à dire :

« L'inamovibilité de la magistrature est conservée. »

Enfin, il y a un amendement proposé par M. Bonjean. Cet amendement prendrait la forme d'un titre VIII additionnel, il est ainsi conçu :

Du Pouvoir judiciaire.

« Art. 1^er^. La puissance judiciaire s'exerce par les cours et tribunaux légalement institués.

« Art. 2. Les magistrats sont nommés *à vie* par l'Empereur.

« Ils ne peuvent être destitués que par jugement ni déplacés sans leur consentement.

« Les conditions relatives à l'admissibilité, à l'avancement, à la retraite et au roulement sont déterminées par la loi.

« Le paragraphe 2 du présent article n'est point applicable aux officiers du ministère public. »

M. Boinvilliers. Quant à moi, je me tiens pour satisfait par la rédaction de la commission ; mon amendement me paraît adopté.

M. le Président. Évidemment.

M. Rouland. La situation est la même pour mon amendement.

M. le président. La même. M. Bonjean croit-il devoir développer son amendement, ou se tient-il également pour satisfait ?

M. le président Bonjean. Je reconnais que, au point de vue pratique, le paragraphe ajouté à l'article 15 du projet désintéresse en grande partie mon amendement ; mais il n'en est pas ainsi au point de vue de la théorie et des principes ; c'est ce que je voudrais expliquer en quelques mots.

C'est aujourd'hui une vérité élémentaire, acceptée par tous les publicistes, que la souveraineté se manifeste sous la triple forme *législative*, *exécutive* et *judiciaire*.

Chacun de ces trois pouvoirs est souverain et indépendant des deux autres, dans l'ordre de ses attributions ; et cette indépendance, ou, comme

on dit, cette séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, est même considérée comme une garantie essentielle de la liberté.

Aussi, dans toutes les constitutions, mortes ou vivantes, ne manque-t-on pas de consacrer un titre spécial à chacun de ces trois pouvoirs ; c'est notamment ce qu'avaient fait les Chartes de 1814 et de 1830.

La Constitution de 1852 et le projet actuellement en discussion sont les seuls actes constitutionnels dans lesquels on ait cru pouvoir passer sous silence le pouvoir judiciaire, ou du moins n'en parler qu'accessoirement à d'autres sujets.

Eh bien ! je le déclare, sans d'ailleurs vouloir exagérer une question de forme, la forme préférée par la commission me semble fort peu digne de cette préférence.

Au lieu de consacrer au pouvoir judiciaire un titre spécial, comme on l'a fait pour le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et même pour le Conseil d'État, la commission estime qu'il suffit de parler de l'ordre judiciaire accessoirement à l'un des attributs, à l'une des fonctions du pouvoir exécutif. Eh bien ! cela ne me semble ni logique, ni même suffisamment respectueux pour le troisième pouvoir.

Je crains qu'en accolant le principe de l'inamovibilité de la magistrature, comme accessoire, à la formule *la justice se rend au nom de l'Empereur*, la commission n'ait confondu cette formule moderne avec la vieille maxime féodale : « *Toute justice émane du roi,* » que l'auteur de la Charte de 1814 ne manqua pas de reproduire dans l'article 57, et que nous retrouvons, non

sans étonnement, dans celle de 1830, bien que, depuis 1789, cette maxime soit absolument dépourvue de sens.

Et, en effet, dans l'ancien régime, la souveraineté nationale se personnifiant dans la personne du monarque, le monarque était en même temps pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire ; et il était vrai alors que toute justice émanait du roi, en ce sens que le roi investi, de droit divin, de tous les pouvoirs et notamment du pouvoir judiciaire, le déléguait ou le retenait à son gré.

L'histoire est là pour nous apprendre combien de fois l'ancienne royauté abusa de cette maxime féodale pour enlever aux juges ordinaires les causes civiles et criminelles et en attribuer la connaissance, tantôt à son conseil, tantôt à ces commissions qui ont laissé de si tristes souvenirs.

Mais, bonne ou mauvaise, vraie ou fausse, la théorie une fois admise, il était assez naturel de considérer le pouvoir judiciaire comme un accessoire, un appendice du pouvoir royal.

Cette théorie et ses conséquences ne sont plus qu'un non sens depuis 1789, depuis qu'a été proclamé le principe de la souveraineté nationale, qui est incontestablement celui de la Constitution actuelle. Aujourd'hui, la souveraineté n'appartient qu'à la nation ; par conséquent, tous les pouvoirs, pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire, émanent également de la nation. C'est le principe proclamé en 1789 et qu'assurément personne ne songe à contester.

Maintenant quel est le sens pratique de la règle nouvelle : « *La justice se rend au nom de l'Empereur ?* » — Cela ne veut pas dire que « *la justice*

émane de l'Empereur ; car ce serait la résurrection du droit divin, la négation de la souveraineté nationale. Cela veut dire tout simplement que l'Empereur, comme Chef du pouvoir exécutif, comme ayant seul le droit de donner des ordres aux agents de ce pouvoir, de les mettre en mouvement, est chargé de procurer l'exécution des jugements, arrêts et autres mandements de justice. Et c'est ce qu'expriment très-naïvement, mais aussi très-clairement, les formules en usage.

Un tribunal rend un jugement qui ordonne à un citoyen de faire quelque chose ; mais le tribunal n'a sous ses ordres aucun agent, aucune force militaire ou autre qui puisse vaincre les résistances que la partie condamnée peut être tentée d'opposer aux injonctions de la justice.

C'est alors qu'intervient le pouvoir exécutif, pour mettre au service de la justice les forces dont il dispose, par la formule si connue qui précède et suit les jugements :

« Napoléon III, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. »

Puis vient le texte du jugement, après lequel la formule se continue :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers de ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, à nos procureurs généraux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte, quand ils en seront légalement requis. »

C'est la même formule que pour la promulga-

tion des lois, avec cette différence considérable que, pour les lois, l'Empereur est libre de promulguer ou de ne pas promulguer les lois; tandis que pour les jugements et arrêts de justice, c'est un simple greffier qui dispose ainsi de la formule exécutoire.

Tel est le véritable sens du principe contenu en l'article 15 du projet ; et j'avais raison de dire que, sous une forme assez pompeuse, j'en conviens, le principe : *la justice se rend au nom de l'Empereur*, n'est après tout que l'une des attributions les plus modeste du pouvoir exécutif. (*Interruptions.*)

Messieurs, si ces observations vous semblent indignes de votre intérêt, je suis tout prêt à me taire et à m'asseoir. (*Non! Non! Parlez! Parlez!*)

Je termine en quelques mots.

Le sens et la portée de l'article 15 ainsi définis, convient-il que la seule disposition de la nouvelle Constitution où il soit fait mention du *pouvoir judiciaire*, de ce pouvoir après tout égal aux deux autres, soit jetée, dédaigneusement pour ainsi dire, à la suite et comme un accessoire de l'une des moindres attributions du pouvoir exécutif, comme si, aujourd'hui comme autrefois, le pouvoir judiciaire n'était qu'une émanation, un appendice du pouvoir exécutif ?

Pour moi, je ne le pense pas, et c'est pour cela que j'ai proposé à la commission une rédaction qui donnerait au pouvoir judiciaire dans la Constitution une place plus digne, qu'on ne refuse pas au Conseil d'État.

M. Gressier. Je demande au Sénat la permis-

sion de lui soumettre une observation sur la rédaction de l'article 15. Je crains que cet article ne donne lieu à une certaine ambiguité ; je le crains d'autant plus que je vois l'honorable M. Bonjean, qui avait proposé un amendement, satisfait de cette rédaction.

Quelle était en effet la législation française à l'égard de l'inamovibilité de la magistrature ? Jusqu'en 1852, le mot inamovible voulait dire que le magistrat restait magistrat tant qu'il était vivant, à moins que dans certaines conditions légales, et jugé par ses pairs, le titre de magistrat ne lui fût retiré. Mais le Chef de l'État n'avait pas le droit de faire cesser la fonction d'un magistrat pendant sa vie. La Constitution de 1852 a été muette à cet égard ; c'est un décret-loi qui est venu déclarer que la fonction de magistrat, jusqu'au rang de conseiller à la Cour de cassation, cesserait à l'âge de soixante-dix ans, et que la fonction de conseiller à la Cour de cassation cesserait à soixante-quinze ans.

L'amendement de M. Bonjean paraissait avoir pour but de faire cesser cette situation, car j'y lis en première ligne ceci : « Les magistrats sont nommés *à vie* par l'Empereur. »

Maintenant, la rédaction de la commission est évidemment inspirée par une pensée particulière, car elle n'est pas dans la forme précise, nette, affirmative des libellés ordinaires.

Les rédactions de lois et surtout les rédactions constitutionnelles posent et affirment un principe. Ici il n'en est rien ; c'est un fait que l'on affirme. On ne dit pas : *les magistrats sont inamovibles*. On n'a pas osé poser ainsi le principe ; car si on

l'eût posé, on eût été en face du décret-loi de 1852; il y aurait eu une sorte d'antinomie entre le principe constitutionnel et le décret-loi de 1852; mais on a dit : « L'inamovibilité de la magistrature est maintenue, » ce qui semble vouloir dire que cette inamovibilité est maintenue dans les conditions où cette inamovibilité est entendue maintenant.

Moi, qui suis partisan, je le déclare, du décret-loi de 1852, qui fait cesser les fonctions de magistrat à l'âge de soixante-dix ans, pour les magistrats autres que les conseillers à la Cour de cassation, et de soixante-quinze ans pour les magistrats de la Cour suprême, je voudrais que ceci fût plus nettement expliqué dans la Constitution, et je crains que l'article 15 ne puisse donner lieu, à un jour donné, à une certaine confusion. C'est pour cela que j'appelle sur ce point l'attention de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande à expliquer au Sénat la pensée de la commission relativement aux deux observations qui viennent d'être présentées.

L'amendement de l'honorable M. Bonjean consistait à faire un chapitre spécial pour le pouvoir judiciaire; la commission n'a pas pensé que les distinctions, d'ailleurs ingénieuses, présentées par M. le président Bonjean, justifiassent l'établissement de ce chapitre.

Et, en effet, dans l'exécution, le chapitre présenté par l'amendement ne contenait réellement

qu'une disposition : c'était l'inamovibilité de la magistrature. Le reste, on peut le dire, avait été amené uniquement par l'intention de donner à ce chapitre une certaine consistance, en y mettant trois articles. Mais les deux derniers n'étaient pas de nature à entrer dans une constitution. Il s'agissait, en effet, du mouvement des chambres des tribunaux et d'autres dispositions de ce genre, qui sont évidemment réglementaires, qui n'ont jamais été comprises dans aucune constitution et qui ne peuvent pas y trouver place. La pensée de l'honorable M. Bonjean a été de donner à l'autorité judiciaire, dont certes je ne fais pas bon marché, une place en quelque sorte honorifique; mais dans le mode même d'exécution donné à cette pensée apparaissait son évidente inadmissibilité.

La commission a donc passé outre, et elle a cru que la rédaction de l'article 15 contenait tout ce qui était essentiel et constitutionnel dans le chapitre proposé par l'honorable M. Bonjean. La commission a donc réduit à cette disposition ce qu'elle avait à dire sur l'autorité judiciaire; voilà les motifs qui l'ont décidée, elle espère que son avis sera partagé par le Sénat.

Quant à l'observation présentée par l'honorable M. Gressier, la commission a supprimé volontairement le mot *à vie*, non pas qu'elle se soit prononcée, comme l'a fait M. Gressier, sur la question de savoir si définitivement et à toujours l'âge de soixante-dix ou soixante-quinze ans serait une limite pour les fonctions de magistrat ; elle a laissé cette question dans le domaine de la loi ; c'est là un règlement qui subsistera tant qu'on n'en déci-

dera pas autrement, mais qui, dans l'état, est maintenu par cela seul qu'il n'y est pas contredit par la Constitution.

C'est pour cela que la commission s'est servie de ces expressions : *L'inamovibilité de la magistrature est maintenue*, c'est-à-dire que cette inamovibilité est maintenue dans l'état où elle se trouve. Si la commission s'était en effet servie de cette simple locution : *La magistrature est inamovible*, on aurait pu, on aurait même dû l'interpréter dans le sens que l'inamovibilité était à vie. Telle est la véritable inamovibilité, c'est celle du Sénat ; mais ce n'est pas là ce que la commission à voulu établir. Elle a voulu laisser les choses dans l'état, c'est-à-dire renvoyer à la législation une question de réglementation. (*C'est cela !*)

En effet, la limite d'âge a été fixée par une loi, et elle ne pourra être changée que par une loi. (*C'est cela ! Très-bien !*)

M. Lacaze. Je ne veux, messieurs, que faire une observation à l'effet de réserver ce qui est, à mon avis, le véritable sens du mot *inamovibilité*. On aurait dit : *la magistrature est inamovible*, que cette formule n'aurait pas entraîné la conservation de la fonction pendant toute la vie. Ce sont deux choses très-distinctes. L'inamovibilité, c'est le droit de conserver ses fonctions, de ne pouvoir pas être révoqué arbitrairement, de ne pouvoir l'être que dans des cas déterminés, qui deviennent des cas de déchéance. En d'autres termes, c'est l'inamovibilité, mais pendant la durée légale des fonctions, durée déterminée par des décrets ou par des lois. (*Assentiment.*)

M. Baroche (*de la commission*). Je demande à ajouter seulement un mot à ce que vient de dire si bien M. Lacaze.

L'inamovibilité, d'ailleurs, a été entendue et interprétée par le Sénat exactement comme le fait M. Lacaze. Le décret-loi de 1852 a été dénoncé au Sénat; on a dit qu'il était contraire à l'inamovibilité, et le Sénat, sur le rapport de M. de Vuillefroy, a reconnu, au contraire, que les dispositions du décret ne sont pas contraires à l'inamovibilité, qui consiste, comme l'a dit l'honorable M. Lacaze, dans la faculté qui pourrait appartenir au pouvoir de destituer arbitrairement et à sa simple volonté un membre de la magistrature. Au surplus, et pour terminer sur ce point, la commission s'est servie du mot qui se trouvait dans la Constitution de 1852. Je ne parle pas du décret, je parle de la Constitution.

Ainsi, lorsque le sénatus-consulte nous a été apporté, la commission a presque immédiatement reçu un certain nombre d'amendements qui avaient pour objet de faire consacrer l'inamovibilité de la magistrature. Cela tenait à une circonstance fortuite; on avait supprimé dans le nouveau projet de sénatus-consulte l'article 26 de l'ancienne Constitution. Or, cet article 26 était le seul article dans lequel la Constitution de 1852 parlait de l'inamovibilité de la magistrature, et il en parlait ainsi :

« Le Sénat s'oppose à la promulgation :

« 1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté indi-

viduelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature.... »

On avait retranché cet article par la raison toute simple que le Sénat, devenant, d'après le sénatus-consulte, chambre législative, n'avait plus le pouvoir, conséquence de son pouvoir constituant, de s'opposer aux lois qui violaient la Constitution ou les principes sur lesquels elle était fondée.

Il fera son œuvre législative, et s'il trouve qu'une loi est contraire aux principes de la Constitution, il votera contre cette loi; mais l'article 26 a été supprimé, et la suppression, sans que ce fût le moins du monde l'intention du ministère, entraînait cette conséquence que le mot d'inamovibilité de la magistrature n'était plus dans la Constitution.

Nous l'avons rétabli, en prenant absolument les termes dans lesquels la Constitution de 1852, antérieure à ce décret sur la limite d'âge, mais presque comtemporaine, l'avait admis.

Le décret sur la limite d'âge est une loi; cette loi est dans la situation de toute loi de l'Empire; elle peut être maintenue, elle peut être modifiée; le Sénat et le Corps législatif examineront, s'ils en sont saisis, la question de limite d'âge.

Quant à présent, elle n'est, en aucune manière, touchée par la rédaction de l'article 15 de la Constitution.

M. Suin. Messieurs, il me semble que la commission aurait pu trouver, en consultant les constitutions précédentes, une rédaction plus simple

et plus énergique. La Charte de 1814 et celle de 1830 contiennent toutes les deux un chapitre intitulé : *Du pouvoir judiciaire.*

Je ne demande pas que l'on insère dans la Constitution actuelle ce chapitre spécial, mais je rappelle que ce chapitre commençait ainsi :

« Toute justice émane du roi; elle est rendue en son nom par des juges qu'il nomme; il sont inamovibles. »

Je trouve, messieurs, cette rédaction plus énergique, plus claire et plus précise que ce que l'on nous propose : « Toute justice émane du roi. » Aujourd'hui, toute justice émane de l'Empereur.

Je dis, messieurs, *toute justice*, car, vous le savez, il y a plusieurs justices. Il y a la justice déléguée, et il y a la justice retenue.

La justice déléguée est celle qui est confiée aux tribunaux, qui la rendent au nom de l'Empereur. La justice retenue est celle du Conseil d'État et des conseils de préfecture, qui a besoin de la sanction de l'Empereur pour devenir tout à fait un acte judiciaire.

Je maintiens donc que la rédaction, qui se trouvait dans les Chartes de 1814 et de 1830, rend bien mieux la pensée :

« Toute justice émane de l'Empereur; elle est rendue en son nom par des juges qu'il nomme; ils sont inamovibles. »

Voilà ce je propose.

M. LE RAPPORTEUR. La commision n'a pas à s'expliquer sur ces mots : « La justice émane de

l'Empereur. » Ils n'étaient pas dans la proposition du Gouvernement; ils n'ont été présentés par aucun amendement. La commission n'a donc pas eu à se prononcer. Je ne puis rendre compte de son opinion; mais je puis dire que, dans la situation actuelle, une telle énonciation mériterait au moins une grave délibération. Quant à la rédaction qui a été adoptée par la commission, et qui consiste à dire que *l'inamovibilité de la magistrature est maintenue*, au lieu de : *Les juges sont inamovibles*, il y a une raison très-facile à donner à son appui. Il est des juges que l'Empereur nomme et qui ne sont pas inamovibles. On ne pouvait donc pas dire que les juges nommés par l'Empereur sont inamovibles.

Les juges de paix sont des juges, et ils ne sont point inamovibles. Les membres des tribunaux de commerce sont des juges, et ils ne sont pas inamovibles. Les tribunaux d'exception contiennent des juges qui ne sont point inamovibles. La commission a été arrêtée par cette difficulté insurmontable qui l'aurait obligée à faire une nomenclature. En disant : l'inamovibilité de la magistrature est *maintenue*, ce mot explique qu'il n'y a de juges inamovibles que ceux qui le sont maintenant, et un seul mot tranche la difficulté.

Voilà la raison pour laquelle la commission n'a pas adopté la rédaction d'anciennes constitutions et vous en présente une nouvelle.

M. Suin. Messieurs, l'honorable rapporteur, en n'acceptant pas la rédaction que j'ai eu l'honneur de vous proposer tout à l'heure, fait une excep-

tion. Il raisonne ainsi : Vous ne pouvez dire que toute justice émane de l'Empereur par l'intermédiaire de juges qu'il nomme et qui sont inamovibles, car il y a les juges de paix qui sont nommés par l'Empereur et ne sont pas inamovibles. Il aurait pu dire : Il y a aussi la justice des tribunaux de commerce.

Plusieurs Sénateurs. Il l'a dit.

M. Suin. Dans les tribunaux de commerce, les juges sont, il est vrai, nommés par les commerçants, mais ils sont institués par l'Empereur, et ils ne peuvent fonctionner sans cette institution, et c'est au nom de l'Empereur qu'ils rendent la justice; par conséquent, toute justice émane de l'Empereur.

Quant aux juges de paix, les Chartes dont je parlais tout à l'heure avaient prévu l'objection, et, à la suite de ces mots : « Ils sont inamovibles, » les Chartes de 1814 et de 1830 ajoutaient : « Les juges de paix ne sont pas inamovibles. »

M. le Rapporteur. C'est ce que j'ai dit.

M. le Président. Je mets aux voix l'article 15.

L'article 15 est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire :

« Art. 16. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

« Art. 17. Il sanctionne et promulgue les lois.

« Art. 18. Les modifications, apportées à l'ave-

nir à des tarifs de douanes ou de poste par des traités internationaux, ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi. »

M. LE PRÉSIDENT. Ces trois articles sont conformes à l'ancienne Constitution.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 19. L'Empereur nomme et révoque les ministres.

« Les ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur.

« Ils sont responsables.

« Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat ou par le Corps législatif. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a sur cet article 19 un amendement proposé par M. Lacaze. Cet amendement a été remis en séance et, par suite, n'a pu être distribué.

M. LACAZE. Il était difficile de le remettre plus tôt qu'en séance, parce que le paragraphe sur lequel portait l'amendement n'était pas dans le projet présenté par le ministère. C'est une disposition additionnelle de la commission.

Mon intention avait été d'abord de soumettre mon amendement à la commission, et même de comparaître devant elle si elle croyait devoir m'entendre. Si on le désire, je suis prêt à le retirer.

M. LE PRÉSIDENT. Si M. Lacaze y consent, son amendement, considéré comme ayant été présenté à la seconde délibération, sera imprimé et

distribué ; la commission en délibérera, et préalablement elle aura l'honneur de l'entendre.

M. Lacaze. C'était de ma part un acte de déférence très-naturel vis-à-vis de la commission.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Ne serait-il pas possible de donner lecture de cet amendement ?

M. le Président. Sans doute, mais il va être imprimé et distribué. Il est peut-être utile qu'il soit accompagné du commentaire qui doit l'expliquer ; sans cela, il ne serait pas saisi sans une extrême attention.

M. Lacaze. En effet, on ne le comprendrait pas.

M. le Président. Personne ne demande la parole sur l'article 19 ?....

Je le mets aux voix.

L'article 19 est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire :

« Art. 20. Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

« Ils ont entrée dans l'une et l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

« Art. 21. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidé-« lité à l'Empereur. »

M. LE PRÉSIDENT. Ces articles n'étant pas modifiés, je ne les mets pas aux voix.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 22. Les sénatus-consultes, sur la dotation de la Couronne et la Liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

« Toutefois, il sera statué par une loi dans les cas prévus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

« A l'avenir, la dotation de la Couronne et la Liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avénement de l'Empereur. » — Adopté.

TITRE V. — *Du Sénat.*

« Art. 23 Le Sénat se compose :

« 1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

« 2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de Sénateur. » — Adopté.

« Art. 24. L'Empereur ne peut choisir les Sénateurs que parmi les citoyens signalés à la considération publique par un mérite notoire, l'importance ou la durée des services rendus dans l'agriculture, l'industrie, le commerce, les lettres, les arts, les sciences, l'armée, la politique, la magistrature ou l'administration.

« Les Sénateurs nommés doivent, en outre,

appartenir à l'une des catégories comprises dans la nomenclature annexée à la présente Constitution.

« Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a un amendement de M. le marquis de La Grange qui porte les dispositions suivantes :

« Ils seront choisis dans des catégories désignées par la loi et nommés par l'Empereur en conseil des ministres. »

M. de La Grange demande-t-il à développer son amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement.

L'amendement est rejeté. — L'article 24 est ensuite mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

NOMENCLATURE

DES CATÉGORIES ÉTABLIES PAR L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION.

Les présidents et vice-présidents du Corps législatif ;

Les députés au Corps législatif après deux élections ;

Les présidents des conseils généraux, après trois élections à la présidence ;

Les membres des conseils généraux, après dix ans d'exercice ;

Les maires des communes de trente mille âmes

et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du conseil municipal, et après cinq ans de fonctions de maire ;

Les présidents et vice-présidents des conseils supérieurs de l'agriculture et du commerce ;

Les présidents des chambres et tribunaux de commerce, dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre élections ;

Les membres titulaires de l'Institut ;

Les ministres ;

Les présidents de sections du Conseil d'État, après trois ans de présidence, et les conseillers d'État après six ans de service ordinaire ;

Les généraux de division et les vice amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ;

Les ambassadeurs, après deux ans, les ministres plénipotentiaires après six ans de fonctions ;

Les préfets, après dix ans, et les gouverneurs des grandes colonies, après cinq ans de fonctions ;

Les présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes et les procureurs généraux près les mêmes cours ;

Les conseillers de la Cour de cassation, les conseillers-maîtres de la Cour des comptes et les avocats généraux près la Cour de cassation, après six ans d'exercice ;

Les premiers présidents des Cours impériales et les procureurs généraux près les mêmes cours, après six ans de fonctions ;

Les archevêques et évêques ;

Les dignitaires des autres cultes reconnus par l'État ;

Les présidents des conseils des ponts et chaussées et des mines, après quatre ans d'exercice ;

Les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, après six ans de fonctions;

Les directeurs généraux d'administration, après dix ans de fonctions.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Je vois qu'on fixe pour toutes les attributions un temps d'exercice; il n'y a que les ministres pour lesquels il n'y a pas de durée fixée; cela me paraît une lacune. (*Sourires.*)

Un Sénateur. Avec une condition de temps, peu de ministres deviendraient Sénateurs.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je demande la parole à propos de la nomenclature qui vient d'être lue.

M. LE PRÉSIDENT. Il faudrait d'abord vider l'incident soulevé par M. le général de La Ruë.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Je propose qu'on fixe un temps déterminé pour les ministres.

M. BÉHIC (*de la commission*). Je crois que M. le comte de La Ruë ne s'est pas rendu parfaitement compte du système des catégories qui sont proposées à votre approbation. Évidemment il aurait pu y avoir, au profit des ministres, une présomption exceptionnelle d'aptitude résultant de la grande notoriété qu'ils doivent en général à leurs fonctions, soit avant de les avoir occupées, soit pendant qu'ils les occupent, soit après qu'ils les

ont remplies; mais si M. le général comte de La Ruë veut bien parcourir la nomenclature, il verra que le Président et les vice-présidents du Corps législatif sont aussi exceptés de toute espèce de condition de temps. Les membres titulaires de l'Institut sont dans le même cas; les archevêques et les évêques sont également dispensés de toute condition de temps; le président de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes est dans les mêmes conditions.

En somme, le régime des catégories repose sur cette pensée que, pour être appelé à la dignité de Sénateur, il faut d'abord avoir une notabilité résultant du mérite personnel, du mérite ou de la durée des services rendus dans toutes les positions où il est donné aux hommes de se distinguer et de rendre service à leur pays. Enfin, il faut appartenir à un certain nombre de catégories spéciales, qui ne dispensent ni de la qualité, ni du mérite personnel, ni de l'ancienneté des services.

On a essayé, en prenant une à une dans la nomenclature les personnes comprises dans ces catégories, de différencier les conditions suivant la situation que leurs fonctions occupent dans la hiérarchie générale.

Les ministres sont placés, sous ce rapport, à un rang qui ne peut être contesté et qui, à mon sens et aux yeux de la commission, n'est pas contestable. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Sur les catégories annexées à l'article 24, il y a un amendement proposé par M. le vicomte de Chabannes. On vient de me le

remettre à l'instant. Il est bien entendu qu'il sera considéré comme s'appliquant à la seconde délibération.

Dans l'intervalle des deux délibérations, la commission aura le temps de délibérer.

La parole est à M. de La Guéronnière.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Je me propose de soumettre au Sénat quelques observations sur les catégories; je les réserve pour la seconde délibération. En attendant, je voudrais simplement demander une explication et faire une réserve.

L'explication est celle-ci : la nomenclature dit que les députés pourront être nommés Sénateurs après deux élections. Je demande si le bénéfice de cette disposition ne s'étend pas aux membres des anciennes assemblées délibérantes des régimes précédents. La représentation nationale appartient à la France tout entière. Dans toutes les assemblées, il y a eu des hommes qui ont honoré leur pays par leur dévouement, leurs talents, leurs services.

Je ne comprendrais pas que la disposition qui vous est proposée s'étendît seulement aux députés actuels; cette restriction ne serait pas en rapport avec l'esprit de justice et d'impartialité qui doit nous animer vis-à-vis de tous ceux qui ont eu l'honneur de siéger dans les assemblées françaises; elle désavouerait la pensée libérale qui a inspiré la grande réforme sur laquelle nous délibérons en ce moment.

J'espère que sur ce point la commission voudra bien fournir une explication qui écartera tout malentendu.

Maintenant, voici la réserve que je me permets d'opposer à la disposition qui stipule que les députés ne pourront être nommés qu'après deux élections.

Les membres des conseils généraux peuvent être élevés à la dignité de Sénateur après dix ans d'exercice; ce n'est pas moi, assurément, qui réclamerai contre cette disposition, elle est un juste hommage rendu à ces assemblées si intelligentes, si dévoués, qui représentent l'esprit local et qui, par la vigilance de leur contrôle, ont si bien servi les intérêts du pays.

Je me demande comment on peut admettre les membres des conseils généraux après dix ans; leur mandat étant d'une durée de neuf ans, cela suppose qu'ils pourraient être nommés dans la première année de leur seconde élection, tandis qu'il faudrait deux élections pour les députés au Corps législatif. (*Réclamations.*)

Plusieurs membres. Cela représente sept ans.

M. LE GARDE DES SCEAUX. L'article dit deux élections et non pas deux législatures.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. J'accepte l'observation et j'admets que, suivant la disposition qui vous est proposée, deux élections puissent représenter sept ans et même une moindre durée.

Mais, messieurs, il serait bien préférable d'admettre les députés dans la nomenclature au même titre que ceux auxquels on n'a pas demandé de conditions de temps. Lorsque vous admettez, très-justement d'ailleurs, les ministres, les mem-

bres de l'Institut, je ne comprendrais pas que l'on refusât le bénéfice de cette exception aux députés.

L'un des plus grands honneurs qui puisse être conféré à un citoyen, c'est assurément celui de représenter son pays, et le mandat national est l'un des titres les plus irrécusables qui puisse ouvrir les portes de cette assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Verrier.

M. LE RAPPORTEUR. Je vous demande pardon, monsieur le Président, j'ai une explication à donner.

M. LE PRÉSIDENT. La parole a été demandée par M. de Ségur-d'Aguesseau et par M. le rapporteur.

M. BÉHIC. M. le rapporteur demande la parole au nom de la commission pour donner une explication qui est nécessaire.

M. LE VERRIER. Je n'ai qu'un mot à dire....

M. BÉHIC. La commission est interpellée, il faut qu'elle réponde; laissez parler M. le rapporteur.

M. LE VERRIER. J'aurais déjà fini.... (*Interruption.*)

Je ne voulais que faire la même proposition que l'honorable M. de La Guéronnière; je demandais dans le second paragraphe la suppression de ces mots : *après deux élections*.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne veux pas répondre, messieurs, aux observations qui viennent de vous être présentées, je veux dire seulement qu'il y a plusieurs amendements de nos collègues relatifs aux catégories. J'en ai plusieurs entre les mains; si les Sénateurs qui viennent d'être entendus voulaient bien rédiger leurs propositions, la commission les examinerait toutes ensemble, et alors elle aurait l'honneur de vous rapporter une opinion définitive sur tous les points qui sont soulevés relativement à cet article. Je crois que la brièveté de la discussion y gagnerait et que ce serait une manière de procéder meilleure que de statuer dès à présent sur des propositions qui sont soulevées inopinément.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. J'enverrai à la commission un amendement dans le sens de mon observation.

M. LE RAPPORTEUR. Veuillez le déposer.

M. BÉHIC. Je ferai remarquer à M. le vicomte de La Guéronnière qu'il n'a pas besoin de présenter un amendement sur sa première observation, attendu que la commission ne paraît pas être en désaccord avec lui. En employant les termes *députés au Corps législatif*, la commission n'a pas expressément limité aux membres du Corps législatif actuel le bénéfice de la candidature à la dignité de Sénateur ; elle a parfaitement compris que des membres des anciennes assemblées de toute nature, par cela seul qu'ils avaient eu l'honneur d'être les élus du pays, et lorsque cet honneur avait été itérativement obtenu, auraient tous les droits pos-

sibles d'entrer dans le Sénat s'il remplissaient les autres conditions générales.

Notre expression : *Corps législatif*, n'est donc nullement exclusive, elle doit être considérée, au contraire, comme compréhensive.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Je suis très-heureux de la réponse de la commission, mais en prenant acte de sa déclaration, je crois qu'il est nécessaire cependant de changer le mot. Il est difficile d'admettre que cette dénomination : *députés au Corps législatif*, puisse s'appliquer aux membres des diverses assemblées qui, sous des noms différents, se sont succédé dans notre histoire contemporaine. La nomenclature devra donc comprendre les députés au Corps législatif et les *membres de toutes nos anciennes assemblés politiques*.

Ce n'est là, du reste, qu'une question de mots : nous sommes d'accord au fond.

M. BOINVILLIERS. Il est bien entendu qu'il suffit d'avoir *été* et qu'on n'a pas besoin d'*être*. (*Hilarité.*) J'ai bien compris ? (*Oui ! Oui !*)

M. LE PRÉSIDENT. M. de Ségur-d'Aguesseau avait demandé la parole.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Voici une observation que je désire soumettre à la commission et au Sénat.

Il suffit de rapprocher les textes des catégories proposées par la commission du texte des catégories indiquées par l'article 23 de la Charte de 1830, pour démontrer qu'il y a une sorte d'arbitraire

de part ou d'autre dans la fixation du temps pour telles ou telles fonctions.

Il peut y avoir ensuite des lacunes qui se révéleraient plus tard. Ainsi, par exemple, j'en remarque deux qui me paraissent devoir attirer l'attention et de la commission et du Sénat.

Dans les catégories de la Charte de 1830, je trouvais par exemple : « Le citoyen à qui, par une loi, et à raison d'éminents services, aura été nominativement décerné une récompense nationale. » Il me semble que cette catégorie-là mérite une sérieuse attention. Ensuite, dans une autre partie des catégories qui nous sont proposées aujourd'hui, je trouve les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur. Je me demande pourquoi les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines n'auraient pas les mêmes avantages.

Au reste, messieurs, je ne fais cette observation que pour démontrer la nécessité d'ajouter un paragraphe qui était également dans la Charte de 1830, et qui déclarait que les catégories peuvent être modifiées par une loi.

M. Baroche. Nous avons dit tout le contraire.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Alors j'ai bien fait de présenter l'observation par laquelle j'ai terminé.

M. le Rapporteur. Le paragraphe dernier de l'article dit, en effet, qu'il ne pourra être imposé d'autres conditions. Nécessairement, ce serait imposer d'autres conditions que de changer les catégories.

M. LE PRÉSIDENT. M. de Ségur-d'Aguesseau pourra proposer des amendements sur lesquels la commission délibérera.

Il n'y a pas d'autres observations?... Je mets aux voix la nomenclature proposée par la commission.

La nomenclature est adoptée.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 25. Les décrets de nomination des Sénateurs sont individuels. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée. » — Adopté.

« Art. 26. Les Sénateurs sont inamovibles et à vie. » — (Conforme à l'ancienne Constitution).

« Art. 27. Le nombre des Sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, y compris les Sénateurs de droit.

« L'Empereur ne peut nommer plus de vingt Sénateurs par an. »

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Sur l'article 27, je n'ai qu'une simple question à adresser à la commission. Dans le dernier paragraphe, il est dit : « L'Empereur ne peut nommer plus de vingt Sénateurs par an. »

Comment l'entend la commission? Veut-elle dire que l'Empereur ne pourra, en aucun cas, nommer chaque année plus de vingt Sénateurs, même en tenant compte des vacances produites

par la mort; ou bien veut-elle dire que l'Empereur, après avoir pourvu aux vacances, ne pourra ajouter que vingt Sénateurs au nombre normal des Sénateurs?

Dans cette dernière hypothèse, je m'explique l'article; on a voulu prévenir l'abus que le Gouvernement pourrait faire de ce qu'on appelait autrefois des *fournées* de Pairs, et de ce qu'on appelle encore en Angleterre des *fournées* de lords.

Mais si c'est la première hypothèse qu'a eue en vue la commission, il me semble qu'on limite un peu trop la prérogative impériale.

Si, par exemple, il mourait dans une année vingt-cinq Sénateurs, l'Empereur ne pourrrait pourvoir qu'à vingt vacances, ce qui ne serait pas un moyen de porter le nombre des Sénateurs au maximum des deux tiers du nombre des députés au Corps législatif.

Du reste, je ne critique pas, je me borne à poser la question.

M. LE RAPPORTEUR. La pensée de la commission a été de réduire la nomination à vingt Sénateurs, en tenant compte des Sénateurs remplacés par suite de décès. Elle n'a pas voulu qu'il fût nommé dans une année plus de vingt Sénateurs, tout compris.

M. BONJEAN. Quand même il en mourrait vingt-deux ?

M. LE RAPPORTEUR. Je ne suis point embarrassé pour répondre à votre objection; l'expérience nous a appris, en effet, quels étaient les vides qui

se forment tous les ans dans le Sénat. Ces vides n'ont jamais atteint, même de très-loin, le nombre de vingt Sénateurs. C'est précisément sur ce calcul, sur cette observation, qui s'est présentée tout naturellement à la commission, que celle-ci a décidé qu'il suffisait que le Sénat fût augmenté tous les ans d'environ dix à douze membres ; elle n'a pas voulu que l'augmentation fût plus rapide.

J'expliquerai, si mon honorable collègue l'exige, les motifs qui ont déterminé la commission.... (*Non ! Non ! C'est inutile !*) mais j'ai pensé qu'en pareille matière il était suffisant de dire que la commission a examiné cette question avec soin, sous toutes ses faces, et que c'est en toute connaissance de cause, et avec volonté, qu'elle a fixé à vingt le nombre de Sénateurs à nommer par an.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27.

L'article 27 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 28. Le President et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur.

« Ils sont choisis parmi les Sénateurs. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a deux amendements sur cet article. L'un a été proposé par M. Rouland, et est ainsi conçu :

« Le Président, le premier vice-président, les vice-présidents, le grand-référendaire et le séna-

teur-secrétaire du Sénat sont nommés par l'Empereur. »

Voici le texte de l'autre amendement proposé par M. le marquis de La Grange :

« A l'ouverture de chaque session, le Sénat nomme son Président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Il nomme également son grand-référendaire. »

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Rouland demande-t-il la parole pour développer son amendement?

M. ROULAND. Non, monsieur le Président. J'attendrai la seconde délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le marquis de La Grange demande-t-il la parole?

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. Non, monsieur le Président.

M. LE VERRIER. Ne serait-il pas permis d'adresser une demande à la commission, afin que nous pussions réfléchir d'ici à la seconde lecture?

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce sur les amendements, ou sur l'article lui-même que vous désirez parler?

M. LE VERRIER. C'est sur l'article lui-même.

M. LE PRÉSIDENT. Alors, veillez attendre qu'on ait voté sur les amendements.

Monsieur Rouland, vous retirez votre amendement?

M. ROULAND. Mais non, je ne le retire pas!

M. LE PRÉSIDENT. Je vais le mettre aux voix.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Nous ne pouvons voter sur les amendements avant qu'ils aient été développés.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai offert à M. Rouland de développer son amendement, il m'a répondu qu'il ne le voulait pas.

M. SUIN. M. Rouland réserve son amendement pour la seconde délibération.

M. ROULAND. Je dis pour cet amendement ce que j'ai dit pour le premier.

Il me semble convenable de ne pas développer mon amendement devant le Sénat avant la discussion générale, qui certainement s'engagera de nouveau et jettera beaucoup de lumière sur les dispositions que nous pouvons avoir nous-mêmes, quand nous examinerons en détail le sénatus-consulte.

Je prie le Sénat de vouloir bien agréer cette manière de voir pour cet amendement comme pour les autres.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement.

L'amendement n'est pas adopté.

L'amendement proposé par M. le marquis de La Grange est ensuite mis aux voix et n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Le Verrier, vous avez demandé la parole sur l'article?

M. Le Verrier. Je n'ai qu'une simple question à adresser à la commission.

L'article porte :

« Le Président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur. »

Je voudrais savoir quelle est la durée du mandat ainsi conféré?

Suivant la durée du mandat, nous pouvons prendre une opinion très-différente de l'article.

M. le Rapporteur. Je ne saisis pas parfaitement la question.

La nomination par l'Empereur est une nomination illimitée; il est toujours libre de ne point la maintenir.

Il ne nomme pas à vie.

Dans l'état actuel des choses, ces nominations ont lieu *chaque année*. Ces mots sont retranchés.

M. Le Verrier. Vous avez retranché ces mots, et je trouve que vous avez très-bien fait; mais je demande quelle sera la durée du mandat.

M. le Rapporteur. La commission a entendu en laisser la durée indéterminée, afin de laisser le pouvoir parlementaire, le ministère et l'Empereur en possession du droit de nommer le Président du Sénat; c'est-à-dire que le Président du Sénat et les vice-présidents sont nommés sans détermination de temps.

M. Le Verrier. Nous agiterons la question au moment de la seconde lecture; il me semble, en effet, que les changements politiques qui sont

effectués font la situation toute différente de ce qu'elle était, et pour ma part je ne pourrais plus voter une nomination annuelle.

D'ailleurs nous reprendrons le débat à la prochaine séance.

M. LE RAPPORTEUR. C'est précisément à votre pensée que je répondais en disant que la nomination ne sera pas annuelle. Elle sera pure et simple, et durera tant qu'elle sera maintenue.

Voilà la pensée de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 28.

L'article est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 29. L'Empereur convoque et proroge le Sénat.

« Il prononce la clôture des sessions. » — Adopté.

« Art. 30. Les séances du Sénat sont publiques.

« La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité comité. » — Adopté.

« Art. 31. Le Sénat discute et vote les projets de lois. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a sur l'article 31 un amendement de M. Rouland qui porte :

« Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

« En conséquence, le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement ou dé-

noncés pour la même cause par les pétitions des citoyens. »

Il y a un autre amendement de M. de Butenval qui porte :

« Le Sénat décide sur tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels. »

Et enfin un deuxième amendement de M. de Butenval, qui porte :

« En cas de dissolution du Corps législatif, et jusqu'à la réunion de la nouvelle législature, les ministres peuvent, au nom de la Couronne, soumettre au Sénat, sur la proposition de l'Empereur, les mesures d'urgence nécessaires à la marche du Gouvernement.

« Mais ils doivent, dès que la législature a été réunie dans les délais constitutionnels, obtenir d'elle, au sujet de ces mesures, un vote d'approbation. »

M. LE BARON BRENIER. Me sera-t-il permis de faire une observation ?

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Rouland, demandez-vous la parole sur votre amendement ou le placez-vous sous le bénéfice des observations que vous avez prononcées antérieurement ?

M. ROULAND. Oui, monsieur le Président, je le réserve pour la seconde délibératiou.

M. LE BARON BRENIER. Il me semble difficile de se prononcer sur l'article 31, ou au moins sur la suppression du premier paragraphe. La commission n'a donné aucune explication sur cette suppression dans son rapport. Si la commission avait

indiqué par quel motif la suppression est proposée, peut-être serait-on plus en mesure de se prononcer pour l'adoption ou le rejet de l'article. Cette lacune dans le rapport jette le Sénat, ou moi tout au moins, dans un certain embarras. Si la commission avait l'obligeance de nous donner une explication à cet égard, je lui en serais très-reconnaissant.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Butenval, entendez-vous développer votre amendement, ou le réservez-vous?

M. DE BUTENVAL. Je demande au Sénat de soumettre à la seconde délibération les considérations générales qui motivent mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Ces divers amendements sont censés retirés pour être représentés à la seconde délibération.

M. LE RAPPORTEUR. Sur l'article 31, l'honorable M. Brenier se plaint de ce que la commission n'aurait pas donné de motifs pour la suppression qui a été faite du premier paragraphe.

La commission a, au contraire, exposé complétement, je crois, les motifs qui l'avaient déternée. Les actes qui seraient faits contrairement au pacte fondamental et aux libertés publiques seraient évidemment des actes inconstitutionnels; ils appartiendraient à l'appréciation soit du Sénat, soit du Corps législatif, et tomberaient sous leur juridiction pour ainsi dire. Les ministres ont à répondre devant les deux Chambres de leurs actes et de ceux de leurs subordonnés; ils sont appelés à donner des explications et au besoin à être res-

ponsables, s'ils voulaient couvrir des actes inconstitutionnels, contraires au pacte fondamental et aux libertés publiques.

Il y a là une garantie nouvelle donnée par la Constitution projetée ; elle est générale, elle s'applique à tout, et on ne pouvait, après une règle aussi complète et aussi compréhensive, mentionner une exception et dire, par exemple, que tel acte serait soumis particulièrement au Sénat. Tous les actes qui constituent un abus de pouvoir, qui sont contraires au pacte fondamental, aux libertés publiques, aux principes de 1789, tous ces actes tombent sous l'appréciation des deux Corps législatifs, et il n'est pas nécessaire de faire pour l'un d'eux une exception et une mention particulière. La commission avait exprimé cette opinion dans son rapport, et je ne fais que la répéter.

M. Rouland. Je demande pardon au Sénat, mais je n'avais pas bien compris quel était l'amendement en discussion ; pour épargner les moments de l'Assemblée, je veux abandonner immédiatement celui que j'avais présenté.

Il consistait à dire que le Sénat conservait le droit d'annuler comme inconstitutionnels les actes dénoncés comme tels, soit par les ministres, soit par les pétitions des citoyens. J'avais proposé que l'on conservât cette disposition, et voici pourquoi : c'est qu'à l'époque où j'ai rédigé mon amendement, il n'était pas encore certain si le sénatus-consulte proposé serait ou non l'objet d'un plébiscite.

Dans ma pensée, il était impossible d'écrire

dans un sénatus-consulte que le Sénat restait le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques, d'écrire un principe, un mot, *verba et voces*, sans qu'il y eût immédiatement une attribution. Cette objection, cette critique en quelque sorte, a tellement frappé la commission elle-même, qu'elle a fait disparaître du projet présenté d'abord devant vous cette disposition qui laissait au Sénat la grande et solennelle attribution, mais vide, bien entendu, d'être le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

Du moment que la commission a retranché cet article et que probablement il ne sera pas rétabli, puisque personne ne le demande, la proposition que j'avais présentée tombe d'elle-même. Elle n'était là que pour donner la vie, l'esprit, la raison d'être de cette disposition qui laissait le Sénat gardien du pacte fondamental. Il était naturel alors de lui demander : Comment ferez-vous pour garder le pacte fondamental ? Comment défendrez-vous les libertés publiques ?

Mais du moment que la disposition qui choquait mon bon sens et peut-être aussi le vôtre a disparu, il est clair que mon amendement tombe, et je le retire. (*Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation ?...

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Je demande la parole sur l'article lui-même.

M. le garde des sceaux disait tout à l'heure, avec un grand sens, qu'en matière de législation constitutionnelle, *quod abundat vitiat*. Il faut que le texte du pacte fondamental soit aussi clair, aussi

concis qu'il est possible, et, pour cela, éviter toute disposition qui ne serait que la répétition de dispositions déjà formulées.

Cette réflexion n'est-elle pas parfaitement applicable aux articles 31 et 34 du projet de la commission ?

L'article 11 porte : « La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif. » Dans l'article 12, il est expliqué que chacun de ces trois pouvoirs a également l'initiative des lois, et par conséquent le droit d'amendement et le reste.

Pourquoi donc répéter, dans l'article 31, que « le Sénat discute et vote les lois; » et dans l'article 34, que « le Corps législatif discute et vote les lois? »

Est-ce que la discussion et le vote des lois ne sont pas la conséquence nécessaire du pouvoir législatif attribué à ces deux assemblées collectivement avec l'Empereur ? — une conséquence nécessaire de leur droit d'initiative?

Ces deux articles sont donc tout au moins des répétitions inutiles du principe général.

Ce n'est là, sans doute, qu'une question de forme et de rédaction, et je n'y attache pas une importance exagérée ; mais pourquoi ne pas faire l'économie de deux articles inutiles dans un projet qui, à mon sens, n'est déjà que trop volumineux?

M. LE RAPPORTEUR. L'observation de M. Bonjean sera prise en considération par la commission. Il s'agit simplement d'un mode de rédaction. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. L'article 11 de l'ancienne Constitution portait ces mots : « La puissance législative s'exerce par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif. » Quand il s'agissait de savoir comment cette puissance s'exerçait, elle s'exerçait, était-il dit, par le droit d'opposition à la promulgation.

Aujourd'hui, elle ne s'exerce plus sous cette forme, mais sous la forme de la discussion et du vote des lois.

La suppression que vous demandez, c'est la suppression de toutes les réformes qu'on propose aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. L'article 11 dit : « La puissance législative s'exerce... ; » j'admets que cette formule ait paru équivoque à quelques-uns, puisque dans la Constitution de 1852 on l'avait entendue en ce sens que le Sénat n'avait qu'un droit de révision. Mais maintenant que l'article 12 du projet attribue au Sénat comme au Corps législatif l'initiative des lois ; à présent que l'Empereur peut, à son gré, porter des lois soit au Sénat, soit au Corps législatif, le sens de l'article 11 ne peut plus offrir la moindre équivoque ; car il est évident pour tous, même pour les moins habitués à ces matières, que le pouvoir attribué aux deux assemblées par les articles 11 et 22 ne peut s'exercer qu'en discutant et en votant les lois.

M. LE RAPPORTEUR. Il est indispensable, en effet, de mentionner, pour le Corps législatif et le Sénat, le pouvoir de discuter et de voter des lois ; c'est trop important pour ne pas être inscrit dans la Constitution.

Ce que je voulais dire tout à l'heure, quand j'ai

été interrompu, c'est qu'on pourrait peut-être, pour simplifier, placer cette disposition, qui est renouvelée dans le chapitre du Corps législatif, à la suite de l'article 12. Voilà ce qui pourrait être fait et ce que demande, au fond, l'honorable M. Bonjean ; mais on ne peut réduire la rédaction de la Constitution à ces mots : « Le Corps législatif et le Sénat ont l'initiative des lois. » Il faut nécessairement ajouter qu'ils ont le droit de les discuter et de les voter...

M. Le Roy de Saint-Arnaud. L'Empereur, lui aussi, a l'initiative des lois, mais il ne les vote ni ne les discute; il faut donc distinguer.

M. le Rapporteur. Précisément, on peut avoir l'initiative d'une proposition législative et n'avoir le droit ni de la discuter ni de la voter.

Un Sénateur. Surtout de la discuter.

M. le Rapporteur. Il pourrait y avoir une Constitution où l'un des deux Corps aurait le droit de proposer des lois, sans avoir celui de les discuter ni de les voter publiquement. Il est utile que le vote et la discussion soient dans la loi constitutionnelle. Quant à la place qu'elle occupe, c'était là-dessus que je voulais faire mon observation. Elle peut être modifiée.

M. le Président. Je mets aux voix l'article 31.

L'article 31, mis aux voix, est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire. Le projet de la commission supprime l'article 28 du projet du Gouvernement.

« Art. 32. Les députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste. » — Adopté.

« Art. 33. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans. » — Adopté.

« Art. 34. Le Corps législatif discute et vote les projets de lois. » — Adopté.

« Art. 35. Le Corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau. » — Adopté.

« Art. 36. L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif.

« En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.

« L'Empereur prononce la clôture des sessions du Corps législatif. » — Adopté.

« Art. 37. Les séances du Corps législatif sont publiques.

« La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret. » — Adopté.

TITRE VII. — *Du Conseil d'État.*

« Art. 38. Le Conseil d'État est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration. » — Adopté.

« Art. 39. Le Conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif. » — Adopté.

« Art. 40. Les conseillers d'État sont nommés

par l'Empereur et révocables par lui. » — Adopté.

« Art. 41. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État. » — Adopté.

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

« Art. 42. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif. » — Adopté.

« Art. 43. Sont abrogés les articles 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 de la Constitution du 14 janvier 1852; l'article 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; les articles 5 et 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, et toutes les dispositions contraires à la présente Constitution. »

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Pourquoi l'abrogation de l'article 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869? Cet article porte :

« Aucun amendement ne peut être mis en délibération s'il n'a été envoyé à la commission chargée d'examiner le projet de loi, et communiqué au Gouvernement.

« Lorsque le Gouvernement et la commission ne sont pas d'accord, le Conseil d'État donne son avis et le Corps législatif prononce. »

M. LACAZE. Cet article est abrogé.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Pourquoi? Il n'y a pas de raisons données dans le rapport.

M. LACAZE. Parce qu'il était incompatible avec la plénitude du pouvoir législatif donné aux assemblées.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je trouvais excessivement sage de conserver cette disposition qui consistait à laisser au Corps législatif, — qui avait déjà cette faculté, — et au Sénat qui la possède maintenant, une entière latitude pour proposer des amendements, mais qui exigeait que ces amendements fussent communiqués au Gouvernement, et que, dans le cas où on ne s'entendrait pas, on recourût à l'avis du Conseil d'État.

Cette disposition me paraît extrêmement sage, et comme je ne vois pas dans le rapport de raisons pour l'abroger, je demande qu'on nous les donne.

M. LE RAPPORTEUR. La commission a pensé qu'il s'agissait là d'un article devant figurer dans le règlement, soit du Sénat, soit du Corps législatif, ou qu'il y serait statué par une loi, s'il était nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT. L'article a été abrogé parce qu'on a pensé qu'il n'était plus nécessaire de faire intervenir le Conseil d'État comme élément de temporisation, alors que le Sénat était converti en Chambre des pairs.

Si personne ne demande plus la parole, je mets l'article aux voix.

L'article 43 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 44. Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque, qui ne sont pas comprises dans la présente Constitution et qui ne sont pas abrogées par l'article précédent, ont force de loi. »

M. LE BARON BRÉNIER. L'article 44 nouveau dit que toutes « les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque, qui ne sont pas comprises dans la présente Constitution et qui ne sont pas abrogées par l'article précédent, ont force de loi. »

Parmi ces dispositions, il y en a une sur laquelle je demande au Sénat la permission de faire une réserve. Je veux parler de l'article 12 de la Constitution, encore en vigueur, qui confère à l'Empereur le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements.

L'heure avancée ne me permet pas de traiter en ce moment cette question comme elle mérite de l'être, et je demande la permission de réserver la discussion sur cette abrogation pour la deuxième délibération.

M. LACAZE. L'article 12 n'est pas abrogé.

M. LE PRÉSIDENT. L'article 12 n'est pas abrogé ; de constitutionnel, il devient législatif.

M. LE BARON BRENIER. Dans ma pensée, il se-

rait bon que cet article fût conservé dans la Constitution.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 44.

L'article 44 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 45. La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur. »

L'article 45, mis aux voix, est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 46 et dernier. Les changements et additions apportés au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851, par la présente Constitution, seront soumis à l'approbation du peuple. »

M. LE PRÉSIDENT. Deux amendements avaient été proposés, l'un par MM. de Ségur-d'Aguesseau et Le Roy de Saint-Arnaud, l'autre par M. Rouland, qui tendaient l'un et l'autre à soumettre les réformes constitutionnelles à l'approbation du peuple.

Je pense qu'il a été donné satisfaction aux auteurs des amendements par l'article 46?

M. LE BARON BRENIER. Je rappellerai au Sénat que, dans le plébiscite du 7 novembre 1852, la formule sur laquelle on appelait le vote de la nation avait été indiquée à la suite du sénatus-consulte; s'il y a des motifs pour que cette formule ne soit pas indiquée à la suite de l'article 46, je

n'insisterai pas, mais il me semble que ce précédent suffit pour m'autoriser à demander à la commission si elle a eu des motifs pour ne point insérer la formule du plébiscite à la suite de l'article 46, comme elle l'était à la suite du sénatus-consulte du 7 novembre 1852.

M. LE PRÉSIDENT. La commission a pensé que le projet de plébiscite ne pourrait être rédigé que lorsque la Constitution serait adoptée dans toutes ses dispositions. La question de rédaction du plébiscite sera, d'accord avec le Gouvernement, l'objet d'un examen ultérieur.

M. GRESSIER. Il n'y avait alors aucune proposition.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je veux faire remarquer que je rentre un peu dans l'observation faite par l'honorable M. Brenier. J'avais cru devoir proposer une formule exactement pareille au précédent considérable de 1852. La formule est la même; je ne vois pas, en effet, pourquoi il y aurait un changement, je n'en comprends pas la raison. Du moment où le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, qui a rétabli la dignité impériale, a admis cette formule, il me semble que la chose la plus naturelle est de la reproduire, d'autant que cette formule était de la plus grande simplicité, et par conséquent a un sens singulièrement facile à saisir par les masses. Il s'agit de demander à la nation la ratification de toutes les dispositions de la Constitution telle qu'elle a été réglée par le sénatus-consulte.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai déjà fait observer au Sénat que la commission n'avait pas examiné encore la formule du plébiscite. C'est une question qui doit être délibérée entre la commission et le Gouvernement. La rédaction du plébiscite est évidemment subordonnée à l'adoption même des dispositions de la Constitution.

En ce qui concerne l'amendement de M. de Ségur-d'Aguesseau, comme il s'applique au plébiscite, il demeure réservé, et il serait examiné s'il y avait lieu.

Mais, dès à présent, je ferai remarquer qu'il tendrait à faire voter par le plébiscite l'ensemble de la Constitution, mais non pas seulement les réformes qui y sont introduites.

L'observation faite, je mets l'article 46 aux voix.

L'article 46 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne mets pas aux voix maintenant l'adoption de l'ensemble du projet de Constitution par voie de scrutin, parce que le vote n'est pas définitif et qu'il y aura une seconde délibération.

Je consulte le Sénat par assis et levé.

Le projet de sénatus-consulte est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Il reste au Sénat à fixer le jour auquel aura lieu la seconde délibération. J'ai l'honneur de lui proposer lundi prochain. (*Oui ! A lundi !*)

Plusieurs Sénateurs. Mardi ! Mardi !

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le jour de lundi.

Le Sénat décide que la seconde délibération aura lieu lundi.

La séance est levée à six heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Comte DE NIEUWERKERKE.

PROCÈS-VERBAL
N° 45.
1870.

Séance du lundi 18 avril 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un crédit pour l'enseignement primaire. — Transmission d'un projet de loi relatif à une convention de poste entre la France et la Grande-Bretagne. — Dépôt d'un rapport supplémentaire sur le projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire. — Seconde délibération sur le projet de sénatus-consulte. Discussion générale : MM. le comte de Butenval, Hubert-Delisle, le vicomte de La Guéronnière, Le Roy de Saint-Arnaud, le duc de Persigny, le comte de Ségur-d'Aguesseau et le comte Monier de La Sizeranne. — Clôture de la discussion générale.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1869, un crédit supplémentaire de 1 112 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire.

1er BUREAU. M. de Goulhot de Saint-Germain.

2e Bureau. M. Le Play.
3e — M. le comte Monier de La Sizeranne, *président*.
4e — M. Suin.
5e — M. Duruy, *secrétaire* et *rapporteur*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture d'une dépêche, en date du 14 avril, par laquelle S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat, un projet de loi portant approbation des modifications de tarifs contenues dans la convention additionnelle de poste, conclue le 21 septembre dernier, entre la France et la Grande-Bretagne.

LOI

Relative *aux modifications de tarifs postaux introduites par la convention additionnelle conclue, le* 21 *septembre* 1869, *entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

Article unique.

A partir de la promulgation de la présente loi et conformément à la convention de poste du 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne, et à la convention additionnelle à ladite convention conclue le 21 septembre 1869, ci-annexée, les taxes à percevoir par l'administration des Postes et les prix de livraison que se payeront réciproquement, l'administration des Postes et l'office des Postes britanniques, pour les lettres échangées entre la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, sont fixées conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES LETTRES.			PORT A PERCEVOIR par l'Administration des postes pour chaque lettre et par chaque 10 gram. ou fraction de 10 grammes.	PRIX DE LIVRAISON A PAYER par l'Administration des postes à l'office britannique par 30 grammes.	PRIX DE LIVRAISON A PAYER par l'office britannique à l'Administration des Postes par once britannique.
Lettres ordinaires affranchies expédiées	de la France et de l'Algérie,	pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.....	30 cent.	45 cent.	»
		pour l'île de Malte.....	40 cent.	40 cent.	»
	des bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, à Tunis et à Tanger,	pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.....	60 cent.	60 cent.	»
		pour l'île de Malte.....	40 cent.	50 cent.	»
	du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,	pour la France et l'Algérie.....	»	»	75 cent.
		pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.....	»	»	1 fr. 80 c.
	de l'île de Malte,	pour la France et l'Algérie.....	»	»	1 fr. 20
		pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.....	»	»	1 .
Lettres chargées expédiées	de la France et de l'Algérie,	pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.....	60 cent.	90 cent.	»
		pour l'île de Malte.....	80 cent.	80 cent.	»
	des bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Egypte, à Tunis et à Tanger,	pour le royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.....	1 fr. 20 c.	1 fr. 20 c.	»
		pour l'île de Malte.....	80 cent.	1 fr.	»

	DÉSIGNATION DES LETTRES.		PORT A PERCEVOIR par l'Administration des postes pour chaque lettre et par chaque 10 gram. ou fraction de 10 grammes.	PRIX DE LIVRAISON A PAYER par l'Administration des postes à l'office britannique par 30 grammes.	PRIX DE LIVRAISON A PAYER par l'office britannique à l'Administration des postes par once britannique.
Lettres chargées expédiées	du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,	pour la France et l'Algérie.	»	»	1 fr. 50 c.
		pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, à Tunis et à Tanger	»	»	3 fr. 60 c.
	de l'île de Malte,	pour la France et l'Algérie	»	»	2 fr. 40 c.
		pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, à Tunis et à Tanger	»	»	2 fr. 20 c.
	de la France et de l'Algérie,	pour le Royaume-Uni de la grande-Bretagne et d'Irlande	»	»	1 fr. 50 c.
		pour l'île de Malte	»	»	2 fr. 40 c.
	des bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, à Tunis et à Tanger,	pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande	»	»	2 fr. 40 c.
		pour l'île de Malte	»	»	1 fr. 50 c.
Lettres non affranchies expédiées	du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,	pour la France et l'Algérie	60 cent.	90 cent.	»
		pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, à Tunis et à Tanger	90 cent.	1 fr. 20 c.	»
	de l'île de Malte,	pour la France et l'Algérie	80 cent.	80 cent.	»
		pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, à Tunis et à Tanger	60 cent.	90 cent.	»

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret, Vandal et Desprez.

CONVENTION ADDITIONNELLE

A la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 *entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant améliorer le service des correspondances entre leurs États respectifs, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une convention additionnelle à la convention de poste du 24 septembre 1856, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, S. Exc. M. le prince de La Tour d'Auvergne-Lauraguais, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Bickerton-Pemell, lord Lyons, pair du Royaume-Uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand'-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le port à percevoir en France et en Algérie, tant sur les lettres affranchies à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande que sur les lettres non affranchies originaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie à 30 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

2° Pour chaque lettre non affranchie à 60 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Réciproquement, le port à percevoir dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, tant sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie à trois pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique ;

2° Et pour chaque lettre non affranchie à six pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique.

ART. 2.

L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes britanniques, savoir :

1° Pour lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande la somme de 45 cent. par 30 grammes, poids net ;

2° Pour les lettres non affranchies expédiées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, la somme de 90 cent. par 30 grammes, poids net.

De son côté, l'administration des Postes britanniques payera à l'administration des Postes de France, savoir :

1° Pour les lettres affranchies expédiées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie la somme de 75 cent. par once britannique, poids net ;

2° Pour les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande la somme de 1 fr. 50 cent. par once britannique, poids net.

ART. 3.

e port à percevoir en France et en Algérie, tant sur les

lettres affranchies à destination de l'île de Malte que sur les lettres non-affranchies originaires de l'île de Malte est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie à 40 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

2° Pour chaque lettre non affranchie à 80 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Réciproquement, le port à percevoir dans l'île de Malte, tant sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie à 4 pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique;

2° Pour chaque lettre non-affranchie à 8 pence par tiers d'once britanniqne ou fraction de tiers d'once britannique.

ART. 4.

Le port à percevoir dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, tant sur les lettres affranchies à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte que sur les lettres non-affranchies provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande à la somme de 60 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

2° Pour chaque lettre affranchie à destination de l'île de Malte à la somme de 40 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

3° Pour chaque lettre non affranchie originaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande à la somme de 90 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

4° Et pour chaque lettre non affranchie originaire de l'île de Malte à la somme de 60 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Réciproquement, le port à percevoir, soit dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, soit dans l'île de Malte sur les lettres affranchies à destination des bureaux français

établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, ainsi que sur les lettres non affranchies provenant desdits bureaux, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie originaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande à la somme de 6 pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique ;

2° Pour chaque lettre affranchie originaire de l'île de Malte, à la somme de 4 pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique ;

3° Pour chaque lettre non affranchie à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de 9 pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique;

4° Et pour chaque lettre non affranchie à destination de l'île de Malte, à la somme de 6 pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique.

ART. 5.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux articles précédents, les dispositions de la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne.

ART. 6.

La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 24 septembre 1856, sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra et elle sera mise en exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles et y ont apposé le sceau de leurs armes,

Fait à Paris, le 21 septembre de l'an de grâce 1869.

(L. S.) PRINCE DE LA TOUR D'AUVERGNE.
(L. S.) LYONS.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir demain, dans ses bureaux, une demi-heure avant la séance publique, pour examiner le projet de loi qui vient de lui être communiqué.

Il n'y a pas d'opposition?... L'ordre du jour comprendra l'indication de cette réunion.

LL. EExc. MM. Émile Ollivier, ministre de la justice et des cultes; de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État; Chevandier de Valdrôme, ministre de l'intérieur; Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine; le maréchal Le Bœuf, ministre de la guerre; et Maurice Richard, ministre des beaux-arts, sont présents au banc du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire.

La parole est à M. Devienne pour un rapport supplémentaire.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Nos honorables collègues, MM. le premier président de Royer, le comte Monier de La Sizeranne, Larrabure, le comte de Ségur-d'Aguesseau, le baron Brenier, le vicomte de La Guéronnière, le général comte de Goyon et le comte de Grossolles-Flamarens, ont présenté un amendement tendant à substituer ces mots : *Chambre des députés*, aux mots : *Corps législatif*, dans les articles 5, 10, 11, 12, 19, 20, 21, 27, 34, 35, 36, 27, 39 et 42.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, a estimé que cette dénomination, *Corps législatif*, ne pouvait être changée sans une nécessité manifeste. La Constitution nouvelle ne peut laisser aucun doute sur la valeur de cette désignation. Toutes ses dispositions démontrent que le pouvoir législatif est également attribué désormais aux deux Chambres, et que le titre de Corps législatif n'est donné à l'une d'elles que pour ne point déroger à un usage depuis longtemps adopté.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau a proposé de rédiger ainsi l'article 10 :

« L'Empereur gouverne avec le concours des ministres et du Conseil d'État, du Sénat et du Corps législatif. »

Ce changement n'a pas été adopté ; on a pensé que les désignations devaient être faites d'après l'ordre hiérarchique existant, et que rien, dans la nouvelle disposition du projet, ne motivait la disposition réclamée.

L'honorable M. de Goulhot de Saint-Germain a fait la proposition suivante :

« Supprimer le troisième paragraphe de l'article 12, ainsi conçu :

« Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'a-« bord votée par le Corps législatif. »

« Et faire de ce troisième paragraphe de l'article 12 le deuxième paragraphe de l'article 35 du titre VI, qui serait ainsi rédigé :

ART. 35.

« Le Corps législatif discute et vote les projets de lois.

« Toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif. »

Ces modifications dans le texte des articles ont paru sans intérêt pour la clarté et l'utile classification des règles posées par le projet. La commission n'a pas pensé devoir vous demander de les accueillir.

Notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, a demandé de remplacer le mot *propositions* par celui de *projets*, dans l'article 12.

La commission est d'avis de maintenir les termes qu'elle avait adoptés, et qui sont la reproduction de dispositions analogues contenues dans des constitutions précédentes.

Le même Sénateur a présenté, sur l'article 14, un amendement ainsi conçu :

« Ajouter à la fin de cet article, par un second alinéa :

« L'Empereur choisit les maires et les adjoints « parmi les membres des conseils municipaux. »

Le rapport déjà présenté au nom de la commission a analysé les motifs qui l'ont engagée à repousser cette proposition déjà formulée par MM. Rouland et le comte de Butenval. Un nouvel examen l'a confirmée dans son sentiment, et elle vous propose, en conséquence, de rejeter l'amendement.

La même décision, appuyée sur les mêmes mo-

tifs, a été prise sur un amendement de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, ainsi conçu :

« Les maires et les adjoints sont nommés par l'Empereur ou en son nom, et choisis parmi les membres du conseil municipal. Néanmoins, ils peuvent être pris exceptionnellement hors du conseil municipal, en se conformant aux conditions déterminées par la loi. »

Notre honorable collègue, M. le baron Brenier a proposé l'amendement suivant :

Art. 12. Ajouter, après le troisième paragraphe :

« Les projets de lois provenant de l'initiative du Sénat ou du Corps législatif seront considérés comme non avenus, si l'une des deux Assemblées n'adopte pas les projets de lois proposés.

« Dans tous les cas, quelle que soit l'initiative, s'il existe entre les deux Assemblées un désaccord sur des amendements à un projet de loi, adoptés par l'une des Assemblées, les commissions chargées par le Sénat et par le Corps législatif de l'examen du projet de loi, se réuniront pour amener une entente entre les deux Assemblées.

« Dans le cas où l'entente n'aurait pas lieu, les projets de lois seront considérés comme non avenus. Ils ne pourront être reproduits que dans la session suivante. »

Le premier paragraphe a paru inutile. Quand l'un des trois pouvoirs refuse d'adopter un projet de loi, ce projet devient nécessairement sans valeur.

Le deuxième paragraphe a pour but d'amener une conciliation entre les deux Chambres dont le

vote se trouverait différent sur un projet de loi. L'amendement a été incontestablement inspiré par les meilleures intentions; mais, d'une part, une telle réglementation n'est pas de nature à entrer dans un acte constitutionnel; d'autre part, elle est inutile. Quand une conciliation sera possible entre les deux Corps législatifs, les moyens de l'amener seront facilement découverts et mis en pratique par les membres de chacune des deux Assemblées, par leurs Présidents, et enfin par le Gouvernement lui-même. C'est à l'usage, c'est à l'expérience, c'est aux bonnes volontés qu'il faut abandonner cette œuvre et non en faire l'objet d'une règle constitutionnelle.

La disposition finale de l'amendement demande qu'un projet, rejeté par une Chambre, ne puisse être reproduit pendant la même session. Cette règle existait dans le sénatus-consulte de 1869 pour une hypothèse un peu différente.

La commission n'a pas jugé utile de la rétablir dans la nouvelle situation des pouvoirs législatifs. On peut prévoir des circonstances dans lesquelles cette règle constitutionnelle créerait de sérieux embarras. Il y a dans le fait que prévoit l'amendement une de ces situations où les deux Chambres sauront trouver un moyen de conserver leur indépendance et d'assurer, dans une juste mesure, le respect dû a leur décision.

M. le baron Brenier a proposé un deuxième amendement.

Ajouter le paragraphe suivant à l'article 14 :

« L'Empereur à le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements. »

Le droit du Chef de l'État à cet égard existe dans la législation ; il ne peut être contesté au pouvoir exécutif, qui peut seul l'exercer. La commission n'a pas cru qu'il fût utile de le mentionner dans la Constitution.

Le même Sénateur a présenté un troisième amendement, qui prendrait place à la suite de l'article 15, et sous le n° 16.

« Il sera institué une haute-cour de justice.

« La juridiction et l'organisation de la haute-cour seront fixées par une loi.

« Les mises en accusation prononcées en vertu de l'article 19 de la Constitution, seront portées devant la haute-cour et jugées par elle en dernier ressort.

« Elle jugera les actes qui lui seraient déférés par le Gouvernement ou dénoncés par les citoyens comme inconstitutionnels.

« Elle aura, dans les deux cas, pouvoir de cassation. »

Votre commission, d'accord en cela avec le Gouvernement, a pensé que tout ce qui concernait l'établissement et la juridiction de la haute-cour devait entrer dans le domaine de la loi. Elle vous demande de ne point accueillir l'amendement.

Un amendement a été présenté sur l'article 19 par l'honorable M. Lacaze. Il consiste à supprimer la disposition introduite par la commission et ainsi conçue : « Les ministres ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat ou par le Corps législatif. »

L'auteur de l'amendement a présenté un examen très-approfondi de cette disposition. Elle lui a paru difficile à adopter en dehors d'une législation qui réglemente la responsabilité des ministres et ses conséquences.

La commission a pensé, en effet, que la règle posée par sa première rédaction pourrait présenter, dans la pratique, de graves difficultés, et qu'il était plus conforme à l'esprit général qui inspire la nouvelle Constitution de placer toute la législation relative à la responsabilité ministérielle sous l'empire de la loi ordinaire. Elle a donc l'honneur de vous demander d'adopter l'amendement et de revenir à la rédaction proposée par le projet du Gouvernement.

Sur les articles 24 et suivants, MM. Rouland, Lefebvre-Duruflé, le duc de Vicence, de Saint-Paul, et le général baron Charon ont proposé de supprimer les catégories établies par ces articles pour la nomination des Sénateurs. M. Rouland a déposé une note à l'appui de l'amendement, et M. Lefebvre-Duruflé l'a développé devant la commission, qui a mis de nouveau en délibération le système qu'elle avait d'abord adopté. Elle a reconnu que les considérations qui avaient déterminé sa première décision rencontraient de graves objections. De nombreux amendements lui étaient présentés pour obtenir soit de nouvelles mentions, soit des suppressions, dans la nomenclature de l'annexe; des réclamation plus nombreuses encore lui étaient adressées pour diverses classes de citoyens qu'on s'étonnait de ne point voir représentés dans la liste adoptée.

Cette courte expérience a mis en lumière les contradictions qui avaient été soulevées dans le premier examen de la commission ; s'il existe, en effet, ainsi que le disait le rapport, un premier rang dans l'égalité la plus démocratique, il est difficile d'en déterminer les signes distinctifs par une règle posée à l'avance. Le choix du Gouvernement, intéressé à s'honorer par ses choix et responsable de sa désignation, présente plus de garantie qu'une liste de candidatures trop étendue pour servir de défense contre les ambitions illégitimes, et cependant assez restreinte pour empêcher quelquefois une nomination que l'opinion publique aurait acclamée.

Par ces considérations, et d'autres encore qui ont été développées dans la commission et appuyées par le Gouvernement, nous vous proposons d'adopter l'amendement de nos honorables collègues, et de remplacer les articles 25 et 26 par la disposition suivante :

« Les décrets de nomination des Sénateurs sont individuels. Ils sont délibérés en conseil des ministres ; ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

« Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur. »

La disposition qui fait intervenir le conseil des ministres, surabondante peut-être, avait été demandée par un amendement de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

La dernière disposition a été introduite afin qu'il ne restât aucun doute sur le droit constitutionnel attribué au Chef de l'État, qui ne saurait

être modifié ou restreint par aucune disposition législative.

L'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud propose de rétablir dans l'article 27 le paragraphe suivant :

« Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. »

La commission s'est déjà expliquée à cet égard dans son rapport. Elle pense que la responsabilité des ministres et le contrôle permanent des deux Chambres rendent inutile la disposition de l'article 7 de l'ancienne Constitution, qui avait été inscrit en vue du pouvoir constituant attribué au Sénat.

Le même Sénateur a proposé de rédiger ainsi l'article 29 :

« Le Président du Sénat est nommé pour un an par l'Empereur, et choisi parmi les Sénateurs.

« Les vice-présidents et les secrétaires sont élus par le Sénat, à l'ouverture de chaque session.

« Le Grand-référendaire est à la nomination de l'Empereur. »

Les résultats de cet amendement seraient :

De fixer la limite des pouvoirs délégués au Président à une année ;

De faire nommer les vice-présidents par l'Assemblée ;

Le Grand-référendaire par l'Empereur ;

Et enfin de supprimer les fonctions de Sénateur-secrétaire.

La commission n'a accueilli aucune de ces propositions ; elle a persisté à penser que la nomination annuelle du Président donnait à ce grand

dignitaire une situation en quelque sorte précaire, peu en harmonie avec la stabilité qui doit être le caractère distinctif de tout ce qui touche au Sénat ; que la durée de ces fonctions établissait entre le chef de ce grand corps et ses membres des relations qui, pour être utiles, avaient besoin d'être prolongées. Tout en laissant au Chef de l'État le droit nécessaire de disposer complétement de la présidence du Sénat, il paraît inutile d'appeler en quelque sorte le changement par une nomination faite pour un aussi court espace de temps que celui d'une année.

Quant aux vice-présidents, comme ils sont éventuellement appelés à remplir exactement les mêmes fonctions que celles du Président, on ne s'explique guère pourquoi leur nomination n'aurait pas la même origine. Les fonctions de Secrétaire-Sénateur entraînent un service quotidien et une grave responsabilité ; le Secrétaire a toujours été compris parmi les dignitaires du Sénat ; cette situation nous a paru devoir être maintenue. Quant au Grand-référendaire, il paraît inutile de faire de sa nomination l'objet d'une distinction constitutionnelle.

La commission vous propose le rejet de l'amendement par les considérations ci-dessus exposées ; elle a pris la même décision sur un amendement de M. le comte de Béarn, demandant que la durée des pouvoirs du Président fût au moins celle de la durée d'une session.

Sur l'article 36, M. le baron Brenier a proposé d'ajouter le paragraphe suivant :

« Les impôts votés dans la session précédente

sont continués jusqu'au moment où le nouveau Corps législatif et le Sénat auront voté la loi relative au budget général des recettes et des dépenses. »

Cette règle, qui se trouvait dans l'article 34 de l'acte additionnel, ne nous a pas paru devoir lui être empruntée. C'est au Gouvernement à s'assurer du vote de l'impôt avant le jour où sa perception doit se réaliser. Des mesures provisoires peuvent être prises avec l'autorisation des Chambres, mais il ne peut être dérogé à la règle qui, avant toute contribution perçue, exige le vote du Corps législatif.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau demande qu'à l'article 39 il soit ajouté ces mots : « Projets de lois dus à l'initiative de l'Empereur. »

Cette addition a paru superflue. Il est manifeste que la préparation de lois dues à l'initiative d'une Assemblée appartient aux membres qui les présentent.

A l'article 40, notre honorable collègue demande qu'on ajoute également ces mots : « dus à l'initiative de l'Empereur. »

Cette addition aurait pour résultat de restreindre les droits et les devoirs des membres du Conseil d'État délégués. Dans la pensée de la commission, comme dans celle du Gouvernement, ils doivent être admis à prendre part à toutes les discussions soit des lois, soit des pétitions, devant les deux Chambres. Il est facile de comprendre que leur intervention, toujours utile, sera souvent indispensable à la marche des délibérations.

Nous vous proposons, en conséquence, de rejeter l'amendement.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau a proposé d'ajouter à l'article 42 le paragraphe suivant :

« Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit ; il est interdit d'en apporter en personne et à la barre. »

Cette disposition avait trouvé place dans les Constitutions de 1814 et de 1830. Elle était évidemment inspirée par le souvenir des envahissements des Assemblées nationales de la fin du dernier siècle.

Elle ne se trouve pas dans les actes constitutionnels plus récents. Votre commission ne vous demande pas de la rappeler. Les règlements donnent aux Présidents des Assemblées un droit de police qui doit suffire. Il paraît inutile de mentionner dans la Constitution une règle qui rappelle de tristes souvenirs et qui trouve sa véritable garantie dans les sentiments de dignité et d'indépendance qui animent les grands corps délibérants.

Dans l'article 43, le même Sénateur demandait qu'on supprimât l'abrogation de l'article 8 du sénatus-consulte de 1869.

Cet article rendait obligatoire, en certains cas, le renvoi d'un amendement à la délibération du Conseil d'État.

Cette précaution a paru devenir inutile en présence du contrôle absolu que chacune des Chambres exerce aujourd'hui sur le travail de l'autre.

Ce double examen rend moins redoutable la discussion trop rapide des amendements introduits au milieu d'une délibération. Dès lors, l'obligation imposée par le sénatus-consulte de 1869, qui peut ralentir sans nécessité la marche des débats, n'a pas semblé devoir être maintenue.

La commission demande le rejet de l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport a déjà été imprimé et distribué à MM. les Sénateurs.

La parole est à M. le comte de Butenval pour la discussion générale.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Messieurs les Sénateurs. Un écrivain dont M. le garde des sceaux a invoqué l'autorité dans le remarquable exposé qui précède le projet du Gouvernement, M. de Maistre, a dit quelque part : « Par les temps d'épreuves civiles, le difficile n'est pas de faire son devoir, c'est de le connaître. »

M. de Maistre a dit vrai : par les temps d'épreuves civiles et politiques, il est difficile de connaître son devoir, parce que ce devoir se déplace à chaque instant, en raison du cours des événements, de leur rapidité, des changements de conditions qu'ils entraînent, et que, pour la même conscience, pour le même instinct, ce qui semblait le devoir, la veille, ne se présente plus sous le même aspect, le lendemain : d'autres nécessités commandent d'autres résolutions; et c'est pour être fidèle à la même pensée et au même dessein qu'il faut appliquer une conduite différente à des circonstances modifiées.

Lorsque, il y a quelques jours, je m'inscrivais

pour parler contre le projet du Gouvernement, ce n'était pas le sénatus-consulte lui-même que je comptais me permettre de critiquer, du moins dans ses dispositions principales. Mais je me proposais d'examiner si un changement de Constitution était bien l'inévitable condition d'une modification de notre régime politique.

Je me proposais de rechercher ce qu'il pouvait y avoir de factice ou de réellement irrésistible dans ce qu'on appelle « le mouvement de l'opinion et la force des choses. »

Je me proposais, enfin, en remontant l'espace si rapidement parcouru par le cabinet depuis ces trois derniers mois, de solliciter de lui, devant le Sénat, quelques explications sur certains actes, sur certains procédés qui ne me paraissaient pas absolument conformes à la correction du régime parlementaire, dont leur arrivée au pouvoir devait dater l'avénement.

Je croyais alors à l'opportunité, à l'efficacité d'un tel débat.

Depuis, la disposition des esprits, l'aspect des affaires, la situation du cabinet lui-même se sont modifiés, et le terrain d'une discussion s'est de plus en plus resserré. Il n'offre plus de place pour des dissidences secondaires.

Les ministres de la Couronne viennent, en son nom, provoquer un acte solennel. Leur devise *Empire et liberté*, est la nôtre; la cause est commune; les efforts ne pourraient, sans dommage pour la chose publique, être divisés ou même distincts.

A l'armée, la veille d'une bataille, on ne pense plus à ses querelles personnelles ou aux rivalités

de corps; on ne songe plus qu'à bien faire en face de l'ennemi.

Du discours que j'avais préparé, je ne veux plus me rappeler une seule parole.

Mais, si je parais déserter le poste que je m'étais assigné il y a quelques jours, c'est que l'important et le devoir sont, avant tout, de rallier le drapeau où il est aujourd'hui. (*Très-bien! Très-bien!*)

Après la déclaration que je viens de faire, peut-être devrais-je quitter la tribune; car j'ai dit ce que je tenais le plus à dire au Sénat. Je demande cependant à l'occuper quelques instants encore, pour ajouter quelques considérations générales qui serviront d'explication et de commentaire préalable aux différents amendements présentés par moi, et indiqueront à quel ordre d'idées ces amendements se rattachent.

L'œuvre qu'attendent de nous le Souverain et le pays, consiste à substituer au pouvoir constituant et mobile dont nous étions investis pour le maintien et le développement de l'institution impériale, des libertés publiques et de la grandeur de l'État, un système constitutionnel stable, combiné de façon à produire les mêmes résultats, à garantir les mêmes fins....

M. LE DUC DE PERSIGNY. Je demande la parole. (*Mouvement.*)

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Assurer à la monarchie impériale tous les moyens nécessaires pour faire toujours, et vis-à-vis de tous, prévaloir la liberté.

Messieurs, je crois que je rencontrerai l'assen-

timent du Sénat en disant qu'il faut faire la constitution la plus libérale possible, étant donné le principe monarchique comme pivot.

M. le ministre de la justice l'a supérieurement démontré dans une autre enceinte, la forme monarchique se prête tout autant, et mieux peut-être qu'aucune autre, au développement de la liberté.

M. le garde des sceaux aurait pu citer, à l'appui de sa démonstration, un exemple contemporain et significatif, que je me permettrai de rappeler ici.

En 1848, la monarchie belge a eu pour voisine la république. La communauté de langue, de mœurs, de lois civiles, je n'ajouterai pas les provocations directes, rendaient la propagande facile et l'imitation presque probable; et cependant les esprits les plus libéraux, les hommes les plus avancés de la Belgique n'hésitèrent pas à donner la préférence au maintien de la monarchie.

C'est à la monarchie constitutionnelle et au trône héréditaire que la libre Belgique a demandé son salut et sa sécurité. Et l'on peut dire, sans exagération, que c'est sous le souffle républicain qui venait de France, que sa dynastie s'est le plus fortement enracinée dans le sol. Le prince avisé qui régnait alors sembla laisser le choix au peuple, et ce fut en pleine connaissance de cause, les deux lots à sa disposition, que la Belgique refusa la république et garda la royauté.

Quant à nous, nous n'avons pas le choix; la monarchie est établie, nous lui avons prêté serment, et malgré certaines théories captieuses et vaines, quel que soit d'ailleurs le talent avec lequel

elles soient présentées, il ne s'agit aujourd'hui que du choix des moyens les plus sûrs pour la maintenir et la mettre en mesure d'enfoncer plus fortement ses racines, de répandre plus sûrement encore ses bienfaits.

L'élu de décembre 1852 est bien notre Souverain en vertu de huit millions de suffrages. C'est bien à lui que le peuple a remis le dépôt de ce qu'on appelle les principes et les conquêtes de 1789, et qui sont en réalité les principes et les conquêtes de la France depuis sept cents ans.

Unité territoriale, égalité civile, liberté politique, telle est la formule sacrée dont l'institution impériale a aujourd'hui la garde, et que nous entendons défendre en elle. Et si l'on peut mettre au service de cette formule des facultés plus jeunes, on ne lui apportera jamais, messieurs les Sénateurs, des cœurs plus résolus, des esprits plus dévoués que les nôtres.

Ce n'est pas dans l'intérêt particulier de la Couronne ou du Sénat, qu'il est bon que la Couronne et le Sénat aient certaines facultés; c'est dans l'intérêt du peuple, de son repos, de sa grandeur. Le gouvernement n'est autre chose que l'organisation régulière du service de la nation elle-même et des moyens à l'aide desquels elle poursuit ses destinées.

Les lois fondamentales et désormais inaccessibles ayant décidé de la forme du Gouvernement et de la délégation de la souveraineté, tout n'est pas dit, tout n'est pas fait.

Et c'est pourquoi nous délibérons aujourd'hui, où le pouvoir constituant déféré au Sénat en dis-

paraîtra, où le Sénat ne pourra plus fournir à chaque nécessité du temps, où la Constitution écrite devra suffire à tout, — nous délibérons sur les lois organiques destinées à munir le Souverain légitime des moyens légaux nécessaires à son action.

La loi fondamentale existe; elle est hors de question. Mais il reste à garantir dans des conditions nouvelles l'efficacité et la durée des pouvoirs qu'elle a créés.

Eh bien! je ne me tiens pas encore assuré que dans le projet qui nous est proposé, et la Couronne héréditaire et le corps permanent du Sénat soient munis de moyens d'action ou de défense suffisants pour remplir les fins auxquelles Couronne et Sénat sont destinés; et, vis-à-vis d'une assemblée incessamment renouvelée par le suffrage universel, de garanties proportionnées à l'intensité, à l'impétuosité des forces, dont l'une et l'autre devront supporter le choc.

La science politique n'échappe pas aux lois générales des sciences humaines.

Pour juger de la valeur et de l'efficacité d'une loi organique, il faut la rapporter à la loi fondamentale qu'elle est destinée à développer, afin de satisfaire aux besoins de la nation; comme, dans l'ordre des sciences naturelles, on rapporte l'individu organisé au type particulier de son espèce, type qui entraîne une série d'organes adaptés à certains instincs, que ces organes doivent servir et satisfaire.

Assurément, il est bon de faire les constitutions le plus succinctes possible. Assurément, il serait bon même qu'on n'eût pas de constitution du

tout, et que les mœurs et la force séculaire de l'habitude pourvussent à toutes les éventualités de la vie politique.

Mais, enfin, puisque c'est une maladie française que la rédaction périodique d'une constitution, encore faut-il, quand on en construit une, en combiner l'harmonie et les détails avec le principe du Gouvernement auquel on veut l'appli-

La Bruyère a dit avec raison de la politesse, « qu'elle constituait les règles de la guerre intestine et inévitable que les hommes se font entre eux. »

Je dirais volontiers des lois constitutionnelles, qu'elles sont la règle de la lutte incessante et féconde, à laquelle, dans un État libre, se livrent les pouvoirs publics.

Or, quand on veut assurer, dans un État, la durée du principe monarchique, il faut assortir ses moyens, ses ressources, ses forces, aux efforts d'usurpation, d'empiétement, qu'elle rencontrera inévitablement de la part du pouvoir, que retrempera incessamment le suffrage universel. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Il ne faut pas laisser aux hasards, aux entraînements possibles d'une législature, la faculté d'adapter inopinément au pouvoir monarchique un organe républicain.

Car, dans un temps donné, l'organe républicain aura faussé ou paralysé l'action monarchique ; et ce serait légalement, insensiblement, qu'entraîné par un courant impérieux, parti avec le pavillon impérial au grand mât, le vaisseau que nous montons irait échouer, un jour, sur l'écueil de la république.

Ce que j'appelle un écueil, quelques-uns, je le sais, l'appellent la terre promise. Or, j'ignore si nous sommes destinés à en retrouver les délices, et si les prédictions, qu'on ne nous ménage pas, doivent avoir une réalisation plus ou moins prochaine. Ce que je veux, si cela doit, comme on l'affirme, inévitablement arriver, c'est que ce ne soit pas, du moins, par le jeu d'institutions, auxquelles nous aurons attaché notre nom ; c'est que ce ne soit pas par une sorte d'évolution légale.

Je veux que ce soit par une révolution, parce que des révolutions, il faut en prendre la peine et la responsabilité. A chacun les siennes.

Assurément, je le répète, il est bon que la Constitution soit succincte ! que le domaine législatif soit étendu ! Mais j'avoue que, sauf à y ajouter un ou deux articles de plus, je me préoccupe en ce moment bien moins des moyens de réduire le texte de la Constitution, que des dispositions qui peuvent prolonger sa durée.

Mes doutes, au sujet de certaines lacunes laissées dans le projet qui nous est soumis, trouveront leur place dans la suite de la discussion, et j'ai promis d'être très-bref. Je ne dirai donc plus que ce que j'estime nécessaire à la justification de mon vote.

Les ministres de la Couronne ont cru devoir lui conseiller de retirer au Sénat le dépôt qui lui avait été confié, il y a dix-huit ans, et ils ont obtenu de l'Empereur la mémorable lettre du 21 mars qui, faisant connaître au Sénat les intentions du Souverain, l'a dégagé ainsi, vis-à-vis d'un des intéressés, de la garde du pacte fondamental.

Votre commission a convaincu les ministres,—

et l'honneur lui en restera dans l'histoire, — que le consentement, que le désir même du Prince n'étaient pas suffisants, que le consentement de l'autre intéressé, du peuple, était nécessaire pour nous délier tout à fait ; et il a été convenu que les modifications constitutionnelles, délibérées par nous, seraient soumises à son vote.

Par cette dernière évolution, encore imprévue, encore douteuse, du moins, lorsque j'ai eu l'honneur de déposer mes amendements, les ministres de la Couronne ont dégagé le terrain des obstacles devant lesquels pouvaient s'arrêter nos consciences et hésiter nos esprits.

Nous pouvons donc marcher d'un pas rapide, en suivant les traces de notre commission et en ne lui offrant de résistance que sur quelques questions spéciales, vers le but indiqué, — la transformation de ce qu'on a appelé la *monarchie autoritaire* en *monarchie constitutionnelle*.

Le Sénat peut enfin, et pour la première fois, s'expliquer sur lui-même et énoncer ses propres sentiments : — Tout le monde, sauf lui, depuis deux mois, s'est exprimé, s'est étendu sur ses dispositions, quant à la grande réforme, à la grande évolution politique qui va s'accomplir.

On a, dans le public, dans la presse, parlé à propos du Sénat, de regrets, de sacrifice ; on a même été jusqu'à prononcer le mot de déchéance.

Quel sacrifice que celui du fardeau ! quels regrets que ceux du labeur ! quelle déchéance que celle de la plus redoutable responsabilité qui fut jamais !

Que ceux-là qui croient à nos regrets, en nous

voyant prêts à rendre à la Couronne et au peuple le dépôt qu'ils nous avaient confié, connaissent mal le poids d'un tel dépôt pour d'honnêtes gens, jaloux de leur devoir et du soin de leur mémoire ! qu'ils savent peu par quels doutes, par quels troubles, par quels débats intérieurs ont passé nos esprits, avant d'arriver à une résolution réfléchie, dans chacune des circonstances précédentes où nous avons été appelés à y porter la main !

Que ceux-là qui ont parlé de sacrifice ou de déchéance apprécient mal le sentiment d'hommes vieillis dans l'étude et le service des intérêts de l'État, au moment où ils vont rendre un pouvoir, dont ils se croient en droit de dire, en ce moment solennel, qu'ils n'ont jamais usé que pour le bien de la patrie et le développement des libertés publiques. (*Mouvement d'approbation.*)

Dans une autre enceinte, sans qu'une voix se soit élevée pour la contradiction ou pour la défense, on a accusé le Sénat d'avoir mal usé de ses prérogatives ; on l'a raillé sur ces atteintes successives portées au pacte, dont il avait la garde, et on a demandé dédaigneusement « qui le garderait, lui, Sénat ? *Quis custodiet custodies ipsos ?* »

Si la défense des absents avait, par hasard, tenté quelque auditeur de la harangue à laquelle je fais allusion, l'avocat d'office qui se fût levé aurait pu répondre à l'éloquent protagoniste de la République : « Ce qui a gardé le Sénat jusqu'ici, et ce qui le gardera toujours, c'est vous. »

Qui garde le camp ? la sentinelle. Qui garde la sentinelle ? l'ennemi : l'ennemi qui l'épie, l'en-

nemi qui la vise, l'ennemi qui tourne autour d'elle pour la surprendre et l'égorger.

Qui a gardé le Sénat? vous et vos adeptes. C'est vous qui nous avez gardés et instruits. C'est sur vos desseins que nous avons pu régler les nôtres, apprenant par vos désirs ce que nous devions craindre, et par votre opposition ce que nous devions faire : et si nous avons failli à cette tâche, si nous n'avons pas assez fait, ou assez bien fait, imputez-le à notre défaut d'intelligence, de sagacité politique, ne l'imputez ni à notre volonté, ni à notre résolution.

Ainsi, dans les conjonctures mêmes où nous sommes, il y a quelques jours à peine, beaucoup hésitaient à provoquer cette crise pacifique, mais toujours imposante, d'un appel au suffrage universel. Vos attaques contre le projet de plébiscite ont fixé tous les doutes sur son opportunité : elles nous ont tous en ce moment, réunis, convaincus décidés. On l'a dit et bien dit : « Les ennemis sont des maîtres qu'on ne paye pas. »

En terminant ce discours, je veux adresser des actions de grâce à notre commission, qui s'est si rapidement et si laborieusement acquittée de son mandat; j'en veux aussi offrir une part aux ministres de la Couronne.

Aux membres de notre commission je dirai : Soyez honorés, vous qui, en achevant votre tâche, avez osé réclamer pour elle la sanction du peuple; soyez honorés, vous qui n'avez rien voulu accueillir de ces craintes semées autour de vous, au sujet du plébiscite, vous qui avez provoqué, avec confiance dans l'intelligence de cette grande nation française, son adhésion et son vote.

Aux ministres de la Couronne je dirai : Vous qui venez nous redemander, en son nom, le pouvoir constituant dont nous étions investis, vous qui avez cru avoir besoin, pour arriver devant nous, d'un autre mandat que celui de l'Empereur, soyez les bienvenus.

Nous étions chargés de tenir constamment au niveau des besoins et des vœux des temps l'institution impériale, gardienne elle-même des conquêtes de nos pères.

Vous venez nous décharger de ce souci, de cette préoccupation incessante, de cette responsabilité sans égale ; soyez les bienvenus ; et reportez à l'Empereur l'hommage de notre reconnaissance.

Vous venez nous demander d'accepter d'autres devoirs, de reprendre, dans des conditions nouvelles sans doute, bien qu'analogues, sur certains points, à celles qui n'ont point réussi dans notre pays, l'épreuve du Gouvernement parlementaire : — Nous y voici tous prêts : Cette épreuve, nous l'acceptons sans hésitation, sans arrière-pensées, sans défaillance. Nous nous tournerons désormais vers ces horizons, naguère abandonnés, où ont disparu nos pères et nos frères aînés. Nous demanderons à la Providence et à nos efforts une fortune meilleure que celle qu'ont eue nos devanciers.

Dans tous les cas et quoi qu'il arrive, nous trouverons moyen, soyez-en assurés, de nous montrer, dans l'avenir, ce que nous avons été dans le passé, les serviteurs indépendants et fidèles de la double et indivisible puissance à laquelle nous avons prêté notre serment et dévoué les restes de notre vie : le Peuple, et l'Empereur, élu deux fois

son représentant, la première fois par nos pères, dans le chef de la race, et la seconde par nous-mêmes, en sa personne. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE. Messieurs les Sénateurs, comme M. le comte de Butenval, je n'occuperai pas longtemps la tribune. Quoi qu'on en dise, les réformes qui sont soumises aujourd'hui à vos délibérations étaient aussi l'objet des désirs de beaucoup de Sénateurs. Ces réformes, qui ont été tant sollicitées, sont obtenues aujourd'hui ; toute discussion de doctrine est par conséquent superflue.

J'ai vivement désiré l'extension de la liberté publique, et cela non-seulement pour les bienfaits qu'elle devait produire, mais aussi pour voir détruire ce préjugé qu'on répandait dans toute la population et d'une manière incessante, que l'Empire était incompatible avec les libertés et les contrôles ; que ce Gouvernement n'était qu'une dictature, un despotisme, ne connaissant que des directions personnelles. Ces appréciations continuellement affirmées impressionnaient l'opinion publique et menaçaient l'avenir. Il eût été singulier, en effet, qu'un Souverain porté au Trône par les suffrages presque unanimes du pays oubliât une si puissante origine.

Il était donc urgent de détruire l'effet funeste de ces exagérations.

Nous pouvons le dire avec une légitime fierté : en France, les grandes réformes sont accomplies, les principes essentiels sur lesquels repose la li-

berté d'un peuple sont conquis ; nous n'avons plus qu'à en faire découler les naturelles conséquences. En effet, ce pouvoir dictatorial imposé par la force des circonstances, où est-il aujourd'hui ? Ce n'est plus qu'un souvenir historique, comme vient de le faire remarquer M. de Butenval.

Le pouvoir constituant, qui a tellement exercé la verve satirique, ne s'est pourtant jamais employé que pour élargir le cercle des libertés publiques ; on comprend qu'il ait présenté quelque ombrage ; aujourd'hui il retourne à sa source.

La liberté de la presse est grande ; elle n'a plus à lutter contre les entraves préventives. Elle n'est responsable que devant la répression, ayant pour juge le pays lui-même.

L'initiative appartient à tout député ou tout Sénateur.

La responsabilité ministérielle, individuelle, isolée et vis-à-vis du Souverain seul, est aujourd'hui la responsabilité générale qui fait intervenir la population dans toutes ses affaires.

La souveraineté du peuple affirmée, s'exprime par le suffrage le plus large qui ait jamais existé, forme une assemblée qui dirige son contrôle sur tous les actes du Gouvernement, examine tout, et, par la responsabilité des hommes chargés de la haute administration et de la politique, des ministres enfin sortis des majorités du Parlement. On peut dire que tous les actes du Gouvernement passent sous les yeux du Parlement.

Mais à côté est un pouvoir héréditaire qui remonte à bien des siècles, ce pouvoir qui a pour lui une si grande stabilité et par là évite ces com-

pétitions ardentes, passionnées, qui jetteraient un trouble profond dans la société, si ces intrigues portaient sur les premiers fonctionnaires de l'État. Représentez-vous les conséquences désastreuses non-seulement de ces luttes, mais les conditions de dégénérescence que l'histoire n'a que trop relevées. Ce pouvoir héréditaire qui, par la flexibilité de sa nature, s'est assoupli à toutes les nécessités des temps. Enfin existe par la Constitution actuelle ce grand pouvoir de la première Chambre qui porte avec soi les traditions, la grande expérience et la maturité du jugement, et dont le rôle est d'empêcher les chocs et de maintenir l'harmonie dans les institutions.

Cette Constitution, avant qu'elle fût formulée, avait déjà produit les meilleurs résultats.

Dans ce pays souvent agité, il existait des dissidences assez profondes entre les hommes dévoués à l'ordre et ne rêvant pas de continuels changements.

Les uns voulaient que le Gouvernement ne se départît pas des pouvoirs étendus qu'il avait entre les mains. D'autres étaient plus confiants ou semblaient imbus de cette pensée que, lorsqu'il faut retrancher de la liberté en faveur de l'ordre, il faut en retirer le moins possible et pour le moindre temps possible. Ces dissidences étaient un affaiblissement considérable.

Cette Constitution, encore en projet, rallia bien des forces vives du pays. La confiance est arrivée avec une abondance, un entrain, dont on n'avait pas eu d'exemples, non-seulement par ses grandes capacités et ses illustrations, qui sont venues rendre hommage aux principes nouvellement

conquis, mais partout, dans la province, dans les grands centres comme aussi dans les campagnes, il y a eu une adhésion, une sympathie qui constituent la vraie force d'un gouvernement. C'est ce terrain qu'il est important de ne pas perdre : l'approbation par le plébiscite ravivera encore ce mouvement.

Cette pensée plébiscitaire a soulevé bien des critiques.

J'avoue qu'il m'est difficile de comprendre ces irritations quand il s'agit d'une dynastie qui a toujours interrogé les populations.

Depuis que les grands principes de 1789 ont été reconquis, et que la nation a tenu à les placer sous la protection d'une dynastie sortie des événements de la révolution, c'est toujours au peuple qu'elle a voulu avoir affaire. Et lorsqu'on songe, l'histoire à la main, aux événements souvent douloureux qui ont présidé à la fondation des dynasties, on se demande s'il n'y a pas trop de sévérité dans l'appréciation du projet de plébiscite et si c'est un grand péril de demander à la sanction de tous la légitimité de ses actes; non, cette faculté d'y faire appel est une garantie et non pas un péril.

Croyez-le, messieurs, la population est vivement préoccupée des événements présents, des résolutions que nous prenons. Elle aura quelque satisfaction, avec ce bon sens qui la caractérise, à concourir à l'œuvre à laquelle nous nous vouons nous-mêmes, et quand elle y aura donné son approbation, cette loi aura une force et une puissance qui vous surprendront. Quelles que soient les attaques dont elle peut être l'objet, on ne pourra jamais faire comprendre à une nation in-

telligente qu'elle ait pu donner un vote sans importance. Non ! la force morale des institutions sera sa plus grande garantie et toutes les volontés se courberont devant elle, non pas par la force des armes, mais par l'ascendant des votes nombreux qui les auront approuvées.

Messieurs, les constitutions écrites ont leur incontestable valeur : d'un autre côté, leur nombre fait sentir les points vulnérables de ces grandes lois ; leur importance est donc dans l'application qu'on en fait. Ce sont donc les hommes d'État, chargés de cette difficile et noble mission, qui doivent y apporter leur intelligence.

Maintenant que les réformes politiques sont réalisées, il en existe bien d'autres dans toutes les branches de l'activité sociale, et c'est sur ces points qu'il importe de diriger ses vues patriotiques.

Le Gouvernement actuel est entré fermement dans cette voie et il doit continuer.

Un philosophe a dit : « Le progrès est éternel, il peut être lent ; » j'ajouterai : il doit être continu comme l'exige le mouvement des générations.

Vous avez soulevé une grave question, celle de la décentralisation, une des plus importantes à résoudre et que vous devez résoudre.

La vie doit se porter dans toutes les parties du territoire. Il ne faut pas que le sang y vienne toujours en si grande abondance vers le cœur, il faut qu'il puisse, au contraire, refluer jusqu'aux extrémités. Ce n'est que par une vitalité locale forte et persistante que les populations s'attacheront fermement aux institutions libérales du pays.

Il y a une question que, pour ma part, je re-

commanderais principalement à la sollicitude du Gouvernement. Nous sommes dans un pays de suffrage universel, où chacun porte dans un vote le poids de son influence, où chacun contribue à toutes les affaires du pays, et nous comptons encore le tiers de la population illettrée. Un ancien ministre, qui s'est beaucoup occupé de ces questions, vous le disait l'autre jour avec toute l'autorité de sa compétence.

Il faut combattre énergiquement cette calamité et pourvoir aux nécessités impérieuses qu'impose l'instruction du peuple, et il faut y consacrer bien de l'activité. Il n'est pas possible qu'en jetant les yeux au-delà du Rhin, au-delà du détroit et même au-delà de l'Atlantique, nous ne soyons affligés par des comparaisons douloureuses, et nous devons surtout nous demander si de fortes sommes consacrées à l'amélioration de l'avenir par l'instruction, peuvent s'appeler des sacrifices, si ce ne sont pas, au contraire, les plus grands profits qu'on puisse réaliser en nous assurant un meilleur avenir. Enfin une dernière préoccupation, question délicate, difficile, mais d'une importance capitale et pratique, les réformes de nos finances. Il y a là un bien grave problème; il faut voir s'il existe partout une parfaite égalité de charges, si certains groupes ne sentent pas quelques pesanteurs excessives ; si, dans d'autres, cette proportionnalité n'est pas ouvertement méconnue.

Enfin, des travaux d'ensemble, qui n'ont jamais été faits en France, pourraient être entrepris aujourd'hui que l'on est éclairé par l'expérience. On mettrait une justice, au moins relative, dans

ces contributions payées par toute la nation. — Dans un pays voisin, on semblait craindre, dans des moments de crise, de voir la population bouleverser l'ordre politique ; les hommes d'État de ces pays étaient restés dans le plus grand calme, et l'un d'eux disait que toute la sauvegarde de l'Angleterre était dans l'amélioration de son système d'impôts indirects.

Ce sont, messieurs, ces questions que je recommande à la sollicitude du Gouvernement. Après avoir donné toute la sécurité politique, il faut qu'il donne toutes ces grandes améliorations qui sont un bien considérable et durable.

Maintenant, messieurs, voici mes dernières paroles :

Je remercie le Gouvernement de l'Empereur ; il se donne un titre immense de gloire en venant fournir une si large carrière à la liberté dans ce pays. Ce que nous pouvons dire, ce que je crois, c'est qu'avec cette Constitution, nous aurons toutes les libertés républicaines et de moins l'anarchie. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de La Guéronnière.

M. LE VICONTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Messieurs, le premier sentiment qui me domine en montant à cette tribune, c'est la responsabilité qu'elle impose par la grandeur du sujet : il s'agit moins en effet de fixer une Constitution que de la refaire. C'est une organisation constitutionnelle tout entière que nous allons fonder, et après l'avoir édifiée, nous disparaissons nous-mêmes comme pouvoir constituant.

Il me sera permis de dire, en commençant, que ce pouvoir si contesté ne pouvait mieux se rehausser que par cet acte et ce sacrifice ; il remet au pays souverain la délégation qu'il a reçue de lui.

Il la lui remet en lui laissant, comme un glorieux testament de patriotisme, la liberté, après avoir concouru à la fonder par une série de réformes qu'il a sanctionnées.

Avec une constitution perfectible, la résistance et l'immobilité auraient été de la part du Sénat un véritable contre-sens.

Son initiative impatiente eût été peut-être un péril. Pour accomplir les transformations successives qui depuis dix ans ont préparé le Gouvernement parlementaire, son impartialité, son expérience, sa sagesse ont été les meilleurs auxiliaires de la Couronne : avec de tels précédents, le Sénat peut braver les accusations passionnées et attendre le jugement de l'histoire. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Dans un débat aussi grave, ce qu'il y a de plus nécessaire, c'est l'ordre et la clarté ; je demande donc au Sénat la permission de lui indiquer tout de suite le sommaire de ma discussion. D'abord, je voudrais rechercher l'origine du sénatus-consulte et préciser sa portée politique. Je me demanderai ensuite si l'état constitutionnel qu'il organise doit être considéré comme une forme nouvelle du droit public, ou s'il faut y voir une copie des essais de monarchie parlementaire qui ont échoué déjà.

Enfin, messieurs, cette recherche m'amènera à poser la question qui s'est déjà produite dans une autre enceinte, et qui mérite, j'en suis convaincu,

une étude sérieuse, celle de savoir si le suffrage universel est compatible avec le principe héréditaire, ou s'il nous conduit, comme on l'a dit, à la république. (*Oui ! C'est cela !*)

Quand j'aurai fait cette démonstration de doctrine et d'application, j'entrerai dans la question la plus vivante, dans celle qui va bientôt occuper le pays tout entier, et je montrerai le caractère et le résultat du plébiscite.

Telle est, messieurs, la discussion à laquelle je voudrais me livrer devant vous ; je tâcherai de la rendre aussi brève, aussi concise, aussi nette que possible, de manière à ne pas fatiguer votre attention et à ne pas abuser de l'indulgence à laquelle le Sénat m'a habitué. (*Parlez ! Parlez !*)

Quelle est l'origine du sénatus-consulte ?

Dans la vie des peuples, ce sont presque toujours les grandes secousses qui amènent les grands changements.

En France, depuis près d'un siècle, que de constitutions diverses, et toutes ont été le résultat d'une révolution !

Il y a encore un fait à observer, et qui est la conséquence de celui que je viens de poser. C'est que presque toujours les gouvernements nés d'une révolution ont commencé par la liberté pour arriver à la résistance et à la réaction.

Eh bien ! messieurs, un exemple nouveau a été donné par l'Empire, il a commencé par l'autorité pour arriver à la liberté. C'est lui-même qui a préparé sa transformation.

La conséquence à tirer de ce fait est considérable, et elle se présente avec un caractère de haute

moralité politique. C'est que si le Gouvernement s'est fait libéral, la liberté s'est faite gouvernementale, et elle a cessé d'être révolutionaire. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Messieurs, qu'en résulte-t-il? Il en résulte que ce n'est point un parti qui triomphe, c'est le pays qui s'affirme! Non, aucun parti ne peut revendiquer l'honneur du mouvement libéral qui s'est produit, et c'est là ce qui lui donne un caractère particulier de grandeur et de conciliation.

La liberté donnée ou conquise par les partis est exclusive, incomplète, éphémère ; celle qui est le résultat des mœurs, qui se développe progressivement, qui arrive à sa maturité par les sages concessions du pouvoir et les progrès de l'opinion, celle-là, elle a été bien rare dans notre pays. Si elle se produit aujourd'hui, elle peut nous inspirer confiance et l'honneur en revient à l'Empereur. (*Nouvelle approbation.*)

Cette situation est grande et noble, elle n'humilie personne, elle explique les évolutions inattendues qui sont venues apporter à l'Empire l'adhésion d'hommes qui, jusqu'alors, n'avaient eu pour lui ni sympathie...

M. Baroche. Dites : ni justice....

M. le vicomte de La Guéronnière. Oui, ni justice ; mais, s'ils se rapprochent, ce n'est pas moi qui m'en plaindrai, car tout ce qui rapproche les esprits, tout ce qui apaise d'anciens dissentiments, tout ce qui développe la conciliation, est utile à la liberté. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Ces hommes, dont quelques-uns sont considérables par leur talent, par leurs services, en se ral-

liant à l'Empire libéral, ne se sont point courbés devant un parti, mais ils ont mis la France au-dessus de tout; ils ont sacrifié les souvenirs de parti à leurs convictions libérales. (*Mouvement d'approbation.*)

Maintenant, qu'est-ce que le sénatus-consulte en lui-même ? Quelles institutions donne-t-il au pays? L'hérédité s'y trouve face à face avec le suffrage universel. Au lieu de s'isoler dans le dogme du droit monarchique, elle se place ici dans le principe même de la souveraineté, dont elle est la plus haute émanation et l'agent supérieur, en sorte que, si elle se subordonne dans ses origines, c'est pour résumer avec plus d'autorité et plus d'éclat l'ensemble des forces nationales qu'elle a pour mission de diriger. En même temps, l'hérédité prête à la démocratie son principe de stabilité, et elle la garantit contre ces incertitudes, contre cette mobilité qui la livre sans direction et sans frein à tous les hasards et qui la font tomber fatalement dans les hontes de la servitude ou dans les périls de l'anarchie.

Voilà, si je puis m'exprimer ainsi, la philosophie du sénatus-consulte.

Maintenant, voyons son organisme.

Le sénatus-consulte crée deux Chambres, il reconnaît la responsabilité ministérielle, il remet le pouvoir constituant au pays, il conserve à l'Empereur le droit d'appel au peuple.

Voilà le résumé pratique du sénatus-consulte.

Eh bien ! messieurs, sur chacun de ces points, qui ont été si complétement et si souvent controversés, je passerai très-rapidement.

Des deux Chambres, je ne dirai qu'un mot. Il

est évident que c'est la condition même du régime parlementaire. Une seule Chambre, avec le suffrage universel, serait l'excès du pouvoir législatif, et sa concentration dans une seule assemblée nous conduirait fatalement à un conflit : ce serait le principe de la dictature, c'est-à-dire un pouvoir absolu, déplacé et transporté dans une chambre unique et irresponsable.

Lorsque nous avons dans le passé ces grands et tristes exemples du long Parlement, de la Convention, il semble que la question soit résolue, elle ne peut être contestée, et c'est là un principe de la science politique consacré par l'expérience et admis par tous les interprètes de la doctrine parlementaire : une seconde Chambre est tellement dans la nature des choses, qu'alors même que le Gouvernement parlementaire n'existait pas et que le Corps législatif n'avait pas la plénitude de ses attributions, il y avait une seconde Chambre, c'était le Conseil d'État.

Le Conseil d'État avait une véritable juridiction législative; non-seulement il discutait et préparait les projets de lois, mais il délibérait sur les amendements, il les votait et les repoussait, en sorte que le Corps législatif, dans le cercle des attributions restreintes que lui faisait la Constitution de 1852, avait un contre-poids qui s'appelait le Conseil d'État. Et au moment où cette juridiction va définitivement s'évanouir, il n'est que juste de reconnaître avec quelle sagesse, quelle mesure, elle a été exercée. Elle était délicate, elle pouvait facilement aboutir à des conflits. Le Conseil d'État a su toujours les éviter, et au lieu de créer des obstacles, il ne s'est servi de son pou-

voir que pour amener d'utiles transactions. (*Vive approbation.*)

Donc, dans le régime parlementaire, une assemblée de contre-poids est indispensable.

Le Sénat, dans les conditions où il est aujourd'hui, est-il en mesure de remplir ce contre-poids? Trouvera-t-il, dans son mode de recrutement, dans son origine, dans ses attributions, l'autorité nécessaire pour remplir cette grande fonction constitutionnelle? Quant au recrutement du Sénat, je n'ai rien à en dire.

A l'article 24 du sénatus-consulte, cette grande question devra se reproduire et être traitée d'une façon spéciale avec toute l'importance qu'elle comporte. Mais il est vrai que beaucoup d'esprits ont été préoccupés de ce fait que, dans notre pays, la Chambre des Pairs, si grande que fût son autorité, si incontestable qu'ait été l'éclat de ses discussions, n'a pas eu toujours une importance en rapport avec la grandeur de sa mission.

Il y a à cela deux raisons : la première, c'est que la Pairie a été héréditaire sous la Restauration et que, sous la monarchie de juillet, elle a été un corps judiciaire.

Je sais tout ce que l'on peut dire sur l'hérédité; de grands esprits, attachés aux doctrines libérales, l'ont revendiquée comme une condition d'importance et d'indépendance pour la Pairie ; mais ce qui la condamne, c'est qu'elle était incompatible avec les idées, les mœurs, les principes de la société française.

M. DE CHABRIER. Très-bien !

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Il y a une

aristocratie, messieurs, qui sera toujours vivante, c'est celle du mérite, de l'intelligence, des services rendus, de l'honneur, c'est l'aristocratie personnelle : celle-là se transmet avec le nom qu'elle a honoré; mais ce qui ne peut se transmettre, ce sont les fonctions que l'homme a conquises par son mérite, ce qui ne peut se transmettre, c'est cette haute dignité du Sénat qui ne doit être donnée qu'au mérite. (*Mouvement.*)

Quant à la Pairie de la monarchie de 1830, elle était assurément composée d'hommes éminents qui apportaient dans les délibérations de la haute Chambre leur expérience, leurs lumières; elle contenait des talents de premier ordre, mais ça été un grand malheur pour elle d'être un corps judiciaire. Une des premières paroles que l'éloquent garde des sceaux ait prononcées en arrivant au pouvoir a été pour répudier cette confusion de la politique et de la justice. C'est cette situation fausse qui a pesé sur la Chambre des pairs, qui l'a atteinte dans la sphère élevée où elle devait dominer les passions, et qui l'a fait descendre dans l'arêne des partis, car la justice qui se rend au nom de la politique livre les juges à tous les ressentiments qu'elle excite.

Je me figure qu'une assemblée qui ne sera pas affaiblie par le principe de l'hérédité, qui n'aura pas la responsabilité de la justice politique, qui sera composée de toutes les supériorités reconnues, où siégeront l'expérience, la sagesse, l'intelligence, exercera une autorité incontestable, et qu'elle pourra remplir dans le fonctionnement constitutionnel ce rôle de contre-poids, sans le-

quel le régime parlementaire ne serait que la prépondérance d'un seul pouvoir.

Quant à la responsabilité ministérielle, elle n'a pas besoin d'être démontrée, elle existe : elle est une garantie pour le pays, elle est une sauvegarde pour la Couronne. Elle a déjà produit un bon résultat, car l'Empereur est moins attaqué et les ministres le sont davantage. Je crois qu'ils ne s'en plaindront pas.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Non, certainement!

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Loin de s'en plaindre, ils s'en applaudiront; car le premier devoir des ministres de la Couronne, c'est de la couvrir de leur responsabilité, d'attirer à eux toutes les attaques et de lui réserver tous les respects. Il ne faut pas que cela soit bien terrible, car je ne vois pas que cela décourage les ministres qui veulent garder leurs portefeuilles ni ceux qui veulent les remplacer. (*Rires d'approbation.*)

Le sénatus-consulte remet le pouvoir constituant au peuple; il répudie la doctrine qui voulait l'attribuer au Corps législatif, comme celle qui la partageait entre les deux Chambres.

Si quelque chose m'a étonné, c'est que la doctrine de l'absorption du pouvoir constituant par le Corps législatif ait pu être soutenu au nom des idées libérales. C'est là une doctrine révolutionnaire qui se caractérise par un mot profond d'un grand esprit, M. le comte de Tocqueville, quand il parlait de la *démocratie sans le peuple*.

La démocratie sans le peuple, ce serait celle qui, concentrant la souveraineté dans une assemblée,

absorberait les droits du peuple dans une usurpation parlementaire.

La doctrine du partage est moins radicale, mais, en mettant en présence le pouvoir constituant s'exerçant dans deux assemblées, c'est l'initiative qui serait aux prises avec la résistance; ce serait le conflit en permanence.

En remettant le pouvoir constituant au peuple, le sénatus-consulte fait rentrer le droit dans son principe; il le fait tomber dans le grand réservoir de la souveraineté dont sortent tous les pouvoirs, c'est la délégation qui cesse pour remettre en possession le Souverain.

Voilà la doctrine du sénatus-consulte; je la crois inattaquable.

Il est vrai qu'il y a l'article 13. Cet article a déjà provoqué une crise ministérielle qui, dans les circonstances actuelles, est infiniment regrettable; car rien n'est plus désirable que l'accord de toutes les forces pour concourir au bien du pays. (*Vive approbation.*)

Mais enfin, pourquoi l'Empereur, qui a tant cédé, a-t-il résisté sur l'article 13? Pourquoi, après avoir abandonné l'article 33, a-t-il maintenu l'article 13 contre ceux qui lui demandaient cette nouvelle concession ?

Messieurs, permettez-moi de vous le dire, il y a là une raison de doctrine plutôt qu'une réserve de fait. L'appel au peuple, c'est le titre de la dynastie impériale, c'est son principe constituant, c'est pour elle le sacre de Reims. (*Adhésion.*) Ah! croyez-le bien, si la dynastie impériale n'avait que la gloire de son fondateur, si elle n'avait que le grand souvenir des batailles et des victoires

qui composent la légende impériale, qui ont ébloui l'imagination du peuple, sans doute ce serait beaucoup, mais ce ne serait pas assez. Mais elle a pour elle l'élection populaire; le principe d'où elle sortait survivait à sa déchéance et restait vivant pour ranimer l'Empire que l'on croyait éteint après trente années d'intervalle, et lorsque la mort de l'héritier direct de l'Empereur semblait avoir emporté la dernière espérance de sa race. Eh bien! à un moment donné, ce principe de l'appel au peuple s'est retrouvé et a relevé la dynastie tombée sous les efforts de l'Europe. Voilà pourquoi sans doute l'Empereur a tenu à l'appel au peuple.

M. LE BARON BRENIER. Qu'en savez-vous? Les ministres responsables sont là; il ne faut pas mêler le nom de l'Empereur à ces discussions.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le baron Brenier, vous n'avez pas le droit d'interrompre.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Je ne parle assurément pas au nom des ministres; je parle au nom de mes convictions, et je crois que c'est un droit qui appartient à tous les membres de cette assemblée.

M. LE BARON BRENIER. Il ne faut pas prononcer le nom de l'Empereur quand il y a des ministres responsables.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Ce n'est pas moi qui voudrais mêler le nom de l'Empereur, sans nécessités, à nos débats, mais nous ne devons ni l'exposer, ni l'effacer.

Allons plus loin : est-ce que l'article 13 est une réserve contre la liberté? Mais s'il en avait été ainsi, l'Empereur eût laissé la liberté dans un sénatus-consulte ouvert, il ne l'eût pas enfermée dans un plébiscite dont il remet la clef au peuple lui-même.

Voyons l'histoire. Elle contient des enseignements précieux. Est-ce que ce jeune général qui revenait d'Égypte avait l'article 13? Il n'en a pas eu besoin pour faire le 18 brumaire.

Est-ce que le roi Charles X, en 1830, n'avait pas à sa disposition, non pas l'article 13, mais l'article 14? (*Mouvements divers.*)

M. Quentin Bauchart. Il ne faut pas les comparer.

M. le vicomte de La Guéronnière. Je ne les compare pas, je les explique, et j'ajoute que ce sont là des ressources suprêmes qui, suivant les circonstances, sauvent ou perdent les peuples.

Et voulez-vous, messieurs, recueillir la pensée d'un grand juge qui vous donnera la philosophie de l'article 13 : Bossuet.

Un Sénateur. Pourquoi Bossuet?

M. le vicomte de La Guéronnière. Je pense que vous écouterez Bossuet, je ne vous en citerai qu'une phrase et vous la trouverez trop courte : « Un peuple qui a éprouvé les maux, les confusions et les horreurs de l'anarchie, donne tout pour les éviter. »

Maintenant, j'arrive à l'autre question. La situation constitutionnelle de l'Empire parlementaire

étant ainsi fixée, ne retombons-nous pas dans les institutions de 1830?

Le Gouvernement de la France aujourd'hui, ce n'est plus une caste, ce n'est plus un parti, c'est la société dans son imposante unité, c'est le peuple tout entier, c'est la démocratie.

Qu'est-ce que la démocratie? Est-ce la haine? Est-ce la vile multitude? Celle-ci ne s'est produite que sous la forme de la sédition et pour retomber dans le sang et dans la boue.

La démocratie, c'est le principe de tout un organisme politique qui s'en pénètre, qui en reproduit l'essence dans toutes ses manifestations, qui le fait passer dans les institutions et les mœurs. La délégation en subit l'esprit, et elle devient, même à son insu, l'instrument des réformes sociales.

L'Empire, avant même d'être parlementaire et libéral, était progressif, et c'est ainsi qu'il a procédé à cette série de lois, répondant à la nécessité sociale à laquelle il était obligé de satisfaire : loi sur les coalitions, sur les livrets d'ouvriers... (*Mouvement.*)

Un Sénateur. Et le Creusot!

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE... loi sur l'article 1781 du Code Napoléon. Mon Dieu, messieurs, je sais bien que ces lois ont soulevé de grandes résistances; mais si, en résistant à leur esprit, vous en avez admis la nécessité, cela prouve que vous avez sacrifié vos propres penchants à un intérêt supérieur.

L'insurgé de 1848 est devenu électeur; il a déposé son fusil, mais son vote pèse. (*Rumeurs.*)

Et c'est là la monarchie de 1830, cette monarchie qui représentait les intérêts exclusifs, qui repoussait le billet de banque de 100 fr. comme une innovation, et l'adjonction des capacités comme un péril!

Dans ces conditions, avec le suffrage universel ui est son origine, d'où sort le pouvoir législatif, avec la démocratie dont il est l'instrument, l'Empire parlementaire a son autonomie calquée sur e mouvement d'un siècle dont il résume les forces vives : c'est l'Empire autoritaire d'abord, c'est l'Empire libéral et parlementaire ensuite.

Cette étude m'amène tout de suite à la troisième question que je voulais traiter, et qui est celle-ci : Le suffrage universel ne nous conduit-il pas fatalement à la République? Le suffrage universel est-il compatible avec la monarchie?

Il faut aborder cette thèse très-franchement : elle a été posée dans une autre assemblée avec une logique pressante, mais excessive, et qui est partie du *préconçu* pour arriver à l'*absolu*.

La monarchie parlementaire peut-elle vivre avec le suffrage universel? Le double mouvement de la liberté et de la démocratie ne briserait-il pas ces mécanismes savants créés par la science politique et qui ne sont pas faits pour de si grands chocs?

Deux essais de république se sont produits : la première a été terrible et grandiose, n'en parlons pas.

Mais la seconde République, en 1848, a été un système, une doctrine; elle a été un essai ou pour mieux dire une intention de gouvernement. (*Mouvement.*) Elle s'est heurtée à l'impossibilité de constituer le pouvoir exécutif: elle a hésité entre un

pouvoir sorti de l'Assemblée et un pouvoir sorti du peuple. Elle pressentait que ce dernier système la conduisait au conflit, mais elle n'a pu le repousser, car il était dans la logique même de la souveraineté. Seulement, la conséquence ne s'est pas fait attendre : le 4 mai, l'Assemblée constituante a proclamé la République ; le 10 décembre, le peuple la répudiait et nommait un Président qui devait être Empereur. (*Sensation.*)

Ainsi, en fait, aucune république n'a pu vivre, ni par la violence, ni par la doctrine, ni par cette tolérance que la révolution de 1848 a montrée, soit par générosité, soit par calcul, et comme si elle avait voulu se faire pardonner les souvenirs qu'elle rappelait.

Vous le voyez, messieurs, le suffrage universel n'a pu se concilier avec la république. Pourra-t-il se concilier avec la monarchie ?

Ici, je prends la définition qui a été produite dans une autre enceinte. On a dit : l'Empire parlementaire, c'est une transaction démocratique. J'accepte la définition. Mais dans toute transaction il y a deux termes. Il ne faut pas songer seulement au premier, c'est-à-dire au suffrage universel ; il faut tenir compte de l'autre.

Savez-vous quel est l'autre terme ? C'est la société française. Ainsi l'Empire parlementaire est une transaction démocratique entre le suffrage universel et la société française.

Est-ce que cette grande société française n'a pas sa nature, ses traditions, ses mœurs, ses lois ? Est-ce que tout cela peut être effacé ? Est-ce que chaque siècle n'a pas eu ses conquêtes et sa grandeur ? Est-ce que le nom de Capet, dont on a fait

un jour l'enseigne de l'échafaud, ne résume pas le travail de l'unité nationale, règne par règne, siècle par siècle? Est-ce que la France n'est pas la patrie de l'intelligence et de l'esprit humain? Est-ce qu'elle n'a pas ses philosophes, ses penseurs, ses artistes, ses hommes d'État, ses orateurs? Est-ce qu'elle n'est pas une autonomie glorieuse devant laquelle tout s'incline?

Est-ce que nous serions condamnés à briser ce moule dans lequel s'est façonnée toute une civilisation? Est-ce que le progrès consisterait à désavouer tous les développements qui l'ont préparée? Non, l'humanité est soumise à d'autres lois : les hommes continuent les hommes, les siècles continuent les siècles; sans cela il n'y aurait ni histoire, ni famille, ni humanité. (*Très-bien! Très-bien!*)

Là est la transaction entre le suffrage universel et la société française.

Mais ce n'est pas seulement le passé de la société française, c'est encore son état présent qui impose la stabilité monarchique comme contrepoids des entraînements de la démocratie.

Sans la société française, qu'est-ce que le suffrage universel? C'est la mobilité continuelle qui, par l'impulsion de ses forces acquises, arrive à un mouvement désordonné impossible à régler et à contenir.

Dans la forme monarchique, cette mobilité produit le progrès, et c'est d'elle que l'on peut dire ce qu'un savant écrivain a dit du Sénat romain : « Qu'à travers la mobilité des hommes, il conservait la permanence des principes. »

Je vais plus loin et je crois dire une chose abso-

lument juste en considérant que le suffrage universel rend la monarchie plus nécessaire encore, car elle en est le frein, le modérateur; elle seule, par les conditions de stabilité qu'elle renferme, peut en régler le mouvement et l'action, en arrêtant les entraînements. Si la République était possible, elle le serait bien plus avec le suffrage restreint, et cela est si vrai que c'est le suffrage restreint qui a produit les excès de la liberté, tandis que c'est le suffage universel qui a rétabli l'ordre.

J'arrive donc à cette conclusion qui dans une autre assemblée s'est également produite, dans un tout autre esprit : j'y arrive par des voies différentes, et je dis que l'Empire parlementaire et démocratique est en France la dernière forme de la monarchie.

C'est pour cela qu'il doit nécessairement rallier à lui tous les esprits qui reculent devant la logique révolutionnaire.

Mais j'arrive, messieurs, à ce qui est le principal intérêt de cette discussion. Au-dessus de ces doctrines, de ces hypothèses, de ces théories, il y a un grand fait qui se prépare, c'est le plébiscite. Voyons quelle situation il va faire à notre pays. (*Mouvement d'attention.*) Expliquons-nous sur ce point très-franchement; allons droit au but. Le plébiscite, on pouvait différer d'avis sur son opportunité; mais, aujourd'hui, ce n'est plus une question, c'est une nécessité. (*Vive approbation.*)

Nous ne pouvons avoir qu'une seule pensée, un seul but, c'est de concourir à l'éclat de cette grande manifestation et de l'élever à la hauteur des intérêts qui sont engagés et des résultats qu'elle doit produire. (*Très-bien! Très-bien!*)

Mais, messieurs, quelle est la question qui se pose? Est-ce que la Constitution de 1862 va se trouver en face de la Constitution de 1870?

Est-ce que si, par impossible, la Constitution nouvelle n'était pas ratifiée, ou était mal ratifiée, nous retomberions dans les conditions faites au pays par la Constitution de 1852?

A cet égard, il ne faut pas se faire d'illusions, et je n'hésite pas à dire que ce n'est pas ainsi que la question est posée entre l'Empire libéral et la Révolution. (*Assentiment.*)

S'il était possible de prévoir que notre pays manque assez de bon sens, de patriotisme et de prévoyance pour ne pas faire de sa souveraineté un usage conforme à ses intérêts les plus essentiels, je n'hésite pas à dire que nous ne retomberions pas sur les ruines d'une Constitution écroulée, nous retomberions dans l'abîme d'une révolution. (*Sensation.*)

Voilà la vérité, il faut la voir, et dans les circonstances présentes, la meilleure politique c'est la sincérité et la résolution.

Signaler un péril à la raison de la France c'est l'écarter; le plébiscite ne peut pas échouer.

M. Quentin Bauchart. Vous avez raison, il ne faut pas prévoir l'insuccès.

M. le vicomte de La Guéronnière. Oui, le plébiscite ne peut pas échouer, parce que c'est le plébiscite de la liberté. (*Vive approbation.*)

Le plébiscite de l'autorité, acclamé en 1852, a réuni la presque unanimité du pays, et, de ce vote, la France a tiré une grande force.

Un Sénateur. Pourquoi ne pas l'avoir laissé subsister ?

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Le plébiscite de la liberté doit réussir à plus forte raison, parce qu'il est un acte de civilisation et de salut national, parce que non-seulement il assure la stabilité à l'intérieur, mais encore notre influence au dehors. (*Mouvement.*)

Messieurs, ce n'est pas moi qui manquerai à la réserve avec laquelle nous devons parler de l'Europe. (*Rumeurs.*)

Je suis sûr de n'y pas manquer en disant que sur plusieurs points de l'Europe il y a des questions posées et difficiles à résoudre. La prudence et la modération des cabinets sont de hautes garanties, mais il en est une autre qu'il est impossible de méconnaître, c'est la force de la France.

Oui, messieurs, je crois dire une chose que personne ne contestera, en affirmant que la force de la France est une des conditions de la sécurité de l'Europe et de son équilibre moral.

M. QUENTIN BAUCHART. C'est vrai...

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. C'est l'Empereur qui l'a dit. Quand la France est satisfaite, l'Europe est rassurée. Eh bien ! messieurs, pour que la France soit satisfaite, il ne suffit pas qu'elle soit forte ; il faut que tout le monde croie à sa force.

Ce que je vais ajouter est peut-être difficile à dire, mais enfin je ne recule pas devant la difficulté.

C'est qu'en Europe certains esprits ont une dis-

position à croire que depuis quelques années la liberté d'action de la France est entravée, (*Rumeurs.*)

Voix nombreuses. Laissez parler !

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Oui, entravée... par le mouvement libéral qui s'est produit chez nous. On croit que la liberté peut gêner l'Empereur. Rien cependant n'est plus faux. Il est nécessaire que, dans la solennelle épreuve qui va s'accomplir, on trouve la France libérale à côté de l'Empereur. (*Oui ! Oui ! Très-bien !*)

Il est nécessaire qu'au dehors comme au dedans, la France s'affirme par l'imposante unité de sa puissance nationale et de sa grandeur politique et morale.

A l'intérieur, le plébiscite sera la défaite de la révolution et le désaveu de la réaction ; il mettra fin à l'instabilité qui pèse sur les intérêts et qui agite les esprits ; il donnera au Gouvernement une grande force pour vaincre les mauvaises passions, pour combattre les idées fausses, pour appliquer les progrès sérieux ; il ouvrira un noble terrain de conciliation à toutes les opinions honnêtes : il élèvera la souveraineté de la France au-dessus des prétentions de tous les partis.

Placée entre l'affirmation de sa puissance et la négation de son avenir, la France répondra suivant les inspirations de son patriotisme ; elle répondra non à la révolution. Elle répondra oui à la stabilité, à la civilisation, à l'intérêt de son honneur national. Elle répondra oui à cet accord nécessaire du pouvoir et de la liberté qui, depuis tant d'années, est le but des esprits les plus géné-

reux et qui sera l'honneur de ce règne et l'une des grandes œuvres de ce siècle. (*Très-bien ! Très-bien ! — Une certaine agitation succède à ce discours ; la séance reste suspendue pendant quelques minutes.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs les Sénateurs, il n'est pas dans les conditions d'une discussion générale que les orateurs, en se succédant, soient obligés de reprendre les discours qu'ils ont entendus, et de rentrer dans les idées déjà émises.

Je demanderai la permission à M. le comte de Butenval de ne pas accepter la situation qu'il a voulu faire au Sénat, d'exprimer sa reconnaissance envers l'Empereur pour la décharge du fardeau que jusqu'ici nous avons accepté.

Ce fardeau pouvait être au-dessus de nos forces, il n'était pas au-dessus de notre dévouement et de notre zèle. (*Très-bien ! Très-bien !*) Il a plu a l'Empereur de changer les conditions de son Gouvernement et de faire cesser, sous un certain rapport, les travaux du Sénat. J'accepte avec respect la situation nouvelle, mais je n'accepte pas qu'on puisse dire que la situation ancienne était un fardeau insupportable pour les Sénateurs. (*Nouvelle approbation.*)

Je ne veux pas examiner, après l'honorable M. Hubert-Delisle, si les conditions nouvelles qui seront faites au Sénat lui donneront, sans l'anarchie, toutes les libertés républicaines. Pour moi,

j'ai peur de ce mot, et, comme on a dit dans une autre enceinte et dans un autre ordre d'idées qu'il fallait des institutions républicaines là où la république était au fond des choses, je dis qu'il faut des institutions monarchiques là où la monarchie est le principe et la base du Gouvernement. (*Très-bien! Très-bien !*)

Quant à l'honorable M. le vicomte de La Guéronnière, les considérations dans lesquelles il est entré pour la défense du sénatus-consulte ne peuvent rencontrer en moi un adversaire. Jamais je ne comprendrais que les principes nouveaux du sénatus-consulte dussent soulever dans le Sénat ce qu'on appelle une opposition.

On peut servir son pays de bien des manières, et assurément celle qui sortira des conditions nouvelles n'est pas de nature à nous détourner de consacrer toutes nos forces, tout notre dévouement au service du pays et de l'Empereur.

Maintenant, messieurs, permettez-moi d'entrer dans le fond de la question comme je la comprends.

Je reconnais, avec le rapport, que, plus la décision proposée est considérable, moins l'attente doit être prolongée, et qu'il faut, dans l'intérêt du pays, que les inquiétudes cessent le plus tôt possible.

Mais, avec toute la déférence que je dois à la commission, j'exprime le regret qu'elle n'ait pas saisi l'occasion qui lui était offerte de donner à son rapporteur le mandat d'examiner dans quel esprit les propositions du Gouvernement de l'Empereur étaient accueillies par le Sénat ; quel était l'ordre d'idées dans lequel le Sénat acceptait

lui-même d'entrer en quelque sorte spontanément, lorsque, au lendemain du sénatus-consulte de 1869, il se portait comme de lui-même dans une voie toute contraire ; d'apprécier la part de chacun dans ce qu'on a bien voulu nommer les nécessités du moment ; et enfin de préciser la nature des garanties et des sécurités réelles que l'avenir réserve au pays, quand nous aurons accompli ce grand acte de notre transformation constitutionnelle.

C'est là, pour moi, que gît l'intérêt, je dirai plus, le devoir d'une discussion générale.

Le Sénat, en résignant sous la ratification ultérieure d'un plébiscite la délégation constitutionnelle dont un plébiscite l'avait investi, se doit à lui-même de constater publiquement les causes de cette résolution. Le Sénat ne saurait se séparer du pouvoir constituant sans dire sa pensée sur la nouvelle condition qui lui est faite et sur les faits qui l'ont amenée. Le sujet est difficile peut-être, mais avec un certain courage on peut l'aborder de sang-froid.

Dans la recherche de ces causes, que je veux établir rapidement avec vous, le Sénat peut compter que je saurai garder les ménagements compatibles avec la liberté du langage, que je saurai, par-dessus tout, rester respectueux envers le Souverain ; et s'il y avait, je ne dirai pas un péril, mais quelque difficulté à traiter les questions dans lesquelles je vais entrer, je n'oublierai pas avec quelle patience admirable le ministère, dans une autre enceinte, a entendu, impassible, l'audacieux exposé des théories républicaines les plus avancées, les plus absolues dans leurs franchises d'ex-

pressions, les moins gênées dans leurs développements, toutes libertés sans exemple et en face desquelles le ministère n'a pas su trouver un mot pour rétablir dans la vérité constitutionnelle de leurs droits l'Empereur et l'Empire, tels qu'ils étaient et seront encore après le sénatus-consulte, sur lequel nous délibérons en ce moment.

Je dirai à l'honorable rapporteur : Oui, vous avez dit juste, lorsque vous avez rappelé les mérites de la Constitution de 1852, et que vous avez défini son rôle, lequel était de rétablir les pouvoirs publics dans la régularité de leur action, de ramener l'ordre à l'intérieur, le calme dans les esprits. Oui, vous avez dit vrai.

Mais il ne suffisait pas de rendre à la Constitution de 1852 cette justice, qu'elle avait assuré à l'Empire vingt ans de paix et de prospérité, il ne fallait pas oublier de dire que jamais Constitution ne fut mieux appropriée à son but, mieux ordonnée dans ses parties, mieux cimentée dans la corrélation des pouvoirs qu'elle établissait et des droits qu'elle donnait à ces pouvoirs.

Voilà ce qu'il fallait rappeler en parlant de la Constitution de 1852. (*Adhésion.*)

Permettez-moi d'ajouter que parmi ses mérites elle a eu celui de fixer la mesure de liberté compatible avec les mœurs de la France et l'empreinte ineffacée dans nos vieilles mœurs par les institutions au milieu desquelles s'est formé pendant tant de siècles notre caractère national. La Constitution de 1852, par son élasticité même, avait en elle des conditions de durée qui ont été méconnues; elle était assurément plus digne que la Constitution de l'an VIII des respects du grand

historien qui l'a cependant le plus attaquée; si, à voir les choses de près, certaines circonstances bien accidentelles ne s'étaient pas produites, cette Constitution avait le droit de poursuivre une carrière plus longue, et les épreuves qu'elle a traversées et que nous avons traversées avec elle n'étaient pas suffisantes, c'est du moins ma pensée, pour qu'elle ne pût répondre aux besoins d'innovation sous lesquels sa transformation s'accomplit.

Mais si je me permets quelques observations critiques sur certaines parties du rapport, il y a un point où je me sens complétement d'accord avec lui : c'est le passage où la commission a tenu, sous la plume de son rapporteur, un langage si vrai, qu'à coup sûr l'histoire le confirmera. Oui, l'achèvement de l'œuvre entreprise par l'Empereur sera l'honneur de son règne, et c'est parler le langage de la justice et de la vérité que de signaler avec insistance cette attitude inébranlable de l'Empereur qui, depuis son avénement, ne perdant jamais de vue son programme impérial, a résolu, préparé, proposé, accompli ce que dès le premier jour il avait annoncé être le but de son Gouvernement.

Aussi, messieurs les Sénateurs, pour qui cherche à la clarté des faits le mobile auquel obéissait l'Empereur quand il a mis la main sur le gouvernement du pays, il ne peut y avoir de doute : c'était la généreuse inspiration de conduire la nation française par une marche graduelle, mais ascendante et réglée, vers les libertés dont nous jouissons, dont nous n'avons cessé de jouir dans ce qu'elles ont de plus essentiel, mais dont nous

allons jouir dans ce qu'elles ont de plus complet et de plus développé, aujourd'hui qu'inscrites, pour ainsi dire, dans tous les articles de la Constitution, elles donneront aux plus exigeants les satisfactions les plus entières.

1860, 1867, voilà les étapes qui ont marqué de leurs traces lumineuses le chemin parcouru; et si en 1870, comme l'a très-ingénieusement remarqué l'honorable rapporteur, l'évidence n'a pas été aussi radieuse qu'à ces époques où rien ne gênait la libre action du Souverain, il faut l'attribuer à la poussière des passions; mais quelles passions!

Ne l'oubliez pas : jamais poussière de cette sorte ne s'était élevée plus épaisse.

D'où sortait-elle ? Du piétinement des impatiences, de la course des ambitions, des mouvements tumultueux des artisans irréfléchis de programmes et d'interpellations. (*Marques d'adhésion.*)

Là est la vérité : les contemporains la connaissent, et l'histoire l'appréciera.

Maintenant qu'un peu de calme s'est rétabli, maintenant qu'on peut se rendre compte des impressions du moment, et que la crainte de perdre quelque popularité électorale n'est plus maîtresse des esprits, on peut juger froidement à qui revient le mérite et de quel côté sont les fautes. Ce que l'Empereur voulait, on le voit, on le comprend. Le jour de la justice s'est levé.

L'Empereur avait dit : Aidez-moi à fonder la liberté. Comment lui a-t-on répondu? En posant une main téméraire sur la Constitution, en oubliant ce qui a été rappelé avec netteté et à-propos

dans l'exposé des motifs du sénatus-consulte : « Le premier principe de la vie libre, de la vie constitutionnelle, est le respect scrupuleux des pouvoirs établis qni ont puisé leur origine dans la volonté de la nation. »

Ah! si on avait respecté cet aphorisme de conduite constitutionnelle, il n'y aurait pas eu tant de poussière autour des résolutions impériales de 1870. (*Très-bien! Très-bien!*)

C'est pourquoi, messieurs les Sénateurs, nous pouvons et nous devons, à mon sens, dire dans quel sentiment le Sénat a accueilli les propositions du Gouvernement de l'Empereur : ç'a été, vous le savez, avec un sentiment de profond respect, et lorsque le Sénat, pouvoir constituant encore à l'heure où je parle, pouvait lui-même proposer des modifications de même nature que celles qui lui sont aujourd'hui soumises, si le Sénat ne l'a point fait, c'est qu'il s'est souvenu de 1860 et de 1867, c'est que cette initiative impériale qui avait annoncé ses intentions réformatrices en 1869, dès le début de la session, il fallait la respecter ; il ne convenait pas de disputer à l'Empereur le droit de continuer ce qu'il avait si bien commencé, il ne convenait pas d'entrer avec lui en concurrence de popularité; le devoir du Sénat était de laisser à l'Empereur le mérité de continuer son œuvre.

Voilà pourquoi le Sénat (et je puis, en ce point, faire appel à beaucoup d'entre vous), qui avait déjà conçu la pensée que le moment était venu d'introduire certaines modifications dans la Constitution de 1852, s'est gardé de le faire, respectant la marche du programme impérial et attendant les pro-

positions annoncées par l'Empereur lui-même. (*Nouvelle approbation.*)

Mais, messieurs les Sénateurs, au milieu de ces observations que je regrette de n'avoir pas rencontrées dans le rapport, il y en a une qui m'a frappé et qui, en m'amenant à cette tribune, m'oblige à mettre le doigt sur un point délicat. Comment s'est-il fait que, si près du sénatus-consulte de 1869, le Sénat ait ainsi reconnu tout à coup la nécessité, l'opportunité, si l'on veut, d'entrer dans une voie absolument contraire?

Ah! permettez-moi de vous le dire, il y avait au moment du sénatus-consulte de 1869, deux opinions placées en face l'une de l'autre. Les uns pensaient et disaient que la nature des modifications introduites dans le pacte fondamental n'était pas de celles qu'il fallait absolument soumettre à la révision plébiscitaire, attendu qu'à de certains égards les bases fondamentales de la Constitution n'étaient ni ébranlées ni touchées. D'autres disaient, au contraire, qu'il y avait quelque chose d'excessif dans la nature des modifications, si l'on ne songeait pas à les faire couvrir par l'autorité du plébiscite. Quelques-uns d'entre nous, et entre autres mon honorable ami, M. Boulay de la Meurthe, n'ont pas accepté le sénatus-consulte.

D'autres se sont contentés de ne pas le discuter et de ne pas le voter. Eh bien! messieurs, je crois qu'il y avait de bonnes raisons pour tenir cette conduite. Sans entrer ici dans l'étude approfondie de cette dernière opinion, à ne considérer que le caractère particulier du sénatus-consulte de 1870 dont nous nous occupons, qu'est devenu le séna-

tus-consulte de 1869? On peut lui appliquer le vers du poëte :

Je n'ai fait que passer, il n'était déjà plus.

Vous n'avez pas pu l'appliquer, il était inapplicable. Permettez-moi de vous dire que si telle a été sa condition, c'est qu'il n'était pas né viable, c'est qu'il ne devait pas vivre. C'est qu'il a été frappé de la mort prématurée de tout ce qui n'entre pas régulièrement dans la vie. A mon sens, c'était inévitable, et aujourd'hui que les modifications proposées en 1869 sont incorporées aux modifications de 1870, comme il n'est pas possible de ratifier celles-ci sans ratifier celles-là, le plébiscite les couvre, et tout rentre dans l'ordre.

Tout à l'heure, j'ai entendu de grands développements au sujet de la transformation de la Constitution.

Ils ont été présentés par l'honorable M. de La Guéronnière avec son talent accoutumé. Il y a dans notre collègue une science véritable des faits sur lesquels il a retenu notre attention captive. Mais quand je cherche le lien existant entre les développements de l'opinion de M. le vicomte de La Guéronnière et les raisons que nous a données le rapport pour expliquer cette même transformation, je me sens plus dans la question en m'attaquant au rapport qu'en me laissant entraîner sur le terrain choisi par M. de La Guéronnière.

Que dit le rapport ? La transformation de la Constitution est une conséqnence des nécessités du moment, du courant de l'esprit public, des entraînements de la liberté, enfin d'une situation qui ne pouvait pas durer.

C'est dans cet ordre de faits que M. le rapporteur entend expliquer la transformation de la Constitution, Que M. le rapporteur me permette de le lui dire : cette explication, je la conteste.

Comment! ce sont les nécessités de la situation qui ont amené les modifications constitutionnelles ! Ce sont les entraînements de la liberté et c'est le courant de l'esprit public ! Non, messieurs, non.

Les nécessités du moment? Mais il y a dix ans que l'aurore de la transformation s'est levée, elle a été prévue et annoncée dès 1852, et si on avait laissé l'Empereur agir seul, tout serait fait. Les interventions parlementaires n'ont rien accéléré; elles ont tout retardé. Ce n'est donc pas dans les nécessités du moment qu'il faut aller chercher la cause vraie, c'est dans la nature même des choses, c'est dans les promesses faites et tenues, c'est dans la persévérance et dans la suite non interrompue d'une même volonté, fidèle à elle-même, qu'il faut chercher le principe, le moteur et l'action.

Le courant de l'esprit public ? Qui donc ignore comment se fait l'esprit public, et comment il a la prétention de s'imposer par le journalisme? Est-ce qu'il y a un journal au monde qui ne se considère pas comme le représentant de l'esprit public? mieux encore, comme l'inspirateur et le guide de l'esprit public par la puissance de sa publication journalière? Est-ce donc là qu'il convient d'aller saisir la cause de la transformation de la Constitution ? Non, pas plus là que dans les entraînements de la liberté.

Les entraînements de la liberté? Mais ces entraînements ne sont une vérité que lorsque la liberté

a été comprimée, que lorsqu'on en a privé la nation dans une mesure impossible à maintenir, c'est alors que la réaction en faveur de la liberté accuse une force comme celle de toutes les réactions. Mais quand la liberté a été donnée dans une mesure qui satisfait les gens sages et réfléchis, si l'on en accorde une plus grande, c'est parce qu'elle est la conséquence des actes par lesquels on en a préparé le développement. On ne peut pas dire que les modifications par lesquelles cette liberté s'obtient ont pour cause les entraînements de l'esprit libéral, car si la liberté ne devait ses progrès qu'à elle-même, elle deviendrait bientôt, dans sa rapide croissance, plus dangereuse qu'utile aux nations les mieux faites à en supporter les excès. (*Très-bien!*)

Il n'y a réellement qu'une cause à laquelle on rattache la transformation dont nous sommes les témoins, c'est la persévérance impériale. Peut-on admettre en effet ce qui a été dit dans une autre enceinte, sous deux ordres d'idées bien différents, opposés contradictoirement l'un à l'autre?

J'ai entendu soutenir cette double thèse, que l'initiateur du mouvement des modifications constitutionnelles, c'était le suffrage universel.

J'ai entendu un ministre de l'Empereur déclarer de son côte que le mouvement s'était opéré par l'action du nouveau ministère, et le ministre qui tenait ce langage faisait un honneur à lui et à ses collègues d'avoir obtenu en trois mois ce à quoi l'Angleterre avait aspiré pendant un siècle.

Eh bien! je me permets de dire que la vérité n'est ni dans l'une ni dans l'autre de ces affirmations: elle n'est pas dans cette affirmation que le

suffrage universel a été l'*initiateur* du mouvement. Non, le suffrage universel a fait l'Empire, et puis après, l'Empereur a fait la situation actuelle. C'est à lui que l'honneur en revient.

Je n'ai pas besoin de revenir sur cette démonstration, mais il n'est pas plus exact que nous assistions à l'œuvre du ministère.

D'abord, faire honneur au ministère, s'il était vrai que ce genre d'honneur lui appartînt, d'avoir, sans le secours du temps, obtenu cette conquête de la liberté, ce serait aller au-devant du reproche d'avoir vainement espéré faire quelque chose de durable sans le secours du temps. Vous le savez, cela a été dit maintes fois, et surtout vérifié par l'expérience, le temps n'épargne pas volontiers ce qui se fait sans lui.

Mais non, vous n'avez pas droit à ce reproche; ce n'est pas au ministère qu'il faut reporter l'honneur de tout ce qui s'est fait, c'est évidemment et par-dessus tout à l'Empereur que cet honneur revient. (*Marques d'approbation.*)

Messieurs, je veux bien admettre qu'un des avantages de la situation soit d'avoir vu de notre temps et après toutes les agitations cruelles que nous avons tous traversées, d'avoir vu poindre ce qu'on appelle l'aurore d'une révolution pacifique.

Il n'y avait à notre connaissance jusqu'à présent qu'une forme de révolution, c'était la révolution violente, la révolution qui, dans les premiers jours de son établissement, abuse un peu de la différence qu'il y a entre les jours troublés et les jours sanglants.

Nous avons vu la révolution de 1848 étonner,

à son début, par une tranquillité factice; mais, peu de temps après, la lutte armée était debout, le sang avait coulé. Une révolution vraiment pacifique, je l'admets, mais à une condition, c'est que la lutte qu'elle a prévenue n'éclate pas le lendemain, c'est à la condition qu'elle n'éclate pas plus tard. Il ne faut pas qu'une révolution pacifique se contente de reculer les luttes violentes, le but serait manqué. Il faut que la révolution pacifique conserve son caractère. Et pour que ce résultat soit obtenu, il faut bien de la sagesse, il faut bien de la mesure, bien de la prudence, il faut que dans la Constitution que l'on fait dans le but de consolider cette révolution disparaisse tout ce qui avait pu, dans les temps antérieurs, entretenir le trouble et l'agitation.

Nous vivons dans un temps où les Constitutions vont vite; où les institutions ont la vie courte; on dirait presque que les jours des institutions sont comptés comme les jours des générations qui se succèdent; et lorsqu'on songe à cette quantité de constitutions qui ont traversé les espaces politiques, on est porté, malgré soi, à les comparer à ces astres errants qui traversent l'espace et sont soumis à des lois de retour, à l'exception des astres qui s'éteignent comme s'éteignent aussi certaines constitutions.

Il faut donc que la Constitution que nous allons faire conserve en elle un principe de chaleur vivifiant qui lui permette de résister à ce sort commun des constitutions qui ont précédé la nôtre. Et ce principe, quoi qu'on en ait dit, quoi qu'on en ait voulu dire, c'est le principe monarchique. Il sera le principe vivifiant de la Consti-

tution auquel nous avons la pensée de nous rattacher tous.

Aujourd'hui que nous allons demander au grand acte d'un plébiscite la ratification de tout ce que nous aurons délibéré à nouveau, Dieu veuille que lorsque le plébiscite aura passé sur les modifications admises, l'on puisse dire qu'au centre des systèmes nouveaux l'expérience acquise et si chèrement payée a répandu sa clarté sur le dernier acte demandé au patriotisme du Sénat.

Ce sera, messieurs les Sénateurs, l'œuvre des amendements que vous aurez à examiner. Veuillez comprendre que malgré toute la déférence, malgré tout le respect que nous devons à une commission composée comme celle qui a été chargée de présider à la confection du sénatus-consulte, il n'en est pas moins vrai que lorsqu'arrivera le moment de discuter les amendements qui ont été soumis à la commission, l'attention du Sénat sera vivement sollicitée à leur sujet.

Nul n'a plus d'esprit que tout le monde, et quand du sein d'une assemblée comme le Sénat sortent des propositions nombreuses indiquant des modifications sérieusement étudiées, elles ont droit à un examen approfondi, encore bien que le travail auquel elles s'appliquent soit l'œuvre d'hommes considérables par le talent et l'autorité. Il peut y avoir, dans ces amendements, des idées justes, vraies, sur lesquelles nous appellerons votre attention bienveillante.

En parcourant les points de l'horizon politique d'où l'on prétendait qu'étaient parties les modifications constitutionnelles dont vous êtes saisis par le projet de sénatus-consulte, j'ai essayé d'é-

tablir d'où elles venaient et où elles allaient. Je crois avoir satisfait sur ce point à mon devoir de Sénateur. Je vous demanderai la permission, lorsque la discussion des amendements s'ouvrira, de me permettre encore de vous exposer mes idées. (*Mouvement marqué d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Persigny.

M. LE DUC DE PERSIGNY. Messieurs, je n'abuserai pas de la bienveillance du Sénat, je me bornerai à vous soumettre de très-courtes observations sur le grand acte que vous allez accomplir.

Voilà un siècle que nous tentons de fonder la liberté constitutionnelle en France, et cette liberté date d'hier. Nous avons essayé bien des combinaisons, nous avons toujours échoué ; serons-nous plus heureux cette fois-ci? J'en ai la conviction profonde. Oui, nous réussirons ; et pourquoi? c'est qu'en dehors des difficultés naturelles à l'établissement de la liberté en France, c'est la première fois que la Constitution, au lieu d'être l'expression d'une pensée abstraite, est le résultat d'expériences chèrement acquises. (*Très-bien! Très-bien!*)

Ainsi, pour la responsabilité, nous avons vécu sous deux systèmes différents. Tantôt le Souverain était inviolable et sacré et les ministres seuls responsables ; tantôt, le Souverain était seul responsable, et les ministres sans responsabilité, sans solidarité véritable. Ces deux systèmes étaient aussi faux, aussi funestes, aussi mensongers l'un que l'autre. (*Mouvement.*)

Vous savez parfaitement ce qui est arrivé du premier; ces rois irresponsables, inviolables et sacrés, ont été envoyés en exil, quand ils n'ont pas été traînés à l'échafaud; l'autre système, celui du Souverain seul responsable, est-ce qu'il ne choque pas la raison et le bon sens? Est-ce que le Souverain, au milieu d'une société comme la nôtre, où il y a de si immenses et de si innombrables intérêts, est-ce que le Souverain peut tout faire, tout diriger? Non, ce n'est pas possible! Les ministres non responsables, cela conduisait funestement, fatalement, à l'arbitraire de l'administration, d'un bout à l'autre de l'échelle sociale.

Nous sommes donc entrés dans le système que la raison et le bon sens recommandaient. Au lieu de la responsabilité isolée, la double responsabilité, la responsabilité du Souverain à l'égard de la nation tout entière, et la responsabilité des ministres pour tous les actes du Gouvernement devant les Chambres et l'opinion publique.

Mais, messieurs, ce qui distingue surtout à mes yeux la Constitution actuelle, c'est l'impartialité avec laquelle on a fait le partage entre l'autorité et la liberté. Et, en vérité, je ne sais ce qu'il faut le plus admirer ou de la générosité du Souverain, qui accorde sans hésiter tous les instruments de la liberté, ou de la loyauté de ses conseillers, et surtout de celui qui, parti d'un camp opposé au Deux-Décembre, a fait au bien public le sacrifice de ses ressentiments et a su faire triompher le principe de l'autorité avec autant d'énergie et de talent qu'il en avait déployé pour le principe de la liberté. (*Très-bien! Très-bien!*)

Qu'est-ce en effet, messieurs, que la liberté constitutionnelle? C'est le règne de l'opinion publique; il faut donc que l'opinion publique ait tous les instruments, toutes les voies possibles pour se traduire, arriver au faîte du pouvoir, dicter les résolutions de l'État, inspirer les lois et toutes les mesures du Gouvernement.

Je crois que, sous ce rapport, grâce, je le répète, à la générosité de l'Empereur, toutes les voies sont ouvertes, et peut-être même au delà du nécessaire. Mais l'opinion publique est sujette à errer; elle peut avoir des entraînements, des moments de passion irréfléchie; il existe d'ailleurs tant d'esprits ardents et passionnés, qui représentent leurs propres passions comme la manifestation de l'opinion publique; il y a tant d'erreurs pour apprécier l'opinion publique, qu'il n'y aurait pas de gouvernement possible, si l'État n'avait en lui-même le moyen de résister à ces faux courants d'opinion, de les arrêter, de les comprimer, et enfin de rechercher où est, en réalité, la véritable opinion publique.

Voilà pourquoi j'applaudis à la Constitution nouvelle. Le Souverain a gardé tous ses pouvoirs; il a conservé tous les instruments de l'autorité réelle, tous les moyens de l'Empire autoritaire, en créant l'Empire libéral, il a enfin armé la liberté sans désarmer l'État. (*Mouvement.*)

Et, en effet, comme il est responsable, il a le droit d'avoir son opinion, de l'avoir même différente de celle de ses ministres; il a le droit de changer ses ministres, d'ajourner, de dissoudre les Chambres, et, enfin, le droit de faire appel au peuple.

Or, avec un pouvoir pareil, oui, la liberté est possible; elle n'était possible que dans ces conditions, et n'a jamais été possible autrement; l'expérience l'a montré. Elle est possible, car le Souverain est désormais désintéressé; il n'a plus qu'à se conformer aux manifestations de l'opinion publique, et gouverner suivant les vœux, les désirs et les sentiments du pays.

Que si, au contraire, soit la passion, soit des événements extraordinaires troublent l'esprit public; si la société vient à être en péril, il a dans les mains tous les moyens de résister par l'appel au peuple qui est une communication directe de l'État avec le pays tout entier et qui rend le pays maître de ses destinées.

Permettez-moi, messieurs, une analogie historique qui traduira fidèlement ma pensée. Je veux comparer l'avénement de Louis Napoléon à l'avénement de Henri IV.

A la mort de Henri III, le chef de la maison de Bourbon se trouvait repoussé par une coalition considérable formée de quatre grands partis : le parti républicain des Seize, le parti de la maison de Lorraine, le parti de ceux des catholiques qui voulaient bien continuer la ligue royale, mais en donnant le trône à un prince catholique de la maison de Bourbon, c'est-à-dire au cardinal de Bourbon, enfin le parti de l'Espagne, c'est-à-dire celui de l'infante Isabelle, fille de Philippe II, petite-fille de Henri II, appuyé par une armée considérable, à la tête de laquelle se trouvait un général habile, le duc de Parme.

Que n'a-t-il pas fallu à Henri IV de merveilles de courage, d'activité, d'énergie, pour vaincre

toutes ces résistances? Il lui a fallu gagner deux batailles, Arques et Ivry, faire deux fois le siége de Paris; en un mot, subir quatre ans de luttes et de guerre civile pour faire prévaloir son droit régulier et légitime.

Eh bien! Louis Napoléon s'est trouvé dans une situation analogue; il a rencontré dès le début, contre lui, quatre grands partis cantonnés dans la Constitution, et s'en servant comme d'un instrument de guerre : le parti légitimiste, le parti orléaniste, le parti républicain et le parti socialiste. La guerre civile menaçait donc ce pays, la situation était terrible; mais grâce à cette institution qui, je l'espère, sera permanente pour les sociétés civilisées, l'appel au peuple, le droit de consulter directement une nation, au lieu de quatre ans, il n'a fallu qu'une journée de guerre civile, qu'un acte de force, de violence, si vous voulez, pour se donner le droit de consulter le pays; et le pays, d'un mot, a dissipé tous ces partis si terribles, comme le soleil dissipe les brouillards. Voilà la situation.

Il est vrai que Napoléon III avait une grande mission à remplir, la plus haute, la plus belle, la plus noble qu'aucun Souverain ait jamais eue à remplir dans son pays. Je vais m'expliquer.

Le malheur de la révolution de 1789, c'est d'avoir été une lutte sociale, une guerre de classes, la plus terrible de toutes les guerres, où la noblesse, la bourgeoisie et le peuple, noyés dans le sang, furent tour à tour victimes de leur antagonisme. Ç'a été pour l'Empereur Napoléon Ier une grande gloire d'avoir refait toute une nouvelle société avec ces débris dispersés çà et là, ces élé-

ments sanglants et malheureux, d'avoir créé une société nouvelle sur le principe de l'unification des classes en détruisant leur antagonisme.

Mais à peine sa main puissante s'est-elle retirée de ce pays, que la guerre sociale recommence. Quand la classe élevée, quand la noblesse est au pouvoir, sous les Bourbons, elle est attaquée par la classe moyenne et les classes inférieures coalisées, et elle est renversée.

Quand les classes moyennes arrivent au pouvoir à leur tour avec la maison d'Orléans, même coalition du haut et du bas, et le pouvoir tombe également dans l'abîme au grand péril de la société tout entière.

Enfin, quand les classes populaires, ou une partie des classes populaires, parviennent à établir la république, cette république, objet d'une lutte et d'une coalition universelle des deux autres classes, de tous les détenteurs de capitaux, ne dure que quelques mois.

Eh bien! messieurs, que serait-il arrivé, je vous le demande, si le triomphe, soit des légitimistes, soit des orléanistes, soit des républicains, eût amené de nouveau le triomphe d'une classe sur les deux autres? C'était recommencer cette lutte éternelle, rentrer dans ce cycle fatal, et c'en était fait de la société française.

Louis-Napoléon, au contraire, — et c'est là sa merveilleuse destinée,—est arrivé seul, sans parti, presque sans amis, car sa famille, depuis longtemps oubliée, était à peine connue, et les bonapartistes s'étaient fondus depuis longtemps dans les trois grands partis qui divisaient le pays, selon les affinités de chacun, qui légitimistes, qui

orléanistes, qui républicains. Son triomphe n'était donc le triomphe d'aucune classe, d'aucun parti, c'était un triomphe populaire, le triomphe de tous, il ne blessait personne. (*Très-bien !*)

Et ce n'est pas tout. En dehors du petit nombre d'hommes qui, dans chacun des partis, sont engagés par des responsabilités, des traditions, des antécédents, des affections personnelles, la grande masse des partis voyait dans le symbole napoléonien sinon la satisfaction de toutes ses aspirations, du moins des principales. Ainsi, pour la classe élevée, ce n'était pas cette longue suite de princes légitimes, cette tradition de huit siècles, mais c'était une monarchie, une monarchie héréditaire et dont le nom, quoique récent, était déjà, dans l'univers, aussi éclatant que le nom de Bourbon. (*Approbation. — Mouvement.*)

Pour les classes moyennes, ce n'était pas ce pouvoir direct dont elles avaient abusé ou plutôt qui leur avait été si funeste à elles-mêmes, mais c'était la sécurité des intérêts, le développement du commerce et de l'industrie, l'ordre assuré et une sage liberté.

Enfin, pour les classes populaires, ce n'était pas la république à laquelle, d'ailleurs, elles paraissaient fort peu tenir, puisque le premier acte qu'elles faisaient, c'était de proclamer un Prince de sang royal ; mais c'était la république couronnée, la démocratie faite roi, c'était le roi du peuple. Tous les partis avaient donc leur satisfaction ; c'était la fin de l'antagonisme des classes

Telle est, messieurs, la grande pensée de l'Empire, la grande idée napoléonienne : détruire l'antagonisme des classes, fonder l'unification des

classes, sans laquelle il n'y a pas de liberté possible. Voilà sa légitimité, sa raison d'être, sa puissance, sa force, le secret des grands votes populaires qui ont fondé l'Empire et ce qui triomphera au nouveau plébiscite, j'en suis convaincu, parce que les mêmes causes amèneront les mêmes effets. (*Vive approbation. — En descendant de la tribune, l'orateur reçoit les félicitations de plusieurs de ses collègues.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ségur-d'Aguesseau.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Ne pourrait-on pas renvoyer la suite de la discussion à demain?

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il entendre M. de Ségur-d'Aguesseau? (*Oui! Oui! — Non! A demain!*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Il est cinq heures et demie; il me semble qu'il est un peu tard pour continuer la discussion; je demande donc au Sénat de vouloir bien remettre à demain. (*Parlez! Parlez!*)

Je me soumettrai à la décision du Sénat, mais j'ai l'honneur de faire observer que l'heure est avancée. (*Non! Non! Parlez!*)

M. LE PRÉSIDENT. Pour vider la difficulté, je vais mettre aux voix la question de savoir si le Sénat veut continuer la discussion aujourd'hui.

Le Sénat, consulté, décide que la séance sera continuée.

M. LE PRÉSIDENT. Puisque la séance doit continuer, je demande au Sénat de vouloir bien garder le silence.

M. de Ségur-d'Aguesseau a la parole.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Messieurs, je n'abuserai pas de l'attention ni de l'indulgence du Sénat : je ne rentrerai ni dans les considérations générales qui ont été développées par les premiers orateurs, ni dans les considérations très-intéressantes qui viennent d'être exposées par l'honorable duc de Persigny, considérations qui ont la plus grande portée; car, en effet, le caractère fondamental, capital, de l'Empire, c'est d'être le terrain neutre et pacifique de tous les partis, de la nation tout entière. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Mais je reviens à l'objet principal de notre discussion, le projet de sénatus-consulte. Messieurs, l'honorable premier président Devienne a terminé son rapport en disant que la commission proposait à l'unanimité l'adoption du projet de sénatus-consulte. Je suis convaincu que la même unanimité se trouvera dans cette assemblée, malgré les différences d'opinions qui ont pu se manifester depuis dix ans, à l'occasion des diverses réformes dont celle-ci est le complément et le couronnement.

En effet, messieurs, il y a dans cette assemblée, comme hors de cette assemblée, une conviction unanime sur deux points essentiels. Le premier point, c'est que l'alliance de l'autorité et de la liberté est certainement le but le plus noble, le plus élevé à atteindre. Il n'y a, à cet égard,

qu'une seule et même conviction pour tous les gens éclairés qui aiment leur patrie.

Un autre point essentiel sur lequel on est également unanime, c'est que le Gouvernement impérial, l'Empire seul, a toutes les conditions, toutes les qualités nécessaires pour arriver à ce but, qu'il est le seul Gouvernement qui réunisse ces qualités. (*Très-bien! Très-bien!*)

Vous le savez, messieurs, on l'a dit bien souvent, pour qu'un gouvernement réussisse et atteigne le but qu'il poursuit, il faut trois conditions : *savoir*, *vouloir* et *pouvoir*. Quant à la science et à la volonté, ce serait injustice et faire injure à tous les gouvernements qui se sont succédé que de les leur refuser. Ni la science, ni la volonté ne leur ont manqué. Ce qui leur a manqué, c'est cette condition, *sine qua non*, de *pouvoir*, parce que pour atteindre un but aussi élevé, aussi considérable que celui dont il s'agit, c'est-à-dire l'alliance de l'autorité et de la liberté, il faut bien s'attendre à rencontrer d'énormes obstacles d'hommes et de choses.

Or, pour renverser ces obstacles, il faut un pouvoir immense, et ce pouvoir, l'Empire seul le possède, seul il l'a possédé, et je crois que seul il peut le posséder. (*Nouvelle approbation.*)

Cette force, messieurs, elle tient à une raison bien simple, en entendant par le mot de *république* pris dans un sens raisonnable, rationnel, un grand pays organisé de manière à se gouverner lui-même par ceux qui le représentent, par son chef et par ses mandataires, on peut dire que l'Empire, c'est la république organisée, la république par excellence. Pour moi, c'est ma conviction.

Un Sénateur. C'est très-vrai !

M. LE COMTE DE SEGUR-D'AGUESSEAU. Il eût été insensé, je le crois, et on en aurait souri, si l'on avait mis sur les monnaies royales, d'un côté *Louis XVIII, roi de France et de Navarre,* ou même *Louis-Philippe, roi des Français,* et de l'autre côté *République française.* Eh bien ! messieurs, c'est ce qui a été mis jusqu'en 1806 ou 1807 sur les monnaies impériales; d'un côté, on lisait : *Napoléon, Empereur,* et de l'autre *République française.* (*Sourires.*) Et c'était regardé comme chose toute naturelle : l'Empire, c'était la république même; l'Empereur, c'était le peuple français.

Voilà pourquoi c'est l'Empire seul qui possède cette puissance incommensurable qu'on appelle la puissance nationale. C'est donc à lui seul que peut revenir la mission d'atteindre ce but élevé dont nous parlions tout à l'heure. C'est ce que disait, à l'occasion de la discussion du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, dans cette enceinte, avec une éloquente émotion, un de nos anciens et honorables collègues, que je regrette de ne plus voir ici, mais qui, dans une autre enceinte, continue de servir l'Empereur et la France : M. de Forcade La Roquette déclarait être convaincu qu'à l'Empire était réservé l'honneur de réaliser l'alliance de la liberté avec l'autorité. (*Vive approbation.*)

D'où venait donc la divergence d'opinions entre nous sur les diverses réformes présentées depuis dix ans? Personne ne pourra contester que ces divergences tenaient uniquement à la crainte

d'une inopportunité, d'une trop grande précocité, à la crainte que ces réformes, toutes bonnes qu'elles étaient en elles-mêmes, ne vinssent trop tôt, et que l'insuccès, par conséquent, compromît l'œuvre importante entreprise par l'Empereur.

On craignait, et pourquoi? On a bien souvent comparé notre pays, travaillé, bouleversé par tant de révolutions depuis quatre-vingts ans; on l'a comparé, hélas! non sans raison, à un malade qui a besoin de se reposer, de reprendre des forces. L'Empire, depuis 1852, nous a relevés; mais ne pouvait-on pas craindre que la convalescence ne fût pas assez consolidée, et que le pays ne fût pas encore assez vigoureux pour supporter une alimentation aussi substantielle que celle qui est contenue dans les réformes successives qu'on nous a apportées? Les patriotes sincères, — et nous le sommes tous ici, — tout en se soumettant, tout en étant prêt à appuyer l'Empereur et son Gouvernement dans le développement des réformes apportées, exprimaient la crainte que ces réformes ne fussent arrivées trop hâtivement. Mais cette question d'inopportunité, ce n'était pas nous qui pouvions la trancher, cela appartenait essentiellement à l'élu de la nation, au Chef de l'État, à celui qui tenait le gouvernail de l'Empire.

Eh bien! il en a pensé autrement, il a persévéré dans ses réformes successives, enfin aujourd'hui on peut dire qu'il apporte, pour le coup, le couronnement de l'édifice.

Il ne s'agit donc plus d'examiner l'opportunité et de s'en préoccuper. Cette question-là est défi-

nitivement jugée, et maintenant il ne doit plus y avoir d'*inopportunistes* à ce sujet, pour me servir d'un mot très-usité en ce moment. La conséquence, c'est qu'il y aura unanimité, j'en suis convaincu, dans le Sénat, pour accueillir le sénatus-consulte qui nous est proposé, et qui, je le répète, est véritablement le couronnement de l'édifice impérial.

Ce sénatus-consulte est un travail qui me paraît complet; on peut certainement y trouver quelques lacunes, mais il n'y a réellement pas d'omissions considérables.

L'organisation du pouvoir exécutif y est complète et puissante.

Les assemblées législatives y sont également munies d'un grand pouvoir de surveillance et de contrôle. En un mot, tout le mécanisme gouvernemental est raisonnablement et habilement agencé dans le travail qui nous est apporté. Par conséquent, notre approbation ne peut pas être douteuse.

Ensuite, ce dont je remercie particulièrement l'Empereur et son Gouvernement, c'est d'avoir pris la résolution de s'adresser à la nation pour consacrer cette grande réforme qui couronne toutes les autres.

Du moment où il était impossible, pour des esprits sérieux et de bonne foi, de ne pas reconnaître que les bases du plébiscite des 20 et 21 décembre 1851 étaient sérieusement atteintes, modifiées par ces dernières réformes, il fallait nécessairement, pour se conformer à l'article 32 de la Constitution, recourir au suffrage universel.

Il eût été indigne, et du Sénat et de l'Em-

pereur, de son Gouvernement et de la France, de chercher, par des subtilités qui n'eussent pu supporter la discussion, à éviter une agitation qui d'ailleurs ne peut être que salutaire.

Et nous devons d'autant plus féliciter l'Empereur et nous-mêmes de cette grande résolution, qu'il est bon que le peuple français ait encore une occasion de donner une leçon pour la septième fois à nos républicains de la veille et de l'avant-veille. Car il y en a eu trois données, de 1800 à 1804, et trois déjà depuis 1848. Ce sera donc pour la septième fois que nos républicains, nos théoriciens de la souveraineté du peuple apprendront comment, lui, peuple français, peuple souverain, entend l'exercice de sa souveraineté.

Car c'est une chose très-curieuse que d'entendre pérorer et dogmatiser ces théoriciens de la souveraineté du peuple : ils en ont plein la bouche : (*Vive hilarité.*) « Oui, disent-ils, le peuple est souverain, » mais à une condition, c'est que ce peuple souverain pensera et agira comme eux. (*Nouvelle hilarité. — C'est cela! Très-bien!*) S'il a le malheur, ce peuple souverain, de penser ou d'agir autrement qu'ils ne l'entendent, oh! alors, ce n'est plus, à leurs yeux, qu'une multitude d'ignorants et d'imbéciles! C'est ainsi, vous le savez, qu'on a traité les populations des campagnes! Eh bien, il est bon que le peuple français fasse encore une fois la leçon à ces singuliers théoriciens.

C'est vraiment une manière très-singulière de traiter ce peuple souverain, que de lui dire qu'il ne peut avoir le sens commun. Ah! vous voulez

avoir le sens commun ! eh bien ! vous vous trompez, votre souveraineté est imprescriptible, elle est inaliénable, mais vous n'avez que le droit souverain de ne pas avoir le sens commun ! (*Hilarité.*)

En effet, il y a une vérité de bon sens pour tous les hommes éclairés, vérité qui est rappelée dans le rapport de votre commission, et qui l'a également été dans d'autres discours. C'est que dans un grand pays comme la France, avec une population de 40 millions d'âmes, entouré de peuples compactes et armés, le bon sens dit que, dans un pays placé et constitué comme cela, il faut un pouvoir monarchique, héréditaire, énergique, ayant une armée permanente à sa disposition pour protéger l'indépendance nationale.

Ce sont des idées de sens commun qu'on pourrait développer indéfiniment; c'est inutile, ces indications suffisent. Eh bien ! on ne veut pas que ces idées de sens commun aient si bien pénétré dans la nation, dans le peuple souverain, que, consulté, lui, il dise tout bonnement : « Je veux un chef, et je le veux héréditaire. » Les théoriciens lui répondent : « Pas du tout ! Héréditaire ? Mais non ! Votre souveraineté est imprescriptible et inaliénable ; il ne vous faut ni de l'héréditaire ni du viager ; vous ne devez même pas la déléguer pour quatre ans. C'est déjà trop, quatre ans c'est une usurpation ! il ne faut pas même vous enchaîner pour deux ans... » Et puis, il y en a qui sont venus, vous le savez, demander qu'on rendît compte toutes les semaines. (*Vive hilarité.*) Enfin, les avancés voudraient qu'on rendît compte tous

les soirs. (*Nouvelle et bruyante hilarité.*) Tous les soirs on tiendrait des réunions publiques où l'on demanderait compte au mandataire pour savoir s'il s'est bien conduit pendant la journée. (*Rires prolongés*).

Voilà, messieurs, le rôle auquel on veut soumettre le peuple souverain, c'est-à-dire, je le répète, qu'on veut lui refuser le droit d'avoir le sens commun!

Eh bien ! messieurs, le peuple français n'en a pas moins continué à faire toujours la même réponse; il avait déjà répondu en 1804, et à trente-quatre de distance, après des générations nouvelles, malgré les fautes immenses du grand homme, malgré la guerre d'Espagne, malgré les violences envers le souverain Pontife, malgré la campagne de Russie qui a soulevé toute l'Europe contre nous, et qui nous a condamnés à deux invasions étrangères (*Légère agitation*) ; malgré tout cela, mais à cause de tous les grands souvenirs, non-seulement de gloire, mais des institutions laissés au pays (*Vif assentiment*), eh bien ! au bout de trente-quatre ans, le jour où ce peuple souverain se sent le maître de ses affaires et de son vote, il envoie promener tous les amendements Grevy et autres (*Vive hilarité*), et puis il nomme,.. qui? pour Président de la république ! L'héritier de l'Empereur !

Je comprends que nos républicains pur sang, nos théoriciens quand même n'acceptent pas ça facilement. (*On rit.*)

Il est donc bon qu'ils aient encore une leçon; et je suis convaincu que le peuple la leur donnera. Car, enfin, vraiment, c'est un peu fort de

vouloir condamner le peuple souverain à reprendre une forme de gouvernement qui lui est insupportable. Ce n'est pas sa faute, à lui, s'il a dû subir tant de révolutions : est-ce sa faute si les royautés ont manqué à leur devoir? si la république n'a pas su se rendre acceptable? Vraiment est-ce que c'est la faute du peuple français? Est-ce que les peuples sont faits pour les gouvernements, par hasard? est-ce que les gouvernements ne sont pas faits pour les peuples?

Mais on me dira sans doute : Comment voulez-vous que vos paroles aient de l'autorité et quelque valeur, vous qui avez déterminé la majorité de l'Assemblée législative, en 1849, à crier : *Vive la République!* vous qui, un an auparavant, en 1848, avez fait une profession de foi de républicain du lendemain, comme on disait alors?

On croit m'embarrasser. Mais pas plus que ne l'a été le peuple français. A-t-il été embarrassé, lui? N'a-t-il pas crié aussi : Vive la république! Pouvait-on faire autrement, je vous le demande un peu? Est-ce que c'est la faute du peuple français, est-ce notre faute, à nous, si les deux branches de l'ancienne dynastie ont disparu toutes deux, l'une au bout de trois jours, et l'autre au bout de trois heures? et toutes deux sans daigner verser une goutte de leur propre sang pour garder le poste d'honneur qu'elles occupaient! (*Très-bien! Très-bien!*) M. Massimo d'Azeglio, écrivant à l'honorable M. Rendu, lui disait, au sujet de la proclamation de la république, au 24 février : « Je vous demande un peu ce qu'on pouvait faire de mieux? »

Ce que je dis maintenant, mon honorable collègue, M. Lacaze, pourrait en témoigner : je le proclamais sur les places publiques, dans les Pyrénées, en 1848, lorsque je demandais, moi républicain du lendemain, qu'on se réunît autour du Gouvernement de l'époque, qu'on favorisât l'établissement de la République. C'est qu'avant tout il fallait avoir un terrain qui ne tremblât pas sous les pieds, il fallait se réunir, s'entendre, se reconnaître.

Et quant au cri de : *Vive la République !* en 1849, oh ! ceci, c'est une chose bien simple ; nous étions en République, et lorsque je demandais à la majorité de l'Assemblée de crier *Vive la République !* j'étais appuyé fortement et du geste et de la parole par ce noble et vigoureux vieillard, M. de Kératry, qui présidait comme doyen d'âge, et qui m'encourageait quand je demandais à la majorité de crier : Vive la République ! Oui, vive la république de l'ordre, en opposition aux cris de vive la république du désordre, qui étaient vociférés par les montagnards! (*C'est cela ! — Très-bien ! Très-bien !*)

Quant à ce que nos théoriciens de république et de souveraineté nationale prétendent du plébiscite : « Ah ! bah ! c'est une illusion ! Est-ce que le peuple est libre dans ces moments-là ! » On peut dire, — et vous allez voir que je suis bien large dans mes concessions, — qu'en effet il n'y a pas eu ce qu'on appelle une liberté complète en 1851 et 1852 (*Interruptions*), parce qu'alors il se serait agi de renverser un gouvernement existant ; je le comprends ; mais ces deux votes, comme celui qui va avoir lieu, ne sont que des

votes consécutifs, secondaires, et qui se rattachent à un premier vote.

Ah ! c'est celui-là pour lequel nous pouvons défier tous ces messieurs les théoriciens de la République ! C'est le plébiscite de 1848. (*C'est cela ! Très-bien !*) Ah ! celui-là on ne peut contester ni sa liberté ni sa spontanéité !...

Tout le monde se rappelle qu'alors il y avait aussi un gouvernement établi, un gouvernement républicain, à la tête duquel étaient les hommes les plus respectables, le brave et honorable général Cavaignac, et, comme ministre de l'intérieur, un homme aussi remarquable par son talent que par sa loyauté, l'honorable M. Dufaure. Malgré tous les efforts, loyaux d'ailleurs, — je ne conteste en rien la loyauté des moyens, — malgré tous les efforts, le courant populaire a été immense, irrésistible, et la liberté ainsi que la spontanéité de ce vote célèbre ont été incontestables aux yeux du monde entier, comme elles le seront aux yeux de l'histoire. (*Vif assentiment.*)

Mais, mon Dieu, ce n'est pas la faute non plus du peuple francais ni à nous tous, si les deux essais de république ont été si malheureux. Ce n'est pas notre faute ; car enfin, en quoi le peuple français peut-il être responsable de ce que la première république, après s'être inondée de sang pendant cette horrible Terreur, s'est noyée dans la boue du Directoire, et qu'alors la nation tout entière ait reçu avec des acclamations enthousiastes le héros de l'Italie et de l'Égypte, revenu pour l'arracher à l'anarchie?

Et la seconde république ? Est-ce encore notre

faute, si elle n'a pas su être un essai plus heureux, je vous le demande?

Ah ! si MM. les républicains de la veille et de l'avant-veille avaient été tous comme le courageux, l'éloquent, le généreux commissaire de Marseille, M. Émile Ollivier, (*Rire général auquel s'associe M. le garde des sceaux*), le résultat eût pu être différent.

Mais, pas du tout, ce qui navrait de douleur et l'honorable commissaire que je signale à l'attention du Sénat et les hommes pleins de loyauté et de probité, formant cette petite minorité de républicains sincères dans les régions éclairées, ce qui les désolait, c'était de voir ce qu'il y avait alors autour d'eux (c'est encore leur désolation aujourd'hui), le gros des républicains de la veille et de l'avant-veille, ne justifiant que trop, hélas ! cette peinture sévère qui a été faite par un homme d'esprit, quand il a dit d'eux « qu'ils n'étaient capables de rien, tout en étant capables de tout. » (*Nouveaux rires*). C'est ce qu'ont prouvé bientôt avec éclat et l'invasion du 15 mai et les effroyables journées de juin. (*Mouvements divers*).

Non, ce n'est pas notre faute à nous, ni au peuple français, si cette seconde république, après être sortie, elle aussi, le 24 février, de la confusion et de l'anarchie, s'est noyée à son tour dans le sang de ces journées de juin.

Il faut donc nous féliciter, messieurs, de ce que l'Empereur et son Gouvernement ont recours au suffrage universel : un plébiscite couronnera l'œuvre, comme un plébiscite en a consacré le début il y a dix-huit ans.

L'observation de l'honorable M. de Persigny est éminemment juste, et je m'y associe solennellement. C'est qu'il ne faut pas dire que l'Empire autoritaire s'est transformé. Non, ce n'est pas exact, heureusement ; c'est l'Empire libéral qui s'est joint à l'Empire autoritaire. (*Oui ! C'est cela !*)

Est-ce que vous avez effacé la devise *Ordre public* au-dessus de MM. les députés, parce que de l'autre côté il y a *liberté ?*

Non, car c'est l'alliance de l'ordre public et de la liberté qui fait le progrès social complet. (*Très-bien ! Très-bien !*)

L'Empire autoritaire n'a donc pas été transformé, mais il a été complété par l'Empire libéral.

Et c'est pour cela qu'il était très-important, comme l'a fait observer M. le garde des sceaux, qu'il y eût une nouvelle consécration nationale. La première donnait simplement à l'Empereur des pouvoirs avec lesquels il a organisé une Constitution qui lui permettait de faire tous les perfectionnements successifs ; mais, maintenant que tous les perfectionnements sont accomplis, et que l'édifice est couronné, il est très-logique et très-convenable de clore et de consacrer tous ces changements par un vote populaire. (*C'est cela ! Très-bien ! Très-bien !*)

J'en demande pardon au Sénat, mais il a voulu absolument m'entendre ; j'use de la liberté qu'il m'a donnée ; je ne voulais pas précisément lui imposer un discours aussi long, surtout à une fin de séance ; mais, encore une fois, le Sénat l'a voulu. (*Parlez ! — La clôture !*)

Ici encore, messieurs, j'ai des considérations très-importantes à soumettre au Sénat.

D'abord, le succès du plébiscite n'est pas douteux. Comment le peuple français, qui, depuis dix-huit ans, jouit paisiblement de tous les bienfaits de la civilisation, de sa liberté individuelle, de sa liberté de commerce, d'industrie, de culte, en un mot de tous les biens les plus précieux, et qui en jouit sous la protection du Gouvernement de l'Empereur, irait-il, de gaieté de cœur, faire une réponse qui donnerait satisfaction à ces théoriciens de république, à ces hommes qui se sont faits nonseulement les serviteurs, mais les esclaves de tous les parlementaires de Belleville, des carrières d'Amérique et de Pélagie ? (*Approbation.*)

Non, non, messieurs, cela ne peut être. Savez-vous quelle est ma préoccupation ? et c'est ici que j'appelle toute l'attention du Sénat et du Gouvernement. (*Écoutez !*) Ma préoccupation, elle est sur l'usage que le Gouvernement de l'Empereur saura faire de la nouvelle victoire qu'il va remporter.

Cette victoire est certaine ; mais remarquez, messieurs, qu'il n'y a de généraux habiles et dignes de ce nom que ceux qui savent profiter de la victoire et la pousser jusqu'à ses dernières conséquences. (*Mouvement.*)

Il ne faut pas faire du sentimentalisme en politique, surtout quand on a devant soi des hommes qui se qualifient d'*implacables* et d'*irréconciliables ;* ce ne sont plus là des adversaires ; ce sont de véritables ennemis, et à des ennemis on ne doit la générosité que quand ils sont vaincus et terrassés. (*Protestations.*)

M. Boinvilliers. La loi française a toujours protégé les vaincus.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. L'intérêt du pays veut que le Gouvernement ne perde pas les fruits de la victoire.

M. Quentin Bauchart. Oui, mais il doit toujours agir avec générosité.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Ce n'est pas de la réaction que je demande, c'est de l'action et de l'énergie.

Ce peuple français qu'on regarde souvent comme ingouvernable, est, au contraire, le plus facile peut-être à gouverner. En effet, il n'y a pas de peuple qui accepte plus volontiers toutes les charges prescrites, qu'il s'agisse de l'impôt du sang ou de l'impôt d'argent. Mais il aime à se sentir gouverné, même par une main de fer sous un gant de velours.. (*Murmures; vives protestations*).... pourvu que la main de fer soit toujours pour le droit et pour la justice. En agissant ainsi, on fera du peuple français tout ce qu'on voudra.

Je termine, comme j'ai commencé, en déclarant que je suis convaincu que le sénatus-consulte sera voté à l'unanimité par le Sénat. (*Marques nombreuses d'approbation. — Agitation sur plusieurs bancs*).

M. le Président. Il y a encore un orateur inscrit sur la discussion générale, M. le comte Monier de La Sizeranne; mais il vient de me faire connaître qu'il renonçait à la parole.

M. le comte Monier de La Sizeranne. Mes-

sieurs les Sénateurs, je renonce à mon tour de parole, mais je vous demande la permission d'en dire en très-peu de mots les motifs. Les voici :

Lorsqu'un projet aussi considérable que celui dont nous sommes saisis est destiné à étendre dans une large mesure les droits du pays appelé à le sanctionner, il faut sans aucun doute qu'il ait été l'objet d'un mûr examen, mais il importe également au plus haut point qu'il reçoive cette sanction dans le plus bref délai possible. (*Mouvement d'adhésion.*)

Or, le remarquable travail de notre commission ne démontre-t-il pas jusqu'à la dernière évidence que cet examen a été aussi sérieux que complet de la part de ceux de nos collègues à qui le Sénat avait délégué sa confiance, et les modifications qui en sont résultées ne donnent-elles pas satisfaction aux légitimes exigences des amis sincères de l'Empire et de la liberté !

Quant à moi, l'un des vétérans de ces époques parlementaires qui ont pu avoir leurs écarts, mais qui n'ont certes pas manqué de grandeur, moi qui, tout en reconnaissant qu'après les agitations de 1848, un Gouvernement fortement autoritaire pouvait seul rétablir en France l'ordre, la confiance et la sécurité, avais néanmoins toujours conservé l'espoir que l'heure viendrait où le régime vraiment représentatif pourrait sans danger nous être rendu par l'initiative du Souverain à qui le pays doit tant d'autres bienfaits (*Très-bien !*), je déclare que mon adhésion la plus consciencieuse est acquise au projet de sénatus-consulte, tel qu'il a été amendé, et je m'abstiens de faire un de ces discours, qui sans grand avantage pour la question en

elle-même, aurait l'inconvénient d'en retarder, ne fût-ce que de quelques minutes, la solution. (*Très-bien! Très-bien! — La clôture!*)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour la discussion générale. Je propose au Sénat de prononcer la clôture.

La clôture de la discussion générale est prononcée.

La séance est levée à six heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

Comte de NIEUWERKERKE,

GRESSIER.

Séance du mardi 19 avril 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant une convention de poste entre la France et l'Angleterre. — Rapport, par M. Duruy, sur le projet de loi qui ouvre au ministère de l'instruction publique, sur l'exercice 1869, un crédit supplémentaire de 1 112 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire. Vote. — Suite de la seconde délibération sur le projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire. Discussion des articles. Art. 1, 2, 3 et 4. Adoption. — Art. 5. Amendement tendant à substituer les mots : « *Chambre des députés*, » aux mots : « *Corps législatif.* » Observations de M. le premier président de Royer. Retrait. — Adoption des art. 5, 6, 7, 8 et 9. — Art. 10. Amendement de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Rejet. — Art. 11. Adoption. — Art. 12. Amendement de M. le baron Brenier. — Art. 14. Amendement relatif à la nomination des maires et des adjoints : M. le comte de Butenval, S. Exc. M. Émile Ollivier, *garde des sceaux*, et M. Le Roy de Saint-Arnaud. Rejet au scrutin. — Amendement relatif au droit pour l'Empereur de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements : MM. le baron Brenier et le rapporteur. Retrait. — Art. 15, 16 et 17. Adoption. — Art. 18. MM. Hubert-Delisle, le Garde des sceaux, et le Président. — Art. 18 à 23. Adoption. — Art. 24. MM. Le Verrier, le Président, le comte Boulay de la Meurthe, Baroche et Rouland. Adoption de l'article avec la suppression d'un paragraphe.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du proverbal.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux modifications des tarifs postaux introduites par la convention additionnelle conclue, le 21 septembre 1869, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

1er BUREAU. M. le comte de Butenval.
2e — M. Michel Chevalier, *secrétaire* et *rapporteur*.
3e — M. Blondel, *président*.
4e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
5e — M. le baron Brenier.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de loi qui ouvre au ministère de l'instruction publique, sur l'exercice 1869, un crédit supplémentaire de 1 112 000 fr., applicable aux dépenses de l'instruction primaire.

La parole est à M. Duruy pour la lecture de son rapport.

M. DURUY, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un crédit de 1 112 000 fr. a été demandé d'urgence au Corps législatif, sur l'exercice 1869, pour

couvrir des dépenses rendues obligatoires par la loi du 10 avril 1867. Cette loi, votée par les deux Chambres à l'unanimité, a chargé l'administration de l'instruction publique d'organiser successivement 2000 écoles de hameau pour faire pénétrer l'instruction jusque dans les coins les plus reculés de l'Empire, et 8000 écoles de filles pour supprimer les écoles mixtes dans les communes de plus de 500 âmes.

Elle a prescrit d'instituer dans les écoles restées mixtes 10 000 maîtresses de travaux à l'aiguille, pour faire de nos filles des champs de bonnes ménagères.

Elle a amélioré la situation de 15 000 institutrices, qui ont obtenu en même temps le droit à pension, c'est-à-dire la sécurité pour les vieux jours, et celle de 14 000 instituteurs-adjoints, en laissant, toutefois, subsister encore des traitements trop minimes que le Gouvernement, l'an dernier, prit l'engagement de relever, et qui le seront à l'aide du crédit de 1 500 000 fr. inscrit au budget présenté.

Elle a assuré une indemnité aux 34 000 directeurs de cours d'adultes, et, par là, consacré l'existence de ces cours du soir où 800 000 élèves sont venus chercher un moyen de réparer la faute de la famille où l'erreur du passé, en demandant, comme hommes, l'instruction qui avait manqué à leur enfance.

Enfin, elle a promis aux communes pauvres qui feraient elles-mêmes un sacrifice pour l'établissement de la gratuité absolue, l'assistance de l'État que les lois de 1833 et de 1850 donnaient déjà aux familles indigentes, de sorte que tous

ceux qui en ont besoin, communes ou individus, ont aujourd'hui le droit légal de demander le dégrèvement de l'impôt scolaire.

Afin de créer les ressources nécessaires à l'accomplissement de ces mesures de progrès et d'humanité, le législateur a fait concourir : les communes, en consacrant à l'application de la loi les excédants libres de leurs revenus ordinaires et des centimes spéciaux, c'est-à-dire plus de 5 millions; les départements, en établissant un troisième centime consacré à l'enseignement primaire, soit près de 3 millions; l'État, en lui imposant l'obligation de compléter jusqu'à due concurrence l'insuffisance des ressources communales et départementales, évaluée à 6 ou 7 millions.

C'est donc un total de 15 millions qui a été mis par la loi du 10 avril 1867 à la disposition du service de l'instruction primaire, pour donner à ce service une vigoureuse impulsion et assurer à nos maîtres de l'enfance plus de bien-être, en même temps que des dispositions nouvelles devront leur donner plus de sécurité et d'indépendance.

La part de l'État a été, en 1868, de 2 612 000 fr.; l'exécution progressive de la loi oblige d'augmenter ce crédit pour 1869 d'une somme de 1 112 000 fr.

Le Corps législatif a voté sans discussion cette dépense obligatoire. Votre commission pense que vous ferez, messieurs, le même accueil à la proposition du Gouvernement, et elle vous demande de déclarer : 1° qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à un nouvel examen du Corps législatif; 2° selon la forme accoutumée, que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il passer immédiatement à la délibération?

De toutes parts. Oui! Oui!

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du projet de loi, inséré au procès-verbal du 8 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir si le projet de loi sera renvoyé à une seconde délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que le projet de loi ne sera pas renvoyé.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants	111
Bulletins blancs.	111

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation du projet de loi.

LL. EExc. MM. Émile Ollivier, garde des sceaux; de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État; Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce; le maréchal Le Bœuf, ministre de la guerre; le marquis de Talhouët, ministre des travaux publics; Chevandier de Valdrôme, ministre de l'intérieur; Segris, ministre des finances, et Maurice Richard, ministre des beaux-arts, sont présents aux bancs du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire.

A la séance d'hier, la clôture de la discussion générale a été prononcée; nous passons, par conséquent, à la discussion des articles.

J'invite M. le Sénateur-Secrétaire à donner lecture de l'article 1er.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire :*

TITRE PREMIER.

« Art. 1er. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français. »

M. LE PRÉSIDENT. L'article étant conforme à la Constitution, il n'y a pas lieu de procéder à la votation.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

TITRE II. — *De la dignité impériale et de la régence.*

« Art. 2. La dignité impériale, rétablie dans la personne de Napoléon III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. » — Adopté.

« Art. 3. Napoléon III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants lé-

gitimes dans la ligne masculine des frères de l'Empereur Napoléon Ier.

« Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

« Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Napoléon III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

« L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon III et à leur descendance. »

M. le Président. Je n'ai à mettre aux voix que le paragraphe de l'article 3 ainsi conçu :

« Les formes de l'adoption sont réglées *par une loi.* »

Le paragraphe est adopté.

M. le Sénateur-Secréraire :

« Art. 4. A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au Trône, le Prince Napoléon (Joseph-Charles-Paul) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. » — Adopté.

« Art. 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa Famille, l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la

proposition des ministres formés en conseil de Gouvernement.

« Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a sur cet article un amendement qui tend à substituer les mots : *Chambre des députés*, aux mots : *Corps législatif*. Cet amendement est applicable à une série d'autres articles; s'il est adopté pour celui-ci, le même changement s'opérera dans les autres, sinon la rédaction actuelle sera maintenue.

Quelqu'un des signataires de l'amendement demande-t-il la parole pour le développer?

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Messieurs, la commission a fait une œuvre excellente et un rapport remarquable. Elle a plus tard rejeté presque tous les amendements qui lui ont été proposés. J'ai signé, avec quelques-uns de nos collègues, un de ces amendements. Nous vous demandons, en ce moment, le privilége des vaincus; celui d'expliquer très-sommairement les motifs qui nous avaient déterminés à proposer une modification que quelques membres de la commission avaient paru accepter d'avance.

En effet, à l'une de nos dernières séances, l'honorable M. Béhic, répondant à une question qui lui avait été posée par M. le comte Monier de La Sizeranne et par moi, s'exprimait en ces termes : « Cependant, je dois dire que, sur ce point, les

opinions de la commission ne sont pas tellement tranchées que, si un amendement nouveau venait à se produire, elle ne fût pas disposée à l'examiner sous toutes ses faces et à s'y rattacher si l'examen auquel elle se livrait lui en montrait la convenance. »

Je ne cacherai pas au Sénat que ces paroles d'un des membres de la commission n'ont pas peu contribué à encourager mes collègues et moi à déposer l'amendement qui n'a pas été accueilli et qui vient maintenant en discussion. Quel est cet amendement? Le rapport supplémentaire de la commission est très-bref dans l'analyse de l'amendement en lui-même et des motifs qui l'ont portée à le rejeter.

Nous avons proposé de substituer dans plusieurs articles indiqués les mots : *Chambre des députés* aux mots *Corps législatif*. Nos raisons sont très-simples. Je dois dire qu'elles répondent à peu près à l'idée de tout le monde. Sous le régime de la Constitution de 1852, d'après les bases mêmes de la proclamation du 2 décembre, le Corps législatif discutait et votait seul les lois. L'une des innovations principales de la Constitution que nous élaborons en ce moment a pour but de partager également le pouvoir législatif entre le Sénat et le Corps législatif. De là la question toute naturelle de savoir si la fonction législative étant exactement partagée entre les deux Chambres, il ne conviendrait pas que ni l'une ni l'autre ne portât exclusivement le nom de Corps législatif. L'amendement n'a pas d'autre but. Il nous a paru justifié par les précédents historiques et politiques de notre pays.

La Constitution de l'an VIII donnait au Corps législatif seul le droit de décréter la loi; elle était conséquente avec elle-même en l'appelant *Corps législatif*.

La Constitution de 1852, qui a emprunté ses principes à la Constitution de l'an VIII, a, par les mêmes raisons, appelé Corps législatif la Chambre qui résumait en elle le pouvoir de discuter et de voter seule les lois, puisque le rôle du Sénat se bornait à faire les sénatus-consultes et à statuer sur la promulgation de la loi.

Tous les fois que le système a été différent, depuis la Constitution de l'an III jusqu'à la Charte de 1830, l'appellation de la seconde Chambre a été différente. On l'a appelée Chambre des représentants ou Chambre des députés. Ainsi, la Constitution de l'an III porte :

« Titre V, *Pouvoir législatif*, art. 44. Le Corps législatif est composé d'un conseil des Anciens et d'un conseil des Cinq-Cents. »

Effectivement, les deux conseils concourant alors à la confection de la loi, on disait : Le Corps législatif est composé de deux branches : le conseil des Anciens et le conseil des Cinq-Cents.

De même, dans l'acte additionnel de 1815, quand on est revenu au principe de deux Chambres, on lit :

« Art. 2. Le pouvoir législatif est exercé par l'Empereur et par deux Chambres.

« Art. 3. La première Chambre, nommée Chambre des pairs, est héréditaire.

« Art. 7. La seconde Chambre, nommée Chambre des représentants, est élue par le peuple. »

La Charte de 1814 et celle de 1830 déclaraient toutes les deux que la Chambre des pairs était une portion essentielle de la puissance législative, et elles appelaient aussi la Chambre élue, Chambre des députés.

Tels sont les précédents historiques qui, joints à la logique des faits, nous avaient autorisés à penser, avec l'encouragement de quelques membres de la commission, qu'il était plus exact, plus raisonnable et plus régulier, au moment où l'on faisait une nouvelle Constitution, de rendre aux élus du suffrage universel le nom de Chambre des députés, et de ne pas leur laisser un nom qui ne répondait plus exactement à leurs attributions.

Une première objection nous a été faite. Le projet du Gouvernement n'avait pas touché aux mots *Corps législatif*, et c'était une question délicate pour la commission de prendre l'initiative de cette substitution. Permettez-moi de vous dire qu'il y avait une raison décisive, qui n'existe plus, pour que le projet du Gouvernement ne proposât pas lui-même ce que nous avons demandé plus tard à la commission.

Quand le projet de sénatus-consulte du Gouvernement de l'Empereur a été déposé sur cette tribune, l'idée du plébiscite n'était pas encore admise; je n'hésite pas à le dire, car deux articles de ce projet indiquaient les résolutions plébiscitaires auxquelles on ne se croyait pas le droit de toucher, et maintenaient encore certaines rédactions parce qu'elles intéressaient les bases fixées

dans la proclamation du 2 décembre. Le premier projet de sénatus-consulte paraissait fait en vue d'éviter la nécessité d'un plébiscite.

Depuis lors, les choses ont changé : la commission a admis elle-même un article final (l'article 45) qui réserve le plébiscite, et tout le monde est aujourd'hui d'accord, Gouvernement et commission, pour soumettre à la ratification du pays certaines dispositions de la Constitution nouvelle.

Le champ est dès lors devenu libre. La dénomination de Corps législatif, permettez-moi de vous le rappeler, était, en effet, expressément formulée dans la proclamation du 2 décembre. Elle était la quatrième des bases qui ne pouvaient pas être touchées sans la ratification du pays : « Un Corps législatif, discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection. »

Ce que le projet du Gouvernement n'avait pas pu faire dans l'origine, la commission avait été mise en mesure de le faire. La première objection disparaissait devant cette nouvelle situation.

Une deuxième objection venait, la commission l'a dit, du long usage qui a maintenu, à la Chambre des députés actuelle le nom de Corps législatif. J'ai déjà répondu en partie à ce motif en citant des précédents historiques qui démontrent que toutes les fois que les deux Chambres ont également partagé le pouvoir législatif, le nom de Corps législatif n'a été spécialement donné à aucune d'elles, et que le nom de Chambre des députés a toujours prévalu.

Permettez-moi d'ajouter à ces précédents quelques exemples empruntés aux nations étran-

gères qui ont aussi le régime des deux Chambres. Je ne vous citerai que les pays dans lesquels il existe un Sénat, afin de mieux démontrer la coexistence possible d'un Sénat et d'une Chambre des députés.

Ces États sont : la Belgique, où il y a un sénat élu et une chambre des représentants ; — l'Espagne, où existent un Sénat nommé par la couronne et une chambre des députés ; — le Brésil, où il y a un sénat élu et une chambre des députés ; — l'Italie, où il y a un sénat nommé par le roi et une chambre des députés ; — l'État de New-York et les États-Unis, où le pouvoir législatif se partage entre un sénat élu et une chambre des représentants ; — et enfin les principautés de Roumanie, dont la constitution ne remonte pas au delà de 1866, et qui ont aussi un sénat élu et une assemblée des députés.

Ainsi, soit que nous consultions les précédents historiques de la France, soit que nous cherchions des analogies dans les constitutions étrangères, nous trouvons partout que, lorsque le pouvoir législatif est divisé en deux chambres, la deuxième chambre s'appelle chambre des députés ou chambre des représentants. Nous voyons en outre que, dans les sept États que je viens de citer, il existe à la fois un sénat et une chambre des députés ou des représentants.

Peut-être, messieurs, ces raisons, qui ont leur valeur, nous auraient-elles permis d'insister pour l'adoption de notre amendement.

On nous a fait une troisième objection. On a paru craindre les susceptibilités que pourrait éveiller ce brusque changement de nom dans le sein

du Corps législatif. Si le Sénat, de sa seule autorité, débaptisait le Corps législatif, je comprendrais l'objection et je m'inclinerais devant elle; mais du moment où ce serait une disposition constitutionnelle soumise à la ratification du pays tout entier, qui modifierait dans un sens plus exact et plus vrai le nom du Corps législatif actuel, je ne pense pas que des susceptibilités de cette nature puissent être à redouter. Je crois d'ailleurs, — et c'est une opinion qui sera partagée par nous tous, — que les membres du Corps législatif ont l'esprit assez élevé pour tenir un grand compte de l'honneur d'être les élus du suffrage universel, et pour ne pas se croire amoindris le jour où ils deviendraient la Chambre des députés.

Voilà, messieurs, les raisons que nous avons à vous exposer, non pas pour persister dans l'amendement, mais pour le justifier, en présence de la façon un peu sommaire dont la commission l'a traité.

Permettez-moi maintenant de conclure; je viens de rappeler les objections que nous n'acceptons pas, je vais vous dire celle que nous acceptons, et devant laquelle nous nous rendons. Nous ne voulons pas de division de détails sur une question comme celle qui s'agite en ce moment; en présence du grand acte national qui se prépare, nous ne voulons pas nous exposer à troubler, même pour une amélioration réelle, l'harmonie du vote, qui doit porter devant le pays la nouvelle Constitution soumise à sa ratification.

J'ai, comme M. le baron Dupin, comme nous tous, la ferme confiance que l'Empereur trouvera

une fois de plus la récompense de la confiance et du courage avec lesquels il fait volontairement appel au jugement du pays.

Dans une question qui pouvait être douteuse, quand de graves esprits doutaient encore de la nécessité d'un plébiscite, le Souverain, fidèle à la loi de sa propre responsabilité, a voulu consulter la nation sur la marche progressive qu'il a suivie et dans laquelle il entend persévérer. Il aura, je le répète, la récompense de sa confiance et de son courage. La perspective de ce grand acte et de ce grand résultat doit faire cesser ici toute préoccupation secondaire. Nous ne voulons rien qui nous divise, et c'est par ce motif, mais par ce seul motif, que nous déclarons retirer notre amendement. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement étant retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je consulte le Sénat sur l'article 5.

L'article 5 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 6. Les membres de la Famille de Napoléon III, appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes, font partie de la Famille impériale.

« Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

« Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de dé-

cès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité. » — Adopté.

« Art. 7. La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856. » — Adopté.

« Art. 8. Les membres de la Famille appelés éventuellement à l'hérédité prennent le titre de Prince français.

« Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial. »

M. LE PRÉSIDENT. L'article 8 étant conforme à l'ancienne rédaction, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 9. Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'État, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur. »

M. LE PRÉSIDENT. M. le comte de Casabianca a présenté un amendement à cet article.

Il consistait à ajouter à l'article 9 un paragraphe ainsi conçu :

« L'Empereur peut nommer membres du Sénat les autres Princes de sa famille. »

Il avait présenté cet amendement dans l'hypothèse où les catégories seraient maintenues; or, la commission propose de les supprimer.

M. LE COMTE DE CASABIANCA. Je retire mon amendement; il n'a plus de but, le choix de l'Empereur n'étant plus restreint par des catégories.

M. Le Verrier. Mais l'amendement de M. le comte de Casabianca ne cesserait d'avoir un but que si les catégories sont supprimées par le Sénat, qui les a déjà votées une première fois.

M. le comte de Casabianca. C'est entendu.

M. le Président. Il est évident que si la question de principe est votée dans le sens opposé à la proposition de la commission, l'amendement revivra.

Je pourrais même ajouter qu'il s'applique plus à l'ancien article 24 qu'à l'article 9 actuel.

L'article 9 est mis aux voix et adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire :

TITRE III. — *Formes du Gouvernement de l'Empereur.*

« Art. 10. L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État. »

M. le Président. M. le comte de Ségur-d'Aguesseau a proposé un amendement. Il est ainsi conçu :

« L'Empereur gouverne avec le concours des ministres et du *Conseil d'État*, du Sénat et du Corps législatif. »

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau désire-t-il développer son amendement ?

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Je désire seulement faire connaître au Sénat, en peu de

mots, les motifs qui m'ont déterminé à proposer cet amendement, pour faire voir que ce n'est pas seulement un déplacement de mots, mais qu'il y a dans ma pensée quelque chose qui me paraissait plus logique.

Si on s'était borné à respecter le décret de préséance, si on avait voulu s'y soumettre d'une manière absolue, il me semble qu'alors les ministres auraient dû être mis après le Conseil d'État, puisque, d'après le décret de préséance, les trois grands corps passent avant tout...

M. Ferdinand Barrot. Ce n'est pas exact.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Cependant la commission a dit que l'Empereur gouvernait avec le concours de ses ministres, et elle a parfaitement fait...

M. Ferdinand Barrot. Eh bien! alors?...

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Parce que les ministres sont les premiers organes du pouvoir exécutif, et que, dès qu'on nomme l'Empereur, on doit nommer immédiatement après les ministres. Pour compléter cet ordre d'idées, il fallait ajouter tout de suite *et le Conseil d'État*, puisque les ministres et le Conseil d'État complètent le pouvoir exécutif. Ensuite l'Empereur gouverne comme pouvoir législatif, avec le concours du Sénat et du Corps législatif.

Ma pensée était de présenter dans la Constitution l'Empereur comme il se présente dans les cérémonies publiques, notamment dans les séances impériales, ayant à côté de lui, devant lui, autour

de lui, les ministres, le Conseil d'État, et en face le Sénat et le Corps législatif. La commission ne consentant pas à l'adoption de cet amendement, je n'insiste pas davantage; je voulais seulement en faire connaître les motifs.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement étant retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'article 10.

L'article 10 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 11. La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif. » — Adopté.

« Art. 12. L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

« Les projets de lois émanés de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portées, soit au Sénat, soit au Corps législatif.

« Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a sur cet article trois amendements : l'un, proposé par M. Le Roy de Saint-Arnaud, avait pour objet, dans le second paragraphe, de substituer au mot *propositions* le mot *projets;* cet amendement a été accepté par la commission.

Deux autres amendements ont été proposés : l'un par M. de Goulhot de Saint-Germain, il est retiré; l'autre par M. Brenier, il est ainsi conçu :

« Ajouter, après le troisième paragraphe :

« Les projets de lois provenant de l'initiative du Sénat ou du Corps législatif seront considérés comme non avenus, si l'une des deux assemblées n'adopte pas les projets de lois proposés.

« Dans tous les cas, quelle que soit l'initiative, s'il existe entre les deux assemblées un désaccord sur des amendements à un projet de loi adopté par l'une des assemblées, les commissions, chargées par le Sénat et par le Corps législatif de l'examen du projet de loi, se réuniront pour amener une entente entre les deux assemblées.

« Dans le cas où l'entente n'aurait pas lieu, les projets de lois seront considérés comme non avenus. Ils ne pourront être reproduits que dans la session suivante. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Brenier pour développer son amendement.

M. LE BARON BRENIER. Messieurs les Sénateurs, j'ai très-peu de mots à dire pour justifier, ou tout au moins motiver l'amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat.

Le but de cet amendement est évidemment d'éviter les conflits et l'antagonisme qui pourraient s'établir entre les deux assemblées lors de la proposition des projets de lois, et, par conséquent, d'établir une bonne harmonie législative entre les deux assemblées.

Mon amendement est divisé en deux parties. La première s'applique aux projets d'initiative des deux Chambres. En effet, si l'une des assemblées adopte un projet de loi, et si l'autre le rejette, il

n'y a pas de loi, mais il reste certainement un sentiment de susceptibilité entre les deux assemblées, et c'est ce sentiment que je voudrais faire disparaître en départageant les deux Chambres au nom de la Constitution, en les réconciliant en quelque sorte en vertu de la Constitution, qui déclarerait qu'un projet de loi qui n'aurait pas été accepté par l'une d'elles serait considéré comme non avenu : il n'y aurait plus rien, la loi cesserait d'exister.

La seconde partie, et, pour ainsi dire, le second mécanisme de mon amendement, s'appliquerait aux propositions d'amendement. Lorsqu'un amendement est proposé par l'une et rejeté par l'autre ce simple rejet suffirait pour que la Constitution déclarât (si l'article ainsi modifié était adopté) que la proposition d'amendement doit être considérée comme non avenue.

Mais avant d'arriver à cette solution définitive, j'aurais voulu emprunter une idée de M. le comte de Sartiges, qui l'avait produite l'année dernière devant le Sénat, et l'avait lui-même vue mise en pratique dans un pays transatlantique; c'est que, lorsqu'il existe un dissentiment entre les deux assemblées, chacune d'elles désigne des membres qui se réunissent pour tâcher d'arriver à un accommodement.

Ce procédé est excessivement pratique et, je crois, excessivement politique; car plus on établira de bonne harmonie entre les assemblées, mieux les affaires du pays seront traitées, et cela, au plus grand avantage des corps eux-mêmes.

J'ajouterai que, dans le cas où l'entente n'aurait pas lieu, le projet de loi serait considéré comme

non avenu, et ne pourrait être reproduit que dans la session suivante ; c'est-à-dire que l'on ne porterait aucune espèce d'atteinte au droit des assemblées de produire des projets de lois, mais que l'on mettrait un intervalle considérable, celui d'une session, entre le rejet d'un projet de loi et sa réapparition, afin que chacun pût méditer sur le mérite de la loi, et arriver peut-être à un accommodement à la session suivante.

Tel est mon amendement, messieurs; la commission n'a pas cru devoir l'adopter ; je crois cependant que dans la pratique on sentirait qu'il y a quelque utilité dans cette disposition. Je ne veux pas compliquer les délibérations du Sénat, et comme dans le rapport se trouvent quelques expressions qui me font espérer que mon amendement pourrait recevoir une certaine exécution sous une autre forme, je n'insisterai pas sur l'amendement lui-même.

Voici pourquoi : la commission nous dit qu'une conciliation sera possible, — et c'est tout ce que je demande, — entre les deux Corps législatifs, et que les moyens de l'amener seront facilement découverts et mis en pratique par les membres des deux assemblées, par leurs Présidents et par le Gouvernement lui-même.

Il y aurait un moyen d'arriver encore plus promptement à ce résultat si désirable de la conciliation entre les deux Corps législatifs. Ce serait, lors de la révision du règlement intérieur, soit du Sénat, soit du Corps législatif, que les deux commissions qui seraient chargées de faire ce règlement s'entendissent pour introduire une disposition en termes identiques dans les deux règle-

ments, qui faciliterait l'entente dans le cas où il y aurait un dissentiment entre les deux assemblées, soit sur une loi, soit sur un amendement.

Je ne veux donc pas insister davantage sur l'adoption de mon amendement, et je conserve l'espoir qu'il sera possible d'introduire la disposition dont je viens de parler dans les règlements du Corps législatif et du Sénat.

Je crois donc devoir retirer l'amendement que j'avais proposé, et je demande pardon au Sénat de l'avoir entretenu si longtemps sur ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement étant retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je consulte le Sénat sur l'article 12, en lui rappelant que les mots *propositions* de lois sont remplacés par ceux-ci : *projets de lois*.

L'article 12 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

TITRE IV. — *De l'Empereur.*

« Art. 13. L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel. » — Adopté.

« Art. 14. L'Empereur est le Chef de l'État. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a une série d'amendements proposés sur cet article.

Le premier amendement de M. Rouland porte :

« Après ces mots de l'article 14 : « L'Empereur nomme à tous les emplois, » ajouter : « Il choisit les maires et adjoints parmi les membres des conseils municipaux. »

Un second amendement, de M. de Butenval, est ainsi conçu :

« La loi décide l'organisation municipale.

« Les maires sont choisis par le pouvoir exécutif dans le sein du conseil municipal. »

M. Le Roy de Saint-Arnaud propose dans le même ordre d'idées l'amendement suivant :

« Ajouter à la fin de cet article, par un second alinéa :

« L'Empereur choisit les maires et les adjoints parmi les membres des conseils municipaux. »

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau propose un amendement ainsi conçu :

« Les maires et les adjoints sont nommés par l'Empereur ou en son nom, et choisis parmi les membres du conseil municipal. Néanmoins, ils peuvent être pris exceptionnellement hors du conseil municipal, en se conformant aux conditions déterminées par la loi. »

Le dernier amendement proposé émane de M. le baron Brenier :

« Ajouter le paragraphe suivant à l'article 14 :

« L'Empereur a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements. »

Les quatre premiers amendements soulèvent identiquement la même question ; je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénient à les mettre simultanément en discussion, sauf à procéder à un vote séparé sur chacun d'eux.

M. le comte de Butenval est inscrit pour développer son amendement. Je lui donne la parole.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Messieurs les Sénateurs, l'amendement, que je prends la liberté de soutenir devant vous, mérite peut-être quelques instants de votre attention; car il s'agit, en réalité, de cet article 57 de la Constitution qui a amené cette série d'incidents, qu'aura terminés la présentation de deux sénatus-consultes et que couronnera un plébiscite.

Si je n'avais pas peur de passer pour indiscret, je demanderais à M. le garde des sceaux ce qu'est devenu le premier de ces sénatus-consultes, car il a disparu sans qu'on ait su son destin. J'ai pour excuse à ma curiosité qu'étant un des membres de la commission chargée de son examen, je suis comme quelqu'un qui s'inquiète du sort d'un enfant auquel il aurait dû servir de parrain. (*On rit.*)

Je le répète, le premier sénatus-consulte a disparu, mais il a été l'objet d'une série d'incidents sur lesquels je voudrais bien qu'il me fût permis de m'expliquer.

Je regrette très-vivement l'absence de M. le ministre de l'intérieur; mais ayant en face de moi M. le garde des sceaux, je me tiens assuré que ni le Sénat ni moi ne perdrons

rien à la réplique. (*Rires. — Mouvements divers.*)

M. le garde des sceaux avait d'abord, dans cette enceinte, annoncé le dessein de faire, au fur et à mesure des nécessités que produiraient les événements quotidiens, l'élagage de ce qui, dans la Constitution qui va disparaître, lui paraissait appartenir au domaine législatif.

Il nous avait annoncé, notamment, qu'il nous demanderait, non pas de discuter et de modifier avec lui l'article 57, déférant la nomination des maires à la Couronne et lui donnant même le droit, dans certains cas, d'aller les chercher en dehors du conseil municipal, mais de l'abroger purement et simplement.

C'est-à-dire qu'il nous demanderait de prendre un jour dans la Constitution cet article en nous disant : Je n'aurai plus à vous en rendre compte ; la loi décidera plus tard.

Eh bien ! quand, fidèle à son premier dessein, M. le garde des sceaux a eu présenté son projet de sénatus-consulte portant abrogation de l'article 57, — ou peut-être même avant qu'il ne l'eût présenté, — M. le ministre de l'intérieur mettait au concours, dans une commission composée d'hommes considérables de notre pays, désignés par lui, le mode le meilleur de nomination des maires, c'est-à-dire mettait ainsi à l'étude la critique de la Constitution existante, sans se soucier d'un article du sénatus-consulte de juillet 1866, qui porte en termes formels, — et ce sénatus-consulte n'est pas encore aboli, — que la discussion des modifications de la Constitution est interdite, sauf au Sénat, sous

des peines qui sont édictées par ledit sénatus-consulte.

J'ai toujours beaucoup goûté ce trait des sénateurs romains, mettant aux enchères le champ, sur lequel Annibal campait, aux portes de Rome, « assurés, nous dit Tite-Live, que le champ n'y perdrait rien de son prix — *nihil ob id deminuto pretio* [1]. »

Mais j'aurais aimé que le souvenir ne s'en réveillât pas chez moi, à l'occasion du procédé de M. le ministre de l'intérieur vis-à-vis de nous, et qu'il ne se fût pas autant pressé de mettre aux enchères, aux hasards des votes, le champ constitutionnel où nous campons encore.

Voyez les conséquences de cette fantaisie ministérielle.

Les enchères des votes ont donné deux voix de majorité au mode de l'élection ; ce qui place M. le ministre dans cette alternative, ou de ne tenir aucun compte, dans son projet futur, de l'avis qu'il a provoqué de la part d'hommes considérables, ou de se trouver en complète contradiction avec M. le garde des sceaux lui-même, d'abord, et ensuite avec les Sénateurs qui partagent mon opinion.

M. le garde des sceaux, dans une autre enceinte, où l'on parlait d'un autre article de la Constitution qu'on espérait voir abroger par le Sénat, disait, en effet, le 9 mars, — je prends ses paroles dans le *Journal officiel* : « Il serait profondément irrévérencieux de notre part de supposer le vote acquis, alors que le Sénat n'est pas même saisi. »

1. *Tite-Live*, liv. XXVI, § 11.

Non-seulement le désaccord existe quant aux procédés, entre M. le ministre de l'intérieur et son collègue de la justice, mais il est complet quant au fond, car M. le garde des sceaux nous disait à nous-mêmes, dans cette enceinte, les paroles que je vais prendre encore dans le *Journal officiel*[1] : « Nous verrons à accorder aux populations une plus grande part dans le choix des maires, mais il a été bien entendu entre nous que cette part n'arriverait pas jusqu'à l'élection des maires par les conseils municipaux. »

Ainsi, M. le ministre de l'intérieur s'est mis d'abord en contradiction avec son collègue, et quant au procédé, que M. le garde des sceaux qualifie d'irrévérencieux, et sur le fond même de la question ; et, en second lieu, avec le Sénat, ou du moins avec une fraction du Sénat, c'est-à-dire du corps qui, légalement, encore à l'heure qu'il est, a seul le droit de connaître de la question.

Eh bien ! en vérité, était-ce la peine, pour un ministre, de se placer lui-même dans le cas d'encourir les pénalités portées par la Constitution, et de les faire encourir par une commission considérable, pour arriver à ce résultat ?

Maintenant je demande la permission de dire très-brièvement pourquoi je crois que la nomination des maires doit demeurer à la Couronne, ou, pour m'exprimer plus précisément, pour rendre plus exactement ma pensée, pourquoi je crois que la nomination des maires fait partie constitutionnellement des prérogatives du pouvoir exécutif.

---

1. Séance du 15 janvier 1870, *Journal officiel* du 16.

M. DE CHABRIER. Très-bien !

M. LE COMTE DE BUTENVAL. J'ai dit hier, en m'abstenant de tout développement, et je me garderai bien d'en donner à ma pensée aujourd'hui, qu'il fallait qu'une Constitution, dès qu'elle était écrite, établît les pouvoirs avec tous les organes nécessaires à leur exercice et aux luttes quotidiennes qui les attendaient.

Eh bien ! ce n'est pas parce que nous sommes en monarchie, c'est uniquement parce que nous sommes en gouvernement, que je crois qu'il y a nécessité que le pouvoir exécutif nomme les magistrats municipaux.

M. DE CHABRIER. Parfaitement.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Si le Sénat me permet cette expression, c'est une question de mécanique constitutionnelle, de dynamique politique; et peu m'importe le moteur, que ce soit un président élu ou un monarque héréditaire, j'estime que le chef de la municipalité doit être nommé par le pouvoir exécutif, sous peine d'amener un désordre profond dans les rapports nécessaires, dans l'engrenage des rouages secondaires avec le rouage principal.

Ceci, je prie le Sénat de le remarquer, n'est nullement inconciliable avec les franchises communales les plus étendues; mais le maire ayant dans ses attributions l'impôt, le recrutement, les registres de l'état civil, la police, il est absolument impossible, sous peine de mettre en question l'unité même de la monarchie, l'unité même de l'Empire, je dirai l'unité de la république, pour

parler non pas la langue d'aujourd'hui, mais celle d'autrefois, il est impossible de comprendre, sans compromettre cette unité, des maires nommés par une autre puissance, une autre autorité que le pouvoir exécutif.

A moins qu'on ne suppose au corps municipal, un *negotiorum gestor*, et, à côté de lui, le représentant de l'autorité.

Ce système a été essayé; il était dispendieux d'abord, puis il mettait en présence deux puissances ennemies, deux rivaux.

Je sais bien qu'il y a contre ma thèse l'autorité, l'exemple de la Constitution de 1791; cette Constitution avait remis, il est vrai, les maires à l'élection; mais il faut se rappeler les circonstances et l'esprit qui ont influé sur la rédaction de cette Constitution, écrite en 1790, qui a porté la date de 1791.

Elle a été faite contre la royauté, contre le pouvoir, par des hommes imbus de certaines idées de fédération et qui en ont porté la peine; car les Girondins ont appris à leur dépens, et trop tard pour leur personne et pour leur cause, ce qu'il y avait de périlleux dans les doctrines qu'ils ont préconisées et servies.

Un de nos éminents et vénérés collègues nous disait l'autre jour, avec l'autorité et le charme de parole qu'il sait apporter à toutes les questions, — j'ai désigné M. le baron Dupin, quoique je ne l'aie pas encore nommé : — « Les conquêtes de 1789! — 1789, c'est une date! — mais nous avions eu des grands hommes avant 1789, de grands courages, de grands esprits, de grands dévouements. »

M. Dupin disait une chose parfaitement vraie et

juste. L'heureuse génération de 1789 a mis des signets à ses couleurs, — et elle a mérité qu'ils y restassent, parce que, à quelque temps de là, elle les a teints de son sang, — elle a mis des signets à ses couleurs à la vieille Charte nationale ouverte, depuis Louis le Gros, c'est-à-dire depuis sept cents ans, Charte qui résume les tendances de l'esprit français et ses efforts vers ces résultats qui s'appellent : l'unité du territoire, l'égalité civile et la liberté politique.

Unité du territoire, égalité et liberté des citoyens : voilà les trois mots sacrés, qui n'ont pas besoin d'être inscrits dans une Constitution pour dominer nos esprits et nos âmes : nous leur obéissons tous, nous les servons tous, nous en vivons tous : c'est à eux qu'il faut tout rapporter.

Eh bien! je dis que la première de ces conquêtes, que nous avons mis sept cents ans à faire, à laquelle tous nos grands hommes ont travaillé, à savoir l'unité du territoire, est compromise, si le maire ne dépend pas du pouvoir exécutif, de l'autorité centrale.

Mais, messieurs, au nom du ciel, pourquoi donc sortir de l'admirable combinaison qne nous avons, à l'heure qu'il est, sous la main? Cette combinaison fait de l'homme que vous choisissez dans le corps municipal, c'est-à-dire de l'homme qui a obtenu les suffrages de ses concitoyens, qui en est connu, aimé, elle en fait l'intermédiaire, le conciliateur des besoins locaux et des besoins généraux. Le maire, choisi dans le conseil municipal élu, est investi par l'élection d'une sorte d'autorité préalable à celle que lui confère la nomination par le pouvoir exécutif; et personne plus que lui

n'est en mesure de faire agréer et réaliser, dans la localité, l'ordre venu du centre. Désigné par le pouvoir exécutif, nul n'est plus propre à déterminer la confiance et le concours du pouvoir quant aux besoins et aux vœux de la commune. Pourquoi vous défaire de cette double et incomparable incarnation de la vie communale et de la vie politique en une même magistrature? Il faudrait l'inventer si elle n'existait pas. Je ne sais rien qui réponde mieux à la double nécessité, à laquelle doit satisfaire l'organisation communale, que sa conduite remise à un homme, à la fois magistrat municipal et agent du Gouvernement.

Ce n'est pas assurément moi, qui, en développant un amendement, au milieu de la hâte que le Sénat a d'achever sa tâche, ajouterai un mot de plus; mais j'avais besoin de protester devant le Sénat, de cette conviction immuable chez moi, qu'il est impossible d'admettre, pour la nomination des maires, une autre combinaison que le libre choix de la Couronne dans le corps municipal.

C'est aux électeurs à prendre garde à leurs propres choix, et à se dire que le conseiller élu sera peut-être leur maire.

Laisser le choix du maire au hasard de l'élection, ce ne serait pas garantir la souveraineté de la commune, ce serait organiser l'anarchie.

Ecarter du texte de la Constitution elle-même la disposition destinée à maintenir la nomination des maires dans les prérogatives du pouvoir exécutif, de l'autorité centrale, serait violer une nécessité ou plutôt une loi supérieure de l'équilibre politique et du mécanisme gouvernemental. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le garde des sceaux.

S. Exc. M. ÉMILE OLLIVIER, *garde des sceaux*. L'honorable Sénateur que vous venez d'entendre a présenté des observations qui peuvent se ramener à trois points principaux.

Il a d'abord critiqué, comme n'ayant pas été suffisamment respectueux à votre égard, l'acte par lequel M. le ministre de l'intérieur a saisi la commission de décentralisation de la question des maires. En second lieu, il a examiné de quelle manière les maires devraient être nommés. Enfin, il a paru désirer, par son amendement, que le mode de nomination des maires fût réglé par la Constitution elle-même.

Si le Sénat me le permet, je répondrai successivement à ces trois propositions.

L'honorable Sénateur n'a pas été juste envers mon collègue et ami, le ministre de l'intérieur, en le supposant irrespectueux envers l'assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler. Tous les membres du cabinet savent l'appui qu'à certaines heures, et dans certaines circonstances difficiles, ils trouveraient dans le Sénat, et c'est pourquoi ils ont proposé qu'on lui donnât la force et l'autorité d'une assemblée législative. (*Très-bien! Très-bien!*) C'est pourquoi aussi ils n'ont cessé de demander pour lui le respect. Et comme le meilleur moyen de l'obtenir des autres était de le pratiquer, ils n'y ont jamais manqué. (*Nouvelle approbation.*) Aussi, me sera-t-il facile de démontrer à l'honorable préopinant que la conduite de mon honorable ami

a été en tous points correcte et irréprochable.

Le Sénat sait que la question de savoir s'il convient de changer la législation relativement aux maires s'est posée dans les assemblées délibérantes et dans la presse depuis un certain nombre de mois, et qu'un projet de loi a été apporté au Conseil d'État par le ministère auquel nous avons succédé. Consulter une commission pour savoir quel est le meilleur système à adopter n'avait, ce me semble, rien de prématuré ni d'irrévérencieux; car, en supposant que la législation constitutionnelle actuelle demeurât ce qu'elle est, et que la nomination des maires ne fût pas rendue au domaine législatif, le Gouvernement n'en aurait pas moins conservé le droit de modifier l'état actuel par un sénatus-consulte. Il pouvait s'adresser au Conseil d'État, il a préféré consulter d'abord une réunion d'hommes éminents, il a pensé que sur une matière aussi délicate, il ne saurait s'environner de trop de conseils. En quoi a-t-il manqué par cela au respect que nous vous devons? (*Assentiment.*)

J'arrive maintenant au second point. Comment convient-il que les maires soient nommés?

A cet égard, l'opinion du Gouvernement est fixée, et je l'ai déjà laissé pressentir à cette tribune la première fois que j'ai exposé le programme du cabinet. Cette opinion s'affirmera par un projet de loi dès que la possibilité légale nous en sera donnée. Nous croyons que l'intérêt social, que l'intérêt administratif exigent que la nomination des maires soit réservée au pouvoir exécutif; (*Marques d'approbation.*) nous le croyons par les raisons excellentes qu'en très-bons termes

vous a données l'honorable M. de Butenval; nous croyons que dans le maire se trouvent réunis deux caractères : celui d'officier municipal et celui de représentant du pouvoir exécutif. Dès lors, il est nécessaire que le pouvoir exécutif et la commune interviennent dans l'institution du magistrat municipal. La loi de 1831 a très-ingénieusement satisfait à cette double exigence, en donnant la nomination au Chef du pouvoir exécutif, et en exigeant que le maire fût pris dans le conseil municipal.

Parmi les nombreuses considérations qui nous ramènent à ce système, il en est une qui a échappé à l'orateur auquel je réponds et qui nous a paru décisive : l'intervention du pouvoir exécutif dans la nomination des maires est l'unique garantie que les minorités ne seront pas opprimées. (*C'est vrai ! Très-bien !*)

Lorsque la vie publique se déploie sur un grand théâtre, dans une ville populeuse, dans des assemblées nombreuses, le droit des minorités n'est jamais menacé; il a pour protection la plus invincible des puissances, l'opinion publique; je dis même plus, le droit des minorités, dans les milieux que je viens de caractériser, loin d'être menacé, jouit d'une faveur exceptionnelle,... (*Nouvelle approbation.*)... et dans les assemblées on permet souvent à ceux qui sont faibles, parce qu'ils sont faibles, des audaces de langage qu'on leur interdirait s'ils étaient forts. (*Très-bien ! Très-bien !*) Au contraire, messieurs, dans ces communes rurales qui sont la force de la société française,... (*Vive approbation.*)... qui sont disséminées de tous côtés, où il y a beaucoup plus

de vie, d'intelligence qu'on ne le suppose... (*Mouvement général d'assentiment.*)... mais dans lesquelles les rivalités locales allument des passions intenses, dans ces communes rurales, il se passe exactement ce qu'on voyait dans les petites républiques du moyen âge. On se divise en deux partis, il y a les blancs et les noirs comme à Florence, les Montagu et les Capulet comme à Vérone, les familles se brouillent, et voilà en présence deux armées ardentes et qui ne désarment jamais. L'élection finie, la bataille se continue sous toutes les formes, elle se reproduit dans toutes les occasions; on se harcelle, on se poursuit, on s'insulte, on se persécute. Malheur au vaincu, si en dehors des deux factions hostiles et déchaînées il n'existe pas un pouvoir éloigné, impartial, comprenant ces passions, mais ne les partageant pas, et n'intervenant que comme arbitre, pour imposer à tous la modération et la justice. (*Très-bien! Très-bien!*)

Voilà, messieurs, la considération qui a surtout décidé le Gouvernement. Si, obéissant à une émotion passagère de l'opinion, nous détruisions cette protection qui, dans les communes de France, s'étend sur la minorité vaincue, vous verriez se produire un trouble profond, une perturbation telle, que le mouvement qui appellerait la protection du pouvoir aurait une intensité et une ardeur que n aura jamais celui qui la repousse.

La nomination des maires par le pouvoir exécutif est un principe que nous considérons comme définitif tant que l'organisation municipale actuelle sera conservée ou que nos mœurs publiques ne se seront pas transformées.

Messieurs, nous sommes dans un siècle de mouvement. La tâche du Gouvernement est de veiller toujours, étudier toujours ; son devoir est de ne repousser aucune innovation sans l'avoir soigneusement examinée. Mais le mouvement lui-même a une loi, et il cesserait d'être le progrès si, faisant un partage dans les institutions sociales, on ne comprenait pas que quelques-unes d'entre elles doivent être placées au-dessus des controverses, non par la loi, mais par l'assentiment public, et si on n'admettait enfin que le progrès véritable consiste à développer, à perfectionner, et non pas à recommencer sans cesse. (*Mouvement marqué d'aahésion.*)

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je demande la parole.

M. le Garde des sceaux. Je crois donc que dans notre organisation sociale actuelle le principe sur lequel est basée notre institution municipale doit être considéré comme démontré et acquis.

Mais y a-t-il lieu d'insérer dans le sénatus consulte que les maires seront nommés par le pouvoir exécutif? Non, messieurs. Les constitutions, fermées, ou du moins difficilement perfectibles, doivent être réduites aux termes les plus simples. Il faut n'y introduire que les principes dont la transgression supposerait une révolution dans l'État. Ce qui est au-delà rentre dans le domaine de la loi. Eh bien ! messieurs, la question de savoir qui nommera les maires, comme l'organisation municipale elle-même, n'est pas de l'ordre constitutionnel. Il n'est pas raisonnable d'admettre que le principe de la nomination des maires

par le Gouvernement puisse être abandonné dans l'organisation actuelle ; mais quelle témérité y a-t-il de supposer que le partage du pouvoir entre le maire et les conseils municipaux puisse être ou revisé ou modifié, et que ces modifications puissent réagir sur la nomination des maires eux-mêmes? Il importe donc de laisser la discussion toujours ouverte sur ces matières.

Lorsque cette Constitution aura été adoptée par le peuple, lorsqu'elle aura été sanctionnée, elle ne sera pas livrée aux discussions quotidiennes ; nous exigerons pour elle le respect ; mais, pour que nous puissions l'obtenir, n'y introduisez pas de dispositions que, malgré toute notre bonne volonté, nous ne réussirions pas à enlever à la controverse et à l'examen, soit dans la presse, soit dans les assemblées. (*Mouvement.*)

Plusieurs Sénateurs. Très-bien !

M. LE GARDE DES SCEAUX. Nous avons refusé à la question municipale le caractère constituant par les mêmes raisons qui nous ont conduit à effacer de la Constitution les dispositions relatives à l'état de siége. Vous entendrez développer plus tard un amendement qui vous demandera pour l'Empereur le droit de déclarer l'état de siége. Nous ne contestons pas ce droit. Seulement, nous ne croyons pas qu'il doive être inséré dans la Constitution ; il suffit qu'il soit accordé par une loi.

Plus vous réduirez votre Constitution, plus vous la ramasserez en quelques propositions incontestables, plus vous lui assurerez une longue durée. Les constitutions se maintiennent en proportion inverse de leur étendue.

Je me résume : nous n'avons manqué à aucun des égards dus au Sénat ; nous sommes résolus à faire respecter les véritables principes en ce qui concerne la nomination des maires. Mais nous croyons que la protection serait excessive si l'on donnait un caractère constitutionnel à ce qui n'a qu'un caractère législatif. Dans cette occasion, nous avons été ce que nous avons essayé d'être dans tout ce débat constitutionnel. Nous n'avons jamais oublié que nous sommes les défenseurs d'un double intérêt, et que si la liberté a le droit d'attendre de nous les satisfactions légitimes que l'esprit public réclame, l'intérêt de conservation a le droit non moins impérieux d'obtenir que nous résistions aux prétentions téméraires de l'esprit d'impatience ou de désordre. Nous n'avons négligé ni l'un ni l'autre de ces devoirs, et ce que nous avons fait a été résumé d'une manière charmante dans la comparaison introduite par l'Empereur dans le discours adressé le 1er janvier au Sénat et au Corps législatif. « Nous avons déposé une partie du fardeau dans les mains de la nation, non pas par fatigue, non pas par faiblesse, non pas par pusillanimité, mais pour alléger une marche chaque jour plus difficile dans des sentiers plus âpres ! » (*Mouvement prolongé d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs les Sénateurs, je suis, avec plusieurs de mes honorables collègues, signataire d'un amendement relatif à la question de nomination des maires. Si je

monte à la tribune, ce n'est donc pas pour la simple satisfaction de venir placer un discours à côté des paroles éloquentes que vous venez d'entendre, et d'une discussion conduite avec une clarté qui vous a tous frappés. Non! j'ai à remplir le devoir d'expliquer au Sénat dans quel ordre d'idées mes honorables collègues et moi nous avons insisté sur une question dans laquelle nous nous présentions avec ce désavantage que la commission avait déjà examiné et rejeté notre amendement.

M. LE RAPPORTEUR. A l'unanimité [1].

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. A l'unanimité, si vous voulez! Je ne demande pas mieux que d'accepter votre affirmation, et je vous dirai, à ce propos, que, lorsque les Sénateurs se présentaient devant la commission, ils n'avaient pas le droit de discuter. (*Réclamations au banc de la commission.*) Je vais m'expliquer : non! ils n'avaient pas ce droit! Qu'est-ce que discuter? C'est présenter ses arguments, c'est recevoir une réponse, c'est donner la réplique, c'est enfin échanger des idées comme nous avons le droit de le faire ici!

Eh bien! quand les signataires d'amendements se présentaient devant la commission, pour être entendus par elle, pouvaient-ils sincèrement exposer leurs idées? Non, la contradiction était absente; un silence absolu les accueillait, afin de sauvegarder apparemment l'indépendance de la

1. C'est par erreur que cette interruption a été mise sous le nom du rapporteur; elle appartient à M. Quentin Bauchart. — (*Voy.* séance du 20 avril, p. 602).

commission. Les Sénateurs n'avaient donc pas le droit de discuter. Ce n'est pas là une bonne manière de faire bien comprendre sa pensée, et ce n'est pas non plus une bonne manière de recueillir celle des autres! (*Adhésion sur plusieurs bancs.*)

Je revieus à la question. J'avais bien compris, messieurs, que, lorsque la question se produirait devant le Sénat sous forme d'amendement au projet de sénatus-consulte, ce serait la discussion même du point de savoir si le mode de nomination des maires devait prendre place dans le sénatus-consulte, ou appartenir au domaine législatif.

Par des considérations générales, mon honorable collègue, M. le comte de Butenval, a soutenu l'opinion que je viens défendre; quant à M. le garde des sceaux, en examinant la question, il l'a tranchée à un point de vue qui n'est pas celui du débat actuel. J'entends très-bien que le Gouvernement, au moment où nous discutons, exprime la pensée, et la déclare hautement, que la nomination des maires doit appartenir et appartiendra au pouvoir exécutif, c'est-à-dire qu'elle ne sera confiée ni aux hasards de l'élection par le suffrage universel, ni aux dangers de l'élection par les conseils municipaux.

J'entends très-bien cette déclaration. Je l'approuve, elle a son côté rassurant, elle est nette, elle doit être accueillie par vous. C'est la promesse d'exercer un droit bien important dans une mesure qui engage le Gouvernement et qui sollicite la reconnaissance du Sénat.

Mais permettez-moi de dire que, lorsque vous avez annoncé que cette déclaration était chose dé-

finitive, vous avez été bien loin. Je ne connais de définitif que ce qui est établi de telle sorte que l'on ne puisse le changer, et quand ce que vous affirmez comme définitif doit appartenir, en fin de compte, au domaine législatif, vous allez au rebours de votre pensée, car vous tenez pour définitif une chose qui dépendra de la volonté vacillante des Chambres législatives. (*C'est cela! Très-bien!*)

Nous voudrions, quant à nous, arriver à quelque chose de réellement définitif, et nous n'en voyons la possibilité qu'en maintenant la disposition dans la Constitution elle-même, et non dans le domaine législatif. (*Nouvelle approbation.*)

Voilà la question. Je ne doute pas le moins du monde des bonnes intentions du Gouvernement; d'abord les gouvernements qui commencent ont toujours d'excellentes intentions,... (*Sourires.*)... et tout en admettant que les bonnes intentions de M. le ministre ne sont pas douteuses, je dis que le chemin qu'il prend n'est pas celui qui doit le conduire à la réalisation certaine de la profession de foi qu'il vient de faire.

Maintenant, messieurs, quand la question s'est élevée, à quel point de vue ceux qui l'étudiaient se sont-ils placés? On a regardé dans les constitutions précédentes; on s'est demandé comment les législations qui ont précédé la nôtre avaient procédé. Était-ce au domaine constituant ou au domaine législatif qu'avait été confié le principe du mode de la nomination des maires?

Eh bien! depuis qu'il y a des constitutions en France, et Dieu sait s'il y en a eu beaucoup, examinons ce qui s'est passé.

Je prends la Constitution de 1791. On dit, dans cette Constitution, que la nomination sera faite par l'élection; soit. Mais c'était la Constitution qui le voulait ainsi, et je le constate. Je demande, comme dans la Constitution de 1791, que le procédé suivant lequel les maires seront nommés soit une disposition de la Constitution de 1870. Je ne veux pas m'arrêter longtemps sur la Constitution de 1793; je ne la place ici que pour l'ordre chronologique. C'est la même chose; le mode est bien plus absolu; peu importe, il est indiqué dans la Constitution, c'est la Constitution qui avait dit comment on s'y prendrait pour la nomination des maires. Les officiers municipaux, élus dans les assemblées de la commune, étaient renouvelés tous les ans par moitié. Voilà la condition, elle part du pouvoir constituant. Je n'approuve pas, assurément, la Constitution de 1793; mais, vous le voyez, elle avait maintenu le principe.

J'arrive à la Constitution de l'an III.

La Constitution de l'an III contient à cet égard cinq dispositions : les articles 194, 195, 196, 197, 198; ces articles échelonnent les modes suivant lesquels les conseils municipaux et les maires seront nommés. C'est toujours la Constitution qui détermine le mode.

Vient la Constitution de l'an VIII.

Elle dit, dans son article 7 : « Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par le suffrage ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres aux affaires publiques. Cette liste est égale au dixième du nombre des citoyens électeurs. »

On modifie ces dispositions en l'an X; ce n'est pas par une loi, c'est par un sénatus-consulte.

Vous le voyez, dans toutes ces constitutions, sans interruption, le mode de nomination des maires est fixé par le pouvoir constituant.

J'arrive à la Charte de 1814; je vais y rencontrer une situation analogue à celle qui nous était faite par la Constitution de 1852. Cette Charte dit, comme la Charte de 1830 le répétera : « Le roi nomme à tous les emplois. » Et la Charte de 1830 ajoute, comme l'article 57 de la Constitution de 1852 :

« Il sera pourvu par des lois à des institutions municipales fondées sur un système électif. »

La Constitution de 1848 n'était pas embarrassée pour résoudre la question; elle avait donné à une Assemblée unique le pouvoir constituant et le pouvoir législatif; peu lui importait, par conséquent, de déclarer qui ferait la loi sur la nomination des maires; elle était maîtresse du terrain.

Laissons donc la Constitution de 1848 de côté.

Nous voici en face de la Constitution de 1852; elle a dit comment les maires seraient nommés; elle l'a dit par son article 57, dont vous aviez proposé l'effacement par un projet de sénatus-consulte.

Aujourd'hui, l'effacement est plus radical, le projet nouveau de sénatus-consulte ne parle plus des maires ni de leur nomination.

Eh bien! messieurs les Sénateurs, si l'on sort de la Constitution de 1852, si l'on s'en remet au Corps législatif du soin de fixer par la loi le mode

de nomination des maires, que se passera-t-il? Si la loi dit autre chose que ce que dit l'article 14, de quelque façon qu'elle s'y prenne pour déterminer les conditions attachées à cette nomination, que fera-t-on de l'article 14 de la Constitution, qui porte que « l'Empereur nomme à tous les emplois? »

M. Quentin Bauchart. Je demande la parole.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Songez bien qu'il s'agit de l'emploi le plus intéressant et le plus difficile de tous, la fonction de maire. Y a-t-on bien songé? Si l'article 57 de la Constitution disparaît, si l'on sort de la loi tracée par la Constitution de 1852, si l'on ne sait ni mettre, ni conserver, ni maintenir dans les mains du pouvoir exécutif la nomination des maires, sait-on bien où l'on va? Messieurs, il y a une chose qu'il faut respecter avant tout, qu'on ne trouve que dans une constitution bien établie, dans un État bien organisé, c'est ce qu'on appelait tout à l'heure l'unité nationale. Cette unité repose sur une série de conditions qui forment un faisceau commun; l'une de ces conditions, la plus essentielle peut-être, c'est l'ordre hiérarchique dont le fonctionnement régulier protége tous les intérêts et fait valoir tous les droits. Depuis leur naissance jusqu'à leur solution, toutes les questions, qui importent au maintien de la liberté et au respect de la loi, naissent dans la commune et y reçoivent une première préparation.

J'ai encore présent à la pensée, et je ne voudrais pas le reproduire dans une intention élogieuse qui s'adresserait à un puissant orateur placé trop près de moi; mais personne n'a oublié

ce tableau déroulé devant le Corps législatif, et lui montrant cette admirable échelle de l'administration française, qui descend des rangs les plus élevés aux plus infimes, monte des plus infimes aux plus élevés, ayant à tous les degrés le représentant du pouvoir exécutif à côté d'un corps nommé par l'élection, qui représente le peuple et contrôle le mandataire du pouvoir.

Plusieurs Sénateurs. C'est cela. Très-bien!

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Voilà l'unité administrative; c'est à cette unité que vous allez porter un coup funeste. Vous n'en avez pas la volonté, je le veux croire; mais le seul moyen de conjurer un tel péril, c'est, je le déclare, de vous armer contre vous-mêmes, c'est de ne pas contredire, en fait, l'intention que vous affirmez; c'est de consigner dans la Constitution, par le rétablissement de l'article 57, le principe de nomination des maires, tel que vous avez la prétention très-juste de le maintenir, véritablement; c'est, je le répète, le seul moyen de rendre ce principe stable et définitif. (*Mouvement d'approbation sur plusieurs bancs.*)

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Très-bien! Voilà qui est logique!

M. de Chabrier. Qui nous répond qu'après les ministres actuels d'autres ministres n'auront pas d'autres idées sur la question?

M. le Garde des sceaux. Messieurs, puisqu'on insiste, j'insiste aussi, et je persévère avec énergie dans cette opinion que le mode de nomination

des maires ne doit pas être inséré dans la Constitution. (*C'est vrai! C'est vrai!*)

J'écarte d'abord l'argument tiré des anciennes Constitutions. Oui, dans la Constitution de 1791, dans celle de l'an III, dans celle de l'an VIII, dans la Charte de 1830, une disposition prévoyait le mode de nomination des maires; mais en fixant la Constitution actuelle, nous avons eu la prétention de faire mieux que nos devanciers et non pas de les imiter servilement.

Le défaut de toutes les Constitutions françaises a été d'être trop longues; de comprendre une foule de sujets qui ne sont pas de l'ordre constitutionnel. Ainsi, dans la Constitution de l'an III, un article déclare qu'il faut être bon père, bon époux, bon ami. (*Rires.*) Nous n'avons pas cru utile de reproduire cet article.

Laissons donc de côté les anciennes Constitutions, et venons à la question elle-même.

L'unique argument que j'aie saisi dans la discussion de l'honorable M. Le Roy de Saint Arnaud est qu'il faut s'assurer une protection contre les ministres ; leurs intentions peuvent être bonnes : on a toujours de bonnes intentions quand on commence; mais les actes peuvent contredire les intentions; un article constitutionnel serait seul une véritable sûreté.

Je réponds que cette garantie est parfaitement inutile, et que notre volonté persévérante est une garantie qui dispense de toute autre.

D'ailleurs, insérer l'article dans la Constitution, ce serait le soustraire à la discussion. Or, pourquoi entreprendre une tâche impossible?

Vous parlez du sénatus-consulte de 1866. En

effet, en 1866, un sénatus-consulte a décidé que la Constitution ne pourrait être discutée par personne : de ce jour, elle a été discutée par tout le monde. (*Interruptions. — Mouvements en sens divers.*)

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Si on avait voulu l'empêcher, cela n'aurait pas eu lieu.

M. le Garde des sceaux. Je vous demande pardon, on a voulu et on n'a pas pu. Pourquoi n'a-t-on pas pu? Parce qu'il y a une force des choses qui est au-dessus de toutes les volontés.

En présence d'une Constitution que le pouvoir lui-même avait démantelée, et qui se déclarait perfectible, comment pouviez-vous empêcher cent seize députés de la nation, ayant la force de leur mandat renouvelé, d'exprimer leur opinion sur des réformes imminentes? (*Interruptions.*)

La nomination des maires, quelque opinion que l'on professe, n'est pas de celles qu'on puisse soustraire à la discussion et mettre dans le domaine constitutionnel. Dans la Constitution, il ne faut placer que ce qui, tenant à l'organisation même de l'État, peut revêtir un caractère d'immutabilité.

Enfin, il est une dernière considération qui, je l'espère, vous frappera : vous demandez avec raison, messieurs, que l'on ait pour vous les égards que vous méritez, et nul assurément, de notre part, n'y a manqué et ne songe à y manquer : ne vous étonnez pas que nous vous demandions de ne pas froisser, à votre tour, les exigences naturelles de l'Assemblée qui représente le suffrage universel. Or, chaque fois qu'au Corps législatif

on nous a interrogés sur la loi des maires, nous avons répondu : Attendez, pour discuter, que l'article 57 de la Constitution soit abrogé. Quels reproches ne mériterions-nous pas si, après avoir empêché que le Corps législatif exprimât son opinion soit directement, soit indirectement, nous profitions de son absence pour résoudre avec vous seuls une question que nous avons toujours reconnue de sa compétence? C'est impossible, c'est inacceptable.

Vous ne résisterez pas à ces observations, vous comprendrez qu'une décision sur un pareil sujet ne peut tirer son autorité que de l'assentiment du pouvoir législatif. Il ne suffit pas que la question des maires soit revêtue de l'étiquette constitutionnelle, il faut encore que cette étiquette soit justifiée. La réglementation municipale est du domaine de la loi; et sur cette matière une loi qui n'aurait pas été discutée, voulue, approuvée par la Chambre élective n'obtiendrait pas une véritable autorité morale. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. M. Quentin Bauchart veut-il prendre la parole?

M. QUENTIN BAUCHART. Je n'ai rien à ajouter aux paroles de M. le ministre.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a sur le premier amendement une demande de scrutin signée par MM. le comte de Butenval, le maréchal Baraguey d'Hilliers, général de Goyon, de Chabrier et le comte de Béarn; je relis ce premier amendement, il est ainsi conçu :

« Après ces mots de l'article 14 : « L'Empe-

« reur.... nomme à tous les emplois, » ajouter : « Il choisit les maires et adjoints parmi les mem- « bres des conseils municipaux. »

Il va être procédé au vote.

Le scrutin a lieu; en voici le résultat :

Nombre de votants. 122
Majorité absolue. 62
Bulletins blancs. 24
Bulletins bleus. 98

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers.	Le général comte de Goyon.
Le duc de Bassano.	Lefebvre-Duruflé.
Le comte de Béarn.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général Mollard.
Le baron Brenier.	Le comte de Nieuwerkerke.
Le comte de Butenval.	Le duc de Padoue.
De Chabrier.	Le général comte Roguet.
Le comte François Clary.	Rouland.
Le baron Dupin.	Le comte de Salignac-Fénelon.
Le baron de Geiger.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le marquis Ernest de Girardin.	Suin.
Godelle.	De Saint-Paul.

Ont voté contre :

MM.	MM.
D'Ariste.	Le premier président marquis de Belbeuf.
Barbier.	Blondel.
Baroche.	Boinvilliers.
Ferdinand Barrot.	Boittelle.
Le maréchal Bazaine.	Le président Bonjean.
Béhic.	

MM.

Boudet.
Le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.
Le duc de Cambacérès.
Le procureur général comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cecille.
Le vice-amiral vicomte de Chabannes.
Chaix d'Est-Ange.
Le général baron Charon.
Le marquis de Chasseloup-Laubat.
Michel Chevalier.
Henri Chevreau.
Claude Bernard.
Conneau.
Conti.
Le marquis de Croix.
Le général Daumas.
Le comte Achille Delamarre.
Le premier président Devienne.
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Duruy.
Duvergier.
Élie de Beaumont.
Le comte de Germiny.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Gressier.
Le marquis de Gricourt.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général comte Gudin.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Lacaze.
Le général de Ladmirault.

MM.

Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Larrabure.
Le général comte de La Ruë.
Le maréchal Le Bœuf.
Lebrun.
Le Play.
Le baron Ernest Leroy.
Le Verrier.
Le marquis de Lisle de Siry.
Magne.
De Marnas.
Le général vicomte de Martimprey.
De Maupas.
Le général Mellinet.
De Mentque.
Le comte Mimerel de Roubaix.
Le comte Monier de La Sizeranne.
Le duc de Montebello.
Le général comte de Montebello.
De Montjoyeux.
Le général de Montréal.
Nélaton.
Nisard.
Quentin Bauchart.
Le maréchal comte Randon.
Le général baron Renault.
Reveil.
Le baron Paul de Richemont.
L'amiral Rigault de Genouilly.
Le premier président de Royer.
Le comte de Sartiges.
De Saulcy.

MM.	MM.
Le général comte de Schramm.	Le prince de La Tour d'Auvergne.
Silvestre de Sacy.	L'amiral Tréhouart.
Le comte Siméon.	Le maréchal Vaillant.
Le baron de Talleyrand-Périgord.	Le duc de Vicence
Le duc de Tarente.	Le baron de Vincent.
Le baron Taylor.	Le général Vinoy.
Amédée Thierry.	Vuitry.
Le général Thiry.	Le général comte Waldner de Freundstein.
Tourangin.	

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

M. le Président. Par suite de ce vote, les trois autres amendements, qui avaient le même but, sont sans doute retirés par leurs auteurs? (*Oui! Oui!*)

Nous passons à l'amendement de M. le baron Brenier, qui est ainsi conçu : « L'Empereur a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements. »

La parole est à M. le baron Brenier.

M. le baron Brenier. M. le garde des sceaux vient de déclarer à cette tribune que le Gouvernement n'accepterait pas l'amendement que j'ai l'honneur de proposer au Sénat.

Je regrette que cette déclaration ait été faite; elle me jette dans un certain embarras.

Je voulais, avant de développer mon amendement, faire à la commission une question à la suite de laquelle j'aurais persévéré dans mon amendement ou je l'aurais retiré. Ma décision était prise à ce sujet, et je prie M. le garde des sceaux de croire que la déclaration qu'il a appor-

tée à cette tribune n'a rien changé à ma détermination.

D'abord, j'ai un sentiment profond de l'importance de mon opinion comme Sénateur, et je ne me laisse influencer que par mes propres convictions.

J'avais donc l'intention de poser à la commission une question qui m'aurait déterminé soit à persévérer dans mon amendement, soit à le retirer.

Cette question, la voici :

Dans le cas où l'article 12 de la Constitution actuelle cesserait d'en faire partie, quel serait le sort du droit que l'Empereur a, dans ce moment-ci, de déclarer l'état de siége? Ce droit retomberait-il dans le domaine de la loi?...

M. LE GARDE DES SCEAUX. Oui!

M. LE BARON BRENIER.... d'une manière telle qu'il pourrait ne pas être permanent[1]?

M. LE GARDE DES SCEAUX. Parfaitement!

M. LE BARON BRENIER. Y aurait-il quelques circonstances dans lesquelles ce droit pourrait être en suspens? Si oui, je persévérerai dans mon amendement et je l'appuierai sur cette considération qu'il me semble que c'est un droit inhérent à la souveraineté et à la responsabilité de l'Empereur et au droit qu'il a de commander les armées à l'extérieur comme à l'intérieur.

Si la commission veut m'honorer d'une réponse,

1. *Voy.* les observations sur le procès-verbal à la séance du 20 avril, p. 579.

je continuerai le développement de mon amendement, ou je le retirerai immédiatement.

M. LE RAPPORTEUR. Je réponds à l'interrogation de l'honorable baron Brenier que, dans l'état actuel, aucune mention spéciale n'étant faite dans le projet de sénatus-consulte, le droit d'établir l'état de siége reste incontestablement entre les mains du Chef de l'État. Il faudrait, pour le lui enlever, une loi nouvelle, et cette loi devrait être votée et par le Corps législatif et par le Sénat, et être acceptée par le pouvoir exécutif lui-même, en sorte que le péril qui apparaît devant l'honorable préopinant n'existe pas, et que son amendement est inutile dans le sens des inquiétudes qu'a pu lui inspirer l'omission de cette disposition dans le sénatus-consulte.

M. LE BARON BRENIER. Je remercie M. le Rapporteur de l'explication qu'il vient de donner, et, rassuré complétement sur l'exercice du droit que l'Empereur a et aura d'établir l'état de siége dans un cas déterminé, quand cette mesure extrême sera nécessaire, je crois qu'il est inutile d'insister sur mon amendement, et je le retire.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement étant retiré, l'article 14, conforme à l'ancien article de la Constitution, ne doit pas être soumis au vote.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 15. La justice se rend en son nom.

« L'inamovibilité de la magistrature est maintenue. »

M. LE PRÉSIDENT. Des amendements ont été

présentés dans la première délibération; ils ont été rejetés ou retirés. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intention des auteurs de ces amendements de les reproduire? (*Non! Non!*) Je mets aux voix l'article 15.

L'article 15 est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire :

« Art. 16. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties. »

« Art. 17. Il sanctionne et promulgue les lois. »

M. le Président. Ces articles étant conformes à la Constitution, ne sont pas mis aux voix.

M. le Sénateur-Secrétaire :

« Art. 18. Les modifications apportées à l'avenir à des lois ou à des tarifs de douanes ou de poste par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

M. Hubert-Delisle. Messieurs les Sénateurs, je ne formule pas d'amendement; je vais faire une question à la commission, et peut-être même au Gouvernement. Si la réponse est satisfaisante, il n'y a pas lieu de proposer un amendement; si le Sénat pense que ce sujet important doive amener une solution, alors je me permettrai de présenter une formule.

Il s'agit, à mon sens, d'une des questions les plus graves. En combinant l'article 14 et cet article 18 sur lequel votre attention est appelée, vous voyez apparaître cette question : l'Empereur, le Gouvernement, a le droit de faire les traités; et quand il s'agit de tarifs de douanes ou de

poste, les Chambres doivent être appelées à prononcer.

Je me demande quelle est la situation pour un certain nombre d'autres traités qui ne sont pas dans ces deux catégories. Vous savez quelle est la législation. Avec un gouvernement concentré, le Souverain fait les traités, il les ratifie, et le traité vaut loi; c'est là le principe universellement admis, et l'instrument diplomatique a toute sa force et sa puissance. Quand il s'agit d'un gouvernement constitutionnel, le gouvernement fait les traités; mais il y en a quelques-uns sur lesquels le pouvoir parlementaire est appelé à prononcer. J'ai étudié toutes les constitutions des pays libres et monarchiques. Je citerai la Belgique, l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne, le Portugal. Dans les constitutions de ces pays, il est toujours dit que le roi, le souverain fait les traités de commerce; mais toutes les fois qu'une question touche au territoire, qu'elle peut engager le trésor de l'État, comme aussi lorsqu'il s'agit de tarifs de douanes, les Chambres doivent être consultées.

Si je prends maintenant l'article 14 de la Constitution actuelle et l'article 18 que nous sommes appelés à voter, j'y vois simplement le droit pour le Souverain de faire les traités. Quand il s'agit de tarifs et du régime postal, l'intervention des assemblées délibérantes est nécessaire; mais dans quelques autres circonstances, il n'est pas fait mention de cette intervention.

Vous le voyez cependant, messieurs, dans tous les pays constitutionnels on a soin d'énumérer tous ces cas. Pourquoi ne les a-t-on pas énumérés dans la Constitution actuelle? Dans des questions

comme celles-ci, où on se trouve en contact avec l'étranger, ces dispositions exigent la plus grande clarté ; on doit savoir à quoi s'en tenir, d'abord pour soi-même, mais aussi et surtout pour la nation avec laquelle on traite.

Voilà une première question : Pourquoi ces dispositions qui se trouvent dans toutes les constitutions, ne se trouvent-elles pas dans celle-ci?

Une autre préoccupation pour moi, messieurs, et vous verrez qu'elle n'est pas sans importance, c'est celle qui concerne les ratifications. Quand, à la fin de la Restauration, on a posé cette question, on l'a pour ainsi dire résolue ; c'est-à-dire que toutes les fois qu'un traité engageait les industries, le Trésor, il fallait que les Chambres intervinssent. La Charte de 1830, sur ce point, ne laissait aucun doute, mais, dans son exécution, dans l'application de ses principes, il s'est produit fréquemment des cas embarrassants ; il y a même eu, à ce propos, des faits qui ont failli nous faire entrer dans la carrière des armes.

Le Gouvernement soutenait son droit de faire les traités, de les ratifier et de les soumettre aux assemblées. Les assemblées, ou du moins la Chambre des députés, revendiquaient, au contraire, le droit de les examiner avant la ratification.

Le Gouvernement, disait-on, fait les traités de commerce, fait tous les traités, mais comme ces traités doivent avoir l'approbation des Chambres, il faut qu'aussitôt les traités faits, ils puissent être portés devant les Chambres, pour qu'elles décident ; ensuite le Gouvernement intervient pour la ratification.

Ces formalités n'ayant pas été accomplies, vous

avez tous présent à la mémoire, messieurs, ce qui s'est passé dans deux circonstances, surtout pour les 25 millions d'Amérique.

Le Gouvernement avait fait le traité et l'avait ratifié ; la Chambre ne voulut pas sanctionner cette ratification. Alors les États-Unis accusèrent le Gouvernement de vouloir se mettre volontairement à l'abri derrière cette décision de la Chambre pour ne pas exécuter le contrat. Cela a été une question très-difficile, je dirai des plus regrettables, et vous avez vu qu'à la suite de beaucoup de débats, de difficultés, d'embarras, on est arrivé enfin à obtenir une majorité.

Telle est la difficulté qui naît de cette obscurité dans la procédure diplomatique. Lorsque vous avez affaire, dans un gouvernement constitutionnel, à des Chambres, il y a toujours une logique et une utilité publique bien entendues à ce que le Gouvernement, qui ne doit pas se départir de son droit, qui doit faire les traités, puisse les faire et les fasse lui seul. Une fois qu'il les a faits, et qu'ils ont été approuvés, que la ratification arrive, voilà ce que je demande pour éviter les difficultés que l'obscurité des textes a amenées dans le passé.

Avec une Constitution comme celle que nous votons, et qui aura, je l'espère, toutes les conditions de solidité et de durée, je demande si nous devons, dans cette question, rester dans le vague. J'adresse donc ces deux simples questions. Si les explications sont suffisantes, j'en serai charmé, et je les formule ainsi :

Pourquoi ne pas mettre dans la Constitution

actuelle ce principe vrai et qui se trouve dans toutes les constitutions des pays libéraux, parlementaires, constitutionnels ? Et, si vous établissez ensuite que cette consultation doive avoir lieu pour les assemblées délibérantes, reste à savoir si vous ne prendrez pas la meilleure forme, c'est-à-dire l'approbation des Chambres, leur ratification, plutôt que de nous exposer aux calamités qui ont failli éclater sur le pays, il y a de cela quelques années.

M. LE RAPPORTEUR. Il serait assez difficile à la commission de s'expliquer sur une question aussi grave sans que le Gouvernement ait lui-même donné des explications.

Je ferai seulement observer à notre honorable collègue que la question a été soulevée devant la commission, qu'elle a été l'objet d'une discussion et que l'on a reconnu, — je le reconnaissais encore tout à l'heure en écoutant notre honorable collègue, — que les traités dont il demande la ratification par les assemblées, il la demande parce que ces actes entraînent ou une cession de territoire, ou un impôt. Or, d'après notre Constitution et nos lois, le Gouvernement n'a seul le droit ni d'aliéner un territoire, ni d'établir un impôt ; quand il fait un traité, il sait d'avance que, s'il engage le territoire ou les finances, dans ce cas il sera bien obligé, par la force des choses, d'en demander l'approbation aux assemblées délibérantes.

Il ne peut pas aliéner, non-seulement un territoire, mais même une parcelle du domaine public ; à bien plus forte raison, un morceau de la patrie.

Donc, les précautions que réclame notre honorable collègue sont, en fait, inutiles, et la commission n'a pas pensé qu'elle devait les introduire dans le projet de sénatus-consulte.

Au reste, je dois dire qu'elle n'a pas consulté sur ce point le Gouvernement dont l'opinion, dans une pareille question, doit être inévitablement réclamée.

S. Exc. M. Émile Ollivier, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs les Sénateurs, le Gouvernement ne peut qu'adhérer à ce qui vient d'être dit si bien par l'honorable rapporteur de la commission.

L'honorable M. Hubert-Delisle, si je l'ai bien compris, — je le prie de me rectifier si je me trompe, — a posé une seconde question indépendante de celle à laquelle l'honorable M. Devienne a répondu. Il a dit : « Pourquoi n'avez-vous pas accordé que la ratification des traités fût soumise aux Chambres lorsqu'il s'agissait, ou d'une modification de tarifs, ou d'une question entraînant des engagements pécuniaires ?

Je réponds : on ne l'a pas dit, parce que c'était inutile ; toute signature de traité avec une puissance étrangère, lorsque ce traité doit être soumis aux Chambres, n'est jamais qu'une signature conditionnelle ; cela va de soi ; c'est un des principes du droit public, et l'on n'a pas cru nécessaire de dire ce qui n'était contesté par personne.

M. Hubert-Delisle. Je comprends que toutes les fois qu'il s'agit d'un engagement direct, pouvant conduire à des sacrifices pécuniaires, ou quand il s'agit de questions concernant le terri-

toire, il ne peut pas y avoir de doute, il faut que les assemblées soient consultées.

Seulement, l'honorable garde des sceaux semble croire que cette réserve pourrait toujours être sous-entendue.... Oh non ! S'il s'agissait d'un Gouvernement tout autre, si nous étions encore soumis à ce pouvoir concentré, et surtout sous l'empire de l'article 3 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, il est bien positif qu'il n'y aurait pas de réserve.

Dans l'hypothèse actuelle, il y a une réserve qui, d'après l'opinion de M. le garde des sceaux, est sous-entendue.

Je n'aime pas ces sous-entendus quand vous avez affaire à d'autres nations.

Je vous citerai un exemple. (*Marques d'impatience.*)

Voulez-vous me permettre, messieurs, cette question est assez grave ? (*Parlez ! Parlez !*) Je vous cite un cas.

Il y a eu des traités formés ; d'autres pays ont été engagés, et la France a donné sa signature, signature garante.

Cela a eu lieu dans le traité fait par le Piémont lorsqu'il s'est engagé à marcher sur Sébastopol.

Il y a eu, je crois, les mêmes conditions quand il s'est agi de l'emprunt fait par le sultan.

Voici, par conséquent, la France qui est engagée ; le Souverain a souscrit, et la ratificaiton est arrivée.

Un Sénateur. La France n'est pas engagée.

M. Hubert-Delisle. Comment, elle n'est pas

engagée ! Elle est engagée au premier chef, permettez-moi de le dire.

Dans cet emprunt, si vous êtes responsables comme caution, ce seront des millions que l'on viendra demander à l'État. Et alors, si le Corps législatif s'y refuse, si le Sénat s'y oppose, voyez la difficulté ! Vous placez à côté de cette obscurité une question de guerre.

Par conséquent, je dis que j'aime beaucoup mieux que ce soit défini ; il ne faut pas que ce soit laissé à l'arbitraire.

J'aime mieux une politique précise, comme je la vois en Belgique, lorsqu'il s'agit des traités.

Toutes les fois que des traités peuvent engager directemeut ou indirectement le Trésor ou créer des obligations pour les citoyens belges, le Gouvernement est obligé de les communiquer aux Chambres. Ces traités ne laissent alors aucun doute, personne ne peut être surpris, car c'est la nation qui traite.

Mais toutes les fois que vous resterez sous l'empire des intentions, des sous-entendus, je crains beaucoup que des complications ne se présentent plus tard, et que vous n'ayez à regretter de n'avoir pas jeté plus de lumières dans des dispositions aussi capitales.

Voici ma seconde observation, et je crois que si vous ne définissez par quelques paroles la situation vraie du pays vis-à-vis des nations étrangères, vous ne ferez, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'une chose très-incertaine au point de vue de notre pays et au point de vue des autres pays, parce qu'il faut qu'ils voient clairement en face de quelles obligations et de

quels devoirs ils peuvent se trouver. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je demanderai la permission de faire une observation à l'honorable M. Hubert-Delisle.

Ou il faut qu'il présente un amendement, ou il doit reconnaître qu'il n'est pas possible que des questions de cette gravité, qui touchent aux prérogatives de la Couronne, soient appréciées après quelques paroles échangées.

S'il est un principe de droit public constant sur la question, c'est que le Souverain fait dans son indépendance, comme représentant du pays tout entier, tout ce qui est traité d'alliance, traité de commerce, traité de paix, et que ces traités n'ont pour sanction, vis-à-vis des pouvoirs délibérants, que la responsabilité des ministres.

Le droit qui est réservé par l'article que vous avez en vue est la représentation du droit des assemblées délibérantes qui votent l'impôt, et qui, comme votant l'impôt, ne peuvent admettre qu'une modification dans les tarifs de douanes ou dans l'assiette de l'impôt puisse s'opérer sans leur intervention.

Si vous voulez généraliser la nécessité de l'intervention des pouvoirs délibérants, faites un amendement; le Gouvernement l'examinera, la commission le discutera; elle apportera dans cette enceinte le fruit de ses délibérations; mais on ne saurait toucher aux prérogatives de la Couronne dans une simple conversation.

Je prie donc l'honorable M. Hubert-Delisle, s'il persiste dans sa conviction, de la formuler

dans un amendement, mais de ne pas engager le débat par la voie d'une simple question ou d'une simple proposition. (*C'est juste ! Aux voix !*)

Il n'y a pas d'amendement proposé ?...

Je mets l'article aux voix.

L'article 18 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Article 19. L'Empereur nomme et révoque les ministres.

« Les ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur.

« Ils sont responsables. » — Adopté.

« Art. 20. Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

« Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent. » — Adopté.

« Art. 21. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. » — (Conforme à la Constitution.)

« Art. 22. Les sénatus-consultes sur la dotation de la Couronne et la Liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

« Toutefois, il sera statué par une loi dans les cas prévus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

« A l'avenir, la dotation de la Couronne et la

Liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avénement de l'Empereur. » — Adopté.

TITRE V. — *Du Sénat.*

« Art. 23. Le Sénat se compose :

« 1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

« 2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de Sénateur. » — (Conforme à la Constitution.)

« Art. 24. Les décrets de nomination des Sénateurs sont individuels. Ils sont délibérés en conseil des ministres. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

« Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur. »

M. LE PRÉSIDENT. Sur l'ancien article 24, il y avait une série d'amendements proposés : il me paraît inutile d'en donner connaissance, puisque le principe de ces amendements est abandonné par la commission et que, quant à présent au moins, personne ne demande à rétablir ce principe dans le projet.

Sur la rédaction actuelle, nous avons un amendement présenté par MM. Rouland, le comte Boulay de la Meurthe, le baron de Heeckeren, Lefebvre-Duruflé, le général Mellinet, le duc de Vicence, de Saint-Paul, de Saulcy, Nisard, Le Roy de Saint-Arnaud, le général de Martimprey, le général Vinoy, le baron Ernest Leroy, le général

Daumas, le général de Ladmirault, le duc de Tarente, Claude Bernard et Élie de Beaumont, tendant à la suppression de ces mots : *Ils sont délibérés en conseil des ministres*.

La parole est à M. Boulay de la Meurthe.

M. Le Verrier. Je demande la parole pour présenter une observation sur la forme de la discussion.

M. le Président. Vous avez la parole sur la position de la question.

M. Le Verrier. La commission, vient-on de nous dire, a délibéré de nouveau sur la question des catégories, et elle s'est résolue à les abandonner. Mais il n'est pas possible que l'article disparaisse ainsi du projet de sénatus-consulte.

Un article qui a déjà été voté par le Sénat, en première lecture, ne peut pas disparaître ainsi, par une simple résolution de la commission, sans que le Sénat soit appelé à statuer sur cette disposition.

Plusieurs Sénateurs. Oui, vous avez raison!

M. Le Verrier. M. le Président veut bien encore nous dire que tous les amendements qui ont été présentés par les Sénateurs se trouveraient avoir disparu de fait parce que la commission n'a pas maintenu l'article principal. Cela n'est pas possible non plus, et quand M. le Président ajoute que nul n'a réclamé le rétablissement des catégories, la raison en est parfaitement simple : c'est que nous pensions qu'aujourd'hui la discussion allait venir sur le projet délibéré pour la première fois

vendredi par le Sénat. C'est évidemment sur ce projet, qui a été adopté une première fois, que nous discutons aujourd'hui. Le sénatus-consulte que nous appliquons pour la première et la dernière fois a voulu que, quand nous viendrions à opérer des modifications à la Constitution, nous délibérions deux fois ; son but était d'éviter toute surprise et que, dans une seconde délibération, nous puissions rectifier ce qui aurait pu échapper à la première. Je crois donc et je voudrais que M. le Président adoptât cette opinion, qu'il y a nécessité absolue de mettre en délibération l'article que proposait la commission lors de la première lecture, celui qui a été adopté, sauf à ce que nous le discutions, avec le bénéfice pour la commission de l'abandon qu'elle a fait de sa première opinion.

Nous pourrons ne pas l'adopter ; mais je dois dire que, pour moi, je le regretterai. Si l'on veut bien discuter dans cet ordre d'idées, je dirai en peu de mots pourquoi je regrette cet abandon des catégories ; mais je ne veux pas imposer le développement de mon opinion tant que le mode de discussion n'aura pas été fixé. Je demande donc que la discussion continue, non pas sur le texte amendé, mais sur le texte primitif, tel qu'il a été adopté lors de la première délibération.

M. LE PRÉSIDENT. La situation me paraît très-simple. Le Sénat d'abord a adopté, à la première lecture, l'article 24 qui posait le principe des catégories ; il a ensuite adopté la nomenclature.

De nombreux amendements ont été présentés, tendant à élargir (c'est ici une simple indication)

peut-être d'une manière indéfinie le cercle des catégories. La commission s'est mise en rapport avec le Gouvernement sur la question de principe et sur les nouveaux amendements.

Le Gouvernement a fait connaître à la commission que dans sa pensée le système des catégories ainsi développé et étendu présentait plus d'inconvénients que d'avantages.

La commission a délibéré. Elle vous propose, à titre d'amendement, d'abandonner l'article 24 ancien que vous avez adopté une première fois, ainsi que la nomenclature. L'amendement a été imprimé et distribué; comme amendement, il doit être discuté le premier, mais il est tout naturel que le principe lui-même des catégories puisse être l'objet d'une discussion.

Avant d'arriver au vote, je suis tout prêt à donner la parole à M. Le Verrier pour qu'il développe son opinion sur ce point.

M. Lacaze. C'est indivisible : on ne peut discuter l'amendement de la commission sans discuter la proposition qui avait été faite d'abord.

M. le Président. Il est clair que l'amendement est exclusif de l'article, et l'article exclusif de l'amendement. Par conséquent, si vous voulez parler sur la question générale, je suis prêt à vous donner la parole.

M. Le Verrier. Je ferai remarquer que, dans cet ordre d'idées, l'amendement proposé à la nouvelle rédaction de la commission, et qui a pour but de supprimer cette phrase : « Ils sont délibérés en conseil des ministres, » peut alors

être discuté le premier, du moment que la question des catégories est réservée. (*Non ! Non !*)

M. LE PRÉSIDENT. Il vaudrait mieux discuter dès à présent le principe des catégories. Si le Sénat le juge utile, je vais faire donner lecture de l'article 24, de la nomenclature, et même des amendements proposés sur les catégories.... (*Non ! Non ! — C'est inutile !*) mais dans la pensée de la commission, les mots : « Ils sont délibérés en conseil des ministres, » sont proposés en échange précisément des catégories, abandonnées par la commission. (*Oui ! Oui ! — C'est cela !*) Il ne faut donc pas les considérer comme des termes formant une condition cumulative avec les catégories.

Si le Sénat le juge utile, M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture de l'article 24, de la nomenclature et des amendements proposés.

Un grand nombre de Sénateurs. C'est inutile, tout le monde les connaît.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Je vais au moins donner lecture de l'article 24 :

« Art. 24. L'Empereur ne peut choisir les Sénateurs que parmi les citoyens signalés à la considération publique par un mérite notoire, l'importance ou la durée des services rendus dans l'agriculture, l'industrie, le commerce, les lettres, les arts, les sciences, l'armée, la politique, la magistrature ou l'administration.

« Les Sénateurs nommés doivent, en outre, appartenir à l'une des catégories comprises dans la

nomenclature annexée à la présente Constitution.

« Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur. »

M. LE PRÉSIDENT. M. Le Verrier a demandé la parole sur la question de principe. Je la lui donne.

M. LE VERRIER. Messieurs, permettez-moi d'expliquer pour quel motif je regrette les catégories.

Tout d'abord il me sera permis de remarquer que j'ai un peu l'opinion de la commission de mon côté : car, enfin, si elle avait proposé des catégories, c'est qu'elle y avait trouvé quelque avantage.

On a objecté qu'on avait oublié trop de fonctions qui ne rentraient pas ainsi dans la liste de celles qui ouvraient l'accès au Sénat.

J'avoue que, quand je me suis informé, près de ceux qui faisaient valoir cet argument, de ces conditions multiples qui se seraient trouvées en dehors du sénatus-consulte, on ne m'a cité rien d'effrayant, et par conséquent ce motif ne me paraît pas le moins du monde devoir être accepté.

Mais ce qui me semblait bon dans les catégories, le voici : tout à l'heure, M. le garde des sceaux, dans son premier discours, n'avait peut-être pas convaincu tout le monde, quand il s'agissait de la nomination des maires ; mais, en terminant sa seconde allocution, il a dit qu'il serait bon que, dans une question considérable, le concours de tous vînt à l'appui des mesures qui seraient prises, et que non-seulement le vote du

Sénat, mais le vote du Corps législatif intervint dans des mesures de cette importance et qui ont soulevé les préoccupations de l'opinion publique. M. le garde des sceaux s'est appuyé sur une raison politique qui m'a convaincu et entraîné, quelle que fût ma disposition contraire.

La question de la nomination des membres du Sénat a été beaucoup discutée, non pas dans cette enceinte, nous n'étions pas encore réunis; elle a, comme celle des maires, préoccupé l'opinion publique.

Le pouvoir constituant nous est enlevé, nous sommes associés au pouvoir législatif; le Sénat se trouve placé dans une situation nouvelle.

On a, vous le savez, beaucoup parlé de conditions d'élection qui n'étaient pas réalisables. On a vainement cherché quelles seraient ces conditions d'élection dans lesquelles le Sénat pourrait retrouver une partie de son autorité.

Eh bien! ces conditions existaient en quelque sorte dans les catégories. Les catégories rattachaient le Sénat à un système d'élection. L'Empereur conservait le droit de nommer tous les citoyens qui étaient dans ces catégories, mais il avait trouvé une espèce de consécration à son choix, puisque celui qui, par le suffrage universel, avait été nommé député était immédiatement apte à entrer dans le Sénat.

C'était pour ne pas affaiblir cette aptitude que nous prenions la liberté, l'autre jour, M. de La Guéronnière et moi, de vous démontrer la nécessité de supprimer une deuxième élection.

En sorte que la nomination au Sénat, tout en conservant la haute autorité de l'Empereur, aurait

emprunté quelque chose à l'élection. Il en était de même dans d'autres circonstances.

Quand on nommait Sénateur un membre de l'Institut ou qu'on allait choisir dans les conseils généraux, le Sénateur nommé avait été tout d'abord au premier degré désigné, en quelque sorte, par ses concitoyens pour venir prendre place dans le premier des grands Corps de l'État.

Voilà les raisons qui m'ont fait regretter la suppression des catégories.

Quelques-uns d'entre nous avaient trouvé dans ce système, je ne dirai pas une garantie nouvelle, — car si vous examiniez la composition du Sénat, vous verriez que nous rentrons tous dans ces catégories, — mais une alliance heureuse du suffrage universel avec l'exercice de l'autorité du Souverain, et, pour ma part, j'y voyais une excellente chose.

M. LE PRÉSIDENT. Pour donner satisfaction aux scrupules qui ont été exprimés par M. le Sénateur Le Verrier, peut-être serait-il utile de voter sur l'ancien article 24?

S. EXC. LE MARÉCHAL COMTE BARAGUEY D'HILLIERS. Il m'aurait paru préférable et plus logique, puisque les catégories étaient supprimées et que l'on présentait un nouvel article, que le rapporteur de la commission nous fît connaître les motifs de cette suppression.

Plusieurs Sénateurs. Il l'a fait dans le rapport supplémentaire.

M. LE RAPPORTEUR. Je n'éprouve aucune diffi-

culté à donner, au nom de la commission, les explications qui sont demandées. La commission avait été, en effet, entraînée une première fois précisément par les raisons que vient d'exposer l'honorable M. Le Verrier. Elle avait vu dans les catégories une manière de répondre à certaines préoccupations de l'esprit public, et c'est dans cette pensée qu'elle avait admis la nomenclature. Mais, comme le dit le rapport supplémentaire, — car je ne pourrais que répéter ce qu'il a dit, — la courte expérience qui a été faite a suffi pour démontrer l'énormité des inconvénients que présentaient les catégories dans notre situation sociale; car, après tout, c'était une liste de privilégiés qu'on instituait, et rien n'est plus contraire à l'esprit de notre pays à cette heure; de plus, on le faisait dans une évidente inutilité.

Les catégories étaient telles, ainsi que le disait tout à l'heure l'honorable M. Le Verrier, que, sans qu'on y ait songé, le Sénat tout entier se trouvait dans ces catégories dont les limites auraient été encore plus étendues qu'elles ne l'étaient dans la Charte de 1830. On n'aurait donc rien obtenu et on se serait créé des difficultés graves, car ces catégories ne pouvaient tout prévoir, et tout le monde a eu dans la pensée des personnages qui n'entraient pas dans la nomenclature et que le Sénat serait très-fier de compter au nombre de ses membres. On créait ainsi des catégories sans intérêt, sans garantie pour le Gouvernement, parce que le cercle des sollicitations eût été, sinon plus étendu, du moins mieux appuyé sur les catégories qu'il ne l'est quand il n'y en a pas.

On a donc pensé qu'il fallait mettre tout sous la

responsabilité des ministres et qu'il y avait là plus de véritable sécurité que dans les restrictions apportées par les catégories.

Voilà des raisons que je n'improvise pas, parce qu'elles sont déjà dans le rapport ; notre honorable collègue aurait pu les connaître.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article de la commission qui a déjà été voté par le Sénat dans sa première délibération et qui contient le principe des catégories.

L'article n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets maintenant en délibération l'article 24 nouveau, proposé par la commission.

La parole est à M. Boulay de la Meurthe pour développer son amendement relatif à la suppression de la phrase : « Ils sont délibérés en conseil des ministres. »

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je demande au Sénat l'autorisation de lui présenter quelques observations sur l'article 24 qui est actuellement en délibération.

Cet article, vous en connaissez l'origine. Il n'existait pas dans le premier rapport de la commission. La commission a cru devoir d'elle-même l'insérer dans le rapport supplémentaire.

Cet article, permettez-moi de le remettre sous vos yeux, contient trois propositions très-distinctes; il est ainsi conçu :

« Les décrets de nomination des Sénateurs sont individuels; ils sont délibérés en conseil des mi-

nistres; ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

« Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur. »

Quant à la première disposition, j'y adhère entièrement; elle est conçue de manière à suppléer aux catégories. Les catégories, sans doute, présentaient certains avantages, mais aussi elles avaient de graves inconvénients qui viennent d'être signalés tout à l'heure par M. le Rapporteur. A mon sens, l'acticle y supplée en disant que les services devront être mentionnés dans le décret individuel qui nomme un Sénateur. Là, ce semble, est une véritable garantie; aussi, je n'hésite pas à lui donner une complète approbation.

Il en est de même de la dernière disposition, qui n'est en quelque sorte que la confirmation de la première, c'est-à-dire qu'aucune autre condition ne pourra être imposée à l'Empereur pour le choix des Sénateurs. Mais, messieurs, en est-il ainsi de la disposition intermédiaire qui veut que les décrets soient délibérés en conseil des ministres?

Permettez-moi aussi, messieurs, de vous citer les paroles qui se trouvent dans le rapport supplémentaire : « La disposition qui fait intervenir le conseil des ministre *est peut-être surabondante*. » Il n'y a dans cette phrase qu'un mot que je voudrais faire retrancher, c'est le *peut-être*, car je crois très-sincèrement que la disposition est surabondante. (*Assentiment.*) C'est à ce point de vue que j'envisagerai la question.

Que s'est-on proposé dans le sénatus-consulte

qui est en délibération? On a voulu constituer d'une manière définitive le régime parlementaire, c'est-à-dire faire deux chambres, dont l'une est élective, dont l'autre est à la nomination du chef de l'État. Cette dernière est organisée ou doit être organisée de manière à constituer un pouvoir pondérateur, et, si je me rappelle une très-heureuse expression de l'exposé des motifs, « pour établir un pouvoir non-seulement conservateur et modérateur, mais qui soit en même temps le contrôle de la Chambre des députés. »

Eh bien! nous sommes d'accord sur ce point; et je m'empresse, tout d'abord, de remercier la commission d'avoir écarté les diverses combinaisons qui avaient été proposées, pour s'en tenir aux véritables principes monarchiques, c'est-à-dire à la nomination par le chef du Gouvernement. (*Approbation.*) Messieurs, pour qu'une seconde chambre, comme on l'appelle, ou si vous voulez, pour que le Sénat puisse obtenir des titres incontestables à la confiance publique, à mon sens, deux conditions sont indispensables : la première, c'est l'indépendance de ses membres; la seconde, c'est leur autorité morale. Sans ces deux conditions, une seconde chambre a peu de chance d'obtenir dans le pays l'influence qu'elle doit avoir.

Examinons ces deux conditions au point de vue où se place la commission. L'indépendance! Pour l'assurer, divers systèmes ont été successivement proposés et ont été appliqués dans divers pays chez lesquels existe le régime parlementaire.

De tous ces systèmes, il en est un qui a été adopté par plusieurs nations, et qui, en France,

a longtemps été en vigueur, c'est l'hérédité des membres de la deuxième chambre. Le système de l'hérédité, comme vous le savez, a été établi sous la première Restauration. Il l'a été dans les Cent-Jours lors de la Constitution qu'on appelle l'Acte additionnel.

Depuis 1830, il a entièrement disparu. Je le cite seulement pour vous rappeler que des publicistes très-distingués, M. Benjamin Constant entre autres, en ont fait un très-grand éloge, et que, même de nos jours, nous avons entendu l'honorable M. Thiers le préconiser.

Quoi qu'il en soit, ce système ne paraît pas compatible avec la situation actuelle. Que faut-il donc? Il faut ce qu'on a fait, c'est-à-dire donner la garantie de l'inamovibilité à la seconde chambre.

Pour que l'autorité morale s'acquière également, — car ce n'est qu'au point de vue de l'indépendance que, jusqu'à présent, j'ai examiné la question, — pour que l'autorité morale s'acquière, il faut non-seulement le caractère personnel, mais il faut aussi les services. En cela, il me semble, la commission a fait un sage emploi de la mission qui lui avait été confiée lorsqu'elle a exigé que, dans le décret de nomination de MM. les Sénateurs, les services fussent mentionnés. Comment se fait-il qu'une nouvelle disposition ait été introduite? Quels en sont les motifs?

J'ai cherché à m'en rendre compte, et plusieurs de mes collègues partageant, sous ce rapport, ma manière de voir, ont partagé le doute que je vais vous exprimer.

La disposition d'après laquelle les décrets individuels qui nomment les Sénateurs doivent être discutés en conseil des ministres ne se trouve dans aucune Constitution précédente. Je ne parle pas des constitutions qui remontent à 1791, à 1793, à l'an III, je parle des constitutions qui ont fondé en France le régime parlementaire. Eh bien! dans la Constitution de 1814, il n'en est pas question; dans l'Acte additionnel de 1815, pas davantage; dans la Constitution de 1830 non plus. C'est donc une innovation dans la Constitution actuelle.

M. DE MENTQUE. Si cette disposition n'existe pas dans la Charte de 1830, c'est que cette Constitution admettait des catégories.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. La Constitution de 1830, comme le dit mon honorable collègue, M. de Mentque, admettait des catégories; mais je répète que les catégories ont été remplacées, dans le projet qui vous a été présenté, par les dispositions de l'article 24 que, pour ma part, j'approuve entièrement.

Peu importe qu'il y ait des catégories ou qu'il n'y en ait pas; toujours est-il qu'il faut que les services soient mentionnés. A mon sens, c'est la meilleure des garanties.

En fait, y a-t-il utilité dans la disposition additionnelle de la commission, et est-ce le cas, comme le disait M. le Rapporteur dans son second rapport, de qualifier cette disposition de surabondante? Je le crois, et je le crois d'autant plus que, dans la pratique des choses, il ne peut en être autrement. Comment voulez-vous que le chef de l'État puisse, quand il y a dans la Constitution ce

principe général que la responsabilité des ministres existe, et que l'Empereur préside le conseil des ministres, comment voulez-vous que l'Empereur ne consulte pas ses ministres sur le choix des Sénateurs? Cela me paraît tout à fait impossible, et, je trouve que le fait répond suffisamment à l'objet que l'on se propose.

Est-ce que, dans le décret qui précède la nomination des grands fonctionnaires, les maréchaux, — et je cite les maréchaux avec d'autant plus de raison qu'ils sont Sénateurs de droit, — est-ce que vous faites intervenir l'avis du conseil des ministres? Dans la nomination des conseillers d'État, des préfets, est-ce qu'on rencontre une semblable formalité?

Il y a aussi des actes politiques d'une très-haute importance, par exemple la prorogation des Chambres, leur convocation, leur dissolution.... Est-ce que vous faites précéder les décrets de la formule que vous exigez pour la nomination des Sénateurs? Non, messieurs, cette formule ne s'y trouve pas. C'est donc une exception que vous introduisez ou que vous voulez introduire à l'égard des Sénateurs, et je vous demande de quelle manière sera reçue, dans l'opinion publique, cette innovation, cette exception.

M. Quentin Bauchart. Elle sera très-bien reçue!

M. le comte Boulay de la meurthe. Si quelqu'un m'interrompt, je suis tout prêt à lui répondre; mais je demande en grâce la permission de continuer sans être interrompu, d'autant que la question me paraît d'une certaine gravité.

J'avais l'honneur de vous le demander, messieurs, comment pensez-vous que l'exception, introduite à l'égard des Sénateurs, pourra être accueillie par l'opinion publique? Je présume que nous sommes tous d'accord au fond, et que nous la trouvons, comme la qualifiait M. le Rapporteur de la commission, quelque peu surabondante. Je serai plus affirmatif : je crois cette exception complétement inutile.

Mais à quelles interprétations ne pourra-t-elle pas donner lieu? Voici où, à mon sens, est la délicatesse de la question.

D'une part, lorsque dans aucun des cas que j'ai cités tout à l'heure, dans aucun des actes que j'ai énoncés, quoiqu'ils soient les plus importants du pouvoir exécutif, cette formalité n'est en usage, elle semblera, messieurs, une chose extraordinaire à l'égard du Sénat. Mon Dieu! j'ose à peine le dire, car je suis convaincu de l'entière sincérité de la commission, n'est-il pas à craindre que la disposition qu'elle veut introduire dans l'article 24 du sénatus-consulte ne paraisse un acte de méfiance et une entrave à l'exercice de la prérogative de la Couronne? C'est, à mon avis, un premier inconvénient.

Il y en a un autre.... A l'avenir, quand les Sénateurs seront nommés en conseil des ministres, quand les décrets auront dû être délibérés en conseil des ministres, ne semblera-t-il pas en résulter une sorte d'atteinte à la situation des Sénateurs? En effet, messieurs, tous les ministres n'ont pas acquis et n'obtiennent pas au même degré la confiance publique.

Je ne fais ici allusion à personne, car j'ai hor-

reur des personnalités; mais enfin il peut arriver telle circonstance où l'on se dise : Est-ce que les ministres ne sont pas plus disposés à donner leurs voix, dans le conseil, à leurs amis politiques, et même quelquefois à leurs amis privés, plutôt qu'à d'autres qui méritent assurément la dignité à laquelle ils pourraient être élevés? — Il en serait ainsi, messieurs; je n'hésite pas à dire que ce serait une chose fâcheuse; car alors ces préventions rejailliraient sur les Sénateurs mêmes qui seraient nommés à l'avenir, et compromettraient, comme j'avais l'honneur de le dire tout à l'heure, l'indépendance dont ils doivent jouir et la considération qui doit les environner.

C'est par ces motifs que j'adjure le Sénat de vouloir bien ne pas adopter la proposition qui a été faite par la commission. Je remarque que cette disposition n'a pas été présentée par le Gouvernement, et qu'elle a été proposée par la commission, pour les raisons qui vous ont été données.

En terminant, messieurs, je n'ai plus qu'un mot à dire; j'espère que nul d'entre vous ne se méprendra sur ma situation personnelle. Dans un discours que mon honorable ami, M. Le Roy de Saint-Arnaud, voulait bien rappeler, hier, à cette tribune, j'ai cherché, au mois de septembre 1869, à défendre la Constitution de 1852.

La Constitution de 1852 a été, comme vous le savez, transformée en partie par un sénatus-consulte, et elle l'est aujourd'hui complétement.

J'ai déclaré depuis et je déclare de nouveau que je regarde comme un devoir de tout bon citoyen, non-seulement de la respecter, mais d'em

ployer tous ses efforts pour la faire respecter, et dans une circonstance aussi solennelle que celle où nous nous trouvons, lorsque le peuple va être appelé à ratifier l'œuvre que nous allons accomplir, je conjure ici tous mes concitoyens, je les conjure, quelles que soient les nuances qui divisent leurs opinions, de ne songer qu'aux grands intérêts du pays, c'est-à-dire suivant le sens d'augustes paroles, qu'à sauvegarder l'ordre et la liberté. Car, messieurs, ce sont là les intérêts qui sont en péril, et qui se résument dans le maintien de l'Empire et de la dynastie impériale.

C'est par ces considérations que je vote pour le sénatus-consulte et pour le plébiscite. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Permettez-moi, monsieur le Président, de relever seulement une erreur de fait de l'honorable M. Boulay de la Meurthe.

La proposition de la commission a été l'objet d'un amendement que j'ai eu l'honneur de lui soumettre.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Baroche.

M. BAROCHE (*de la commission*). Messieurs, la commission s'est très-gravement préoccupée de tout ce qui se rattache à la nomination des Sénateurs. Elle s'est mise constamment en rapport avec le Gouvernement, et c'est d'accord avec lui, indépendamment de la proposition qu'avait faite d'abord M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, qu'elle vous propose la rédaction actuelle de l'article 24.

Tout à l'heure, l'honorable M. Le Verrier rappelait rapidement les discussions qui se sont engagées en dehors de cette enceinte sur les origines du Sénat, sur les différents modes de recrutement de cette assemblée, sur la nomination des Sénateurs. Ces discussions sont présentes à la mémoire de chacun de nous; elles démontrent surabondamment de quelles précautions prudentes il fallait s'entourer lorsqu'on réglait le droit incontestable qui appartient à l'Empereur de nommer les membres de la première chambre.

On avait d'abord pensé aux catégories; il n'en faut plus parler; par votre vote, vous venez d'en ratifier la suppression. Qu'il me soit cependant permis de dire que la question avait été fort controversée dans la commission, et que ce n'était pas sans peine ni sans débat que le système des catégories avait été d'abord adopté. Quoi qu'il en soit, comme le disait si bien tout à l'heure notre honorable rapporteur, une courte expérience n'a pas tardé à faire comprendre aux membres les moins prévenus dans quelles difficultés nous allions nous engager.

Je ne sais pas si quelqu'un a été satisfait des catégories, mais je sais que beaucoup en ont été mécontents. (*Sourires.*) Si larges qu'elles fussent, elles n'avaient pas pu comprendre la totalité de ceux qui, de près ou de loin, pouvaient aspirer un jour au Sénat; tous ceux qui ne s'y trouvaient pas, réclamaient; et l'écho de ces plaintes nous est parvenu par les nombreux amendements qui ont été formulés pour réparer les oublis ou combler les lacunes. (*Marques d'adhésion.*)

Je ne crains pas de dire que dans la commission nous étions surtout dominés par une pensée, c'était de fermer le cercle des catégories, afin d'empêcher que par des listes ultérieures on ne cherchât à introduire des dispositions additionnelles et à imposer au choix de l'Empereur des conditions qui n'auraient pas été primitivement comprises dans la Constitution elle-même.

Tous ces motifs, qui ont également frappé le Gouvernement, nous ont décidés, dans une dernière conférence, que nous avons eue avec MM. les ministres, à rayer du projet ces catégories. Nous avons bien fait, puisque vous avez tout à l'heure confirmé notre résolution. Mais en retranchant les catégories, fallait-il, non pas pour la tranquillité de notre conscience ni de la vôtre, mais pour le dehors, renoncer à certaines précautions qu'on pouvait introduire pour bien faire comprendre à tous que la nomination d'un Sénateur n'a jamais été et ne sera jamais un acte capricieux et arbitraire, mais un acte réfléchi, fondé sur des motifs sérieux, c'est-à-dire sur des mérites incontestables et sur des services rendus?

Nous avons donc pensé à deux choses. Nous avons pensé, d'une part, qu'il n'était pas inutile, dans la circonstance, de répéter la règle générale du Gouvernement parlementaire, que toutes les nominations sont délibérées en conseil des ministres. Oui, je sais que c'est la loi du régime parlementaire ; j'ai eu l'honneur d'être ministre d'un gouvernement très-parlementaire, à une certaine époque, sous la République : j'ai donc bien connu cette règle. Mais il est impossible qu'on ne sache pas aussi que, dans la rapidité des affaires, il y

a quelquefois des exceptions aux règles les meilleures et les mieux établies. Il ne fallait pas qu'on pût croire qu'une de ces exceptions se pouvait faire pour la nomination d'un Sénateur.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est cela! Très-bien!

M. BAROCHE. La nomination d'un Sénateur, j'ai bien le droit de le dire ici, est un acte très-important, un acte qui peut même à un certain moment, comme on vous l'a rappelé, présenter la gravité d'une mesure d'intérêt général, d'une mesure de la plus haute portée politique. (*Très-bien!*)

En effet, messieurs, l'Empereur aura le droit, de par la Constitution, de nommer un certain nombre de Sénateurs chaque année ; ce choix devra nécessairement être influencé par les raisons particulières d'abord aux personnes auxquelles on jugera convenable de conférer cette dignité, et ensuite, dans certaines circonstances, par la situation politique du pays. Il fallait donc qu'on sût bien que l'Empereur et son Gouvernement étaient toujours parfaitement d'accord, lorsque le nom d'un ou de plusieurs Sénateurs paraissait au *Journal officiel*.

On nous répond : Tout le monde le sait, personne n'ignore que, sous un gouvernement parlementaire, tout est délibéré en conseil des ministres, et le sénatus-consulte le répète.

Je dirai qu'il y a des choses qui gagnent à être répétées, et surtout à être dites spécialement dans certaines occasions. Ce qui est dit de toutes choses, on est quelquefois entraîné dans le monde à ne le croire de rien ; mais ce qui est dit pour une

circonstance spéciale, on le sait, on ne l'oublie pas, et la mention de la délibération en conseil des ministres s'attache au nom de chaque Sénateur qui a été choisi.

Plusieurs Sénateurs. C'est cela ! Très-bien !

M. Baroche. Je peux jusqu'à un certain point comprendre l'argument de l'honorable M. Boulay de la Meurthe, quand il a dit que cela n'était pas nécessaire pour lui ; cela ne l'est pas pour vous, messieurs, non plus, ni pour moi certainement. Mais cela est nécessaire en dehors de cette enceinte pour ceux qui lisent la nomination d'un Sénateur, avec une pensée et un désir de critique, avec l'idée qu'il y a là quelque chose dont on ne connaît pas bien les motifs ou qui pourrait avoir des motifs mauvais.

Nous éviterons ces fausses interprétations par deux moyens : d'abord, en exigeant, même quand il y a plusieurs nominations, que les décrets soient individuels et qu'ils mentionnent les titres et les services qui ont appelé sur le candidat nommé l'attention et la bienveillance de l'Empereur et de son Gouvernement ; ensuite, en insérant dans la Constitution la mention expresse que les nominations de Sénateurs doivent être délibérées en conseil des ministres.

N'ayez pas peur, messieurs, l'Empereur intervient dans toutes les affaires.

Le droit de nommer des Sénateurs touche d'une manière si intime aux pouvoirs réservés au Souverain, que cette importante pérogative, exercée même d'accord avec les ministres, le sera toujours d'une manière sérieuse et, permettez-moi de le

dire, prépondérante, par le Chef de l'État. Ainsi, ce ne seront pas seulement des choix ministériels, dont je suis loin d'ailleurs de blâmer le caractère, mais ce seront plus exactement des choix de l'Empereur approuvés par ses ministres.

Et quand chacun, pour ainsi dire, après les ministres, pourra contrôler les titres du Sénateur élu, j'ose espérer qu'on arrivera enfin à croire partout, partout entendez-le bien, que le Sénat est ce qu'il a toujours été, ce qu'il est réellement, une assemblée dont il est permis de dire, sans se départir de la plus étroite réserve, qu'elle est composée d'hommes éminents par leurs services et par les talents qu'ils ont déployés dans des carrières diverses. Quoi qu'il puisse advenir, il faut espérer que l'honneur d'arriver au Sénat sera toujours considéré comme l'objet des plus nobles ambitions et la plus haute récompense. C'est sous l'influence de ces considérations que nous n'avons pas hésité et que nous n'avons pas été arrêtés par cette objection : *c'est inutile*, qui a été faite à la commission.

Il y a des inutilités qui sont quelquefois nécessaires; celle-ci nous a paru de ce nombre et plus importante qu'aucune autre. C'est pourquoi, messieurs, j'espère que les catégories écartées, — et vous avez bien fait, selon moi, de les écarter, — vous adopterez les conditions que nous vous avons proposées, surtout la dernière, spécifiant qu'à l'avenir aucune autre condition ne pourra être imposée par la loi aux choix de l'Empereur (*Très-bien ! Très-bien ! — Aux voix ! Aux voix !*)

M. Rouland. Messieurs, l'heure avancée m'o-

blige à être bref. Je m'engage à ménager le temps qui nous reste, et je tiendrai cet engagement.

Je comprends parfaitement ce qu'il y a de très-séduisant pour le Sénat dans l'argumentation fort habile que développait tout à l'heure l'honorable M. Baroche. Cependant, qu'il me permette de lui dire que je ne puis le suivre dans la voie qu'il a ouverte, et que je ne saurais partager cette théorie quelque peu hasardée des inutilités souvent très-utiles. Il est facile de faire comprendre à l'instant même au Sénat, je le crois du moins, combien cette théorie est vague et même dangereuse dans l'ordre des idées et des faits que nous discutons.

Il n'y a pas un acte, si grave qu'il soit, pas une nomination, si élevée qu'elle puisse être, pas une résolution aussi considérable qu'on puisse la supposer qui, dans le gouvernement constitutionnel, se manifeste au pays avec l'escorte obligée de cette formule : « L'Empereur délibérant en conseil des ministres.... » Pourquoi donc, quelque importance qu'ait à vos yeux la promotion d'un Sénateur, voudrait-on y attacher cette formule exceptionnelle et insolite ? Comment la justifierez-vous? On l'explique, ou plutôt on tente de l'expliquer en disant que la nomination d'un Sénateur est un fait très-grave, qui appelle l'attention spéciale du public.

Mais cela ne prouve rien, et je crois pouvoir répondre de la manière la plus décisive à cette objection, si faible en elle-même. Quoi ! il vous est impossible, en parcourant la série immense de tous les actes émanant du Gouvernement parlementaire tel que vous le constituez; il vous est,

dis-je, impossible d'en citer un seul qui soit promulgué ou réalisé avec la formule solennelle que l'on vient d'inventer tout exprès, et cependant beaucoup de ces actes dépassent, en importance politique, les nominations sénatoriales. Soyez donc logiques!

Si c'est la gravité des faits qui vous détermine, pourquoi ne demandez-vous pas, partout où cette gravité existe, la garantie de l'énonciation de la délibération du conseil des ministres? Pourquoi la restreignez-vous capricieusement à la nomination des Sénateurs.

Est-ce que vous ne voyez pas que vous tombez alors dans une exception qui restera inexplicable aux yeux de tous? Prenons garde, messieurs, et n'allons pas si vite dans ces petites combinaisons libérales qui, sans autrement flatter le public, le troublent et l'égarent. Dans les applications du régime parlementaire on n'est pas libre, autant que votre commission semble le croire, de déroger à ce qui constitue le droit commun, les habitudes traditionnelles de la vie politique.

Il ne faut pas abuser de cette facilité décevante de recourir à telle ou telle mesure, à telle formule exceptionnelle quand la force des choses ne nous y conduit pas.

Et d'ailleurs, allons droit au but et à la réponse directe que je dois à votre commission. Savez-vous ce qui fait et fera la force et l'estime du Sénat? C'est la valeur des hommes qui le composent aujourd'hui et qui le composeront dans l'avenir. Laissez-moi vous dire que cette valeur ne dépend ni d'aucune mention, ni d'aucune formule, employées dans les décrets de nomination. Vous au-

rez beau insérer dans ces décrets « qu'ils ont été délibérés en conseil des ministres, » il n'en ressortira pas qu'une médiocrité soit une supériorité ; il n'en ressortira pas que le Sénateur nommé soit un homme autre que ses services et son intelligence l'ont fait. Votre formule est impuissante et elle n'agit en rien sur l'opinion publique, qui restera maîtresse de ses appréciations. Non, vous ne pouvez pas croire à la valeur réelle de la formule que vous avez imaginée uniquement pour faire une espèce de compensation au sacrifice des catégories que la commission a dû consentir. Messieurs, soyez convaincus que ce qui dominera l'opinion publique, ce qu'elle recherchera et trouvera aussi bien que vous, avec ou sans d'inutiles mentions officielles, c'est la valeur intellectuelle et morale de l'homme qui sera introduit dans cet enceinte, c'est la notoriété des services qu'il aura rendus, c'est l'aptitude politique dont il aura fait preuve devant le pays. L'opinion publique ne vous demande pas que le décret de nomination porte la mention de la délibération en conseil des ministres. Que lui importe cette énonciation matérielle!

Ce qu'elle veut connaître, ce qu'elle veut juger, ce sont les titres du nouveau Sénateur à la dignité dont il est investi. Que le décret de nomination soit donc individuel, qu'il proclame les droits et les services du titulaire, comme le veut le premier paragraphe de l'article que nous discutons, rien de mieux, car l'Empereur est ainsi obligé de justifier le choix qu'il a fait d'accord avec son Gouvernement. Mais aller plus loin, c'est impossible, puisque vous sortiriez de la pratique cons-

titutionnelle, puisque vous seriez obligés de créer une forme inusitée, étrange et complétement vaine.

J'insiste, messieurs, sur ce point capital. Comment! lorsqu'il s'agira d'une détermination qui peut remuer la France et le monde; quand il s'agira d'une de ces mesures considérables dont le Souverain peut prendre l'initiative avec son Gouvernement, que lui demandez-vous? Doit-il même, dans une déclaration de ce genre, mentionner qu'elle a été délibérée en conseil des ministres? non. Pourquoi? parce que, dans un régime constitutionnel, la responsabilité ministérielle couvre tous les actes du Chef de l'État, parce qu'il n'est pas un seul de ces actes qui ne porte le contre-seing d'un ministre, parce que c'est là le droit commun. La responsabilité collective ne s'énonce pas, elle est, elle existe nécessairement.

Pourquoi donc, quand il s'agira de la nomination d'un Sénateur, serait-on obligé d'introduire une énonciation exceptionnelle et quasi privilégiée? elle finirait par être stérile ou blessante à force d'être unique. N'a-t-on pas à craindre qu'on ne nous reproche une trop haute idée de nous-mêmes, quand nous nous réservons je ne sais quelle solennité spéciale de décrets? et si haut que le Sénat soit placé, a-t-il bien le droit de réserver pour lui ce qui n'existe pour personne?

Revenons à la vérité des choses; certes, pour mes collègues et pour moi, nous n'entendons pas affranchir l'Empereur, quelque respect et quelque dévouement que nous lui devions, nous n'entendons pas, dis-je, l'affranchir des obligations du régime parlementaire.

Le Souverain, qui a si généreusement donné à son pays les plus larges libertés qui existent dans aucune nation du monde, accomplira loyalement tous les devoirs qu'il s'est imposés ; et, de leur côté, les ministres qui sont à ses côtés maintiendront respectueusement les droits qu'ils tiennent de la Constitution nouvelle en échange de leur responsabilité.

Aussi, je le répète, restons, messieurs, dans la véritable mesure des pratiques constitutionnelles ; restons confiants dans ce principe que l'Empereur gouverne avec ses ministres, et que tout acte, quel qu'il soit, fût-ce une nomination sénatoriale contresignée par un ministre, est le produit légitime du Gouvernement parlementaire. L'article 19 de la Constitution nouvelle consacre formellement ce principe. Pourquoi vouloir autre chose ? Pourquoi l'appliquer autrement qu'on ne l'applique dans tous les cas de la vie politique ?

Que pouvons-nous craindre, messieurs, et comment donc se justifierait notre défiance ? L'Empereur et les ministres sont animés des sentiments qui doivent diriger un gouvernement honnête et intelligent. L'Empereur, comme les ministres, connaît toute l'importance du Sénat, et nul n'est plus convaincu que lui-même de la nécessité de maintenir cette grande institution à la hauteur qu'elle atteint aujourd'hui, par l'illustration de ses membres, par leur profonde expérience et par leur patriotique dévouement. N'imposons pas aux décrets de nomination des formules insolites et vaines.

L'essentiel, c'est le choix d'hommes dignes de siéger à côté de vous, et capables de bien servir

la France et l'Empereur. Laissons donc au Souverain et à ses ministres, responsables devant l'opinion publique, le soin de bien choisir, et n'inventons aucune condition nouvelle qui serait voisine de la suspicion.

Pour moi, j'ai confiance entière dans les garanties constitutionnelles; mais, encore une fois, permettez-moi de me refuser à toute mesure exceptionnelle qui n'ajoute rien à ces garanties. Oui, messieurs, ayons confiance, car, demain comme aujourd'hui, le Sénat ne verra siéger dans son sein que des hommes dignes de son estime et de son respect et consacrés par l'assentiment du pays.

Voilà pourquoi, messieurs, j'insiste sur le rejet de la proposition formulée par votre commission. (*Mouvement marqué d'approbation.*)

M. Boinvilliers. Le contre-seing d'un ministre suffit.

M. Baroche. L'honorable préopinant dit qu'on ne veut pas de mesure exceptionnelle. Est-ce donc une mesure exceptionnelle que demande l'article ?

Voix nombreuses. Certainement !

M. Baroche. Ce n'est pas une mesure exceptionnelle, puisque c'est une mesure générale. La délibération en conseil des ministres, c'est la règle. Ce qui est exceptionnel, c'est la mention faite dans la Constitution. Pourquoi l'avons-nous demandée ? Dans l'intérêt de qui ? Permettez-moi de le dire : nous l'avons demandée dans l'intérêt du Sénat. (*Réclamations.*)

Oui, dans l'intérêt du Sénat, afin que le décret, même lorsque celui qui en est l'objet n'est pas très-connu, porte en lui la preuve d'un examen complet, sérieux, éclairé, et une justification des titres et des services sur lesquels sera basée la nomination. (*Bruit.*)

Plusieurs Sénateurs. C'est complétement inutile !

M. Baroche. Ce n'est pas, je le répète, une mesure exceptionnelle, mais l'application d'une règle générale. Au surplus, croyez-vous, messieurs, qu'il n'y ait pas des cas où il faille prendre des mesures exceptionnelles ?

Qui doutera jamais qu'une dissolution de la Chambre ou qu'une déclaration de guerre a été délibérée en conseil des ministres ? Mais, est-ce qu'il n'y a pas des gens que vous connaissez bien qui pourront aller jusqu'à douter du caractère sérieux et de l'examen approfondi des titres pour la nomination d'un Sénateur ?

M. Boinvilliers. Les ministres en répondent.

M. Baroche. Les ministres en répondent, me dit-on, cela est vrai. Mais, en définitive, ils en répondront bien plus quand il sera certain qu'ils en ont délibéré avant la nomination.

Le fait n'est pas sans précédent ; permettez-moi, par exemple, de rappeler un souvenir du Conseil d'État : d'après une loi de 1845, lorsqu'un avis du contentieux n'était pas accepté par le roi, la décision qui lui était substituée devait être délibérée

en conseil des ministres, insérée au *Moniteur* et au *Bulletin des lois*.

Vous le voyez, dans certains cas graves, il est essentiel que le décret porte lui-même la preuve de l'examen sérieux dont il a été l'objet. Pour moi, messieurs, je n'en connais pas de plus grave que la nomination d'un Sénateur ; il faut donc que le titre de la nomination contienne le témoignage de la délibération en conseil des ministres, en même temps que des faits par lesquels le choix est motivé. (*Aux voix! Aux voix !*)

M. Quentin Bauchart. C'est une concession aux susceptibilités de l'opinion publique.

M. le Président. Pour faciliter le vote, comme l'amendement tendrait à une suppression et que l'on ne met pas habituellement une suppression aux voix, je vais faire voter directement sur ces mots : « Ils sont délibérés en conseil des ministres. »

On m'annonce qu'il y a une demande de scrutin signée par MM. le duc de Padoue, le comte de Casabianca, Boittelle, le baron Brenier, le comte de Flamarens et le comte Clary.

Il va y être procédé.

Le vote a lieu et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants	112
Majorité absolue	57
Bulletins blancs	47
Bulletins bleus	65

Ont voté pour :

MM.	MM.
D'Ariste.	Le général vicomte de La Hitte.
Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers.	Le général comte de La Ruë.
Baroche.	Lebrun.
Ferdinand Barrot.	Le Play.
Béhic.	Le général vicomte de Martimprey.
Blondel.	De Mentque.
Le président Bonjean.	Le comte Monier de La Sizeranne.
Boudet.	Le général comte de Montebello.
Le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.	Le général de Montréal.
Le vice-amiral vicomte de Chabannes.	Quentin Bauchart.
Chaix d'Est-Ange.	Le maréchal comte Randon.
Le marquis de Chasseloup-Laubat.	Le baron Paul de Richemont.
Michel Chevalier.	Le général comte Roguet.
Le marquis de Croix.	Le comte de Salignac-Fénelon.
Drouyn de Lhuys.	Le comte de Sartiges.
Duruy.	Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Godelle.	Silvestre de Sacy.
Le général comte de Goyon.	Le comte Siméon.
Le marquis de La Grange.	Suin.
Gressier.	Le baron de Talleyrand-Périgord.
Le général comte Gudin.	Le général Thiry.
Hubert-Delisle.	Vuitry.
Lacaze.	Le général comte Waldner de Freundstein.
Le vicomte de La Guéronnière.	

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le vicomte de Barral.	Le comte de Béarn.
Le duc de Bassano.	Le premier président marquis de Belbeuf.
Le maréchal Bazaine.	

MM.

Claude Bernard.
Boinvilliers.
Boittelle.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron Brenier.
Le comte de Butenval.
Le duc de Cambacérès.
Le procureur général comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cecille.
De Chabrier.
Le général baron Charon.
Henri Chevreau.
Le comte François Clary.
Conneau.
Conti.
Le général Daumas.
Dumas.
Duvergier.
Élie de Beaumont.
Le baron de Geiger.
Le comte de Germiny.
Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le baron de Heeckeren.
Le général de Ladmirault.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Larrabure.
Lefebvre-Duruflé.

MM.

Le Roy de Saint-Arnaud.
Le Verrier.
Le marquis de Lisle de Siry.
Magne.
De Marnas.
De Maupas.
Le général Mellinet.
Le comte Mimerel de Roubaix.
Le général Mollard.
Le duc de Montebello.
Le général prince de La Moskowa.
Le comte de Nieuverkerke.
Nisard.
Le duc de Padoue.
Le général baron Renault.
Reveil.
Rouland.
Le premier président de Royer.
De Saint-Paul.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le duc de Tarente.
Le baron Taylor.
Amédée Thierry.
Tourangin.
Le prince de La Tour-d'Auvergne.
L'amiral Tréhouart.
Le maréchal Vaillant.
Le duc de Vicence.
Le général Vinoy.
De Vuillefroy.

En conséquence, le paragraphe n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article

avec la suppression de ces mots : « ils sont délibérés en conseil des ministres. »

L'article, mis aux voix, est adopté.

La séance est levée à six heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

Comte DE NIEUWERKERKE,

Général VINOY.

Séance du mercredi 20 avril 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal : MM. le baron Brenier et Émile Ollivier, *garde des sceaux*. — Suite de la discussion des articles du projet de sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire. Art. 25 et 26. Adoption. — Art. 27. Amendements relatifs à la nomination des dignitaires du Sénat : MM. le marquis de La Grange et le Rapporteur. Rejet de l'amendement de M. le marquis de La Grange. Amendement de MM. Rouland et Le Roy de Saint-Arnaud : MM. Rouland, le Rapporteur et Le Roy de Saint-Arnaud. —Amendement de M. le comte de Béarn : MM. le comte de Béarn, le Rapporteur et de Goulhot de Saint-Germain. Adoption de l'amendement portant que le Président et les vice-présidents du Sénat sont nommés pour un an. Adoption de l'article amendé. — Art. 28. Adoption. — Art. 29. Observation de M. le premier président Devienne, *rapporteur*. Adoption de l'article modifié. — Art. 30. Adoption. — Observations de MM. le baron Brenier, le Garde des sceaux et le Rapporteur sur la suppression de l'article 28 du projet du Gouvernement. — Art. 31, 32, 33 et 34. Adoption. — Art. 35. Amendement de M. le baron Brenier : MM. le baron Brenier et le Rapporteur. Retrait. Adoption de l'article avec la modification du deuxième paragraphe. — Art. 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43. Adoption. — Art. 44.

Observations de MM. de Chabrier et le Rapporteur. Adoption. — Art. 45. MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le Rapporteur et le Garde des sceaux. Adoption de l'article modifié. — Vote au scrutin sur l'ensemble du projet de sénatus-consulte. — Adoption de la nouvelle Constitution.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

LL. EExc. MM. Émile Ollivier, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; Chevandier de Valdrôme, ministre de l'intérieur; le maréchal Le Bœuf, ministre de la guerre; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine; Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce; le marquis de Talhouët, ministre des travaux publics; de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État, siégent au banc des ministres.

M. LE GÉNÉRAL VINOY, *l'un des vice-secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE BARON BRENIER. J'ai à demander une rectification au procès-verbal; elle a une certaine importance.

Lorsque j'ai prié la commission de vouloir bien faire une déclaration à propos de l'amendement que je présentais sur l'article 14, et qui est relatif à l'état de siége, je disais : « Dans le cas où l'article 12 de la Constitution actuelle cesserait d'en faire partie, quel serait le sort du droit que l'Empereur a, dans ce moment-ci, de déclarer l'état de siége? Ce droit retomberait-il dans le domaine de la loi[1]?»

1. *Voy.* séance du 19 avril, t. 5, p. 533. — La rectification demandée a été faite pour l'impression des procès-verbaux.

M. le garde des sceaux répondit : « Oui. » Et j'ajoutai : « Retomberait-il dans le domaine de la la loi d'une manière telle... » Le *Journal officiel* me fait dire : « qu'il *ne* pourrait *pas* être permanent. » J'ai dit qu'il pourrait *ne pas* être permanent. » Vous voyez que la différence est considérable !

M. le garde des sceaux ajouta : « Parfaitement. » De sorte que cette affirmation de M. le garde des sceaux ferait supposer qu'en tombant dans le domaine de la loi, le droit de déclarer l'état de siége n'est pas permanent, n'est pas en quelque sorte un droit inhérent à la Couronne, immuable comme elle.

Je demanderai à M. le garde des sceaux de vouloir bien donner une explication qui permette au Sénat de juger si effectivement, en tombant dans le domaine de la loi, le droit de déclarer l'état de siége n'est pas altéré.

Il ne faut pas qu'il y ait de doute à cet égard, attendu que dans une autre partie du discours qn'il a prononcé devant le Sénat, M. le garde des sceaux a dit : « Comme principe, dans la Constitution, il ne faut placer que ce qui, tenant à l'organisation même de l'État, peut revêtir un caractère d'immutabilité. » — De telle sorte que, si vous faites disparaître de la Constitution l'article 12, qui donne à l'Empereur le droit de déclarer l'état de siége, et qu'il tombe dans le domaine de la loi, — selon la déclaration du garde des sceaux, que je viens de citer, — ce droit pourrait être exposé à une certaine mutabilité. Je ne crois pas que cela puisse être ; par conséqnent, je demanderai à M. le garde des sceaux de vouloir

bien expliquer la pensée qui se trouve dans cette affirmation : « Parfaitement, » citée dans le *Journal officiel* à la suite d'une de mes observations.

M. Boudet. Le rapport l'a expliqué.

S. Exc. M. Émile Ollivier, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. Messieurs les Sénateurs, il ne saurait y avoir de doute sur la véritable signification des paroles qui ont été échangées entre l'honorable Sénateur et moi.

L'état de siége a été réservé au domaine de la loi, voilà le principe. Dès lors il va de soi que ce qu'une loi a établi, une autre loi peut le modifier. Doctrinalement donc, il n'y a pas de doute que le droit qui appartient à l'Empereur de déclarer l'état de siége puisse être modifié par une autre loi ; mais en fait il n'est pas supposable qu'il en soit ainsi, parce qu'il n'est pas supposable qu'une assemblée détruise ce qui est dans la nature des choses.

Ce qui d'ailleurs doit rassurer le Sénat, c'est qu'en pareille matière, comme en toute autre, son assentiment sera désormais nécessaire pour qu'une décision quelconque soit définitive. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. le baron Brenier. Permettez-moi d'ajouter un mot.

De toutes parts. Non ! C'est inutile !

M. le Président. Il n'y a pas d'autre observation ?... Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur le projet de sénatus-consulte.

M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture de l'article 25.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire* ;

« Art. 25. Les Sénateurs sont inamovibles et à vie. » — Adopté.

« Art. 26. Le nombre des Sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, y compris les Sénateurs de droit.

« L'Empereur ne peut nommer plus de vingt Sénateurs par an. » — Adopté.

« Art. 27. Le Président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur.

« Ils sont choisis parmi les Sénateurs. »

M. LE PRÉSIDENT. Un certain nombre d'amendements ont été proposés sur cet article.

Le plus radical est celui qui a été proposé par M. le marquis de La Grange, et qui porte ces mots :

« A l'ouverture de chaque session, le Sénat nomme son Président, ses Vice-présidents et ses Secrétaires. Il nomme également son Grand-référendaire. »

M. Rouland a présenté l'amendement suivant :

« Le Président, le premier Vice-président, les Vice-présidents, le Grand-référendaire et le Sénateur-Secrétaire du Sénat sont nommés par l'Empereur. »

M. Le Roy de Saint-Arnaud en a présenté un troisième, dont voici les termes :

« Le Président du Sénat est nommé pour un an par l'Empereur, et choisi parmi les Sénateurs.

« Les Vice-présidents et les Secrétaires sont élus par le Sénat à l'ouverture de chaque session.

« Le Grand-référendaire est à la nomination de l'Empereur. »

Enfin, il y a un paragraphe additionnel plutôt qu'un amendement, déposé par M. le comte de Béarn ; il est ainsi conçu : — « La durée de leurs pouvoirs (des pouvoirs du Président et des Vice-présidents) est au moins égale à celle de la session. »

La parole est à M. le marquis de La Grange.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. Messieurs les Sénateurs, je vous rappellerai d'abord les termes de mon amendement : « A l'ouverture de chaque session, le Sénat nomme son Président, ses Vice-présidents et ses Secrétaires. Il nomme également son Grand-référendaire. »

Quelle a été la pensée de mon amendement? Je me suis préoccupé surtout de mettre ce grand corps en rapport avec le rôle nouveau qu'il est appelé à remplir.

La première condition, c'est qu'il quitte l'attitude expectante qu'il avait par ses attributions ; qu'il se mêle au mouvement et à la vie politique que le régime précédent lui avait interdite.

Pour qu'il réponde à l'attente du pays, on doit désirer qu'il ait une existence indépendante, une organisation intérieure en dehors de l'influence

gouvernementale ; pour mieux servir l'Empire, il faut qu'il reste calme et impartial, afin qu'on ait confiance dans sa justice et dans son désintéressement, lorsque, comme troisième pouvoir, il sera appelé à trancher des questions aussi graves que délicates.

Les dignitaires du Sénat sont des hommes considérables ; ils exercent sur nous, par leur valeur personnelle et par la nature de leurs fonctions, une influence légitime.

C'est ponr cela qu'il m'a semblé qu'ils ne devaient recevoir d'investiture d'aucun autre pouvoir, mais être élus par le choix spontané du Sénat.

D'après le sénatus-consulte, ils seront nommés par l'Empereur, avec le concours du ministère (art. 10), c'est-à-dire d'accord avec le ministère. Quant à moi, je ne concevrais pas que nos dignitaires aient une origine ministérielle.

Nommés par le ministère A, le cabinet B qui lui succéderait les remplacerait par des nominations dans son propre sens.

La commission, dit le rapporteur, a entendu en laisser la durée indéterminée, afin de laisser le pouvoir parlementaire, le ministère et l'Empereur en possession du droit de nommer le Président du Sénat ; c'est-à-dire que le Président du Sénat et les vice-présidents sont nommés sans détermination de temps. Et dans ces remaniements, le pouvoir parlementaire, le ministère et l'Empereur interviendraient, le Sénat seul ne serait pas consulté !

Je ne comprendrais pas que, sur ce point purement réglementaire, le Sénat ne pût obtenir la parité avec le Corps législatif. Puisqu'il partage

déjà avec lui le pouvoir de faire les lois, pourquoi ne nommerait-il pas, comme les députés, son bureau et ses officiers ?

Je ne connais pas une seule bonne raison pour nous priver de ce droit : serait-ce parce que notre bureau représente la *politique*, et le Grand-référendaire *l'administration*, qu'il faut nous mettre en tutelle et désigner ceux auxquels ces grands intérêts seront confiés? Avons-nous besoin d'être dirigés par une autre volonté que la nôtre pour ménager avec une égale sollicitude les intérêts de l'Empire et les deniers de l'État ?

Le Sénat n'est soumis à aucune discipline extérieure ; le cadre de ses officiers ne doit pas être choisi par un autre pouvoir ; il ne doit subir aucune impulsion officielle ou officieuse qui lui viendrait du dehors. L'élection de ses dignitaires n'est pour le Sénat qu'une disposition réglementaire ; il doit en être le seul juge, parce qu'il est le seul intéressé ; le sénatus-consulte doit en contenir le principe, mais l'application n'y peut trouver sa place, parce que, pour la modifier, il faudrait un appel au peuple.

Je lis dans le projet amendé et rectifié, au même article 27, ce paragraphe ajouté par la commission :

« Le Président et les vice-présidents du Sénat seront choisis parmi les Sénateurs. »

Qui a pu inspirer une telle défiance à notre commission ? Craindrait-elle qu'on vous envoyât pour vous présider un étranger, un commissaire extraordinaire, que sais-je ! Sans doute, elle a voulu vous prémunir contre une semblable énor-

mité ; mais la précaution, si elle était résolue, n'empêcherait même pas sa réalisation. Quoi de plus facile, en effet? L'étranger qu'on voudrait vous imposer, on commencerait par le nommer Sénateur, et, le lendemain, on le nommerait Président.

Je demande la suppression de ce paragraphe inutile d'abord et qui semble faire trop bon marché de notre dignité et de celle du Gouvernement.

Je vous propose donc, messieurs, puisque nous sommes dans le régime parlementaire, de rentrer dans le droit commun de toutes les assemblées politiques qui se constituent elles-mêmes ; je vous conjure de rejeter la tutelle que vous offre le sénatus-consulte, et qui deviendrait peut-être, au lieu d'un appui, un embarras pour le Gouvernement libéral que nous inaugurons aujourd'hui.

Mon amendement rétablit l'égalité sur ce point si grave entre le Sénat et le Corps législatif.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs les Sénateurs, si j'ai bien saisi le discours qui vient d'être prononcé, l'honorable marquis de La Grange pense que la nomination d'un Président est une mesure purement réglementaire qui regarde uniquement le Sénat ; d'un autre côté, que le pouvoir de nommer son Président doit lui être donné par la même raison qu'on l'accorde au Corps législatif, et qu'enfin ce serait une espèce de tutelle pour le Sénat, que la nomination de son Président par un pouvoir autre que lui-même.

Je ne m'explique pas sur cette dernière considération, et je pense que le Sénat, qui a depuis

dix-huit ans un Président nommé par l'Empereur, ne s'est jamais cru pour cela le moins du monde en tutelle : quelle que soit l'origine de cette nomination, il n'y sera pas davantage.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. J'ai parlé de tutelle ministérielle et non pas de la tutelle de l'Empereur.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne saisis pas la distinction ; il est évident, si j'ai bien compris, que c'était le fait de la nomination du Président par le pouvoir de l'Empereur, sous la responsabilité des ministres bien entendu, qui mettrait le Sénat en tutelle.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter plus longuement cette objection, pas plus dans cette forme que dans la première. L'indépendance du Sénat est à l'abri de toutes les atteintes.

Quant à considérer cette mesure comme réglementaire, c'est ce que je ne puis concéder. Dans tous les pays où il y a une Chambre qui remplace ce que nous appelons en France le Sénat, c'est le pouvoir souverain qui nomme le Président. En Angleterre, c'est un ministre qui préside la Chambre haute, si bien l'on pense qu'il doit exister un lien étroit entre le pouvoir du Chef de l'État et le Sénat, et si bien l'on croit avec raison qu'il faut que la Couronne soit, dans la Chambre non élue, représentée par celui qui dirige ses délibérations.

Dans la monarchie, il faut, le rapport de votre commission l'a déjà dit, et je le répète, il faut qu'il y ait relations intimes entre le Chef de l'État et la haute, ou, si vous le voulez, la seconde Chambre, pour qu'ils se soutiennent au besoin l'un

l'autre en face du pouvoir qui vient de l'élection. L'ascendant de celui-ci est en tout point considérable, et ne peut donner un résultat utile que maintenu par le double contre-poids des deux autres pouvoirs réunis.

De là résulte la nécessité de rapports constants que la désignation du Président de la deuxième Chambre par le Souverain est destiné à rendre suivis et faciles.

Il y a une autre raison, — et ceci répond à l'assimilation qu'on a voulu faire avec le Corps législatif, quant à la présidence, — le Corps législatif n'émane en aucune façon du pouvoir du Chef de l'État; ses membres ne sont pas nommés par lui; il est tout simple, et cela a presque toujours été, qu'il forme lui-même son bureau et nomme son Président. Il a l'entière direction de sa destinée. Mais nous, messieurs, nous sommes tous nommés par le Souverain. Je ne rentrerai pas, dans ce moment, dans les considérations qui déterminent ce mode de nomination; mais, par cela même, il est naturel, et cela s'est toujours ainsi pratiqué, que nous acceptions pour la direction de nos débats un membre de notre assemblée choisi par le Souverain, et dont l'autorité ait la même origine que nous-mêmes.

Je n'entrerai pas dans plus de détails, mais je dois ajouter que, dans la conduite de la vie parlementaire, il est absolument indispensable que l'Empereur ait ici, dans la personne du Président, un représentant qui soit d'accord avec la marche de son ministère. Et plus vous y réfléchirez, plus vous comprendrez à quels embarras réels on arriverait si les délibérations de cette assemblée

étaient conduites dans un esprit opposé à celui du Gouvernement de l'Empereur; on aboutirait à des difficultés qui entraveraient avec grand dommage la marche des affaires du pays.

Je ne pense pas que la nomination par la Chambre elle-même puisse être accueillie par le Sénat, et je demande au nom de la commission le rejet de l'amendement. (*Très-bien ! Très-bien !*)

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Le deuxième amendement est celui qui a été proposé par M. Rouland.

Monsieur Rouland, vous avez la parole pour le développer.

M. ROULAND. Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de formuler ne tient pas une grande place matérielle; cependant il n'est peut-être pas indigne de l'attention du Sénat, car il touche, si je ne me trompe, et à la dignité et à la stabilité de son organisation.

La Constitution de 1852 déclarait formellement que le Président du Sénat et ses vice-présidents seraient nommés par l'Empereur; mais au moment où cette Constitution était promulguée, l'ensemble de l'organisation dignitaire du Sénat n'était pas complet. Or, l'Empereur, usant du pouvoir discrétionnaire qu'il avait encore, établit, par des décrets-lois, d'abord l'institution du premier vice-président du Sénat, puis celle de Sénateur-secrétaire, et enfin, par un troisième décret, il nomma M. le marquis d'Hautpoul, si je ne me trompe, Grand-référendaire, en se référant au souvenir de cette fonction qui avait existé à la Chambre des pairs.

Nous avons vécu jusqu'ici sous le régime légal et constitutionnel que je viens d'indiquer. Mais aujourd'hui vous travaillez à une Constitution nouvelle, et il se rencontre que cette Constitution pourvoit à l'institution fixe, définitive, d'une partie de vos dignitaires, tandis que l'autre partie reste en quelque sorte en l'air, si je puis me servir de cette expression, en ce sens qu'elle reste sous le régime variable des lois et décrets.

Est-il dans l'intention du Sénat de se décapiter, en quelque sorte, et d'établir deux régimes différents pour les hautes fonctions intérieures qu'il possède?

Veut-il rester dans le doute et l'incertitude ?

Je ne pense pas. Je crois qu'il est dans l'intention de notre assemblée de conserver, outre son Président, son premier vice-président et ses vice-présidents, et aussi les fonctions et les titres de Grand-référendaire et de Sénateur-secrétaire.

Cela étant admis, il y a trois systèmes que l'on peut adopter. En ce qui me concerne, je n'apporte aucune idée personnelle, aucun parti pris; mon amendement, à vrai dire, est plutôt une demande de renseignements, afin que nous soyons bien fixés sur une situation qui semble douteuse.

Beaucoup de nos collègues se posent en effet les questions suivantes : Pourquoi laissez-vous en dehors des prévisions de la Constitution une partie de vos dignitaires? Qui les nommera? Quels seront leurs titres et leurs pouvoirs?

Il y a trois systèmes, je le disais tout à l'heure, qui se présentent pour résoudre ces questions : ou bien le premier vice-président, le secrétaire et Grand-référendaire seront soumis à l'élection; ou

bien ils seront nommés par l'Empereur, ou enfin adopter le troisième, que je crois le plus mauvais, et qui consiste à laisser les choses dans l'état provisoire d'aujourd'hui, c'est-à-dire dans le domaine essentiellement variable de la loi ordinaire et des décrets.

Je me permets de répéter que ce dernier système n'est pas bon; car, enfin, si nous restons dans la situation actuelle, il est clair que, doctrinalement au moins, nous laissons à chacune des Chambres le droit de se mêler de la Constitution de l'autre. Cela n'est admis par personne. Il est incontestable que chacun des grands corps politiques doit rester maître chez lui, maître de son organisation intérieure et de la constitution de ses dignitaires.

Je ne pense donc pas qu'il soit dans l'intention du Sénat de laisser les choses telles qu'elles sont, quand il lui est si facile en ce moment de s'expliquer et de fonder quelque chose de définitif.

Eh! messieurs, qu'est-ce donc qui sera quelque chose de définitif?

Toute la question est là.

Pour mon compte, je crois que le premier vice-président du Sénat est compris dans les termes que vous venez de voter tout à l'heure ou du moins que vous voterez : « Le Président et les vice-présidents sont nommés par l'Empereur. »

Il me paraît difficile que le premier vice-président ne soit pas compris dans cette appellation générale des vice-présidents, encore bien qu'il ait une situation particulière, qu'il soit le premier parmi eux, avec des avantages pécuniaires et honorifiques; mais en admettant que mon interpré-

tation soit vraie, il est nécessaire que la commission veuille bien s'expliquer catégoriquement sur ce point.

Maintenant, pour le Grand-référendaire et le Sénateur-secrétaire du Sénat, pourquoi ne seraient-ils pas nommés par l'Empereur ? Quelle difficulté y a-t-il? Pourquoi, lorsque nous sommes entrés dans cette voie si bien définie tout à l'heure par le savant et éloquent rapporteur de la commission, pourquoi nous, qui n'avons aucune répugnance ni pour le principe monarchique, ni pour l'intervention impériale, tant s'en faut, nous qui acceptons volontiers ce qu'il y a de bon et d'honorable dans une pareille intervention, pourquoi repousserions-nous cette mesure cependant toute simple, de soumettre tous nos dignitaires à la même nomination, à la même origine? Pourquoi laisserions-nous dans le doute cette partie de notre organisation intérieure ? Notre hésitation serait vraiment inexplicable.

Dans le rapport de la commission, l'honorable M. Devienne s'est contenté pour toute réponse d'écrire ces mots : « Cela n'a pas assez d'importance. » Je rends de tout cœur justice à la commission, je m'associe volontiers à l'hommage qui lui a été rendu hier : oui, la commission a travaillé énormément : elle a répondu à l'attente du Sénat et à tout ce qu'on pouvait espérer de son expérience et de son dévouement.

Mais, par cela même qu'elle a été accablée de travail, elle n'a pas toujours répondu, peut-être avec autant de précision qu'il eût été désirable, aux divers amendements qui lui ont été présentés. Je ne peux pas admettre que ce soit une réponse

valable que de dire : « La nomination du Secrétaire et du Grand-référendaire du Sénat n'a pas assez d'importance pour être déterminée dans la Constitution. »

Je ne saurais, pour mon compte, comprendre comment nous aurions la moitié de nos dignitaires nommés par l'Empereur et l'autre moitié innommée, en quelque sorte, car si vous ne désignez rien dans la Constitution, il n'y a plus qu'incertitude et variations.

Je me résume en peu de mots : j'ai eu l'honneur de le dire au Sénat, il n'y a dans mon amendement aucune pensée personnelle, aucune volonté bien arrêtée; je voudrais seulement dissiper des obscurités et provoquer des explications précises.

Que la commission nous dise donc si elle entend laisser les choses dans l'état où elles sont et les raisons graves que nous ignorons, et qui pourraient justifier une solution que, jusque là, je trouve mauvaise.

Quant au principe de l'élection, vous venez de le repousser au moins pour le Président du Sénat, en repoussant l'amendement de M. le marquis de La Grange. Il resterait donc la nomination par l'Empereur, et c'est le parti qui me paraît le plus logique et le plus sage. Mais encore dois-je répéter que je viens moins proposer une solution que provoquer des explications vraiment nécessaires. Nous allons déterminer l'organisation du Sénat. N'est-il pas de bon sens qu'il faille tout prévoir et ne rien laisser à des doutes ou à des débats ultérieurs? Décidons tout ce qu'il faut décider dans ce dernier et solennel sénatus-consulte; voilà ce que

je demande dans l'intérêt d'une bonne et stable organisation.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande à répondre.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. M. le Rapporteur aurait-il la bonté de me permettre une observation?

Lorsque M. le Président a proposé la question aux délibérations du Sénat, il a eu la bonté de faire remarquer que des amendements divers avaient été présentés sur la question de savoir quel serait le mode de nomination des vice-présidents et des dignitaires du Sénat, et il a ajouté qu'il y avait entre les amendements une connexité réelle. A mon sens, on aurait dû suspendre le vote jusqu'à ce que les amendements eussent été tour à tour développés, M. le rapporteur de la commission réservant ses réponses jusqu'à ce que tous les orateurs eussent été entendus. Cette proposition me paraît tout à fait acceptable, et, tout à l'heure, j'ai compris le danger de la marche contraire qui a été suivie.

Cela ne me touche pas encore d'une manière bien absolue; mais ce qui me toucherait davantage, c'est que si, dans l'amendement présenté par l'honorable M. de La Grange, il y a déjà un point de mon amendement qui pourrait être considéré comme résolu, la question qui vient d'être discutée entraînerait l'une de celles que j'ai posées devant la commission. Je craindrais surtout qu'une seconde question, étant examinée encore après la proposition de M. Rouland, après la réponse du rapporteur et le vote du Sénat, il y eût une véri-

table impossibilité pour moi de soutenir l'amendement tel que je l'ai présenté.

Un Sénateur. C'est clair !

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a aucun inconvénient, si le Sénat est de cet avis, à ce que les amendements soient réunis dans une seule délibération. Le Sénat les appréciera dans leur ensemble et statuera séparément.

Si M. Le Roy de Saint-Arnaud veut soutenir son amendement, je lui donne la parole.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs les Sénateurs, malgré l'observation générale que j'ai eu l'honneur de présenter tout à l'heure au Sénat, il est bien entendu que je n'ai à vous entretenir que de mon propre amendement, et que je laisse complétement en dehors de ma discussion ce qui a été dit sur les amendements de M. le marquis de La Grange et de M. Rouland, laissant également à M. le comte de Béarn le soin de défendre le sien.

Voici quel est l'objet de l'amendement que j'ai proposé :

J'avais remarqué avec tout le Sénat, dans l'article 23 de la Constitution, le mode de nomination du Président et des vice-présidents.

L'article 23 s'expliquait en ces termes : « Le Président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur. Ils sont choisis parmi les Sénateurs ; ils sont nommés pour un an. »

Dans cette rédaction de l'article 23 qui, pendant dix-huit ans, a été notre loi, il y a une chose excellente reprise par la commission, quoiqu'elle

eût été abandonnée par le Gouvernement; c'est le maintien de ces mots : *choisis parmi les Sénateurs*. Dans l'article 27 de la commission, qui n'est que l'article 26 du projet du Gouvernement, la nomination du Président et des vice-présidents par l'Empereur est également maintenue.

Or, la première partie de mon amendement consiste à demander une modification dans la première partie de l'article, d'établir, en un mot, une distinction entre la nomination du Président et celle des vice-présidents.

La nomination du Président par l'Empereur, personne ne la conteste, et toutes les raisons qui ont été données dans le rapport et tout à l'heure par l'honorable rapporteur de la commission, je les accepte ; c'est dans l'idée monarchique et dans l'examen, dans l'appréciation des rapports qui doivent exister entre le Président du Sénat et l'Empereur que se trouvent les raisons déterminantes en vertu desquelles la nomination du Président du Sénat doit appartenir à l'Empereur. Mais quand la commission a été sollicitée d'examiner la raison des divergences et des assimilations qui peuvent exister entre la présidence du Sénat et les vice-présidences, la commission a dit : « Puisque les vice-présidents sont éventuellement appelés à exercer les mêmes prérogatives, à remplir les mêmes devoirs que le Président lui-même, pourquoi ne pas admettre leur nomination par l'Empereur? »

Messieurs, ici, je me place sous la protection des faits eux-mêmes. Pendant dix-huit ans nous avons été régis par cette double disposition, et je désirerais bien être fixé sur cette appréciation que

pendant dix-huit ans nous avons été honorés de la présidence de M. Troplong, mais que, pendant dix-huit ans nous n'avons pas vu paraître au fauteuil un seul vice-président. Donc la possibilité éventuelle pour les vice-présidents de remplir les devoirs de la présidence ne présente pas, à mes yeux, de raison prédominante pour que la nomination du Président entraîne, nécessairement, la nomination par l'Empereur des vice-présidents. (*Mouvements en sens divers.*)

Cette raison demeure à la surface des choses, elle ne résout rien; mon objection a peut-être le même défaut, il y en a d'autres. Je me demande comment, dans un moment où il s'agit de constituer le Sénat en assemblée législative avec toute liberté dans l'examen et dans la confection des lois, lorsqu'on veut que le Sénat soit une seconde Chambre dans la force du terme, je me demande comment on ne profiterait pas de cette situation toute nouvelle pour rendre à ce grand corps le droit de nommer, sinon la totalité de ses vice-présidents, du moins les trois vice-présidents qui prennent rang après le premier vice-président du Sénat.

Le premier vice-président peut être considéré comme remplissant une fonction qui entraîne avec elle un caractère spécial. Mais quant aux trois autres vice-présidents, pourquoi ne laisserait-on pas au Sénat le droit de les désigner?

Messieurs, il est de l'essence d'un corps comme le Sénat, d'un corps qui n'agit jamais que par le travail de ses délibérations, qui est constamment réuni dans une œuvre commune, d'entretenir avec son bureau des rapports dans lesquels se déve-

loppe une sympathique estime. Pourquoi ne pas assurer le moyen de la manifester, pourquoi ravir au Sénat la possibilité de répandre sur les illustrations qui honorent ses rangs une distinction de plus, celle de compter parmi les vice-présidents du Sénat? Et pourquoi priver le Sénat du droit de placer tour à tour à côté du premier vice-président nommé par l'Empereur ceux que le choix de l'Empereur a jusqu'ici désignés? Pourquoi attendre que la mort ait marqué des vides, tandis qu'il serait si simple de nommer les vice-présidents à tour de rôle, comme on nomme les secrétaires? Pourquoi refuser au Sénat cette satisfaction?

Je ne vois aucun inconvénient à ce que le Sénat, comme la Chambre des députés, nomme une partie de ses vice-présidents. Quand cette assemblée nomme ses vice-présidents, elle fait porter son choix sur des hommes honorés de sa confiance, de sa haute estime, et je crois pouvoir dire, sans inquiéter le Gouvernement, que les vice-présidents nommés par le Corps législatif sont une pépinière de futurs ministres. Chez nous, il n'en sera pas de même, mais au moins nous aurons l'avantage de donner une marque de déférence, de respect et de confiance à ceux de nos collègues aujourd'hui l'objet du choix du Prince, comme ils seraient demain l'objet du choix du Sénat.

Je n'ajouterai rien sur cette question, messieurs, seulement je dirai que je me range à l'opinion exprimée par l'honorable M. Rouland, au sujet de la nomination du Sénateur-secrétaire et du Grand-référendaire. J'ai toujours regretté que dans

l'ancien article de la Constitution il y eût une omission, restée inexpliquée, sur la situation du Grand-référendaire et sur celle du Sénateur-secrétaire, en ce qui touchait leur nomination. Ne représentent-ils pas également les dignitaires du Sénat ?

Comment donc laisser en l'air pour ainsi dire, le principe de leur nomination ? Vous voulez la réserver à l'Empereur? Je l'accepte. Si, dans mon amendement, qui a été plus loin que ma pensée, j'ai établi une distinction entre le Sénateur-secrétaire et le Grand-référendaire, c'est que cette distinction, pour moi inexpliquée, était cependant admise, puisque je lis dans le rapport supplémentaire que le Sénateur-secrétaire avait toujours été considéré comme un dignitaire du Sénat, et que, d'un autre côté, il n'était pas nécessaire de mettre dans la Constitution le mode de nomination du Grand-référendaire du Sénat.

Ces distinctions ne sont point fondées; le Grand-référendaire et le Secrétaire du Sénat appartiennent tous deux à ce qu'on appelle les dignitaires du Sénat; il faut pour tous deux le même poids et la même mesure; il faut que vous déclariez comment et par qui ils seront nommés. Est-ce par l'Empereur? Je le pense.

Si le Président représente dans le Sénat la direction du personnel, le Grand-référendaire y représente l'intérêt administratif, l'administration sénatoriale. A ces deux titres, il est naturel que leur nomination appartienne à l'Empereur. Quant au Sénateur-secrétaire, il a toujours été également considéré comme un des dignitaires du Sénat et sa nomination, comme celle du Grand-référendaire, doit appartenir à l'Empereur.

Je demande donc que la disposition qui remplace l'article 23 de la Constitution s'en explique ; j'ai toujours regretté que l'article 23 ne s'en fût pas expliqué.

M. Le Rapporteur. Je demande la parole.

M. Le Verrier. Et l'amendemement de M. de Béarn ?

M. le Président. L'amendement de M. le comte de Béarn suppose résolu le mode de nomination.

Il consiste à demander que les changements dans le bureau ne puissent pas être opérés pendant la durée d'une session.

Il faut donc commencer par fixer les conditions de la nomination du bureau avant d'arriver à la discussion de l'amendement de M. le comte de Béarn, si toutefois le Sénat n'y voit pas d'inconvénient.

M. Le Verrier. La discussion de l'amendement de M. de Béarn me semble liée à cet autre amendement : « La nomination serait faite pour un an. »

Il faut bien que les deux dispositions soient considérées d'ensemble.

M. le Rapporteur. Messieurs, je ne viens pas fermer la discussion, je n'en ai ni la volonté ni le pouvoir; je veux seulement répondre à M. de Saint-Arnaud, en ma qualité de rapporteur de la commission, mais je demande au Sénat la permission, avant de m'expliquer sur ce qui vient d'être dit, de présenter quelques observations sur

certaines paroles prononcées hier par M. Le Roy de Saint-Arnaud.

Notre honorable collègue a fait, soit sur le rapport, soit sur le travail de la commission, plusieurs observations. Dans une discussion moins importante que celle qui occupe en ce moment le Sénat, j'aurais demandé, au nom de la commission, à m'expliquer immédiatement et plusieurs fois. Je m'en suis défendu. Mais puisque je suis à la tribune, et que je réponds à M. de Saint-Arnaud sur l'un de ses amendements; comme c'est à propos de ces amendements en général qu'il a élevé une réclamation contre le travail de la commission, je désire m'en expliquer en quelques mots.

Voici ce qu'a dit M. de Saint-Arnaud hier, et, pour ne pas altérer sa pensée, je vais citer ses paroles.

Notre honorable collègue parlait sur un de ses amendements; il a été interrompu, non comme le dit le *Journal officiel*, qui se trompe quelquefois, par le rapporteur, mais par un autre membre de la commission, disant que son amendement avait été rejeté à l'*unanimité*.

A quoi M. de Saint-Arnaud a répondu :

« A l'unanimité, si vous voulez! Je ne demande pas mieux que d'accepter votre affirmation, et je vous dirai, à ce propos, que lorsque les Sénateurs se présentaient devant la commission, ils n'avaient pas le droit de discuter. Je vais m'expliquer : non! ils n'avaient pas ce droit! Qu'est-ce que discuter? C'est présenter ses arguments, c'est recevoir une réponse, c'est donner la réplique, c'est

enfin échanger des idées comme nous avons le droit de le faire ici!

« Eh bien! quand les signataires d'amendements se présentaient devant la commission, pour être entendus par elle, pouvaient-ils sincèrement exposer leurs idées? Non, la contradiction était absente; un silence absolu les accueillait, afin de sauvegarder apparemment l'indépendance de la commission. Les Sénateurs n'avaient donc pas le droit de discuter. Ce n'est pas là une bonne manière de faire bien comprendre sa pensée, et ce n'est pas non plus une bonne manière de recueillir celle des autres! »

Eh bien! si l'honorable M. de Saint-Arnaud avait voulu faire cette observation à la commission elle-même, elle lui aurait répondu ce que je vais lui dire.

Je crois avoir assisté à toutes les commissions devant lesquelles depuis quelques années on a pu présenter des amendements, c'est-à-dire à celles qui concernaient les sénatus-consultes et aussi quelques lois, comme celle sur les délits de la presse.

Eh bien! sous la présidence de l'honorable M. Troplong, comme sous la présidence de notre honorable Président actuel, il a toujours été convenu que, soit les auteurs d'amendements, soit MM. les ministres, quand ils viendraient devant une commission, y présenteraient leurs observations, y répondraient aux questions que l'on aurait à leur faire; mais qu'ils n'y seraient pas contredits, et qu'on ne discuterait ni avec eux, ni devant eux.

L'usage est ainsi fait; il ne répond pas à toutes les susceptibilités de l'honorable membre, mais il est facile de le justifier.

Autant M. de Saint-Arnaud, qui est parfaitement sûr de lui-même et qui use très-bien des ressources de la discussion, appelle la contradiction; autant il en est d'autres qui la redoutent et qui sont bien aises d'exposer paisiblement, si je puis m'exprimer ainsi, leur avis; plusieurs seraient déconcertés si le président ou si d'autres membres les interrompaient ou leur faisaient des objections imprévues, et perdraient l'avantage d'une exposition calme et souvent consciencieusement et soigneusement préparée.

Mais c'est là une considération secondaire; ce qui est plus grave, c'est que la liberté de discussion pour les membres de la commission serait évidemment entravée par la présence, soit des auteurs des amendements, soit des ministres. Cette discussion a besoin d'une liberté complète; ajouterai-je qu'elle a même besoin d'un secret absolu.

Il y aurait donc beaucoup d'inconvénients à discuter les amendements devant leurs auteurs, et devant les ministres leurs observations. Les ministres, qui ont aussi apparemment leur importance, ne sont jamais blessés, que je sache, de ce qu'après les avoir entendus, les avoir remerciés des renseignements qu'ils avaient donnés, on ne discutât pas devant eux les opinions qu'ils avaient émises.

Enfin, il y a une autre raison, et qui n'a jamais été si grave, messieurs, que dans la circonstance où nous nous trouvons, c'est de ne pas allonger

le travail d'une manière exorbitante. On comprend aisément qu'après avoir discuté avec l'auteur d'un amendement, ou bien avec les ministres, il faudrait évidemment recommencer le lendemain le même travail avec d'autres éléments, avec d'autres auteurs d'une même ou analogue proposition, avec des membres mêmes de la commission qui viendraient présenter d'autres objections et d'autres arguments. Il y aurait ainsi une double et souvent une triple délibération.

Et quand, dans l'espace de huit jours, il a fallu que votre commission fît le travail que vous lui aviez confié, c'est-à-dire, qu'elle examinât la plupart des grands principes sur lesquels repose la Constitution du pays, quand elle s'est réunie chaque jour en restant en délibération le plus ordinairement depuis dix heures du matin jusqu'à six heures, il faut lui rendre cette justice qu'elle a fait tout ce qui était possible, et que la marche qu'elle a suivie était plus que jamais une nécessité.

Quand M. Le Roy de Saint-Arnaud s'est présenté devant la commission, il savait quelles objections pouvaient lui être faites, il les connaissait aussi bien et mieux que nous, il les avait prévues à l'avance, et il n'y en a pas une seule à laquelle il n'ait répondu spontanément. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Sa discussion a été complète. Il serait bien regrettable qu'un des membres les plus respectables et les plus laborieux de cette assemblée conservât la pensée que la commission n'ait pas eu pour lui tous les égards auxquels il a tant de droits; je suis convaincu qu'il n'en est plus ainsi après les ex-

plications que je viens de lui présenter devant le Sénat. (*Nouvelle approbation.*)

Et maintenant j'aurais peut-être d'autres griefs plus considérables à relever dans son premier discours. En effet, M. de Saint-Arnaud a accusé, en quelque sorte, les intentions de la commission; il a été jusqu'à dire, jusqu'à faire entendre au moins que la commission avait attribué le sénatus-consulte qui vous est présenté aux entraînements de la liberté, et non à l'intention et à la volonté de l'Empereur.

S'il est une pensée que la commission ait exprimée, non pas une fois, non pas plusieurs, mais dans tout l'ensemble de son rapport, c'est la reconnaissance que nous devons à l'Empereur, c'est la constatation que depuis plusieurs années il marche dans la voie d'une politique sage et libérale.

Le progrès, dans la meilleure acception du mot, nous le devons à la volonté, à la sympathie de l'Empereur pour la véritable liberté. C'est un sentiment qui se retrouve partout dans le rapport, et qui est l'expression loyale des sentiments de la commission.

Ce n'est pas même, messieurs les Sénateurs, sans un effort qui me coûte, que je renonce à vous lire les paroles qui commencent le rapport et dans lesquelles, avant tout, la commission exprime la confiance que l'avenir rendra une complète justice à notre glorieux Souverain. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Cela dit, messieurs, j'aborde une discussion plus tranquille. Il s'agit de la nomination du Président, des Vice-présidents, du Grand-référendaire et du Secrétaire de votre assemblée.

J'écarte dès à présent de la discussion ce qui concerne le Secrétaire. La commission avait compris, et les explications qu'avait données M. de Saint-Arnaud avaient dû lui faire comprendre qu'il voulait supprimer la fonction de Secrétaire, comme fonction rémunérée. Mes souvenirs et ceux de mes collègues sont là-dessus très-exacts. M. Le Roy de Saint-Arnaud entendait que la charge de Secrétaire fût supprimée et que ses fonctions fussent attribuées à des Sénateurs placés dans des conditions identiques à celles des secrétaires que vous placez chaque année à côté de lui.

Voilà ce que nous avons compris, et voilà pourquoi le rapport énonçait que l'amendement demandait au Sénat la suppression du Secrétaire. Son honorable auteur est revenu sur cet avis, je l'en félicite, et je n'irai pas plus loin. Mais aujourd'hui M. de Saint-Arnaud demande que la nomination, soit du Grand-référendaire, soit du Secrétaire, entre dans la Constitution.

Certes, messieurs, il est bien évident que le Sénateur-secrétaire et le Grand-référendaire sont des dignitaires du Sénat, et que si l'on considère leur mission, elle a même une importance quotidienne plus grande que celle des vice-présidents, et surtout de ceux qui viennent les derniers sur le tableau.

Mais est-ce qu'il résulte de là que leur désignation entraîne un intérêt constitionnel? Oh! oui,

je le soutiendrai tout à l'heure,quand il s'agira de la nomination des vice-présidents, comme je l'ai dit quant à celle du Président; mais, en vérité, l'administration des finances du Sénat, si bien conduite par notre si excellent collègue, présente-t-elle un intérêt constitutionnel? et faut-il mettre dans une Constitution qui ne peut être changée que par un plébiscite, la règle de la nomination du Grand-référendaire et aussi celle de notre Sénateur-secrétaire?

Ce sont là des choses que l'avenir peut changer de notre consentement à tous. Il pourrait arriver qu'on supprimât le Grand-référendaire, qu'on pensât, par exemple, que les finances du Sénat doivent être administrées par une commission. Je suis loin de cette pensée, mais enfin elle peut surgir, au moins comme hypothèse, et si l'on pensait aussi qu'il fallût deux Sénateurs-secrétaires, ou, comme le demandait hier M. de Saint-Arnaud lui-même, qu'il n'en faut pas du tout, un plébiscite serait nécessaire pour changer ces dispositions! Je suis convaincu que je ne fais pas injure aux honorables Sénateurs qui remplissent si bien et si honorablement les fonctions dont nous nous occupons, en leur disant que leur situation n'est pas véritablement constitutionnelle, que la pondération des pouvoirs, l'intérêt de la liberté et la Constitution ne sont engagés pour rien dans leur mission. C'est une affaire d'administration qui rentre dans les attributions du Souverain.

On a argué du passé. Pendant vingt ans, le Grand-référendaire et le Sénateur-secrétaire, qui n'étaient pas inscrits dans la Constitution, ont été nommés par le Gouvernement. Je ne sache pas

que quelqu'un ait pu y trouver une difficulté quelconque; votre commission pense qu'il faut continuer cette situation.

On s'étonnerait à bon droit, dans le pays, en oyant que le Grand-référendaire du Sénat, comme les questeurs de la Chambre des députés, soient considérés comme des iustitutions d'ordre constitutionnel.

Je crois que, sous ce rapport, il n'y a pas lieu d'admettre l'amendement.

Quant aux vice-présidents, bien que je sois dans une position qui m'avait fait désirer d'être remplacé sur ce point à cette tribune par un de mes collègues, je continue, et je suis convaincu que le Sénat, pas plus que moi-même, ne sera préoccupé de ma situation personnelle.

Dans mon rapport, j'explique que nous ne demandons pas quelque chose de nouveau. Nous avons présenté et le Gouvernement vous présente exactement la disposition même qui se trouvait dans la Constitution précédente : « Les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur. » J'ai eu l'honneur d'en donner une raison dans le rapport, il n'y en a pas d'autres. J'en chercherais vainement. Que sont les vice-présidents? Ils sont destinés à être là quand le Président n'y est pas, et si le premier vice-président est absent, le second s'y trouve à sa place.

Tout le monde sait ici avec quelle honorable distinction la vice-présidence complète a été occupée pendant un assez long espace de temps. Ce sont des événements qui sont rares sans doute. Mais pourquoi a-t-on des vice-présidents? C'est précisément pour parer à ces événements. Quand

la mort ou la maladie empêche les premiers, les suivants interviennent, car l'autorité ne peut être absente. Mais c'est toujours la même autorité; c'est pour cela que, sans aucune espèce de réclamation, on a toujours admis que les vice-présidents sont nommés de la même manière et par le même pouvoir que celui qui désigne le Président.

Faut-il répondre à l'objection faite par M. Le Roy de Saint-Arnaud? Elle est délicate. Il prétend qu'on enlève ainsi au Sénat l'occasion de témoigner ses sympathies; je ne me suis jamais aperçu dans le Sénat que quelqu'un manquât de sympathie pour ses collègues. Il me semble que la bienveillance, l'aménité sont plus que partout ailleurs vivantes dans cette enceinte. Si la courtoisie et les sentiments affectueux, chassés trop souvent d'autres réunions, se sont réfugiés quelque part, c'est au milieu de cette assemblée. (*Sourires d'approbation.*)

Est-il venu à la pensée de quelqu'un que la nomination des vice-présidents entraîne avec elle quelque idée de supériorité sur les autres membres du Sénat?

S'il en était ainsi, les membres qui ont eu l'honneur d'être appelés à cette dignité l'eussent récusée; ils l'ont acceptée sans autre préoccupation que celle d'un devoir qui ne se refuse pas, et comme une marque précieuse de la bienveillance de l'Empereur. (*Très-bien! Très-bien!*)

Je vous demande donc de laisser au Chef de l'État le choix à faire, et ce choix sera toujours accepté simplement, modestement, avec dignité et avec reconnaissance.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire sur les amendements proposés. Je crois n'avoir laissé aucune objection sans réponse. La commission vous propose de maintenir, quant à votre bureau, les règles posées par la Constitution de 1852. (*Très-bien! — Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Rouland.

M. ROULAND. Monsieur le Président, je voudrais dire seulement quelques mots. (*Aux voix! Aux voix!*)

Permettez, je vais au-devant de vos désirs.

Les explications données par M. le Rapporteur avec tant de convenance, avec tant de lucidité, sont à mes yeux si concluantes que je n'hésite pas à retirer mon amendement. Il ne me reste qu'à exprimer le regret que ces explications n'aient pas figuré dans le premier rapport de la commission, car elles m'auraient complétement éclairé, et, à coup sûr, je n'aurais proposé aucune modification.

M. LE PRÉSIDENT. On n'aurait pas eu le plaisir de vous entendre.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. L'observation que M. le Rapporteur de la commission a eu la bonté de faire me place dans une situation assez difficile.

Le Sénat peut compter que je ne sortirai pas du sentiment de convenance qui m'a toujours dirigé dans ma vie entière.

Je distingue, dans l'allocution qui m'a été adressée, deux parties : l'une qui aurait dû trouver sa place dans la discussion générale et que je

regrette de ne voir apparaître que lorsque la discussion générale est fermée; l'autre qui m'est toute personnelle et qui me fait un grief d'une phrase que j'ai, en effet, prononcée.

S'il y a eu de la vivacité dans mon langage, je le regrette; mais permettez-moi de vous dire et de rappeler à mes collègues la circonstance dans laquelle ma réponse s'est produite.

Du côté où se place l'honorable rapporteur, au moment où je venais de dire au Sénat, à propos de l'amendement, que nous avions rencontré ce désavantage d'avoir vu notre amendement rejeté par la commission, expression de regrets qui n'avait rien d'irrévérencieux, j'ai eu pour réponse : oui, *à l'unanimité*. A l'unanimité, soit, ai-je dit, et alors j'ai cru pouvoir entrer dans l'examen de la situation faite à un Sénateur ayant présenté un amendement et appelé devant la commission pour s'en expliquer.

Et puisque l'honorable rapporteur a cru devoir apprécier le rôle qui appartenait à la commission du sénatus-consulte vis-à-vis des Sénateurs convoqués par elle, je dirai que les membres d'une commission qui entend des étrangers ont parfaitement le droit de garder le silence, afin de ne pas se laisser envahir par d'interminables discussions, et de ne pas se laisser troubler par une sorte d'interrogatoire des déposants : c'est une des raisons qu'a données M. le Rapporteur.

Je comprends même que lorsqu'une commission est constituée et que MM. les membres du Gouvernement sont appelés dans son sein, que la commission garde son entière indépendance en ne discutant pas; mais je ne saurais admettre et

je regrette que lorsque des Sénateurs viennent développer, devant une commission nommée par le Sénat, des amendements qu'il s'agit de rejeter ou d'admettre, la commission ne croie pas devoir entrer en discussion avec eux.

Dans une Chambre à côté de la nôtre, où la question se présente journellement dans une situation identique, si on garde le silence quelquefois et prudemment devant les commissaires du Gouvernement, quand ils viennent devant les commissions, on ne garde jamais le silence avec les députés et on discute avec eux, les idées s'échangent, la contradiction s'établit et la lumière se fait.

C'est en présence de ces souvenirs que je me suis permis de critiquer la marche suivie par la commission, et je lui fais très-volontiers mes excuses de ce qu'elle aurait trouvé d'un peu vif dans les expressions dont je me suis servi.

Maintenant, puisque je suis à la tribune, qu'il me soit permis de réparer une erreur que j'ai commise, en ne produisant pas en temps utile une explication essentielle à l'intelligence de mon amendement, auquel il a été répondu par l'honorable rapporteur.

Il s'agissait, le Sénat ne l'a point oublié, de l'article 23. Il y est dit que la nomination du Président avait lieu pour une année.

M. LE RAPPORTEUR. C'est un autre amendement.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. C'est le même, je n'en ai pas présenté d'autre.

M. LE RAPPORTEUR. Je n'ai pas répondu, parce que je réservais de m'expliquer après qu'un autre amendement presqu'identique aurait été développé.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je me serais expliqué plus tard, mais puisque j'ai la parole, permettez-moi de la conserver.

La question est de savoir la préférence qui doit être donnée, soit au système qui consiste à nommer le Président du Sénat pour un an, soit au système qui consiste à le nommer pour une durée indéterminée. Toutes les raisons que j'ai rencontrées, soit dans le premier rapport, soit dans le rapport supplémentaire émané de la commission, m'ont confirmé dans la pensée que la vérité absolue, la vérité de l'intérêt public, la vérité de l'intérêt du Sénat, la vérité de l'intérêt impérial, se rencontrent dans la préférence à donner à la nomination pour un an, et voici pourquoi.

Si vous supposez que le Gouvernement a nommé pour un an, comme il l'a fait pendant dix-huit années consécutives, le Président du Sénat, et que, par une circonstance quelconque, le Gouvernement, le ministère, — je ne les sépare pas dans l'appréciation de cet intérêt, — juge qu'il ne faut pas laisser au Sénat le Président qui dirige ses mouvements intérieurs et politiques, pourquoi faire de cela une sorte de coup d'État ministériel?

Ne vaut-il pas mieux, à la faveur de l'annalité, que la question se résolve naturellement par l'échéance du temps, et si la nomination n'a que la durée d'une année, on attendra que l'année soit

révolue pour changer le Président? Ce sera naturel, ce sera l'exécution de la loi, tandis que si vous avez un Président du Sénat nommé pour un temps indéterminé, et que son changement devienne une nécessité politique, la condition change. Un tel acte prend un sens déterminé, périlleux peut-être dans certains cas; vous reculez devant l'exécution. L'intérêt politique engagé vous dominera.

Telles sont les raisons pour lesquelles je donne une préférence marquée au système qui tend à conserver à la nomination du Président la durée d'une année.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. LE RAPPORTEUR. Peut-être vaudrait-il mieux que M. le comte de Béarn développât son amendement. Je répondrais sur les deux amendements à la fois.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Béarn.

M. LE COMTE DE BÉARN. Messieurs, l'article 26 dit simplement : « Le Président et les vice-président du Sénat sont nommés par l'Empereur. »

J'ai demandé qu'on ajoutât : « La durée de leurs pouvoirs est au moins égale à la durée de la session. »

Si quelqu'un eût proposé, pour la durée des pouvoirs du Président du Sénat, un long terme, un terme très-long même, je me serais bien volontiers rallié à cette proposition, car j'y trouverais, à mon sens, une garantie d'ordre et de stabilité, dont l'absence me préoccupe sérieuse-

ment, et ne me laisse pas sans crainte et sans regrets.

Nous ne tenons peut-être pas assez compte de la versatilité des opinions, et de la facilité d'un autre grand corps de l'État à se montrer accessible à des émotions auxquelles notre mission pourrait être de faire contrepoids dans certaines circonstances.

On dit généralement qu'il faut demander beaucoup pour obtenir peu; moi, messieurs, je fais le contraire. Afin de ne pas effaroucher certaines susceptibilités, j'ai réduit ma demande. A vous, messieurs, de l'élargir, si je suis assez heureux pour vous en faire agréer la proposition.

Je demande donc simplement qu'il soit consigné dans l'article 26 que la durée des pouvoirs du Président et des vice-présidents du Sénat sera au moins celle de la session.

Ne vous semblera-t-il pas ainsi qu'à moi-même, que le Président d'un grand corps comme le Sénat ne devait pas être, pendant la durée de la session, à la merci d'une évolution ou d'une crise ministérielle?

Le Sénat manquerait tout d'abord au but de son institution, s'il pouvait, bon gré mal gré, sous des pressions étrangères, être forcé de suivre tous les courants capables d'entraîner une autre Chambre plus jeune, plus entreprenante et parfois susceptible de hardiess es auxquelles nous ne devrions pas nous associer.

Et que si, dans une circonstance assurément rare, le Sénat croyait devoir prendre une attitude plus prudente et plus réservée, qu'arriverait-il, ou du moins que pourrait-il arriver?

Si le Sénat croyait devoir ralentir un mouvement trop ardent et trop précipité, le changement brusque de son Président viendrait-il, le lendemain, donner tort à cette haute assemblée, et lui infliger à la face du pays un démenti ou un blâme inadmissible?

Mais alors le Sénat serait attaqué dans sa haute indépendance, et ce serait sa négation.

Vous pouvez déjà, messieurs, comprendre le but et la portée de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Et si peut-être, ici, on objectait d'abord la rareté des occasions, et ensuite la confiance qu'il faut avoir dans la prudence des ministres, je dirais : La rareté des occasions, je l'accorde; mais, ce que je demande, c'est l'impossibilité d'en faire usage, si elles venaient à se présenter. Nous savons les exigences de certains moments, les entraînements de certaines circonstances, et c'est pour cela que je leur veux une barrière infranchissable.

Quant à la sagesse et à la prudence des ministres, personne plus que moi, assurément, n'est disposé à y croire.

Mais, à mon avis, le Sénat doit être entièrement à l'abri de ces orages dont les tourmentes viennent parfois inopinément remuer notre sol un peu léger : il peut être bon, il peut être utile que la tempête, alors, rencontre des points inébranlables qui lui fassent résistance, et que l'impétuosité d'un moment ne balaye pas à la fois tout dans un même débordement.

Les instants du Sénat sont précieux, messieurs, et je m'arrête, en espérant que ce peu de mots

suffira sans plus amples développements, à vous faire bien comprendre l'esprit d'un amendement, que je crois nécessaire à une marche régulière du Sénat, dans la voie nouvelle qui lui est ouverte, comme je le crois indispensable à sa dignité, et j'ajouterai en finissant que la demande de cet amendement doit paraître d'autant plus fondée, que l'Empereur lui-même avait consacré le principe d'une durée fixe pour la présidence du Sénat dans la Constitution dont la réforme vous préoccupe en ce moment.

J'ajouterai encore que la Chambre des députés elle-même n'est pas placée dans les conditions impossibles qui seraient faites au Sénat par la nouvelle Constitution, si vous n'assignez pas au pouvoir du Président du Sénat une durée fixe dans l'article 26 qui nous occupe en ce moment. J'appelle donc, messieurs, toute l'attention du Sénat sur l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre, et dont je le prie instamment de vouloir accepter les bases, dans l'intérêt même de sa dignité et de son existence.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs les Sénateurs, si je ne me trompe, l'amendement de M. le comte de Béarn est le dernier des amendements qui sont proposés sur l'article relatif aux membres du bureau du Sénat.

Deux systèmes se présentent : l'un consiste à mettre à la durée des fonctions un terme préfixe, qu'il soit d'une année ou qu'il soit d'une session, c'est à peu près la même chose, ou tout au moins les deux propositions reposent sur la même idée.

L'autre système consisterait à adopter une nomination faite sans échéance.

On présente, de part et d'autre, des considétions qui sont d'une incontestable valeur. Du côté du système de l'échéance fixe, qui vient d'être soutenu par les deux honorables orateurs que vous avez entendus, il y a cet avantage de donner une stabilité, au moins de quelques mois, à la situation du Président du Sénat, et, cet autre, de faire éventuellement le changement avec, — je puis le dire, — moins de solennité. On ne le renomme pas, et, par conséquent, on n'a plus cette apparence de destitution qui se trouve dans l'autre système; on ajoute que c'est ce qui a existé jusqu'à présent.

Tout cela est vrai, messieurs, et il est évident que ce système qui a existé, qui a été pratiqué chez nous, a des avantages.

Plusieurs considérations ont été présentées à la commission dans un sens contraire. La nomination indéfinie donnerait une plus véritable stabilité; elle ne menace pas incessamment d'un renouvellement opéré sans bruit, sans éclat, qui semble avoir moins d'importance, et, par suite, n'arrête pas autant celui qui l'ordonne.

La nomination indéfinie aurait ainsi pour elle l'avantage qu'on veut attribuer à l'autre système. De plus, elle entrerait mieux dans l'esprit du gouvernement parlementaire.

Nous le disions tout à l'heure : l'étroite union qui doit exister entre l'Empereur et cette Chambre permet difficilement d'admettre que ses travaux soient conduits dans un esprit contraire à la direction que le Gouvernement a adoptée : c'est à

cet inconvénient que vous pourriez arriver cependant en maintenant le Président nommé jusqu'à une certaine limite déterminée.

On a dit, et c'est l'objection qui certainement a été dans la pensée de plusieurs : Au lendemain d'une résistance du Sénat, on changera son bureau.

Je crois, pour moi, que le ministère qui ferait une telle chose suivrait une marche bien impolitique; c'est le jour où il trouvera des difficultés dans le Sénat qu'il aura le plus besoin de ménager le Sénat lui-même, et un changement fait contre les sympathies d'une Chambre, fait directement contre ses intentions, n'aurait certainement pas pour résultat de la rendre plus docile aux intentions ministérielles. Si la contradiction du Sénat arrivait à gêner le pouvoir ministériel, celui-ci pourrait arrêter la résolution d'un changement, mais il l'ajournerait certainement, et l'occasion d'un renouvellement annuel lui serait plus commode et d'une exécution plus utile à la fois qu'une révocation violente et instantanée.

Il semblerait donc que la nomination sans terme donne aux fonctions de Président une situation plus durable, durable par la manière dont il présidera, durable par la sympathie qu'il s'acquerra dans cette enceinte, et à laquelle on toucherait difficilement.

Que si, au contraire, tous les ans, on renouvelle le bureau, on fera cela en votre absence; ce sera, comme le disait l'honorable M. de Saint-Arnaud, l'effet de la loi, et il n'y aura rien à dire. Les sentiments du Sénat pourront être à bon droit heurtés, mais par une mesure sans éclat et résul-

tant en apparence d'une espèce d'indication qu'il aura lui-même donnée.

Ces dernières raisons ont décidé la commission; elle a pensé qu'il y aurait dans la situation de son Président une plus véritable autorité, une plus véritable stabilité, s'il était nommé pour un temps indéterminé que s'il était nommé à terme. Elle a pensé que, sur ce point, la comparaison entre le système de Gouvernement que nous allons avoir et le Gouvernement que nous avons eu n'est pas absolue.

Si le Gouvernement nommait tous les ans en vertu de la Constitution, je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'il n'a pas usé de la faculté de changement.

Si vous donnez la même règle à un système où les influences ministérielles seront évidemment plus considérables, vous pourrez n'avoir pas les mêmes résultats; il y a plus d'inconvénients peut-être à placer la nomination dont il s'agit en présence de cette décision facile, demi-courageuse, qui consiste à ne pas renommer, qu'à mettre les ministres en face de la nécessité d'une décision vive, immédiate, rigoureuse, qui remplace violemment et par une véritable destitution.

Voilà pourquoi la commission a préféré le dernier système. Je soumets ces observations au Sénat; il s'agit de choses qui le concernent. Chacun des membres qui sont ici en peut faire une parfaite appréciation; les systèmes ont été exposés très-brièvement, je me réduis moi-même à une réponse très-brève, et je demande au nom de la commission le rejet des amendements. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN. Messieurs, j'ai écouté avec une religieuse attention les observations présentées par notre honorable rapporteur ; il invoque les principes de fixité, les principes de stabilité. Eh bien ! je trouve que, dans le projet qui est présenté aujourd'hui par la commission, ces principes très-respectables se trouvent considérablement amoindris.

Quelle était la situation des choses avant la présentation du sénatus-consulte ?

Le Président et les vice-présidents étaient nommés annuellement par l'Empereur.

Il y avait un terme fixe, un terme invariable ; c'était le véritable terme de la législature.

Aujourd'hui, que nous propose-t-on ?

De faire nommer par l'Empereur le Président et les vice-présidents, sans terme défini, sans assignation de terme à leur mandat.

Qu'est-ce qui peut arriver d'une situation semblable ? C'est que non-seulement, en fin de législature, mais dans le cours de la législature, la situation du Président et des vice-présidents peut être modifiée par l'Empereur sur la proposition du conseil des ministres.

Je trouve que la situation ainsi faite par le sénatus-consulte n'est ni digne, ni convenable, et n'assure ni au Sénat ni à son bureau les garanties de stabilité, d'invariabilité qui doivent exister pendant la durée d'une session.

Il est tout naturel que l'Empereur, usant de son droit, nomme le Président et les vice-présidents

au commencement d'une législature pour l'accomplir, et qu'à la fin de la législature il renouvelle ce mandat. Mais soumettre le Président, les vice-présidents à une instabilité complète pendant le cours d'une législature, c'est, selon moi, affaiblir les garanties et diminuer l'autorité du Président, des vice-présidents et du Sénat lui-même.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... Je vais mettre aux voix le premier amendement, paragraphe par paragraphe, car il est clair que chacune des questions est distincte.

Le premier paragraphe de l'amendement proposé par M. Le Roy de Saint-Arnaud est celui-ci :

« Le Président du Sénat est nommé pour un an par l'Empereur et choisi parmi les Sénateurs. »

Le second paragraphe est ainsi conçu :

« Les vice-présidents et les secrétaires sont élus par le Sénat à l'ouverture de chaque session. »

Enfin, je crois que M. Le Roy de Saint-Arnaud a modifié oralement son dernier paragraphe, dans ce sens qu'on ajouterait les mots :

« Le Grand-référendaire *et le Sénateur-Secrétaire* sont à la nomination de l'Empereur. »

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Oui, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre le premier paragraphe aux voix.

M. LE VERRIER. Voulez-vous me permettre, monsieur le Président, de demander la priorité pour l'amendement de M. de Béarn?

M. de Béarn demande plus que ne demande M. Le Roy de Saint-Arnaud ; il veut que le Président du Sénat soit nommé pour une session au moins ; il n'impose pas de terme fixe, mais il dit : « une session au moins ; » tandis que M. Le Roy de Saint-Arnaud dit simplement : « pour une année. » Si l'amendement de M. Béarn est adopté, celui de M. Le Roy de Saint-Arnaud tombera parce qu'il aura en quelque sorte reçu satisfaction. Au contraire, si ceux qui veulent voter pour l'a-ment de M. de Béarn ne le voient pas adopté, ils se rattacheront à l'amendement de M. Le Roy de Saint-Arnaud ; il me semble donc que l'amendement de M. de Béarn devrait d'abord être mis aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une simple question de priorité. Je ne pense pas que le Sénat y attache autrement d'importance.

Si le Sénat ne fait pas d'opposition, je mets aux voix l'amendement de M. de Béarn.

L'amendement est ainsi concu :

« La durée de leurs pouvoirs est au moins égale à celle de la session. »

Je consulte le Sénat.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'amendement présenté par M. Le Roy de Saint-Arnaud, et ainsi conçu :

« Le Président du Sénat est nommé pour un an par l'Empereur, et choisi parmi les Sénateurs. »

L'amendement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Il y aura peut-être à reprendre la rédaction de l'article, lorsqu'on aura voté sur le second paragraphe, ainsi conçu :

« Les vice-présidents et les secrétaires sont élus par le Sénat à l'ouverture de chaque session. »

Ce paragraphe n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Il faudrait alors reprendre la redaction et dire :

« Le Président du Sénat et les vice-présidents sont nommés par l'Empereur pour un an et choisis parmi les Sénateurs, » et réunir les deux paragraphes; mais, auparavant, je vais relire le dernier paragraphe de l'amendement.

« Le Grand-référendaire et le Sénateur-secrétaire sont à la nomination de l'Empereur. »

Il ne s'agit pas de poser en principe que le Sénateur-secrétaire et le Grand-référendaire sont nommés par l'Empereur.

Déjà le décret de 1852 a proclamé ce principe; il s'agit de savoir si vous voulez mettre une stipulation conforme à l'amendement dans la Constitution actuelle.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais maintenant mettre l'article 27 aux voix, en y ajoutant l'amendement adopté par le Sénat.

« Le Président et les vice-présidents du Sénat son nommés pour un an par l'Empereur. »

M. BAROCHE. Il faudrait dire : Le Président et

les vice-présidents sont nommés par l'Empereur et choisis parmi les Sénateurs. Ils sont nommés pour un an. »

C'est l'ancienne rédaction.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la rédaction dans les termes proposés par M. Baroche.

L'article 27 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 28. l'Empereur convoque et proroge le Sénat.

« Il prononce la clôture des sessions. » — Adopté.

« Art. 29. Les séances du Sénat sont publiques.

« La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Des réclamations se sont élevées contre la rédaction de ce paragraphe : « La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret. » On a pensé que cette détermination du nombre de cinq membres était une disposition réglementaire qu'il n'était pas nécessaire de mettre dans la Constitution ; que la Chambre devait être libre de prendre, à cet égard, les dispositions qu'elle jugerait convenables.

En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante :

« Néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminées por son règlement. »

Le droit de former un comité secret se trouve ainsi conféré au Sénat, mais il sera soumis au règlement que l'assemblée adoptera, et qu'elle pourra modifier.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article ainsi modifié.

L'article 29 est adopté.

M. DE MENTQUE. Nous demandons s'il est bien nécessaire de mettre dans la Constitution un article de ce genre.

M. LE RAPPORTEUR. C'est une nécessité ; car, si vous mettez dans la Constitution comme une règle sans exception la *publicité des séances*, vous n'aurez plus le droit de vous former en comité secret.

M. RAROCHE. C'est évident !

M. LE PRÉSIDENT. Je vais remettre l'article aux voix, bien qu'en réalité je ne devrais pas renouveler le vote, car il était consommé au moment où l'honorable M. de Mentque a pris la parole.

L'article, mis aux voix, est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 30. Le Sénat discute et vote les projets de lois. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a sur l'article 30 un amendement de M. Rouland, ainsi conçu :

« Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques ; en conséquence, le Sé

nat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens. »

M. Lacaze. Il est retiré.

M. le Sénateur-Secrétaire. M. Rouland ne l'avait pas dit.

M. le Président. Il y a aussi un amendement de M. Le Roy de Saint-Arnaud. En voici le texte :

« Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. »

M. Le Roy de Saint-Arnaud a la parole pour le développer.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je demande la permission de conserver à la proposition dont il vient d'être donné lecture la qualification d'amendement, jusqu'à ce que j'aie pu fournir au Sénat une explication qu'il me paraît utile de lui soumettre.

Un amendement de même nature avait été présenté par l'honorable M. Rouland. Il l'a retiré. Si je ne retire pas encore le mien, c'est que j'attache un sérieux intérêt et un devoir à dire au Sénat dans quel ordre d'idées j'avais rédigé mon amendement.

Un Sénateur. C'est inutile !

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Non, ce n'est pas inutile. Lorsque j'ai présenté mon amendement, j'avais remarqué que dans le projet du Gouvernement

l'article 25 de la Constitution était littéralement reproduit. « Le Sénat, disait l'article 27 du projet du Gouvernement, est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. » Ce n'est donc pas le Gouvernement qui avait proposé la radiation de cet article, c'est devant la commission, soit dans son propre travail, soit d'accord avec le Gouvernement lui-même, que la suppression du premier alinéa de l'article 27 a été résolue; c'était avant l'adoption du plébiscite, soit, mais dans l'intervalle l'amendement a été proposé.

Permettez-moi de vous dire qu'au moment où nous allons passer du régime que nous abandonnons au régime nouveau, il n'est pas indifférent de rappeler que le Gouvernement lui-même, en présence de la force des termes du plébiscite de 1851, avait considéré l'article comme pouvant être conservé, malgré l'abandon du pouvoir constituant, malgré la teneur du sénatus-consulte dont le Gouvernement lui-même avait pris l'initiative.

Il y avait à conserver cet article 25 un intérêt que je recommande, sinon à votre attention, du moins à vos regrets, c'est qu'en admettant qu'en fait le Sénat dût conserver la qualification de pouvoir gardien du pacte fondamental et des libertés publiques, il était logique, naturel, nécessaire, que l'article 29 de la Constitution fût maintenu, article qui avait pour objet de rendre le Sénat seul juge des pétitions relatives aux dénonciations d'actes inconstitutionnels, qu'elles fussent présentées par le Gouvernement ou par les citoyens.

Une autre conséquence appartenait également au maintien de l'article 25 : c'est que les pétitions devaient être adressées au Sénat seul, sauf à déta-

cher celles qui seraient relatives à des créations, à des modifications et à des abrogations d'impôts.

En dehors de cette distinction, le pouvoir gardien du pacte fondamental et des libertés publiques devait conserver le jugement des questions d'inconstitutionnalité et apprécier les pétitions des citoyens.

Voilà pourquoi, au seuil d'une résolution qui nous conduit vers un régime nouveau, j'ai voulu laisser dans vos souvenirs et en dépôt dans les délibérations du Sénat, la trace d'une attribution constitutionnelle dont le Gouvernement lui-même avait accepté le maintien ; c'est avec regret que je l'ai vue disparaître du projet de sénatus-consulte.

La suppression de l'article 29, de quelque part qu'elle vienne, est regrettable. Cet article, en effet, caractérisait la situation du Sénat, comme celle du Corps législatif est caractérisée par l'obligation de porter devant lui l'examen préalable des questions d'impôt.

Mon amendement est retiré. L'expression de mes regrets ne l'est pas au sujet de l'effacement de l'article 25 de la Constitution.

J'ai tout dit. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE RAPPORTEUR. Je pense que l'honorable membre reconnaît lui-même que la détermination du Sénat de confier à un plébiscite la sanction du sénatus-consulte a complétement supprimé la nécessité et l'utilité de maintenir l'article dont il s'agit. Si, en effet, le sénatus-consulte n'avait pas été soumis à la sanction du plébiscite, vous seriez restés, dans une certaine mesure, un corps constituant et, par conséquent, vous auriez été les

gardiens nécessaires de la Constitution. (*C'est cela! Très-bien!*) Mais, à l'heure qu'il est, vous remettez entre les mains de la nation tous les pouvoirs constituants; c'est elle désormais qui en est dépositaire. Si vous rétablissiez la phrase telle qu'elle était dans le projet, vous auriez non-seulement maintenu une disposition inutile et sans sanction, mais une disposition en contradiction avec l'œuvre définitive que vous consacrez. (*Très-bien! Très-bien! — Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Roy de Saint-Arnaud.

L'amendement n'est pas adopté. — L'article 30 est ensuite mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Vient maintenant le titre VI : *du Corps législatif*.

M. LE BARON BRENIER. Monsieur le Président, je demande à prendre la parole avant qu'on ne lise l'article 31.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron Brenier a la parole.

M. LE BARON BRENIER. Dans le projet qui nous est soumis par la commission, il y a, après le titre VI : *Du Corps législatif*, en regard de l'article 28 du projet du Gouvernement, le mot : *supprimé*. Cet article disait : « L'élection a pour base la population. »

Je ne crois pas que la commission ait exprimé dans ses rapports les motifs de cette suppression.

Vous venez d'entendre dire, messieurs, que nous allions abandonner le droit d'être les gar-

diens de la Constitution. Avant d'abandonner ce droit, et lorsqu'on fait disparaître un des articles de la Constitution qui était sous notre garde, il me semblerait juste de dire au Sénat comment la responsabilité qu'il avait se trouve dégagée, et c'est sur ce point que je prierai la commission de vouloir bien nous dire quels sont les motifs pour la suppression de l'article 28 du projet du Gouvernement qui disait : « L'élection a pour base la population. »

A cette occasion, je demanderai au Gouvernement s'il ne trouverait pas opportun de nous dire, puisque l'élection n'aura plus pour base la population, quelle est la base qu'il entend lui donner.

Un Sénateur. Ce sera l'objet de la loi électorale.

M. Quentin Bauchart. Votre question est prématurée.

M. le baron Brenier. Je demande précisément si, dans la loi électorale à intervenir, le Gouvernement aurait l'intention de changer les circonscriptions, par quel mode et dans quelle mesure.

M. Ferdinand Barrot. Cela ne regarde pas quant à présent le Sénat.

M. le baron Brenier. Comment! cela ne regarde pas le Sénat? Le Sénat, qui était le gardien de certaines dispositions au moyen desquelles se faisait l'élection des députés, n'aurait pas le droit de connaître quelles modifications on entend faire à ces dispositions? (*Interruptions.*) Mais, messieurs, il me semble que c'est faire appel aux de-

voirs que vous avez remplis si consciencieusement pendant dix-huit ans, que de demander comment le Gouvernement entend mettre en pratique, en les faisant passer dans la loi, les dispositions dont vous avez eu la garde jusqu'à présent. (*Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le garde des sceaux.

S. Exc. M. ÉMILE OLLIVIER, *garde des sceaux*. L'honorable Sénateur me permettra de lui répondre que, quel que soit mon désir de ne laisser aucune interrogation sans solution, il m'est impossible de parler aujourd'hui d'une loi électorale sur laquelle ni mes collègues ni moi n'avons délibéré. (*C'est cela! Très-bien!*)

Mais je puis lui donner les raisons de la suppression de l'article 28. La première, c'est que l'article n'était pas clair. Ainsi, on s'est demandé si, par *population*, il fallait entendre la population en bloc ou la population électorale; il eût été impossible de maintenir l'article sans l'accompagner d'une définition ou d'un commentaire.

La seconde raison, c'est que, par le maintien de l'article, d'autres difficultés se seraient ajoutées à cette première difficulté. Parmi les systèmes exposés sur la loi électorale, il en est un qui fait de l'arrondissement administratif l'élément primordial de la circonscription électorale. Ce système a ses avantages et ses inconvénients, je ne les discute pas : nous n'avons pas voulu qu'une expression de la Constitution nous empêchât de l'adopter si les avantages nous parais-

saient supérieurs aux inconvénients. (*Très-bien ! Très-bien !*)

La population avait été indiquée comme base du système électoral pour exclure la pensée d'un cens. L'élection a pour base la population : c'était une manière détournée de dire : On ne pourra pas exiger, pour remplir le droit électoral, une condition quelconque de cens. Mais cette précaution est inutile en présence de l'article suivant, aux termes duquel l'élection a lieu par le suffrage universel. Cette expression générale et très-nette en même temps de l'article 31 rend l'article en discussion inutile. Je vous ai prouvé, en outre, qu'il pouvait être dangereux. Puisqu'il est dangereux d'une part, inutile de l'autre, nous avons cru prudent de l'omettre. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE BARON BRENIER. Je remercie....

Voix nombreuses. Assez ! Assez ! Aux voix !

M. LE BARON BRENIER. Je ne veux pas insister ; je veux remercier M. le garde des sceaux de l'explication qu'il nous a donnée. Il a été plus généreux que la commission, qui ne nous avait fourni aucune explication à ce sujet.

M. LE RAPPORTEUR. Évidemment, la commission ne pouvait pas donner les explications que le Gouvernement vient de fournir sur ce point ; elles n'étaient ni dans son rôle ni à sa connaissance.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 31. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste. » — Adopté.

« Art. 32. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans. » — Adopté.

« Art. 33. Le Corps législatif discute et vote les projets de lois. » — Adopté.

« Art. 34. Le Corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau. » — Adopté.

« Art. 35. L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif.

« En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.

« L'Empereur prononce la clôture des sessions du Corps législatif. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a un amendement de M. baron Brenier sur cet article; il est conçu en ces termes :

« Après le deuxième paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

« Les impôts, votés dans la session précédente, sont continués jusqu'au moment où le nouveau Corps législatif et le Sénat auront voté la loi relative au budget général des recettes et des dépenses. »

Monsieur le baron Brenier veut-il prendre la parole pour développer son amendement?

M. LE BARON BRENIER. Je demande au Sénat la permission de dire quelques mots. (*Bruit.*)

L'amendement que je propose a pour but de remplacer une des dispositions de l'article 33 de la Constitution de 1852, de ce fameux article qu'on

a présenté comme un épouvantail et qui, à mon sens, n'avait certainement pas la gravité qu'on a voulu lui donner. Mais cet article 33 avait une grande importance en le mettant en présence de la durée des sessions du Corps législatif. Le Corps législatif réuni devait d'abord, suivant la Constitution, n'avoir qu'une durée de trois mois, cette durée a été prolongée; et enfin, on prévoyait dans la Constitution de 1852, comme on l'a prévu ensuite, le cas où le Corps législatif serait dissous sans avoir voté le budget. Alors l'article 33 disait :

« En cas de dissolution du Corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition de l'Empereur, pourvoira par des mesures d'urgence à tout ce qui est nécessaire à la marche du Gouvernement. »

Dans l'état actuel des choses, si la dissolution du Corps législatif intervient avant le vote du budget, il peut se présenter cette circonstance qu'avant la réunion du nouveau Corps législatif le Gouvernement se trouve sans subsides.

Mon amendement a pour but de mettre dans les mains du Gouvernement la possibilité d'y pourvoir par la continuation des impôts votés dans la session précédente.... (*Interruption.*) Cela n'est pas aussi impossible qu'on le croit.

Je suppose le Corps législatif dissous au mois d'août, avant qu'il ait pu voter la loi du budget, et que le Gouvernement épuise son droit de ne le réunir que six mois après : il y aura au moins deux mois avant que le budget ait été voté, et par conséquent, deux mois sans que le Gouvernement

ait les ressources nécessaires pour pourvoir à la marche des affaires publiques.

La commission m'a fait l'honneur de me répondre : « Il faut que le Gouvernement se mette en mesure de s'assurer du vote de l'impôt avant le jour où sa perception doit se réaliser. » Mais comment peut-il se mettre en mesure, si le Corps législatif n'a pu voter, s'il ne veut pas voter l'impôt? (*Interruption*). Le cas peut se présenter.

Alors comment voulez-vous qu'il pourvoie aux dépenses publiques, à la dette publique? L'amendement que je propose avait précisément pour but d'armer le Gouvernement du droit de continuer la perception des impôts, afin de pourvoir aux nécessités de l'administration et de la dette publique. (*Assez! — Aux voix!*)

Cet article n'est d'ailleurs pas une innovation et se trouvait dans l'article 34 de l'Acte additionnel, qui avait prévu également la possibilité de cette espèce de vacance dans le vote de l'impôt. L'Acte additionnel avait certainement montré beaucoup de prévoyance dans la manière dont il organisait la Constitution du peuple français.

Eh bien! s'il se présentait cette occurrence que le budget ne fût pas voté, comment le Gouvernement s'y prendrait-il pour faire face aux dépenses? En introduisant les dispositions que contenait l'article 34 de l'Acte additionnel, on pourvoirait à toutes les nécessités; il y aurait sagesse à le faire.

Je livre mon amendement à l'appréciation du Sénat, il en fera ce qu'il voudra. Mais j'ai cru de mon devoir de lui signaler qu'il pouvait y avoir

là une nécessite publique très-importante et une éventualité à laquelle il fallait pourvoir. (*Aux voix ! Aux voix !*)

Un Sénateur. L'observation de M. Brenier est très-juste, il faudrait relire son amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Cet amendement a été lu et M. Brenier vient de l'expliquer ; je le mets aux voix.

Le vote a lieu ; l'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 35.

L'article 35 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 36. Les séances du Corps législatif sont publiques.

« Néanmoins, le Corps législatif pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminées par son règlement. »

L'article, mis aux voix, est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

TITRE VII. — *Du Conseil d'État*.

« Art. 37. Le Conseil d'État est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration. » — Adopté.

« Art. 38. Le Conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif. » — Adopté.

« Art. 39. Les conseillers d'État sont nommés par l'Empereur et révocables par lui. » — Adopté.

« Art. 40. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État. » — Adopté.

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

« Art. 41. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif. »

M. LE PRÉSIDENT. M. le comte de Ségur-d'Aguesseau avait présenté un amendement sur cet article, mais il l'a retiré. Je mets aux voix l'article 41.

L'article est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 42. Sont abrogés les articles 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, de la Constitution du 14 janvier 1852 ; l'article 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; les articles 5 et 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, et toutes les dispositions contraires à la présente Constitution » — Adopté.

« Art. 43. Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque, qui ne sont pas comprises dans la présente Constitution et qui ne sont pas abrogées par l'article précédent, ont force de loi. » — Adopté.

« Art. 44. La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur. »

M. DE CHABRIER. Je demande qu'il soit ajouté à cet article les mots suivants : « Le Sénat et le corps législatif entendus. » (*Réclamations*).

Je ne puis pas supposer, lorsqu'il s'agit d'une modification à la Constitution, qu'elle soit faite par le peuple seul, que le Sénat et le Corps législatif ne soient pas entendus. J'ai voté l'article 13 avec joie, c'était la sauvegarde de l'Empereur; la disposition de cet article aurait sauvé Louis XVI des cinq voix qui l'ont perdu; mais quand il s'agit de modifier la Constitution, je n'admets pas que le peuple seul, en le décapitant, c'est-à-dire en supprimant les lumières et le patriotisme du Sénat et du Corps législatif, décide. (*Nouvelles réclamations*).

J'attendais toujours qu'une voix plus autorisée que la mienne fît cette proposition; je la fais moi-même puisque personne n'en a pris l'initiative. Je crois qu'il faut en appeler aux lumières et au patriotisme du Sénat et du Corps législatif.

Plusieurs Sénateurs. Très-bien! Très-bien!

Un Sénateur. Cette disposition n'est pas possible, elle contredirait l'esprit de la nouvelle Constitution. (*Assentiment*).

M. DE SAULCY. Vous avez donné à l'Empereur le droit d'appel au peuple, laissez-lui la faculté de le faire comme il voudra.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. La proposition a-t-elle été l'objet d'un amendement régulièrement déposé?

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Cette proposition aurait dû, comme on vient de le dire, suivre les règles ordinaires, afin que la commission se fît une opinion réfléchie. Cependant, je crois pouvoir répondre en son nom qu'elle repousse cette proposition.

L'exemple que cite l'honorable Sénateur est bien peu concluant et se tourne contre lui : c'est celui de l'infortuné Louis XVI, à qui l'Assemblée constituante a refusé l'appel au peuple. (*C'est vrai !*) Ainsi c'est un exemple qui serait contraire précisément à la thèse que M. de Chabrier soutient ; c'en est la contradiction la plus évidente.

Mais écartons de si tristes souvenirs ; le droit de faire appel au peuple appartient à l'Empereur, à lui seul, ou il n'existe pas. (*C'est cela ! — Très-bien !*) Si ce droit est soumis au consentement d'autrui, il est évident que l'Empereur ne l'a plus dans les mains, et qu'entre lui et le peuple il s'interpose d'autres pouvoirs qui prennent pour eux le droit qu'il faut laisser à l'Empereur. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement n'a pas été proposé dans la forme déterminée par le règlement, qui exige que les amendements produits en séance publique soient rédigés par écrit, signés et remis au Président.

Je n'ai reçu aucune communication de l'honorable M. de Chabrier. Dans les conditions réglementaires, la proposition ne peut être mise aux voix. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix l'article 44.

L'article 44 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 45. Les changements et additions apportés au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851, par la présente Constitution, seront soumis à l'approbation du peuple. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Ségur-d'Aguesseau pour le développement de son amendement sur cet article.

Je vais d'abord lire l'amendement ; il est ainsi conçu :

« La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple français, dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 :

« Le peuple français ratifie les modifications apportées au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851, par le sénatus-consulte de 1870, qui fixe la Constitution de l'Empire. »

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Messieurs, je voyais tout à l'heure M. le Rapporteur se lever et j'allais précisément lui demander de vouloir bien, conformément à l'article 47 du règlement, faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement présenté par l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud et moi, le jour même où le sénatus-consulte a été apporté au Sénat. A la fin de la première délibération, M. le Président nous avait dit que, puisque nous insistions sur notre proposition malgré la satisfaction donnée à la pensée principale de notre amendement par l'article 45 du projet de la commission, cet article disposant,

conformément à l'article 32 de la Constitution, que les modifications apportées au plébiscite de décembre 1851 seraient soumises au suffrage universel, que puisque nous insistions, la question était réservée, et que la commission ferait connaître son avis après s'être concertée avec le Gouvernement.

C'est cet avis que j'ai l'honneur de demander à M. le rapporteur avant de prendre la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Voulez-vous avoir la bonté de lire votre amendement ?

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. L'amendement consiste à donner la formule du plébiscite précédée d'une disposition générale exactement conforme à celles du sénatus-consulte de 1804 pour la fondation du premier Empire, et du sénatus-consulte du 7 novembre 1852 pour le rétablissement de la dignité impériale.

M. LE RAPPORTEUR. Voici la réponse de la commission. La commission a examiné d'abord si le Sénat avait à proposer une rédaction, ou si cette rédaction n'appartenait pas exclusivement à l'Empereur. (*C'est cela ! Très-bien !*) Elle a consulté le Gouvernement, qui lui a répondu qu'en effet l'Empereur entendait exercer son droit quant à la formule de l'appel au peuple. (*Très-bien ! Très-bien !*)

C'est, par conséquent, au Gouvernement à vous répondre. Si vous persistez à demander que cette rédaction soit un travail du Sénat, je vous répon-

drai, mais il faudrait savoir d'abord l'opinion du Gouvernement. (*Assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le garde des sceaux.

S. Exc. M. ÉMILE OLLIVIER, *garde des sceaux.* L'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau me permettra de répondre à sa question.

Le Gouvernement a considéré que la rédaction de la formule à soumettre au vote populaire était un des attributs du pouvoir exécutif, et il a prié la commission de la lui réserver. (*Très-bien ! Très-bien !*) En 1852, dans le plébiscite qui a rétabli l'Empire, la formule a été fixée par le Sénat lui-même ; mais le sénatus-consulte entier était dû à l'initiative du Sénat, et il se finissait, comme il avait commencé, par un acte de l'assemblée elle-même. Aujourd'hui, le Sénat approuve, délibère, mais l'initiative de la modification appartient à l'Empereur. Il est naturel qu'il rédige aussi la formule finale. (*Oui ! C'est juste ! Très-bien !*)

De toutes parts. Aux voix ! Aux voix !

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Vous pensez bien que, sans avoir besoin de consulter mon honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, je n'hésite pas à déclarer en son nom comme au mien, que nous adhérons, à l'instant même, à la proposition faite par la commission, d'accord avec le Gouvernement. (*Aux voix ! Aux voix !*)

Qu'il me soit permis seulement, ayant l'honneur d'être à la tribune, à l'occasion de l'amendement auquel nous renonçons, qu'il me soit per-

mis, dis-je, à raison des circonstances, à la veille de l'accomplissement de ce grand acte national, dont le mouvement est déjà commencé sur tous les points de l'Empire, de rappeler en très-peu de mots les trois grands votes nationaux (*Nombreuses interruptions. — Aux voix ! Aux voix ! Parlez ! Parlez !*)... les trois grands votes nationaux émis par le peuple français depuis vingt-deux ans. Car, messieurs, c'est la quatrième fois que l'Empereur va exercer son droit d'appel au peuple (*Nouvelles et bruyantes interruptions. — Assez ! Aux voix ! — Parlez !*)

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Nous n'avons qu'à crier : Vive l'Empereur ! cela terminera votre discours. (*Hilarité.*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Ce droit d'appel au peuple qui a été si justement maintenu dans la Constitution... (*Aux voix ! Aux voix !*) comme étant pour la dynastie napoléonienne le titre glorieux de son origine populaire... (*Très-bien ! Très-bien !*), titre qui a été si bien défini l'autre jour, d'abord par l'honorable vicomte de La Guéronnière et ensuite, d'une manière encore plus saisissante, par l'honorable duc de Persigny qui, dans son remarquable discours, qu'on ne saurait trop méditer, a parlé comme un véritable Sully. (*Agitation.*)

Eh bien ! messieurs, au premier appel fait au peuple français,... (*Bruit croissant.*),... dans le mémorable manifeste de novembre 1848, le peuple a répondu, avec une liberté et une spontanéité qui ne peuvent être contestées par qui que

ce soit, le peuple a répondu par *six millions* de suffrages. (*Nouvelle approbation. — Aux voix !*)

En 1851, après avoir lutté pendant trois ans contre tous les partis coalisés,... (*Interruptions.*) l'Empereur, voyant que la nation était menacée de la plus affreuse anarchie, a fait un second appel au peuple, et le peuple lui a répondu par *sept millions* de suffrages. (*Très-bien ! Très-bien ! — Vive agitation.*)

M. LE PRÉSIDENT. J'invite MM. les Sénateurs à s'asseoir...

Un grand nombre de Sénateurs. Aux voix ! Aux voix !

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je désire, je veux absolument, au moment solennel où nous sommes, aller jusqu'au bout et rappeler les trois mémorables votes du peuple français. (*Bruit.*) Aucun bruit, aucune interruption ne me fera céder, et j'avoue que je ne comprends pas comment une partie de mes collègues refusent leur attention à ces quelques paroles qui n'ont pour objet que de rappeler ces trois grands votes nationaux.

M. FERDINAND BARROT. Nous nous les rappelons tous, la nation se les rappellera au grand jour du vote.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. J'ai donc parlé du second vote national, de celui de 1851.

L'année suivante, après la fameuse tournée impériale dans toute la République,... (*Bruit ; interruptions*) l'Empereur, cédant au désir universel de la nation qui l'avait accueilli avec un enthou-

siasme indescriptible,... (*Assez ! Assez ! — Parlez !*) fit son troisième appel au peuple pour le rétablissement de l'Empire, et alors le peuple lui donna *huit millions* de suffrages. (*Aux voix ! Aux voix !*) Les interruptions avaient un instant troublé l'ordre de mes idées; mais je reprends et je ne céderai pas : c'est mon droit et je le maintiendrai.. (*Bruit croissant.*)

Enfin, l'Empereur, depuis 1852, et surtout depuis 1860, à l'aide de la Constitution faite par lui en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués, ayant successivement réalisé toutes les améliorations libérales, tous les perfectionnements constitutionnels dont le sénatus-consulte actuel est le couronnement, va faire aujourd'hui son quatrième appel à la nation.

Il est évident que le peuple français voudra consacrer l'Empire libéral comme il a consacré l'Empire autoritaire, et couronnera son œuvre par un quatrième vote aussi magnifique, aussi éclatant que les trois premiers ! (*Le bruit continue*).

Voilà ce que j'avais à vous dire.

L'orateur descend de la tribune au milieu des cris : Aux voix ! Aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de MM. Le Roy de Saint-Arnaud et de Ségur-d'Aguesseau étant retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix.

J'invite M. le rapporteur à faire connaître les modifications que la commission a apportées à la rédaction du dernier article, par suite de la déclaration faite par le Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR. La commission propose au

Sénat d'ajouter à la dernière disposition de l'article, ce qui est une nécessité, les mots suivants : « En conformité des dispositions des décrets des 2-4 décembre 1851 et 7 décembre 1852. Toutefois, le scrutin ne durera qu'un seul jour. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Paul.

M. DE SAINT-PAUL. Le Sénat me permettra, à l'heure avancée où je prends la parole, de descendre des hauteurs des questions constitutionnelles traitées avec tant de talent par les orateurs de cette assemblée, pour aborder un terrain plus modeste mais non moins utile.

Il y a quelques temps à peine que le Gouvernement, en faisant connaître au Sénat la ligne politique qu'il se proposait de suivre, ne lui avait pas laissé ignorer qu'il était occupé à mettre la Constitution en harmonie avec les transformations politiques qui venaient de s'opérer.

Il a depuis cette époque longuement et loyalement examiné cette question, il s'est rendu compte des avantages qu'elle présentait, des difficultés qu'elle pouvait rencontrer, et il est venu à la suite de ses délibérations vous présenter le sénatus-consulte que vous accepterez, j'en ai la conviction, en le ratifiant par un vote unanime. Mais il a aussi pensé avec raison qu'il fallait le soumettre à la sanctiou populaire pour lui donner une force que l'autorité de vos délibérations était impuissante à lui assurer. Depuis cette époque, il a fait loyalement son devoir, il a donné des instructions précises à tous ceux qui, dans l'ordre hiérarchique, occupent les positions les plus élevées, et il

leur a déclaré que s'il repoussait la pensée de toute pression ou de toute intimidation, aussi indigne du caractère de ceux auxquels on l'aurait demandée, que du Gouvernement, il les priait néanmoins d'éclairer le pays sur la portée de l'acte politique auquel il était appelé à donner sa sanction et de faire tous leurs efforts pour engager les électeurs à user de leurs droits de citoyens.

Que le Gouvernement me permette de le féliciter de la sagesse de ses résolutions et de la loyauté de ses instructions ; mais je lui demande plus : c'est de venir du haut de cette tribune les affirmer au grand jour, comme c'est son droit, et couvrir de sa responsabilité celle de tous les administrateurs qui exécuteront fidèlement ses instructions.

Si je demande que cette déclaration soit faite, c'est que les discussions qui ont eu lieu dans une autre enceinte ont laissé une certaine confusion dans d'excellents esprits, et que beaucoup de personnes ont pensé qu'il y avait une certaine connexité entre le désintéressement politique que le Gouvernement a déclaré vouloir garder dans les questions électorales, et l'attitude qu'il compte prendre dans le vote du sénatus-consulte. Je désire donc qu'il dissipe tous les doutes, et que M. le garde des sceaux, qui a si courageusement rendu justice à l'initiative de l'Empereur, vienne ici, en lui rendant un nouvel hommage, couvrir ceux qui seront les loyaux interprètes de la pensée du cabinet.

La question des candidatures officielles est une question de conduite qui n'a rien de constitutionnel ; elle ne trouverait donc pas sa place ici d'une manière opportune, et je ne la discuterai pas, sûr

de la retrouver plus tard, parce qu'elle est de celles qui s'imposent d'elles-mêmes sous tous les régimes, par la gravité des intérêts qu'elle engage. Mais en attendant qu'elle soit résolue, il en est une qui est officiellement patronée et proclamée par les comités radicaux, qui partent de Paris pour se ramifier jusqu'aux points les plus reculés de la province : c'est, sous la forme négative, la candidature officielle de la République. Eh bien ! je demande au Gouvernement de poser à son tour, en face du pays, la candidature officielle de la liberté, dont le sénatus-consulte est la consécration. (*Mouvement. — Très-bien !*)

Et quand cette déclaration sera faite, et qu'on nous verra tous marcher à côté du Gouvernement et du pays, vous verrez crouler sous le poids du suffrage universel, cette France factice, illusoire, qui part des clubs pour conseiller la grève ou la descente dans la rue, qui s'arroge le droit de parler au nom du pays quand elle n'est qu'une minorité factieuse, pour voir surgir cette France vraie, laborieuse, patriotique, sage, dévouée, la France qui veut les Napoléon pour assurer l'ordre, le travail et la liberté ! (*Mouvement*).

M. LE PRÉSIDENT. M. le Garde des sceaux a la parole.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Messieurs les Sénateurs, à une question aussi directe et aussi nette que celle qui vient d'être formulée par l'honorable préopinant, le Gouvernement doit une réponse également nette et directe. Il la donnera en s'élevant au-dessus des détails et en résumant sa conduite dans cette grave occurrence.

Lorsque la question du plébiscite s'est imposée à nos réflexions, nous nous sommes demandé avant tout si consulter la nation était une nécessité impérieuse. Nous savions trop bien avec quelle circonspection on doit toucher à ce que j'appellerai, après Retz, le *mystère de l'État*, et combien un gouvernement doit éviter ce qui soulève les passions et trouble les esprits. Notre première impression n'a pas été favorable au plébiscite. A quoi bon? nous disions-nous. La paix morale est rétablie, les affaires reprennent, la sécurité renaît, la confiance se rétablit, l'opinion ne manifeste plus qu'une universelle satisfaction. Pourquoi troubler par un acte quelconque une situation aussi heureuse? Mais quand, nous repliant sur nous-mêmes et nous rappelant la maxime sensée et profonde de ce La Bruyère qu'on a cité hier : « Ne songer qu'à soi et au présent, source d'erreur en politique, » nous avons envisagé les difficultés sans cesse grandissantes que nous créerait l'établissement d'une Constitution en contradiction manifeste avec le pacte fondamental de 1851; nous avons compris qu'il serait imprévoyant, dangereux de ne pas demander pour la Constitution nouvelle la sanction qui seule avait fait la force de la Constitution primitive. (*Très-bien! Très-bien!*) Alors nous n'avons plus songé aux embarras que nous allions nous créer, et, pensant à l'avenir plus qu'au présent, nous nous sommes résolus hardiment au plébiscite. (*Nouvelle approbation.*)

Cette résolution prise, messieurs, nous n'avons pas voulu faire plus qu'il n'était nécessaire : ce sont les modifications libérales introduites depuis

1860 que nous proposons à l'approbation du peuple. Nous n'entendons pas soumettre au vote ce qui a été souverainement décidé en 1852, et, remettant en discussion le principe de l'État et de la dynastie, convertir l'Empire héréditaire en Empire électif. (*Vive adhésion.*) Aucun doute ne peut exister sur nos intentions; nous les avons trop souvent manifestées, et nous avons pris un soin trop jaloux de déterminer notre pensée pour qu'il soit possible de l'amoindrir ou de l'enfler outre mesure.

Maintenant, messieurs, que va-t-il arriver? Les partis, en présence desquels nous nous trouvons, vont-ils imiter notre sagesse et, à une interrogation limitée, opposer une réponse limitée? Ou bien, au contraire, obéissant à des passions de haine que rien ne peut ni satisfaire ni adoucir, donneront-ils au débat une physionomie, un caractère, une étendue que nous n'avons pas voulu lui donner, et au lieu de se réduire à l'examen des améliorations libérales que nous soumettons seules à la sanction du peuple, agiteront-ils d'une manière enveloppée ou déclarée le fantôme de la révolution? Nous l'ignorons, et nous ne voulons pas prêter à des comités qui se réunissent dans l'ombre des intentions qui ne se sont pas manifestées encore en pleine lumière.

Quant à nous, nous accepterons le combat comme on nous l'offrira. (*Vive approbation.*) Si on ne veut la lutte que sur le terrain libéral, nous nous y tiendrons; si, déplaçant, élargissant la question, on veut la lutte sur le terrain révolutionnaire, nous l'accepterons encore!... (*Bravo! Très-bien!*) Seulement nous prenons acte devant

le pays et devant l'histoire que nous n'aurons pas été les provocateurs. Et si le pays est placé de nouveau, comme il l'a été tant de fois depuis 1789, entre l'évolution pacifique et le bouleversement violent, que la responsabilité en retombe sur nos adversaires! Nous leur dirons : Ne nous accusez pas d'évoquer le spectre rouge, lorsque nous faisons entrevoir à cette nation les périls, les catastrophes et les irrémédiables désastres qui suivraient la réalisation de vos vœux téméraires; c'est vous qui avez ranimé les craintes évanouies, les inquiétudes apaisées; c'est vous qui avez rendu actuelles les réminiscences tragiques et les souvenirs sanglants. A vous la responsabilité!

Armés contre vous de la vérité, agissant avec la vigueur d'un gouvernement chargé d'une grande mission, nous réunirons contre vous toutes les forces vives de la nation, nous vous réfuterons et nous vous combattrons, et nous ne désavouerons aucun de ceux qui se seront engagés avec nous dans cette entreprise de préservation publique. (*Très-bien! Très-bien!*)

Depuis 1789, ce noble pays s'agite, se débat, poursuivant toujours un même rêve, la liberté modérée, constitutionnelle et progressive; il existe dans notre histoire un certain nombre de dates fameuses, auxquelles il a semblé que le rêve longtemps poursuivi allait enfin se réaliser; toujours, à ces moments d'espérance et de confiance, a surgi ce que j'appellerai l'esprit néfaste de la France.... (*Sensation. — Très-bien!*) l'esprit de précipitation et d'impatience révolutionnaires, et presque toujours alors cet esprit a prévalu pour un jour, et ce jour a été suivi d'une longue réac-

tion ; mais la réaction épuisée, l'espérance et la confiance ont recommencé, mais pour être encore dissipées par le même ennemi ! Nous allons ainsi oscillant sans cesse comme un navire en perdition, de l'espérance au mécompte, du mécompte à l'espérance, dévorés toujours du même désir, et toujours impuissants ou inhabiles à le réaliser. (*C'est vrai ! Très-bien !*)

Si la tentative actuelle réussit, comme je l'espère, comme j'en suis sûr, pour la première fois la transformation libérale se poursuivra, s'accomplira, sans que l'esprit révolutionnaire ait eu la puissance de la traverser, de la compromettre et de condamner ce pays, qui n'en veut pas, à une réaction même momentanée. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Aussi je puis répondre sans aucun embarras à la question que l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau adressait au Gouvernement dans une de vos dernières séances. Que ferez-vous de votre victoire ? nous disait-il. Ce que nous ferons ! nous en userons bien. Et savez-vous ce que j'entends par ces mots : *bien user d'une victoire ?* C'est de ne pas oublier les moyens qui l'ont fait obtenir.

Si nous sommes victorieux, comme c'est certain, pourquoi le serons-nous ? pourquoi l'Empereur le sera-t-il ? permettez-moi de parler ainsi. Ordinairement, nous couvrons de notre responsabilité le Chef de l'État ; en cette occasion solennelle, laissez-moi reconnaître, en le découvrant, sa glorieuse initiative ! (*Bravos prolongés.*)

Pourquoi l'Empereur réussira-t-il ? Voici une première raison. Avant lui, tous les souverains avaient donné le spectacle de variations incessan-

tes dans les volontés et dans les décisions; les uns ont résisté après avoir cédé, les autres ont cédé après avoir résisté. Aussi les premiers ont péri par leur résistance, les seconds par leurs concessions. L'Empereur, c'est son originalité, a suivi toujours la même ligne; il n'a jamais essayé de reprendre ce qu'il avait accordé. Quelquefois, il s'est arrêté ou il a hésité, ses réflexions préparatoires ont paru trop longues à quelques-uns; mais il n'a jamais fait succéder un pas en arrière à un pas en avant. (*Vive adhésion.*) Ce qu'il a concédé a été définitivement acquis.

Son succès aura une seconde cause : il a toujours été envers ses adversaires large, généreux, magnanime. Il ne les a jamais ni traités en vaincus ni persécutés. Dans les règnes précédents, une amnistie était un événement rare; on ne compte plus les amnisties de l'Empire. (*Très-bien! Très-bien!*)

Messieurs, après la victoire, le Gouvernement de l'Empereur restera ce qu'il a été avant, libéral, progressif, accessible, appelant à lui ses adversaires, et n'étant ni exclusif ni persécuteur. Ne se considérant pas comme un parti, il n'en aura pas les passions; et quelles que soient les manifestations de quelques individualités bruyantes, il poursuivra, sans se laisser troubler, son œuvre de réconciliation, de rapprochement, d'union. Voilà ce que nous ferons de notre victoire. (*Vive approbation.*) Compléter le triomphe du jour ne nous suffira pas, nous le prolongerons dans l'avenir, et nous avons l'espérance que, après quelques années, ceux mêmes qui nous auront combattus reconnaîtront, vaincus par l'évidence, que la démo-

cratie et la liberté ne pouvaient espérer d'aucun gouvernement les satisfactions obtenues du Gouvernement impérial! (*C'est vrai! Très-bien!*)

Messieurs, ce n'est pas sans émotion que je vois ces débats arriver à leur terme, et que je sens s'approcher l'heure de l'épreuve solennelle à laquelle nous convions le pays. A cette chère France, si admirablement douée, rien n'a été refusé, ni la force, ni la douceur, ni la beauté, ni la grâce; un seul don a paru lui manquer jusqu'à présent, et les étrangers l'ont remarqué avec un dédain joyeux, c'est cette persistance patiente et mesurée dans un même dessein qu'on appelle l'esprit politique. Ses impressions vives l'emportent au delà du but, ou ses découragements profonds la laissent en deçà. Si, pour la première fois, la liberté s'établit paisiblement et sans secousses, et si l'excès des exigences ne succède pas à l'excès des résignations, notre France aura acquis le seul don qui lui manquait, et il n'y aura pas seulement dans le monde un grand Souverain, il y aura une nation sans rivale. (*Très-bien! Très-bien! — Bravo! Bravo! — Triple salve d'applaudissements. — M. le Garde des sceaux reçoit à son banc les félicitations les plus chaleureuses des Sénateurs. — Une agitation prolongée succède à ce discours.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 45 tel qu'il a été amendé par la commission.

L'article est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La série des articles à voter

est épuisée. Nous allons passer au vote au scrutin sur l'ensemble[1].

J'explique le vote : ceux qui seront d'avis d'adopter le sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire, devront déposer un bulletin blanc dans l'urne; ceux qui seront d'un avis contraire déposeront un bulletin bleu.

Il est procédé au scrutin.

M. LE PRÉSIDENT. Avant de faire connaître au Sénat le résultat du scrutin, je lui proposerai de s'ajourner jusqu'au jeudi qui suivra le vote du plébiscite, et de ne pas avoir de séance publique jusqu'à cette époque.

De toutes parts. Oui! Oui!

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte le Sénat.

La proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. Une autre proposition m'a été transmise; je la signale au Sénat pour qu'il puisse l'apprécier.

On a semblé désirer qu'une commission de règlement fût nommée à l'issue de la séance, afin que le règlement puisse être mis en harmonie avec la Constitution nouvelle.

Si le Sénat est disposé à nommer cette commission....

Voix nombreuses. Attendons que la Constitution nouvelle soit promulguée.

---

1. *Voy*. le texte de la nouvelle Constitution en annexe au procès-verbal, p. 661.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat me semble disposé à ajourner cette nomination.

Voix nombreuses. Oui! oui!... Après la promulgation de la Constitution!

M. LE PRÉSIDENT. Je vais maintenant faire connaître le résultat du scrutin :

Nombre de votants. . . . 130
Majorité absolue. 66

Bulletins blancs. . . . 130
Bulletins bleus. . . . 0

Ont pris part au vote :

MM.
D'Ariste.
Barbier.
Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers.
Baroche.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le maréchal Bazaine.
Le comte de Béarn.
Béhic.
Le premier président marquis de Belbeuf.
Claude Bernard.
Blondel.
Boinvilliers.
Boittelle.
Le président Bonjean.
Boudet.
Le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.
Le comte Boulay de la Meurthe
Le baron Brenier.

MM.
Le comte de Butenval.
Le duc de Cambacérès.
Le maréchal Canrobert.
Le procureur général comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cecille.
Le vice-amiral vicomte de Chabannes.
De Chabrier.
Chaix d'Est-Ange.
Le général baron Charon.
Le marquis de Chasseloup-Laubat.
Michel Chevalier.
Henri Chevreau.
Le comte François Clary.
Conneau.
Conti.
Le marquis de Croix.
Le général Daumas.
Le comte Achille Delamarre.
Le premier président Devienne.

MM.
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Le baron Dupin.
Duruy.
Duvergier.
Élie de Beaumont.
Le baron de Geiger.
Le comte de Germiny.
Le marquis Ernest de Girardin.
Godelle.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le marquis de La Grange.
Gressier.
Le marquis de Gricourt.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général comte Gudin.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Lacaze.
Le général de Ladmirault.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Larrabure.
Le général comte de La Ruë.
Le maréchal Le Bœuf.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Play.
Le baron Ernest Le Roy,
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le Verrier.

MM.
Le marquis de Lisle de Siry.
Magne.
De Marnas.
Le général vicomte de Martimprey.
De Maupas.
Le général Mellinet.
De Mentque.
Le général Meslin.
Le comte Mimerel de Roubaix.
Le général Mollard.
Le comte Monier de La Sizeranne.
Le duc de Montebello.
Le général comte de Montebello.
De Montjoyeux.
Le général de Montréal.
Le général prince de La Moskowa.
Nélaton.
Le comte de Nieuwerkerke.
Nisard.
Le duc de Padoue.
Le duc de Persigny.
Le prince Poniatowski.
Quentin Bauchart.
Le maréchal comte Randon.
Le général baron Renault.
Reveil.
Le baron Paul de Richemont.
L'amiral Rigault de Genouilly.
Le général comte Roguet.
Rouher.
Rouland.
Le premier président de Royer.
De Saint-Paul.
Le comte de Salignac-Fénelon.

MM.

Le comte de Sartiges.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
Silvestre de Sacy.
Le comte Siméon.
Suin.
Le baron de Talleyrand-Périgord.
Le duc de Tarente.
Le baron Taylor.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le prince de La Tour-d'Auvergne.
L'amiral Tréhouart.
Le maréchal Vaillant.
Le duc de Vicence.
Le baron de Vincent.
Le général Vinoy.
De Vuillefroy.
Vuitry.
Le général comte Waldner de Freundstein.

Le Sénat a adopté à l'unanimité la nouvelle Constitution de l'Empire.

Le résultat du scrutin est accueilli par les cris chaleureusement accentués de *Vive l'Empereur!*

La séance est levée.

Le Sénat se sépare à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secretaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
Comte DE NIEUWERKERKE,
Général VINOY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N 47.

SÉNATUS-CONSULTE

Fixant la Constitution de l'Empire.

TITRE PREMIER.

Article premier.

La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

De la dignité impériale et de la régence.

Art. 2.

La dignité impériale, rétablie dans la personne de NAPOLÉON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 3.

NAPOLÉON III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes dans la ligne masculine des frères de l'Empereur NAPOLÉON Ier.

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à NAPOLÉON III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLÉON III et à leur descendance.

ART. 4.

A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au Trône, le Prince Napoléon (Joseph-Charles-Paul) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 5.

A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa famille, l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la

proposition des ministres formés en Conseil de Gouvernement.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions qui se forment en Conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

ART. 6.

Les membres de la Famille de Napoléon III appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes font partie de la Famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa Famille.

Il a pleine autorité sur eux; il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts qui ont force de loi.

ART. 7.

La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.

ART. 8.

Les membres de la Famille impériale appelés

éventuellement à l'hérédité prennent le titre de Prince français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.

ART. 9.

Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'État, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

TITRE III.

Formes du Gouvernement de l'Empereur.

ART. 10.

L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

ART. 11.

La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.

ART. 12.

L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

Les projets de lois émanés de l'initiative de l'Empereur, peuvent, à son choix, être portés soit au Sénat, soit au Corps législatif.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

TITRE IV.

De l'Empereur.

ART. 13.

L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

ART. 14.

L'Empereur est le Chef de l'État. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

ART. 15.

La justice se rend en son nom.

L'inamovibilité de la magistrature est maintenue.

ART. 16.

L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

ART. 17.

Il sanctionne et promulgue les lois.

ART. 18.

Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou de poste par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

ART. 19.

L'Empereur nomme et révoque les ministres.

Les ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur.

Ils sont responsables.

ART. 20.

Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

ART. 21.

Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

ART. 22.

Les sénatus-consultes, sur la dotation de la Couronne et la Liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

Toutefois, il sera statué par une loi dans les cas prévus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

A l'avenir, la dotation de la Couronne et la Liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avénement de l'Empereur.

TITRE V.

Du Sénat.

ART. 23.

Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de Sénateur.

ART. 24.

Les décrets de nomination des Sénateurs sont individuels. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.

ART. 25.

Les Sénateurs sont inamovibles et à vie.

ART. 26.

Le nombre des Sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, y compris les Sénateurs de droit.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt Sénateurs par an.

ART. 27.

Le Président et les vice-présidents du Sénat sont

nommés par l'Empereur et choisis parmi les Sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

ART. 28.

L'Empereur convoque et proroge le Sénat.
Il prononce la clôture des sessions.

ART. 29.

Les séances du Sénat sont publiques.

Néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminées par son règlement.

ART. 30.

Le Sénat discute et vote les projets de lois.

TITRE VI.

Du Corps législatif.

ART. 31.

Les députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste.

ART. 32.

Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.

ART. 33.

Le Corps législatif discute et vote les projets de lois.

ART. 34.

Le Corps législatif élit, à l ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau.

ART. 35.

L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif.

En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.

L'Empereur prononce la clôture des sessions du Corps législatif.

ART. 36.

Les séances du Corps législatif sont publiques.

Néanmoins, le Corps législatif pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminées par son règlement.

TITRE VII.

Du Conseil d'État.

ART. 37.

Le Conseil d'État est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de ré soudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

ART. 38.

Le Conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif.

ART. 39.

Les conseillers d'État sont nommés par l'Empereur et révocables par lui.

ART. 40.

Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 41.

Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif.

ART. 42.

Sont abrogés les articles 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 de la Constitution du 14 janvier 1852; l'article 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; les articles 5 et 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869 et toutes les dispositions contraires à la présente Constitution.

ART. 43.

Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque qui ne sont pas comprises dans la présente Constitution et qui ne sont pas abrogées par l'article précédent, ont force de loi.

ART. 44.

La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.

ART. 45.

Les changements et additions apportés au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851, par la présente Constitution, seront soumis à l'approbation du peuple, dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 et 7 novembre 1852.

Toutefois, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

PROCÈS-VERBAL
N° 48.
1870.

Séance du jeudi 12 mai 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Incident : MM. le Président, Michel Chevalier, Larrabure, Lacaze et Hubert-Delisle. Ajournement du rapport sur le projet de loi relatif aux modifications des tarifs postaux, introduites par la convention additionnelle conclue le 21 septembre 1869 entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. — Transmission d'un projet de loi relatif aux incendies des bois des Maures et de l'Esterel. — Délibération sur une pétition se plaignant de l'état dans lequel se trouve la rivière de Bièvre : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, Jolibois, *commissaire du Gouvernement*, et Lefebvre-Duruflé. — Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des travaux publics. — Délibération sur une pétition relative aux modifications apportées par la compagnie du chemin de fer du Midi au tracé des lignes destinées à mettre Montpellier en communication avec Rodez et, par suite, avec le nord et le centre de la France : Observations de MM. Michel Chevalier, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur* et Vernier, *commissaire du Gouvernement*. Ajournement. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre des finances d'une pétition relative à la transcription des actes translatifs de propriétés foncières. — Rapport de pétition, par M. le général Daumas.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

MM. le duc de La Force, Quentin Bauchart et le baron Ernest Leroy s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. LE PRÉSIDENT. Conformément à l'article 4 du règlement, il va être procédé au tirage au sort des bureaux, pour leur renouvellement mensuel.

Le tirage au sort des bureaux a lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, je proposerai au Sénat de se retirer dans ses bureaux à l'issue de la séance pour procéder à leur organisation, et nommer la commission mensuelle chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local, la sixième commission des pétitions et, si le Sénat le juge convenable, une commission de dix membres, chargée de procéder à la révision du règlement, afin de le mettre en harmonie avec nos attributions nouvelles. (*Assentiment.*)

M. MICHEL CHEVALIER. Je suis bien loin de m'opposer à ce que le Sénat se rende dans ses bureaux pour procéder aux diverses opérations que vient d'indiquer M. le Président; mais je dois faire observer que nous avons à l'ordre du jour un projet de loi qui n'est pas sans une certaine urgence et qui aurait dû être rapporté à la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne proposais pas de lever la séance immédiatement. Je demande seulement au Sénat de décider qu'à l'issue de la séance publique, quelle que soit sa durée, et elle ne me paraît pas devoir être très-longue, il se retirera dans ses bu-

reaux pour procéder aux opérations que je viens d'indiquer.

M. Michel Chevalier. Très-bien !

M. le Président. Le rapport dont parle l'honorable M. Michel Chevalier se réfère au projet de loi relatif aux modifications des tarifs postaux introduites par la convention additionnelle conclue, le 21 septembre 1869, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Mais je n'hésite pas à exprimer un scrupule que j'éprouve. Il me paraît fort difficile, dans la situation où sont placées les attributions du Sénat, de voter sur un projet de loi, dans la forme, aujourd'hui moralement détruite, sinon encore légalement abandonnée, que nous serions cependant obligés de suivre.

Le sénatus-consulte, en effet, n'est pas promulgué, il n'a donc pas force constitutionnelle, et cependant il est impossible que nous nous considérions comme utilement investis des pouvoirs que nous exercions il y a quelques jours, antérieurement au sénatus-consulte. (*Adhésion.*)

Il me semble de haute convenance que le Sénat ne procède pas à l'examen de cette loi avant le jour, d'ailleurs très-proche, où la Constitution nouvelle aura reçu force de loi.

L'honorable M. Michel Chevalier paraissait vouloir indiquer que le projet de loi dont il est rapporteur avait un certain degré d'urgence.

J'ai communiqué à M. le directeur général des Postes l'impression que j'éprouvais, et il ne m'a

pas paru disposé à la combattre. S'il y avait une urgence absolue, le Sénat apprécierait ; mais il est plus que probable qu'avant mardi prochain, la nouvelle Constitution sera en vigueur. Quel que soit le degré d'urgence du projet de loi, il n'est pas assez marqué pour que la date de mardi prochain soit trop éloignée. (*Oui ! Oui ! Très-bien !*)

M. Michel Chevalier. S'il ne s'agissait que de remettre la délibération à mardi prochain, pour mon compte, je n'y verrais pas grand mal. Quoique la loi dont il s'agit ait une véritable urgence, l'ajournement du jeudi au mardi n'aurait pas d'importance. Mais on peut prévoir qu'à la suite de la promulgation du sénatus-consulte, on dira qu'il faut refaire le règlement, et attendre qu'il soit adopté pour voter une loi quelconque. Or, le règlement nouveau du Sénat, même confié à une commission ayant la compétence la plus grande possible, ce n'est pas une affaire simple ; cela peut entraîner des délais assez longs. En un mot, il ne suffira pas que la promulgation du sénatus-consulte ait eu lieu pour que nous soyons, dans la rigueur absolue des formes, en position de délibérer....

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je demande la parole.

M. Michel Chevalier.... Je crains la remise à un terme plus éloigné que M. le Président ne l'indiquait. Mais si le Sénat veut convenir que, une fois le sénatus-consulte promulgué, la délibération sera ouverte sur cette loi sans qu'il y ait lieu d'attendre un nouveau règlement, mon opposition à l'ajournement disparaît à l'instant. Au contraire,

s'il fallait qu'un nouveau règlement fût voté pour savoir sous quelle forme et en quels termes le Sénat doit donner son approbation ou sa désapprobation aux lois, le retard me paraîtrait excessif et dommageable pour l'intérêt public.

La loi dont il s'agit ne soulève pas d'objections, elle est d'une grande utilité. Nous aurions pu, sans allonger beaucoup notre dernière séance, qui remonte déjà à plusieurs semaines, la voter et mettre le public en possession des avantages qu'elle contient, puisqu'à cette époque elle était déjà à l'ordre du jour.

Il y a donc des motifs sérieux pour que le Sénat, avec la sollicitude si vive et si éclairée qui l'anime pour tout ce qui est d'intérêt public, abrége autant que possible les délais nécessaires à la mise en pratique de la convention internationale, que cette loi sanctionne.

En résumé, s'il est entendu qu'aussitôt après la promulgation du sénatus-consulte, et sans nouveau délai, la délibération aura lieu, je ne m'oppose pas au renvoi; j'estime que nous pourrions ouvrir la délibération mardi, d'après ce qu'a dit M. le Président. Dans le cas contraire, je demanderais la délibération pour aujourd'hui, dussions-nous procéder avec l'ancienne forme.

Les formes sont très respectables, j'en reconnais l'utilité autant que qui que ce soit, mais quand il y a un intérêt public considérable et quand, en restant dans la légalité, on peut délibérer sur une loi, immédiatement ou à peu près, je ne vois pas pourquoi on ne le ferait pas.

M. LE PRÉSIDENT. Il doit être entendu qu'à la

séance qui suivra la promulgation de la Constitution nouvelle, le rapport du projet de loi pourra être fait par M. Michel Chevalier. Si le Sénat reconnaît qu'il y a urgence, il lui sera facile de décider, par mesure provisoire, que le règlement de l'ancienne Chambre des pairs sera appliqué jusqu'à l'adoption du nouveau règlement. Rien n'est plus simple : nous avons les traditions sur la matière et nous pouvons procéder sans qu'il soit nécessaire que le règlement soit voté. (*Assentiment.*)

Je dois ajouter que, pour faciliter le travail de la commission qui sera chargée de la révision du règlement, l'administration intérieure du Sénat a préparé un projet qui pourra rendre plus rapide l'élaboration à laquelle devra se livrer la commission. Il est donc possible de marcher très-promptement et d'avoir notre organisme intérieur complet pour le vote des lois d'ici à quelques jours.

M. Lacaze. Monsieur le Président, l'ancien règlement peut n'être pas applicable dans l'état ; mais la Chambre, en attendant qu'elle ait voté son règlement définitif, fait son règlement dans chaque affaire et d'une façon appropriée aux nécessités de cette affaire.

Il en a été ainsi à l'Assemblée constituante, qui a délibéré plusieurs mois sans règlement. Rien ne s'oppose à ce que nous agissions de même.

M. Gressier. Le Gouvernement n'insiste pas pour l'urgence du projet de loi ; nous ne pouvons pas être plus royalistes que le roi.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Hubert-Delisle, n'avez-vous pas demandé la parole?

M. HUBERT-DELISLE. Monsieur le Président, je voulais dire ce que vous avez expliqué beaucoup mieux que moi. Nous sommes tous d'accord sur le principe.

M. LARRABURE. Je demande que, pour abréger le travail de révision du règlement, la même commission qui a préparé le règlement actuel, il y a trois mois, soit nommée en bloc par le Sénat. (*Réclamations.*)

M. LACAZE. Cela n'est pas possible.

M. BOINVILLIERS. Cela ne serait pas régulier.

M. LE PRÉSIDENT. M. Larrabure insiste-t-il sur sa proposition?

M. LARRABURE. Non, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Alors, l'incident est vidé.

J'invite M. le Sénateur-Secrétaire à donner lecture d'une communication du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'une dépêche, en date du 26 avril, par laquelle S. Exc. M. le ministre des finances transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat un projet de loi adopté par le Corps législatif, et relatif aux mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Esterel (Var).

PROJET DE LOI

CONCERNANT *les mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Esterel (Var).*

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La région boisée des Maures et de l'Esterel, comprenant les communes et portions de communes figurées par une teinte rose au plan ci-annexé, sera soumise, pendant un délai de vingt ans, aux dispositions de la présente loi.

TITRE II.

Police et réglementation de l'emploi du feu dans la région des incendies.

ART. 2.

Le préfet détermine par des arrêtés, pris sur l'avis conforme du conseil général, le conservateur des forêts entendu, les époques pendant lesquelles l'emploi du feu est interdit aux propriétaires et aux tiers, même pour les exploitations forestières et agricoles usitées sous les dénominations d'écobuages, taillards, issards et petit-feu, dans l'intérieur et à moins de deux cents mètres (200 mètres) de tous bois, forêts ou landes peuplées de morts-bois.

ART. 3.

En dehors des périodes d'interdiction, l'emploi du petit-feu, pour le nettoiement des bois, forêts et landes peuplées de morts-bois qui sont séparés par des tranchées de protection, est autorisé, quelle que soit la distance de la propriété voisine, sous la réserve, en cas d'incendie produit par ledit feu, des peines portées par l'article 458 du Code pénal et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Dans les autres cas, les dispositions de l'article 148 du Code forestier sont maintenues.

ART. 4.

Les arrêtés préfectoraux seront publiés et affichés dans chaque commune, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour l'interdiction des feux.

ART. 5.

Toute infraction à ces arrêtés donnera lieu contre les contrevenants à une amende de vingt à cinq cents francs et à la responsabilité prévue par l'article 206 du Code forestier, en ce qui concerne les maris, pères, mères, tuteurs, et en général tous maîtres et commettants.

ART. 6.

Indépendamment de tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux, les gardes forestiers domaniaux et communaux pourront rechercher et constater, dans tous les bois et forêts des particuliers, les délits prévus par la présente loi.

ART. 7.

Les procès-verbaux dressés par les préposés forestiers, en exécution de l'article 6 ci-dessus, seront, après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code forestier, transmis par l'inspecteur des forêts, dans le délai de vingt jours, à dater de l'affirmation, au procureur impérial, qui seul exerce les poursuites.

TITRE III.

Tranchées de protection.

ART. 8.

Tout propriétaire d'un terrain en nature de bois, forêt ou lande peuplée de morts-bois qui ne serait pas entièrement débroussaillé, pourra être contraint, par le propriétaire d'un terrain limitrophe de même nature, à l'ouverture et à l'entretien pour sa part, sur la limite des deux fonds contigus, d'une tranchée débarrassée des essences résineuses et maintenue en parfait état de débroussaillement.

La largeur de cette tranchée, établie par moitié sur chacun des fonds limitrophes, pourra varier de vingt à cinquante mètres. Dans ces limites, elle sera fixée d'accord entre les parties intéressées, et, en cas de désaccord, par le préfet, le conservateur des forêts entendu.

ART. 9.

Les actions concernant l'ouverture et l'entretien des tranchées de protection seront exercées, instruites et jugées comme les actions en bornage.

TITRE IV.

Réseau spécial des routes.

ART. 10.

Une subvention égale à la moitié des dépenses des travaux, et qui ne pourra, dans tous les cas, excéder six cent mille francs (600 000 fr.), sera accordée sur les crédits ouverts au budget extraordinaire du ministère des finances, pour la construction d'un réseau de routes de protection à établir dans la région des Maures et de l'Esterel.

La subvention de l'Etat sera acquise seulement après que le réseau de ces routes régulièrement classées aura été approuvé par un décret de l'Empereur rendu en Conseil d'État, qui déterminera le mode et les termes de payement de la subvention.

ART. 11.

Les dispositions des lois et des règlements relatifs aux chemins vicinaux d'intérêt commun sont applicables au réseau de routes mentionné à l'article précédent.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. L'Hôpital et Faré.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat est-il disposé à nommer aujourd'hui même la commission chargée de l'examen de ce projet de loi ? (*Oui ! Oui !*)

Je mettrai à l'ordre du jour des bureaux qui vont se réunir après la séance, la nomination de cette commission.

MM. Manceaux, Vernier, Chamblain, L'Hôpital et Jolibois, conseillers d'État sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté au Sénat, le 18 mars 1870, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la pétition n° 201, se plaignant de l'état dans lequel se trouve la rivière de Bièvre, surtout depuis l'établissement d'égouts desservant le quartier Saint-Marcel et depuis les travaux de la Vanne; cet état de choses étant préjudiciable aux intérêts des riverains et à la salubrité publique

La commission a conclu au renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des travaux publics[1].

La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, j'ai eu l'honneur, le 18 mars dernier, de présenter au Sénat un rapport sur une pétition qui remontait au mois d'avril 1869, et qui était adressée par douze propriétaires riverains de la Bièvre, qui se plaignaient de la situation dans laquelle se trouve depuis longtemps la rivière de Bièvre au détriment de leurs propriétés et de la salubrité publique; la plainte reposait sur trois griefs.

Le premier grief invoqué dans la pétition avait pour objet la déperdition des eaux de la Bièvre, depuis un temps très-éloigné, fait qui aurait été souvent soumis à l'examen de l'administration,

---

1, *Voy.* t. IV, p. 621; t. V, p. 87.

négligé un peu par elle, — c'était le dire des pétitionnaires, — et qui avait amené cette conséquence que le volume d'eau de la Bièvre ne suffisait plus ni au service des usines établies sur ses bords, ni au curage de la rivière, dont le cours est extrêmement lent et reçoit les résidus souvent infects des usines établies sur ses rives. On comprend à quel point cette insuffisance de volume d'eau de la Bièvre, si elle eût dépendu de la déperdition des eaux, eût expliqué les plaintes des pétitionnaires.

Le second grief reposait sur des travaux nouveaux qui, ayant eu pour objet la conduite des eaux de la Vanne vers Paris, auraient amené l'ouverture de puits absorbants dans les lieux mêmes où, suivant la pétition, émergeraient les sources de la Bièvre, et où différents cours d'eau viennent augmenter son volume.

Enfin, le troisième grief était le suivant : Non-seulement le cours de la Bièvre reçoit toutes les eaux industrielles des établissements fixés sur ses bords et les reçoit sans aucune épuration préalable, mais tous les égouts de construction nouvelle de son voisinage s'y déversent, et, par l'effet de ces dispositions nouvelles, conséquences des travaux faits dans Paris, l'insalubrité de la Bièvre s'est accrue au point d'inquiéter vivement les populations environnantes.

Il a été reconnu par tous les propriétaires placés sur le cours de la Bièvre qu'aucun des procédés indiqués par d'anciennes ordonnances pour empêcher que les eaux infectes dirigées vers la Bièvre n'y fussent déversées sans une épuration préliminaire, n'étaient mis en pratique.

Tels étaient, messieurs, les trois points sur lesquels reposait la pétition des riverains de la Bièvre.

Non-seulement, au nom de la commission, j'avais eu soin de demander à M. le commissaire du Gouvernement chargé de l'examen de cette affaire de nous fournir les renseignements nécessaires pour éclairer le Sénat, mais j'avais eu soin de demander qu'on voulût bien s'occuper des griefs sur lesquels reposait la pétition, et des affirmations qu'elle contenait.

Aucune réponse, aucune explication ne nous était parvenue. Obligé de présenter un rapport sur cette pétition, qui remontait déjà à une année, et considérant la question comme très-grave, j'ai pris soin de communiquer mon travail à M. le commissaire du Gouvernement chargé de suivre devant le Sénat la discussion qui pouvait s'élever à son sujet.

Pénétré des difficultés que présentaient les questions soulevées, il me paraissait utile que M. le commissaire du Gouvernement insistât près de l'administration pour obtenir des renseignements indispensables.

Mon rapport m'a été rendu par M. le commissaire du Gouvernement sans qu'aucun document lui ait été transmis pour nous être communiqué. Donc les erreurs qui peuvent se rencontrer dans la pétition, et dont le rapport ne prend point la responsabilité, étaient maintenues par cela même que les renseignements demandés n'avaient pas été produits. Quelques jours après la lecture du rapport devant le Sénat, M. le commissaire du Gouvernement a reçu de l'administration de la

ville et du ministre de l'intérieur les documents qu'il avait longtemps et vainement demandés.

Lorsque ces pièces ont été communiquées à la commission, il n'était plus temps de revenir sur ses propositions, il ne pouvait y avoir lieu qu'aux rectifications que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui.

Après avoir examiné avec soin les documents fournis par M. le commissaire du Gouvernement, je reconnais, au nom de la commission, que les deux premiers griefs ne subsistent plus.

La déperdition des eaux que la pétition avait signalée comme une des causes déjà ancienne qui auraient amené l'amoindrissement du volume d'eau nécessaire au cours de la Bièvre, n'est pas un fait admissible.

Le sol sur lequel coule la rivière de Bièvre la protége contre toute déperdition, car son lit est creusé dans une couche de glaise imperméable qui ne permet ni infiltration ni perte des eaux, et si les riverains ont eu à se plaindre de l'insuffisance des eaux, de l'amoindrissement de leur volume, s'ils souffrent d'un état de choses qui n'a pas toujours existé, ils n'ont point eu à en chercher la cause ailleurs, comme le démontrent les renseignements communiqués par M. le commissaire du Gouvernement, que dans une excessive et longue sécheresse qui dure depuis treize années consécutives, à la suite desquelles il est parfaitement évident que les riverains de la Bièvre ont souffert, comme on a souffert dans toute la France, et dont ils ont souffert, eux, avec plus d'intensité par la raison même que, relativement au parcours de la Bièvre et à sa pente peu sensible, un volume d'eau rela-

tivement considérable est nécessaire tout aussi bien à son curage qu'au service de ses usines.

Le premier point relatif à la déperdition des eaux est donc éclairci; il doit être écarté.

Il en est de même du second grief; il repose sur les prétendues pertes occasionnées par les travaux de conduite des eaux de la Vanne à Paris.

D'après les renseignements fournis, et sur les objections qui avaient été faites par notre honorable collègue, M. Lefebvre-Duruflé, qui, s'inquiétant de la déclaration des pétitionnaires recueillie dans le rapport, que les travaux de conduite de la Vanne avaient porté atteinte au libre cours de la Bièvre, avait demandé l'ajournement de la délibération, cette déclaration a été vérifiée. C'était une erreur matérielle que la géographie se chargeait de rectifier; les travaux de la Vanne n'avaient pu en quoi que ce soit nuire au cours de la Bièvre, ni à ses sources, ni à ses affluents. Il faut donc également écarter le second grief.

Quant au troisième grief, il est parfaitement suffisant par sa réelle gravité pour justifier le renvoi de la pétition au Gouvernement. Ce n'est pas la première fois, messieurs les Sénateurs, que des réclamations des riverains de la Bièvre sont portées devant le Sénat. Elles ont appelé son attention, en 1867, par une pétition dont M. le comte de Butenval était le rapporteur ; il y a eu déjà des explications échangées devant vous, et le renvoi a été ordonné. A la suite de ce renvoi, dont le Gouvernement doit avoir tenu compte, il y a eu un rapport fait par les ingénieurs sur la question telle que la posait M. le Sénateur comte de Butenval,

et le rapport des ingénieurs, en 1867, a constaté de la façon la plus absolue la réalité des griefs des pétitionnaires.

Ainsi, il a été reconnu qu'avant même l'entrée de la Bièvre dans Paris, un égout venant de la banlieue supérieure entrait dans le cours de la Bièvre et ajoutait à l'impureté naturelle de ses eaux; que dans Paris, déjà en 1867, toutes les épurations prescrites par les ordonnances de police, et qui devaient empêcher qu'aucune introduction d'eau industrielle non épurée pût avoir lieu dans le cours de la Bièvre, n'avaient jamais reçu d'exécution ou que l'exécution avait été tellement insuffisante pour remplir le but même de l'administration, que c'était à juste titre que les riverains se plaignaient de la façon dont l'exécution de ces prescriptions était négligée.

Bien plus, dès 1867, reprenant les conclusions d'un rapport fait vingt ans auparavant, en 1847, les ingénieurs de la ville reproduisaient les mêmes raisons qui militaient en faveur des plaintes des riverains, et faisaient remarquer les deux principales causes de l'infection de la Bièvre et des dangers que cela entraînait non-seulement pour les habitants riverains et pour les usiniers retenus sur ses bords par leurs industries, mais pour toutes les populations environnantes.

Ces raisons d'insalubrité appartenaient à deux causes importantes qu'il était utile de signaler à l'administration.

D'abord, le fond de la Bièvre est un fond perméable et conserve le dépôt de toutes les déjections qui peuvent être amenées dans la rivière et, comme son cours est lent et son volume d'eau in-

suffisant, on comprend que ce lit ainsi imprégné de matières putrescibles entretient des conditions détestables pour les populations environnantes, et que des travaux importants, — les ingénieurs les apprécient en ces termes, — puissent seuls remédier à ce danger permanent. Il faut refaire à la Bièvre un lit nouveau en béton, et tellement imperméable et lisse qu'il ne retienne aucune partie de matière putrescible; enfin, les bords de cette rivière, indépendamment de son lit, sont tellement perméables eux-mêmes qu'ils retiennent au passage toutes les impuretés du cours d'eau chargé de matières putrescibles, les conservent et les restituent ensuite par les émanations infectes à l'air libre.

Voilà les conditions constatées en 1847, reproduites en 1867 et invoquées encore en 1870 par la pétition nouvelle dont j'ai eu l'honneur de vous rappeler les termes.

C'est dans cette situation que les auteurs de la pétition se présentent au Sénat avec la certitude que, ni de la part du Gouvernement, ni de celle du Sénat, aucune opposition ne peut être raisonnablement faite au renvoi au Gouvernement.

Il y a, messieurs, un point dans cette affaire que je ne dois point négliger, parce que c'est une occasion de constater les efforts que l'administration fait, dans un autre sens, pour prévenir les plaintes de la population.

Ainsi, que la diminution de la Bièvre provienne d'une déperdition du volume d'eau ou bien, en réalité, qu'elle tienne à une sécheresse constante, le volume d'eau diminuant n'a pas moins été une raison de souffrances considérables pour les rive-

rains. En 1860, l'administration de la ville de Paris s'est mise en rapport avec l'administration de la liste civile, et il a été fait à la ville de Paris un avantage considérable, celui d'un emprunt aux eaux des étangs de Trappe, qui fournit pendant cinq mois de l'année quinze cent mille mètres cubes d'eau au cours de la Bièvre ; c'est-à-dire qu'il est restitué, quand cela est possible, au cours de la Bièvre, dans le même temps, plus d'eau que jamais ni la deperdition ni les excès de sécheresse ne pouvaient lui en enlever.

C'est donc un hommage à rendre à la fois à l'administration municipale qui, moyennant 200 000 fr. une fois payés et 2500 fr. de dépenses annuelles, ajoute au cours de la Bièvre un volume d'eau bien utile, et à la liste civile qui a consenti ce service d'eau dans un but favorable aux riverains, et qui n'y a vu qu'un moyen d'être utile à la population intéressante et laborieuse concentrée dans un quartier qu'elle ne peut pas abandonner, en raison même de l'industrie qui y règne. C'est une amélioration sensible à la situation véritablement intolérable de cette partie de la population du V^e^ arrondissement que la liste civile a procurée par son traité avec la ville.

Mais à côté de ces avantages, comme pendant six mois il n'y a pas possibilité d'exécuter le traité, la situation de la Bièvre reste exposée à toutes ces causes d'insalubrité que je viens de signaler; j'appuie, au nom de la commission, les conclusions du rapport.

Je demande le renvoi au Gouvernement pour le seul et unique grief d'insalubrité, les deux premiers disparaissant : l'insalubrité de la Bièvre et

la nécessité absolue de venir en aide aux populations qui se plaignent d'un état de choses que l'administration a reconnu elle même intolérable, et qu'elle a voulu faire disparaître dans maintes circonstances, au moyen de sacrifices administratifs même élevés et de cotisations demandées aux localités, qui ne se sont jamais refusées à entrer dans cette voie.

Il y a là une telle nécessité de mettre un terme à la situation dont les riverains se plaignent, que réellement je n'ai aucun effort à faire pour demander au Sénat le renvoi des pétitions au Gouvernement. (*Approbation.*)

M. Jolibois, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les Sénateurs, la pétition dont l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud vient de vous entretenir a perdu de son importance. Elle se présentait à l'origine, devant le Sénat, avec un véritable caractère de gravité.

L'insalubrité des eaux de la Bièvre a déjà fait, dans cette enceinte, l'objet d'une discussion sérieuse. Mais les pétitionnaires de 1867 reviennent aujourd'hui à la charge, prétendant que, depuis cette époque, il avait été créé une cause nouvelle et dominante d'infection, par suite de la dérivation des eaux de la Vanne.

M. le rapporteur vous a fait connaître tout à l'heure que les renseignements n'étaient point arrivés à temps; une erreur importante sur ce point s'était produite dans le rapport émanant de votre commission, qui avait cru pouvoir accepter sans vérification l'énonciation d'un fait matériel attesté par les pétitionnaires. Or, il est reconnu

que ce fait n'a pas été exactement rapporté, et la constatation de cette erreur suffit à faire disparaître le principal grief.

Le voici : les pétitionnaires articulaient d'une manière positive que la Bièvre prend sa source sur les hauteurs d'Hay, et que les travaux de dérivation de la Vanne ont eu pour conséquence d'absorber la plupart des affluents qui jusqu'alors avaient contribué à augmenter le volume d'eau de cette rivière. Or, il suffit de jeter les yeux sur une carte des environs de Paris pour voir que la Bièvre ne prend pas sa source en cet endroit, mais bien aux étangs de Trappe. J'ajoute que les plateaux, dont il est question, sont à trente-six ou trente-huit mètres au-dessus du niveau de la Bièvre, et que la Vanne dérivée passe sur un pont aqueduc à la même élévation.

Tout le monde est donc d'accord sur ce point; le grief principal des pétitionnaires n'est pas fondé, et j'avais raison de dire que la pétition n'a plus qu'une importance très-amoindrie.

Examinons maintenant quelle est la valeur des autres griefs. Celui à l'occasion duquel on demande au Sénat de prononcer le renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des travaux publics a déjà été examiné, et en 1867, sur le rapport présenté par l'un de vos honorables collègues, M. le comte de Butenval, le double renvoi a été proposé. Sur quoi portait la discussion? Exactement sur les mêmes faits qui constituent la pétition actuelle réduite aux termes que vous indiquait tout à l'heure l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, c'est-à-dire l'infection des eaux de la Bièvre imputée aux causes anciennes et non

plus à ce fait nouveau signalé à tort par les pétitionnaires.

Le renvoi a été ordonné. L'administration est-elle restée inerte? Non, certes. Et cependant, cela semblerait résulter du mode de procéder des pétitionnaires. Ils s'adressent au Sénat pour obtenir ce que j'appellerai une sentence de cour souveraine; mais elle n'aura pas été précédée du jugement de première instance. On saisit de nouveau le Sénat, qui a statué en 1867; mais on n'a interpellé de nouveau ni l'autorité préfectorale ni le ministre de l'intérieur. Et pourquoi? On aurait eu immédiatement la réponse que chacun pressent, que beaucoup connaissent, et que je demande au Sénat la permission de lui indiquer en quelques mots.

Les causes de l'insalubrité des eaux de la Bièvre sont notoires : elle est le résultat des industries établies le long de ses rives. En dehors de Paris, elles sont couvertes de blanchisseries, où est lavée une grande partie du linge sali dans Paris, et on se fait difficilement une idée de la quantité énorme de détritus que produit ce blanchissage. Il y a, en outre, sur les bords de la Bièvre, un nombre considérable d'autres industries. Un premier moyen a été indiqué et employé pour remédier à la funeste influence des résidus industriels sur les eaux de la Bièvre : c'est la désinfection et la purification de ces détritus avant qu'ils soient versés dans la rivière.

Mais c'est là un moyen insuffisant. Il nécessite des dépenses relativement considérables aux usiniers, il exige une surveillance active de la part de l'autorité et gênante pour les intéressés; cepen-

dant, ce mode est appliqué, des règlements de police existent, ils sont exécutés dans la mesure convenable; mais, je le répète, son efficacité est insuffisante.

L'infection vient encore, et surtout, d'une autre cause que personne ne peut empêcher, mais que l'administration a neutralisée autant qu'il est en son pouvoir : je veux parler de la sécheresse exceptionnelle qui existe sans interruption depuis treize ans.

Préoccupée des conséquences que cette sécheresse produit nécessairement, au point de vue de la salubrité des eaux de la Bièvre, l'administration départementale a conclu avec la liste civile un traité qui amène une quantité énorme d'eau qui, tout à la fois, précipite le cours si lent de la Bièvre et augmente son volume d'eau si restreint.

C'est ainsi qu'il est possible de donner aux matières infectes qui séjournent sur le fond de la rivière ce qu'on appelle, en termes d'ingénieurs, de véritables *chasses*. En vertu du traité auquel je fais allusion, l''administration, moyennant une somme de 200 000 fr. une fois payée et une redevance annuelle de 2500 fr., a obtenu la concession de 1 500 000 mètres cubes d'eau à prendre dans les étangs de Trappe pour être déversés dans le lit de la Bièvre, et du 15 mai au 15 octobre, c'est-à-dire pendant les cinq mois où la sécheresse sévit davantage, 10 000 mètres cubes d'eau pris aux étangs, viennent donner chaque jour dans la Bièvre cette chasse salutaire dont je parlais tout à l'heure.

Les faits que je viens d'indiquer sont constatés par un rapport de l'ingénieur ordinaire, rapport

que j'ai entre les mains et qui a été rédigé a la demande de l'administration après le renvoi qui a été prononcé par le Sénat dans sa session de 1867.

De tout cela, que faut-il conclure? Que l'administration a fait tout ce qu'elle pouvait, et que l'erreur commise par les pétitionnaires relativement à l'endroit où la Bièvre prend sa source étant reconnue, il ne reste rien d'important dans la pétition actuelle.

Il ne resterait à expérimenter qu'un seul moyen pour désinfecter les eaux de la Bièvre; mais au prix de quelle dépense?

Dans l'intérieur de Paris, la Bièvre est ce qu'on appelle un égout à ciel ouvert, le fond en est pavé et cimenté, on pourrait continuer ce travail en amont. Les travaux à faire sur ce cours d'eau, qui n'est ni navigable, ni flottable, devraient être payés par les riverains, mais la dépense est tellement forte qu'on ne peut avoir cette pensée, elle arriverait à plus d'un million.

Dans ces circonstances, messieurs les Sénateurs, sans m'opposer autrement au renvoi proposé, lequel a été déjà ordonné en 1867 et a été suivi d'effet, je prends acte de la déclaration faite par M. le rapporteur lui-même que l'infection des eaux de la Bièvre ne provient pas d'une cause nouvelle et postérieure à 1867.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, je vous prie de donner à cette affaire l'attention qu'à mon sens elle mérite, et de vouloir bien remarquer que relevant la déclaration que vient de faire M. le commissaire, qu'il

ne s'opposait pas au renvoi, mais qu'il considérait le renvoi comme sans raison d'être et sans utilité, je maintiens que jamais, dans aucune circonstance, devant une pétition présentée par des citoyens, vous n'avez rencontré une occasion meilleure de prononcer un renvoi au Gouvernement, et qu'après les explications que je vais avoir l'honneur de vous donner, il serait désirable que le renvoi proposé dans cette occurrence fût énergiquement ordonné par le Sénat.

Permettez-moi de m'emparer des dernières paroles de M. le commissaire du Gouvernement; il a concentré sa réponse dans ces propositions : les deux premiers griefs de la pétition ayant été écartés, il ne reste plus que le grief relatif à l'insalubrité qui pèse sur les riverains et les habitants, et pour cela, a-t-il dit, il n'y a plus rien à faire, car d'une part tout a été fait, et d'une autre part, s'il fallait faire quelque chose, cela coûterait tellement cher qu'il ne faudrait pas y songer. Examinons : parce qu'une pétition aura été rapportée devant le Sénat il y a trois ans par mon honorable ami, M. le comte de Butenval, parce qu'un renvoi aura été ordonné, parce que l'administration se serait sentie émue de la situation des riverains de la Bièvre qui se plaignaient..., il n'y a plus aujourd'hui rien à faire!

Qu'a donc fait l'administration depuis 1867? Rien. Mais je vais bien plus loin. La pétition de 1867 avait déjà été présentée vingt ans auparavant, en 1847, dans les mêmes termes. Qu'a-t-on fait de 1847 à 1867? Rien! Donc, quand vous venez dire que c'est un jugement de cour souveraine que nous venons demander au

Sénat, et que nous n'avons pas traversé l'échelle des hiérarchies nécessaires pour examiner la question dès son début, vous citez une chose que les faits démentent. Les faits que je vous cite, c'est qu'en 1847, sur des plaintes reconnues fondées et graves, dignes d'être prises en sérieuse considération, rien n'a été fait; qu'en 1867 rien n'a été fait. Nous sommes en 1870, et vous dites qu'il n'y a rien à faire! Eh bien! voyons s'il n'y a rien à faire.

Vous avez des ingenieurs à qui vous avez donné la mission d'examiner la situation, d'en étudier les causes, de signaler les remèdes, et ces ingénieurs ont répondu par la justification complète des plaintes faites en 1847, renouvelées en 1867. Si ces mêmes ingénieurs étaient chargés aujourd'hui, en 1870, d'examiner les mêmes questions, ils ne diraient certainement pas le contraire de ce qu'ils ont dit deux fois, puisque les faits n'ont pas changé, puisque la situation est la même, puisqu'elle s'est aggravée par sa permanence et par des faits nouveaux. Vous voulez faire admettre que le Sénat ne doit pas renvoyer la pétition en manifestant le désir qu'il y soit fait droit, lorsque depuis plus de vingt ans la situation est la même, qu'elle n'a pas varié et que les pétitionnaires se trouvent encore aujourd'hui, malgré vos promesses, malgré les injonctions qui ont suivi leurs premières plaintes dans des conditions absolument analogues à celles qu'ils signalaient, il y a vingt ans, à tous les degrés de l'administration.

Ah! ne venez donc pas dire qu'on n'a pas traversé tous les degrés de juridiction. On s'est

adressé à toutes les autorités compétentes pour obtenir satisfaction. On ne l'a pas obtenue.

En 1828, on a été plus heureux. Le préfet de la Seine, M. de Chabrol, qui avait reçu la plainte des riverains de la Bièvre, les a réunis ; il s'est entendu avec eux sur la canalisation d'une partie de la Bièvre, jugée nécessaire à cette époque. Il a obtenu qu'une somme de 500 000 fr. serait ajoutée par les riverains, de leur poche, au million alloué par l'administration municipale ; et, pour une dépense de 1 500 000 fr., on a canalisé la Bièvre et fait disparaître, dans une partie de son cours, les inconvénients dont on se serait rendu maître, si ces mesures avaient été continuées.

Eh bien! aujourd'hui, que demande-t-on? Dans le rapport des ingénieurs, on estime que la dépense peut être évaluée à 1 million, et que, tout compte fait, examen des intérêts qui se lient à l'intérêt municipal qui doit maintenir la salubrité partout où elle doit être maintenue, une somme de 140 000 fr. doit être demandée aux particuliers, et 860 000 fr. payés par la ville. Cela a été mis en délibération en 1867, et l'honorable préfet de la Seine de cette époque, qui est ici, peut se souvenir qu'il y a eu à la fois rapport d'une commission administrative nommée *ad hoc*, propositions, conclusions, mémoire du préfet et délibération du conseil municipal autorisant le préfet à faire les dépenses nécessaires et à porter 10 000 fr. cette année là (1867) au budget municipal pour commencer l'exécution de ces travaux. Si les choses en sont restées là, c'est que les circonstances et les temps ont appartenu à d'au-

tres besoins et à d'autres applications des fonds municipaux.

La vérité, la voilà : la dépense a été évaluée à 1 million. Le conseil municipal a délibéré, il a autorisé des études préparatoires, et a inscrit au budget de la ville une somme pour commencer l'exécution. Maintenant, viendrez-vous dire, en 1870, qu'il n'y a plus rien à faire et que tout a été fait? Non, la question est entière. Il ne faut pas vous arrêter à ce reproche que M. le commissaire du Gouvernement a adressé à la pétition, et qui retombe un peu sur la commission elle-même, sur des méprises géographiques et géologiques.

Comment! est-ce que les commissions ont le loisir et les moyens de se livrer à des vérifications sur les erreurs qui peuvent se glisser dans les pétitions? Les erreurs, on les constate dans le rapport; puis on demande des renseignements à MM. les commissaires du Gouvernement. C'est à eux qu'il appartient de les fournir, et je trouve que M. le commissaire du Gouvernement triomphe bien facilement quand il vient dire qu'il y a ici et là dans la pétition des erreurs que le rapport n'a pas relevées.

Comment! la pétition est entre les mains de la commission depuis près d'une année; pendant six mois elle reste entre les mains de M. le commissaire du Gouvernement, sans qu'il nous fournisse aucune réponse; la commission fait son rapport, qui est encore communiqué à M. le commissaire du Gouvernement avant d'être lu au Sénat. Les renseignements ne nous parviennent qu'après que tout est fait, et quand le débat arrive, M. le

commissaire du Gouvernement de dire : « Nous regrettons qu'on ait fait un rapport et qu'on ait traité la question sans avoir obtenu de renseignements! » — Mais il fallait les donner; c'était à vous de les fournir, c'était votre devoir; ils vous avaient été demandés, vous n'auriez pas dû les faire attendre. Voilà la vérité et les situations rétablies.

Donc, de tout ce que j'ai eu l'honneur de dire, je conclus qu'il faut s'en tenir aux conclusions premières que j'avais, sous l'autorité de la commission, et assurément avec calme et modération, posées à la tribune. Voilà pourquoi, messieurs les Sénateurs, je maintiens ces conclusions, et je demande au Sénat d'ordonner le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre des travaux publics.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Monsieur le Président, je voudrais fournir quelques explications.

Je n'ai pas eu la pensée de triompher, comme le disait l'honorable rapporteur de la commission; je me suis borné, à l'aide de documents sérieux et au nom du Gouvernement, à donner des explications sur la pétition en ce moment en discussion.

Loin de moi la pensée d'imputer à la commission l'erreur de fait si loyalement reconnue par son honorable rapporteur, mais j'avais bien le droit d'en rendre les pétitionnaires responsables, et, si l'on me forçait à m'expliquer davantage, je dirais que, de la part de ceux qui habitent et connaissent les localités, l'erreur semble n'avoir pas été involontaire.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Qu'est-ce que cela leur fait, à eux ?

M. le Commissaire du Gouvernement. Je lis la pétition dont je tiens le texte entre les mains, et je demande comment des propriétaires sur les rives mêmes de la Bièvre ont pu écrire ceci en s'adressant au Sénat :

« Un danger nouveau se présente aujourd'hui : les travaux de la dérivation de la Vanne, exécutés sur les plateaux de Rungis, Chevilly et l'Hay, où se trouvent les sources qui alimentent la Bièvre.... »

M. Le Roy de Saint-Arnaud. C'est une erreur; ils ne sont pas géographes.

M. Michel Chevalier. Ce n'est pas la question.

M. le Commissaire du Gouvernement. «.... ont nécessité l'ouverture d'une tranchée profonde où est établi un canal à ciel ouvert destiné à recevoir les eaux dérivées. »

Je n'ai pas dit autre chose; le fait erroné était capital, c'est lui et lui seul qui faisait la gravité de la réclamation, puisqu'il en résultait que, depuis 1867 et par le fait même de l'administration, une cause nouvelle d'insalubrité avait été ajoutée à celles qui existent déjà. Le Sénat n'oubliera pas qu'au nom du Gouvernement j'ai eu l'honneur de déclarer que je ne m'opposais pas d'une manière absolue au renvoi de la pétition ; je me suis borné à faire remarquer au Sénat que déjà, en 1867, un renvoi avait été ordonné par lui relativement à

une pétition contenant les mêmes griefs, sans qu'il y soit aujourd'hui ajouté rien de nouveau.

Permettez-moi, messieurs les Sénateurs, encore quelques mots sur ce point.

Voici quelles ont été les conséquences du renvoi prononcé en 1867. Le traité conclu avec la liste civile, et qui jusque là, à raison des travaux que nécessitait sa mise à exécution, n'avait pas produit tous ses effets; mais à la suite de la décision du Sénat, c'est-à-dire en 1868 et en 1869, 1 500 000 mètres cubes d'eau par an ont été amenés et livrés à la Bièvre : voilà pourquoi je crois pouvoir maintenir que l'administration a fait ce qu'il était en son pouvoir de faire. Elle a donné des chasses au moyen de 10 000 mètres cubes d'eau par jour pendant cinq mois: c'était le meilleur moyen de désinfecter et de purifier.

Quant à la canalisation complète de la Bièvre, qui exigerait une dépense considérable, si la question est réduite à ces termes, je prie le Sénat de remarquer que déjà l'administration a fait un sacrifice de 200 000 fr. d'une part, d'une redevance annuelle de 2500 fr. d'autre part, et que ce n'est pas le cas d'imposer à la ville de Paris une nouvelle et lourde dépense, en disproportion avec l'avantage problématique qui en pourrait résulter.

La canalisation, par le ciment au fond et l'empierrement aux bords de la Bièvre, permettrait sans doute de donner aux détritus, séjournant dans la rivière, une chasse plus énergique, mais ne produirait pas une désinfection complète: elle ne mettrait pas un terme aux plaintes des riverains,

et il est très-probable qu'on aurait dépensé, sinon en pure perte du moins sans grand profit, une somme très-considérable.

Ces observations nouvelles ne sont, en grande partie sans doute, que le résumé de celles que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat, mais je tenais à ce qu'on ne pût se méprendre sur leur sens et sur leur portée, et elles m'ont paru nécessitées par la réplique de l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. Lefebvre-Duruflé. Messieurs les Sénateurs, c'est sur ma proposition que la délibération de la pétition des riverains de la Bièvre a été renvoyée à une séance subséquente. Je m'en applaudis en présence des observations qui ont été faites par la commission elle-même.

Les griefs des pétitionnaires portaient sur trois points; la commission en abandonne deux, qui n'étaient effectivement pas admissibles et qui reposaient sur des erreurs qu'il était important de rectifier.

La première de ces erreurs était relative aux sources de la Bièvre, que l'on plaçait sur les plateaux de l'Hay, de Chevilly et de Rungis. Un examen un peu plus sévère aurait conduit la commission à la reconnaître. Son seul tort est de s'en être rapportée, avec trop de confiance, à la pétition. Mais il ne faut pas faire de cela une affaire d'État; c'est un point sur lequel il n'y a plus à revenir, puisque les conséquences qu'on en tirait sont abandonnées.

Pour ce qui est du second point, à la lecture du rapport, j'avais été frappé des étranges repro-

ches qui étaient faits aux travaux de la Vanne, entreprise pour laquelle j'ai une prédilection toute particulière, à cause des avantages trop peu appréciés que la dérivation des excellentes eaux de cette rivière procurera à la population parisienne.

Cette erreur était plus grave que la première, et il était essentiel qu'elle ne s'accréditât pas. Des explications étaient nécessaires; elles viennent de nous être données. Voilà donc deux points sur lesquels nous sommes d'accord.

Quant au troisième point, je dois dire qu'il n'a jamais été dans mon intention de demander que les conclusions de la commission ne fussent pas adoptées, au contraire. Et je ne partage pas à cet égard l'opinion de M. le commissaire du Gouvernement.

J'ai parcouru moi-même et à pied, d'un bout à l'autre, le cours de la Bièvre; j'ai donc une connaissance personnelle et positive des choses.

De cette exploration, j'ai rapporté la conviction qu'il y a encore des améliorations à faire à la Bièvre, et que le Sénat peut recommander ces améliorations au Gouvernement, en lui laissant le soin d'en déterminer l'importance et de choisir le moment opportun de leur exécution.

Oui, il y a convenance et utilité à recommander au Gouvernement d'améliorer encore la canalisation de la Bièvre.

Ainsi que l'a rappelé M. Le Roy de Saint-Arnaud, en 1847, une portion de la Bièvre, celle qui traversait l'enceinte de Paris à cette époque, a été canalisée.

On a fait un excellent travail. Le fond de la

rivière a été dallé, les deux côtés ont été revêtus de maçonneries; il en résulte que les curages sont plus faciles et que les eaux circulent avec beaucoup plus de rapidité, quand on fait les chasses à l'aide des eaux des étangs de Trappe. L'eau, courant sur une surface unie, balaye parfaitement toutes les immondices et tous les détritus qui se trouvent amoncelés dans le lit de la rivière.

Mais, depuis l'époque où ce travail, qui a environ quatre kilomètres d'étendue, a été fait, l'enceinte de Paris s'est accrue, et il y a dans ses nouvelles limites une portion de la Bièvre qui ne participe pas à ces mêmes avantages, qu'il serait très-utile de lui donner.

Il serait même à désirer qu'on poussât la canalisation au delà du nouveau périmètre, et qu'on allât jusqu'à Cachan, d'où viennent ces eaux fétides, ces détritus infects dont a parlé M. le commissaire du Gouvernement.

Pour cela, qu'y aurait-il à faire? Un peu moins que ce qui a été fait, pour l'amélioration de la Bièvre, dans l'ancien Paris.

Il y aurait à poursuivre la canalisation, depuis le point où elle s'arrête, et à la pousser jusqu'au point que j'indiquais tout à l'heure. Voilà l'amélioration réelle, positive, raisonnable que l'on peut réclamer. Je demanderai donc au Sénat de vouloir bien appuyer la pétition pour cette troisième et unique partie. Quant aux deux autres, elles sont abandonnées et doivent être laissées à l'écart.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

M. Lefebvre-Duruflé. Il est bien entendu que le renvoi n'a lieu que pour la troisième partie de la pétition, ainsi que cela résulte de la discussion.

M. le Président. La signification du renvoi est évidemment commandée par les explications qui ont été échangées dans la discussion du Sénat.

Le renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des travaux publics est ordonné.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté au Sénat, le 2 avril 1870, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la pétition n° 77, relative aux modifications apportées par la compagnie du chemin de fer du Midi au tracé des lignes destinées à mettre Montpellier en communication avec Rodez[1].

La commission propose l'ordre du jour.

M. Michel Chevalier a la parole.

M. Michel Chevalier. Je me proposais de soumettre au Sénat quelques observations au sujet des conclusions du rapport dont cette pétition a été l'objet. Je ne dis pas que j'y renonce, mais il a un incident dont il est bon que le Sénat soit informé et qui, quant à moi, me fait réserver et même modifier les observations que je désirais présenter au Sénat.

Cette pétition soulève une question dans les détails desquels il n'est pas utile d'entrer aujourd'hui.

---

[1] *Voy.* p. 122.

Mais, par sa rédaction même, elle avait donné lieu à ce qu'on se méprît sur les intentions des pétitionnaires. On a pu croire, d'après quelques passages, que les pétitionnaires réclamaient que l'administration revînt sur des actes qui sont consommés, ce qui ne laisserait pas de soulever des difficultés. L'administration des travaux publics, sous l'impression que lui avait laissée cette rédaction d'une partie de la pétition, pensait que tel était son objet, et elle y avait vu une raison pour désirer l'ordre du jour. A la suite d'un examen attentif, l'administration a reconnu elle-même que les pétitionnaires ne demandaient point qu'elle annulât ses propres actes, ce qui serait, je dois le répéter, un fait de beaucoup de gravité et un désappointement très-grand pour divers intérêts.

L'administration a compris que les pétitionnaires réclamaient seulement une interprétation d'une certaine loi de 1863, interprétation qui les intéresse au premier chef, et qui a été sanctionnée après tout par des actes administratifs. Cette interprétation loyale de la part des pétitionnaires leur aurait assuré un certain embranchement de chemin de fer.

Mieux édifiée qu'elle ne l'avait été d'abord sur la demande des pétitionnaires et sur la pensée du conseil général du département, qui avait fortement appuyé ceux-ci, l'administration, qui avait manifesté son opposition au renvoi, a dès lors changé d'attitude. Elle l'accepte au contraire.

Mais ces faits sont récents, je veux dire postérieurs à la délibération du rapport dans le sein de la commission, et à la lecture de ce même rapport en séance publique. C'est en raison de cette

postériorité que je crois devoir soumettre au Sénat la proposition suivante : Que la commission, avant que le Sénat procède à la délibération, veuille bien entendre les commissaires du Gouvernement qui lui exposeront la pensée actuelle de l'administration, laquelle est de ne plus s'opposer au renvoi, et les motifs de cette détermination nouvelle.

La proposition que j'ai l'honneur de faire au Sénat, c'est donc qu'en présence de cet incident, postérieur à la rédaction et à la lecture du rapport, la commission veuille bien examiner de nouveau l'affaire et entendre le commissaire du Gouvernement.

Au reste, M. le conseiller d'État est là, et la commission a ses représentants dans la salle. Si la proposition que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat était acceptée, je n'aurais plus rien à dire quant à présent.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. C'est en ma qualité de rapporteur de la commission que je demande la parole, et voici l'explication que je voudrais fournir au Sénat.

Une pétition nous a été adressée; elle a été examinée par une commission, laquelle a formulé son opinion dans un rapport; ce rapport a été lu en séance publique; les choses sont restées entières, en ce sens que le Sénat n'a pas prononcé encore, mais tout est fait jusqu'au vote du Sénat exclusivement.

C'est dans ces circonstances que M. le Sénateur

Michel Chevalier vient demander au Sénat de ne pas entrer en délibération sur le rapport et sur les conclusions de la commission avant que la commission elle-même, saisie de nouveau de la pétition et MM. les commissaires du Gouvernement entendus, examine ce qu'il y a de changé dans la question depuis la lecture du rapport.

Je ne demande pas mieux, en ma qualité de rapporteur, que de consentir à une remise dans ces termes, bien que je n'en comprenne pas bien l'intérêt ; mais enfin les commissaires du Gouvernement s'expliqueront devant la commission sur l'intérêt de ce renvoi. Jusque-là, je ne vois aucune question compromise, et je ne m'oppose pas, pour ma part, au renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne s'agit que de mettre la commission en demeure d'apprécier, et puis, après cette appréciation, de revenir devant le Sénat. S'il y a consentement de la part de la commission, et si le Gouvernement adhère à l'ajournement, il est fait droit à la proposition de M. Michel Chevalier.

M. VERNIER, *commissaire du Gouvernement.* Les commissaires du Gouvernement déclarent qu'ils se mettent à la disposition des membres de la commission ; ils n'ont pas d'autre déclaration à faire.

M. LE PRÉSIDENT. Le renvoi de la pétition est-il contesté ?

M. LACAZE. Quels sont les motifs de cet ajournement ? Quels documents nouveaux invoque-t-on ?

M. Michel Chevalier. On vous les fera connaître.

M. le Président. On indique que, postérieurement à la pétition, un incident nouveau relatif à une question de tracé de chemin de fer qui devrait compléter l'ensemble du réseau, s'est produit et peut motiver une appréciation nouvelle de la commission, tout au moins des explications utiles à échanger entre le Gouvernement et la commission. Après quoi celle-ci viendrait de nouveau soumettre ses propositions au Sénat.

M. Boudet. Le Sénat ne peut pas avoir d'avis, puisqu'il ne sait pas de quoi il s'agit.

M. le Président. Je crois que MM. les Sénateurs n'ont pas bien saisi les explications données par M. Michel Chevalier.

La question paraît avoir changé de face par suite d'une délibération nouvelle du conseil général.

M. Michel Chevalier. Oui.

M. Boudet. Il faut dire de quoi il s'agit.

M. Michel Chevalier. Le Gouvernement, ayant adopté l'opinion du renvoi par suite d'une étude plus approfondie de la question depuis le dépôt et la lecture du rapport, il s'agit pour le Sénat d'ajourner la délibération jusqu'au moment où la commission aura entendu les commissaires du Gouvernement. C'est une affaire bien simple, d'autant plus que le rapporteur de la commission ne s'oppose pas à cet ajournement.

M. Boudet. Si la commission est d'accord, je n'insiste pas.

M. le Rapporteur. Remettons à quinzaine, à jour fixe.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition?... L'ajournement à quinzaine est adopté.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté au Sénat, le 8 avril 1870, par M. le comte de Casabianca, sur la pétition n° 132, réclamant l'adoption d'un ensemble de mesures tendant à faciliter la transcription des actes translatifs de propriétés foncières ; demandant en outre que, pour fixer, en attendant la révision du cadastre, la valeur des propriétés, on rende obligatoire le payement du droit de bail et la déclaration du prix de la location.

La commission propose le renvoi au ministre de la justice et au ministre des finances sur la première partie de la pétition, et l'ordre du jour sur la deuxième partie[1].

Personne ne demande la division du vote?... Je mets aux voix les conclusions du rapport.

Ces conclusions sont adoptées.

M. le Président. La parole est à M. le général Daumas pour un rapport de pétition.

M. le général Daumas, *rapporteur*.

(N° 469). Messieurs les Sénateurs, M. Juving, cultivateur, à Sousse (Tunisie), a adressé au Sénat

1. *Voy.* p. 200.

une pétition relative à une demande d'indemnité qu'il a formée auprès du gouvernement tunisien en se fondant sur ce que sa récolte aurait été pillée par des Arabes sujets du bey. Le réclamant se plaint également de n'avoir pas trouvé un appui suffisant auprès du consulat général de France à Tunis.

Voici les faits :

Au mois de novembre 1868, M. Juving a loué, au village de Sidi-Bou-Ali, distant de Sousse de vingt-cinq kilomètres, une terre connue dans le pays sous le nom de Fath Alah.

Le pétitionnaire a labouré cette terre et l'a ensemencée pour les deux tiers en blé et pour un tiers en orge, sur une superficie qu'il évalue à 160 hectares. Les travaux durèrent jusqu'à la fin de janvier 1869. Ils furent effectués avec le concours des Arabes du village, régulièrement payés.

Le moment de la récolte de l'orge étant arrivé, les Arabes, dont les ensemencements étaient voisins, après avoir fait la moisson de leurs récoltes, entamèrent celle de M. Juving, prétextant qu'on n'avait pas eu le droit de louer le terrain qu'il avait cultivé. Le pétitionnaire adressa une plainte au consul de France à Sousse. Mais le caïd refusa de lui rendre justice.

Enhardis par l'impunité, les Arabes, profitant des absences forcées de M. Juving, récoltèrent son orge, mûre à cette époque, et amenèrent leurs troupeaux pâturer dans les blés encore verts.

Le consul de France à Sousse, voyant l'impossibilité où se trouvait le pétitionnaire de protéger

sa récolte, l'engagea à l'abandonner, conseil que M. Juving suivit. La protestation de M. Juving, adressée au caïd par l'intermédiaire du vice-consul, fut renvoyée à ce dernier.

Quelques jours après, le vice-consul fit une démarche personnelle auprès du caïd, qui offrit à M. Juving une indemnité de 8000 piastres (5200 fr.) laquelle fut refusée comme dérisoire et ne couvrant même pas les frais de culture.

M. Juving alors porta plainte directement à M. le consul général à Tunis. Celui-ci conduisit le père du pétitionnaire à une audience du khasnadar (premier ministre), lequel promit d'envoyer un agent de confiance s'assurer de la valeur des travaux et de l'importance des pertes.

M. Juving, qui s'était rendu à Tunis, revint à Sousse.

Un mois après, l'enquête eut lieu.

Le pétitionnaire se plaint amèrement de la moralité de l'homme de confiance du khasnadar, qui aurait pris des renseignements auprès des coupables, aurait dîné chez eux, se serait fait donner par eux une somme de 5000 piastres, et serait revenu à Tunis, affirmant qu'il n'avait trouvé sur le terrain loué par M. Juving aucune trace de récolte. Ce dernier fait remarquer qu'il en devait être naturellement ainsi, le pillage des Arabes ayant tout enlevé.

M. Juving, fort mécontent de cette manière de procéder, n'a pas voulu participer à l'enquête ainsi que, dans son intérêt même, le lui recommandait le consul général, de sorte que la vérification n'a pu être faite contradictoirement.

Par suite, le consul général s'est trouvé désar-

mé et il n'a pu protéger plus efficacement M. Juving devant le gouvernement tunisien, ni demander, avec des chances de succès, l'indemnité que réclame le plaignant, indemnité qu'il avait d'abord fixée à 50 000 fr., et qu'il a réduite à la moitié de cette somme, quand il a été constaté que sa récolte n'avait pas rendu ce qu'il en avait espéré.

M. Juving, à cette occasion, accuse le consul général d'avoir abandonné ses intérêts et de n'accorder de créance qu'au rapport mensonger de l'envoyé du khasnadar.

Ce reproche ne soutient pas l'examen.

Dans une lettre du 28 août 1869, adressée au vice-consul à Sousse, le consul général fait parfaitement ressortir que l'enquête contradictoire pouvait seule le mettre à même de défendre la cause du plaignant devant le gouvernement tunisien.

« Je croyais, dit notre représentant, que M. Juving, non-seulement aurait accompagné l'agent tunisien sur les lieux, mais aurait tenu à faire constater par lui la vérité de ses assertions antérieures, pour me donner, vis-à-vis du gouverne ment du bey, des armes dont je me serais servi en sa faveur. Il n'en a rien été, et je ne puis que le regretter pour lui. M. Juving, il est vrai, répond à cela que les faits étaient déjà prouvés, qu'une enquête était inutile. La déclaration des Arabes reçue par vous pourra ne pas paraître suffisante au gouvernement tunisien qui, facilement, lui en opposerait de contraires. »

Il n'est pas douteux, en effet, messieurs les Sé-

nateurs, que la mauvaise foi des Arabes aurait paru, aux yeux de l'autorité tunisienne, avoir toutes les apparences de la sincérité.

Dans une autre lettre du 6 septembre 1869, adressée au vice-consul, M. le consul général s'exprime d'une manière pleine de sens et qui montre bien qu'il n'avait aucune prévention en faveur des adversaires de M. Juving :

« Dans les affaires litigieuses, dit-il, où j'ai à défendre les intérêts de nos nationaux vis-à-vis du gouvernement tunisien, telle preuve morale parfaitement suffisante pour me convaincre de leur bon droit est à peu près sans valeur si je n'en ai pas d'autres à présenter au khasnadar. »

Enfin, dans une dernière lettre du 8 septembre 1869, M. le consul général fait observer, avec raison, « que ce n'était pas lui qu'il fallait convaincre de la justice de la réclamation de M. Juving, mais le gouvernement tunisien qui devait prononcer. »

Toute la question est là, messieurs les Sénateurs, et on ne peut pas parler d'une manière plus sage.

En résumé, tout en dégageant complétement la responsabilité du consul général à Tunis qui a fait, dans cette circonstance, tous ses efforts pour défendre les intérêts confiés à sa sollicitude, il n'a pas été possible à votre commission de méconnaître que la récolte de M. Juving, quelle qu'elle fût, bonne, médiocre ou mauvaise, a été pillée par les Arabes, sujets du bey de Tunis. Cela n'est pas contestable, cela résulte de la correspon-

dance du consul général qui ne le nie nullement.

Cependant, M. Juving a eu tort de n'avoir pas assisté à l'enquête qui, probablement, aurait témoigné contre lui, à cause de la nature même des individus appelés à donner des renseignements, mais dans laquelle il eût pu, du moins, faire mentionner ses protestations.

Toutefois, comme il a été victime de sa confiance, votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition de M. Juving à l'examen bienveillant de M. le ministre des affaires étrangères, en le priant de vouloir bien décider s'il n'y aurait pas lieu de faire encore une tentative auprès du khasnadar en vue d'obtenir, au moyen d'une nouvelle enquête, à laquelle prendrait part M. Juving, que l'on payât à l'intéressé la somme de 8000 piastres qui lui avait été offerte par le caïd lui-même. Cette solution semble d'autant plus juste que la simple proposition de ce dédommagement était, en définitive, la reconnaissance de son bon droit et l'aveu formel du préjudice qui lui a été causé.

Le renvoi au ministre des affaires étrangères est mis aux voix et ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir mardi prochain.

L'ordre du jour comprendrait le rapport sur le projet de loi relatif à la convention postale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et des rapports de pétitions. A ce propos, j'ai l'honneur de prier MM. les membres des commissions de vouloir bien hâter leurs tra-

vaux, afin d'avoir au feuilleton des pétitions prêtes à être discutées.

Le Sénat se retire dans ses bureaux

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Comte de NIEUWERKERKE.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris